00101638

BOMBAY BRANCH

OF THE

Royal Asiatic Society.

Digitized with financial assistance from
Mr.Eknath A. kshirsagar
on 25 February, 2019

LA JUSTICE

EN FRANCE

PENDANT

LA RÉVOLUTION

(1791-1793)

DU MÊME AUTEUR, A LA MÊME LIBRAIRIE :

La Justice en France pendant la Révolution (1789-1792).
Un volume in-8° cavalier ..... 8 fr

PARIS. TYP. PLON-NOURRIT ET Cie, 8, RUE GARANCIÈRE (6e). — 17420.

EDMOND SELIGMAN
AVOCAT A LA COUR DE PARIS
MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES
AU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LA JUSTICE

EN FRANCE

PENDANT

LA RÉVOLUTION

(1791-1793)

**

101638

LA FUITE DE VARENNES — LA HAUTE COUR NATIONALE
LA CHUTE DU TRÔNE
LE TRIBUNAL DU DIX-SEPT AOÛT — LES MASSACRES DE SEPTEMBRE
LE PROCÈS DE LOUIS XVI
INSTITUTION DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

Vol II

PARIS
LIBRAIRIE PLON
PLON-NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
8, RUE GARANCIÈRE — 6e

1913

Tous droits réservés

00-N-10.

God
Fb 944.04
Sel/Jus
101638

Droits de reproduction et de tra
réservés pour tous pays.

INTRODUCTION

L'Assemblée constituante a tenté une rénovation pacifique des principes, plusieurs fois séculaires, du droit public français. Un peu naïvement, elle prenait l'enthousiasme suscité par ses premiers travaux comme un gage certain du succès. Les troubles survenus pendant l'été de 1789 étaient, à ses yeux, un accident sans lendemain. Elle n'a pas compris qu'une civilisation aussi vieille que la société française du dix-huitième siècle tient au passé par des attaches matérielles et morales très solides. La rupture brusque de ces liens causait de profonds et douloureux déchirements. Les intérêts individuels ou collectifs, les croyances religieuses, les traditions monarchiques, la méfiance des gouvernements étrangers accumulaient, autour de l'œuvre réformatrice, des menaces dont les auteurs de la Constitution de 1791 se refusaient à reconnaître la gravité.

Avant la séparation de la Constituante, le péril est devenu manifeste. Il prend toute son intensité avec la guerre extérieure, déclarée sous l'Assemblée législative. Entre les années 1792 et 1795, la France a traversé une crise qui a décidé de son avenir. Les frontières de terre et

de mer étaient pressées par les armes coalisées de l'Autriche, de la Prusse, des princes allemands, de l'Angleterre, de la Hollande, de l'Espagne, du Piémont et de la Russie. La partie la plus influente, la plus cultivée et la plus riche de la nation avait quitté le territoire et attendait, pour y rentrer, le triomphe de l'invasion. Les meilleurs officiers de l'ancienne armée, entraînant à leur suite les soldats les plus exercés, marchaient à l'avant-garde de la coalition. La Vendée, l'Anjou, la Bretagne, la Normandie, les villes de Lyon, de Bordeaux et de Marseille étaient soulevées contre le pouvoir central. Toulon avait ouvert ses portes aux Anglais. L'ennemi intérieur et celui de l'extérieur concertaient leur action. Les subsistances, le numéraire, raréfiés, ne suffisaient plus aux besoins des populations ni à l'entretien des troupes.

Combinées pour assurer le bonheur paisible d'un pays régénéré par la liberté, les institutions fléchissaient sous l'effort. La France révolutionnaire a tendu les ressorts de son existence. Elle a modifié, en hâte, les rouages de la machine politique. Des décrets impitoyables ont réquisitionné les tribunaux et leur ont enjoint d'employer la force des lois à la défense du territoire.

La justice rendue par les tribunaux de la Révolution a laissé des souvenirs tristes. Elle a, en bien peu de temps, fait couler beaucoup de sang français sur les marches de l'échafaud et sous les balles des pelotons d'exécution. Des hommes de grande valeur, MM. Mortimer-Ternaux, Campardon, Wallon, Berriat-Saint-Prix, ont présenté une critique méthodique de ses rigueurs.

Il manque quelque chose aux travaux de ces historiens La répression révolutionnaire ne peut être exactement

appréciée, il est impossible de faire le départ entre les sévérités nécessaires et, par conséquent, légitimes et les excès condamnables, si l'on ne commence par déterminer la nature, l'origine et l'intensité des troubles sociaux en vue desquels un régime pénal d'exception a été organisé.

Cette étude sera l'objet principal du volume que nous publions aujourd'hui.

Les résistances contre lesquelles s'est heurtée la Révolution ont trouvé un appui et un centre dans le représentant le plus autorisé du passé monarchique de la France, dans Louis XVI. Monté sur le trône, que lui avaient transmis ses aïeux, en qualité de souverain de droit divin et de roi absolu, Louis XVI a accepté de mauvaise grâce la place qui lui était réservée dans le régime nouveau. Une hostilité, d'abord latente, puis de plus en plus visible, s'est déclarée entre le roi et la Révolution. Cette lutte, de plusieurs années, a abouti au renversement de la royauté et au jugement de Louis XVI par la Convention nationale. Elle forme comme le pivot des recherches qui conduisent à l'établissement des institutions de défense et de guerre dans lesquelles la Révolution a concentré ses forces.

Pour exposer le début des difficultés qui, dès le printemps de 1791, ont assombri la fin du travail, si allégrement entrepris, il faudra revenir un peu en arrière du point où nous avait conduits l'entrée en activité des organismes judiciaires élaborés entre 1789 et 1791. En cours de route, nous verrons des brèches, les unes temporaires, les autres définitives, se creuser, sous l'action des éléments hostiles, dans l'édifice à peine terminé.

L'histoire générale sera étroitement mêlée à l'histoire judiciaire. Peut-être les documents judiciaires, les plus sûrs

de tous, parce qu'ils sont contemporains et contradictoires, contribueront-ils à faire mieux connaître quelques-uns des grands événements de la Révolution.

Deux droits publics vont se trouver en présence, celui d'autrefois, que la Révolution a aboli, celui d'aujourd'hui qu'elle a institué. Ce passé disparu a laissé des traces et des souvenirs. Il a encore ses fidèles. On s'efforcera de traiter le conflit avec le respect dû à toutes les convictions et à tous ceux qui ont lutté pour elles.

Novembre 1912.

LA JUSTICE

EN FRANCE

PENDANT LA RÉVOLUTION

CHAPITRE PREMIER

INSTITUTION DE LA HAUTE COUR

Le projet du comité de constitution. — Critiques de Loys et de Robespierre. — Premières inquiétudes de la Constituante; les résistances visibles et les résistances cachées. — Hostilité de Louis XVI contre la Révolution. — La Constitution civile du clergé. — Négociations secrètes de Louis XVI et des cours étrangères; la mission Breteuil. — Les agents secrets de Louis XVI à l'intérieur : Laporte, Mirabeau et Talon. — Les tantes du roi arrêtées à Arnay-le-Duc. — La question de l'émigration devant la Constituante; journée et séance des 28 février. — Formation de la Haute Cour provisoire. — Premiers travaux de la Haute Cour provisoire.

Le 8 février 1791, Le Chapelier exposait les vues du comité de constitution sur l'établissement de la Haute Cour :

— Nous persistons à penser, disait le rapporteur (1), que certains délits et certaines personnes doivent être jugés par les représentants de la nation. Ces délits sont ceux qui intéressent essentiellement le salut de l'État. Ces personnes sont les fonctionnaires publics, les agents du pouvoir exécutif qui, autrement, une fois en butte à la défiance, seraient toujours troublés dans leurs fonctions.

(1) *Procès-verbal de l'Assemblée constituante,* n° 556, p. 8 et suiv. *Moniteur* du 8 février 1791, t. VII, p. 333 et 334. — Le 25 octobre 1790 (P.-V. n° 452, p. 9. *Moniteur,* t. VI, p. 215), la Constituante avait renvoyé au comité de constitution le projet sur la Haute Cour parce qu'elle jugeait préférable de ne s'occuper de la Haute Cour qu'après avoir organisé le tribunal de cassation. C'est ce jour-là que Robespierre obtint le retrait de l'attribution faite au Châtelet pour les crimes de lèse-nation (*la Justice pendant la Révolution (1789-1792)*, p. 279).

... Embrassant déjà dans votre pensée la totalité des délits que la société doit réprimer, vous voyez qu'il en est qui intéresseront le salut de l'État et qui nécessitent pour leur jugement une organisation particulière. Cette vue générale suffit pour que vous organisiez la Haute Cour nationale.

Si discrédités que fussent les tribunaux d'exception, la Constituante reconnut la nécessité d'une juridiction spéciale pour les crimes d'État (1). Le morcellement de la justice, caractéristique du nouveau régime judiciaire, ne convient pas à ces sortes de délits. La sauvegarde des lois constitutionnelles réclame des juges en étroite communauté de vues avec le législateur.

Comme le tribunal criminel, la Haute Cour comprendra deux éléments (2), un haut jury, qui statue sur la culpabilité; des magistrats, nommés grands juges, pour diriger l'instruction du procès et appliquer la loi, conformément au verdict des hauts jurés. Le haut jury se compose, pour chaque cause, de vingt-quatre membres (3), désignés par le sort parmi les cent soixante-six hauts jurés nommés par le corps électoral, à raison de deux par département (4), lors des élections législatives. Les grands juges, au nombre de quatre, sont tirés au sort dans la salle de la législature parmi les membres du tri-

(1) M. Sarrut, aujourd'hui procureur général à la Cour de cassation, a fait précéder d'une importante étude historique sur les Hautes Cours le commentaire qu'il donne, sous forme de notes, dans le *Recueil Dalloz* (année 1903, 2e partie, p. 345-372), des quarante-deux arrêts rendus par le Sénat, constitué en Haute Cour de justice, du 18 septembre 1899 au 26 juin 1901. Toutes nos constitutions, depuis 1791, ont établi une Haute Cour, sauf celle de 1793. Tantôt la Haute Cour est une institution judiciaire spéciale (*Constitution de 1791; loi du 10 mars 1793; Constitutions de l'an III et de l'an VIII; sénatus-consulte du 28 floréal an XII; Constitutions de 1848 et du 14 janvier 1852; sénatus-consulte du 10 juillet 1852*). Tantôt l'un des corps constitués de l'État est désigné pour devenir éventuellement la Haute Cour, le Châtelet de Paris, en 1789, la Cour des Pairs, dans la charte de 1830, le Sénat, dans la Constitution de 1875.

(2) Art. 1er du décret, en 29 articles, rendu à la date des 10-15 mai 1791, sur la Haute Cour (*Collection Duvergier*, t. II, p. 436. P.-V., n° 646, p. 32).

(3) Art. 12.

(4) Art. 2.

bunal de cassation (1). Les hauts jurés ont ainsi la même origine élective que les membres du corps législatif et du tribunal de cassation. La Haute Cour forme la représentation nationale pour l'exercice de la justice politique.

L'initiative de la poursuite appartient exclusivement au corps législatif. Dans chaque affaire, la Haute Cour est saisie par un décret d'accusation qui n'est pas soumis à la sanction royale (2). Le pouvoir exécutif est tenu à l'écart de l'exercice de la justice politique. Ses droits se bornent à surveiller la procédure par l'intermédiaire du commissaire du roi (3) près le tribunal du district où siège la Haute Cour. Le roi désigne deux commissaires (4) qui assistent au tirage des grands juges dans la salle de la législature.

L'accusation, décrétée par le corps législatif, est soutenue par deux de ses membres, appelés par lui aux fonctions de grands procurateurs de la nation (5).

La Haute Cour, ainsi organisée, est une juridiction très solennelle, mais mal préparée à une besogne courante de répression politique. Le vote favorable de cinq hauts jurés sur vingt-quatre entraîne l'acquittement (6). Les grands juges, membres du tribunal de cassation, apporteront le souci des formes et le respect des droits de la défense. De longs délais sont nécessaires pour faire venir les hauts jurés des départements au siège du tribunal politique qui, d'après l'article 6 du décret, se réunit à quinze lieues, au moins, de l'endroit où le corps législatif tiendra ses séances. Même la Constituante, au début de février 1791, croyait si peu à la nécessité prochaine de poursuites politiques qu'elle renvoyait à une date

(1) Art. 11.
(2) Art. 5 et 7.
(3) Art. 27.
(4) Art. 11.
(5) Art. 10.
(6) Cette règle est une conséquence de l'art. 26 du décret des 10-15 mai d'après lequel la forme de composer le jury et de procéder établie pour les jurés ordinaires sera suivie pour le haut jury. L'article 28 du titre VII de la loi sur l'instruction criminelle, des 16-29 septembre 1791, dispose que l'opinion favorable de trois jurés sur douze entraîne l'acquittement.

indéterminée la mise en activité de la Haute Cour. Les hauts jurés ne seront désignés qu'au moment des élections pour l'Assemblée législative.

Deux dispositions du projet rapporté par Le Chapelier furent critiquées à la tribune, l'une par le député Loys, au nom du principe de l'autorité monarchique, l'autre par Robespierre, sous une inspiration opposée.

Loys présenta (1) timidement quelques observations sur l'article qui dispense le décret d'accusation de la sanction royale. Il provoqua une réponse où Le Chapelier spécifia que le roi ne pourrait se porter accusateur. Le corps législatif exerce seul les fonctions de jury d'accusation.

La poursuite devant la Haute Cour, ainsi comprise, devenait entre les mains de la représentation nationale une arme puissante contre le pouvoir exécutif.

Depuis le début de la Révolution, Robespierre, plus méfiant, et, par cela même, plus perspicace que ses collègues, avait la hantise des menées contre-révolutionnaires. Après le 14 juillet, il réclamait un tribunal destiné à découvrir la conspiration. La modération du Châtelet avait déçu ses espérances (2). Malgré l'optimisme tenace de la Constituante, il persistait dans ce rôle de prophète de mauvais augure.

Robespierre protesta contre la disposition qui éloignait la Haute Cour du siège de la législature. Il convenait, expliquait d'André, « de mettre le haut jury à l'abri de la puissance de l'opinion publique, qui souvent n'est qu'une opinion popu-

(1) *Moniteur*, t. VII, p. 334. *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 46.

(2) Une petite brochure anonyme (Archives nationales, AD^{III}, 46, *s. l. n. d.*) assure que le Châtelet, à qui les Cordeliers ont enlevé en une heure une estime de cinq siècles, sera remplacé par une Haute Cour composée de :

MM. Marat..... } présidents.
Danton..... }
Prud'homme .
Linguet ..... }
Desmoulins .. } conseillers.
Gorsas ..... }
Tournon .... }
Marquis de Sainte Hurugue, avocat et procureur général.
Substitut, Vaudin.

laire très dangereuse. » La Constituante se souvenait de la pression exercée sur le Châtelet pendant l'instruction du procès Besenval et des pièces de canon braquées aux portes de la salle où on interrogeait Favras (1).

Cette prudence, aux yeux de Robespierre, était de la faiblesse. Il voulait placer le tribunal politique au siège même de la législature, c'est-à-dire à Paris :

— La Haute Cour, disait-il (2), aura à prononcer sur le sort de personnes puissantes, car le faible ne conspire pas. Il faut donc qu'elle soit environnée d'une grande masse d'opinion publique, contre-poids indispensable au danger imminent de la complaisance.

L'Assemblée vota la question préalable sur l'amendement de Robespierre (3). Au début de février 1791, la Constituante fermait encore l'oreille aux avertissements du petit groupe dont Robespierre était l'organe. Elle savait qu'un mouvement d'opposition se dessinait dans le pays contre le régime nouveau. Hors des frontières, les rassemblements d'émigrés et l'accord ébauché, en juin 1790, entre la Prusse et l'Autriche, aux conférences de Reichenbach, constituaient des menaces, encore imprécises, pour l'achèvement pacifique de la Révolution. Dans son rapport du 28 janvier 1791 sur les bruits de guerre, présenté au nom des comités diplomatique, militaire et des recherches, Mirabeau raillait les tentatives des émigrés, bien sûr, disait-il (4), qu'aucune

(1) Voir *la Justice pendant la Révolution (1789-1792)*, p. 260 et suiv.

(2) P.-V., n° 556, p. 11. *Moniteur*, t. VII, p. 334. *Archives parlementaires, loc. cit.*

(3) La discussion sur la Haute Cour fut terminée dans la séance du 8 février. Mais le texte définitif ne fut présenté par Le Chapelier que le 10 mai (P.-V., n° 646, p. 32. *Duvergier*, t. II, p. 436. *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 714). La Constitution des 3-14 septembre 1791 résume ainsi les principes de l'institution de la Haute Cour (titre III, chap. v, art. 23) : « Une Haute Cour nationale, formée des membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, connaîtra des délits des ministres et agents principaux du pouvoir exécutif et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'État, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation. Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif et à une distance de 30 000 toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances. »

(4) *Moniteur*, t. VII, p. 254.

grande nation ne viendrait « épouser leurs vengeances, leur prodiguer le fruit de ses impôts et le sang de ses citoyens. »

Les constituants s'efforçaient de ne voir dans les signes précurseurs de la tempête que les agitations inséparables d'un grand bouleversement, tant était forte sur leur esprit la croyance qu'un grand peuple peut modifier le cours de ses destinées par la mise en œuvre de conceptions purement rationnelles.

Encore quelques semaines, et les événements vont prouver que, dans ce désaccord entre Robespierre et des hommes qui lui étaient supérieurs par la hauteur des conceptions et la puissance de l'esprit, c'est Robespierre qui voyait juste. L'autorité morale que le dictateur de la Terreur a acquise après le renversement du trône est due à la claire perception qu'il a eue, dès l'origine, des dangers que courait la Révolution et à la haine irréconciliable qu'il a vouée à ses ennemis (1).

(1) Les dossiers du tribunal révolutionnaire fournissent une assez riche documentation pour suivre le progrès des mécontentements que la Révolution soulevait dès 1789. Ce sont des correspondances, imprudemment conservées jusqu'à l'époque des perquisitions, qui portent la trace de la mauvaise humeur suscitée par les décrets de la Constituante, en matière politique, économique ou religieuse.

« Que ceux qui ont notre croyance, qui sont bourgeois, avocats, marchands, artisans n'ouvrent pas les yeux, même sur leur perte et celle de tous en général, c'est ce qui passe l'imagination. Défection totale de l'armée, horreurs, assassinats, misère épouvantable, insurrections générales, rien ne les épouvante », écrit, dès le 30 mai 1790, un correspondant du comte de Novion (Archives nationales, W, 438). Au même dossier, on trouve des lettres par lesquelles de Pezous, député de Castres, tient Novion au courant des événements. Connin Saint-Luc, président au Parlement de Bretagne, condamné à mort en même temps que sa femme, le 1er thermidor an II-19 juillet 1794, a reçu, du 9 mars 1789 au 10 février 1790, vingt lettres d'un député du clergé (Archives nationales, W, 423). Citons deux des plus anodines des lettres de cette sorte, intéressantes par la vivacité de l'expression. Elles ont été saisies chez Dublaizel, ancien lieutenant général, grand-croix de Saint-Louis, retiré aux Chartreux après soixante-quatre ans de service. Cet inoffensif vieillard fut condamné à mort le 6 thermidor an II-24 juillet 1794 (Archives nationales, W, 431). Les deux lettres ne sont pas signées, comme beaucoup de ces correspondances familières, où le destinataire reconnaissait la plume qui écrivait. Elles émanent d'une femme d'esprit, plus toute jeune — car elle a de grands enfants — et qui s'exprime avec une piquante liberté :

« Hé vive Dieu! il faut nous réjouir, mon cher baron, écrit-elle dans les premiers temps de la Révolution. Et de quoi ? Je n'en sais rien. Mais c'est égal : Vive, vive la liberté. Mon cordonnier, qui est un des plus notables de son quar-

Dans le mois qui suivit la séance où l'Assemblée avait organisé la Haute Cour, cet optimisme de commande disparut. La Constituante se trouva contrainte par les événements à faire l'aveu de ses inquiétudes.

Des avertissements significatifs se succèdent de séance en séance.

Les commissaires envoyés en Alsace signalent une rébellion organisée contre l'installation du nouveau clergé. Le cardinal de Rohan, qui a siégé deux ans à la Constituante, s'est souvenu qu'il est prélat romain et prince allemand (1). Réfugié sur la rive droite du Rhin, il excite à la résistance le clergé alsacien (2). A l'autre bout de la France, les diocèses de Tré-

tier, me disait tout à l'heure : « Hé bien, madame, vous devez être contente? — « Et de quoi, cher monsieur? — Mais, madame, tout va bien et le Roi vient de « se déclarer chef de la Révolution. — Cela est au mieux, si vous voulez, mais « pour que je puisse rire, il faut que je voie le commerce reprendre vigueur, « que le numéraire reparaisse, qu'on me paye mes rentes et alors je crierai « comme une enragée : Vive, vive la nation, la loi, le roi et toute la famille « royale. — Mais, madame, il faut illuminer et se réjouir, tout va très bien. — « Il est vrai que l'on supprime tous les Parlements, le Châtelet, la Chambre « des Comptes, la Cour des Monnayes, le Tribunal des maréchaux de France, « les conseillers, etc., etc., que l'on ruine les pauvres diables de procureurs « qui ont acheté fort cher leurs études et que voilà bien des familles réduites « à l'aumône. Mais tout cela, dites-vous, est une f...aise et rien n'est comparable « à ce que le roi soit le premier bourgeois du royaume. J'en suis très aise, moi « qui n'ai pas l'honneur d'être femme de qualité. Cela me rapproche, et si « mon fils était un joli garçon, il pourrait prétendre à la main de Madame « Royale. — Et pourquoi non? reprit mon cordonnier. J'espère bien que mon « fils sera un jour ce qu'est aujourd'hui un maréchal de France. Ne suis-je pas « major de mon bataillon? » Dans ce moment, je m'aperçus que M. le major venait de me faire une paire de chaussures qui me va très bien. Et j'ai supplié M. le major de me faire toujours chaussure à mon pied, en l'assurant que chausser une jolie femme et monter à la parade étaient très compatibles. Voilà, mon cher baron, la folie qui fait tourner la tête de tous ces bourgeois. »

Autre lettre de la même dame : « Il y a un homme qui m'a failli faire sauter dix pieds de haut ce matin, en criant comme un damné : septième lettre b...ment patriotique du père du chenne *(sic)*. Ce b...ment fut prononcé si énergiquement qu'oubliant qu'une belle dame en panache ne devait pas jurer, je dis très haut : « Ha! foutre, mon ami, comme vous jurez. » Et vingt personnes de rire de bon cœur, moi aussi, quoique rouge jusque derrière les oreilles. Voilà, mon cher baron, ce qui s'appelle hurler avec les loups. »

(1) Les lois de l'empire germanique lui reconnaissaient, en cette qualité, le droit d'entretenir une armée de cinquante hommes (Discours de Rühl du 27 novembre 1791. *Moniteur*, t. X, p. 481).

(2) P.-V. du 11 février 1791, n° 559, p. 16. *Moniteur*, t. VII, p. 363.

guier, de Saint-Pol-de-Léon et de Vannes sont en pleine fermentation. L'Assemblée, pour rétablir la paix, suspend des officiers municipaux et enjoint aux trois évêques de se rendre auprès d'elle (1). Le tribunal de Beaume-les-Dames informe contre un ancien officier qui embauche pour les émigrés. Les magistrats sont menacés. Un décret ordonne que la poursuite sera continuée à Besançon (2).

Le 19 février, Alquier trace, pendant cinq heures, au nom du comité des recherches (3), le tableau des troubles qu'une municipalité contre-révolutionnaire a suscités à Nîmes. La Constituante, en destituant la municipalité, rend témoignage des espérances qu'elle conserve, au milieu de ses inquiétudes :

L'Assemblée nationale, profondément touchée des événements désastreux, dont elle a entendu le récit, invite les citoyens de Nîmes à se prémunir contre les suggestions qu'on pourrait employer pour les désunir et pour les plonger dans de nouveaux troubles. Elle les exhorte à sacrifier, pour le bien de la paix, le souvenir et le ressentiment de leurs maux et à chercher dans l'union la plus durable et dans la tranquillité publique la consolation et l'oubli des malheurs qu'ils ont éprouvés pour avoir ajouté foi aux perfides insinuations de quelques hommes mal intentionnés.

Ces difficultés étaient visibles. L'Assemblée en mesurait l'étendue. Elle avait la conviction qu'elle en triompherait. Un danger plus redoutable menaçait la Révolution. D'abord insoupçonné, ensuite vaguement pressenti, ce danger devint manifeste avant la fin du premier semestre de 1791. Pendant près de deux ans, le pays s'est refusé à en reconnaître la gravité.

La France de 1789 n'a pas songé à une autre forme politique que la monarchie, ni à un autre souverain que Louis XVI. A l'exception de quelques publicistes, comme Carra (4), dont la voix fut sans écho, tous les hommes de la Révolution esti-

(1) P.-V. du 14 février, n° 562, p. 13. *Moniteur, loc. cit.*, p. 382.
(2) P.-V. du 17 février, n° 565, p. 30. *Moniteur, loc. cit.*, p. 411.
(3) P.-V., n° 567, p. 18. *Moniteur, loc. cit.*, p. 433 et suiv.
(4) Voir *la Justice pendant la Révolution (1789-1792)*, p. 188, note 1.

maient que le régime monarchique convient seul à un pays de vingt-cinq millions d'habitants. Les manières simples du roi, l'appui qu'il avait donné, avant la réunion des États généraux, aux ministres réformateurs semblaient le désigner pour ce rôle réduit de souverain constitutionnel que Louis XIV ou Louis XV eussent dédaigneusement repoussé. On ne s'est pas demandé si l'esprit du roi suivrait celui de son peuple dans la brusque transformation des principes séculaires du droit public. Louis XVI allait-il adopter la mentalité d'un Sieyès, d'un Mirabeau ou d'un Condorcet? L'opinion croit aisément ce qu'elle désire. Quand, après le 14 juillet 1789, Louis XVI fit sa soumission devant la municipalité de Paris et l'Assemblée constituante, cette adhésion fut tenue pour définitive. Semblable au bourgeois-citoyen dont la correspondante du baron Dublaizel raille le naïf enthousiasme (1), la France entière crut l'avenir assuré parce que le roi s'était déclaré chef de la Révolution.

La conversion de Louis XVI aux idées nouvelles n'était pas sincère. Comme l'a écrit Mercy dans son rapport du 23 juillet 1789 (2), dès le lendemain de la prise de la Bastille, le roi se réservait de tirer parti des occasions « pour reprendre, peu à peu et comme branche par branche, la considération et la puissance perdues. »

On aime à croire que, parfois, Louis XVI s'est senti ému au contact des espérances que mettait sur lui l'amour de son peuple. Jamais son entourage n'a été ébranlé dans ses sentiments contre-révolutionnaires, ni le duc d'Artois, qui émigra tout de suite après le 14 juillet, ni le comte de Provence, qui conspirait avec Favras. Marie-Antoinette a toujours haï la Révolution et a toujours été haïe par les révolutionnaires. Restée sous la direction quotidienne de sa mère, l'impératrice Marie-Thérèse (3), tant que celle-ci vécut, elle était convaincue que son devoir de fille, de femme et de reine était de

(1) Voir p. 6, note 1.
(2) Cité par Albert Sorel, *l'Europe et la Révolution française*, t. II, p. 136.
(3) Marie-Thérèse est morte le 29 novembre 1780.

faire prévaloir en France les idées du cabinet de Vienne. Ce surnom de l'*Autrichienne*, qu'on lui a tant de fois jeté à la face pendant les dernières années de sa vie, traduisait, sous une forme injurieuse et brutale, la mésintelligence qui, dès le premier jour, s'était déclarée entre elle et les sujets de son mari. Elle n'avait pas su se faire aimer, sauf de ses proches serviteurs. Son impopularité éclata lors de l'affaire du Collier. Marie-Antoinette était complètement étrangère aux basses intrigues de cette escroquerie Elle avait vu acquitter, sans un blâme, par le Parlement de Paris, le cardinal de Rohan qui avait cru acheter avec un bijou la faveur de sa souveraine. Cet arrêt offensant est comme le prodrome et l'indice précurseur du jugement rendu, sept ans plus tard, par le tribunal révolutionnaire.

Marie-Antoinette fut, tout de suite, convaincue que c'était à son frère, l'empereur d'Autriche, que la monarchie française, ébranlée, devait demander un appui.

A quel moment Louis XVI s'est-il rallié à cette politique? Peut-être a-t-il tenu pour certain, dès 1789, qu'un roi héréditaire a le droit de chercher, hors de ses frontières, des auxiliaires contre ses sujets. S'il a eu des scrupules, ils ont disparu à partir de la fin de l'année 1790, quand, faisant violence à ses convictions religieuses, il eut donné à la Constitution civile du clergé un assentiment public, que réprouvaient ses sentiments intérieurs.

La politique religieuse de la Constituante a été la partie la plus malheureuse de son œuvre. Elle avait décrété l'établissement d'un catholicisme officiel, placé au service de la Révolution, dont les ministres seraient nommés par les électeurs des départements. Les pasteurs catholiques deviendraient indépendants du pape. Ils ne seraient plus rattachés à Rome que par l'unité de foi. Confiante dans la puissance morale de la Révolution, l'Assemblée régénératrice entendait se faire obéir, même dans les matières cultuelles. Ses décrets, qui avaient supprimé sans peine la juridiction des parlements et les privilèges nobiliaires, rencontrèrent des résistances

insurmontables quand ils touchèrent à la juridiction pontificale.

Après le vote de la Constitution civile du clergé, Louis XVI tenta un accommodement avec Rome. Il se servit, pour ses négociations, de l'entremise de quelques dignitaires, ecclésiastiques (1).

Le 9 juillet 1790 (2), le pape avait écrit au roi pour lui faire observer qu'un corps purement politique ne peut changer la discipline de l'Église. Il l'engageait à ne pas se laisser surprendre par des raisonnements captieux. En même temps, il protestait contre le projet de réunion d'Avignon à la France et conseillait à Louis XVI de prendre l'avis des deux archevêques qui étaient dans son conseil, M. de Pompignan et le garde des sceaux Champion de Cicé.

Louis XVI aurait été heureux de mettre d'accord Rome et la Constituante. Il communiqua au pape les décrets votés par l'Assemblée (3), en insistant sur la nécessité de conserver

(1) Dès l'année 1789, Louis XVI avait cherché à s'appuyer sur la religion pour enrayer la marche des événements. Le 3 septembre il envoyait aux évêques une circulaire confidentielle pour leur demander de faire, à raison des troubles, des prières, accompagnées d'exhortations, engageant le peuple à se soumettre aux lois. L'exemplaire adressé à l'évêque de Quimper, revêtu de la signature autographe de Louis XVI, se trouve dans le dossier des complices de Laroque-Tremaria, jugés par le tribunal révolutionnaire le 1er thermidor an II-19 juillet 1794 (Archives nationales, W, 423).

« Je ferai, écrivait le roi, pour le rétablissement de l'ordre dans les finances, tous les abandons personnels qui seront jugés nécessaires ou convenables, non pas seulement aux dépens de la pompe et des plaisirs du trône qui, depuis quelque temps, se sont changés pour moi en amertume. Mais, par de plus grands sacrifices, je voudrais pouvoir rendre à mes sujets le repos et le bonheur. Venez donc à mon aide; venez au secours de l'État, par vos exhortations et par vos prières. Je vous y invite avec instance et je compte sur votre zèle et votre obéissance. »

(2) Cette lettre, bien connue de tous les historiens qui ont traité de l'histoire diplomatique ou religieuse de la Révolution, est une des pièces de l'Armoire de fer, 2e vol., n° 215, Bibliothèque nationale, Le^{38}64; Archives nationales, AD^{I}, 105.

Au moment du procès de Louis XVI, la Convention s'était rendu compte des conséquences fâcheuses qu'avait entrainées la politique religieuse de la Constituante. Malgré le soin qu'elle a pris d'écarter ces questions du procès, elle a fait imprimer un certain nombre des documents relatifs aux négociations avec Rome.

(3) *Eod. loc.*, n° 213. Le brouillon semble être de la main de Delessart.

les nœuds entre la France et le Saint-Siège. D'accord avec le roi, les évêques français suppliaient le pape (1) de confirmer la division des métropoles et évêchés établie par la Constituante :

« On se fait des illusions, écrivait le même jour l'archevêque d'Aix (2). On espère dans l'opposition unanime du clergé de France. Il y a quarante-quatre mille curés. Quelle sera la faible proportion de ceux qui ne seront pas retenus par la crainte?

Il y a deux principes que le clergé ne doit jamais perdre de vue :

1° Que la religion ne doit point être mêlée aux discussions politiques;

2° Que l'Église doit faire, dans la crainte d'une scission, tout ce qu'elle pourra. »

Tiraillé entre Rome, qui refusait de céder, et la Constituante, qui ne consentait pas à revenir en arrière, Louis prit le parti par lequel il évitait les dangers les plus immédiats. Le 26 décembre 1790, il sanctionna la Constitution civile du clergé. Mais ce n'était, dans son esprit, qu'une concession toute provisoire.

« Vous connaissez, écrivait-il à de Bonald, évêque de Clermont (3), le malheureux cas où je me trouve par l'acceptation des décrets sur le clergé. J'ai toujours regardé leur acceptation comme un acte forcé, n'ayant jamais hésité, pour ce qui me regarde, à rester uni aux pas-

(1) *Eod. loc.*, n° 212. Du 1er décembre 1790.

(2) *Eod. loc.*, n° 72. Sous le n° 74, on trouve un mémoire, de la main de l'archevêque d'Aix, que le roi pourrait adresser au pape pour lui demander d'accepter la Constitution civile.

(3) *Eod. loc.*, n° 69. Cette lettre, d'avril 1791, avait pour objet de consulter l'évêque sur l'accomplissement du devoir pascal. Comme, à ce moment, le pape avait officiellement refusé son agrément, l'évêque répondit (n° 70) en engageant le roi à ne pas faire ses Pâques : « Tous vos sujets, dit-il, connaissent que Votre Majesté a concouru à la subversion de leur religion... et je vois clairement ceux qui sont invariablement attachés à leurs principes, consternés, les faibles entraînés dans l'erreur par un exemple aussi imposant et les ennemis de la religion affermis dans leur triomphe. »

On verra, p. 417, la discussion à laquelle cette correspondance donna lieu pendant le procès de Louis XVI.

Laporte, moins intransigeant que le roi en matière religieuse, lui conseillait d'aller à Saint-Germain-l'Auxerrois (*eod. loc.*, n° 45).

teurs catholiques et étant fermement résolu, si je venais à recouvrer ma puissance, à rétablir complètement le culte catholique. »

Le pape, bien au courant des sentiments intimes du roi, condamna la Constitution civile du clergé par le bref du 10 mars 1791 (1).

Au moment précis où il donnait, à contre-cœur, sa sanction aux décrets religieux de la Constituante, Louis XVI prit son parti. Il rompit secrètement, mais définitivement, avec la Révolution. Il ne resta le chef du régime constitutionnel que pour conserver le pouvoir de le détruire.

Le plan de Louis XVI était de quitter Paris et de gagner l'est de la France. Il y trouverait les troupes de Bouillé. Le Suédois Fersen, l'ami de la reine, préparait les détails matériels de l'évasion (2). L'empereur Léopold concentrait dans les Pays-Bas les forces nécessaires pour soutenir son beau-frère. Louis XVI serait alors maître de dicter ses lois au pays.

Une entente avec les puissances étrangères était indispensable. Les principaux éléments de ces négociations sont

(1) Les dossiers du tribunal révolutionnaire contiennent beaucoup de protestations contre la Constitution civile. Mulot, prêtre de Compiègne, condamné à mort le 29 messidor an II-17 juillet 1794 (Archives nationales, W, 421), rédige un mémoire pour expliquer pourquoi il n'a pas prêté le serment. L'Assemblée constituante reconnait dans le pape le chef visible de l'Église, mais rompt avec lui toutes relations de soumission et de dépendance : « Tout ce qu'elle lui accorde est une simple lettre qui sera écrite par chaque nouvel évêque, pas un seul mot de la primauté de juridiction. » Au dossier des complices de Laroque-Trémaria (Archives nationales, W, 423), on trouve une protestation de l'évêque de Léon au pape, contre la modification de sa juridiction.

Dans un sens opposé, le dossier du non-lieu rendu le 19 frimaire an III-9 décembre 1794 en faveur de Baron et de sa fille, dite Sainte-Scholastique, ex-religieuse (Archives nationales, W, 491), contient une lettre d'après laquelle des théologiens auraient exposé au pape que la Constitution civile du clergé n'avait rien d'inorthodoxe. Un vieux cardinal aurait dit : « La France vient de mettre la religion sur le trône et l'épiscopat par terre. »

(2) C'est en vue de ce départ que, le 7 janvier 1791, Louis XVI autorisait son trésorier Septeuil à placer à l'étranger les fonds de la liste civile *(Pièces communiquées à Louis XVI au Temple;* 3e inventaire). Septeuil faisait avec des banquiers de Londres et de Madrid des opérations de report sur les sucres et les cafés. Il assurait ainsi à son maître des ressources toujours disponibles. Les comptes-courants, au nombre de 55, imprimés parmi les pièces à charge du procès du roi, sont intéressants au point de vue des usages de banque à la fin du dix-huitième siècle.

aujourd'hui connus, depuis que les archives de Vienne et de Berlin ont livré une partie de leurs secrets.

Le 26 novembre 1790, Louis XVI donnait au baron de Breteuil des pouvoirs pour débattre avec les cours étrangères les conditions de leur appui :

« Je vous ai choisi, lui écrivait-il (1), pour vous confier les intérêts de ma couronne. Vous connaissez mes intentions... J'approuve tout ce que vous ferez pour arriver au but que je me propose, qui est le rétablissement de mon autorité légitime et le bonheur de mon peuple. »

En même temps que Breteuil accomplissait hors des frontières sa mission confidentielle, Louis XVI faisait de grands sacrifices d'argent pour s'assurer des appuis à l'intérieur.

Les instructeurs du procès du roi n'ont trouvé que des traces insignifiantes de l'entente nouée avec les puissances étrangères. A cause de leur gravité, ces documents avaient été soigneusement mis à l'écart (2). Mais la Convention a eu en mains les preuves des dépenses faites pour gagner des auxiliaires à la politique royale jusque sur les bancs de l'Assemblée constituante. Les deux principaux agents de Louis XVI étaient Laporte, l'intendant de la liste civile (3), et le constituant Talon, ancien lieutenant civil au Châtelet :

« L'établissement que j'avais formé, écrivait Talon au roi (4), est resté enveloppé sous des voiles impénétrables et a laissé à Leurs Majestés, à Paris, une sorte de petite armée toujours prête à agir pour leur service. »

Dans une autre lettre (5), au moment où il partait pour l'émigration, Talon exprimait le regret de ne pas s'être assuré,

(1) Sorel, *loc. cit.*, t. II, p. 143.

(2) Les découvertes faites dans les archives de Vienne et de Berlin confirment le passage des *Mémoires de Mme Campan* (Paris, Baudouin, 1822, t. II, p. 220). Entre le 20 juin et le 10 août, le roi aurait remis à cette confidente un très grand portefeuille : « Ce sont, aurait dit la reine, des pièces qui seraient des plus funestes pour le roi, si on allait jusqu'à lui faire son procès. »

(3) La lettre par laquelle Laporte accepte cette fonction, le 19 décembre 1790, porte le n° 1 dans l'impression des documents de l'Armoire de fer.

(4) Cette pièce porte le n° 1 des pièces présentées à Louis XVI lors de son interrogatoire du 11 décembre 1792, devant la Convention.

(5) Pièce 36 de l'Armoire de fer.

par un traitement mensuel, le concours d'un certain nombre de députés, qui s'offraient d'eux-mêmes pour ce genre de services.

Louis XVI dirigeait en personne le recrutement de ses agents. En janvier 1791, il avait chargé Laporte de prendre des renseignements sur l'ancien procureur Chignard, que Talon lui signalait comme un auxiliaire possible.

Après avoir exécuté l'ordre, Laporte (1), ayant comme un pressentiment des dangers auxquels il s'exposait, donna à son maître quelques conseils de prudence :

« Je crois, écrivait-il le 27 janvier 1791 (2), qu'il est encore plus de votre intérêt que du mien que l'homme qui est chargé des détails économiques de votre maison ne puisse être soupçonné d'entrer dans aucune mesure politique, beaucoup moins encore dans des intrigues. Vos ministres ne sont pas identifiés à votre personne. Ils sont sous la loi de la responsabilité. Il n'en est pas de même de l'intendant de votre liste civile. Les reproches qu'on pourrait lui faire relativement aux affaires publiques ne retomberaient pas sur lui seul. Ils rejailliraient nécessairement sur votre personne. »

Le plus important des concours secrets amenés à Louis XVI par les démarches de ses agents était celui de Mirabeau.

Laporte, moins réservé que vis-à-vis de Chignard, s'entremit dans la négociation. Il avise le roi que Mirabeau, qui a déjà été trompé deux fois (3), veut avoir un revenu assuré pour l'avenir.

(1) Laporte fut condamné à mort le 24 août 1792 et exécuté (Voir p. 211).

(2) Armoire de fer, n° 43. Interrogé le 6 décembre 1792 par la commission des Douze (*eod. loc.*, n° 326), Chignard déclara connaître Talon, dont il était le procureur. Talon, l'ayant engagé à lutter contre les incendiaires, il se borna, dit-il prudemment, « à un patriotisme isolé. » Il n'a pas eu de relations directes avec le roi, qui l'a choisi comme avoué de la liste civile, au commencement de l'année 1791, sur la recommandation de Talon. Il devait concourir au contentieux de la liste civile avec Colet, ancien avocat, Bonnemère, aussi avocat, Henrion de Flauzel, Gibé et Péan de Saint-Gilles, notaires. Ce conseil n'a pas été organisé. Laporte l'a chargé de certaines affaires contentieuses.

A la fin du mois d'août, Chignard avait été enfermé quelque temps à l'Abbaye, en vertu d'un ordre du comité de surveillance de la Commune. (Tuetey, t. IV, n° 3958.)

(3) *Pièces présentées à Louis XVI à la Convention*, n° 7. Une note de la main du roi, de juin 1790 (*eod. loc.*, n° 3), indique que Louis sollicitait

Mirabeau se réserva le travail des provinces, qui devait marcher de front avec celui de Paris. Talon se chargeait d'imprimer dans la capitale le mouvement par lequel tout allait commencer (1).

Aucune confidence ne fut faite à Mirabeau sur la mission que Breteuil accomplissait à l'étranger. Il a cru, comme Lafayette, à une conciliation possible entre Louis XVI et la Révolution. Vraisemblablement, il a été la dupe de ceux qu'il pensait diriger. Mais Lafayette garde sur Mirabeau cette supériorité que son erreur a été désintéressée (2).

Malgré le mystère dont ces opérations étaient entourées, elles transpirèrent au dehors. Le bruit que le roi se proposait de fuir se répandit dans Paris. Louis XVI et sa famille furent l'objet d'une surveillance inquiète.

Les tantes du roi, filles de Louis XV, désirèrent imiter l'exemple des princes du sang, qui avaient quitté la France. Elles demandèrent des passeports pour l'Italie. La municipalité parisienne fit des représentations au roi et refusa les pas-

Lafayette « de se concerter avec Mirabeau sur les objets qui intéressent le bien de l'État, celui de mon service et de ma personne. » Louis déclara aux commissaires de la Convention que ce n'était qu'un projet qui n'avait pas été envoyé.

(1) Le partage de la besogne est expliqué dans la lettre ci-dessus citée de Talon à Louis XVI (n° 1 des *Pièces présentées à Louis XVI à la Convention*) : « Le travail des provinces que Mirabeau s'était réservé, et qui devait marcher avec le mien, n'a même pas été commencé, dit Talon... Au moment de la mort de Mirabeau, les Jacobins étaient discrédités et marchaient à leur décadence. Le parti des Lameth était en déroute... La perte de Mirabeau fit croire que le grand plan ne pouvait plus être suivi... Cependant les pensionnaires de l'Assemblée furent conservés. Je continuais de les diriger par cet appât toujours renaissant, méthode que j'estime la meilleure de toutes, qui est en même temps la moins dispendieuse et dont l'usage est consacré par l'expérience de tous les pays où il existe des assemblées qui traitent de la puissance publique. »

Issu d'un milieu où les grandes carrières dépendaient de la grâce royale, l'ancien lieutenant civil au Châtelet de Paris se faisait une singulière idée de la moralité parlementaire.

(2) Le récit, si connu, des derniers moments de Mirabeau, adressé par Laporte au roi, constitue le n° 306 des pièces de l'Armoire de fer. Le n° 307 est l'interrogatoire subi, le 22 mars 1793, par Comps, secrétaire de Mirabeau, devant la commission des Douze. Il fut questionné sur certains passages obscurs du récit de Laporte sur les relations de son maître avec Talon, Lafayette, Laporte et Talleyrand et sur le sort des papiers de Mirabeau.

seports. Le roi passa outre. Les princesses partirent avec des passeports délivrés par le ministre des affaires étrangères. La Commune de Paris signala le fait à la Constituante.

Quand Mesdames passèrent à Arnay-le-Duc, escortées de leur chevalier d'honneur Louis de Narbonne, les habitants, par une inspiration analogue à celle qui, quatre mois plus tard, mit sur pied les habitants de Varennes, interrompirent le voyage. Les princesses réclamèrent devant l'Assemblée (1).

La Constituante déclara, sur la proposition de Mirabeau (2), que, en l'absence de toute loi réglementant la sortie de France des membres de la famille royale, la plainte de Mesdames était légitime. Elle les autorisa à continuer leur route.

— L'Europe sera bien étonnée d'apprendre que l'Assemblée nationale s'est occupée pendant quatre heures du départ de deux dames qui aiment mieux entendre la messe à Rome qu'à Paris, disait de Menou (3), aux applaudissements de la majorité.

Le mot était spirituel, mais ce n'était qu'un mot. Dans son désir d'achever sa tâche sans se brouiller avec la couronne, la Constituante fermait les yeux devant la grave question que soulevait l'incident : convenait-il que le roi favorisât le mouvement qui poussait hors des frontières ses plus fidèles serviteurs et, même, ses plus proches parents? L'initiative des habitants d'Arnay-le-Duc portait à la barre de l'Assemblée la question de l'émigration.

Dès le lendemain, le problème reparaissait, à propos du projet de loi sur la résidence des fonctionnaires publics. Barère proposait (4) que les membres de la famille royale fussent astreints à la résidence. Il demandait que le corps

(1) La lettre de Mesdames est imprimée au P.-V. du 24 février 1791, n° 572, p. 12. Les originaux des lettres écrites au roi par ses tantes sont au carton C, 220, Archives nationales, qui renferme beaucoup de documents importants sur la politique de Louis XVI de 1774 à 1792.

(2) P.-V. du 24 février, p. 15.

(3) *Moniteur*, t. VII, p. 472.

(4) P.-V., n° 573, p. 8 et suiv.

législatif fût autorisé à retenir les princesses du sang dans l'intérieur du royaume, quand les circonstances l'exigeraient.

Le 28 février, la population est avisée que l'on a vu entrer aux Tuileries des groupes de fidèles monarchistes. Sûrement, il s'agit d'enlever Louis XVI (1). La foule se porte au château et en chasse les amis du roi. C'est dans cette journée que la langue révolutionnaire a baptisé du nom de *chevaliers du poignard* les royalistes dans lesquels elle croyait voir des hommes d'action (2).

Pendant l'échauffourée du 28 février, la Constituante discutait la question de l'émigration.

La séance du 28 février a, dans l'histoire de la Révolution, une importance capitale. A l'approche du péril contre-révolutionnaire, toutes les idées dont s'inspirèrent les juridictions répressives instituées par la Convention furent agitées devant la Constituante.

Le Chapelier, jusque-là partisan d'une loi contre l'émigration, déclarait, au nom du comité de constitution, qu'il était impossible de légiférer sans établir une véritable dictature (3). Pour faire reculer l'Assemblée, il lisait un projet dont la rigueur effrayait les esprits les plus résolus et même Robespierre. Mirabeau s'engagea à fond contre le parti

(1) Le 20 et le 23 février, Laporte transmet au roi des projets, plus ou moins bien étudiés, d'évasion que Louis XVI annote de sa main (*Pièces présentées au roi à la Convention*, nos 11 et 12. *Pièces présentées au roi au Temple*, nos 5 et 6). Un ancien militaire, nommé Drucourt, a reconnu (*Interrogatoire du 29 décembre 1792*, imprimé sous le n° 315, avec les documents de l'Armoire de fer) avoir demandé 70 000 livres à Laporte, en février 1790, à l'occasion d'un projet de fuite ou d'enlèvement du roi.

(2) Quelques-uns des gentilshommes trouvés aux Tuileries et appréhendés par la foule furent conduits à la mairie. La municipalité les renvoya au tribunal du premier arrondissement. Le 13 mars seulement, après avoir sollicité les juges, la municipalité et l'Assemblée constituante, ils obtinrent leur mise en liberté.

« Déjà, écrivent-ils, on publiait notre translation dans les tribunaux destinés à connaître des crimes de lèse-nation (*Récit exact de ce qui s'est passé au château des Tuileries le 28 février*, par de Lillers, Dubois de la Motte, de Bertier, Gentil de Fombel, de la Bourdonnaye, Fanget, Godard de Donville et Champin (Archives nationales, AD , 104).

(3) *Moniteur*, t. VII, p. 503.

avancé. C'est ce jour-là qu'il adressait à la minorité de gauche la célèbre apostrophe : « Silence aux trente voix (1) ! »

L'Assemblée se refusa à suivre Mirabeau et les trente voix ne furent pas étouffées. Le décret qui clôt le débat (2) renvoie à des commissaires, choisis dans tous les comités, l'étude des mesures à prendre vis-à-vis de l'émigration. La Révolution, jusque-là systématiquement indulgente, aiguillait dans la voie de la répression.

Après le débat du 28 février 1791 et la journée des Tuileries, la Constituante reconnut qu'elle s'était trompée en ajournant à un an l'entrée en fonctions du tribunal politique. Le Châtelet, dessaisi par le décret du 18 décembre 1790, avait laissé plusieurs affaires en souffrance. Trouard-Riolle et Bonne-Savardin (3), restés sans juges, présentèrent des réclamations. Tant que l'Assemblée jugea inopportun de rouvrir l'ère des procès politiques, elle prononça des ajournements. A la fin de février, le point de vue changea. Mme de Vassimont, fille de Trouard-Riolle, ayant adressé une pétition (4), Duport, qui présidait, proclama la légitimité de la plainte. Le comité de constitution fut invité à présenter un rapport sur l'établissement d'une Haute Cour provisoire. Le 2 mars (5), quand le duc de Broglie rendit compte d'une tentative d'embauchage pratiquée par les agents du cardinal de Rohan, Defrenay père et fils, l'Assemblée décréta que ces deux prévenus seraient transférés dans les prisons de l'abbaye Saint-Germain, pour leur procès être fait et parfait par le tribunal qui sera provisoirement chargé de prononcer sur les crimes de lèse-nation.

Trois jours après, Démeunier, au nom du comité de consti-

(1) *Moniteur*, t. VII, p. 511.
(2) P.-V., n° 576, p. 21.
(3) Voir *la Justice pendant la Révolution (1789-1792)*, p. 274 et 279.
(4) P.-V. du 26 février 1791, n° 574, p. 3 et suiv. *Archives parlementaires*, t. XXIII, p. 523.
(5) P.-V., n° 578, p. 14.

tution (1), rapportait le projet de formation de ce tribunal.

Melun, proposé par le comité comme siège de la Haute Cour provisoire, parut trop rapproché de la capitale. Orléans fut préféré. La Haute Cour provisoire sera composée de quinze juges désignés par les quinze tribunaux de district les plus voisins d'Orléans. Elle statuera sans jury, les hauts jurés ne devant être élus qu'après la séparation de la Constituante. Les jugements seront rendus par dix juges au moins.

La Haute Cour provisoire se réunit à Orléans, le 25 mars. Elle choisit comme président Thénaisie, juge à Châteaudun. Sézeur, juge à Boiscommun, fut appelé aux fonctions d'accusateur public (2).

Trois poursuites furent aussitôt déférées à la Haute Cour. Un seul des prévenus était un personnage de marque, le cardinal de Rohan, dont l'agitation brouillonne troublait l'Alsace. Rohan s'était mis à l'abri, en émigrant. Son procès s'instruisit par coutumace. Quatre de ses agents furent incarcérés à Orléans, Defrénay père et fils, Zipp, curé de Schrenk, et Dorival, surpris en train de faire de l'espionnage près de la forteresse d'Huningue. Trouard-Riolle fut également transféré dans les prisons de la Haute Cour provisoire.

Pendant les deux premiers mois, la Haute Cour tient audience tous les jours (3). Mais son activité se borne à dres-

(1) P.-V., n° 581, p. 9. Le décret, en huit articles, porte la date des 5-13 mars 1791 (*Collection Duvergier*, t. II, p. 289).

(2) Sézeur fut plus tard baron de l'Empire et procureur général à Orléans. Les treize juges qui siégeaient avec Thénaisie et Sézeur étaient : Pelé (de Beaugency), Gratery (de Janville), Lefort (d'Aubigny), Rousseau (de Gien), Guyon (de Romorantin), Veynard (de Pithiviers), Le Gros (de Mers), Pelletier (de Nemours), Ledde (de Blois), Bastard (de Vendôme), Léger (de Montargis), Bandes (d'Étampes), Bracy (de Neuville). *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. I, p. 241.

(3) *Registre des délibérations du tribunal provisoire établi à Orléans pour les crimes de lèse-nation* du 2 avril 1791 au 25 octobre 1791 (Greffe de la Cour d'appel d'Orléans). Le *Moniteur* du 31 mai 1791 annonce la publication d'un journal hebdomadaire intitulé : *Journal de la Haute Cour provisoire, séant à Orléans, pour y juger les crimes de lèse-nation.*

ser procès-verbal de la réception des documents et à réclamer les pièces, qui tardent à venir.

Ces lenteurs furent critiquées. Les groupements jacobins s'organisaient pour lutter contre le péril contre-révolutionnaire. De jour en jour, leur nombre augmentait dans les départements. Ils échappaient à l'influence du parti constitutionnel (1) et obéissaient aux soupçons d'un patriotisme ombrageux.

Le 17 avril, quand, à l'époque de l'incident du devoir pascal, Louis XVI voulut aller à Saint-Cloud, la population s'opposa à son départ, où elle voyait, peut-être avec raison, la première étape d'une fuite. On gardait encore quelques ménagements vis-à-vis du roi. Mais Marie-Antoinette, considérée comme le mauvais génie de son mari (2), était entourée d'une profonde défaveur.

La Haute Cour n'échappa pas au mécontentement des clubistes qui gourmandaient la mollesse des pouvoirs publics. Le 25 avril 1791 (3), elle prend une délibération pour dénoncer un libelle publié contre elle dans la *Correspondance nationale*.

Le 18 juin (4), la Constituante eut une dernière fois l'occa-

(1) L'avocat Verrières, ami de Marat, dans l'interrogatoire qu'il subit après l'affaire du Champ-de-Mars, explique que, au cours de l'hiver, quelques amis s'étaient réunis chez Camille Desmoulins. Ils avaient solennellement brisé le buste de Lafayette. Fréron avait emporté un morceau du plâtre. Verrières le jeta, à la suite du massacre du Champ-de-Mars (Dossier Tassin de Létang. Archives nationales, W, 357).

(2) Le *Moniteur* du 8 mai 1791 reproduit un article intitulé : *Conseils à la Reine*, véritable ultimatum à l'adresse de Marie-Antoinette : « Plus de ces amitiés où s'ourdissent en secret des trames odieuses. Montrez-vous au peuple environnée de votre famille et de ses vrais amis. Allez dans les réduits obscurs du pauvre et soulagez son indigence. Point de ces actes d'ostentation qui ont l'air d'être commandés par les circonstances. Que votre retour à la nation soit permanent et irrévocable. »

L'impopularité de Marie-Antoinette préoccupait les conseillers de son mari. Dans une lettre, datée du 7 janvier 1791, mais qui semble plutôt être du 7 janvier 1792 (Armoire de fer, n° 44), Laporte rend compte au roi d'une conversation avec Lafayette, qui demande que la reine reçoive les femmes de quelques fonctionnaires élus par le peuple.

(3) *Registre des délibérations*.

(4) Vers la même époque, les membres émigrés du Parlement de Paris se réu-

sion de se montrer clémente. L'accusateur public de Saint-Germain-en-Laye avait saisi deux lettres par lesquelles le cardinal de la Rochefoucauld interdisait un curé et un vicaire constitutionnels. Le cardinal, octogénaire, était membre de la Constituante, qui l'entourait d'un grand respect. L'Assemblée, sur la dénonciation et sur l'aveu du délinquant, rendit le décret d'accusation. On demanda l'appel nominal. Le vote fut rapporté à la majorité de 286 voix contre 274 (1).

Un crime politique d'une tout autre envergure allait ouvrir une crise formidable.

nissaient à Tournay et tenaient des audiences. On trouve une note sur une de ces séances aux Archives nationales, C, 190.

« Aujourd'hui 10 juin 1791, le Parlement de Paris, au nombre de soixante-deux membres, ouvre sa séance à Tournay.

La messe célébrée par l'évêque de Nancy.

Après la messe, la mercuriale d'usage par le président, ensuite le serment pour l'Ordre des avocats, prêté par Debonnières.

La cause qui se jugera est une cause entre Mr de Juigné, archevêque de Paris, et Mesdames les religieuses de Conflans, relativement à un droit de chasse.

Debonnières, pour l'archevêque, plaidera.

Popelin, avocat, plaidera pour les religieuses.

Il y a des intervenants dans la cause, pour lesquels plaidera un autre avocat dont on ne se rappelle pas le nom.

Witry, procureur au Parlement, occupe pour l'archevêque.

Bouricard, aussi procureur, occupe pour les religieuses.

Un troisième, dont je ne me rappelle pas le nom, pour les intervenants. On recevra les épices en écus et non en assignats. On rendra les arrêts de défense comme ci-devant.

Le plan de constitution est prêt. »

Il y a probablement un lien entre ce simulacre de reconstitution du Parlement, et l'évasion qui se tramait à Paris.

Gilbert de Voisins, ancien président à mortier au Parlement de Paris, condamné à mort le 25 brumaire an II-15 novembre 1793, conteste, dans son interrogatoire, avoir participé au rassemblement de Tournay (Archives nationales, W, 296).

(1) P.-V. du 18 juin, n° 684, p. 24 et suiv.

CHAPITRE II

LA FUITE DU ROI ET LA JOURNÉE DU CHAMP-DE-MARS

La fuite du roi. — Rentrée à Paris de la famille royale. — Mesures prises par l'Assemblée. — La députation de la Haute Cour. — Manifestations républicaines. — Le rapport Muguet de Nanthou. — L'opposition anti-monarchique à la Constituante. — Le décret du 15 juillet. — La pétition contre la prérogative royale : Jacobins et Cordeliers. — La journée du 17 juillet. — Poursuites devant le tribunal du VIe arrondissement. — Le réquisitoire de l'accusateur public Bernard. — Information à Orléans contre les complices de la fuite du roi. — La détente; les élections pour la Législative. — Danton et l'huissier Damien. — Amnistie du 14 septembre 1791. — Suppression de la Haute Cour provisoire.

Pendant la nuit du 20 au 21 juin 1791, Louis XVI et sa famille prirent la fuite dans la direction de l'Est, où les attendait Bouillé, à la tête de ses troupes. Ce départ, mise en œuvre du plan arrêté pour réduire la Révolution par la force, était préparé de longue date.

Le passeport, délivré sous le nom de la baronne de Korff, en vue du voyage, à la requête de Simolin, ministre de Russie, porte la date du 5 juin 1791 (1). Près d'une semaine d'avance

(1) Voici le texte de ce document, qui fait partie du dossier d'Orléans.

« De par le Roy,

« A tous officiers civils et militaires chargés de surveiller et maintenir l'ordre public dans les différents départements du royaume et à tous autres qu'il appartient. Salut.

« Nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à laisser librement passer la baronne de Korff, allant à Francfort, avec deux enfants, une femme et un valet de chambre et trois domestiques.

« Sans lui donner ni souffrir qu'il luy soit donné aucun anpéchaman (*sic*), le présent passeport valable pour un mois seulaman (*sic*).

« Donné à Paris le 5 juin 1791.

« LOUIS.

« Par le Roy,

« MONTMORIN. »

Le texte du passeport est relaté en note dans le P.-V. du 24 juin 1791, 4 heures du soir, p. 23.

Le passeport avait été demandé à Montmorin par Simolin, ministre de Russie. Il

le jour était fixé. L'ordre par lequel le roi annonce l'intention de se rendre à Montmédy et prescrit à Bouillé de protéger sa fuite est signé le 15 juin (1). Le 16 juin 1791, le carrossier Louis, successeur de Warin, livre au comte de Fersen (2) la chaise de poste qui emmena la famille royale.

Le parti avancé soupçonna Lafayette et Bailly de complicité. Ces deux hommes publics ont été, assurément, très confiants et très négligents. La fuite du roi était prévue. Une surveillance exacte, quoique discrète, l'eût empêchée. Mais quel intérêt Lafayette et Bailly auraient-ils eu à favoriser un plan dont l'objet était l'écrasement de leur parti? Une déclaration de Mousson dit Blondin, ancien valet de chambre de Bailly, reçue le 30 vendémiaire an II-21 octobre 1793 (3), établit que Bailly n'était pas au château dans la nuit du 20. Aussitôt que le départ du roi fut découvert, Lafayette courut

y avait joint un billet de Mme de Korff, expliquant qu'il lui était arrivé un affreux malheur. En brûlant des lettres, par désœuvrement, elle a livré aux flammes le passeport de sa mère. Le 18 juin, M. de Staël demande un passeport pour Fersen. Il semble bien que les deux ambassadeurs étaient de connivence avec les fugitifs.

(1) Cet ordre (dossier d'Orléans) est ainsi libellé :

« Mon intention étant de me rendre à Montmédy, le 20 juin prochain, il est ordonné au sieur de Bouillé, lieutenant-général en mes armées, de placer des troupes ainsi qu'il le jugera convenable, pour la sûreté de ma personne et celle de ma famille, sur la route de Châlons-sur-Marne à Montmédy, voulant que les troupes qui seront employées à cet effet exécutent tout ce qui leur sera prescrit par ledit sieur de Bouillé, les rendant responsables de l'exécution des ordres qu'il leur donnera.

« Fait à Paris, le 15 juin 1791.

« *Signé :* Louis. »

Le 21 juin 1791, Bouillé, sachant que le roi est en route, communique en ces termes l'ordre à ses subordonnés :

« Il est enjoint à M. de Mandel, aux officiers, sous-officiers et cavaliers du Royal Allemand, d'exécuter et faire exécuter le présent ordre.

« Stenay, le 21 juin 1791.

« *Signé :* Bouillé. »

(2) Dossier d'Orléans. La facture est de 4 370# 10 sous plus 498# 8 sous pour fournitures. Un acompte de 2 000 livres fut payé le 19 juin. On se demande comment une commande aussi suspecte a pu être exécutée, pour un familier connu de la Cour, à l'époque où tout le monde se préoccupait de la fuite du roi.

(3) Archives nationales, W, 378. Mousson bénéficia d'une ordonnance de non-lieu le 14 prairial an II-2 juin 1794.

de sa personne prévenir Bailly (1). Le valet de chambre passa lui-même des bottes aux jambes de son maître.

Lafayette et Bailly décidèrent immédiatement de tenter un rapprochement entre Louis XVI, fugitif, et la Révolution. Ils obéissaient à la crainte des complications intérieures et extérieures que comportait toute autre solution. Un avis (2), dont les termes étaient concertés entre Bailly et Alexandre de Beauharnais, président de la Constituante, fit savoir au peuple de Paris que le roi venait d'être enlevé par les ennemis de la chose publique.

Le garde des sceaux Duport-Dutertre se présenta à la

(1) L'acte d'accusation dressé par Fouquier-Tinville contre Marie-Antoinette affirme « qu'indépendamment de l'aveu de la veuve Capet à cet égard, il est constant, d'après les déclarations de Louis-Charles Capet et de la fille de Capet, que Lafayette, favori, sous tous les rapports, de la veuve Capet, et Bailly, lors maire de Paris, étaient présents lors de cette évasion et qu'ils l'ont facilitée de tout leur pouvoir. » La reine a seulement reconnu que, au moment où elle sortait des Tuileries, elle a croisé la voiture de Lafayette, qui ne l'a pas vue. Au cours du procès du roi, Bailly, retiré à Nantes, a adressé au président de la Convention une lettre où il proteste, en termes très dignes, de sa bonne foi (Archives nationales, C, 243) :

« Citoïen président, dit Bailly, en lisant l'extrait des nouvelles pièces trouvées aux Thuileries, j'y vois un plan de départ du ci-devant roi, où il est question du maire de Paris, et où on avance qu'il se prêteroit à une réponse *concertée*. Quoiqu'on n'ait point tenté, que je sache, l'exécution de ce projet, quoique de pareilles espérances ne forment point des charges et ne puissent impliquer personne, je suplie la Convention de me permettre de déclarer que nul homme n'a pu se vanter d'obtenir de moi, en pareil cas, une réponse *concertée*. Appellé par mes concitoiens à une place bien supérieure à mes faibles talens, j'en ai accepté le fardeau pour servir ma patrie; mais je n'ai connu que la loi, j'ai marché seul, sans liaison avec aucun parti ni avec aucun fonctionnaire public que dans le rapport de mes devoirs.

« Ami d'une révolution que j'ai bénie, dont j'ai servi les progrès autant qu'il m'a été possible, mes opinions ont toujours été enchainées à la volonté nationale, depuis le moment où j'ai eu l'avantage de proclamer les premiers décrets de sa souveraineté. J'ai suivi la monarchie constitutionnelle tant qu'elle a été constitutionnellement décrétée; la révolution et les pièces du 10 août, la trahison du ci-devant roi m'ont fait redouter un pouvoir, qui peut nuire encore sans être absolu, et j'ai signé, le 28 septembre, l'adresse d'adhésion des citoiens de Nantes à votre décret, qui abolit la roiauté. J'ai le cœur assez fier pour aimer à me dire républicain, j'ai toujours abhorré les traitres, et j'affirme qu'aucun n'a osé ni me rien proposer ni s'ouvrir devant moi.

« BAILLY.

« A Nantes, 9 décembre, l'an premier de la République. »

(2) *Moniteur*, t. VIII, p. 715.

Constituante et déposa entre ses mains le sceau de l'État (1). Les membres du tribunal de cassation, ayant à leur tête le président Garran-Coulon (2), ceux des six tribunaux criminels de Paris (3) renouvelèrent à la barre leur serment de fidélité. L'orateur des tribunaux criminels fut sévère pour le roi fugitif :

— Dans ces jours de crise où le premier citoyen de l'Empire est parjure à son serment, dans ces instants où le premier fonctionnaire public se laisse entraîner par les ennemis de la société française, avec l'espoir, sans doute, de nous replonger dans l'esclavage... nous avons vu la patrie en danger, dit-il.

La Constituante eût trouvé des juges pour faire le procès à Louis XVI.

Une manifestation plus énergique encore émane d'un personnage qui ne devait pas tarder à prendre une grande place dans la Révolution. Le 21 juin, pendant que le directoire du département venait rendre compte à l'Assemblée des mesures de sûreté qu'il avait arrêtées (4), un des administrateurs se tourna vers le peuple, le harangua et lui proposa des mesures révolutionnaires (5). Cet administrateur, dont l'audace effraya ses prudents collègues, était Danton.

Quatre jours plus tard, Louis XVI, arrêté à Varennes, était ramené à Paris (6). On trouve quelques détails inédits sur ce retour dans une lettre adressée par Dutailly, l'homme

(1) P.-V. du 21 juin 1791, au matin, p. 8.
(2) P.-V. du 22 juin, à 9 heures du matin, p. 5.
(3) P.-V. du 24 juin, à 4 heures, p. 15. *Moniteur*, t. VIII, p. 743.
(4) P.-V. du 21 juin, le matin, p. 14.
(5) Archives nationales, T, 214(3-5).
(6) Voici, d'après le dossier d'Orléans, les noms de ceux qui ont arrêté le roi : Poulot-Bellet, officier de grenadiers; Thévenin, volontaire des Islettes; Drouet, maître des postes à Sainte-Menehould; Guillaume; Chevallot, lieutenant-colonel de la garde nationale à Varennes; Georges, capitaine de grenadiers; Pousin fils, grenadier; Chevallot jeune, grenadier; Sauce, procureur de la commune; Leblanc, officier de la garde nationale à Varennes. Les pièces du dossier d'Orléans (Voir annexe I le bordereau de ces pièces) montrent quelle émotion a causée la fuite du roi dans les populations de l'Est, convaincues que le succès de cette aventure eût déchaîné l'invasion.

d'affaires du duc de Choiseul, à un juge de Besançon, nommé Moniotte (1). Comme Choiseul avait joué un rôle important dans l'enlèvement du roi, Dutailly suivait de près la marche des événements :

« A l'arrivée du roi et de sa famille, écrit-il, tout était triste. Un million d'âme sont allées aux Champs-Élysées pour le voir arriver et tout était dans un morne silence. Voir son roi arriver au milieu de dix-huit mille baïonnettes, dont une partie frappaient contre sa voiture et, sur le siège de sa voiture, étaient juchés trois malheureux gardes du corps qui l'avaient suivi. Ils étaient attachés les trois ensemble, les fers aux pieds. Aussi notre pauvre reine baissait la tête, presque sur ses genoux, pour ne pas voir ce triste spectacle. Et le malheureux duc (Choiseul) qui s'est trouvé à la tête du détachement de son régiment avec M. de Damas, aussi colonel, et qui sont arrêtés à Verdun. »

Un décret, rendu le 25 juin (2), dès que la nouvelle de l'arrestation fut parvenue à l'Assemblée, prescrit que tous ceux qui ont accompagné la famille royale seront mis en état d'arrestation et interrogés. Le roi et la reine seront entendus dans leurs déclarations.

(1) La saisie de cette correspondance amena Moniotte et Dutailly devant le tribunal révolutionnaire (Archives nationales, W, 358). Interrogé le 22 germinal an II-11 avril 1794, Moniotte présenta en ces termes un essai de justification :

« Que, vivant ci-devant dans un état monarchique, il avait cru être obligé d'aimer et de respecter son souverain; que, du moment qu'il a appris sa trahison et son arrestation à Varennes, il l'a autant détesté, ainsi que tout son sang, qu'il se croyait auparavant obligé de les respecter et de les aimer. »

Le tribunal révolutionnaire ne se laissa pas convaincre. Moniotte et Dutailly furent condamnés à mort le 15 floréal an II-4 mai 1794. Les sentiments que Moniotte alléguait, peut-être pour les besoins de sa défense, furent en réalité ceux d'un grand nombre de magistrats :

« La nouvelle de l'événement, écrit Jourdan, commissaire du roi à Marseille (Archives nationales, BB^{30}, 16), a produit une sensation inexprimable. Il n'est pas possible que je répète ce que j'ai entendu. Les assignats ont perdu tout à coup le 30 et le 35 pour 100. La nouvelle du lendemain nous a rendu le calme. »

On trouve des sentiments analogues dans des lettres de Saint-Girons, de Saint-Hippolyte (Gard), de Valence, de Quimperlé, de Castel-Sarrazin, de Redon, du Blanc, de Vienne, d'Orgelet (Jura), de Mondoubleau (Loir-et-Cher), de Limoux, de Tonneins, de Bourbonne-les-Bains, etc ..

(2) P.-V. Séance commencée le 24 juin, à 11 heures du soir, p. 8, art. 3.

— Ces mesures, disait Thouret au nom du comité de constitution (1), ne préjugent rien pour l'avenir. Elles laissent à l'Assemblée le moyen de prendre, ultérieurement, toutes les résolutions qui lui paraîtront utiles pour la sûreté de l'État.

Un second décret (2), du 26 juin, charge le tribunal de l'arrondissement des Tuileries d'informer sur les événements du 20. Robespierre demanda inutilement que Louis XVI fût interrogé judiciairement. D'André, Duport et Tronchet iront recevoir les déclarations du roi et de la reine.

Le roi se savait fortement soutenu dans l'Assemblée. Pour faciliter l'accommodement, que l'insuccès de sa tentative l'obligeait à rechercher, il fit des réponses plus adroites que sincères. Il nia l'intention de sortir de France et le concert avec les puissances étrangères. Son but était, disait-il, de se rendre à Montmédy. Dans cette place fortifiée, sa famille se fût trouvée en sûreté. Lui-même aurait été à portée de s'opposer à l'invasion de la France (3).

(1) *Moniteur*, t. VIII, p. 747. *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 517.

(2) P.-V. du 26 juin, p. 4. *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 536.

(3) Les réponses du roi et de la reine, imprimées en annexes au P.-V. de la séance de l'Assemblée du 26 juin, figurent aussi sous les nos 79 et 80 au deuxième inventaire des pièces à charge du procès de Louis XVI. Le roi avait préparé ses réponses, ainsi qu'il résulte d'une note manuscrite, émanée de lui et ainsi libellée (Archives nationales, C, 220) :

« Point d'envie de sortir du royaume.

« Nulle (*sic*) concert avec les puissances étrangères ni avec les parents français ou émigrés.

« Donné connaissance à l'Empereur le jour du départ et des motifs qui m'y avaient déterminé.

« Monsieur ne l'a su que la veille et est sorti de France pour rejoindre en faisant le tour.

« En se portant sur la frontière, le désir était, en faisant preuve de liberté, de détourner toute attaque que quelques puissances auraient voulu faire.

« 12 000 # d'argent et 500 000 # d'assignats.

« Le moment de la publication du mémoire, le dernier paragraphe était adressé aux Parisiens.

« Nottes pour la réponse aux commissaires de l'Assemblée, le 26 juin 1791. »

En regard de la déclaration de Louis XVI, affirmant que sa marche vers la frontière avait pour objet de s'opposer aux attaques possibles des puissances étrangères, il faut placer la lettre que l'empereur Léopold, ayant reçu la fausse nouvelle du succès de la fuite, écrit à Marie-Antoinette :

« Je loue le ciel de votre heureuse délivrance. Le Roi, l'État, la France, toutes les autres monarchies devront à votre courage, à votre fermeté et prudence leur

Les réponses de Marie-Antoinette concordèrent avec celles de son mari (1).

En chargeant les juges du premier arrondissement de Paris d'une enquête judiciaire sur la fuite du roi, l'Assemblée avait contristé les magistrats de la Haute Cour d'Orléans. Ils prirent une délibération (2) pour proclamer que la Haute Cour, « vivement affectée du reproche de ne pas s'être montrée digne de la confiance de l'Assemblée, réitère son serment, ses hommages à l'Assemblée et députe auprès d'elle deux de ses membres. » Les juges Lefort et Bastard porteront à la Constituante un tableau des opérations de la Haute Cour, pour établir que ce n'est pas la faute des magistrats si, en deux mois, ils n'ont pas terminé une seule affaire. Le coup de tonnerre de la fuite avait brusquement tiré les pouvoirs publics du laisser-aller où ils se complaisaient, à l'exemple de l'Assemblée.

Les commissaires de la Haute Cour virent les députés Pétion, Voidel, Prieur, Barnave, l'abbé Grégoire, Beauharnais, Creuzé-Latouche et Chabroud. Le garde de sceaux les accueillit bien. Tout en causant avec lui des intérêts publics qui avaient motivé leur déplacement, ils n'oublièrent pas de lui rappeler que les appointements de la Haute Cour (3) étaient en souffrance.

Ils furent admis, le 5 juillet (4), à la barre de l'Assemblée :

— Nos ennemis ont beau s'agiter, dirent-ils, notre courage sera inébranlable comme la Constitution et, parmi les magistrats de la

délivrance. Tout ce qui est à moi est à vous; argent, troupes, enfin tout! Disposez librement. » (Sorel, *l'Europe et la Révolution*, t. II, p. 228.)

(1) A l'arrivée des commissaires de la Constituante, la reine les avait fait prévenir qu'elle venait de se mettre au bain. Elle obtint ainsi un ajournement au lendemain. (Dossier d'Orléans.)

(2) *Registre des délibérations du tribunal provisoire*, 28 juin 1791.

(3) Le décret des 5-13 mars 1791 accordait aux juges de la Haute Cour provisoire une indemnité calculée sur le pied de 3600 livres par an, en sus de leur traitement.

(4) P.-V, n° 695, p. 20. *Moniteur*, t. IX, p. 56. *Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 753. Ce recueil contient le rapport présenté à la barre par les deux magistrats au sujet des diligences de leur tribunal vis-à-vis des cinq prévenus qui lui avaient été déférés.

Haute Cour, il n'en est aucun qui, nouveau Romain, dans un danger de la patrie, ne devînt guerrier formidable.

L'Assemblée accorda aux délégués les honneurs de la séance.

Pendant trois semaines, la grande question posée par l'événement du 20 juin resta ouverte devant l'Assemblée et devant l'opinion. C'est à ce moment précis que les aspirations républicaines prirent corps, sinon dans la Constituante, du moins dans le pays. Un fort parti, aux Jacobins, repoussait la réconciliation avec le roi. Brissot s'en faisait l'organe par un discours retentissant (1).

« Tout ce qu'il restait encore au peuple de ce vieux respect pour la royauté, pour la personne du roi, pour Louis XVI et sa famille, tout a été anéanti, » écrivait quelques semaines plus tard (2) le jacobin Buirette de Verrières.

La Constituante ne s'était pas départie des idées que Lafayette et Bailly avaient adoptées dès la première minute. Le 25 juin (3), Alexandre de Lameth présentait la formule politique de cette doctrine :

— Envoyés ici pour donner une constitution à notre pays, disait-il, nous avons cru que l'étendue du royaume et une population de vingt-cinq millions d'hommes demandaient une unité de puissance et d'action qui ne pouvait se trouver que dans une constitution monarchique. Si cette vérité existait il y a un an, elle existe encore. Les événements arrivés n'ont rien changé à la nature des choses; ils ne changeront rien à notre marche.

Vers le milieu de juillet, après les manifestations républicaines qui s'étaient produites et après que, pendant trois semaines, le roi, prisonnier aux Tuileries, eut été tenu à l'écart

(1) *Société des Jacobins,* par Aulard, t. II, p. 607 et suiv., séance du 10 juillet 1791.

(2) Archives nationales, F^{7}, 4625, publiée par Mathiez, *Correspondance archéologique,* Paris, Champion, avril-juin 1912, p. 94.

(3) *Moniteur,* t. VIII, p. 748. *Archives parlementaires,* t. XXVII, p. 519.

du gouvernement, les orateurs de la Constituante n'affirmaient plus en termes aussi absolus la nécessité du régime monarchique. L'Assemblée considérait que le détrônement de Louis XVI, en jetant le pays dans l'incertitude, retarderait la clôture de ses travaux :

— Je place ici la véritable question, disait Barnave (1), dans la séance du 15 juillet. Allons-nous terminer la Révolution? Allons-nous la recommencer?

Le 13 juillet, Muguet de Nanthou, au nom des sept comités militaire, diplomatique, de constitution, de révision, de jurisprudence criminelle, des rapports et des recherches, présentait le rapport (2) sur les événements relatifs à l'évasion du roi et de la famille royale. La discussion, commencée aussitôt, ne se termina qu'à la fin de la séance du 15 juillet.

Une très petite minorité de députés clairvoyants considérait comme une hypocrisie l'apparente soumission de Louis XVI. Pétion, Poutrain, Vadier, Robespierre, Prieur, Grégoire et Buzot (3) combattirent avec énergie la théorie de l'inviolabilité du roi et demandèrent que Louis XVI fût jugé par l'Assemblée nationale ou par une Convention spécialement réunie. Soutenus par les tribunes, les orateurs de gauche luttèrent courageusement pendant trois jours. Mais ce langage était prématuré. Il faudra un an encore de péril national pour que la France comprenne que le roi et elle ne pensent plus de la même façon. Les clubistes, qui réclamaient la déchéance immédiate, ont mieux pénétré la mentalité de Louis XVI que les hommes d'État (4), dont plusieurs étaient d'anciens

(1) *Moniteur*, t. IX, p. 144. *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 329.

(2) Ce rapport et le projet de décret qui l'accompagne, mentionnés au P.-V., n° 703, p. 15, sont reproduits aux *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 231. La grande discussion des 13-15 juillet 1791 est analysée d'une façon très insuffisante au *Moniteur*. La minute du projet de décret se trouve Archives nationales, C, 74.

(3) *Archives parlementaires, loc. cit.*, p. 243, 258, 261, 267, 319, 324; séances des 13, 14 et 15 juillet.

(4) La justice révolutionnaire a considéré cette erreur comme un crime. Dans l'interrogatoire en chambre du conseil du 29 brumaire an II-19 novembre 1793 (Archives nationales, W, 298), le président Dumas demande à Barnave : « Si

hommes de cour, aux yeux desquels le rapprochement entre le roi et la liberté n'était pas une chimère irréalisable.

La Constituante traita le roi comme faisaient les précepteurs des jeunes princes, qui punissaient un camarade de jeu, quand l'héritier du trône avait commis une faute. Elle décréta d'accusation et traduisit devant la Haute Cour d'Orléans, rentrée en grâce, Bouillé, passé au rang de chef du complot, au lieu et place du roi, laissé en dehors des poursuites (1).

l'évasion de Capet n'a pas été un complot, qui a eu, en partie, pour but la révision de la Constitution... S'il n'a pas concerté l'évasion avec ceux qui l'ont dirigée, notamment avec Lafayette, Bailly et les Lameth? » Le 28 vendémiaire an II-19 octobre 1793 (*eod. loc.*), le juge Deliège interroge l'ancien ministre de la justice Duport-Dutertre : « A-t-il connaissance d'un acte intitulé : *Projets des ministres concertés avec MM. Lameth et Barnave?* » Ces soupçons sont injustes. Le parti constitutionnel n'a pas trempé dans la fuite du roi; mais il a reculé devant les grandes mesures qui s'imposaient, après la lumière que cet événement a jetée sur les volontés contre-révolutionnaires de Louis XVI. Une fois engagés dans cette voie, les membres les plus influents de la Constituante se sont compromis par des négociations secrètes avec la couronne. Voir notamment dans les pièces à l'appui de l'accusation contre Louis XVI, deuxième inventaire, n° 11, une lettre de Delessart sur les pourparlers avec Lameth et la pièce 133 de l'Armoire de fer, qui relate une conversation tenue, le 10 juillet 1791, entre Thouret, Le Chapelier et Démeunier, membres du comité de constitution. Les trois députés sont d'accord pour rejeter le républicanisme : « La déposition du roi, disent-ils, soit qu'il fût remplacé par le Dauphin, avec un conseil électif ou par un conseil électif sans monarque, donnerait ouverture, pour la régence ou la royauté, aux droits de Monsieur, du comte d'Artois, des branches d'Espagne et de Naples. » Les constituants, on le voit, ont craint les complications extérieures qui auraient suivi la déchéance.

M. DE HEIDENSTAMM vient de publier dans la *Revue de Paris* des 1er et 15 novembre 1912 la correspondance de Marie-Antoinette et de Barnave, conservée au château de Löfstad, en Suède. Cette correspondance, dit M. de Heidenstamm, révèle l'âme haute et vaillante de cette jeune reine de jadis. Mais, en même temps qu'elle gagnait à la cause royale les hommes politiques révolutionnaires, la reine continuait à chercher, pour la monarchie française, un point d'appui à l'étranger, par l'intermédiaire de Fersen, le confident de sa véritable pensée. Les documents ainsi mis au jour soulignent donc l'imprudence de Barnave et de ses amis.

(1) Décret des 15-16 juillet 1791, art. 5 (*Collection Duvergier*, t. III, p. 128. P.-V. du 15 juillet, n° 705, p. 10) : « Attendu qu'il résulte des pièces dont le rapport a été fait que le sieur Bouillé, général de l'armée française sur la Meuse, la Sarre et la Moselle, a conçu le projet de renverser la Constitution; qu'à cet effet il a cherché à se faire un parti dans le royaume, sollicité et exécuté des ordres non contre-signés, attiré le roi et sa famille dans une ville de son commandement, disposé des détachements sur son passage, fait marcher des troupes vers Montmédy, préparé un camp près de cette ville, tenté de corrompre les soldats, les a engagés à la désertion pour se réunir à lui, sollicité les puissances

En même temps que Bouillé, deux groupes de prévenus, désignés par les procès-verbaux dressés lors de l'arrestation et par l'enquête suivie à la diligence des deux juges du premier arrondissement, Babille et Marin-Carouge (1), figureront au procès. C'étaient d'abord les officiers qui avaient prêté leur concours à Bouillé, les maréchaux de camp Heimann, d'Ophise et Klinglin, les aides de camp Goguelat et Desoteux et les chefs de détachements échelonnés sur la route du roi, MM. de Choiseul-Stainville, Valcour, Mandel et le fils du général de Bouillé. C'étaient aussi les fidèles serviteurs qui avaient accompagné la famille royale, le garde du corps Dumoutier, ses camarades Valory et Malden, qui avaient revêtu la veste jaune des postillons, et Fersen, l'ami de Marie-Antoinette. De Briges, écuyer du roi, et les femmes de chambre seront mis en liberté. Quelques officiers, compromis à des degrés divers, et Mme de Tourzel, gouvernante des enfants de France, resteront provisoirement arrêtés. Les inculpés seront transférés dans les prisons d'Orléans. Mais le principal accusé, Bouillé, avait passé la frontière et rejoint les émigrés, contredisant ainsi le système du roi, qui déclarait avoir requis son concours pour arrêter l'invasion.

Sur le rapport de Salle, la Constituante adoptait, le 16 juillet, trois articles (2) qui rappelaient à Louis XVI que, tout en pardonnant, elle n'oubliait pas le passé. Le roi qui se mettrait à la tête d'une armée ennemie ou qui, après avoir prêté serment à la Constitution, rétracterait ce serment deviendra l'égal des simples citoyens et pourra être accusé comme eux pour les actes subséquents à son abdication.

Ce sont ces articles qui, devant la Convention, ont servi de

voisines à une invasion sur le territoire français. Il y a lieu à accusation contre ledit Bouillé, ses complices et adhérents. »

(1) La procédure suivie au tribunal du Ier arrondissement forme la liasse 36 du dossier d'Orléans.

(2) Art. 6, 7 et 8 de la section 1 du chap. II du titre III de la Constitution de 1791. Ils forment les trois premiers articles du décret des 15-16 juillet 1791 qui renvoie Bouillé et ses coinculpés devant la Haute Cour d'Orléans. (P.-V., *loc. cit.*, p. 9. La minute de ces trois articles, signée par Salle, se trouve Archives nationales, C, 74).

base à la discussion sur la nature et l'étendue de l'inviolabilité royale.

Le 28 décembre 1792 (1), Salle, répondant à Robespierre, défendait ainsi les mesures de réconciliation (2) auxquelles il avait participé :

— Si l'on veut bien se reporter aux circonstances d'alors, disait-il, si l'on se rappelle que Louis XVI fut alors, au moment où il accepta la Constitution, pour ainsi dire porté en triomphe par le peuple, si l'on se rappelle les adresses qui arrivaient de tous les départements, on verra qu'il eût été encore impossible de lutter alors, avec succès, contre les préjugés de la royauté.

Les raisons que donne Salle ont de la valeur. La grande majorité du pays a accueilli avec joie la soumission de Louis XVI. Mais l'émotion causée par la fuite avait été si profonde qu'il n'est pas certain que l'opinion eût refusé de suivre la Constituante, si elle avait immédiatement orienté l'esprit public vers les mesures énergiques.

Dans son dévouement au duc de Choiseul, Dutailly comprend mal que les gentilshommes qui ont coopéré à la fuite de Louis XVI soient poursuivis, quand le roi est déclaré indemne :

— Il a été décrété, écrit-il le 17 juillet à son ami Moniotte, que le roi ne pourrait être traduit en justice, que d'ailleurs sa fuite n'était pas criminelle. Où il n'y a pas de crime, point de délit, il n'y a pas de complicité. Enfin il faut subir la peine de cette loi.

Le décret qui exonérait Louis XVI déplaisait, pour des raisons toutes différentes, aux patriotes exaltés dont Pétion, Grégoire, Robespierre et Buzot avaient soutenu les doctrines. Hors de l'Assemblée, Danton, Camille Desmoulins, Marat, Brune, Momoro, Fréron dirigeaient le mouvement. Ils lui

(1) *Moniteur*, t. XIV, p. 880.

(2) Dans son discours du 15 juillet, Salle allait jusqu'à dire qu'il n'était pas prouvé que Bouillé eût agi d'après les ordres du roi, en faisant contre la France des préparatifs hostiles (*Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 322).

donnaient un caractère nettement anti-monarchique. Appuyés sur le club des Jacobins et, surtout, sur celui des Cordeliers et sur les sociétés rattachées aux Cordeliers, ils prirent l'initiative d'une grande manifestation contre la prérogative royale, c'est-à-dire contre l'impunité accordée à Louis XVI.

Dès le 14 juillet, alors que l'Assemblée discutait les propositions des comités, une pétition fut signée au Champ de la Fédération, où Paris célébrait la fête anniversaire de la prise de la Bastille. La pétition fut lue à l'Assemblée, au début de la séance du lendemain (1).

Une seconde pétition fut élaborée, le 15 juillet, sur l'autel de la patrie. Les clubistes se transportèrent à l'Assemblée et demandèrent les députés qui avaient soutenu leurs doctrines, Robespierre, Grégoire, Prieur et Pétion. Le président Lameth pria Robespierre de leur conseiller le calme. Les premiers articles du décret venaient d'être votés. Robespierre et Pétion remirent aux inquiétants visiteurs une lettre où ils déclaraient que toute pétition était désormais inutile.

A neuf heures du soir, un rassemblement de plusieurs milliers de personnes se dirigea vers les Jacobins. Le club avait déjà décidé de protester contre le décret, sur l'initiative de Laclos, le confident du duc d'Orléans, dont on entrevoit si souvent la main derrière les intrigues qui pouvaient le por-

(1) P.-V. du 14 au matin, p. 8, et du 15, p. 2. La copie d'un procès-verbal sur l'attroupement qui envahit la cour du Manège dans la journée du 14 est jointe à la procédure sur les événements du 17 (Voir *État de frais* du greffier du tribunal du VIe arrondissement, dossier Bailly, Archives nationales, W, 294). Cette procédure a disparu dans les incendies de 1871, avec tous les dossiers des tribunaux parisiens. Mais nous en avons retrouvé d'importants extraits dans le dossier Bailly et aussi dans le dossier Tassin de Létang qui, bien que relatif à la journée du 10 août, contient des pièces très intéressantes sur celles du 17 juillet (Archives nationales, W, 357). Dans son ouvrage le *Club des Cordeliers pendant la crise de Varennes et le massacre du Champ-de-Mars* (Paris, Champion, 1910, in-8°), M. Albert Mathiez a publié des documents inédits d'un grand intérêt, notamment (p. 227 à 351) des extraits de l'information suivie par le tribunal du VIe arrondissement, depuis le 18 juillet jusqu'à l'amnistie du 14 septembre 1791. Cette copie a été signalée par M. René Farge dans les papiers de Buirette de Verrières (Archives nationales, F[7] 4622-4625). M. Mathiez continue actuellement ces publications dans la *Correspondance historique et archéologique*, Paris, Champion, 1912.

ter au trône. Il fut arrêté (1) que cinq membres du club des Jacobins, Lanthenas, Sergent, Danton, Ducancel et Brissot, rédigeraient la pétition qui serait signée, le lendemain, au Champ-de-Mars.

Quelques dissentiments sur le texte firent ajourner la signature au dimanche 17 juillet. Buirette de Verrières observe (2) que, à ce moment, le vote définitif du décret n'était pas encore connu.

Lafayette et Bailly se préparèrent à réprimer l'effervescence.

La municipalité et le département se présentent à la Constituante (3). Le président, Charles de Lameth, leur enjoint, au nom de l'Assemblée, « d'employer tous les moyens que la Constitution leur a remis pour réprimer les désordres, pour en faire connaître les auteurs et pour mettre la tranquillité publique à l'abri de toute atteinte. »

Bailly avise le public des dispositions énergiques de la municipalité, par un arrêté « sur les factieux, les étrangers soudoyés, les aristocrates et autres ennemis du bien public »

Dutailly décrit ainsi les préparatifs de la journée :

« Depuis vendredi que l'Assemblée nationale a prononcé sur l'inviolabilité du roi, qu'on ne pouvait l'accuser, ni le mettre en cause, nous avons eu des clubistes, des bandits aux environs de 4 à 5 000 qui n'ont cessé de s'attrouper, de dire des horreurs du roi, de l'Assemblée nationale, de M. de Lafayette et de la municipalité, criant qu'ils ne voulaient plus de roi, mais une république (quelques-uns de MM. les députés leur avaient inspiré cette opinion incendiaire). Enfin, aujourd'hui, grande assemblée au Champ-de-Mars, qui a fait trembler le roi et l'Assemblée nationale, car ces messieurs bandits parlaient de détruire l'un et l'autre. »

(1) Déposition du constituant Anthoine qui a présidé la séance du club, reçue le 23 août 1791 (MATHIEZ, *loc. cit.*, p. 342).

(2) Dans l'interrogatoire qu'il a subi à propos de la saisie des presses de *l'Ami du peuple* (Voir p. 42. Archives nationales, W, 357).

(3) Ces discours sont au procès-verbal du 16 juillet au matin, n° 706, p. 20. Les minutes s'en trouvent Archives nationales, C, 74. Le sang versé le lendemain donne beaucoup de gravité à cet échange de paroles.

Malgré les avertissements officiels, les hommes d'action qui dirigeaient le mouvement décidèrent de passer outre.

Avaient-ils simplement en vue d'exercer un grand effet moral, qui contraindrait l'Assemblée à revenir sur ses décrets? Se proposaient-ils de tenter un coup de force, pour renverser le gouvernement et établir la république? La poursuite dirigée contre eux a prétendu qu'il y avait un complot organisé. Elle n'a groupé que de légères preuves.

D'après certains témoins, on devait proclamer, au Champ-de-Mars, Danton et Fréron (1) tribuns du peuple. Les nommés Brisse, Larcher, Lefranc, Richard, qui fut, le lendemain, un des auteurs du meurtre de l'invalide; Brune, le futur maréchal de France, ont, dans la journée du 16, écrit des lettres et tenu des propos compromettants, jusqu'à la porte de l'Assemblée nationale. Des députés qui sortaient de la séance et, même, le président de la Constituante furent insultés. Les ouvriers du pont Louis XVI furent sollicités de se joindre au mouvement. Dans un comité particulier des Jacobins (2), La Poype engagea les pétitionnaires à venir le lendemain, au Champ-de-Mars, avec des armes cachées. Musquinet Saint-Félix, déjà poursuivi devant la Cour des aides pour l'incendie des barrières de Paris, en juillet 1789, a dit, le 17 juillet, vers sept heures du matin, au cuisinier des Cordeliers (3) que c'est aujourd'hui que doit s'opérer le grand coup. Enfin — et c'est le fait le plus grave — trois témoins (4) déposent de la proposition qui fut présentée aux Cordeliers, où était le centre du mouvement, de repousser la garde nationale par la force et d'apporter des armes tranchantes pour couper les jarrets des chevaux.

Le complot ébauché n'est pas sorti de la phase des actes

(1) Déposition Allemand du 25 juillet, Gasc du 30 juillet, Roussel du 23 août (Mathiez, *loc. cit.*, p. 235, 259 et 337).

(2) Déposition Causel du 23 août (Mathiez, *loc. cit.*, p. 343).

(3) Dépositions Louviot et Charlemagne, du 1er août (*loc. cit.*, p. 265 et 266).

(4) Ce sont trois jeunes employés du ministère de la justice, Lamy, Bonneau et Du Gardin qui, en sortant de leur bureau, le 16 juillet, à 9 heures du soir, étaient entrés aux Cordeliers (*loc. cit.*, p. 240, 241 et 242).

préparatoires. L'accusateur public admet (1) que la société des Jacobins a désapprouvé la pétition, qui fut l'œuvre des Cordeliers seuls.

La journée du 17 juillet débuta par un incident qui devint sanglant, mais qui, à l'origine, n'était que burlesque.

On trouva, blottis sous l'estrade où devait avoir lieu la signature, deux malheureux, assez inoffensifs, dont un invalide. Une curiosité indiscrète les avait conduits dans cet observatoire. Ils furent menés à la section des Invalides.

« Comme nous étions à recevoir les dépositions, dit le procès-verbal (2) des commissaires de la section, une quantité d'hommes sont entrés précipitamment, nous ont enlevé les deux inconnus que nous allions interroger. Nos prières, nos cris, les efforts de la garde nationale qui les avait conduits avec le peuple n'ont pu empêcher que ces deux malheureux n'aient été sacrifiés et tués. Nous ne savons de quelle manière. On nous a rapporté qu'on promenait leurs têtes. C'est tout ce que nous savons de cette horrible scène. »

Ce meurtre était un stupide crime de foule, analogué à ceux commis au début de la Révolution. Il dénotait la présence d'éléments violents parmi les pétitionnaires. La Constituante, avisée, vote sur-le-champ (3) une motion prescrivant aux comités de constitution et de jurisprudence criminelle de présenter, pendant la séance, le projet d'une loi sévère contre les perturbateurs. Treilhard écrit aux officiers municipaux (4) de « prendre les mesures les plus sûres et les plus rigoureuses pour arrêter ces désordres et en connaître les auteurs. »

Vers sept heures du soir, Bailly se rendit au Champ-de-Mars, décidé à comprimer la manifestation par la force des armes et à écraser dans l'œuf le jeune parti républicain. S'il n'a pas été établi, comme le disait le juge Lanne (5), « qu'il existait

(1) *Loc. cit.*, p. 358.
(2) Dossier Bailly. Archives nationales, W, 294.
(3) Séance du 17 juillet, au début. P.-V., n° 707, p. 3.
(4) Archives nationales, W, 294.
(5) Interrogatoire de Mousson dit Blondin, valet de chambre de Bailly. Archives nationales, W, 378.

un petit drapeau rouge que Bailly avait fait faire pour égorger le peuple, » il est certain (1) que Bailly était accompagné de Deuilly, colonel de la garde nationale, qui portait le drapeau rouge.

D'après le récit fait le lendemain, par Bailly, à la Constituante (2), le peuple, disposé sur les deux glacis qui flanquaient le passage, criait : « A bas les baïonnettes, à bas le drapeau rouge ! » On se jetait, avec des gourdins et des couteaux, devant les tambours pour les empêcher de battre. Des pierres étaient lancées, des mouchoirs servaient de frondes. Enfin, un dragon, plusieurs gardes nationaux et d'autres citoyens auraient été tués par des décharges d'armes à feu.

Ces coups de feu, s'ils ont été tirés, sont postérieurs à la fusillade ordonnée par la municipalité. Le seul acte de rébellion qui soit constant, c'est que, dans l'après-midi, un inconnu tira sur Lafayette, sans l'atteindre. Marat signale aussi une agression contre Lafayette commise par Fournier l'Américain (3), révolutionnaire tapageur, assez suspect d'avoir appartenu à la police politique. *L'Ami du peuple* insinue que cette violence est le fait d'un agent provocateur.

Bailly proclama la loi martiale et Lafayette fit tirer sur la foule.

Le maintien de l'ordre n'exigeait pas cette sanglante répression. Un procès-verbal, dressé le jour même par les

(1) Dossier Bailly, Archives nationales, W, 294.

(2) P.-V., n° 708, p. 12 et suiv.

(3) « Je dénonce un nommé Fournier qui s'est trouvé à toutes les émeutes populaires, le même qui, à l'affaire du Champ-de-Mars, a porté le pistolet sur la poitrine de Lafayette et qui est resté impuni, tandis que des patriotes étaient massacrés (séance de la Convention du 12 mars 1793, *Moniteur*, t. XV, p. 694). » Dans les papiers de Bernard (Archives nationales, T, 214), on trouve une note de Heussée, président de la section des Invalides, indiquant que François Boussard, accusé d'avoir mis en joue M. de Lafayette, âgé de trente-quatre ans, demeure 11, rue de la Vierge, au Gros-Caillou. Il se serait retiré à Créteil, chez son beau-frère Lebon. Un doute subsiste sur la personnalité du délinquant parce que Lafayette qui, pendant toute l'après-midi du 17 juillet, avait gardé son sang-froid, le fit généreusement relâcher (Déposition de l'officier municipal Le Roulx, Mathiez, *loc. cit.*, p. 346). Il faut également noter que, dans la journée, les aides de camp de Lafayette, Desmottes et Charton, étant entrés au Champ-de-Mars, furent accueillis à coups de pierres (Déposition Pradier, *eod. loc.*, p. 256).

officiers municipaux Hardy, Regnault et Le Roulx (1), charge gravement Bailly. Ces magistrats, envoyés dans la matinée, au Champ-de-Mars, pour diriger les opérations de police, avec faculté de proclamer la loi martiale, ont constaté que les Cordeliers faisaient tranquillement signer la pétition. D'accord avec Lafayette, ils jugèrent qu'il n'y avait pas lieu de s'opposer à cet exercice du droit des minorités. Ils revinrent à l'Hôtel de Ville rendre compte de leurs observations.

A leur arrivée, ils apprirent avec étonnement que la loi martiale avait été proclamée. Ils dressèrent immédiatement un rapport pour dégager leur responsabilité : « Quelle a été notre surprise en arrivant sur la place de l'Hôtel-de-Ville d'apprendre qu'on y proclamait la loi martiale (2) ! » Néanmoins Bailly fit décider que la force armée, avec cavalerie et artillerie, se transporterait au Champ-de-Mars (3) « pour arrêter les soulèvements qui, depuis quelques jours, se manifestent et assurer la liberté des délibérations de l'Assemblée. »

Ce sont donc bien la Constituante et la municipalité qui ont voulu une journée (4). L'énergie de l'exécution a désorganisé le parti républicain en voie de formation. La monarchie constitutionnelle a dû au coup de force du 17 juillet une année d'existence. Les apologistes des massacres de Septembre ont invoqué la fusillade du Champ-de-Mars comme un précédent et une excuse.

(1) Dossier Bailly, Archives nationales, W, 294.

(2) L'officier municipal Le Roulx a déposé verbalement le 26 août. Sa déclaration est beaucoup moins sévère pour Bailly que le rapport écrit. Étant donnée la tournure qu'avaient prise les événements, Le Roulx, sans se contredire sur les faits, a atténué ses appréciations. Mais son évolution ne diminue pas — tout au contraire — la portée de la protestation du 17 juillet, rédigée à la minute même où Bailly allait faire commencer le feu.

(3) Rapport de Bailly à l'Assemblée du 18 juillet 1791 (P.-V., *loc. cit.*).

(4) En entendant la fusillade, les gardes nationaux Renard et Thomas, postés au Gros-Caillou, déclarèrent que la garde nationale se déshonorait. Bayard, chef du détachement, protesta que sa troupe ne tirerait pas. Barrois, employé à l'habillement, qui faisait partie du détachement, tira de lui-même. Le 6 nivôse an II-26 décembre 1793, il fut condamné à mort sur la dénonciation de Bayard (Archives nationales, W, 304).

Il y eut une explosion de joie chez les ennemis de la Révolution :

« Les factieux, écrit le 20 juillet (1) Dutailly, l'ami de Choiseul, ont reçu une bonne leçon dimanche dernier, dont il parait qu'ils ont bien profité. Point de remède plus efficace contre la rage démocratique que ces bols que l'on a fait avaler à quelques-uns. Ce remède a beaucoup influé sur leurs frères et complices. Ils faisaient pourtant courir le bruit qu'ils voulaient essayer de prendre d'assaut le château des Tuileries, comme ils ont pris la Bastille en 1789. Mais le château est entouré au dehors et garni au dedans d'un nombre prodigieux de canons. Cela déconcerte un peu ce projet. »

Dutailly évalue à 25 tués et 25 blessés le nombre des victimes de la fusillade.

L'Assemblée se solidarisa avec la municipalité. Elle chargea les accusateurs publics auprès des tribunaux (2) de poursuivre, avec la plus grande promptitude, la punition des auteurs des délits commis. Les comités proposaient l'établissement d'un tribunal de douze juges, empruntés à tous les tribunaux parisiens. Lanjuinais, qui opposa si souvent les principes aux passions du jour, observa qu'un tribunal de circonstance ferait revivre la justice prévôtale (3). Le tribunal du sixième arrondissement, celui qui siégeait à l'abbaye Saint-Germain et qui avait le Champ-de-Mars dans son ressort, fut désigné.

Trois journaux s'étaient signalés par leur violence, *l'Ami*

(1) Archives nationales, W, 358.

(2) Décret des 18-28 juillet 1791. *Collection Duvergier*, t. III, p. 132. P.-V., *loc. cit.*, p. 29.

(3) Au cours du procès de Louis XVI, le 28 décembre 1792, Robespierre accusa Salle d'avoir proposé l'établissement d'une commission pour juger souverainement, dans le plus bref délai, les patriotes échappés au feu des assassins. Salle répondit qu'il n'était pas présent au comité quand il avait été nommé rapporteur. Il lut le projet à la tribune, mais en déclarant que s'il était mis aux voix, il voterait contre. En réalité, le 23 juillet (*Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 534), Salle, tout en se déclarant partisan du tribunal proposé la veille (*eod. loc.*, p. 526), renonça à réclamer pour lui la faculté de juger sans appel.

du peuple de Marat, *l'Orateur du peuple,* de Fréron, et *le Père Duchêne.* Un personnage de police, qu'on rencontre dans les dessous de beaucoup d'événements politiques, Soltho, nommé aussi l'abbé Douglas, fut envoyé rue de Bussy, à l'imprimerie Henri-IV. La dame Félicité Colomb, l'imprimeur, déclara tenir les feuilles d'un inconnu (1). Le policier se transporta chez Verrières, l'avocat de Marat. Il saisit six lettres de Marat, un manuscrit de *l'Ami du peuple* et un projet d'association entre Verrières et Marat. Verrières affirma qu'il ignorait l'adresse de son client. Il lui écrivait par l'intermédiaire du café Flamand (2). Marat étant introuvable, le comité des rapports envoya à la prison de l'abbaye Saint-Germain Verrières, la demoiselle Colomb et l'ouvrier Rédelé, que les policiers avaient trouvé en train de composer la feuille de Marat (3).

Le décret qui désignait le tribunal du sixième arrondissement n'était pas rendu que le ministre de la justice Duport-Dutertre écrivait aux magistrats (4) pour leur recommander la célérité :

« Il est temps, disait-il, de prouver par une sévérité nécessaire que les lois ont repris leur empire. »

(1) Tossier Tassin de Létang. Archives nationales, W, 357. Suivant la dame Colomb, elle se payait sur le prix de la vente et remettait le surplus, variant, par numéro, de 18 à 30 livres, au commissionnaire inconnu.

(2) Verrières explique qu'il a connu Marat par la demoiselle Colomb qui lui a demandé de plaider pour *l'Ami du peuple* contre Étienne et autres « mouchards ». La demoiselle Colomb lui a réglé ses honoraires, deux louis en or. Verrières est membre des Jacobins et des Cordeliers; mais il n'a jamais assisté aux séances des Cordeliers. Il a plaidé pour Santerre contre Lafayette et pour Westermann. Il a collaboré à *l'Orateur du peuple,* de Fréron, imprimé aussi chez la demoiselle Colomb. Verrières reconnaît avoir été incarcéré pendant vingt-quatre heures, à l'Abbaye, pour une dette de 400 livres. Verrières, personnalité de troisième plan, plus bruyant qu'influent, paradait à cheval, en uniforme de capitaine de la garde nationale. Il était bossu et plaisantait volontiers sur sa difformité. Il raconte lui-même que la foule, qui le connaissait depuis les journées d'octobre 1789, l'appelait le général Jacquot. L'histoire de la Révolution lui doit de la reconnaissance, pour le service qu'il lui a rendu en prenant copie de l'information du tribunal du sixième arrondissement.

(3) Le 29 juillet, la demoiselle Colomb, détenue depuis dix jours à la Force, demande à être interrogée (Archives nationales, T, 214 (3-5)).

(4) Dossier Bailly. Archives nationales, W, 294, et T, 214 (3-5).

Mais comme le ministre ne sait pas encore à qui sa lettre s'adressera, il laisse en blanc le nom du tribunal destinataire.

Quelques instants après, Duport-Dutertre envoie à Bernard, l'accusateur public du sixième arrondissement, cette pressante exhortation (1) :

« Je crois ne pouvoir me dispenser de vous recommander de mettre dans les poursuites relatives aux événements d'hier toute l'activité possible. Je ne vous parle pas du courage. Quel est le citoyen, à plus forte raison l'homme public qui pourrait en manquer, lorsqu'il s'agit de sauver la chose publique et la constitution des atteintes qu'essaient de leur porter un ramas de factieux qui ne veulent que le meurtre, le pillage, le désordre et l'anarchie et qui appellent cela a liberté. »

Cette lettre montre dans quel état de surexcitation étaient les chefs du parti constitutionnel au moment où, pour assurer l'exécution des accords avec Louis XVI, ils prenaient la grave détermination de rompre avec les éléments avancés de l'opinion révolutionnaire.

En vertu du décret qui saisissait le tribunal du sixième arrondissement, l'accusateur public Bernard de Beauvoir rendit, le 18 juillet, plainte « contre des quidams prévenus d'avoir occasionné, le jour d'hier, une émeute au Champ-de-Mars et d'avoir insulté la garde nationale et la municipalité en fonctions, soit en jetant des pierres, soit par d'autres provocations à lui dénoncées par la notoriété publique et le rapport fait par M. le maire à l'Assemblée nationale ce jourd'hui (2). »

Une autre poursuite était ouverte pour les faits de la matinée, l'assassinat des deux pauvres diables massacrés par la foule. Vingt-trois individus furent inculpés de ce chef.

Le 21 juillet (3), une dénonciation fut portée contre

(1) *Eod. loc.*

(2) Archives nationales, F^{7}, 4622, et Mathiez, *loc. cit.*, p. 195.

(3) Archives nationales, T, 214 (3-5). M. André Fribourg (*Discours de Danton, Paris, Société de l'histoire de la Révolution*, 1910, in-8°, p. 101), cite la déclaration faite, le 21 juillet, par Davous, administrateur du département et collègue de Danton. M. Mathiez (*loc. cit.*, p. 205) mentionne encore les informations rela-

Danton, dans lequel on commençait à apercevoir le chef désigné du parti de l'action. Le département décide que ses membres feront à l'accusateur public du sixième arrondissement la déclaration du discours que Danton a tenu au peuple après la fuite du roi, au moment où le Directoire se rendait en corps à l'Assemblée.

Tout l'état-major du jeune parti républicain était en cause. Plus de cent détenus furent enfermés à la Conciergerie et parmi eux, Brune, Momoro, l'avocat Buirette de Verrières. Camille Desmoulins, Santerre et Danton réussirent à se dérober. Danton, bénéficiant sans doute de quelques complaisances, se retira successivement à Troyes, à Rosny-sous-Bois, à Arcis-sur-Aube et en Angleterre (1).

Cinquante-neuf témoins furent entendus dans l'information préalable, du 23 juillet au 6 août, par les juges Mutel et Isnard, procédant en présence des notables-adjoints, dans les formes prescrites par le décret d'octobre 1789 (2).

Le 8 août (3), le tribunal décréta de prise de corps Brune, Buirette de Verrières, le boucher Legendre, Santerre, Tissier, cavalier de la garde nationale, qui avait manifesté, le 17 juillet, sur l'autel de la Fédération, Musquinet de Saint-Félix, Richard l'aîné, Barthe, Sainthies, Camille Desmoulins et trois inconnus, désignés par leur signalement. Le chevalier de la Rivière est décrété d'ajournement personnel.

tives à l'assassinat d'un chasseur par le nommé Fontaine, aux menaces et voies de fait contre Lafayette et son aide de camp et aux provocations par la voie de la presse.

(1) Fribourg, *loc. cit.*, p. 116, note 2.

(2) La loi des 16-29 septembre 1791, sur l'instruction criminelle, n'était pas encore achevée. Le tribunal procède d'après l'ordonnance de 1670, modifiée par le décret d'octobre 1789 (*la Justice pendant la Révolution (1789-1792)*, p. 202). Le 28 juillet, Bernard écrit au procureur de la Commune que l'affaire commence à s'éclaircir. Il y a lieu de croire que l'on parviendra à connaître les coupables. Il demande que, chaque jour, huit notables-adjoints soient présents au tribunal, quatre le matin, quatre le soir. Il réclame la liste des témoins à entendre, relativement aux pierres jetées contre la municipalité et pour les affaires de *l'Ami du roi* et de l'*Orateur du peuple* (Archives nationales, W, 294). On se proposait en effet de poursuivre *l'Ami du roi*, journal d'extrême droite, en même temps que *l'Orateur du peuple*.

(3) Mathiez, *loc. cit.*, p. 285.

Brune, l'un des détenus, fut interrogé publiquement le 12 août (1). Il était aux Jacobins, le 15 juillet, quand la pétition fut décidée ; de là, il s'était transporté chez Danton, avec Camille Desmoulins, pour en discuter la rédaction. Certains témoins déposaient des paroles menaçantes qu'il avait prononcées.

L'allure même de l'interrogatoire montre que le temps écoulé commençait à calmer les esprits. Le jour de l'interrogatoire de Brune, le 12 août, le drapeau blanc, exposé depuis huit jours devant l'Hôtel de Ville, après l'enlèvement du drapeau rouge, est retiré à son tour (2).

Aux audiences suivantes, on procéda aux interrogatoires de Momoro, Musquinet de Saint-Félix, Buirette de Verrières, Richard l'aîné, Tissier, du chevalier de la Rivière, de Camille Desmoulins et de Santerre (3).

Dix-sept nouveaux témoins (4) vinrent préciser certaines charges.

Le 31 août, l'accusateur public Bernard prononça le réquisitoire (5) dans lequel il demandait le règlement à l'extraordinaire. Compromis par le rôle qu'il avait joué dans ce procès, Bernard émigra. Le séquestre fut mis sur ses papiers où se trouvait le brouillon de son réquisitoire.

Ce travail est ainsi arrivé aux Archives nationales. C'est un document historique précieux. Il contient l'acte de naissance officiel ou, du moins, officieux du parti républicain en France, parti né au milieu des persécutions, comme beaucoup de ceux auxquels l'avenir était réservé.

(1) MATHIEZ, *loc. cit.*, p. 292.
(2) Archives nationales, W, 294.
(3) MATHIEZ, *loc. cit.*, p. 302-330.
(4) *Eod. loc.*, p. 331-351.
(5) Archives nationales, T, 214 (3-5). M. MATHIEZ a publié ce réquisitoire, *loc. cit.*, p. 356 à 372. M. AULARD l'avait déjà signalé *(Histoire politique de la Révolution française, 1789-1804)*, Paris, Colin, 1901, in-8°, p. 155. « Nous n'avons pas, dit M. Aulard, l'acte d'accusation qui serait si important pour ce début de la guerre des classes. » La procédure en vigueur ne comportait pas d'acte d'accusation. La prévention n'a d'ailleurs présenté aucun nouvel exposé des faits après le réquisitoire du 31 août, l'amnistie du 14 septembre ayant mis fin à la poursuite.

L'accusateur public, se sentant moins fortement soutenu, atténua ses réquisitions.

D'abord, il met hors de cause Robespierre et Pétion (1), dont il n'incrimine pas les manifestations républicaines, restées purement parlementaires. Les deux députés se sont inclinés devant le vote de la majorité :

« Ces illustres représentants, dit Bernard, entraînés par un ardent amour de la liberté, ont erré quelques instants dans leurs opinions, en appliquant à un grand État, vieilli dans le luxe et dans les vices qui l'accompagnent, à un État environné de monarchies puissantes et des circonstances les plus critiques, des remèdes trop violents, l'austérité des mœurs antiques et l'âpreté du gouvernement républicain. Ils ont failli par excès de vertu. Mais, au moins, ils ont reconnu cette vérité essentielle que, dans la crise présente, le salut public dépend de l'union de tous les citoyens et du concours de toutes les volontés particulières à faire exécuter la volonté générale. » .

Entre le pouvoir du jour, qui a recouru à son ministère et le pouvoir de l'avenir, la situation d'un magistrat du parquet est délicate. Bernard ménage, autant que son devoir le lui permet, les futurs chefs de la Gironde et de la Montagne. L'appréciation qu'il porte sur les vues politiques de Robespierre ne manque assurément ni de sagacité ni de finesse.

Le réquisitoire disculpe les Jacobins qui, dans la journée du 17, ont déconseillé la manifestation. Les Cordeliers ont eu une attitude plus militante (2). Toutefois Bernard recon-

(1) Les déclarations de Pétion et de Robespierre ont été reçues les 6 et 9 août 1791 (MATHIEZ, *loc. cit.*, p. 282 et 332).

(2) Un passage du manuscrit affirme que les clubs des Cordeliers, des Indigents et de la Société fraternelle ont eu beaucoup trop de part aux événements du 17. Mais, dans une idée de prudence, Bernard a raturé le paragraphe. C'était assez de s'attirer, par les constatations, l'inimitié d'un groupe puissant de sociétés sans y ajouter une appréciation générale. Dans son projet de plaidoirie en réponse au réquisitoire, que M. MATHIEZ a retrouvé aux Archives nationales (F^7, 4623, reproduit dans la *Correspondance archéologique*, avril-juin 1912, p. 91), Buirette de Verrières rappelle à Bernard que tous les prévenus étaient « ses concitoyens de section, ses rivaux aux suffrages des élections, ses frères d'armes au bataillon, ses camarades dans la carrière de la Révolution, quelques-uns ses amis ». Bernard, ajoute ironiquement l'inculpé, était lui-même membre du club des Cordeliers.

naît que la pétition du 17 juillet ne présente rien de délictueux :

« Si ces pétitions, signées au Champ-de-Mars, n'ont point été accompagnées de ces formes sacrées qui les rendent légales, si la sagesse de la loi, qui prescrit les signatures individuelles, n'a été que trop justifiée par les malheurs qui ont accompagné la signature collective des pétitions du Champ-de-Mars, que suit-il de là, sinon que cette pétition doit être regardée comme non avenue, rejetée par les individus ou les corps auxquels elle sera présentée? Mais jamais elle ne peut être directement l'objet d'une poursuite juridique, puisque la loi, notre seule et unique règle, ne l'a pas ainsi ordonné. »

Après ces éliminations, Bernard précise quels sont les inculpés qu'il veut atteindre :

« Les vrais coupables, dit-il, ce sont les motionnaires assassins qui ont poussé l'attroupement du Champ-de-Mars, qu'ils avaient formé, à attaquer la garde nationale. »

Le procédé de Bernard est celui par lequel les procureurs généraux, à toutes les époques, ont mis sur pied les accusations politiques. Il groupe une multitude de faits pour établir l'existence d'un complot en vue de changer la forme du gouvernement, expulser l'Assemblée, assassiner le roi. La responsabilité du sang versé retomberait sur les prévenus, en qui l'accusateur public ne voit que des hommes perdus de dettes, sans asiles et sans propriétés, n'ayant de considération que dans les troubles qu'ils cherchent à perpétuer. Bernard, en concluant au règlement à l'extraordinaire, requiert quelques nouveaux décrets de prise de corps ou d'assigné pour être ouï. Il repousse toutes les demandes de liberté provisoire, sauf celle de Brune.

Avec des éléments tels que ceux mis en évidence par le réquisitoire laborieux et passionné de Bernard, un gouvernement militant peut organiser un procès pour attentat contre la sûreté de l'État. Mais Lafayette et Bailly n'inclinaient pas, par leur nature, aux mesures de rigueur. Ils ne s'y étaient résignés que pour assurer, à leur façon, l'avenir de la Révo-

lution. Sortis un instant de leur caractère, ils ne poussèrent pas les choses à bout. La mise en mouvement de l'appareil judiciaire avait suffi pour refréner, temporairement, l'audace des Cordeliers et des Jacobins et pour assurer le vote de la Constitution révisée.

Le tribunal fut plus modéré encore que l'accusateur public. Il convertit en décrets d'ajournement personnel ou d'assigné pour être ouï (1) les décrets de prise de corps rendus contre Brune, Momoro, Tissier, Santerre et Camille Desmoulins. Les trois premiers de ces prévenus, qui avaient été appréhendés, furent immédiatement relaxés.

Les républicains, dont cette petite Terreur avait fait plier le courage, ne se déclarèrent point satisfaits. Ils gardèrent une rancune implacable à Lafayette, à Bailly et aux magistrats qui avaient exécuté les volontés de la Constituante.

Treize mois plus tard, ils témoignèrent ce mécontentement (2).

Le procès contre les organisateurs de la fuite du roi s'instruisait à Orléans, avec beaucoup moins d'apparat et de publicité que celui du Champ-de-Mars. Pour un temps, le péril politique semblait n'être plus du côté des monarchistes. L'apparente soumission de Louis XVI (3) et les intelligences

(1) Mathiez, *loc. cit.*, p. 374.

(2) Voir p. 356.

(3) On trouve dans l'Armoire de fer une note de Louis XVI sur l'acceptation de la Constitution (pièce 167), ainsi que les conseils donnés au roi par divers hommes politiques, notamment Maury, d'André (pièces 127 et suiv., 186 et suiv.). Mais, à la même époque, Louis XVI garde et range dans ses papiers une lettre d'un Anglais, nommé Burke, qui lui dit que « c'est seulement de l'étranger que le secours peut venir et il vient » (Armoire de fer, n° 299). Cette famille anglaise est restée en rapport avec les conspirateurs monarchiques (Voir notre ouvrage, *Madame de Kolly*, p. 85). Cependant, on a de la peine à croire que, à certains moments, Louis XVI n'ait pas eu l'espoir sincère qu'un accommodement était possible entre ses anciens sujets et lui. Le 24 septembre 1791, le roi corrige de sa main le projet d'une lettre à Bailly, ainsi libellée (Archives nationales, C, 220) :

« J'ai voulu, Monsieur, marquer moi-même par une fête publique l'époque de l'achèvement de la Constitution. Mais la reine et moi nous nous sommes occupés

qu'il s'était ménagées avec les membres influents de la majorité avaient désarmé l'Assemblée. Elle gardait en prison, comme otages, les officiers et les serviteurs qui s'étaient compromis pour lui. L'adhésion, plus ou moins libre et plus ou moins sincère, de Louis XVI était acquise au vote de la Constitution. Les représentants n'en demandaient pas plus, soucieux, avant tout, de mettre la dernière main à l'œuvre que, dans la journée du Jeu de Paume, ils avaient juré de terminer. Leurs successeurs pourvoiront aux difficultés que la Constituante laissera derrière elle.

La fuite de Bouillé retirait au procès d'Orléans beaucoup de son acuité. Les prévenus qui avaient été arrêtés furent transférés à Orléans. La Haute Cour établit un volumineux dossier qui contient des documents d'un grand intérêt. C'est là qu'est conservée la correspondance de Fersen (1), sur laquelle M. Lenôtre a raisonné (2) pour établir la nature des relations de l'officier suédois avec Marie-Antoinette. On y trouve (3) un morceau de la petite robe d'été que portait la Dauphine pendant le voyage de Varennes. Les documents de ce dossier seraient à leur place dans un de nos dépôts généraux. Le classement, encore défectueux, de nos archives a oublié, au dernier étage d'un palais de justice, ces reliques

(ici le rédacteur avait écrit : *je me suis occupé*. Louis corrige pour associer la reine à son bienfait) en même temps de l'intérêt des pauvres qui ne cesse à jamais d'être présent à *nos* cœurs. *Nous* avons (passages corrigés de la main du roi) destiné une somme de 500 000 livres à leur soulagement et j'ai cru devoir vous charger d'en faire la répartition entre les différentes sections à raison de leurs besoins. Je suis persuadé que vous vous acquitterez de ce soin de la manière la plus propre à remplir mes intentions. »

Le 3 septembre *(eod. loc.)*, le roi adresse à Lafayette une note où il manifeste, avec bonne grâce, qu'il n'a point de rancune contre les officiers qui l'ont gardé pendant sa captivité aux Tuileries :

« Pour témoigner sa satisfaction aux officiers qui ont été de garde près de lui depuis le 25 juin de la manière dont ils se sont acquittés de la commission pénible dont ils étaient chargés, le roi désire que les mêmes officiers fassent le service près de lui pendant les premiers temps. »

(1) Liasse 5.

(2) *Le drame de Varennes*, Paris, Perrin, 1905, in-8°, p. 15.

(3) Liasse 36. La procédure faite à Orléans est contenue dans la liasse 37 (Annexe I).

qui n'ont aucun rapport avec le service qui s'accomplit à la Cour d'Orléans (1).

Une scission (2) s'était opérée aux Jacobins. Les fondateurs de la société, constitutionnels aux idées modérées, s'en étaient retirés, laissant la place libre à Robespierre et à ses amis.

Pendant quelques semaines après la journée du Champ-de-Mars, les clubistes, matés, se tinrent cois. Au lendemain de l'arrestation de Louis XVI, les Jacobins, se défiant de la modération du tribunal, avaient exigé que deux places leur fussent réservées dans la salle d'audience. Duport-Dutertre fit observer que la Haute Cour avait commis une faute en se soumettant à la surveillance de citoyens dépourvus de caractère public. Les magistrats, se sentant appuyés, rapportèrent leur arrêté (3).

Quand ils virent se détendre la pression exercée sur eux, les patriotes relevèrent la tête. Dans la séance du 21 août (4), Duport-Dutertre dénonçait à la Constituante les affiches par lesquelles, à Caen, à Abbeville, à Marseille, les Jacobins avaient tenté d'empiéter sur le pouvoir judiciaire. La Haute Cour dut prendre une délibération pour justifier son prési-

(1) C'est en vertu d'une lettre du ministre de la justice, du 21 octobre 1791, que, après la suppression de la Haute Cour provisoire, ses archives ont été déposées au greffe d'Orléans *(Registre des délibérations du tribunal provisoire)*.

(2) L'interrogatoire subi par Kersaint en chambre du conseil, le 12 frimaire an II-2 décembre 1793, précise les points de vue contradictoires des clubistes et des constitutionnels :

Demande. — A lui observé que, dans l'assemblée électorale (pour la Législative), il avait voulu qu'on fît une députation au roi pour le complimenter de l'acceptation de la Constitution de 1791 qu'on avait scellée du sang des Français, au moyen de l'assassinat des patriotes au Champ-de-Mars.

Réponse. — Qu'il était du club de 1789, qu'il a cessé d'y aller quand il s'est aperçu que ce club était un foyer d'intrigues (Archives nationales, W, 300).

(3) *Registre du tribunal provisoire.*

(4) P.-V., n° 742, p. 18 et suiv. *Moniteur*, t. IX, p. 453. L'Assemblée (P.-V., *loc. cit.*, p. 21) ordonne une information par le tribunal de Bayeux sur la dénonciation portée contre Fauchet, évêque du Calvados, et Chaix d'Estange, son grand vicaire qui, disait-on, avaient égaré les sociétés de Caen et de Bayeux.

dent, accusé publiquement d'être vendu aux prévenus (1) de lèse-nation.

A Paris, les amis des inculpés du Champ-de-Mars bravaient le tribunal. Roch-Marcandier, le secrétaire de Camille Desmoulins, se vante d'avoir forcé Carle, commandant du bataillon de Henri IV, à sortir de l'audience où, au Palais de justice, le juge Mutel entendait les témoins (2).

L'ouverture des élections pour la Législative, présage de temps nouveaux, porta les derniers coups à la poursuite. Danton, Santerre et Camille Desmoulins étaient nommés membres du corps électoral parisien. Ils quittèrent leur retraite et se présentèrent pour exercer leur mandat. Le bureau de l'assemblée électorale leur refusa l'entrée, à raison du décret rendu contre eux par le tribunal du sixième arrondissement. Santerre et Camille Desmoulins réclamèrent à la Constituante, qui passa à l'ordre du jour (3). Camille Desmoulins prit la plume et fit placarder sur les murs de Paris une philippique où, comme dans le fameux article qui lui coûta la vie, il évoque le souvenir de Tacite (4).

Danton, dédaignant de s'adresser à la Constituante, força la porte de l'assemblée électorale. Les juges du sixième arrondissement se crurent obligés d'user de rigueur. Le 13 septembre, l'huissier Damien, escorté de son clerc Ursule Thomas, se présenta à la porte de la salle de l'Évêché (5). En termes respectueux, il avisa le président des électeurs qu'il était chargé d'exécuter un décret de prise de corps contre un des membres de l'assemblée. Cette démarche souleva la

(1) Les prisonniers d'Orléans étaient fort bien traités. Seulement le geôlier les exploitait. Dutailly raconte que le duc de Choiseul payait 20 livres pour un repas, composé, il est vrai, de cinq plats.

(2) *Mémoire en défense* de Roch Marcandier, traduit au tribunal révolutionnaire, qui le condamna à mort le 24 messidor an II-12 juillet 1794 (Archives nationales, W, 413).

(3) P.-V. du 2 septembre 1791, n° 757, p. 52. *Moniteur*, t. IX, p. 603.

(4) Le 10 septembre, l'affiche fut saisie, suivant procès-verbal du commissaire de police Gueulette (Dossier Tassin de Létang, Archives nationales, W, 357). Nous reproduisons l'affiche de Camille Desmoulins dans l'annexe II.

(5) *Assemblée électorale de Paris (26 août 1791-12 août 1792)*, par Charavay, Paris, Quantin, 1894, in-8°, p. 209 et suiv.

colère des électeurs. Ils firent arrêter l'huissier et son clerc, les envoyèrent à l'Abbaye et adressèrent une plainte à la Constituante.

Démeunier, Le Chapelier, d'André protestèrent contre l'abus de pouvoir exercé sur les agents de justice. Robespierre soutint la thèse contraire, comme il était naturel. L'Assemblée blâma la conduite des électeurs (1) et autorisa l'huissier et son clerc à se pourvoir devant les tribunaux. Damien et Thomas furent mis en liberté, après une semaine de détention.

Sans l'intervention de la Constituante, les deux praticiens fussent restés tout seuls dans les prisons politiques. Le 13 septembre 1791 (2), le roi, en acceptant la Constitution, demandait à l'Assemblée de voter une amnistie, qui dégagerait les serviteurs compromis par sa faute et serait un appel à la réconciliation générale. Même, il émettait l'espoir que l'amnistie déterminerait les émigrés à rentrer.

Lafayette, intéressé, lui aussi, à effacer les souvenirs du 17 juillet, convertit en motion le vœu du roi. L'Assemblée, unanimement, vota l'amnistie (3).

Les complices de la fuite de Varennes et les manifestants du Champ-de-Mars furent libérés en même temps. Le commissaire Gueulette reçut l'ordre de laisser dans l'oubli l'audacieuse affiche de Camille Desmoulins (4). Par jugement du 17 septembre (5), la Haute Cour provisoire prononçait la mise en liberté des détenus et faisait mainlevée de la saisie

(1) P.-V., 17 septembre, n° 769, p. 8. *Moniteur*, t. IX, p. 697.

(2) P.-V., n° 765, p. 17. *Moniteur*, t. IX, p. 655.

(3) P.-V. du 14 septembre, p. 23 et suiv. L'article 5 du décret rapporte le décret du 1er août relatif aux émigrants. Ce décret (P.-V., n° 722, p. 6 et suiv.), dans son article 3, frappait les émigrés qui ne rentreraient pas dans le mois d'une triple imposition et d'une triple retenue sur leurs rentes. Cette pénalité fiscale est la seule que la Constituante ait édictée contre les émigrés.

(4) Lettre de Desmousseaux aux administrateurs de police, du 17 septembre 1791, Archives nationales, W, 357.

(5) *Registre des délibérations*. Le 16 septembre, le garde des sceaux transmet au tribunal le décret d'amnistie : « Cette lettre, dit-il, sera, j'aime à le croire, le terme des travaux de la Haute Cour. »

pratiquée sur les biens du cardinal de Rohan. Trouard-Riolle était libre depuis plus d'un mois. Il avait été acquitté le 13 août (1), sans que ce jugement, le seul que la Haute Cour prononça sur le fond d'une affaire, ait soulevé la moindre émotion. Le temps atténue les accusations politiques.

La Haute Cour provisoire, supprimée par décret du 20 septembre 1791 (2), tint sa dernière séance le 26 octobre.

L'entrée en vigueur de la Constitution faisait passer l'exercice de la justice politique aux mains de la Haute Cour instituée par le décret des 10-15 mai 1792.

(1) Ce jugement a été communiqué à la Constituante le 16 août 1791. P.-V., n° 737, p. 33. *Moniteur*, t. IX, p. 414.

(2) P.-V., n° 772, p. 3. *Collection Duvergier*, t. III, p. 377.

CHAPITRE III

LA JUSTICE POLITIQUE A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Les partis à la Législative. — Les ennemis de la Révolution; les puissances étrangères, les émigrés, le clergé insermenté. — Désertion des officiers. — But poursuivi par les émigrés. — Les frères du roi. — La Constituante et le clergé insermenté. — Troubles causés par les désordres religieux. — Impuissance de la Législative. — Décret du 29 novembre 1791. — Protestation du directoire du département de Paris. — Décret du 9 novembre 1791 sur les émigrés. — Le *veto*. — Propositions pour la convocation de la Haute Cour. — Poursuites déférées à la Haute Cour. — Le projet du comité de législation. — Mise en accusation des frères du roi. — Les décrets règlementant l'organisation de la Haute Cour sont-ils soumis à la sanction royale? — Ajournement indéfini du décret. — La Haute Cour commence ses travaux.

Il s'était fait, à l'Assemblée législative, un nouveau classement des partis. Un groupe, peu nombreux, reste dévoué à la tradition monarchique et à la personne du roi. Dépourvus de ferveur révolutionnaire, ces députés acceptent les institutions que le pays s'est données. Ils ont refusé de se joindre aux émigrés. Leurs orateurs étaient Ramond, Vaublanc, Becquey, Dumolard. Une poignée de gentilshommes et d'anciens militaires se rangeaient derrière ces hommes politiques.

La majorité appartient aux constitutionnels, qui se proposaient de continuer l'œuvre de leurs prédécesseurs. Ils espèrent gouverner la France avec le concours d'un roi sans pouvoir, prisonnier d'une assemblée unique. Le chef le plus autorisé des constitutionnels est Pastoret, celui-là même que nous avons vu (1), comme procureur-général syndic du département de Paris, placer, en tête de la convocation adressée aux électeurs, la barque arrivée au port, symbole de sa confiance dans le succès de la Constituante.

(1) *La Justice pendant la Révolution (1789-1792)*, p. 341.

A gauche, siège le groupe que l'on est convenu d'appeler les Girondins. Parmi eux Vergniaud, Condorcet, Gensonné, Roland et le plus influent de tous, Brissot, moins éloquent que Vergniaud, moins profond que Condorcet, mais plus apte à diriger la tactique d'un parti. Dignes par leur patriotisme et leur talent de prendre l'autorité que la non-rééligibilité (1) des constituants laisse vacante, les Girondins allaient montrer que, aux heures critiques, l'intelligence et la bonne volonté ne remplacent pas la continuité dans les vues et la résolution dans les actes.

Hors de l'Assemblée, Robespierre et Danton, appuyés sur les Jacobins et les Cordeliers, préparaient l'opinion aux actes de vigueur. Quelques députés, parmi lesquels Merlin de Thionville, Chabot, Basire (2) et Couthon, sont d'accord avec eux et marquent d'avance la place de la Montagne. Marat, sentinelle perdue de la Révolution, toujours désavoué, mais souvent écouté, excite la fureur des masses. Il leur communique ses suspicions maladives, que les événements ont, plus d'une fois, justifiées.

Aussitôt la Législative réunie, les difficultés que la Constituante avait écartées par des expédients, pendant les six derniers mois, reparurent plus pressantes. Malgré les avances qu'ils ont reçues, les ennemis de la Révolution ne désarment pas.

La Prusse et l'Autriche avaient jeté, à Pillnitz, en août 1791, les bases de leur coalition. Depuis que Louis XVI s'est rallié à la Constitution, ces puissances hésitent. Aux risques d'une guerre, elles auraient préféré un compromis entre le roi et son peuple, tel que l'adoption du système des deux Chambres. En créant une nouvelle aristocratie, cette transac-

(1) Décret des 16 mai-17 juin 1791. *Duvergier*, t. II, p. *444*.

(2) On rencontre fréquemment l'orthographe *Bazire*. Cette petite difficulté, au sujet du nom de Basire, a eu une conséquence curieuse. La *Grande Encyclopédie* lui consacre deux articles, au t. V, l'un de M. AULARD, p. 603, sous le nom de *Basire*, l'autre p. 977, de M. DELABROUSSE, sous le nom de *Bazire*.

tion pourrait résoudre l'embarrassante question de l'émigration. Les émigrés ne manifestent aucune disposition conciliante. Ils restent hors des frontières, continuent leurs armements, sollicitent l'intervention étrangère et fomentent des résistances à l'intérieur du territoire.

Les 20, 21 et 31 octobre, l'Assemblée engagea une triple discussion, qui dura pendant six semaines. Au cours de ces débats, les législateurs examinèrent, sous toutes ses faces, le problème soulevé par les menaces convergentes de l'émigration (1), du clergé insermenté (2), et des puissances étrangères (3).

A la fin de 1791, il n'était plus possible de considérer l'émigration comme la bouderie d'un groupe de mécontents.

Les chefs de l'émigration, le duc d'Artois, le comte de Provence et le prince de Condé, organisent une armée d'invasion. Ils appellent à eux les officiers en activité de service. Après s'être réunis aux frères du roi, ces officiers cherchent à entraîner leurs subordonnés.

Quelques faits, empruntés aux archives judiciaires ou à des documents authentiques, expliqueront les inquiétudes causées à la Législative par les rassemblements d'émigrés.

Le 30 octobre 1791, six mois avant que la guerre soit déclarée entre la France et l'Autriche, à l'instant où le roi vient de prêter serment à la Constitution, le comte de Provence et le duc d'Artois font imprimer et publient un *Règlement sur les cantonnements* (4), en trente-trois pages et trente articles.

(1) P.-V. de la Législative, 20 octobre 1792, t. I, p. 182. *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 298. La discussion sur « la question relative aux émigrations » s'ouvre par une motion de Condorcet et un discours de Lequinio.

(2) P.-V. du 21 octobre 1792, t. I, p. 188. *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 329. Le président fait lecture d'une liste de trois colonnes de députés inscrits sur les mesures à prendre vis-à-vis des prêtres perturbateurs.

(3) P.-V., 31 octobre 1792, t. I, p. 292. *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 552. C'est le 31 octobre que Montmorin, ministre des affaires étrangères, rend compte des réponses faites par les souverains à la notification de la Constitution. Le débat s'engage à propos de l'hostilité des membres de la Confédération germanique, qui tolèrent les rassemblements d'émigrés.

(4) Un exemplaire de ce règlement a été saisi le 2 thermidor an II-20 juillet

C'est une instruction pour le service en campagne des troupes avec lesquelles les deux frères du roi se proposent de franchir la frontière.

Ce même mois d'octobre 1791, Victor Vergnette, commandant le 1er régiment de cavalerie à Lille, apporte aux princes, avec son épée, l'appoint de 16 800 livres qu'il a prises dans la caisse du régiment. Vergnette écrit à ses anciens subordonnés qu'il emploiera cet argent à recevoir ceux des cavaliers du régiment qui viendront le rejoindre. Le *Moniteur* publie (1) la lettre par laquelle les officiers, maréchaux des logis, fourriers et brigadiers repoussent les avances de leur colonel. Vergnette laissait derrière lui plus de 20 000 livres de dettes vis-à-vis de ses fournisseurs et des officiers du régiment.

Le colonel Mourat dînait avec son général (2). A ce moment les hostilités étaient ouvertes avec l'Autriche. Pendant le dîner, la conversation roula sur les officiers qui passaient chez l'ennemi et emportaient les caisses. Mourat fut un des plus énergiques à les stigmatiser. Une heure après le dîner, il partait, en emmenant avec lui plusieurs officiers de son régiment et en enlevant la caisse.

Ces désertions devinrent si fréquentes que, le 30 juillet 1792 (3), l'Assemblée législative, avisée que deux officiers généraux qui commandaient à Strasbourg, le lieutenant général Gelb et le maréchal de camp Balthazard, étaient passés

1794 à Besançon chez une fille Benoist, acquittée le 27 brumaire an III-17 novembre 1794, sur la plaidoirie de Réal (Archives nationales, W, 486). Il a été signalé, lors de sa publication, par le *Moniteur* du 20 novembre 1791.

(1) *Moniteur* du 25 octobre 1791.

(2) Le maréchal Lückner a raconté cet incident à la commission des Douze, qui en rend compte dans son rapport du 20 juillet 1792 (*Moniteur*, t. XIII, p. 199).

(3) Décret des 30 juillet-1er août 1792. P.-V., t. XI, p. 210. *Duvergier*, t. IV, p. 325. *Archives parlementaires*, t. XLVII, p. 278. Dès le 22 octobre 1791 (P.-V., t. I, p. 196. *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p 348), Rougier de la Bergerie insère l'article suivant dans le projet qu'il dépose contre les émigrés : « Les accusateurs publics des districts où sont situés les biens des officiers qui ont volé les caisses de leur régiment seront tenus d'en poursuivre le recouvrement sur les biens de celui ou ceux qui ont enlevé l'argent. »

aux émigrés, décide que l'état des officiers déserteurs sera publié, avec l'indication de ceux qui ont emporté les caisses de leur régiment et que ce tableau sera envoyé à toutes les municipalités du royaume.

D'Abzac, chef de corps en activité de service, correspond avec les émigrés. Relevé de son commandement, il ouvre dans le régiment une collecte en faveur de l'aumônier du corps, qui a passé la frontière :

« Je voudrais que vous proposassiez aux officiers du régiment, écrit-il, de faire quelque chose pour cette victime de l'honneur et des sentiments de son état et, si vous réussissez, malgré les obstacles que vous présenteront leur dispersion, le petit nombre auquel ils sont réduits et la quantité d'officiers de fortune qui n'y entreront pas, je viens de dire à Giral de m'y comprendre au marc la livre de mes appointements, comme si j'avais encore le bonheur d'être à votre tête. »

Le 24 nivôse an II-13 janvier 1794, d'Abzac fut condamné par le tribunal révolutionnaire (1), pour intelligence avec les ennemis de la France.

Le 2 novembre 1791 (2), on lit à la Législative les explications du citoyen Lasisglière qui, passant par Varennes, trouva cette ville « que l'arrestation du roi rendra célèbre dans l'histoire » entre les mains d'une administration favorable aux émigrants. Berfontaine, ancien intendant du prince de Condé, a fait nommer un procureur-général syndic en remplacement de Sauce, l'administrateur patriote, qui était en fonctions lors de la fuite du roi (3). Le nouvel officier municipal délivre des passeports aux gardes du corps, porteurs d'un ordre du duc de Guiche. Ce renseignement était intéressant, plus même que la Législative ne pouvait le soupçonner. Une des charges matérielles les plus fortes que la Convention ait établies contre Louis XVI est tirée des

(1) Archives nationales, W, 309.

(2) P.-V., t. I, p. 302. *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 589. *Moniteur*, t. X, p. 276.

(3) Sauce avait été nommé greffier du tribunal criminel de la Meuse (*Moniteur*, t. X, p. 165).

encouragements donnés par le roi à l'émigration de ses gardes du corps (1), qu'il continuait à payer, alors qu'ils se formaient à Coblentz, en vue de prendre part aux opérations militaires projetées contre la France.

Le tableau saisissant des périls que, dans l'esprit du parti réactionnaire, l'émigration avait suscités, se trouve sous la plume d'un ancien receveur général des finances, nommé Fougeret, resté en France, mais hostile à la Révolution. La lettre est du 13 mai 1792 (2), au moment où s'engagent les hostilités avec l'Autriche :

« Il paraît que, sous quinze jours ou trois semaines, nous sommes dans le cas de nous attendre à une invasion terrible sur la pauvre France et cela au midi par l'Espagne, au levant par le Piémont, Naples et la Savoie, les Suisses et partie de l'Allemagne et vers le nord par la Prusse, les Cercles, l'Empire, la Hollande, la Russie, à moins que cette dernière n'attaque nos côtes du couchant. On dit que l'Angleterre arme aussi contre nous. Pour répondre à plus de 300 000 hommes, nous avons de mauvaises troupes, toujours en insurrection, sans discipline, manquant, à ce qu'on dit, de tout, avec des troubles dans l'intérieur et des régiments entiers passant continuellement aux émigrés, qui, à ce moyen, doivent être plus de 30 000 hommes sous les armes. »

Déjà Brissot avait dit (3) à la Législative :

— Les malheureux qu'on enlève à leur patrie désertent dans la ferme persuasion que des milliers d'étrangers vont fondre sur la France, pour y rétablir la noblesse.

Le 13 juin 1792, après l'engagement de Maubeuge, où fut tué le général Gouvion, quand les émigrés et les troupes révolutionnaires s'étaient trouvés face à face, un émigré raconte (4) la bataille où l'armée française est pour lui l'ennemi :

(1) Voir p. 420.
(2) Archives nationales, W, 363.
(3) *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 313, séance du 20 octobre 1791. *Moniteur*, t. X, p. 172.
(4) Archives nationales, W, 486.

« Les Français nous attaquent en tremblant, tandis que les nôtres se croient invincibles... Nos troupes ont fait merveille. Certes aucun souverain n'en a de plus braves. Les boulets donnent dans le rang sans qu'aucun homme ne bouge. »

Le but poursuivi par les émigrés était le rétablissement intégral de l'ancien régime, même dans celle de ses parties que, en 1789, la droite de l'Assemblée nationale avait renoncé à défendre. La monarchie constitutionnelle, résultat acquis de la Révolution, leur paraissait aussi haïssable que la démagogie :

« Il suffira, écrivait, le 22 juillet 1792 (1), Laroque-Trémaria, médecin de Quimper, à son frère, capitaine de vaisseau marchand, que vous vous arrêtiez dans le Brabant pour vous joindre aux émigrés qui servent dans l'armée de l'Empereur. Défiez-vous des *monarchiens*. Quoiqu'ils ne soient pas aussi sanguinaires que les démocrates, ils forment cependant, au rétablissement de l'autel et du trône, le plus grand obstacle, en proposant des moyens et des accommodements perfides qui, s'ils étaient adoptés, en délivrant, pour le moment, notre patrie d'une partie des maux actuels, en prépareraient, pour la suite et pour longtemps, d'aussi cruels et de plus invincibles par leur lente gravité. Il ne nous faut qu'une religion dominante et qu'un roi, souverain unique et gouverneur de tout l'empire. Tenez à ces principes. Car, grâce au ciel, j'espère que nous aurons la consolation de les voir triompher et que toutes assemblées nationales d'aristocrates et monarchiens, de démocrates ou d'anarchiens soient proscrites pour toujours de notre gouvernement, qui ne sera jamais plus fort et plus heureux que quand il sera purement monarchique. Vouloir qu'il n'y ait jamais d'abus parmi les hommes et croire qu'on peut les détruire tous est une vraie folie et des plus dangereuses. »

L'ardeur de ces monarchistes fanatiques embarrassait singulièrement Louis XVI, que les émigrés avaient laissé isolé à Paris, en proie à toutes les difficultés. Après le retour de Varennes, le comte de Provence voulut se faire proclamer régent de France (2). Le roi luttait à la fois contre ses sujets

(1) Archives nationales, W, 423.
(2) Albert Sorel, *l'Europe et la Révolution*, t. II, p. 250.

et contre ceux qui se disaient ses amis. Dans un de ces moments où Louis XVI reprenait l'espoir de s'entendre avec ses sujets, il écrivait (1) à ses frères :

« Vous proposez un bouleversement impraticable. Vous demandez le rétablissement de l'ancien ordre de choses, qui ne pourrait s'effectuer qu'en répandant le sang à grands flots. »

Les frères du roi se défendirent, sinon d'avoir convoité la régence, du moins d'avoir voulu se substituer à leur frère :

« Nous profitons de cette occasion, disent-ils à leurs officiers, en publiant le *Règlement sur les cantonnements*, du 31 octobre 1791, pour vous charger de faire connaître à tout ce qui compose le cantonnement la déclaration que nous croyons devoir faire de nos sentiments, pour détruire l'impression de faussetés abominables qu'on a affecté et qu'on affecte encore de répandre sur nos intentions, jusqu'à oser nous imputer de vouloir profiter des malheurs et de la captivité du roi, notre frère, pour nous approprier son autorité et la conserver. »

La menace des émigrés aurait été peu redoutable, si elle n'avait trouvé, à l'intérieur du pays, les appuis et les concours

(1) Albert Sorel, *loc. cit.*, p. 330. Le dossier des princes français (Greffe de la cour d'Orléans) contient une curieuse déclaration au sujet des prétentions des frères du roi. C'est celle de Louis Prière, marchand de vins, cour des Fontaines, au Luxembourg, qui habitait tout près du comte de Provence, à la veille de la fuite de Varennes. Prière a déposé, le 2 août 1792, devant les magistrats de la Haute Cour d'Orléans :

« Fin avril ou commencement de mai (1791), dit-il, vers les huit heures et demie ou neuf heures, étant dans le jardin dont je jouissais et qui est attenant à celui de Mme de Balbi (maîtresse et confidente du comte de Provence), j'entendis Monsieur, Mme de Balbi et un troisième personnage qui causaient dans le cabinet de Mme de Balbi. J'entendis Mme de Balbi qui disait à Monsieur : « Le roi une fois parti, vous rentrerez. Vous n'aurez pas de peine à vous faire déclarer régent du royaume. Les esprits sont disposés. Madame sera régente et ce sera un grand moyen pour elle de se venger de la reine. Le roi et la reine, une fois partis, ne rentreront pas en France. On peut compter là-dessus. »

Il est difficile d'admettre, que, en prenant l'air dans son jardin, le témoin ait pu surprendre de pareils secrets. Ses souvenirs ont dû se former entre l'émigration du comte de Provence et le moment où les magistrats de la Haute Cour d'Orléans ont reçu sa déclaration. Mais la déposition résume assez exactement les visées du comte de Provence, révélées par les dernières recherches historiques.

dont se préoccupait l'Assemblée législative, dans la discussion ouverte en octobre 1791.

Parmi ces influences, aucune n'a été plus active que celle de l'ancien clergé. L'Assemblée législative n'était pas responsable des erreurs commises par la Constituante dans la réglementation du culte catholique. En politique, le pouvoir existant pâtit de la faute de ses prédécesseurs.

La Constituante avait connu les premières de ces difficultés (1). Malgré son optimisme systématique, elle s'en était inquiétée :

Il était arrivé d'un grand nombre de départements, dit l'instruction sur la Constitution civile du clergé du 21 janvier 1791 (2), une multitude de dénonciations d'actes tendant, par divers moyens, tous coupables, à empêcher l'exécution de la Constitution civile du clergé. L'Assemblée pouvait faire rechercher les auteurs de ces troubles et les faire punir. Mais elle pouvait aussi jeter un voile sur les premières fautes, avertir ceux qui s'étaient écartés de leur devoir et ne punir que ceux qui se montreraient obstinément réfractaires à la loi. Elle a pris ce dernier parti.

Pendant un mois l'Assemblée législative s'appliqua à mesurer la gravité des désordres que les conflits religieux (3)

(1) Décret des 16-23 juillet 1791. *Duvergier*, t. III, p. 130. *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 379.

(2) *Moniteur*, t. VII, p. 210.

(3) Les correspondances saisies par le tribunal révolutionnaire établissent dans quel état de trouble l'action des adversaires de la Constitution civile avait mis l'âme des fidèles. Le 23 octobre 1791, Boillon, curé constitutionnel du Colombier, reçoit la lettre suivante de sa sœur, religieuse de l'ordre des Clarisses :

« Nous venons d'apprendre que vous êtes à Colombier. Est-ce en qualité de curé ou d'administrateur? Les habitants ont-ils été vous demander? Comment s'appelle le curé dépossédé? Demeure-t-il dans le lieu? Les paroissiens vont-ils à votre messe? Ont-ils confiance en vous? Par quels motifs avez-vous formé votre conscience pour une démarche aussi critique?... Il est de foi que le souverain pontife a une juridiction spirituelle sur le troupeau. *Quidquid ligaveris... erit ligatum*. La suspense qu'il a prononcée contre tous les pasteurs constitutionnels en matière de discipline générale et même de foi ne doit-elle pas effrayer? La bulle dogmatique qui doit suivre dans peu doit consterner. Dites-nous aussi ce qui peut tranquilliser votre conscience... Cette nouvelle nous frappe étrangement et nous afflige plus sensiblement que celle de votre mort. Serait-il possible que nous nous verrions séparés pour le temps et pour l'éternité d'un frère si cher et qui était autrefois l'exemple de la famille, le modèle même de

causaient dans les départements. Elle cherchait les moyens de les arrêter.

Ici encore, l'énoncé de quelques faits, régulièrement constatés, précisera la situation violente que la Législative trouvait en face d'elle.

Le 16 octobre 1791, Leclerc et Audui, prêtres insermentés, entrent, à la tête de cinq cents montagnards (1), dans l'église

ses coséminaristes par les macérations et ceint d'un silice, signe non équivoque de pénitence... A votre place, je ferais mes malles secrètement, je les ferais partir nuitamment et dès que je me verrais éloigné, j'adresserais ma démission avec ma rétractation de serment. »

Un frère et deux sœurs de Boillon, arrêtés le 15 thermidor an II pour intelligence avec les ennemis de la République, furent mis en liberté le 29 brumaire an III-19 novembre 1794 (Archives nationales, W, 488).

Henriquet, ex-curé, acquitté le 15 messidor an II-3 juillet 1794 par le tribunal révolutionnaire (Archives nationales, W, 404), a été trouvé nanti de brochures contenant des appels à la violence contre le nouveau clergé, dont voici les titres :

1° *Instruction familière sur l'Église, en forme de catéchisme, mise à la portée des simples fidèles* (1791). C'est une toute petite brochure contre les intrus.

2° *Cathéchisme raisonné sur les pouvoirs spirituels attribués en France aux nouveaux ministres de la religion, à l'usage des diocèses de la Bretagne et de la Normandie*. Prix 1 sou 6 deniers, à Paris, 1791.

Le chapitre premier a pour objet d'établir que l'Assemblée nationale n'a pas pu enlever l'exercice du pouvoir spirituel aux évêques, aux curés et autres ministres qu'elle a déclarés déchus de leurs fonctions.

Le 3 janvier 1791, un correspondant, qui ne signe pas, rend compte à l'abbé Boissière (Archives nationales, W, 423) de l'impression produite dans une église du Finistère par la lecture de la proclamation du département sur la Constitution civile, que le greffier a faite en chaire, après la descente du curé :

« Les paysans s'entre-regardaient et furent dans la plus grande surprise. Vous sentez quelles réflexions ils vont faire si leurs recteurs leur font connaître l'horreur de cette proclamation. »

Et ailleurs :

« Il faut être pire que Turc pour ne pas sentir l'horreur de la position du clergé. »

Dans leur rapport sur les troubles religieux en Vendée, Gallois et Gensonné font observer assez finement (*Moniteur* du 12 novembre 1791, t. X, p. 346. *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 145) que l'échec du clergé constitutionnel vient en partie du changement imposé par la réforme aux populations :

« On conçoit aisément qu'une multitude de personnes qui se croient obligées par leur conscience d'aller chercher au loin les secours spirituels qui leur conviennent doivent voir, avec courroux, lorsqu'ils rentrent chez eux, excédés de fatigue, les cinq ou six personnes qui trouvent à leur portée le prêtre de leur choix. »

(1) Séance du 25 octobre 1791. *Moniteur* du 29, t. X, p. 234. *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 410.

de la paroisse où Barthélemy, curé constitutionnel de Saint-Antoine-de-Beaujolais, célébrait la messe. Ils interrompent par force la cérémonie.

A Caen (1), deux ou trois cents femmes ont poursuivi le curé constitutionnel dans son église. Elles ont descendu le réverbère du chœur, pour essayer de le pendre devant l'autel.

Dans la Mayenne (2), les administrateurs du district d'Evron sont bloqués par les prêtres insermentés. Il faut requérir la garde nationale pour les délivrer.

En Maine-et-Loire (3), un rassemblement de quatre mille hommes, armés de fusils et de piques, livrent des combats aux gardes nationaux.

Dumouriez, qui commande la force armée en Vendée, déclare (4), dès la fin de 1791, qu'il n'a plus l'espérance de maintenir la paix.

L'Assemblée législative reconnut qu'il était indispensable de mettre à la raison les perturbateurs. Ceux des députés qui n'approuvaient pas la Constitution civile du clergé convinrent que, puisqu'elle était devenue la loi de l'État, elle devait être respectée. Le mal était patent; mais comment y remédier? Les insermentés avaient fait pénétrer leurs griefs dans les couches profondes de l'opinion catholique. La résistance était passée à l'état d'article de foi. Le législateur, qui avait tous les droits vis-à-vis des émigrés, armés et menaçants, était gêné pour mettre le pied sur cette multiplicité de foyers de sédition, épars dans l'étendue du territoire.

Certains orateurs réclamaient des mesures violentes. Isnard demandait que les prêtres qui refuseraient le serment fussent

(1) Exposé de l'évêque Fauchet, du 3 novembre 1791. *Moniteur*, t. X, p. 285. *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 612.

(2) Séance du 6 novembre 1791. *Moniteur*, t. X, p. 308. *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 664.

(3) Lettre lue à la même séance par Joseph Delaunay. *Archives parlementaires*, *loc. cit.*, p. 662.

(4) Discours de Goupilleau, du 21 novembre 1791. *Moniteur*, t. X, p. 433. *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 271.

exclus de France (1). Nous voilà bien près de la loi de déportation. Jean-François Duval, député de la Manche, proposait (2) que les réfractaires fussent tenus de porter sur la poitrine un écriteau avec cette inscription : *Prêtre suspect de sédition.*

Cette motion traduisait, sous une forme grotesque, la préoccupation de l'Assemblée. Impuissante à frapper les prêtres révoltés de peines efficaces, elle était conduite à des mesures de suspicion générale.

Le projet présenté par François de Neufchâteau fut adopté le 29 novembre. Dans une assemblée où dominaient encore les idées modérées et où la couronne comptait beaucoup d'amis, la priorité fut accordée, à l'unanimité (3), au projet de François de Neufchâteau.

Le décret du 29 novembre (4) prive de leur pension les prêtres qui refuseront de prêter le serment civique de l'article 2 du titre V de la Constitution. Leurs noms seront inscrits sur des listes de surveillance. Les administrations locales sont autorisées à éloigner, en cas de troubles, les prêtres dangereux. Posant un principe entré plus tard dans la législation municipale, l'article 10 rend les communes responsables des dépenses engagées pour la répression des troubles.

Des protestations s'élevèrent contre le décret. Les membres du directoire du département de Paris, présidé par La Rochefoucauld, invitaient Louis XVI à user de son droit de *veto* (5) : « Un siècle entier de philosophie, disaient-ils, n'aurait-il donc

(1) Séance du 14 novembre. *Moniteur*, t. X, p. 374. *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 66.

(2) Séance du 26 octobre. *Moniteur*, t. X, p. 224. *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 428. Ce recueil publie, en annexe à la séance du 26 octobre, les réflexions imprimées par lesquelles Duval insiste sur son projet, qui avait reçu peu d'accueil.

Parmi les propositions bizarres auxquelles a donné lieu, sous la Révolution, la colère contre les prêtres insermentés, M. Tuetey (*Répertoire*, t. V, n° 322) relève l'idée suggérée par le capitaine Curtius, après les massacres de Septembre et, en 1793, par les administrateurs de Beaugency d'échanger les prêtres réfractaires contre les chrétiens captifs à Alger, Tunis et Tripoli.

(3) Séance du 16 novembre 1791. P.-V., t. II, p. 34.

(4) P.-V., t. II, p. 182-190.

(5) *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 668; annexe à la séance du 8 décembre 1791.

servi qu'à nous ramener à l'intolérance du seizième siècle, par les routes mêmes de la liberté? »

On voudrait souscrire à ce noble langage, mieux fait pour plaire à notre raison apaisée que les protestations violentes par lesquelles les sections de Paris, Camille Desmoulins en tête, accueillirent le refus de sanction du roi (1). En présence des faits, peut-on croire que la Révolution aurait désarmé ses ennemis avec des paroles de paix et des appels à la concorde? A la Législative, on qualifiait, un peu brutalement, d'*endormeurs* et de *doseurs d'opium* ceux qui soutenaient les doctrines du directoire de département.

Vis-à-vis des émigrés, l'Assemblée, par un décret du 9 novembre (2), déclarait les Français rassemblés au delà des frontières du royaume suspects de conspiration contre la patrie. Elle leur accordait jusqu'au 1er janvier 1792 pour se soumettre. Si, à cette date, ils sont encore en état de rassemblement, ils seront punis de mort. Leurs biens seront séquestrés. Louis XVI avait également refusé sa sanction au décret sur les émigrés (3). Il se bornait à leur adresser une nouvelle proclamation pour les inviter à rentrer. A la fin, il indiquait, par une phrase vague, que leur obstination le déterminerait à se rallier aux mesures de rigueur.

En opposant le *veto* aux décrets, Louis XVI usait du droit que lui donnait la Constitution. L'Assemblée rechercha, à son tour, dans la Constitution, le moyen d'assurer, sans le concours du roi, la défense des institutions révolutionnaires. Elle disposait d'une arme puissante, la mise en accusation. Dans

(1) Le refus de sanction est communiqué à la séance du 19 décembre. P.-V., t. III, p. 67. *Archives parlementaires*, t. XXXVI, p. 258. La Législative avait reçu, le 11 décembre, les adresses des sections de la Fontaine de Grenelle, du Théâtre-Français, de l'Oratoire, du Luxembourg, Mauconseil, de la Croix-Rouge, des Quinze-Vingts, de la Halle au Blé, de l'Arsenal qui protestaient contre le langage du directoire de département (P.-V., t. II, p. 352 et suiv.. *Archives parlementaires*, t. XXXVI, p. 1-21).

(2) P.-V., t. I, p. 372.

(3) Séance du 12 novembre. P.-V., t. I, p. 400. *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 27.

cette matière, ses décrets n'étaient pas soumis à la sanction royale.

Le 11 novembre, la Législative avait repoussé une motion de Guadet, tendant à la convocation immédiate de la Haute Cour, pour juger les auteurs des troubles de Caen (1). Ses dispositions changeaient dès le lendemain, quand le ministre l'eut avisée que le roi différait la sanction du décret sur les émigrés. Basire apporta une lettre attribuée à un nommé Varnier, ancien receveur principal des traites à Auxonne, sans emploi depuis la Révolution. La lettre était adressée à un receveur particulier et l'engageait à envoyer aux princes les employés des finances, « hommes vigoureux et faits à la fatigue. » Varnier, arrêté aussitôt, fut conduit devant la Législative. L'Assemblée, exerçant les fonctions de jury d'accusation, en vertu de la loi sur la Haute Cour, l'interrogea publiquement. Ses dénégations ne furent pas accueillies. Un décret le renvoya devant la Haute Cour (2).

Gensonné fit aussitôt décider que le comité de législation présenterait la liste des hauts jurés (3) et qu'il serait procédé au tirage au sort des grands juges et à la nomination des grands procurateurs.

Varnier, mis au secret à l'Abbaye, rappela (4) que la loi sur la procédure criminelle lui donnait le droit d'être interrogé dans les vingt-quatre heures. On s'aperçut alors que la Haute Cour n'était pas prête à fonctionner. Le comité de législation fut chargé de rédiger les décrets complémentaires, jugés indispensables. Les départements qui avaient négligé de transmettre le procès-verbal de la nomination des hauts jurés furent invités à réparer cette omission.

Le 21 novembre, l'Assemblée décidait (5) que la Haute

(1) P.-V., t. I, p. 390. *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 15 et suiv..
(2) P.-V., t. I, p. 402. *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 40.
(3) Même séance, P.-V., p. 409. *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 40. La liste des hauts jurés nommés par soixante-dix départements est insérée au P.-V. du 15 novembre, t. II, p. 20 et suiv.
(4) Séance du 19 novembre. *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 158.
(5) P.-V, t. II, p. 78. *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 268.

Cour se réunirait à Orléans, dans les locaux installés pour la Haute Cour provisoire. Creuzé-Latouche (de la Vienne), Marquis (de la Meuse), Albarel (de l'Aude), Caillemer (de la Manche), juges au tribunal de cassation, furent désignés par le sort (1), en présence de Duveyrier et Bertolio, commissaires du roi, pour exercer les fonctions de grands juges. Deux d'entre eux, Creuzé-Latouche et Marquis, avaient siégé à la Constituante. Les législateurs Pellicot et Garran-Coulon, président du tribunal de cassation, étaient choisis comme grands procurateurs.

Les 24 novembre et 4 décembre, deux nouvelles affaires furent déférées à la Haute Cour, celle du professeur de droit Delattre (2), qui, amené à la barre, avoua une lettre par laquelle il envoyait son fils au service des princes, et celle de Malvoisin (3), lieutenant-colonel de cavalerie à Toul, qui enrôlait pour les émigrés.

Les Tuileries suivaient avec anxiété les travaux préliminaires de l'établissement de la Haute Cour. Duport-Dutertre vint soumettre à la Législative (4) toute une série de questions de procédure, les unes sérieuses, les autres futiles, destinées, dans l'esprit de la Cour, à retarder l'entrée en action du tribunal politique.

Les 22 et 30 décembre (5), Dalmas, au nom du comité de législation, présentait un projet pour l'organisation de la Haute Cour. Le comité interdit au gouvernement de correspondre avec les magistrats : « Les ministres, dit le rapporteur, ne doivent point avoir d'influence auprès d'un tribunal qui doit les juger. » Le corps législatif correspondra avec les magistrats. Mais il respectera leur indépendance et se gardera de peser sur eux : « Si le corps législatif doit toujours régler les principes et les formes de l'existence du pouvoir judiciaire,

(1) P.-V., t. II, p. 89. *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 289 et 296.
(2) P.-V., t. II, p. 129. *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 347 et suiv.
(3) P.-V., t. II, p. 253. *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 562 et suiv.
(4) Séance du 12 décembre 1791. P.-V., t. II, p. 362. *Archives parlementaires*, t. XXXVI, p. 32.
(5) *Eod. loc.*, p. 298 et 654. P.-V., t. III, p. 94 et 253.

il doit aussi s'abstenir de toute influence qui produirait une confusion monstrueuse de pouvoir. »

Le projet réglemente des détails d'organisation intérieure, relatifs au costume, aux auxiliaires du tribunal, greffiers et huissiers (1). Puis il tranche une question de principe. Les pouvoirs de la Haute Cour ne dureront pas plus longtemps que ceux du corps législatif. Mais elle sera permanente, en ce sens qu'elle connaîtra de toutes les accusations intentées pendant la session. Le haut jury sera tiré au sort pour chaque affaire. Certains députés (2), parmi lesquels Guadet et Pastoret, craignaient que cette permanence ne donnât trop de puissance au tribunal. Ils eussent préféré que la composition de la Haute Cour changeât à chaque poursuite, dût-on voir siéger simultanément plusieurs Hautes Cours.

Le projet du comité fut adopté (3), avec de légères modifications, à la séance du 3 janvier 1792.

Après le vote, une grave difficulté tint plusieurs jours l'Assemblée en suspens. Les décrets réglementant le fonctionnement de la Haute Cour étaient-ils soumis à la sanction royale?

La question de droit constitutionnel se doublait d'une question politique qui élevait singulièrement le débat.

Dès le 8 novembre, au cours de la discussion de la loi sur les émigrés, Carnot-Feulins (4) avait demandé la mise en accusation des frères du roi. La motion fut rejetée, comme prématurée, le projet en discussion concédant aux émigrés un délai pour rentrer en France. Le 25 novembre, après le refus de sanction, Merlin reprenait la proposition (5), qui fut ren-

(1) L'article 12 du projet (P.-V., t. IV, p. 26) dispose que, après la séparation de la Haute Cour, ses papiers seront transférés aux Archives nationales. Ce vœu n'a pas été réalisé. Les papiers de la Haute Cour de 1792, comme ceux du tribunal provisoire de 1791, sont au greffe de la cour d'Orléans.

(2) Séance du 30 décembre 1791. *Archives parlementaires*, t. XXXVI, p. 656 et 661.

(3) P.-V., t. IV, p. 23 et suiv. *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 43.

(4) *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 705. P.-V., t. I, p. 354.

(5) *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 359. P.-V., t. II, p. 131 : « Si un pauvre malheureux avait commis les crimes dont les princes se sont rendus cou-

voyée à l'examen du comité diplomatique. En même temps, l'Assemblée institua un comité de surveillance (1) pour enquêter sur les attaques contre la constitution.

Le comité diplomatique laissa expirer le délai de grâce accordé aux émigrés par le décret, non sanctionné, du 9 novembre. Dès que le terme fut échu, le 1er janvier 1792, il proposa (2), par l'organe de Gensonné, de renvoyer devant la Haute Cour, comme prévenus d'attentat et de conspiration contre la sûreté de l'État, le comte de Provence, le duc d'Artois, le prince de Condé et leurs principaux lieutenants, Calonne, le marquis de Laqueuille et Mirabeau cadet.

Quelques monarchistes dévoués demandaient l'ajournement, en se fondant sur des considérations d'opportunité, dont la plus spécieuse était l'inutilité d'une poursuite contre des conspirateurs qu'on ne pourrait appréhender : « Ils ont lassé jusqu'à la clémence de la nation, enfin ils ont mérité qu'elle appesantisse toutes ses rigueurs, » disait le député Morisson (3), le même qui, un an plus tard, défendit énergiquement Louis XVI devant la Convention. L'Assemblée se montra surprise que, après ce début, Morisson conclût au rejet de la motion. A la presque unanimité, la mise en accusation fut décrétée.

Ce vote pesait d'un poids énorme sur la discussion ouverte à propos du *veto* royal. Si le roi avait le droit de refuser sa sanction au décret réglementant la Haute Cour, l'entrée en activité de la juridiction politique n'allait-elle pas devenir impossible?

— La crainte du *veto* est dans tous les cœurs, disait le girondin Gran-

pables, lui donnerait-on le moindre délai pour monter à l'échafaud? » disait Voisard, le 22 octobre 1791 (*Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 349).

(1) P.-V., t. II, p. 131. *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 361.

(2) P.-V., t. IV, p. 4 et 5. *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 8. Leremboure, député des Basses-Pyrénées, demandait que l'on consacrât à la vindicte nationale un édifice où les noms des traîtres seraient inscrits sur des tables d'airain et où les arts se réuniraient pour rendre encore plus terribles les images du crime. Les législateurs, qui avaient du bon sens, ne laissèrent pas l'orateur achever son discours.

(3) Séance du 1er janvier 1792. *Archives parlementaires*, t. XXXVI, p. 734.

geneuve (1), au milieu des applaudissements des tribunes. Les premières personnes sur lesquelles frappera le décret qui mettra en activité la Haute Cour, ces premières personnes seront les frères du roi... Déjà l'homme sensible s'est montré là où on ne devrait voir que le représentant impassible de la nation. Déjà vous avez rendu un premier décret contre les émigrants. Ce décret n'a pas eu de sanction et la proclamation qui est venue après vous a dit assez que le frère des princes avait été plus fort que le roi des Français.

Le peuple de Paris suivait avec anxiété la discussion. Pendant que Ramond développait ses idées dans le sens du droit de *veto* (2), on entendait, aux Tuileries, le tumulte de la foule qui criait : « Point de sanction, point de sanction ! »

Même un jurisconsulte d'idées modérées, Navier, député de la Côte-d'Or et juge au tribunal de cassation, prévoyant l'hypothèse où le roi arrêterait systématiquement le cours de la justice politique, prononçait cette phrase (3), que Robespierre n'aurait pas désavouée : « Quelle serait donc alors la ressource de la nation? Je l'ignore et je ne veux même pas la prévoir. »

Quelques Jacobins, Couthon (4), Lecointre-Puyraveau (5) parlèrent contre la sanction : « Si le roi peut arrêter la marche du tribunal, la contre-révolution sera dans la main du roi. »

Mais, au début de 1792, les nécessités du salut public et de la défense nationale ne faisaient pas encore taire les scrupules juridiques. Le comité de législation estimait, à l'unanimité, que le décret était soumis à la sanction royale. Quand l'Assemblée décrète d'accusation un inculpé, elle fait œuvre de jury. Le roi ne peut paralyser son vote. Quand le corps législatif

(1) Séance du 9 janvier. *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 185. P.-V., t. IV, p. 90 et suiv.

(2) Même séance, *Moniteur*, t. XI, p. 79. *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 186.

(3) Séance du 7 janvier. *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 125. P.-V., t. IV, p. 68.

(4) Séance des 4 et 7 janvier. *Archives parlementaires, eod. loc.*, p. 69 et 120.

(5) Séance du 7 janvier. *Eod. loc.*, p. 123.

réglemente la procédure de la Haute Cour, il exerce le pouvoir législatif dont le roi détient une partie.

— Il résulterait de ce système (celui de Couthon), disait le rapporteur Dalmas (1), que le législateur serait accusateur et juge; car c'est être juge que de régler à sa volonté la marche du tribunal. Il pourrait en venir à élire lui-même les juges, à faire du tribunal national une commission, à faire revivre, peut-être, cette maxime barbare qu'il ne faut pas de preuves dans les grands crimes.

Ce passage est à retenir. Il contient un résumé anticipé de l'histoire de la justice révolutionnaire, pendant les six mois qui ont précédé le 9 Thermidor.

L'Assemblée hésitait. Vergniaud (2), tout en reconnaissant qu'il était absurde de placer le tribunal politique dans la dépendance de ceux sur lesquels doivent porter ses jugements, proclamait le trouble où le jetait la difficulté.

Ce furent les observations juridiques de Navier (3) qui indiquèrent l'expédient par lequel le corps législatif sortit d'embarras. Les articles que l'on venait de voter n'étaient pas indispensables. Le décret des 10-15 maï 1791 avait doté la Haute Cour de tous les organes essentiels, sauf d'un greffier. Mais on sait bien qu'un tribunal ne peut fonctionner sans greffier. Quand il n'y en a pas, le sens commun autorise les juges à désigner cet auxiliaire. Ainsi, une fois de plus, l'interprétation suffisait à combler les lacunes de la loi.

L'Assemblée vota l'ajournement indéfini de la discussion (4), ce qui signifiait que la Haute Cour commencerait ses travaux sans plus ample réglementation. Le grand procurateur Garran-Coulon monta à la tribune pour déclarer que son collègue Pellicot et lui allaient partir pour Orléans. Un vote de l'Assemblée (5) enjoint au ministre de la justice de rendre compte, sous huitaine, des mesures prises pour mettre la

(1) Séance du 7 janvier. *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 118.
(2) Même séance. *Eod. loc.*, p. 126.
(3) Même séance. *Eod. loc.*, p. 124.
(4) Séance du 9 janvier 1792. P.-V., t. IV, p. 91. *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 187.
(5) P.-V., t. IV, p. 92.

Haute Cour en activité. Comme, pendant la discussion, on a répété à satiété que la Haute Cour est chargée de sévir contre les ministres suspects de pactiser avec les ennemis publics, Duport-Dutertre sait que, s'il n'obéit pas, le décret d'accusation est suspendu sur sa tête.

Moins d'une semaine plus tard, Garran-Coulon et Pellicot, grands procurateurs de la nation, avisent l'Assemblée qu'ils ont pris possession de leur poste à Orléans (1). Ils demandent l'envoi des décrets d'accusation, dont, à cause des dangers de la route (2), ils n'ont pas voulu se charger. Un décret d'ordre intérieur, et, par conséquent, non soumis à la sanction royale, prend les dispositions nécessaires (3) pour mettre les grands juges et les grands procurateurs en état de commencer leurs opérations.

Le 4 février 1792 (4), la Haute Cour inaugurait ses travaux en nommant un greffier, un huissier et un garçon de bureau. Le 6 février, elle recevait le serment des gardiens et des guichetiers.

(1) Séance du 17 janvier 1792. *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 471. P.-V., t. IV, p. 182.

(2) Le 25 janvier 1792, les grands procurateurs écrivaient que le maréchal de logis de la gendarmerie de Strasbourg, chargé de conduire à Orléans les prévenus Loyauté, Silly et Mayer, prétend avoir perdu les pièces confiées à sa garde (Archives nationales, C, 170, *Registre des grands procurateurs*).

(3) Séance du 28 janvier 1792. P.-V., t. IV, p. 328. Archives nationales, *eod. loc.* Les grands procurateurs trouvent très insuffisant l'emplacement que le pouvoir exécutif met à leur disposition, sans décence ni salubrité pour les juges, sans sûreté pour les prisons.

(4) « *Registre des délibérations de la Haute Cour nationale*, contenant 245 feuillets, compris le présent et le 23e *bis*, cotés par premier et dernier, par nous l'un des grands juges de la Haute Cour, le 4 février 1792, an IV de la Liberté. *Signé :* ALBAREL » (Greffe de la cour d'appel d'Orléans).

Le registre comprend des inscriptions jusqu'au 15 septembre 1792. Il est arrêté « par nous, ci-devant grands juges de la Haute Cour nationale à Orléans, le 1er octobre 1792. CREUZÉ et MARQUIS. »

CHAPITRE IV

DEUX AMNISTIES : CHÂTEAUVIEUX ET AVIGNON

L'affaire de Nancy en août 1790. — La Suisse refuse la grâce. — Amnistie du 31 décembre 1791. — Manifestations en faveur des galériens; le bonnet rouge. — Les Suisses admis aux honneurs de la séance. — Les troubles d'Avignon. — Le décret d'annexion. — Massacre de la Glacière. — Poursuite contre les auteurs du massacre. — Les Jacobins demandent l'amnistie. — Intervention de Vergniaud. — Vote de l'amnistie. — Triomphe de Jourdan.

L'Assemblée législative a voté deux amnisties, l'une en faveur des Suisses de Châteauvieux, l'autre pour les auteurs des crimes commis à Avignon. On lui a reproché ces mesures. Elle aurait, par sa faiblesse, encouragé l'indiscipline et l'assassinat.

La mise en liberté des Suisses de Châteauvieux était légitime. L'Assemblée avait raison d'effacer le souvenir des événements de Nancy (1).

Le régiment suisse de Châteauvieux jouissait, à Paris, d'une grande popularité parce que, le 14 juillet, ses soldats avaient fraternisé avec les gardes françaises, vainqueurs de la Bastille. Châteauvieux tenait, en août 1790, garnison à Nancy. Les soldats présentèrent, au sujet de la solde, des réclamations qui n'étaient pas sans fondement. Les chefs du régiment firent passer deux des pétitionnaires à la courroie. La Constituante, avisée du trouble, délégua de Malseigne à Nancy. Malseigne fut maladroit et ne réussit qu'à augmenter le mécontentement (2). Une bagarre s'ensuivit.

(1) Le récit le plus complet de l'affaire de Nancy se trouve dans le rapport présenté par Sillery, le 6 décembre 1790, P.-V. de la Constituante, n° 493, p. 40. (Par une erreur d'impression, ce procès-vèrbal est daté du lundi 6 novembre 1790, au soir.) *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 271.

(2) « Cet ancien général, accoutumé de marcher à la tête de soldats obéissants,

Bouillé accourut de Metz, avec des troupes, et réprima violemment la mutinerie. L'un des incidents les plus connus de cette triste affaire est le dévouement du jeune officier Désilles, qui se jeta sur la bouche d'un canon pour empêcher le carnage et fut frappé de cinq balles par les soldats révoltés (1).

La Constituante approuva Bouillé, qui avait rétabli par la force la discipline méconnue (2). Le roi écrivit à Bouillé une lettre élogieuse (3). Les Suisses furent *septimés,* c'est-à-dire que l'on choisit parmi eux, un peu au hasard, un certain nombre de responsables qu'on déféra à la justice (4).

Aux termes des capitulations conclues entre la France et les cantons helvétiques, les officiers suisses avaient juridiction sur leurs soldats. Un grand juge, nommé par le colonel, prononce la sentence, après avoir entendu les observations présentées par un défenseur qui est assisté des enseignes du régiment, « parce qu'ils sont encore dans l'âge de l'indulgence. » La sentence du grand juge est ensuite soumise à la ratification du tribunal supérieur, composé du colonel, du lieutenant-colonel et des capitaines.

crut devoir employer le ton qui lui avait tant de fois réussi. Mais il ne servit, ainsi que vous allez le juger, qu'à aigrir davantage les esprits, dit le rapport Sillery » (*Archives parlementaires, loc. cit.*, p. 279).

(1) Parmi les bons citoyens qui ont joint leurs efforts à ceux de Désilles, se trouve un officier de la garde nationale dont le nom a été brillamment continué par plusieurs Lorrains, le commandant Poincaré (*loc. cit.*, p. 292). Dans le *Temps* du 27 août 1910, M. Mézières rappelle que cet officier a conduit les volontaires de la Meurthe à l'attaque de Trèves et d'Arlon. Dénoncé comme aristocrate, il fut acquitté par le tribunal révolutionnaire de Metz. Le 15 mars 1794, il déclare à la société populaire de Nancy « que son sang et celui de sa famille appartiennent à la Révolution ».

(2) Décret des 3-4 septembre 1790. *Duvergier*, t. I, p. 402. *Archives parlementaires*, t. XVIII, p. 530.

(3) Cette pièce, datée du 14 septembre 1790, figure au procès du roi (pièce 30 du 2e inventaire). Louis XVI, interrogé, déclara que la lettre saisie n'était qu'un projet, qu'il ne se souvenait pas d'avoir envoyé.

(4) « Pour ceux de Châteauvieux, écrivait Bouillé au ministre de la guerre le 1er septembre 1790 (*Archives parlementaires*, t. XVIII, p. 525), je fais tenir demain un conseil de guerre par les deux autres régiments suisses pour juger les plus coupables de ces régiments, conformément aux lois particulières des Suisses. Je présume qu'il y aura beaucoup de condamnés à être pendus. »

Les condamnations furent terribles et immédiatement exécutées : 3 soldats furent roués, 17 pendus, 42 autres envoyés aux galères (1).

Au contraire, les soldats français qui s'étaient mêlés à la sédition furent traités avec douceur. Tenant compte des maladresses qui avaient provoqué la révolte, le décret des 7-12 septembre 1790 abolit toutes les procédures. Les régiments du Roi et Mestre-de-Camp furent licenciés.

Après la fuite de Varennes, quand Bouillé fut devenu un objet d'exécration pour la France révolutionnaire, une réaction se produisit en faveur des soldats qu'il avait fait condamner. Il eût été naturel d'admettre ceux d'entre eux qui étaient aux galères à bénéficier de l'amnistie, votée par la Constituante à la fin de ses travaux. Mais les rédacteurs du décret eurent un scrupule parce que la condamnation avait été prononcée en vertu des lois helvétiques. Un décret spécial, des 15 septembre-13 novembre 1791 (2), sollicita le roi d'interposer ses bons offices en leur faveur.

Montmorin, le ministre des affaires étrangères, mit peu de diligence à déférer au vœu de la Constituante. Des réclamations se produisirent devant la Législative, d'autant plus pressantes que, à la suite de quelques désordres causés à Marseille par un conflit entre la municipalité et le régiment suisse d'Ernest, les prérogatives de la juridiction militaire des Suisses étaient discutées.

Une pièce intitulée le *Suisse de Châteauvieux*, jouée au théâtre Molière, intéressait l'opinion. Collot d'Herbois, membre très actif du club des Jacobins, se constituait le défenseur officieux des galériens. Les Jacobins ayant accordé

(1) Sillery, dans son rapport du 6 décembre 1790 (*loc. cit.*, p. 293), donne les chiffres suivants : 23 condamnés à mort, 41 envoyés aux galères. Les détails sur la procédure militaire des Suisses sont empruntés au rapport de Mailhe, du 24 décembre 1791 (voir p. 77). Mailhe ne parle que de huit exécutions capitales. Comme les chiffres relevés en décembre 1790 par Sillery sont sensiblement les mêmes que ceux produits par Guadet le 31 décembre 1791 (*Moniteur*, t. XI, p. 14. *Archives parlementaires*, t. XXXVI, p. 717), il semble qu'il y ait une erreur matérielle dans les chiffres de Mailhe.

(2) *Duvergier*, t. III, p. 329. *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 679.

un prix de vingt-cinq louis à son *Almanach du père Gérard*, il envoyait la moitié de la somme aux prisonniers.

Le 24 décembre 1791, Mailhe, au nom du comité diplomatique (1), proposait à la Législative de charger le pouvoir exécutif d'agir auprès des officiers suisses pour les engager à accepter l'amnistie en faveur de leurs soldats, détenus à Brest.

La Suisse montrait de la mauvaise volonté. En sa qualité de « manufacture militaire (2), » suivant l'expression de Lémontey, elle craignait que son indulgence ne nuisît à la réputation des mercenaires qu'elle exportait. Quelques instants avant la lecture du rapport Mailhe, le ministre des affaires étrangères Delessart avait avisé l'Assemblée que les cantons de Zurich et de Soleure refusaient de gracier leurs soldats.

Il était choquant de laisser ces malheureux aux galères, tandis que Bouillé et les auteurs du complot du 20 juin étaient amnistiés.

On produisit des précédents, d'où résultait que, au dix-septième et au dix-huitième siècle, les mercenaires suisses avaient bénéficié des amnisties accordées par Louis XIV et Louis XV. La France n'était pas obligée de se constituer la geolière de la Suisse.

— Si cette condamnation eût été portée contre des officiers, au lieu de porter sur des soldats, on n'aurait pas besoin de solliciter leur grâce, disait Guadet (3), parce qu'il y a longtemps que la Cour l'aurait accordée.

Le 31 décembre 1791 (4), la Législative décida que

(1) P.-V., t. III, p. 136. *Moniteur*, t. X, p. 722. *Archives parlementaires*, t. XXXVI, p. 357. Mailhe produit un récit des événements de Nancy qui, au point de vue de la matérialité des faits, diffère peu de celui de Sillery. La conduite des révoltés est appréciée avec beaucoup plus d'indulgence, celle des autorités civiles et militaires, qui ont été maladroites et dures, avec beaucoup plus de sévérité.

(2) Séance du 21 décembre 1791. *Archives parlementaires*, t. XXXVI, p. 716. *Moniteur*, t. XI, p. 13.

(3) Même séance, *loc. cit.*

(4) Décret des 31 décembre 1791-12 février 1792. *Duvergier*, t. IV, p. 47.

l'amnistie décrétée par la Constituante, en septembre précédent, s'appliquerait aux quarante soldats suisses, qui seront mis en liberté.

Les partis politiques aiment à exploiter leurs succès. A l'instigation de Collot d'Herbois, les Jacobins donnèrent à la clémence de la Législative une signification que les représentants n'avaient ni prévue ni souhaitée. Les galériens, victimes de Bouillé, devinrent les héros du jour. On fit du bonnet rouge, qu'ils avaient porté au bagne, l'insigne du civisme. Le président des Jacobins, les secrétaires, les orateurs s'en coiffèrent. Le 19 mars, Dumouriez, nommé ministre des affaires étrangères, se présenta à la tribune de la puissante société et plaça, suivant l'usage, le bonnet rouge sur sa tête (1). Les patriotes s'en coiffèrent dans la rue. On en couronna le buste de Voltaire au Théâtre-Français.

Il y eut quelques protestations. Pétion, maire de Paris, depuis le 19 novembre 1791, inquiet des conflits que cette coiffure provocante soulevait dans les rues, écrivit aux Jacobins pour les engager à renoncer au bonnet rouge (2). Robespierre l'appuya (3).

Mais l'impulsion était donnée. Les galériens et le bonnet rouge restèrent à la mode. Leur popularité était si éclatante que la famille royale souscrivit pour 110 livres à la quête ouverte dans la section des Tuileries. Une députation du bataillon des Feuillants apporta aux Jacobins le produit de la quête. Danton qualifia d'insolence la participation de la

(1) Aulard, *Société des Jacobins*, t. III, p. 439.

(2) *Eod. loc.*, p. 442.

(3) L'ancien receveur général Fougeret écrit, le 25 mars 1792, à son correspondant Lecoy (Archives nationales, W, 363) :

« Les bonnets rouges vont peut-être vous aller (c. à. d. venir chez vous). Leur règne est fini ici. Ils étaient hués dans les rues et il se faisait une coalition dans Paris pour leur opposer des bonnets blancs qui, peut-être, auraient surpris par leur majorité. Les Jacobins *en* chef et le maire ont cru plus prudent de faire retirer cette sale mode-là qui rappelait les galères. On dit même que quelques pistolets offerts à des gens qui portaient de ces coiffures grotesques et les mettaient aux passants, malgré eux, ont fini ces plaisanteries. Quelques filles publiques, dont Mlle Théroigne, affectent de se promener dans les Tuileries et le Palais-Royal en amazones, avec des pistolets à la ceinture. »

famille royale (1). Le club, sur un mot de Robespierre (2), désapprouva Danton.

Quand, le 8 avril, les Suisses entrèrent à Versailles, conduits par Collot d'Herbois, on leur fit un accueil triomphal. Des dames portaient leurs chaînes, qui allèrent ensuite orner la voûte de la salle des Jacobins (3).

Le lendemain, les Suisses se présentaient à la porte de la Législative. Collot d'Herbois demandait leur admission à la barre (4).

Deux protestations se produisirent et augmentèrent la portée de l'incident. Jaucourt, ancien colonel du régiment de Condé, un des corps qui avaient contribué à la répression de Nancy, était devenu député de Seine-et-Marne. Il avait voté l'amnistie et ne s'opposait pas à ce que les pétitionnaires fussent introduits à la barre. Mais il demandait qu'ils ne fussent pas admis aux honneurs de la séance (5) :

— Une amnistie, disait-il, n'est ni un triomphe ni une couronne civique... Croyez que l'armée verra dans votre conduite un encouragement à l'insubordination.

Gouvion, l'ancien major général de Lafayette, rappela qu'un de ses frères avait été tué à Nancy.

— Je demande, ajoutait-il, si je peux voir tranquillement les assassins de mon frère...

— Eh bien, monsieur, sortez, s'écria une voix, qui était celle de Choudieu.

Les applaudissements des tribunes soulignèrent l'apostrophe.

Après une épreuve douteuse, une majorité de 281 voix

(1) AULARD, *Jacobins*, t. III, p. 424. Séance du 4 mars.

(2) Robespierre, à ce moment, ne trouvait pas politiques les attaques contre Louis XVI : « Je préfère, disait-il, l'individu que le hasard, la naissance, les circonstances nous ont donné pour roi à tous les rois qu'on voudrait nous donner » (*Eod. loc.*, p. 420).

(3) Le 23 avril, une décision du club les y maintient, malgré la réclamation d'un membre (*Eod. loc.*, p. 521).

(4) *Archives parlementaires*, t. XLI, p. 387.

(5) *Eod. loc.*

contre 265 (1) accorda aux Suisses les honneurs de la séance. Collot d'Herbois fut autorisé à prononcer une harangue en leur nom.

L'Assemblée, à ce moment, a passé la mesure. Elle a cédé à la poussée d'une opinion publique artificielle. Les clubistes, le soir, triomphèrent bruyamment aux Jacobins (2). Le dimanche suivant, une fête leur fut offerte sur l'emplacement de la Bastille. La mise en liberté des Suisses avait été un acte de justice. Leur triomphe fut peut-être une faute de goût.

C'est une histoire très compliquée que celle de la réunion d'Avignon à la France. La Constituante et la Législative ont rouvert plus de trente fois le débat. Les orateurs en proclament à l'envi l'obscurité (3).

L'origine de l'annexion se trouve dans le vœu des populations. Mais ce vœu s'est produit au milieu des dissentiments les plus violents. Les mains qui apportaient Avignon à la France n'étaient pas pures. L'armée avignonaise avait pour chef un repris de droit commun, Jourdan Coupe-Tête (4). Il devait ce surnom aux excès qu'il se vantait d'avoir commis à Paris au début de la Révolution.

Le pays était le théâtre d'une véritable guerre civile. Il y eut des batailles rangées et des sièges en règle. Avignon avait

(1) P.-V., t. VII, p. 138. *Archives parlementaires, loc. cit.*, p. 390.

(2) Aulard, *Jacobins*, t. III, p. 477.

(3) Le meilleur exposé des faits est celui présenté à la Constituante, le 10 septembre 1791 (P.-V., n° 762, p. 7. *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 438), par Lecesne des Maisons, un des commissaires médiateurs français. On doit seulement lui reprocher sa partialité en faveur de Jourdan et de ses amis. Voici comment Lecesne des Maisons présente le chef des bandes avignonaises : « Jourdan est un homme grossier, mais plutôt sensible que sévère, ayant le courage du sang-froid et le langage qui convient au peuple » (*Moniteur*, t. IX, p. 634).

(4) D'après une note du dossier de Jourdan devant le tribunal révolutionnaire (Archives nationales, W, 374), cet homme avait été, sous l'ancien régime, condamné à la roue, à Valence, pour un vol de 24 000 livres.

Evadé de prison, il fut employé aux écuries de Rohan, devint gros marchand de vins, sous le nom de Petit, et fit banqueroute.

lancé une armée contre Carpentras, capitale du comtat Venaissin. Le comtat était partagé entre les partisans du pape et ceux de la France. A Avignon même, deux partis se disputaient le pouvoir. Le conflit prit l'allure sinistre des luttes locales, où les factions, composées d'hommes qui sont nés et ont vécu les uns près des autres, se déchirent avec une fureur accrue par l'étroitesse du cadre et les excitations d'un contact quotidien.

— Au lieu de la vue majestueuse d'un peuple délibérant, disait Malouet, le 2 mai 1791 (1), je ne distingue que celle des brigands et des bourreaux, les cris des assassins, les gémissements des victimes, les plaintes des fugitifs.

La Constituante hésita longtemps avant de voter l'annexion. Le 14 septembre 1791 (2), à la veille de terminer ses travaux, elle s'y décida. Elle n'obéissait pas à une velléité conquérante. L'autorité pontificale était impuissante à rétablir l'ordre dans ces pays, agités par l'esprit nouveau. La France se trouvait contrainte de mettre fin aux troubles qui, de la région enclavée, menaçaient de se propager dans les départements voisins.

Un décret du 23 septembre 1791 (3), inspiré de l'esprit de réconciliation qui soufflait à ce moment, étendait l'amnistie décrétée le 14 septembre aux crimes commis à Avignon et dans le comtat Venaissin. Cette amnistie profitait surtout aux adversaires de l'annexion qui, vaincus sur les champs de bataille, s'étaient vengés par des assassinats. Le parti antifrançais avait égorgé dans son lit Lavilasse, maire de Vaison. Onze habitants de Caron furent fusillés, sous les yeux de leur famille, après qu'on leur eut fait creuser leur propre fosse.

En incorporant Avignon, la France assumait l'obligation d'y rétablir l'ordre. Louis XVI et ses ministres, craignant de

(1) *Archives parlementaires*, t. XXV, p. 498.

(2) P.-V. de la Constituante, n° 766, p. 21. *Duvergier*, t. III, p. 306. *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 631.

(3) Art. 27 du décret sur l'organisation provisoire d'Avignon des 23 septembre-2 octobre 1791 (P.-V., n° 775, p. 15. *Duvergier*, t. III, p. 400).

donner un nouveau grief à la curie pontificale, hésitaient à exécuter le décret d'annexion. On a produit, au procès du roi, un mémoire adressé à Louis XVI, au nom du pape, le 26 octobre 1791 (1), pour combattre la réunion d'Avignon. Le seizième chef de la mise en accusation de Delessart (2) est tiré de ce que, étant, en 1791, ministre de l'intérieur, il avait différé de saisir l'Assemblée du décret de réunion et contribué ainsi à la prolongation des troubles.

C'est pendant cette période d'indécision que Lécuyer, ami de Jourdan Coupe-Tête, fut assassiné dans une église. Pour le venger et pour abattre d'un seul coup le parti rival, Jourdan et ses acolytes procédèrent à un massacre de plus de soixante personnes (3). On jeta les corps des victimes dans une fosse du palais, appelée la Glacière. Les commissaires français arrivèrent, avec des forces, pour prendre possession du territoire. Ils firent incarcérer Jourdan et les autres meurtriers.

Le comité de législation proposa d'établir à Beaucaire un tribunal pour connaître de ces crimes (4). L'Assemblée jugea plus régulier de former le tribunal à Avignon même, en limitant sa compétence aux faits postérieurs au 23 septembre 1791, puisque les actes antérieurs étaient amnistiés (5). Le 13 décembre, le tribunal, composé de six magistrats, empruntés aux tribunaux voisins, était installé.

La poursuite des assassins de la Glacière fut considérée comme un appui donné au parti opposé. Tandis que Jourdan et ses amis étaient inculpés, les émigrés papistes, bénéficiant

(1) *Pièce n° 3 du 2e inventaire.* Louis XVI, interrogé au Temple sur ce document, le 15 décembre 1792, aurait déclaré que le mémoire était de Bouillé (*Moniteur*, t. XIV, p. 771).

(2) Voir p. 84 et 95.

(3) 16 octobre 1791. La dépêche où les commissaires du roi rendent compte de l'entrée des troupes et de l'ouverture de la Glacière a été communiquée le 17 novembre à la Législative. Lémontey, en lisant, se trouva si ému qu'il dut laisser la parole à Isnard (*Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 114).

(4) Rapport de Bigot-Préameneu. *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 265.

(5) Décret du 26 novembre 1791. P.-V., t. II, p. 139. *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 375.

de l'amnistie, rentraient librement. La réaction reprenait le dessus.

Les comités de surveillance et des pétitions réunis revinrent à l'idée de transférer le tribunal à Beaucaire. Pour faire égale justice, ils proposaient que l'on poursuivît tous les crimes commis à Avignon par les deux partis, sans tenir compte de l'amnistie du 23 septembre (1).

Le ministère pressait vivement l'instruction contre les massacreurs de la Glacière. Duport-Dutertre, ministre de la justice, écrit, le 21 janvier 1792, aux magistrats d'Avignon (2) pour stimuler leur zèle :

« La paix du comtat sera toujours menacée, leur disait-il, tant que l'incertitude du jugement et la présence des accusés excitera l'espoir d'un parti et la terreur de l'autre. Plus de trois cents témoins à entendre, à récoler, à confronter doivent, en suivant les formes ordinaires, prolonger, avec l'instruction du procès, la crise et les malheurs d'Avignon. Je crois que le seul moyen que vous offre la loi de parer à cet inconvénient, c'est que vous instruisiez tout à la fois, par cahiers séparés, et que vous vous occupiez tous de l'audition des témoins. »

Les Jacobins, voyant dans les poursuites une manœuvre de la réaction, se portèrent de l'autre côté (3). Le 19 mars, Thuriot soutint devant l'Assemblée (4) une motion tendant à accorder une amnistie générale pour les crimes et délits relatifs à la Révolution commis à Avignon et dans le comtat Venaissin. L'amnistie du 23 septembre 1791 serait étendue à tous les crimes antérieurs au 8 novembre, jour où l'empire des lois françaises a été régulièrement établi à Avignon. C'était l'impunité pour les massacreurs de la Glacière. Les

(1) Rapport Bréard, et projet de décret. P.-V., t. V, p. 130 et 155. *Archives parlementaires*, t. XXXVIII, p. 328-345 et 426, séances des 9 et 11 février 1792.

(2) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. III, p. 335.

(3) « Lorsqu'on vous a proposé le décret d'amnistie, sans doute vous ignoriez que dans une société célèbre on ne cessait depuis plusieurs jours de s'occuper des moyens de l'obtenir, » disait Vaublanc, le 16 avril 1792 (*Archives parlementaires*, t. XLI, p. 702).

(4) *Archives parlementaires*, t. XL, p. 145.

Jacobins excusaient ces meurtres, à raison du retard intentionnel que le ministère avait apporté (1) dans l'occupation d'Avignon.

Les Girondins, à cette époque, marchaient d'accord avec les Jacobins. Ils prirent position dans le sens de l'amnistie.

La Législative donna une première indication, au moment de la mise en accusation de Delessart, en ajoutant, sur la proposition de Vergniaud (2), le chef relatif à la prise de possession tardive d'Avignon.

Vergniaud intervint une seconde fois (3), lors de la discussion du 19 mars sur l'amnistie. Il prononça un discours d'une allure superbe, dont la lecture ébranle un instant la conviction la mieux assise.

Après avoir fait le compte des crimes commis par les divers partis, l'orateur s'écriait :

— Comme la nation française est trop généreuse pour fournir assez de bourreaux pour satisfaire votre sanguinaire justice, osez demander la foudre au ciel, plus humain que vous, ou à la nature une de ces grandes catastrophes qui fassent disparaître de la surface de la terre et les malheureux Avignonais et le sol qu'ils ont déshonoré.

Et il concluait :

— Je vous en conjure, que des bourreaux ne soient pas le premier présent que vous ferez aux Avignonais. Ils ont tant souffert pour devenir Français. Qu'ils n'aient pas à souffrir encore de l'être devenus.

Ce mélange de vérité et de paradoxe entraîna l'Assemblée.

(1) Dès le 3 décembre 1791, Fauchet, dans une harangue emphatique, faisait remonter à Delessart la responsabilité des crimes de la Glacière (*Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 530) :

« Qu'il respire donc, pour son châtiment, la vapeur infecte de cette caverne de mort, » disait Fauchet.

D'après une lettre de Belle, député d'Indre-et-Loire, insérée au n° 68 du *Journal des Débats*, cette sortie fut mal accueillie.

(2) Séance des 10 et 14 mars 1792. P.-V., t. VI, p. 129 et 199. *Archives parlementaires*, t. XXXIX, p. 549.

(3) *Archives parlementaires*, t. XL, p. 152.

Elle pensa faire œuvre de pacification et vota l'amnistie, à une assez grande majorité (1).

Les provocations, l'état prolongé d'anarchie légale étaient des circonstances atténuantes. A raison de l'influence grandissante des clubistes et du désaccord, de plus en plus accentué, entre l'Assemblée et le pouvoir exécutif, elles furent considérées comme des excuses absolutoires.

La Législative ne tarda pas à constater que les amnistiés tiraient vanité de leurs forfaits, au lieu de s'en repentir. Le décret du 26 mars réservait aux tribunaux le soin de décider quels étaient les crimes compris dans l'amnistie. Mais les amis de Jourdan allèrent aux prisons et enlevèrent de force les détenus (2). Jourdan fit une rentrée triomphale dans la ville qu'il avait ensanglantée. L'Assemblée vota contre lui des poursuites qui n'aboutirent pas (3).

En février 1793, Jourdan, qui avait conservé son prestige démagogique, fut nommé, par l'administration des Bouches-du-Rhône, commandant de la gendarmerie à Avignon. Il vivait luxueusement, ayant acquis des maisons de campagne et de beaux chevaux. Mais il se mit en conflit avec le tribunal criminel de Vaucluse. Le représentant Maignet l'envoya au tribunal révolutionnaire (4), où il fut condamné à mort.

Taine (5) a fait un récit complet des forfaits de Jourdan, en passant sous silence ceux de ses adversaires. Il présente le chef des bandes avignonaises comme le type de la conquête jacobine dans les départements. Un historien qui n'aime pas

(1) Séance du 19 mars. P.-V., t. VI, p. 271. *Archives parlementaires*, t. XL, p. 154. La rédaction définitive est à la date du 26 mars. P.-V., t. VI, p. 348. *Archives parlementaires*, t. XL, p. 493 (art. 20 et 21 du décret relatif à Avignon).

(2) Lettre de Roland, ministre de l'intérieur, avisant, le 12 avril 1792, la Législative de l'enlèvement des prisonniers (*Archives parlementaires*, t. XLI, p. 554, séance du 13 avril). Voir aussi : *Signalement des prisonniers échappés d'Avignon* (au nombre de 27, parmi lesquels Jourdan), Paris. Imp. royale, 1792, in-4°, compris dans un rapport de Roland, du 22 avril 1792. Archives nationales, Aa, 56, 1521.

(3) Décret du 11 mai 1792. P.-V., t. VIII, p. 208. *Archives parlementaires*, t. XLIII, p. 240.

(4) Jugement du 8 prairial an II-27 mai 1794. Archives nationales, W, 374.

(5) *La Révolution*, t. II, p. 177.

la Révolution avait le droit de mettre en évidence la physionomie de ce chef de massacreurs, devenu commandant de gendarmerie. En généralisant, Taine cesse d'être juste. Ce qu'il y a de vrai, c'est que les Jacobins ont accordé une protection dont il n'était pas digne à un homme dont la personnalité et les actes compromettaient les doctrines qu'il prétendait servir. L'Assemblée législative a manqué d'énergie en cédant à la pression d'un groupe qui fut souvent clairvoyant, mais qui, cette fois, s'était trompé.

CHAPITRE V

LA MISE EN ACCUSATION DE DELESSART ET LA DÉCLARATION DE GUERRE

Les partis politiques et les projets de guerre avec l'Autriche. — Entente de Louis XVI avec les puissances étrangères. — Négociations diplomatiques et débats parlementaires. — Narbonne congédié. — Réquisitoires de Brissot et de Vergniaud contre Delessart. — Mise en accusation de Delessart. — Soumission apparente de Louis XVI; le ministère girondin. — Avènement de l'empereur François II. — Communications secrètes de Marie-Antoinette et de Mercy. — La déclaration de guerre.

Dès le début de l'année 1792, l'imminence de la guerre avec l'Autriche créa une situation nouvelle.

Louis XVI avait appelé aux affaires un ministère dont la composition répondait aux sentiments de la majorité feuillantine et constitutionnelle de l'Assemblée législative. Le 29 novembre 1791 (1), Delessart avait remplacé Montmorin aux affaires étrangères. Il y apportait des idées de temporisation. Duport-Dutertre restait à la justice. Narbonne, sur lequel le parti constitutionnel fondait beaucoup d'espérances, était ministre de la guerre (2). Aucun de ces ministres, même Delessart, n'avait la confidence des rapports clandestins que Louis XVI entretenait avec l'Autriche, par l'intermédiaire de sa femme, de Mercy-Argenteau, de Breteuil et de Fersen. Bertrand de Molleville, le ministre de la marine, possédait seul le secret du roi.

Sans s'être concertés, la Cour, les constitutionnels et les

(1) P.-V., t. II, p. 182. *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 433.

(2) Du 7 décembre 1791. P.-V., t. II, p. 301. *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 627.

Girondins se trouvaient d'accord pour rendre inévitable la guerre avec l'Autriche. La politique belliqueuse n'est combattue que par la timidité professionnelle du ministre des affaires étrangères, Delessart et la méfiance de quelques Jacobins, parmi lesquels Robespierre. En réalité, les partisans de la guerre poursuivaient des résultats très différents.

Les constitutionnels et leur ministre de la guerre, Narbonne, voulaient obtenir, par la force des armes, la dispersion des émigrés et résoudre la question des princes allemands, possessionnés en Alsace. Le régime nouveau, baptisé par la victoire, prendrait sa place dans le concert européen.

— Dites aux puissances étrangères, exposait l'adresse lue au roi par Vaublanc, le 30 novembre 1791 (1), que si des princes d'Allemagne continuent à favoriser des préparatifs dirigés contre les Français, les Français porteront chez eux, non pas le fer et la flamme, mais la liberté.

L'Assemblée fut joyeusement surprise quand, quelques jours plus tard (2), Louis XVI vint lui communiquer l'ultimatum notifié à l'Empereur. Il ajoutait que si ses déclarations n'étaient pas écoutées, il ne lui resterait qu'à proposer la guerre.

Comment Louis XVI s'était-il résolu à cette initiative, si contraire à ses sentiments? L'attitude du roi éveilla quelques soupçons, même chez les modérés.

— Les mécontents, disait Beugnot à la tribune le 20 janvier 1792 (3), veulent aussi la guerre. Pourquoi la désirent-ils avec tant d'empressement? c'est que la guerre a aussi ses dangers pour un peuple qui vient de conquérir sa liberté et de limiter l'autorité royale. Pendant la guerre, le prince peut reprendre de l'ascendant, fixer les regards, acquérir de la popularité et le peuple, distrait par les opérations militaires des délibérations politiques, peut prendre le champ.

(1) P.-V., t. II, p. 193. *Duvergier*, t. IV, p. 26. *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 443 et 453.

(2) P.-V. du 14 décembre, t. III, p. 3. *Archives parlementaires*, t. XXXVI, p. 110.

(3) *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 540.

Beugnot était perspicace. Il n'entrevoyait qu'une partie de la vérité.

Louis XVI et son entourage préparaient la guerre comme le seul moyen de faire entrer en France les armées étrangères, pour dompter la Révolution. Le jour même où il faisait applaudir par l'Assemblée ses déclarations belliqueuses, Louis XVI écrivait au baron de Breteuil, son représentant secret auprès des puissances.

« Il est clair, disait-il (1), pour toute personne qui marche sur deux pieds qu'intérieurement je ne puis approuver la Révolution et la constitution absurde et détestable qui me met au-dessous de ce qu'était le roi de Pologne (2)... L'état physique et moral de la France fait qu'il lui est impossible de soutenir une demi-campagne. Mais il faut que j'aie l'air de m'y livrer franchement, comme je l'aurais fait dans les temps précédents... Il faut que ma conduite soit telle que, dans le malheur, la nation ne voie de ressources qu'en se jetant dans mes bras. »

En lisant ce document, on comprend le jugement porté sur Louis XVI par un historien, d'esprit très modéré (3), plein de pitié pour la position difficile du successeur de Louis XV, mais qui, un des premiers, a groupé les preuves de l'entente du roi des Français avec les puissances étrangères :

La majesté se transportant du roi au peuple, le crime de lèse-majesté se détourna de la personne du roi, et l'on conçut une trahison envers l'État, dont le roi, qui n'en pouvait autrefois être que la victime, pouvait désormais devenir le premier fauteur. Tel était, au premier chef, l'acte par lequel quiconque, et plus que quiconque le roi, chercherait à usurper, par la force et avec l'aide des étrangers, la souveraineté que la nation avait reconquise.

Onze jours avant d'apporter à l'Assemblée la déclaration, à la sincérité de laquelle ont cru ses sujets, qui, pourtant, mar-

(1) Albert Sorel, t. II, p. 331.

(2) Louis XVI avait dit à l'Assemblée : « Je conserverai fidèlement le dépôt de la Constitution et aucune considération ne pourra me déterminer à souffrir qu'il y soit porté atteinte... Je sens profondément qu'il est beau d'être roi d'un peuple libre. »

(3) Albert Sorel, *loc. cit.*, p. 137.

chaient sur deux pieds, Louis XVI passait ses accords avec les puissances étrangères.

En 1884, M. Flammermont, compulsant à Berlin la collection des dépêches des ministres et agents de Brandebourg et de Prusse, a trouvé, dans un petit dossier, intitulé « *Secretissima* sur les affaires de France, 1792, » la lettre, écrite le 3 décembre 1791 (1), par Louis XVI au roi de Prusse :

« Je viens de m'adresser à l'Empereur, à l'impératrice de Russie, aux rois d'Espagne et de Suède, disait Louis XVI, et leur ai présenté l'idée d'un congrès des principales puissances de l'Europe, appuyé d'une force armée, comme la meilleure manière pour arrêter ici les factieux, donner les moyens de rétablir un ordre de choses plus désirable et empêcher que le mal qui nous travaille puisse gagner les autres États de l'Europe. J'espère que Votre Majesté approuvera mes idées et qu'elle me gardera le secret le plus absolu sur la démarche que je fais auprès d'Elle. Elle sentira aisément que les circonstances où je me trouve m'obligent à la plus grande circonspection. C'est ce qui fait qu'il n'y a que le baron de Breteuil qui soit instruit de mes projets et Votre Majesté peut lui faire passer ce qu'Elle voudra. »

Louis XVI et Breteuil se rendaient bien compte de la gravité de leur action. En transmettant au roi de Prusse la lettre de son maître, Breteuil écrivait (2), le 4 janvier 1792 :

« Quoique le roi demande lui-même à Votre Majesté le secret de ses démarches auprès d'Elle, mon zèle me commande encore, Sire, de vous parler de l'importance du secret pour la sûreté du roi. »

Le jour même où Louis XVI s'adressait au roi de Prusse, il empruntait la plume de Marie-Antoinette pour solliciter l'appui de Catherine de Russie. Le 10 décembre, il écrit à Gustave III, roi de Suède.

« On ne peut plus différer, disait Marie-Antoinette à Mercy (3).

(1) *Négociations secrètes de Louis XVI et du baron de Breteuil avec la cour de Berlin (décembre 1791-juillet 1792)*, par Flammermont, Paris, Picard, 1885, in-8°, p. 9. Cette lettre avait été signalée dès le début du siècle dernier par d'Allonville et figure dans le recueil de Feuillet de Conches, t. VI, p. 16.

(2) *Eod. loc.*, p. 10.

(3) Albert Sorel, *loc. cit.*, p. 330.

Voilà le moment de nous servir. Si on le manque, tout est dit et l'Empereur n'aura plus que la honte et le reproche à se faire aux yeux de l'univers d'avoir laissé traîner dans l'avilissement, pouvant les en tirer, sa sœur et son beau-frère. »

Ce sont les Girondins qui, les premiers, ont prononcé des paroles belliqueuses. Dès le 10 juillet 1791 (1), alors que, à la suite de la fuite avortée de Louis XVI, les puissances étrangères se concertaient, Brissot avait fait entendre, aux Jacobins, un discours menaçant. Brissot n'était à ce moment qu'un publiciste, à qui de longs séjours à l'étranger avaient donné quelques notions de politique générale. Entré à la Législative, cet homme d'État novice travailla à rendre la guerre inévitable.

— Dans le cas de refus ou de médiation armée, disait-il, pendant la discussion sur l'émigration (2), vous n'aurez pas à balancer, il faudra attaquer vous-mêmes les puissances qui oseront vous menacer...

Les Girondins n'avaient pas la même confiance que les Feuillants dans la fidélité constitutionnelle de Louis XVI. Mais ils croyaient que la guerre ferait tomber les masques et forcerait Louis XVI à quitter le trône ou à se jeter dans leurs bras.

— Je n'ai qu'une crainte, disait Brissot, c'est que nous ne soyons pas trahis (3).

Animés d'un sentiment révolutionnaire plus profond, quelques Jacobins, et parmi eux Robespierre, hésitaient devant une aventure où se jouerait le sort du pays et où sombrerait peut-être la liberté, nouvellement conquise. L'Assemblée législative avait déjà formulé sa politique, quand, le 24 février (4), Robespierre protesta contre une adresse dans

(1) Aulard, *Jacobins*, t. II, p. 623 et suiv. Déjà cité p. 30. En quelques instants, Brissot dit leur fait à l'Angleterre, la Hollande, la Prusse, la ligue germanique, Rome, la Suède, l'Espagne et la Sardaigne.

(2) 20 octobre 1791. *Moniteur*, t. X, p. 172.

(3) Albert Sorel, t. II, p. 318.

(4) Aulard, *Jacobins*, t. III, p. 410.

laquelle le comité de correspondance des Jacobins déclarait que le vœu de la société était pour la guerre.

C'est le 25 janvier 1792 (1) que l'Assemblée législative coupa les ponts, en invitant le roi à faire savoir à l'empereur d'Autriche que, à défaut par lui de donner satisfaction à la nation française, sur toutes ses réclamations, avant le 1er mars, son silence et toute réponse évasive ou dilatoire seraient regardés comme une déclaration de guerre.

L'empereur Léopold, politique réfléchi, hésitait au moment de prendre le parti décisif. Louis XVI, ne trouvant plus chez lui l'appui résolu qu'il en attendait, mit une sourdine à ses manifestations belliqueuses. Il fit mauvais accueil au décret du 25 janvier. L'invitation, disait-il dans son message (2), n'avait pas d'utilité, puisque, depuis quinze jours, il avait adressé à l'Empereur une demande d'explications sur les principaux points qui préoccupaient les députés.

L'Assemblée attendit (3) la date du 1er mars qu'elle avait fixée. Le printemps était la saison favorable pour l'ouverture des hostilités.

Le 27 février, de Noailles, ambassadeur à Vienne, transmet la réponse de l'Empereur (4). Le 1er mars, Delessart se pré-

(1) P.-V., t. IV, p. 298. *Duvergier*, t. IV, p. 61. *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 657.

(2) P.-V., t. IV, p. 333. *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 717.

(3) Delessart profita de ce répit pour chercher quelques appuis dans l'Assemblée en faveur de sa politique. Le 11 février, il propose au roi de lui amener Koch, président du comité diplomatique « homme sage et instruit qui va faire le rapport sur les princes possessionnés (n° 99 de la publication de l'Armoire de fer).» Dans une autre lettre (*eod. loc.*, n° 101), Delessart prévient le roi « que tout le monde regardait la guerre comme infaillible et que la plupart la souhaitaient ardemment. Mais, en même temps, ils se sont tous déclarés pour laisser au roi le poids de cette grande détermination. »

(4) Delessart, qui est pacifique, trouva d'abord la réponse satisfaisante : « Le résultat, écrit-il au roi le 27 février, à trois heures (*eod. loc.*, n° 103), est bien évidemment que l'Empereur ne veut pas la guerre et qu'il veut au contraire la paix pour lui et la France... Je dois aller ce soir au comité diplomatique et, à moins que le roi ne m'ordonne le contraire, je ne pourrai guère me dispenser de leur dire que la réponse de l'Empereur est arrivée, et qu'il m'en a été donné

sentait à l'Assemblée et lui faisait donner lecture des principales pièces de la correspondance échangée depuis le 21 décembre entre son département et le chancelier autrichien Kaunitz (1).

L'Assemblée constata que le ministre des affaires étrangères avait négocié suivant une ligne toute différente de celle que lui traçait le décret du 25 janvier. Derrière le ministre, elle entrevoyait la Cour. En brisant Delessart, elle allait mettre le roi en demeure de céder.

La Cour sembla d'abord accepter la lutte. Narbonne représentait dans le ministère la politique belliqueuse, en opposition avec celle de Delessart. Narbonne fut congédié (2). La Gironde répondit à ce défi en demandant la mise en accusation de Delessart.

La séance du 10 mars 1792 précède d'un an, jour pour jour, celle où fut institué le tribunal révolutionnaire. C'est une date importante dans l'histoire de la justice politique pendant la Révolution. Elle marque l'instant où l'Assemblée législative commence à user de la mise en accusation (3)

communication. Je leur en parlerai en termes généraux et à peu près comme je viens d'en parler au roi. »

Presque aussitôt, Delessart reçoit directement de Noailles une appréciation alarmante. Il adresse au roi une seconde lettre, datée du 27 février au soir (*eod. loc.*, n° 100) :

« M. de Noailles a été beaucoup plus affecté que moi de la réponse de l'Empereur. Il craint apparemment, et cette opinion est fort excusable, que la principale force du gouvernement ne soit dans les Jacobins. C'est à eux en effet que l'Empereur déclare la guerre. Reste à savoir s'ils pourront déterminer l'Assemblée nationale et la nation à soutenir leur cause. »

(1) P.-V., t. VI, p. 5. *Archives parlementaires*, t. XXXIX, p. 244 et suiv.

(2) Le 9 mars, Bertrand de Molleville, le confident le plus intime de Louis XVI, engage le roi à renvoyer Narbonne. Molleville, qui sait que cette mesure sera mal accueillie, propose de quitter en même temps le ministère de la marine, « comme la femme dangereuse qui le gouverne (Mme de Staël) pourrait profiter de l'état de crise où nous sommes pour provoquer une insurrection contre le château; sous prétexte qu'on renvoie un ministre patriote parce qu'il a dénoncé un ministre aristocrate » (Armoire de fer, n° 61). Le roi refusa le sacrifice de Molleville.

(3) Avant le 10 mars, les Girondins et les Jacobins avaient plusieurs fois menacé les ministres de la mise en accusation : « Disons aux ministres que jusqu'ici la nation n'a pas été très satisfaite de leur conduite, s'écriait Isnard, le 29 novembre 1791 (*Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 442); que désor-

comme d'une arme dans le conflit avec la couronne.

Le réquisitoire porté à la tribune par Brissot (1) est basé sur les documents diplomatiques communiqués par le ministre des affaires étrangères. Delessart a dissimulé à l'Assemblée et même au comité diplomatique les accords conclus contre la France par les puissances étrangères, les déclarations faites, en juillet 1791, par l'Autriche après la fuite de Varennes, la convention de Pillnitz et, surtout, le nouveau traité signé le 7 février entre la Prusse et l'Autriche. Cette convention ruinait l'espoir conçu par les hommes d'État révolutionnaires d'une entente avec la Prusse.

Dans sa correspondance avec le cabinet de Vienne, Delessart montrait peu d'amour pour la Constitution « devenue, avait-il écrit, pour *la grande majorité de la nation,* une sorte de religion. »

Le ministre n'avait pas le droit de faire état, vis-à-vis du chancelier autrichien, des sentiments de la minorité opposante.

Plus grave encore était le passage où Delessart parlait à l'ennemi de demain de l'indiscipline de l'armée : « Je ne dissimule pas que nos embarras ne soient grands; » et celui où il écrivait : « Il a été une époque, sans doute, où la cause

mais ils n'ont à choisir qu'entre la reconnaissance publique ou la vengeance des lois et que, par le mot responsabilité, nous entendons la mort. » A deux reprises, Fauchet avait dénoncé Delessart à propos des troubles de Caen (*Archives parlementaires,* t. XXXV, p. 530. Voir ci-dessus, p. 67).

En décembre 1791 et février 1792 (*Archives parlementaires,* t. XXXV, p. 509, et XXXIX, p. 8), Hérault de Séchelles avait présenté un rapport sur la responsabilité des ministres dont la sanction était la mise en accusation : « On est tenté de croire, disait Hérault (p. 10), qu'il a manqué à la machine judiciaire un troisième tribunal, le tribunal politique, dont la compétence et la charge seraient de juger tous les délits commis dans l'ordre de l'établissement public par les mandataires qui y sont employés... Mais en parcourant la Constitution, il est impossible de ne pas reconnaître qu'elle y a suppléé par un seul et même tribunal, destiné à juger à la fois les crimes d'État et les délits politiques, c'est la Haute Cour nationale. »

(1) P.-V., t. VI, p. 127. A cause, sans doute, de l'importance de la question, le procès-verbal rompt avec l'habitude de désigner les auteurs des propositions par l'appellation anonyme de : un membre et nomme Brissot. *Archives parlementaires,* t. XXXIX, p. 534 et suiv.

des émigrés, qui paraissait liée à celle du roi, a pu exciter l'intérêt des souverains et, plus particulièrement, celui de l'Empereur. Mais une fois que le roi, par l'acceptation de la Constitution, s'est mis à la tête du nouveau gouvernement, les émigrés n'ont plus dû intéresser que par leur malheur. »

La lettre était du 21 janvier 1792. On a donc trompé l'Assemblée quand, en réponse au décret du 25 janvier, on lui a fait dire par le roi que le pouvoir exécutif a envoyé l'ultimatum qu'elle exige. Comment s'étonner si la Prusse et l'Autriche, convaincues, par les termes mêmes de la correspondance ministérielle, que Louis XVI est opprimé par les Jacobins, ont noué leur alliance et accentué leurs menaces?

Vergniaud (1) apporta à Brissot l'appui de sa parole enflammée. Regardant du côté des Tuileries, il s'écriait :

— L'épouvante et la terreur sont souvent sorties dans les temps antiques, et au nom du despotisme, de ce palais fameux (2). Qu'elles y rentrent aujourd'hui, au nom de la loi.

Et, visant directement celle que la colère populaire appelait l'Autrichienne, il terminait :

— Que tous ceux qui l'habitent sachent que notre Constitution n'accorde l'inviolabilité qu'au roi. Qu'ils sachent que la loi y atteindra, sans distinction, tous les coupables et qu'il n'y a pas une seule tête, convaincue d'être criminelle, qui puisse échapper à son glaive.

Le décret d'accusation fut voté à une grande majorité (3).

Delessart écrivit le lendemain à l'Assemblée (4) pour se plaindre de n'avoir pas été entendu. En apportant inopinément son accusation à la tribune, Brissot, d'accord avec ses amis, avait voulu forcer la main à la Législative et mettre

(1) *Archives parlementaires*, t. XXXIX, p. 549.

(2) Quatre jours auparavant, Guadet avait dit : « Il est temps de savoir si les ministres veulent faire de Louis XVI le roi des Français ou le roi de Coblentz » (*Archives parlementaires*, t. XXXIX, p. 415).

(3) P.-V., t. VI, p. 129. *Duvergier*, t. IV, p. 96. *Archives parlementaires*, t. XXXIX, p. 550.

(4) *Eod. loc.*, p. 568.

fin aux tergiversations du ministère, de la majorité feuillantine et du comité diplomatique.

Delessart, qui, d'après certains renseignements, avait songé à fuir (1), fut arrêté par Papillon, l'ancien prévôt de l'Ile, devenu colonel de gendarmerie. Un brigadier et six gendarmes (2) le conduisirent à Orléans.

Avant tout, Louis XVI voulait régner. Ses projets ne pouvaient aboutir que s'il restait sur le trône. Il s'inclina, du moins en apparence. Bertrand de Molleville, désigné par l'opinion comme un des chefs des menées contre-révolutionnaires, quitta le ministère de la marine, où il fut remplacé par Lacoste. Louis XVI appelait au ministère des affaires étrangères (3) le général Dumouriez, membre du club des Jacobins, qui s'était fait remarquer, dans ses commandements de l'Ouest, par sa fermeté à réprimer les troubles religieux.

Ce choix plaisait à la nouvelle majorité, formée au moment de la mise en accusation de Delessart. Louis XVI avait une arrière-pensée. Il croyait trouver en Dumouriez un homme secrètement dévoué à ses intérêts. Depuis plus d'un an, Dumouriez cherchait dans la Révolution une place pour ses talents et son ambition. Il s'était d'abord adressé au roi, qu'il considérait encore comme le dispensateur des grands emplois (4). Mais le nouveau ministre, à mesure que s'élar-

(1) Le 29 mars, on produisit à l'Assemblée la lettre d'un individu qui avait été chargé par Delessart de changer 250 000 livres d'assignats contre de l'argent (*eod. loc.*, t. XL, p. 680).

(2) Le 6 avril, les Jacobins sont informés que le prince de Hesse a rencontré, à trois heures du matin, entre Fontainebleau et Lieusaint, une chaise de poste entourée de quarante gendarmes au trot. L'orateur suppose que l'on conduisait ainsi un ministre allant à Orléans. Quelqu'un émet la supposition que le voyageur pouvait être Delessart, venu assister à la levée des scellés apposés chez lui (Aulard, *Jacobins*, t. III, p. 468).

(3) 16 mars 1792. P.-V., t. VI, p. 233. *Archives parlementaires*, t. XL, p. 41 et 56.

(4) En mars 1791, Dumouriez demande à être envoyé auprès de l'électeur de Mayence. Il se recommande de ses relations avec Laporte et Montmorin (Armoire de fer, n° 81). En octobre suivant, il appuie sa sollicitation par l'envoi de huit mémoires, où il prouve sa connaissance des affaires et la souplesse de son esprit (*eod. loc.*, n°s 31 et 32).

gissaient ses perspectives, était plus fermement résolu à ménager tous les partis, pour ne pas compromettre les hautes destinées auxquelles il aspirait.

Quelques jours plus tard, Louis XVI fit un suprême sacrifice. Il donnait au ministère un caractère nettement girondin et confiait à Roland le portefeuille de l'intérieur, celui des finances à Clavière (1). Duranthon, procureur-général syndic à Bordeaux, ami des députés de la Gironde (2), fut appelé au ministère de la justice. De Grave, qui avait succédé (3) à Narbonne au ministère de la guerre, fut remplacé le 9 mai par Servan (4).

En livrant le pouvoir aux Girondins, Louis XVI prenait un parti décisif. L'empereur Léopold était mort subitement, la veille du jour de la mise en accusation de Delessart :

— Deux acteurs principaux disparaissent, dit Isnard dans son langage emphatique (5); l'un est cité au tribunal de Dieu, l'autre au tribunal des hommes.

Le jeune empereur François II ratifiait et même accentuait la politique de son père. Il renouvelait avec la Prusse le traité sur les affaires de France. Le choix d'un ministère girondin était le pronostic de la déclaration de guerre.

Les termes dans lesquels Louis XVI fit part à l'Assemblée de cette grave détermination sont navrants. Le roi ne dissimule pas qu'il s'apprête à engager son pays dans une grande guerre, malgré lui et par condescendance pour des opinions qui ne sont pas les siennes :

« J'ai cru, dit-il (6), devoir remplacer mes ministres par des hommes accrédités par leurs opinions populaires. Vous m'avez si souvent déclaré que ce parti était le seul qui pût remédier aux malheurs

(1) P.-V. du 24 mars 1792, t. VI, p. 327. *Archives parlementaires*, t. XL, p. 448.
(2) Le 14 avril 1792. P.-V., t. VII, p. 220. *Archives parlementaires*, t. XLI, p. 637. Germain Garnier, ancien procureur au Châtelet et député suppléant à la Constituante, avait refusé les sceaux (Armoire de fer, n° 267).
(3) P.-V. du 11 mars, t. VI, p. 149.
(4) P.-V. du 10 mai, t. VIII, p. 199.
(5) Séance du 15 mai 1792. *Archives parlementaires*, t. XLIII, p. 400.
(6) P.-V. du 24 mars, *loc. cit. Archives parlementaires*, t. XL, p. 449.

actuels, que j'ai cru devoir m'y livrer, afin qu'il ne reste plus aucune ressource à la malveillance pour jeter des doutes sur le désir constant que j'aurai toujours de prendre tous les moyens possibles pour opérer le bonheur de notre pays. »

La façade est piteuse; la réalité est plus triste encore! A partir de ce moment, Louis XVI transmit clandestinement à l'empereur d'Autriche tous les secrets des délibérations de son conseil. Dès son arrivée au ministère, Dumouriez avait conçu le plan d'une campagne offensive. C'est celui qu'il voulait exécuter, en août 1792, quand Servan lui enjoignit de se porter aux défilés de l'Argonne, celui qu'il ébaucha l'hiver suivant, à Jemmapes. Ce plan consistait dans l'invasion de la Belgique. Dumouriez le communiqua au conseil dans les derniers jours de mars. Marie-Antoinette se hâta d'aviser les agents autrichiens.

« Voici ce que la Reine vient de me faire parvenir en chiffre du 26 mars, écrit Mercy à Kaunitz (1), le chancelier de l'Empereur.

M. du Mouriez, ne doutant pas de l'accord des puissances par la marche des troupes, a le projet de commencer le premier par une attaque en Savoie et une autre dans le pays de Liège. C'est l'armée de M. de Lafayette qui doit servir à cette dernière attaque. Voilà le résultat du conseil d'hier. Il est bon de connaître ce projet pour se tenir sur ses gardes. Selon les apparences, cela s'effectuera promptement. »

La correspondance secrète de Marie-Antoinette justifiait les accusations portées d'intuition, contre elle, par Vergniaud dans la séance du 10 mars.

Le 20 avril 1792, Louis XVI, accompagné de tous ses ministres, proposait à l'Assemblée de déclarer la guerre à l'Autriche (2). L'Assemblée, après une courte discussion, décrétait la guerre (3).

(1) Cette lettre du 26 mars (Flammermont, *loc. cit.*, p. 23) est celle que, par une erreur sans doute purement matérielle, M. Albert Sorel indique à la date du 26 mai (*l'Europe et la Révolution*, t. II, p. 424).

(2) Dumouriez donna lecture du rapport fait au conseil du 18 avril 1792 et du projet de décret (P.-V., t. VII, p. 317. *Archives parlementaires*, t. XLII, p. 195).

(3) P.-V., *loc. cit.*, p. 333 et 335-337.

Il fallait beaucoup d'aveuglement chez les députés pour aventurer ainsi le sort du pays. Les constitutionnels, qui avaient foi dans la loyauté du roi, sont les plus excusables. Mais que penser des Girondins, qui ouvraient les hostilités avec l'Autriche et, par contre-coup, avec la Prusse, son alliée, quand le pouvoir exécutif était aux mains d'un roi à la sincérité duquel ils ne croyaient pas (1)?

Les Jacobins, ou du moins certains d'entre eux, montrèrent plus de clairvoyance. Robespierre, alors simple homme d'État consultant, manifesta ses inquiétudes. Le décret étant porté, il s'y résigna (2), en demandant que l'on fît non la guerre de la Cour et des intrigants, mais la guerre du peuple.

(1) On a trouvé dans les papiers de Pouteau, le secrétaire de Laporte (*Procès du roi*, pièce 95 du deuxième inventaire), une lettre qui montre dans quel esprit les dépositaires des secrets du roi ont accueilli la déclaration de guerre : « L'Assemblée a donné bêtement dans le panneau... Ils viennent de se mettre la corde au cou. S'ils avaient été plus modérés, ils auraient eu du répit jusqu'à l'élection de l'Empereur... Il faut espérer que justice sera bientôt faite des Jacobins et que leur châtiment servira d'exemple à tous ceux qui seraient tentés de renverser les trônes et de troubler la paix des empires. »

(2) Séance des Jacobins du 20 avril 1792. AULARD, *Jacobins*, t. III, p. 518.

CHAPITRE VI

LA HAUTE COUR DE 1792

Poursuites déférées à la Haute Cour. — Noailles, Narbonne et Duport-Dutertre sont épargnés. — Mise en accusation de Brissac. — Carra et le comité autrichien. — Mise en accusation du juge de paix Larivière. — Les agents du cardinal de Rohan. — L'affaire de Perpignan. — L'affaire de Mende. — L'instruction des affaires. — Difficultés rencontrées par la Haute Cour. — Avortement de la poursuite contre Varnier. — Inculpations contre la Haute Cour. — Sa défense.

Un souvenir sanglant s'attache à la Haute Cour de 1792. Ses opérations ont pris fin pendant la dernière journée des massacres de Septembre, dans une rue de Versailles, par l'égorgement de tous les inculpés. Cette tuerie était l'aboutissement d'un long conflit entre l'opinion révolutionnaire et les magistrats que la Constitution de 1791 avait chargés de dispenser la justice politique.

L'Assemblée législative a déféré à la Haute Cour d'Orléans deux sortes de prévenus. Les uns, les plus nombreux, étaient des conspirateurs, qui, sur divers points du territoire, fomentaient des insurrections, pour seconder l'effort des émigrés. Les autres étaient des hommes politiques ou des fonctionnaires, qui, comme Delessart, avaient favorisé les menées de la Cour. Désarmée vis-à-vis du roi que la Constitution déclarait irresponsable, l'Assemblée brisait ses agents par la mise en accusation.

Les dénonciations étaient portées par les députés girondins ou par les députés jacobins. Depuis l'entrée au ministère de Roland et de Clavière, les Girondins dominaient la Législative. Ils faisaient aisément triompher leurs accusations.

Mais, en arrivant au pouvoir, ils étaient devenus plus modérés. Parfois, ils se joignaient aux constitutionnels pour résister aux demandes de poursuites des orateurs jacobins. C'est ainsi que furent épargnés Narbonne et Duport-Dutertre, les deux anciens collègues de Delessart au ministère, et Noailles, ambassadeur à Vienne.

Le 14 avril, Dumouriez, en apportant au corps législatif (1) les termes de l'ultimatum adressé à l'Autriche, donna connaissance d'une lettre de Noailles, qui sollicitait son rappel. L'Assemblée vit là une marque d'hostilité contre sa politique. Elle prononça *ab irato* la mise en accusation de l'ambassadeur (2). Le comité diplomatique examina les pièces de plus près. Il reconnut que Noailles demandait à quitter Vienne parce que la chancellerie autrichienne faisait à ses réclamations des réponses dilatoires. Le décret d'accusation fut rapporté (3).

Narbonne n'était pas inféodé au parti de la Cour, qui l'avait brutalement congédié. L'hostilité de Bertrand de Molleville plaidait sa cause. Mais les Jacobins voyaient en lui un des plus brillants représentants de ce parti feuillant dont ils incriminaient l'indulgence. Dubois-Crancé, le prince de Hesse, Thuriot, Merlin et Basire l'attaquèrent avec acharnement (4). On lui reprochait de n'avoir pas mis en défense les places du Midi. Les marchés de fusils qu'il avait passés étaient critiqués. Le règlement militaire de police et de discipline (5) — nous dirions aujourd'hui le règlement sur le

(1) *Archives parlementaires*, t. XLI, p. 607.

(2) P.-V., t. VII, p. 218. *Duvergier*, t. IV, p. 134. *Archives parlementaires*, t. XLI, p. 610.

(3) P.-V. *Eod. loc.*, p. 308. *Duvergier*, t. IV, p. 140. *Archives parlementaires*, t. XLII, p. 171. L'inventaire de l'Armoire de fer (n° 447) mentionne une lettre de Dumouriez, relative au rapport du décret d'accusation contre de Noailles.

(4) Séances des 31 mars, 2 et 7 avril 1792. P.-V., t. VI, p. 442; t. VII, p. 18 et 119. *Archives parlementaires*, t. XLI, p. 30, 85 et 323.

(5) On incriminait les rigueurs du règlement qui maintenait des mesures disciplinaires choquantes, l'obligation pour le soldat ivrogne de boire, pendant trois

service intérieur — promulgué le 1er janvier 1792, empiétait sur le pouvoir législatif. Narbonne échappa et fut autorisé à rejoindre l'armée (1).

Duport-Dutertre, au début de la Révolution, avait rendu, à la municipalité de Paris, de grands services qui l'avaient désigné pour le ministère de la justice (2). Depuis le second semestre de 1791, il avait perdu les sympathies de ses anciens amis. Il avait joué un rôle important, après la fuite de Varennes, dans la révision de la Constitution. Avec Lameth et Barnave, il formait ce que les révolutionnaires appelaient le *triumvirat*. Étant encore au ministère, il fut dénoncé pour certaines mesures d'administration.

Les griefs étaient légers (3). Ils portaient sur les difficultés d'interprétation, inhérentes à la mise en vigueur d'un droit nouveau. Mais Duport-Dutertre avait mal parlé des Jacobins et tourné en plaisanterie la fête de Châteauvieux. L'Assemblée électorale du département de Paris, composée en majo-

jours, une chopine d'eau à la garde montante. Carnot présenta, dans la discussion, une théorie sur l'obéissance du militaire :

« Le milieu entre l'obéissance passive et l'indiscipline qui anéantit les armées, disait-il, est précisément ce qui distingue l'homme de la bête de charge, c'est l'obéissance raisonnée. Une armée qui obéit par raison vaincra toujours une armée agissant machinalement, parce que le soldat libre est meilleur que l'esclave » (*Archives parlementaires*, t. XLII, p. 185).

(1) Décret des 21-28 avril 1792. P.-V., t. VII, p. 343. *Duvergier*, t. IV, p. 141. *Archives parlementaires*, t. XLII, p. 226.

(2) *La Justice pendant la Révolution (1789-1792)*, p. 324. « Si les robes rouges du Parlement de Tournay venaient siéger à la grand'chambre, certes M. Duport serait accusé, » disait Quatremère, le 1er juin (*Archives parlementaires*, t. XLIV, p. 478).

(3) Saladin, dans les deux rapports présentés au nom du comité de législation (séances des 4 avril et 2 juin 1792. P.-V., t. VII, p. 52, et t. IX, p. 72. *Archives parlementaires*, t. XLI, p. 184-201, et t. XLIV, p. 469-471), reprochait à Duport-Dutertre d'avoir prescrit, dans sa proclamation pour le service du jury, que les juges des tribunaux criminels seraient désignés par les tribunaux de district, tandis que la loi en forme d'instruction du 29 septembre 1791 attribuait ce choix aux directoires de département. Il avait accordé des lettres de grâce en matière criminelle. Le grief a son origine dans la réaction, tout à fait excessive, que la législation révolutionnaire a opérée contre l'arbitraire, excessif dans l'autre sens, de l'ancien droit pénal. Enfin on alléguait qu'un forçat, détenu pour faux-saunage, serait resté abusivement aux galères. Le département dirigé par Duport-Dutertre aurait ainsi continué les pratiques, trop rigoureuses, de l'ancien régime, en matière de répression fiscale.

rité de membres du parti feuillant, nomma Duport-Dutertre accusateur public près le tribunal criminel, après sa sortie du ministère (1). Les partis avancés virent un défi dans ce choix. Le comité de législation concluait à la mise en accusation.

Duport-Dutertre fut sauvé par la maladresse d'un de ses accusateurs. Merlin indisposa l'Assemblée en apportant à la tribune des commérages sans portée (2) :

— Comme M. Merlin a parlé en faveur de M. Duport, dit ironiquement Ducos, je demande que quelqu'un soit entendu contre.

L'Assemblée repoussa la dénonciation (3). Les accusateurs avaient la mémoire longue. Ils retrouveront Duport-Dutertre devant le tribunal révolutionnaire.

Les Girondins soutinrent Narbonne et Duport-Dutertre, membres tombés du premier cabinet parlementaire qui ait géré les affaires de la France. Ils se joignirent aux Jacobins pour réprimer les menées contre-révolutionnaires qui se tramaient aux côtés de Louis XVI.

Brissac, l'ami de Mme Dubarry, commandait la garde du roi. Il admettait dans ce corps des individus qui n'avaient pas prêté le serment civique, des émigrés rentrés, d'anciens séminaristes, des *chiffonnistes* d'Arles. D'après Basire, son dénonciateur, il préparait ses soldats à un coup de force pour le rétablissement de l'autorité royale. La garde du roi fut licenciée et Brissac renvoyé devant la Haute Cour (4).

Carra menait, dans les *Annales patriotiques,* une campagne

(1) Il remplaçait dans ces fonctions Robespierre démissionnaire (*la Justice pendant la Révolution (1789-1792)*, p. 459).

(2) Séance du 5 juin 1792. *Archives parlementaires,* t. XLIV, p. 593.

(3) P.-V., t. IX, p. 76. *Archives parlementaires,* t. LXI, p. 600.

(4) Décrets des 29-31 mai et du 29 mai 1792. P.-V., t. VIII, p. 718. *Duvergier,* t. IV, p. 213 et 216. *Archives parlementaires,* t. XLIV, p. 305 et 309. On trouve quelques documents inédits sur le procès de Brissac dans le *Figaro* du 19 septembre 1908 : les *Dernières Amours de la comtesse du Barry,* par Paul Gaulot.

énergique contre la camarilla de Louis XVI, que les écrivains jacobins appelaient les *chevaliers du poignard,* quand ils parlaient des hommes d'action, le *comité autrichien,* quand ils désignaient les conseillers du roi. Ce nom de comité autrichien ne répondait à aucune réalité tangible. Mais c'était une expression frappante, adoptée par les clubistes pour exciter la colère publique contre le personnel des Tuileries. La passion politique a parfois le don de seconde vue.

Les constitutionnels, qui avaient foi en Louis XVI, réprouvaient les attaques de Carra. Beugnot comprit Carra dans sa dénonciation contre deux autres journalistes, Marat, qui, après les premiers échecs de la campagne contre l'Autriche et le massacre du général Théobald Dillon par ses propres troupes, excitait les soldats au meurtre de leurs chefs, et l'abbé Royou, rédacteur de *l'Ami du roi,* « comme tendant à l'avilissement des autorités constituées, par un système réellement lié, quoique opposé en apparence à celui de *l'Ami du peuple.* » L'Assemblée faisait une grande différence entre Carra, journaliste écouté dans son parti, et les énergumènes de gauche et de droite. Marat et l'abbé Royou furent décrétés d'accusation (1). La dénonciation contre Carra ne fut même pas soutenue.

Carra poursuivit sa campagne et accusa l'ancien ministre des affaires étrangères, Montmorin, le prédécesseur de Delessart, et l'ancien ministre de la marine, Bertrand de Molleville, de faire partie du comité autrichien.

La Cour voulut réagir. Le 14 mai 1792, Montmorin et Molleville déposèrent une plainte en diffamation (2) contre

(1) Décret du 3 mai 1792. P.-V., t. VIII, p. 61. *Duvergier,* t. IV, p. 170. *Archives parlementaires,* t. XLII, p. 706 et suiv. Les deux actes d'accusation furent adoptés le 21 mai par l'Assemblée. P.-V., *eod. loc.,* p. 409. *Archives parlementaires,* t. XLIII, p. 622. Marat réussit à se dérober aux poursuites cette fois encore. On trouve aux *Archives parlementaires, eod. loc.,* p. 629, 721 et suiv., des détails curieux sur les recherches inutiles faites par la justice pour arrêter Marat, dont la feuille continuait à paraître et à se vendre, malgré le décret de mise en accusation.

(2) Le texte de la plainte est relaté dans une brochure dont un exemplaire se trouve dans les dossiers du tribunal du 17 août (Archives nationales, W, 242). La

Carra entre les mains de Larivière, juge de paix de la section Henri IV. L'Assemblée constituante avait confié aux juges de paix l'exercice de la police correctionnelle (1). Ils connaissaient de tous les délits comportant une peine inférieure à deux ans d'emprisonnement. La diffamation était l'un de ces délits. Les deux anciens ministres prétendaient reprendre devant le juge de paix la plainte repoussée par l'Assemblée.

Montmorin et Molleville s'étaient assurés des dispositions

brochure est intitulée : *Correspondance de MM. de Montmorin et de Bertrand, ministres d'État, sur le comité autrichien. Dénonciations et plaintes rendues par ces deux ministres contre le sieur Carra, 1792.* S. l., 16 pages.

(1) Décret des 19-22 juillet 1791 (Voir *la Justice pendant la Révolution (1789-1792)*, p. 450). Parmi les documents que Fouquier-Tinville avait laissés dans son cabinet au moment de son arrestation, on trouve (Archives nationales, W, 188) un imprimé intitulé : *Mémoire sur les juges de paix, les commissaires de police, le bureau central et le tribunal correctionnel de Paris,* par Daubanton, citoyen actif et greffier de justice de paix, s. l., 1792, 14 p.. Daubanton, dont le nom a survécu à cause du rôle qu'il joua dans l'affaire Lesurques, critique, au point de vue pratique, l'organisation de la police correctionnelle à l'époque même où le parti jacobin la discutait, au point de vue politique. Il désapprouve l'organisation du bureau central, par lequel les juges de paix, au lieu d'exercer leur ministère dans les divers quartiers, avaient centralisé leurs opérations, comme le fait encore aujourd'hui la juridiction de simple police (loi du 12 juillet 1905, art. 18). Daubanton qualifie cette pratique d'*abus intolérable* : « A l'assiduité journalière que la loi leur commande, dit-il, ils substituent une garde de vingt-quatre heures tous les vingt-quatre jours. » Les prévenus sont amenés à toute heure au bureau central ; les plaintes sont centralisées entre les mains de Boys, greffier du tribunal de police correctionnelle et non greffier de juge de paix. Cette centralisation surcharge la police correctionnelle, dont les bureaux sont le rendez-vous des filous Daubanton voudrait que les greffiers de justice de paix, parmi lesquels il figure, fussent de service au bureau central, avec leur juge. Il se plaint que le greffier Boys, que, visiblement il n'aime pas, remplisse, en réalité, les fonctions de juge de paix. L'organisation en vigueur présente cet inconvénient que le magistrat qui a décidé de l'arrestation est ensuite juge du fond. Les juges de paix, par amour-propre, retiennent devant eux des affaires d'éclat qui ne sont pas de leur compétence, telles que l'affaire Panckoucke, sauf à renvoyer aux jurés, après le débat public. Daubanton souhaite que les juges de paix deviennent de simples commissaires de police et que les juges de la police correctionnelle soient élus à temps, comme ceux des tribunaux et pris parmi les anciens juges de paix, « attendu que pour juger des filous, des filles, des joueurs (tenanciers de jeu) et autres gens de cette espèce, il faut avoir l'habitude de leurs menées. » Il réclame des assesseurs pour les juges de paix et voudrait qu'il y eût 48 officiers de paix à 1 500 livres au lieu de 24, payés 3 000 livres.

Daubanton, arrêté sous la Terreur pour quelques propos imprudents tenus à la section, fut mis en liberté le 18 thermidor, après la chute de Robespierre (Archives nationales, F^7, 4662).

favorables du magistrat. Larivière était l'un de ces révolutionnaires de 1789 qui, depuis la révision de la Constitution, s'étaient rapprochés de la Cour et suivaient, dans les clubs des Feuillants et de la Sainte-Chapelle (1), une politique opposée à celle des Jacobins.

Interrogé par Larivière, Carra répondit que ses renseignements lui avaient été fournis par trois députés, Merlin, Basire et Chabot, membres du comité de surveillance.

Larivière en référa au bureau des juges de paix, qui le chargea d'aller, avec deux de ses collègues, demander à l'Assemblée la communication des preuves que le comité de surveillance pouvait avoir de l'existence du comité autrichien. Larivière expliqua (2) à la barre qu'il voulait faire la lumière sur les menées dénoncées par Carra. Cette affirmation fut accueillie avec scepticisme. Saladin répondit que les recherches relatives au comité autrichien étaient du ressort de la grande police et ne rentraient pas dans la compétence des juges de paix. Fauchet, président du comité de surveillance, souleva quelques murmures en expliquant que la source des dénonciations se tarirait, s'il fallait livrer les noms des dénonciateurs :

— Ce sont, disait Basire (3), les personnes qui approchent le plus du roi et de la reine, ce sont les personnes qui entrent dans les comités des comploteurs, comme comploteurs eux-mêmes, qui viennent donner des renseignements et des avis.

L'Assemblée, ayant aperçu les dessous politiques de la

(1) Électeur de 1789 pour le district des Barnabites (*le Personnel municipal de Paris,* par ROBIQUET, p. 52), Larivière fit, pendant les troubles de juillet 1789, de courageux efforts pour arracher Bertier de Sauvigny à la populace. Devenu juge de paix, il se mit en avant comme adversaire des brissotins et prêta sa salle pour la formation du club de la Sainte-Chapelle. M. Robiquet, dans sa table, consacre un article à Larivière, juge de paix, un autre à Étienne de la Rivière, commissaire de la Commune à la Halle au blé et un troisième à Étienne de la Rivière, conseiller administrateur des travaux publics. Il s'agit du même personnage.

(2) Séance du 18 mai 1792. *Moniteur,* t. XII, p. 418. *Archives parlementaires,* t. XLIII, p. 539.

(3) *Archives parlementaires, eod. loc.,* p. 542.

démarche des magistrats, passa à l'ordre du jour (1).

Larivière eût été sage en s'arrêtant. Mais Molleville et son parti voulaient opposer une information judiciaire à leurs adversaires, qui gagnaient du terrain dans l'Assemblée. Le juge de paix eut des conciliabules avec quelques députés de la droite (2). Il dépêchait, le lendemain, vers cinq heures du matin, trois gendarmes (3), porteurs de mandats d'amener, chez Merlin, Basire et Chabot.

Romme dénonça à l'Assemblée (4) l'abus d'autorité du juge de paix vis-à-vis de trois représentants du pays, au lendemain du décret par lequel l'Assemblée refusait de se prêter à ses investigations.

Larivière fut mandé à la barre. La Constitution, dit-il (5), lui donnait le droit de poursuivre les députés en cas de flagrant délit. Avant de décerner les mandats, il avait entendu les témoins cités par les plaignants — le nom de Mme de Lamballe, l'impopulaire amie de la reine, souleva des rires insultants (6). La déclaration même de Carra, expliquait Larivière, représentait les trois députés comme les complices de la diffamation. Il ne devait compte de sa conduite qu'à ses supérieurs, l'accusateur public, c'est-à-dire Duport-Dutertre, l'ancien collègue de Molleville et de Montmorin, au tribunal criminel et au tribunal de cassation.

Cette défense aurait été valable s'il se fût agi d'une poursuite de droit commun. Mais il apparaissait que, dans la lutte entre le corps législatif et le pouvoir exécutif, le juge de paix avait mis son autorité de magistrat au service de la Cour.

Louis XVI intervint en personne. Reprenant les réclama-

(1) *Archives parlementaires*, t. XLIII, p. 543.
(2) *Eod. loc.*, p. 611.
(3) *Eod. loc.*, p. 576.
(4) *Eod. loc.*, p. 575.
(5) Séance du 19 mai. P.-V., t. VIII, p. 396. *Archives parlementaires, loc. cit.*, p. 583.
(6) Les déclarations recueillies par Larivière avaient été celles de Richer-Sérizy, Malouet, Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Rœderer, Basire, Carra, Merlin, Chabot et la princesse de Lamballe (Archives nationales, D^{III}, 248).

tions de Larivière, il avisait l'Assemblée (1) qu'il saisissait les tribunaux de l'affaire du comité autrichien. Il demandait qu'on lui communiquât les renseignements que certains députés disaient avoir à ce sujet.

La lettre du roi prouvait assez l'influence exercée sur son esprit par ceux-là mêmes qu'on appelait les membres du comité autrichien. Larivière fut traduit devant la Haute Cour (2).

Après le ministre des affaires étrangères qui avait voulu ruser avec l'Assemblée, c'était le magistrat qui cherchait à s'opposer aux investigations des Jacobins du comité de surveillance sur lequel s'appesantissait le décret d'accusation.

Ainsi se trouvait rompu, en faveur du corps législatif, à l'instant où de graves suspicions commençaient à peser sur les Tuileries, l'équilibre que la Constitution avait voulu établir entre les deux pouvoirs.

Brissot demandait que Montmorin fût aussi déféré à la Haute Cour (3). Mais son langage visait si nettement la personne du roi que la Législative se refusa à le suivre. Un silence de quelques minutes accueillit la dénonciation. L'Assemblée ordonna l'impression du discours de Brissot et ajourna la discussion.

La Haute Cour d'Orléans instruisait d'autres procès, dont les affaires Delattre, Varnier et Malvoisin sont les premiers types. Ces procédures étaient relatives aux mouvements inté-

(1) Séance du 20 mai. P.-V., *loc. cit.*, p. 405. *Archives parlementaires*, t. XLIII, p. 604. La minute de la lettre du roi se trouve aux Archives nationales, C, 220.

(2) P.-V., *loc. cit.*, p. 406. *Duvergier*, t. IV, p. 195. *Archives parlementaires*, t. XLIII, p. 611. L'acte d'accusation, adopté le 2 juin 1793, est au P.-V., t IX, p. 33, et aux *Archives parlementaires*, t. XLIV, p. 465. Liendon, qui fut plus tard un des substituts de Fouquier-Tinville au tribunal révolutionnaire, était alors commissaire de police. D'après une note qu'il a mise au dossier de Duport-Dutertre (Archives nationales, W, 298), il aurait pris sur lui d'arrêter Larivière, que Pétion voulait sauver. Duport-Dutertre, en sa qualité d'accusateur public au tribunal criminel, aurait provoqué un mandat contre Liendon.

(3) Séance du 23 mai 1792. P.-V., t. VIII, p. 486. *Archives parlementaires*, t. XLIV, p. 36 et suiv.

rieurs qui se combinaient avec la pression exercée sur les frontières par les émigrés.

L'Assemblée législative avait ordonné dix-huit poursuites (1). Soixante-quatre prévenus étaient déférés à la Haute Cour.

Le cardinal de Rohan, amnistié en septembre 1791 (2), n'interrompait pas ses menées. En décembre 1791, Rœderer, juge de paix à Strasbourg, mit en arrestation plusieurs agents du cardinal, Loyauté, son homme d'affaires, Silly, ancien officier, et Meyer, tailleur, qui fabriquait des uniformes pour les soldats embauchés. Six cents émigrés préparaient un coup de main contre le pont du Rhin et la forteresse de Strasbourg. Loyauté, Silly et Meyer furent décrétés d'accusation (3).

A l'autre extrémité de la France, le comte Dusaillant, commandant en activité du 12e bataillon de chasseurs, s'entendit avec quelques officiers du 20e régiment d'infanterie, en garnison à Perpignan, et un certain nombre d'habitants, pour s'emparer de la citadelle de cette ville. L'affaire manqua, grâce au patriotisme du lieutenant-colonel, des soldats et de la garde nationale. Trente-cinq officiers et bour-

(1) En voici l'énumération : 1° affaires Varnier, Tardy, Noirot, décret d'accusation du 12 novembre 1791; 2° affaire Delattre, décret du 24 novembre 1791; 3° affaire Malvoisin et Marc, décret du 4 décembre 1791; 4° affaire Loyauté, décret du 16 décembre 1791; 5° affaire de Perpignan, décret du 4 janvier 1792; 6° affaire Delessart, décret du 10 mars; 7° affaire Duléry, décret du 20 février 1792; 8° affaire Schappe et Lassaux, décret du 14 mars 1792; 9° affaire Charrier-Dubreuil et Gautier, décret du 12 mars 1792; 10° affaire de Labigne, décret du 24 janvier 1792; 11° affaire Fabiani, décret du 17 février 1792; 12° affaire de Mende, décret du 28 mars 1792; 13° affaire du juge de paix Larivière, décret du 20 mai 1792; 14° et 15° affaires Marat et Royou, décret du 3 mai 1792; 16° affaire des princes français, décret du 2 janvier 1792; 17° affaire Cossé-Brissac, décret du 29 mai 1792; 18° affaire Molette et Debard, décret du 23 avril 1792. La *Gazette des nouveaux tribunaux* (t. IV, p. 417) donne une liste des soixante et un détenus renfermés dans les prisons de la Haute Cour. C'est l'énumération anticipée des victimes du massacre de septembre 1792 à Versailles. Hugau, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fit, le 28 mai, un rapport à l'Assemblée sur l'état des procédures (P.-V., t. VIII, p. 562. *Moniteur*, t. XII, p. 503). Le greffe de la cour d'Orléans conserve un état des pièces de ces différentes affaires, qui a été vérifié en 1841.

(2) Voir p. 52.

(3) Le décret du 16 décembre 1791 est au P.-V., t. III, p. 34.

geois de Perpignan furent traduits à Orléans et incarcérés (1). Dusaillant, le chef du complot, avait réussi à prendre la fuite. Il gagna l'Ardèche, où une véritable armée royaliste, placée, par les frères du roi, sous les ordres de l'Anglais Conway, tenait la campagne. Dusaillant devint le second de Conway.

Castellane, ancien évêque de Mende, avait fait de son château un centre de résistance. Trois compagnies du régiment de Lyonnais, envoyées pour rétablir l'ordre, furent attaquées par la garde nationale de Mende, subirent quelques pertes et durent se replier. Castellane, le maire de Mende et six officiers de la garde nationale, furent décrétés d'accusation (2).

Le 12 mars 1792, Charrier-Dubreuil et Gautier sont traduits à la Haute Cour (3), comme accusés d'enrôlement pour les émigrés, à la suite d'une procédure ouverte à Clermont-Ferrand.

Les quatre grands juges s'étaient partagé l'instruction des affaires. Varnier, Tardy et Delattre furent interrogés les premiers (4). Varnier persistait à refuser de se reconnaître l'auteur de la lettre, base de l'accusation : « Si un extérieur honnête et un ton d'assurance sans affectation sont des signes auxquels l'innocence se fait reconnaître, Varnier a montré l'un et l'autre, » dit le chroniqueur judiciaire qui assista à l'interrogatoire.

Le 15 février, Malvoisin et Marc, les prévenus de Toul, Loyauté, l'homme d'affaires de Rohan, et les conspirateurs de Mende furent entendus (5). Delessart comparut le

(1) Décret du 3 janvier 1792, relu le 4 janvier (P.-V., t. IV, p. 29 et 39).

(2) Séance du 28 mars 1792. P.-V., t. VI, p. 389. Parmi les inculpés se trouve un nommé du Saillant, capitaine de la garde nationale, ancien page du roi, que les tables du *Moniteur* identifient avec le du Saillant de l'affaire de Perpignan. C'est une erreur. Du Saillant, de Mende, était en prison pendant que son homonyme commandait les rebelles de l'Ardèche.

(3) P.-V., t. VI, p. 172.

(4) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. III, p. 337-350.

(5) *Eod. loc.*, t. IV, p. 33. *Registre des grands-procurateurs*, p. 8. Archives nationales, C, 170.

26 mars (1). Le décret d'accusation était, disait-il, un empiétement du corps législatif sur les droits du roi en matière de politique extérieure. Sur le fond, il invoquait les ordres du roi pour justifier les réticences qui lui étaient reprochées.

L'interrogatoire des officiers de Perpignan eut lieu le 15 février, celui de Larivière le 9 juin, celui du duc de Brissac le 15 juin (2). Larivière se défendait d'avoir manqué de respect à l'Assemblée en mandant chez lui Merlin, Basire et Chabot : « Un gendarme à qui la loi a attribué des fonctions importantes et de confiance ne peut jamais déshonorer un citoyen chez lequel il se transporte, » disait-il.

Larivière choisit pour défenseur l'ancien constituant Gaultier de Biauzat, juge au tribunal du IVe arrondissement de Paris. L'un des accusés de Perpignan prit comme conseil un homme de loi d'Orléans, Robert de Massy, dont le nom a été brillamment continué dans la science du droit. Delessart confia sa défense à Tronchet. Cette désignation donna lieu à une difficulté, parce que Tronchet figurait sur la liste du haut jury. Tronchet n'étant pas sorti au tirage, l'obstacle se trouva levé (3).

La détention préventive était douce dans les prisons d'Orléans, pour des accusés bien munis d'argent. Les conspirateurs n'étaient pas pressés de comparaître devant le haut jury, dont ils redoutaient la sévérité. Aussi s'ingéniaient-ils à prolonger l'instruction en réclamant l'audition de nouveaux témoins.

« On a trop peu considéré, expliquent les magistrats de la Haute Cour (4) en se justifiant des reproches de lenteur adressés par l'opi-

(1) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. IV., p. 161-177.

(2) *Eod. loc.*, p. 449, 513, et t. V, p. 1.

(3) *Eod. loc.*, t. IV, p. 177. Les deux hauts jurés du département de Paris étaient les illustres avocats Tronchet et Target, anciens constituants. L'élection de Tronchet est du 17 octobre 1791, celle de Target du 18 octobre (Archives nationales, B[I], 9).

(4) *Haute Cour nationale d'Orléans*, brochure in-8°, de 10 pages. Imprimerie nationale, 1792, signée : J.-J. Marquis et Jacques-Antoine Creuzé (Archives nationales, AD[III], 46). Un extrait de cette brochure nous avait été obligeamment com-

nion révolutionnaire, que la plupart des affaires portées à ce tribunal, étant ou compliquées par elles-mêmes et chargées de pièces considérables, ou fondées sur des événements arrivés aux différentes extrémités de l'empire, d'où l'on ne pouvait tirer qu'après des longueurs et des peines infinies des procès-verbaux et des témoins, ne pouvaient être expédiées aussi promptement que des affaires ordinaires, qui naissent dans une seule ville ou dans un seul département. »

D'autres difficultés tenaient aux lacunes de la loi qui avait organisé la Haute Cour. Quelques hauts jurés, désireux de rejoindre leurs départements, soutinrent qu'ils n'étaient pas obligés de siéger dans plusieurs affaires. Tassin de Villepion, commissaire du roi près le tribunal de district d'Orléans, organe du pouvoir exécutif, se complaisait à entraver la marche de la Haute Cour par des moyens de forme (1). Il appuya les hauts jurés. Chaque accusé avait droit à vingt récusations. Dans la seule affaire de Perpignan, les accusés, y compris les contumax, étaient au nombre de trente-sept. Il n'y avait que cent soixante-six hauts jurés pour toute la France. L'assemblée ne voulait pas légiférer, pour ne pas rouvrir la discussion sur le *veto* royal. Elle se tira d'affaire en votant un ordre du jour (2) qui arrêtait le droit de récusation au moment où la liste des jurés était épuisée (3).

muniqué par M. Caillemer, doyen de la Faculté de droit de Lyon, le descendant de Caillemer, le juge de la Haute Cour.

(1) « Les grands procurateurs nous écrivaient le 15 février dernier, dit le législateur Hugau dans le rapport qu'il présente, le 28 mai (*Moniteur*, t. XII, p. 503), qu'*ils* étaient obligés de calculer la tenue de leurs séances sur les moments que pouvait leur donner le commissaire du roi. » Un décret du 21 mai accorda au commissaire du roi à Orléans un secrétaire, aux appointements de 1 200 livres par an, pendant la durée des travaux de la Haute Cour (P.-V., t. VIII, p. 427. *Moniteur*, t. XII, p. 457).

(2) P.-V. Séances du 25 avril et 29 mai 1792, t. VII, p. 402 et t. VIII, p. 699.

(3) Les grands procurateurs se plaignaient de l'insuffisance des locaux de la Haute Cour. Thuriot répondait que la justice n'avait jamais été mieux rendue que quand on jugeait sous un chêne (séance du 12 avril 1792, *Moniteur*, t. XII, p. 115).

Un décret du 19 avril mit à la disposition de la Haute Cour toutes les maisons nationales, même les maisons religieuses (P.-V , t. VII, p. 305). Un mois après, les crédits manquant pour l'exécution des travaux nécessaires, les grands

Le 10 mars, la Haute Cour procéda au tirage au sort des hauts jurés qui devaient siéger dans la première affaire, celle de Varnier (1). A cause des délais nécessaires pour permettre aux jurés de se rendre à Orléans, le tirage au sort avait lieu plusieurs semaines et même plusieurs mois avant l'ouverture des débats.

Le 14 mai, les grands procurateurs avisent l'Assemblée (2) que l'affaire de Varnier, Tardy et Noirot sera bientôt en état d'être jugée. Les hauts jurés arrivent chaque jour. Encore quelques témoins à entendre et le dossier sera complet.

L'instruction n'avait pas confirmé les indices sur la foi desquels l'Assemblée avait rendu le décret d'accusation. Un certain Poupart-Beaubourg, détenu dans les prisons de l'Abbaye, s'était déclaré l'auteur de la lettre attribuée à Varnier. On pronostiquait l'acquittement (3).

L'avortement de la seule poursuite que la Haute Cour eût réussi à mettre sur pied n'était pas fait pour calmer les inquiétudes de l'opinion. Les journaux révolutionnaires

procurateurs demandent l'autorisation de faire juger les affaires où il y a le moins de prévenus et de témoins dans le local du tribunal criminel.

(1) Voici la liste des vingt-quatre jurés titulaires de l'affaire Varnier, d'après le registre des délibérations de la Haute Cour : 1 Previet (Haute-Vienne), 2 Pasquelini (Corse), 3 Pothée (Maine-et-Loire), 4 Pagezy (Lozère), 5 Haye-Lucy (Yonne), 6 Levaillant (Morbihan), 7 Oblin (Ille-et-Vilaine), 8 Roumengous (Landes), 9 Bontoux (Hautes-Alpes), 10 Vouillemont (Aube), 11 Barrau (Var), 12 Petit (Côte-d'Or), 13 Petit-Mangin (Vosges), 14 Nioche (Indre-et-Loire), 15 Peyrat (Creuse), 16 Jeoffroy (Saône-et-Loire), 17 Grangier (Nièvre), 18 Bouron (Vendée), 19 Taillandier (Indre), 20 Crespin (Seine-et-Marne), 21 Hervieux (Seine-et-Marne), 22 Armand (Cantal), 23 Joubleau (Yonne), 24 Guillaume (Haute-Marne).

(2) Compte rendu du 28 mai, *Moniteur*, t. XII, p. 504.

(3) Becquey, en s'opposant à la mise en accusation de Brissac, dénoncé par Basire, annonce que, sous peu de jours, la Haute Cour déclarera l'innocence de Varnier (séance du 29 mai, *Moniteur*, t. XII, p. 529). Le 17 juin, les grands procurateurs, en rendant compte des travaux de la Haute Cour, exposent qu'ils doivent assigner de nouveaux témoins dans l'affaire Varnier : « Quelque fâcheux que soient ces retards, disent-ils, il est de notre devoir de ne rien négliger pour l'éclaircissement de cette affaire vraiment extraordinaire (*Moniteur*, t. XII, p. 711. P.-V., t. IX, p. 372). » L'aveu de Poupart-Beaubourg paraît cependant bien peu digne de foi. C'est le 24 novembre 1791, pendant qu'il était renfermé dans la même prison que Varnier, qu'il a pris sur lui la responsabilité du fait imputé à Varnier (Archives nationales, C, 139).

inculpaient les grands juges, qui ne savaient pas trouver de traîtres quand les trahisons étaient certaines.

En éloignant la Haute Cour de Paris, la Constituante l'avait mise à l'abri des pressions extérieures. C'eût été un bien dans les circonstances normales, une garantie d'indépendance. La marche des événements, l'intensité croissante du danger public bouleversaient les notions par lesquelles les hommes de 1789 avaient réglé la vie de la France. Le malentendu s'accentuait entre l'inquiétude du pays menacé et les institutions d'allure pacifique, où il était encadré. Les magistrats d'Orléans suivaient méthodiquement la marche que leur traçaient les règles de la procédure. Le patriotisme, surexcité, leur demandait autre chose. Les grands juges durent se défendre.

Les inculpations étaient dirigées contre les grands juges comme s'il eût dépendu d'eux d'anéantir des obstacles si grands et si multipliés, dit la brochure, déjà citée, de Marquis et de Creuzé-Latouche. Leurs lettres à l'Assemblée nationale étaient rarement lues ou les journaux n'en parlaient qu'inexactement. Les membres des comités, témoins des nombreuses dénonciations portées dans le sein de l'Assemblée nationale contre la Haute Cour, gardaient le silence (1), tandis que les relations avec les grands procurateurs (2), la connaissance qu'ils avaient des opérations de ce tribunal et de leur plus grande

(1) Dans le rapport présenté à la Législative, le 30 juin 1792, au nom de la commission des Douze, sur la situation de la France (*Moniteur*, t. XIII, p. 7. P.-V., t. IX, p. 541), Pastoret constate les lenteurs de la Haute Cour, mais admet ses justifications : « L'inaction des tribunaux, dit-il, est un danger plus prochain. On la reproche surtout à la Haute Cour nationale; et certes, la liberté française périrait si le glaive dont la loi menace les conspirateurs demeurait toujours suspendu sur leurs têtes sans les frapper jamais. Nous avons cherché les causes des lenteurs apparentes de ce tribunal. On ne les trouve ni dans les hauts jurés, ni dans les grands procurateurs, ni dans les grands juges. Elles sont dans le grand nombre des accusés, dans les formalités, justement circonspectes, de la procédure, dans l'éloignement de la plupart des témoins successivement indiqués. Mais si la décision de chaque affaire, en particulier, est ainsi retardée; le moment approche où plusieurs jugements, rendus presque à la fois, en assurant le triomphe de l'innocence, assureront aussi le châtiment de ces hommes ambitieux de l'esclavage et qui firent tant d'efforts pour étouffer la liberté naissante et reconquérir le despotisme anéanti par la volonté générale du peuple français. »

(2) Voir p. 616 les indications relatives à la correspondance des grands procurateurs avec l'Assemblée législative.

activité auraient pu les mettre à même de repousser ces dénonciations et même de les prévenir. Et si l'on avait enfin reconnu, depuis quelque temps, les inconvénients de la procédure établie pour la Haute Cour nationale, on n'en a pas moins reproché aux grands juges de n'avoir pas su passer sur les formes. Si l'on avait entendu par là leur faire un crime de n'avoir pas jugé des procès criminels sans témoins, sans pièces et sans jurés, il est tout simple que cette absurdité ne méritait pas de réponse.

Les raisons que donnent les magistrats ne sont pas mauvaises. Mais les Autrichiens marchaient vers la frontière. Les prisons d'Orléans étaient le point de mire de toutes les colères révolutionnaires. S'étonnera-t-on que les éclaircissements fournis par ces juristes scrupuleux aient eu moins de prise sur l'opinion que les dénonciations de Marat?

CHAPITRE VII

LA JOURNÉE DU 20 JUIN 1792

Suspicions contre Louis XVI. — Préparatifs contre-révolutionnaires. — L'Assemblée législative en permanence. — Le renvoi des ministres girondins. — Démission de Dumouriez. — Impressions favorables au roi causées par la journée du 20 juin. — La mission de Mallet du Pan. — Information des juges de paix sur la journée du 20 juin. — Les dépositions La Reynie et Fontaine. — Suspension de Pétion. — L'Assemblée lève la suspension et ordonne des poursuites contre les auteurs des événements du 20 juin. — Lafayette à la barre. — Rancune des révolutionnaires contre les constitutionnels. — Le baiser Lamourette. — Correspondance de Louis XVI et de Marie-Antoinette avec Fersen, Talon et Mercy. — La première pétition pour l'abolition de la royauté.

Le peuple français n'a pas retiré en un jour son affection à Louis XVI. L'hostilité contre la reine allait croissante : on voyait en elle l'ennemie irréconciliable de la Révolution, le mauvais génie de son mari, le trait d'union entre les Tuileries et l'étranger. Louis XVI gardait l'amour d'un pays accoutumé à regarder son prince (1) comme l'incarnation de sa destinée collective. Varennes était pardonné. Le jeune enthousiasme révolutionnaire cherchait à se marier avec les traditions de la foi monarchique. C'est seulement quand les masses eurent acquis la conviction qu'il y avait partie liée entre Louis XVI et la coalition qui voulait retirer à la France le bénéfice de ses conquêtes politiques, économiques et sociales que la dévotion pour la personne du roi se transforma en colère.

(1) En 1792, un homme éclairé, l'ancien constituant Hell, écrit à Malesherbes : « Si je le pouvais, je ferais croire au peuple que le roi qui fait exécuter la loi est infaillible, que c'est un Dieu auquel on ne peut désobéir sans encourir des peines dans ce monde et dans l'autre (Archives nationales, W, 351). » Hell fut condamné à mort dans la fournée du 3 floréal an II-22 avril 1794, où figurent aussi Malesherbes, d'Espréménil, Thouret et Le Chapelier.

Dans les dernières semaines de mai, le bruit se répandit que Louis XVI voulait recommencer la fuite de Varennes (1). Pétion, rendu méfiant par le souvenir des incidents où avait sombré la popularité de Lafayette et de Bailly, écrivit au commandant de la garde nationale pour prescrire certaines mesures de vigilance.

Ces instructions avaient été données très discrètement. Louis XVI commit la maladresse de répondre par une lettre qui fut rendue publique (2).

« J'ai veillé quand mes concitoyens dormaient (3), » répondit Pétion.

L'avertissement fut entendu. Paris se réveilla. C'est à ce moment que Louis XVI commença à être englobé dans les suspicions qui, jusque-là, ne portaient que sur son entourage.

Les dénonciations, de plus en plus fréquentes, affluèrent au département de police (4). Des observateurs, soldés par la municipalité, dont les plus perspicaces et les mieux documentés étaient les nommés Niquille et Gautier, signalèrent (5) les démarches suspectes, les propos compromettants tenus dans l'entourage du roi.

(1) Certains esprits avaient toujours été hantés par la préoccupation d'une nouvelle fuite. Le 13 novembre 1791, Noël Le Breton, caporal de la garde nationale, donna pour consigne de ne pas laisser sortir le roi après neuf heures du soir. Déféré au premier tribunal criminel provisoire, Le Breton resta huit mois à la Conciergerie. Son cas fut l'objet d'un rapport à l'Assemblée, le 20 juillet 1792 (*Moniteur*, t. XIII, p. 199. Tuetey, t. IV, nos 47-52).

(2) *Moniteur* du 25 mai 1792, t. XII, p. 476.

(3) *Eod. loc.*, p. 484.

(4) *Procès Louis XVI, pièces comprises au deuxième inventaire*, nos 44 et suiv., 72, 74, 88 et suiv., 100, etc.

(5) *Eod. loc.*, nos 73, 101, etc., et Archives nationales, F7, 4387, dans les papiers de la commission des Vingt-quatre. En dehors de Niquille et Gautier, le policier Soltho-Douglas était chargé officiellement de la surveillance du château. Le 17 juin 1791, Delessart avait demandé à Perron, administrateur de police, de désigner un agent pour cette mission (Archives nationales, W, 251). Perron, d'accord avec Ramainvilliers, nomma Soltho. Une commission de Soltho pour la surveillance des Tuileries, sous la signature de Pétion et de trois officiers municipaux, se trouve aux Archives nationales, BB2, 1, *Conseil de justice, enregistrement*. Le 18 juillet 1792, de Joly, ministre de l'intérieur par intérim, demande, au nom du roi, s'il est vrai que la municipalité ait donné des commissions pour

La Cour préparait des points d'appui à la contre-révolution que l'entrée en France des armées d'invasion devait faire éclater. Louis XVI a annoté (1) les plans d'opération établis par Talon et Sainte-Foy pour agir dans les clubs, dans les sociétés, les sections, aux Tuileries, au Palais-Royal, dans les cafés, les faubourgs, les spectacles, les guinguettes, par l'intermédiaire de motionnaires, de lecteurs, d'observateurs et d'individus chargés d'applaudir. Aclocque, chef de bataillon de la garde nationale, fut chargé de faire des distributions d'argent (2) dans le faubourg Saint-Antoine. Gilles, un des plus actifs parmi les organisateurs des brigades secrètes, reçoit 2 000 livres, le 27 mai, et 14 560 livres, le 30 juin (3). De très fortes sommes furent employées à des imprimés et à des affiches contre les Jacobins (4). Le journal *le Logographe* toucha 10 000 livres. On posa des placards dans les rues pour discréditer la monnaie révolutionnaire des assignats (5).

La crise s'ouvrit sur un incident qui, dans un autre moment, eût été sans importance. Le 28 mai, la municipalité de Saint-Cloud, sur la dénonciation de quelques ouvriers jacobins, avisa l'Assemblée (6) que Laporte, l'administrateur de la liste civile, était venu à la manufacture de Sèvres faire brûler cinquante-deux ballots de papier. On savait Laporte mêlé à toutes les menées de la Cour. Ce sont, affirme Merlin, les archives de l'introuvable comité autrichien que l'on a brûlées. Il n'en fallut pas plus pour que l'Assemblée se déclarât en permanence (7), décrétât

l'inspection du château des Tuileries aux sieurs Soltho-Douglas, Niquille et Chassal. La municipalité répond qu'elle n'a fait que confirmer la commission donnée à Soltho, sous le nom de Brissac, et que, ayant des raisons de se défier de lui, elle lui a adjoint Niquille et Chassal.

(1) *Premier inventaire du procès du roi*, nos 13 et 14.

(2) *Eod. loc.*, no 16. Le document étant de la main de Louis XVI, le roi le reconnut dans son interrogatoire devant la Convention, en l'expliquant par la charité (*Moniteur*, t. XIV, p. 724).

(3) *Eod. loc.*, no 44.

(4) *Deuxième inventaire*, nos 56, 57, 59.

(5) *Eod. loc.*, no 58.

(6) P.-V., t. VIII, p. 563. *Moniteur*, t. XII, p. 507.

(7) P.-V., *eod. loc.*, p. 566. *Moniteur*, t. XII, p. 508.

que la garde de Paris serait doublée et que le maire viendrait chaque jour lui rendre compte de l'état de la capitale.

Les papiers brûlés à Sèvres n'étaient qu'une édition scandaleuse des mémoires de Mme de Lamothe-Valois (1). Un individu équivoque, dont nous avons déjà eu à nous occuper, Riston (2), devenu le conseil de M. de Lamothe (3), en avait négocié le rachat.

Après trois jours, l'Assemblée leva la permanence (4). Mais le coup était porté. La personne du roi était découverte.

« Les forcenés parlent horriblement du roi et de la reine, et les menacent journellement. Ils n'ont pas plus de garde, les pauvres malheureux », écrit le 4 juin 1792 (5) l'ancien receveur général Fougeret.

(1) Au n° 206 de la publication de l'Armoire de fer, on trouve une note que Louis XVI avait conservée sur une réclamation de Mme de Valois, à propos d'effets saisis sur elle. Elle affirme que son évasion a été combinée avec le consentement du lieutenant de police de Crosne. Récemment, l'abbé Douglas (Soltho) est venu l'engager à terminer cette affaire. Elle s'est tenue sur la réserve, parce que Soltho passe pour contre-révolutionnaire.

(2) Nous avons vu dans *la Justice pendant la Révolution (1789-1792)*, p. 434, que Riston était sorti de prison le 21 avril 1792. M. Tuetey (*Répertoire*, t. VI, introduction, p. 49, et M. Lenôtre, *le Tribunal révolutionnaire*, Paris, Perrin, 1908, in-8°, p. 50, note 1), retrouvant Riston à la Conciergerie, lors des massacres de septembre, croient, par erreur, qu'il n'en est pas sorti depuis 1791. Cependant, au n° 360 du même tome, M. Tuetey mentionne l'ordre de mise en liberté du 21 avril (*Archives de la préfecture de police*, mises en liberté, XX, n° 55). Dans notre ouvrage ci-dessus cité, nous avions dit que, après la manifestation de Riston en faveur de Louis XVI (voir ci-après, p. 451) et ses transfèrements pendant la Terreur, de prison en prison, nous perdions la trace du personnage. Nous la retrouvons, grâce à la publication du quatrième volume de M. Tourneux, qui cite (p. 526) diverses brochures de Riston, dont l'une, datée de Clichy-la-Garenne, en vendémiaire an VIII-septembre 1799, est relative à une contestation au sujet d'un mur de clôture.

(3) Le 20 juillet 1792 (*Moniteur*, t. XIII, p. 337), un jugement annule, pour vice de forme, l'arrêt rendu contre M. de Lamothe-Valois par le Parlement dans l'affaire du Collier. Les circonstances étaient favorables à ceux qui prétendaient avoir à se plaindre de Marie-Antoinette.

(4) Séance du 31 mai. P.-V., t. VIII, p. 763.

(5) Archives nationales, W, 363. Si l'on veut se faire une idée des libelles que les pamphlétaires répandaient pour attiser le courroux des masses, on peut consulter une brochure que, le 10 juin 1792, Pétion, saisi par une

C'est dans ce milieu surchauffé que se répandit, le 13 juin, la nouvelle du renvoi des ministres girondins, Roland, Clavière et Servan.

dénonciation du directoire du département, signale aux administrateurs de police. Ce hideux pamphlet est intitulé : *Têtes à prix, suivi de la liste de toutes les personnes avec qui la reine a eu des relations de débauche*, à Paris, de l'imprimerie sans peur, rue de la Reine Blanche, faubourg Saint-Marceau, 1792. La lettre de Pétion, à laquelle est joint un exemplaire du libelle, se trouve au dossier Tassin de Létang (Archives nationales, W, 357). Malgré la répugnance qu'il inspire, le document est intéressant à consulter, parce qu'on y lit, comme sur un thermomètre, la graduation des haines populaires.

Voici le passage relatif au roi : « Bourbon, Louis XVI, roi des Français. Ou il gouverne avec imbécilité ou il gouverne avec méchanceté. Est-il imbécile, incapable de régner, alors qu'il aille apprendre à forger.

« Est-il méchant, alors nul respect pour un traître, un tyran qui veut faire couler le sang. »

Sous la violence de cette diatribe, on remarque encore un reste de déférence pour la personne royale, un peu de cette affection blessée que la plus grande partie de la France gardera jusqu'à la fin pour Louis XVI. Marie-Antoinette est traitée brutalement de mauvaise fille, mauvaise épouse, mauvaise mère, mauvaise reine. Dans la liste qui termine le pamphlet, le nom de la reine est accolé, avec des commentaires injurieux, à celui de filles fouettées et marquées.

Parmi les têtes mises à prix, les plus haut cotées, après François, roi de Hongrie, 300 000 livres, sont celles du duc de Brissac, commandant en chef des plaisirs de la Dubarry, mis en évidence par son renvoi devant la Haute Cour, et celle du duc de Broglie, chef de l'armée des princes, évaluées toutes deux à 12 000 livres. Le comte de Provence, le duc d'Artois, le prince de Condé et Bouillé sont cotés 8 000 livres. Les fils du prince de Condé, le duc de Bourbon et le duc d'Enghien sont à 6 000 et 1 200 livres. Calonne vaut 3 000 livres. Les anciens constituants suspects de pactiser avec la Cour, d'André (actuellement épicier, dit le libelle), Barnave, Le Chapelier, dit Biribi (à cause des habitudes de tripot qu'on lui imputait), d'Esprémenil, les trois Lameth valent de 300 à 1 200 livres. L'ancien garde des sceaux Barentin, l'ancien lieutenant de police Lenoir, l'avocat général Séguier, le lieutenant-criminel Bachois de Villefort, le procureur du roi au Châtelet, Flandre de Brunville, tous les fonctionnaires qui maintenaient l'ordre, sous l'ancien régime, ont des prix de 300 à 4 000 livres. Lambesc est à 600 livres, le cardinal de Rohan à 6 000 livres. Necker — on l'aurait cru plus oublié — vaut 12 000 livres. Mme de Polignac, l'amie de la reine, injuriée en termes plus grossiers encore que sa souveraine, est cotée 6 000 livres. Le duc d'Orléans, qui a su ménager les clubistes, est mieux traité :

— En faveur des services rendus, dit le libelliste, ôtons-lui seulement ses prétentions au trône.

Vis-à-vis des noms de Lafayette et de Duport-Dutertre, un seul mot : « Attendre. » L'avant-garde révolutionnaire n'a pas encore tout à fait rompu avec le parti constitutionnel. Quand le 4 juin, Chabot, dans sa dénonciation sur le complot contre la liberté et la constitution, voulut mettre en cause Lafayette, il dut se rétracter,

L'Assemblée avait voté, le 26 mai 1792 (1), le décret sur la déportation des prêtres non assermentés et, les 7 et 8 juin (2), le décret qui ordonnait la formation sous Paris d'un camp de 20 000 hommes. Depuis plusieurs jours (3), Dumouriez désirait se débarrasser de ses collègues girondins pour exercer le pouvoir sans partage, au milieu de difficultés dont il se croyait capable de triompher. En affectant des allures populaires, il cherchait son point d'appui auprès de la camarilla de Louis XVI. Son projet était de prendre le portefeuille de la guerre, devenu le plus important depuis l'ouverture des hostilités et de se faire remplacer, par un homme dont il serait sûr, aux affaires étrangères.

Dans la discussion à laquelle donna lieu, au conseil, la sanction des décrets, Dumouriez se sépara des ministres girondins. Roland écrivit à Louis XVI la célèbre admonestation du 10 juin (4). Dumouriez engagea le roi (5) à congédier les ministres girondins.

en présence de la mauvaise impression produite par son attaque (*Moniteur*, t. XII, p. 580).

Le mécontentement suscité par la marche lente de la Haute Cour se traduit dans les indications suivantes :

Delessart. — Messieurs de la Haute Cour, vous dormez ou vous trahissez.

Larivière. — N'attendons pas le jugement de la Haute Cour, dite improprement nationale ou royale.

Ce dernier paragraphe contient le germe du massacre des prisonniers d'Orléans, en septembre suivant, rue de l'Orangerie, à Versailles.

(1) P.-V., t. VIII, p. 533, et décret définitif, séance du 27 mai, *eod. loc.*, p. 548.

(2) P.-V., t. IX, p. 106 et 113.

(3) Le 2 juin (Armoire de fer, n° 56), Talon annonce au roi que Dumouriez va offrir sa démission de ministre des affaires étrangères. Il propose, pour le remplacer, Sémonville « qui, sous couleur de jacobinisme, est dévoué au roi. »

(4) Cette lettre figure parmi les pièces à charge du procès du roi, sous le n° 38 *bis* du deuxième inventaire. Elle est imprimée au P.-V. du 13 juin, t. IX, p. 236.

(5) « Plus je réfléchis à votre détermination, écrit Dumouriez au roi, le 12 juin, plus je juge nécessaire que Votre Majesté m'envoie tout de suite deux lettres de renvoi pour les sieurs Clavière et Roland, en leur annonçant qu'ils remettront leurs portefeuilles à MM. de Vergennes et Mourgues. Je prie aussi Votre Majesté d'envoyer en même temps à MM. de Vergennes et Mourgues leurs nominations, le premier à la place de ministre des contributions, le deuxième à celui de ministre de l'intérieur (Armoire de fer, n° 92). » Le même jour, à minuit (*eod. loc.*, n° 91), Dumouriez complète son coup d'État en demandant le remplacement du ministre de la guerre, Servan.

L'accueil, très réservé, de l'Assemblée législative (1) montra le lendemain, à Dumouriez, que l'heure de sa dictature n'avait pas sonné. L'échec parlementaire du général causa une grande déception aux conseillers secrets de Louis XVI (2), qui croyaient avoir partie liée avec lui.

Le 15 juin, Dumouriez donna sa démission de ministre de la guerre. Lajard reçoit le portefeuille de la guerre et Chambonas celui des affaires étrangères, Terrier-Moncel, celui de l'intérieur (3). Dumouriez engage le roi à sanctionner les décrets qu'il combattait quelques jours auparavant (4). Les ministres qu'il avait appelés pour remplacer les ministres

(1) Séance du 13 juin. P.-V., t. IX, p. 242. *Moniteur*, t. XII, p. 660.

(2) « J'ai la douleur de voir, écrit Sainte-Foy à Louis XVI, qu'il (Dumouriez) n'a suivi, dans le détail, aucun de mes conseils... Si Votre Majesté avait eu la bonté de voir la personne qui a pris la liberté de lui écrire, il y a huit jours, pour lui donner des renseignements importants (peut-être Talon), tout ce qui est arrivé hier et tout ce dont nous sommes menacés en ce moment aurait été prévenu et peut l'être encore en grande partie, assuré, comme je le suis, de m'entendre avec M. Dumouriez pour *tout ce qui peut intéresser essentiellement* le service de Votre Majesté. »

Sainte-Foy se trompait. Dumouriez songeait beaucoup trop à son ambition personnelle pour se sacrifier dans l'intérêt du roi.

La lettre qui précède a été lue à la Convention le 7 novembre 1792 (*Moniteur* du 9 décembre, t. XIV, p. 681). Elle figure sous le n° 82 dans la publication de l'Armoire de fer. Mais elle n'est pas reproduite dans les pièces à l'appui de l'acte d'accusation. La Convention, par une vue politique, a écarté tout ce qui pouvait compromettre le général qui commandait ses armées.

(3) Les lettres du roi qui annoncent ces nominations sont communiquées à l'Assemblée dans la séance du 18 juin (P.-V., t. IX, p. 335 et 354. *Moniteur*, t. XII, p. 691).

(4) La pièce, favorable à Dumouriez, figure au procès du roi sous le n° 39 du deuxième inventaire. Mais on n'y trouve pas la lettre, d'un caractère monarchiste très accentué, que Dumouriez adresse au roi, le 17 juin, pour prendre congé de lui :

« Je prie Votre Majesté, écrit le général, de vouloir bien me recevoir demain pour lui rendre le compte final de la partie secrète des affaires étrangères.

« Je suis pénétré de la plus respectueuse reconnaissance pour la bienveillance que Votre Majesté m'a témoignée pendant les trois mois que j'ai été chargé de la conduite des négociations.

« Toute ma vie je resterai attaché à la loi et au roi (Armoire de fer, n° 93). »

La veille, 16 juin (*eod. loc.*, n° 94), Dumouriez avait supplié le roi de nommer sur-le-champ un titulaire au ministère de la guerre, parce qu'il ne pouvait se charger même un jour de la responsabilité. Il le priait de nommer un intérim aux affaires étrangères, en attendant l'arrivée de Naillac, ministre à Deux-Ponts, qui, d'ailleurs, refusa le poste, où Chambonas fut appelé.

girondins et ceux qu'il avait voulu conserver se retirent (1).

La Cour n'ignorait pas que le refus de sanction des décrets, succédant au renvoi des ministres girondins, serait le signal d'une journée. Elle fit quelques efforts pour neutraliser les plus redoutables des meneurs parisiens. Chambonas, le nouveau ministre des affaires étrangères, fut chargé de négocier avec Santerre (2).

Les offres de Chambonas n'eurent pas de succès. Le 19 juin au soir, après que l'Assemblée eut été avisée du refus de sanction, Santerre et Alexandre, le commandant du faubourg Saint-Marceau, convoqués à la Mairie refusaient de se soumettre à l'arrêté du directoire de département, que présidait La Rochefoucauld et déclaraient (3) « que rien ne pourrait empêcher la garde nationale et les citoyens de toutes les armes de marcher. »

Avant la marche sur les Tuileries, Pétion envoya (4) les

(1) « Les résolutions de Votre Majesté m'ôtent le moyen de la servir avec une pleine confiance, » écrivait Mourgues, le 16 juin, en donnant sa démission *(Pièce 36 du deuxième inventaire à l'appui de l'acte d'accusation)*. La démission de Lacoste, du 16 juin, est imprimée sous le n° 105 de l'Armoire de fer. Le n° 106 est une pièce de la main de Duranthon, engageant le roi à sanctionner les décrets.

Le législateur Tarbé, qui entretenait avec Louis XVI des rapports secrets, suppliait le roi de retenir Lacoste et Duranthon (*eod. loc.*, n° 38), « afin de ne point laisser aux ennemis de l'ordre le moyen de colorer le renvoi des trois autres ministres que Votre Majesté a éloignés d'elle. La cause du vice serait trop belle, si son sort paraissait partagé, dans le même moment, par la vertu. » Le vice, dans l'esprit de Tarbé, ce sont les trois ministres girondins qui ont rompu bruyamment avec la Cour. La vertu est représentée par Lacoste et Duranthon, plus modérés.

(2) « Ce soir, écrit Chambonas le 18 juin *(Pièce n° 8 du deuxième inventaire)*, on fera une forte proposition à Santerre... On me répond du secrétaire des Cordeliers. Tous ces gens sont à vendre et sûrement il n'y en a pas à louer. » Chambonas négociait en même temps, par l'intermédiaire du médecin Mollet, avec Antoine Lemaire, surnommé *Père Duchêne*, rédacteur d'une feuille subventionnée par la réaction pour faire concurrence au journal d'Hébert, en empruntant son titre et ses procédés de polémique. Mollet et Lemaire furent interrogés le 21 décembre 1792 par la commission des Douze (Armoire de fer, n°s 327 et 328). Antoine Lemaire qui, en décembre 1792, affecte le civisme, déclare avoir reconnu dans Chambonas un intrigant encroûté d'infamie et d'ambition. Il nie lui avoir promis, le 18 juin, que la semaine serait tranquille.

(3) Rapport Rœderer. *Moniteur*, t. XIII, p. 140.

(4) *Compte rendu par Monsieur le maire et procès-verbaux dressés par les*

administrateurs Perron et Viguier au faubourg Saint-Marceau, auprès du commandant Alexandre. Les administrateurs Panis et Sergent allèrent au fauboug Saint-Antoine. Le nom des délégués choisis par Pétion pour surveiller les faubourgs, où le cortège s'organisait en armes, indique qu'il ne voyait pas la démonstration d'un mauvais œil. La violation du domicile royal n'était, dans l'esprit des manifestants, qu'une mise en demeure signifiée au roi d'avoir à choisir entre la réaction et la révolution. Le matin même du 20 juin (1), le nouveau ministre de l'intérieur, Terrier avise Louis XVI que les nouvelles de la nuit ne sont pas alarmantes. Le projet des citoyens est de présenter une pétition à Sa Majesté. Le ministre ajoutait — et sur ce point il n'est pas très bien renseigné — qu'ils sont d'accord pour venir sans armes.

Contrairement aux espérances des manifestants, le résultat fut nettement favorable à Louis XVI. Les traditions de respect et d'amour pour le roi étaient si profondes que les Français se refusaient à admettre sa connivence avec les ennemis de la Révolution. L'outrage fait à sa personne souleva l'indignation du pays (2). Les manifestations affluèrent (3). Le 13 juin, Danton avait pris, aux Jacobins, l'engagement de

officiers municipaux sur les événements du 20 juin. Réimprimés par ordre du corps municipal, à Paris, 1792, à l'imprimerie de la municipalité (Archives nationales, AD[I], 102).

(1) Armoire de fer, n° 224.

(2) Dans le dossier de la poursuite dirigée devant le tribunal révolutionnaire, contre Rivage, essayeur de la monnaie à Strasbourg (Archives nationales, W, 446), on trouve une lettre d'un correspondant de Paris, du 21 juin, qui raconte les incidents de la veille : « Aujourd'hui, dit-il, on craint encore du bruit. On vient d'apprendre que le département de Versailles arrive aujourd'hui avec ses canons. La générale bat pour rassembler les troupes. En général, les citoyens sont très fâchés de ce qui s'est passé hier. On murmure hautement contre la municipalité qui aurait pu prévenir ces accidents. L'argent était hier à 6. On n'a rien fait à la Bourse. »

Notons aussi l'appréciation que, d'après les Mémoires de l'avocat Lavaux (*Campagnes d'un avocat,* Paris, Panckoucke, 1816, in-8°, p. 12), aurait formulée, le 21 juin, aux Tuileries, un jeune homme très soldatesque, yeux vifs, teint bilieux, langage commun, nom étranger, qui se trouvait là avec un ingénieur des ponts et chaussées et déclara que, s'il était roi, cela ne se passerait pas ainsi. Ce jeune homme s'appelait Napoléon Bonaparte.

(3) Les plus caractéristiques des adresses conservées au ministère de la jus-

porter la terreur dans une cour perverse. Après coup, il reconnut que la manifestation avait été une faute. Dans sa circulaire du 19 août 1792 (1), il cherche à en attribuer la responsabilité aux agents de la Cour.

Pendant que le pays témoignait de sa confiance dans la loyauté constitutionnelle de Louis XVI, le Genevois Mallet du Pan, porteur d'un billet autographe du roi, arrivait à Francfort, pour discuter avec l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse les termes du manifeste (2) que les alliés publieraient au moment de leur entrée sur le territoire français.

La Cour cherchait à exploiter l'attendrissement causé par l'humiliation imposée à la famille royale. Renouvelant la tactique qui avait abouti à la mise en accusation de Larivière, elle prit son point d'appui auprès du bureau central des juges de paix. Laporte, au nom du roi, requit information (3) contre

tice, jusqu'aux récents versements aux Archives nationales (BB^{30}, 17), sont celles des tribunaux criminels des Côtes-du-Nord, de l'Ariège, des tribunaux de district de Grasse, Saint-Dizier, Excideuil, Saint-Hippolyte, Tarascon, Dieppe, Saint-Maximin, Sarrelouis, Auray, Rochefort, Falaise, Mondoubleau, du tribunal de commerce de Sedan. Parmi les adresses qui figurent à ce carton, il faut noter celle des habitants de Brienne-le-Château, qui porte la signature de Bertin, principal de l'École de Brienne, tant en son nom que pour MM. les élèves et pensionnaires qui lui sont confiés. Ce sont les anciens condisciples de Napoléon Ier. La *Gazette des nouveaux tribunaux* (t. V, p. 36 et suiv.) enregistre les protestations des magistrats d'Amiens, des directoires de département de Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Indre, Eure, Meuse, Var, etc. On trouve dans les papiers de Collenot d'Angremont (Archives nationales, C, 190) deux imprimés : *Adresse au roi des juges et commissaires du roi du tribunal d'Amiens du 23 juin 1792*, Paris, imprimerie Royale, 1792, in-4°, 2 pages, et *Adresse au roi des citoyens de la commune de Compiègne*, s. d. n. l., 2 pages, in-4°.

(1) « Dites-leur (aux citoyens) qu'il est prouvé que les mouvements du 20 juin dont Lafayette a fait tant de bruit, ont été excités par lui-même ; que la Cour n'attendait que le moment de profiter de l'égarement d'une partie de la garde nationale et des Suisses, pour se baigner dans le sang du peuple (*Discours de Danton*, édition Fribourg, p. 160). » La journée du 20 juin n'a sûrement pas été l'œuvre de la Cour. Seulement quelques amis dévoués de la famille royale s'étaient mêlés à la foule pour la surveiller : « Tous les bons citoyens et la majeure partie de la garde nationale a été indignée des traitements que l'on a fait éprouver au roi, écrit le policier Soltho, dans son rapport du 21 juin (Archives nationales, W, 251). J'ai vu plusieurs dames de la Cour déguisées en hommes suivre les groupes et beaucoup d'hommes déguisés en femmes. »

(2) Sorel, t. II, p. 479 et 508.

(3) Cette réquisition est visée dans la lettre, ci-après citée, du juge de paix Menjaud.

« les violements et excès commis dans la journée du 20 juin. » Il mit un appartement aux Tuileries (1) à la disposition des juges de paix. Menjaud, de la section du Roi-de-Sicile et Durouzeau, de la section Sainte-Geneviève, commencèrent une enquête.

Basire dénonça cette installation des juges de paix (2) aux Tuileries comme un rétablissement de la prévôté et des lettres de cachet dans les antichambres du roi (3).

Les juges de paix se hâtèrent de quitter le château. Le 26 juin, Menjaud avise le garde des sceaux qu'il continue son enquête à domicile (4). Il explique que ses collègues et lui n'ont pas établi un comité central aux Tuileries. Ils y sont restés, avec les officiers municipaux, pendant quelques jours, pour être à portée de requérir la force publique en cas de nouveaux troubles. Duranthon, ministre de la justice, en transmettant la lettre à l'Assemblée, fait observer qu'elle répond aux imputations hasardées contre les juges de paix, au sujet des mandats d'amener délivrés contre Pétion, Manuel et trente députés. Le bruit d'un coup d'État judiciaire s'était répandu dans les milieux révolutionnaires. Menjaud doit confesser que, à l'origine, les juges de paix s'étaient pro-

(1) C'était (*eod. loc.*) l'appartement ci-devant occupé par Gouvion, l'ancien major-général de la garde nationale, tué le 11 juin à l'ennemi.

(2) Séance du 25 juin 1792, *Moniteur*, t. XII, p. 760. Dans les papiers de la commission des Vingt-quatre (Archives nationales, F⁷, 4387), on trouve une note des observateurs Niquille et Gautier, du 22 juin 1792, dénonçant les pourparlers qui ont eu lieu au château à la suite de la journée du 20. Au carton BB³⁰, 17 des Archives nationales, on trouve un rapport de Niquille et Gautier sur les opérations des juges de paix, accomplies, disent-ils, sous les yeux des ambassadeurs des puissances étrangères.

(3) Dans l'adresse où, le 13 août 1792, Condorcet, au nom de l'Assemblée législative, explique à la France la suspension du roi, il insiste sur la « procédure ténébreuse » commencée au château même des Tuileries par des juges de paix « dans laquelle on espérait envelopper ceux des patriotes dont on redoutait le plus la vigilance et les talents... Tout annonçait un plan adroitement combiné pour trouver dans l'ordre judiciaire un moyen de donner à l'autorité royale une extension arbitraire (P.-V., t. XII, p. 180). »

(4) Archives nationales, BB³⁰, 17. « Il n'est pas vrai non plus, écrit Menjaud, que nous ayons été traités par le roi. Nous n'avons rien demandé, connaissant trop nos devoirs qui ne nous permettent point de prendre nos repas dans le lieu où nous faisons une instruction. »

posé de se saisir de la totalité de l'affaire du 20 juin, même à l'encontre du maire de Paris. Un décret de la Législative (1) renvoya au pouvoir exécutif la dénonciation contre les juges de paix.

Il subsiste de l'information des juges de paix un petit dossier, très intéressant pour l'histoire de la journée du 20 juin. Dix témoins ont déposé dans cette enquête (2). Les déclarations les plus curieuses sont celles de La Reynie, volontaire du bataillon de l'Ile Saint-Louis, et de Fontaine, chasseur volontaire du bataillon de la 8e légion.

La déposition de La Reynie révèle chez les instigateurs de la poursuite l'intention d'engager un grand procès politique contre les chefs du mouvement anti-monarchiste. D'après La Reynie, Santerre et Fournier l'Américain travaillaient, depuis plusieurs jours, dans le faubourg Saint-Antoine. Le 19 juin, il y eut comité chez Santerre. Les voisins auraient affirmé que Pétion, Roberspierre *(sic)*, Manuel, Alexandre, Sillery assistaient à ce conciliabule. Santerre assura que la garde nationale n'aurait pas d'ordres et que Pétion serait là.

Rien ne vient confirmer les imputations de La Reynie contre

(1) P.-V. du 12 juillet, t. X, p. 172. Le 17 juillet (*eod. loc.*, p. 240), le ministre de la justice rend compte des mesures qu'il a prises. Les explications des juges de paix sont analysées au rapport de Lémontey du 12 juillet (*Moniteur*, t. XIII, p. 124). Il faut rattacher à ces incidents une lettre écrite au ministre de la justice, par le ministre de l'intérieur, le 26 juin 1792, dont un extrait fut imprimé (Archives nationales, BB^{30}, 17). Le ministre de l'intérieur demande que l'on fasse, chaque matin, un relevé des registres et procès-verbaux du bureau central des juges de paix, des commissaires du roi et des accusateurs publics, donnant connaissance des délits commis la veille et des moyens employés pour les réprimer : « J'ai rendu compte au roi de ces différentes mesures. Sa Majesté les a approuvées. Elle nous verra concourir avec un zèle égal au rétablissement de l'ordre. »

(2) Le 24 juin, on recueille les déclarations de La Reynie, de Fontaine et celle de Turot, grenadier du bataillon du petit Saint-Antoine. Les déclarations du 25 juin sont celles de Pierre Mussey et Jacques Cuvilier, lieutenant en second et caporal au bataillon du petit Saint-Antoine. Le 26 juin, on entendit Chauvreau, Corpet, Balin, Guffroy et, le 27 juin, Michel Legrand. Plusieurs de ces dépositions sont imprimées dans la brochure intitulée : *Proclamation du roi et recueil de pièces sur les événements du 20 juin 1792*, in-4°, 95 pages, Archives nationales, AD^{I}, 102.

Pétion, Robespierre, Manuel et Sillery. Derrière Sillery, on vise le duc d'Orléans, de façon à englober dans la prévention tous les ennemis de la Cour. La Reynie avait des attaches officieuses, s'il faut en croire Santerre qui, dans l'ordre du jour du 25 février 1793 (1) où il attribue aux aristocrates le pillage des boutiques des épiciers, trace de lui ce portrait peu flatteur : « Le scélérat La Reynie, aussi abbé et écrivain pour Lafayette, ayant volé les vases sacrés de la Bastille, puis fait chevalier de Saint-Louis, puis gouverneur du Louvre par la reine, puis déposant dans l'affaire du 20 juin, puis fait capitaine par Lajard, est aussi à Paris. »

Fontaine n'est pas, comme La Reynie, un témoin à tendances. Il avait été envoyé le matin du 20 juin, à l'ordonnance auprès d'Aclocque (2), commandant de la garde nationale qui le retint auprès de lui. Tout l'après-midi, Fontaine s'est tenu à deux pas du roi et des cinq personnes qui l'entouraient pendant le défilé, les chefs de légion Aclocque et La Chesnaye, le maréchal de camp d'Hervilly et les deux ministres Terrier et Lajard. Le pantalon d'uniforme du garde national a été déchiré par un éclat du panneau de la porte que les envahisseurs brisaient à coups de crosse, à l'instant où Louis XVI ordonnait d'ouvrir le verrou. Fontaine est resté en sentinelle jusqu'à huit heures et demie, devant les petits appartements où le roi s'était retiré. Le procès-verbal de sa déposition doit être retenu (3), comme le document qui authentifie cette scène tant de fois racontée.

(1) *Moniteur* du 28 février 1793, t. XV, p. 565.

(2) Aclocque, l'un des officiers de la garde nationale les plus dévoués à Louis XVI, se trouvait être le prédécesseur de Santerre dans le fonds de commerce de brasserie qu'exploitait le chef des manifestants (Robiquet, *Personnel municipal*, p. 124).

(3) Voir le texte complet de la déposition Fontaine à l'annexe III. Dans le dossier d'Harelle, condamné à mort le 9 germinal an II-29 mars 1794, on trouve un récit de la scène du 20 juin adressé à Desacres, maréchal de camp à Noyon (Archives nationales, W, 341). Notons aussi quelques détails dans le dossier du boucher Bousquet, dénoncé par un des gardes qui, le 10 août, accompagnaient « l'animal féroce, connu sous le nom de Louis XVI, dernier roi des Fran-

C'est Pétion qui, prévenu de la manifestation, n'avait rien fait pour l'empêcher, que la Cour voulait atteindre. Rendus prudents par l'affaire Larivière et les dénonciations de Basire, les juges de paix renoncèrent à l'inculper de leur propre autorité. Le 30 juin (1), ils constatent que les déclarations recueillies dans l'enquête peuvent être considérées comme une dénonciation contre le maire. Mais les lois des 27 juin 1790, sur la municipalité de Paris, et des 16-24 août 1790, sur la séparation des pouvoirs, s'opposent à ce que la poursuite soit engagée avant d'avoir été soumise au directoire de département. Les juges de paix se bornent à transmettre au département les pièces de leur information. Le 6 juillet (2), le conseil du département, contrairement à l'avis du procureur-général syndic Rœderer (3), suspend de leurs fonctions le maire Pétion et Manuel, procureur syndic de la Commune. Il les renvoie devant les tribunaux, en même temps que Santerre

çais. » Bousquet reconnait avoir adressé, le 20 juin, quelques mots à la reine. Le juge qui l'interroge essaye de le faire préciser :

D. — S'il n'a pas pris le petit Capet dans ses bras.

R. — Que, le dit jour, 20 juin, on avait fait courir le bruit que le petit Capet avait été enlevé; qu'ayant été invité à monter sur une table, pour le montrer au peuple, il ne crut pas devoir s'y refuser.

D. — Si la ci-devant reine ne dit pas : « Mon fils, embrasse papa Bousquet. »

R. — Que non.

Bousquet reconnait que, fidèle jusqu'à la dernière heure, il a marché, le 10 août, derrière le roi et la reine jusqu'au Corps législatif.

Bousquet fut jugé après le 9 Thermidor. Bien que le ressort de la répression fût détendu, le tribunal, renouvelé dans son personnel, restait sévère pour ceux qu'il considérait comme les complices de Louis XVI. Le dévouement de Bousquet parut coupable. Il fut condamné à mort le jour de la première sans-culottide de l'an II-17 septembre 1794, après une plaidoirie de Réal et l'audition de seize témoins (Archives nationales, W, 450).

(1) Une copie de l'information des juges de paix figure parmi les 41 pièces qui ont servi de base au département et au roi pour prononcer la suspension de Pétion et de Manuel (Archives nationales, BB^{30}, 17). Ce dossier a une importance primordiale pour l'étude du mouvement du 20 juin. Il contient les déclarations écrites des témoins, les rapports des officiers de la garde nationale et de la gendarmerie. La pièce 9 est l'imprimé déjà cité p. 127. On trouve là, outre les explications de Pétion, les rapports des officiers municipaux Mouchet, Boucher Saint-Sauveur, Perron, Patris, Sergent, Boucher-René, Borie, Hû, Champion, Leroux et Jallier. Champion et Borie chargent énergiquement Pétion.

(2) *Moniteur* du 11 juillet 1792, t. XIII, p. 89.

(3) Brissot donne lecture, le 13 juillet, devant l'Assemblée, de l'avis de Rœderer (*eod. loc.*, p. 140).

et le lieutenant des canonniers du Val-de-Grâce qui avait fait braquer ses pièces sur la porte Royale (1). Le 11 juillet, Louis XVI confirmait l'arrêté du département (2). Les juges de paix décernèrent des mandats d'amener contre Pétion et Manuel.

Rouyer et Masuyer dénoncèrent aussitôt (3) les mandats à l'Assemblée :

— Il faut, disait Masuyer, que le pouvoir exécutif rende compte de ce tribunal de sang établi au château des Tuileries.

Cambon fit observer que l'Assemblée ne pouvait pas annuler les mandats délivrés par des magistrats régulièrement saisis. Mais elle avait qualité pour rapporter l'arrêté du département. Pétion se présenta devant la Législative (4), qui leva sa suspension et annula la procédure. Comme le respect de la Constitution était encore dans toutes les bouches, sinon dans tous les cœurs, l'Assemblée vota unanimement des poursuites contre les auteurs et les instigateurs des événements du 20 juin.

Après la chute de Louis XVI, l'unanimité se retourna. Le 20 juin 1792 passa au nombre des grandes journées révolutionnaires. Un an plus tard la résistance au mouvement du 20 juin fut considérée comme un crime. Le tribunal révolutionnaire a été impitoyable pour tous ceux qui, entre mai et

(1) D'après le rapport de Saint-Prix et Leclerc, commandants en premier et en second du bataillon (Archives nationales, BB^{30}, 17), cet officier aurait dit à ses chefs : « Il n'y a point de commandant ici. Nous nous en f.... Le Carrousel est forcé. Il faut que le château le soit. A moi, canonniers. Droit à l'ennemi. »

(2) *Moniteur, eod. loc.*, p. 131. P.-V., t. X, p. 180. L'original de la lettre du roi, un petit billet signé de Louis XVI et du ministre de Joly, est aux Archives nationales, BB^{30}, 17.

(3) Séance du 11 juillet au soir. *Moniteur, eod. loc.*, p. 122.

(4) Pétion fournit ses explications dans la séance du 12 juillet. L'original autographe de sa pétition se trouve Archives nationales, BB^{30}, 17. Le décret fut rendu le lendemain, au rapport de Muraire, après une discussion où les députés feuillants soutinrent faiblement l'arrêté du département. Delfaux reprocha à Pétion d'avoir, la veille du 20 juin, noyé ses soucis dans les délices d'un festin aux Champs-Élysées, avec les ministres disgraciés et deux cents députés. Le fait fut reconnu erroné (*Moniteur*, t. XIII, p. 140 et suiv., p. 146 et suiv. P.-V., t. X, p. 181 et 195).

août 1792, ont pris position comme défenseurs de Louis XVI. Il les a assimilés aux auteurs des persécutions dirigées, en juillet 1791, contre les républicains du Champ-de-Mars. Les deux crises dépendent l'une de l'autre. C'est parce que Lafayette, Bailly et l'Assemblée constituante avaient replacé Louis XVI sur le trône, après Varennes, que, dès le début des hostilités avec l'Autriche, il s'éleva entre la France révolutionnaire et son souverain un dissentiment impossible à apaiser.

Bailly se mit à l'écart (1). Lafayette persista. Également détesté par la Cour, qu'il voulait sauver malgré elle, et par l'opinion révolutionnaire, qu'il cherchait à comprimer, il jeta dans la balance le poids de sa belle renommée. Il fut incapable de dominer les événements. Depuis la fin de juin 1792 jusqu'au moment où la journée du 10 août trancha le conflit, Lafayette a été tout près du pronunciamento et du coup d'État militaire.

La protestation contre le 20 Juin a trouvé son expression la plus éclatante et, en même temps, la plus inquiétante dans la démarche que Lafayette fit, le 28 juin. Il se présenta (2), sans congé, devant l'Assemblée, apportant une adresse de son armée et demandant la destruction des Jacobins, « une secte qui envahit la souveraineté nationale, tyrannise les citoyens et dont les débats publics ne laissent aucun doute sur l'atrocité de ceux qui la dirigent. » C'était la menace d'un coup de force.

La Révolution ne pardonna pas à Lafayette; les royalistes non plus. Comme les cachots autrichiens le mettaient à l'abri des mandats du Comité de salut public, la justice révolutionnaire frappa à sa place tous ceux qui avaient appuyé sa politique. Ces *feuillantistes,* ces *fayettistes* qui sont montés sur l'échafaud en 1794 (3) avaient servi la Révolution, dès le mois

(1) Voir p. 25 sa lettre du 9 décembre 1792.

(2) P.-V., t. IX, p. 522. *Moniteur,* t. XIII, p. 3.

(3) Voir annexe IV la notice sur les principales condamnations prononcées par le tribunal révolutionnaire pour la résistance au 20 juin et pour les manifestations constitutionnelles des signataires des pétitions des 8 000 et des 20 000.

de juillet 1789, et même dès la convocation des États généraux. Ils étaient aussi dévoués que les juges qui les ont condamnés aux principes du droit moderne. Leur faute a été de croire à la vitalité de la Constitution de 1791. Ils se sont faits, de bonne foi, les défenseurs d'une légalité qui était devenue le masque sous lequel les ennemis du nouvel ordre de choses cachaient leurs entreprises. Cette erreur n'a pas trouvé grâce auprès des hommes qui, plus perspicaces, ont substitué, par la force, la légalité de la Convention à la légalité sophistiquée de la monarchie de 1791. Ceux des constitutionnels qui ont échappé à la guillotine ont dû émigrer pour sauver leur vie.

La France s'est ainsi trouvée privée des services qu'ils lui auraient rendus dans une époque difficile.

Le temps d'arrêt dans la marche en avant du mouvement révolutionnaire qui avait suivi le 20 Juin dura jusqu'aux premiers jours de juillet. Cette hésitation est caractérisée par la fameuse scène du baiser Lamourette, quand tous les députés se jetèrent dans les bras les uns des autres, en jurant une haine égale à la République et aux deux Chambres. Ils affirmaient ainsi qu'ils désiraient sauver la France sans renverser le trône et sans subir le compromis humiliant que la diplomatie de l'étranger voulait imposer à la Révolution abaissée. On vit alors sur les mêmes bancs Jaucourt et Merlin, Dumas et Basire, Pastoret et Condorcet (1). Tous ces bons Français ont communié un instant dans l'espoir chimérique de la patrie sauvée et du bouleversement intérieur évité.

Louis XVI (2) vint se mêler à l'allégresse des représentants du pays. La veille, en annonçant l'ouverture des hostilités avec la Prusse, il avait tenu un noble langage :

— Je compte, disait-il (3), sur l'union de tous les Français pour combattre et repousser les ennemis de la patrie et de la liberté.

(1) P.-V. du 6 juillet, t. X, p. 105. *Moniteur*, t. XIII, p. 70.
(2) P.-V., *eod. loc.*, p. 107. *Moniteur*, t. XIII, p. 72.
(3) P.-V., t. X, p. 86.

Mais des documents trop précis ne permettent pas de croire à la sincérité de ces paroles. Les 52 000 Prussiens qui marchaient vers la frontière de l'Est ne s'étaient mis en mouvement que sur les instantes sollicitations de Louis XVI.

Pendant que le roi endormait les soupçons de l'Assemblée, ses envoyés secrets rédigeaient, avec les ennemis, la proclamation que les chefs de l'armée d'invasion adressaient aux Français :

« Les factieux veulent à tout prix la République, écrivait le 4 juillet Marie-Antoinette à son confident Fersen (1); pour y arriver ils ont résolu d'assassiner le roi. Il serait nécessaire qu'un manifeste rendît l'Assemblée nationale responsable de ses jours et de ceux de sa famille. »

La veille de la scène du baiser Lamourette, Talon écrivait au roi (2) :

« La fermentation est au comble. L'existence de Votre Majesté comme celle de sa famille est à la merci de ce qui peut arriver d'ici quinze jours. »

Le 9 juillet (3), Mercy disait à la reine :

« Le tout est de gagner du temps. Les armées entreront dans les premiers jours d'août. Alors tout sera sauvé. »

Les corps judiciaires avaient été mandés à la barre (4) pour se mêler à l'allégresse générale. Le lendemain, à la conférence tenue par les présidents des tribunaux parisiens au ministère de la justice (5), la question se posa de savoir si

(1) Sorel, *l'Europe et la Révolution*, t. II, p. 489. « Louis XVI n'en était plus à discuter sur les moyens, dit l'historien. Ni les déclarations d'apparat, dictées par les ministres, ni les décrets imposés par l'Assemblée, ni les serments même, exigés à peine de déchéance, ne lui coûtaient plus. »

(2) Cette lettre, trouvée dans l'Armoire de fer, a été lue le 3 décembre 1792 à la Convention (*Moniteur*, t. XIV, p. 640).

(3) Sorel, *loc. cit.*

(4) P.-V., *loc. cit.*, p. 106. *Moniteur*, t. XIII, p. 70.

(5) Archives nationales BB^3, 1. Douarche, *les Tribunaux civils de Paris pen-*

les magistrats qui n'avaient pas été prévenus à temps devaient se rendre séparément à la barre. L'exaltation était déjà tombée. La conférence jugea la démarche inutile.

Deux jours après le baiser Lamourette, Brissot demandait que la conduite du roi fût examinée (1). Le 10 juillet, les six ministres, terrorisés par les menaces de mise en accusation contenues au discours de Brissot, annonçaient (2) que, désespérant de faire le bien, ils venaient de remettre leur démission au roi. Le 11 juillet, l'Assemblée déclarait que la patrie était en danger (3). Le 12 juillet, on lui lisait la pétition de la commune de Marseille (4) tendant à l'abolition de la royauté. Les fédérés marseillais (5) qui allaient, le 10 août, s'emparer des Tuileries marchaient sur Paris.

dant la Révolution, Paris, Quantin, 1905, in-8°, t. II, p. 815. A la séance des Jacobins du 8 juillet, Billaud-Varenne appréciait ainsi la scène d'attendrissement de la veille : « Il me semble voir Néron embrasser Britannicus et Charles IX tendre la main à Coligny » (AULARD, *Jacobins,* t. IV, p. 82).

(1) Séance du 9 juillet. P.-V., t. X, p. 132. Le procès-verbal, comme celui du 10 mars, nomme Brissot à cause de la gravité de ses paroles. *Moniteur,* t. XIII, p. 87.

(2) P.-V., t. X, p. 143. *Moniteur,* t. XIII, p. 105. La lettre de démission est la pièce 12 du deuxième inventaire du procès du roi.

(3) P.-V., *eod. loc.*, p. 156 et 158. *Moniteur,* t. XIII, p. 107 et 119.

(4) P.-V., *eod. loc.*, p. 178 (le P.-V., en mentionnant l'adresse, n'en relate pas le contenu, qui est inconstitutionnel). *Moniteur,* t. XIII, p. 127. La délibération de la commune de Marseille est en date du 6 juillet. Les députés constitutionnels réclamèrent un châtiment contre les signataires de la pétition. L'Assemblée, pour éviter une décision précipitée, renvoya à la commission des Douze.

(5) Le 2 juillet, Doppet annonce aux Jacobins que les fédérés de Marseille sont partis le 23 juin (AULARD, *Jacobins,* t. IV, p. 60).

CHAPITRE VIII

LES ACQUITTEMENTS DE LA HAUTE COUR

La conspiration Dusaillant. — Dusaillant arrêté et massacré. — Décret d'accusation contre les complices. — Réclamations contre la Haute Cour. — Décret du 23 juillet 1792. — Acquittement de Varnier et de Delattre.

La Haute Cour avait été saisie de nouveaux décrets d'accusation. Sur certains points du pays, la contre-révolution prenait les armes et joignait son effort à celui de l'étranger et des émigrés.

Dusaillant, ayant réussi à se soustraire aux poursuites, après le coup de main tenté sur la citadelle de Perpignan, dirigeait les bandes de mécontents qui, depuis deux ans, tenaient la campagne, aux environs de Jalès. Il se fit reconnaître pour lieutenant général de l'armée des frères du roi. A la tête de 2 000 hommes, il mit le siège devant les châteaux de Bannes et de Jalès. Bannes capitula. Une habile manœuvre des officiers qui commandaient les troupes opposées aux rebelles, Aubry et Durand, obligea les révoltés à évacuer le poste de Bannes et à se disperser. Le directoire de l'Ardèche se hâta de transmettre la bonne nouvelle à l'Assemblée (1). Les fugitifs étaient traqués, leur arrestation imminente. Les administrateurs de l'Ardèche demandaient à la Législative de retirer le procès des rebelles à la Haute Cour et de prescrire des formes qui permissent de faire un grand exemple dans le pays même.

(1) Lettre du 12 juillet 1792, lue à la séance du 15 juillet 1792. *Moniteur*, t. XIII, p. 163. P.-V., t. X, p. 212.

Quelques jours plus tard, Dusaillant, qui essayait de fuir sous un costume ecclésiastique, fut arrêté. Une série de documents saisis sur lui (1) livraient les secrets de l'organisation de l'armée qui travaillait pour les frères du roi dans le Midi de la France. On y lisait aussi l'histoire des rivalités qui s'étaient élevées entre les chefs des révoltés, Dusaillant et le général anglais Conway, sous les ordres de qui les princes l'avaient placé.

Les troupes qui avaient mis la main sur Dusaillant et ses complices les massacrèrent immédiatement. Deux cents révoltés périrent. La guerre civile prenait, dès les premiers chocs, ce caractère d'atrocité qu'elle a revêtu en Vendée. Le

(1) Voici le résumé des plus caractéristiques de ces documents, d'après le bordereau du directoire de l'Ardèche, lu à l'Assemblée le 18 juillet (P.-V., t. X, p. 279. *Moniteur*, t. XIII, p. 186) :

1° Copie d'une note signée des princes français émigrés, datée de Coblentz, le 1er mars 1792, adressée à M. le comte Dusaillant...

2° Réponse des princes, frères du roi, à la délibération prise par l'armée de Jalès. Ils envoient le comte Conway pour prendre le commandement en chef de l'armée du Midi. Ils s'occupent aussi de pourvoir à la défense de la ville d'Arles. Coblentz, 4 mars 1792.

3° Instructions et pouvoirs donnés à M. le comte de Conway par les frères du roi. Ils l'autorisent à recevoir les sommes que les citoyens zélés pour le service du roi voudront offrir,... le tout sous la condition que ces sommes n'excèdent pas 300 000 livres, et, comme ces fournitures auront pour objet le rétablissement de la monarchie, le comte de Conway affectera et hypothèquera non seulement les biens et revenus des princes, mais même ceux de l'État. *(On rit.)*

. . . . . .

9° Mémoire des membres du comité central de Jalès en faveur de M. Dusaillant contre les menées employées par MM. Conway, Borel et autres pour traverser ses vues héroïques.

. . . . . .

11° Lettre de Pérat, 4 juillet. Il annonce que les nouvelles du jour sont on ne peut meilleures. Partout on offre des secours au roi... Lafayette a reçu un petit échec près de Mons; Beaulieu tient Luckner enfermé dans Courtray, il l'a menacé, s'il ne se rend pas, de tout passer au fil de l'épée. *(On rit.)*

. . . . . .

20° Lettre dans laquelle on accuse M. Conway de fourberie. Conway est Anglais; il aime le gouvernement anglais. Saillant est Français; il aime le roi.

. . . . . .

27° État des villes et villages, avec le nombre d'hommes qu'ils doivent fournir et les noms de ceux qui les commandent.

Parmi les pièces soumises à Louis XVI, lors de sa comparution à la barre de la Convention les nos 23 et suiv. sont relatifs à la conspiration Dusaillant. Le roi répondit qu'il n'en avait nulle connaissance (*Moniteur*, t. XIV, p. 724).

procès-verbal du juge de paix des Vans (1) qui constate l'arrestation de Dusaillant se termine ainsi :

« L'armée ayant découvert que c'étaient les chefs de l'attroupement de Bannes, une voix unanime a demandé qu'ils fussent passés au fil de l'épée. Ils ont subi le jugement. »

Le directoire de l'Ardèche, rendant compte de ces exécutions illégales, conclut ainsi :

« Nous sommes bien affligés de ces malheurs ; mais nous n'avons pu les empêcher. »

Et, dans une lettre adressée au représentant Gamon, un des administrateurs ajoute :

« La fureur des gardes nationales est telle que je doute qu'il reste quelqu'un pour la Haute Cour nationale. »

En face de ce passage, le *Moniteur* (2) porte l'indication suivante :

Les tribunes applaudissent. L'Assemblée murmure.

La Législative décréta d'accusation 60 complices, désignés par les procès-verbaux (3). La plupart, parmi lesquels Conway, étaient en fuite et furent déclarés contumaces.

La méfiance que les administrateurs de l'Ardèche témoignaient vis-à-vis de la Haute Cour était l'écho des incessantes récriminations de l'opinion révolutionnaire :

— Fixez vos regards sur la Haute Cour nationale, disait le 25 juin une adresse des citoyens de Clermont-Ferrand (4). Déjà trois ou quatre cents individus sont frappés d'accusation (l'imagination de l'orateur multiplie par quatre ou cinq le nombre des inculpés détenus préventivement) ; ils sont aussi tranquilles dans les prisons d'Orléans que dans leurs propres foyers. Rendez un décret qui accélère le jugement des coupables.

(1) P.-V., *loc. cit.*, p. 277. *Moniteur*, t. XIII, p. 187.
(2) *Loc. cit.*
(3) P.-V., *loc. cit.*, p. 283. *Moniteur, loc. cit.*
(4) *Moniteur*, t. XII, p. 754.

Pendant tout le mois de juillet, la tribune des Jacobins retentit des doléances d'orateurs réclamant l'institution d'une justice vraiment révolutionnaire. Carra (1) demandait la mise en accusation de Montmorin et Mollevillè, les deux anciens ministres qui avaient porté plainte contre lui entre les mains de Larivière. Il dénonce Duport-Dutertre, Sombreuil, d'Hermigny et Laporte. Les Jacobins d'Orléans apportent des nouvelles alarmantes (2). Les prisons sont à la veille d'être forcées; la garde nationale sera égorgée; les conspirateurs vont briser leurs fers pour se réunir aux armées ennemies.

Les faits n'étaient pas aussi graves. La Haute Cour mettait quelque complaisance à adoucir les rigueurs de la détention préventive en faveur des prisonniers politiques. Elle les autorisait à recevoir la visite de leurs amis (3) et à leur offrir de bons repas, égayés par la présence de musiciens venus du dehors. Les jeunes officiers royalistes consolaient leur ennui en compagnie de personnes du sexe féminin, qui n'étaient pas toutes d'une moralité irréprochable. Ils avaient organisé des danses et même un jeu de paume. Le juge de paix Larivière s'offrait des distractions d'un caractère plus sérieux. Il avait eu à sa table quinze convives, parmi lesquels quatre de ces juges de paix, ses collègues, si suspects aux révolutionnaires. Les Jacobins d'Orléans ne comprenaient pas ce qu'avait d'élégant et de vraiment français cette gaieté et cette sérénité des prisonniers, qui fermaient volontairement les yeux aux menaces suspendues sur leurs têtes.

Les facilités accordées aux inculpés pour communiquer

(1) Aulard, *Jacobins*, t. IV, p. 77. Séance du 6 juillet.

(2) Séance du 20 juillet. *Eod. loc.*, p. 124. Le 19 juillet, la députation avait porté sa dénonciation à l'Assemblée législative (*Moniteur*, t. XIII, p. 192. P.-V., t. X, p. 300).

(3) « Vous n'avez pas institué la Haute Cour pour donner des festins aux scélérats, mais bien pour qu'ils soient punis, » disait Rouyer le 27 juillet (*Moniteur*, t. XIII, p. 261). Le 23 juin, la Haute Cour avait défendu l'entrée des prisons aux témoins désireux de communiquer avec des prévenus autres que ceux de l'affaire pour laquelle ils étaient cités (Archives nationales, AD^{III}, 46, brochure de Marquis et de Creuzé-Latouche). C'était encore ouvrir bien largement la porte de la prison aux amis des inculpés.

avec le dehors révèlent un certain laisser-aller chez les magistrats chargés de diriger l'information. Les grands procurateurs Garran-Coulon et Pellicot n'étaient pas satisfaits de l'état d'esprit qui régnait dans la ville où siégeait la Haute Cour. Les germes d'incivisme font, disaient-ils (1), de tels progrès dans le département du Loiret que beaucoup de gens qu'on appelle honnêtes gens ne portent même pas la cocarde nationale.

— La Haute Cour devait être corrompue, s'écria Robespierre aux Jacobins (2). Je l'avais prédit lors de sa formation. Les conspirateurs peuvent conspirer tranquillement puisqu'ils ont deux chances favorables, l'une le jury d'accusation, qui est l'Assemblée nationale, l'autre le jury de jugement, qui est la Haute Cour nationale.

Ainsi se fabriquaient les premiers chaînons de ces inquiétudes populaires, d'où sont sortis les massacres de Septembre, les noyades de Nantes et, pendant l'été de 1794, la pseudo-conspiration des prisons.

L'Assemblée législative prit les choses moins au tragique. Se souvenant que la législation nouvelle avait supprimé toutes les rigueurs inutiles vis-à-vis des prévenus, elle se borna à décréter quelques mesures de surveillance dans les prisons d'Orléans (3) « pour que les accusés puissent y jouir du traitement qu'exigent les lois et l'humanité, sans que la facilité d'une évasion puisse rendre inutile la vigilance infatigable des citoyens d'Orléans auxquels elle a confié ce dépôt. »

La Haute Cour avait enfin terminé les formalités préliminaires des deux premières poursuites qui lui avaient été confiées, l'affaire Varnier et l'affaire Delattre. Le jury était tiré depuis plusieurs semaines quand, à la dernière minute, une difficulté fut soulevée. Le 10 juillet, un député fit observer que la loi sur les jurés établissait l'incompatibilité entre le service du jury et les fonctions administratives. Il se plaignait

(1) Lettre lue le 18 juillet à la Législative. *Moniteur*, t. XIII, p. 180.
(2) Séance du 20 juillet. *Loc. cit.*, p. 125.
(3) Décret du 23 juillet 1792. P.-V., t. XI, p. 31 et suiv. *Moniteur*, t. XIII, p. 216.

que le procureur général du département de Saône-et-Loire eût été appelé au service du haut jury. L'Assemblée, sans beaucoup de réflexion, décréta le renvoi au pouvoir exécutif (1). De Joly, ministre de la justice depuis le 4 juillet (2), profita de cette invitation pour aviser les magistrats d'Orléans qu'aux termes de la loi du 29 septembre 1791, il y avait incompatibilité entre les fonctions de juré à la Haute Cour et celles des juges et des administrateurs. Or la plupart des jurés sortis au tirage, pour les affaires Varnier et Delattre, étaient ou magistrats dans les tribunaux civils, ou revêtus dans leurs départements de fonctions administratives (3). Les corps électoraux avaient choisi pour la Haute Cour des hommes qui offraient des garanties, à raison des mandats publics dont ils avaient déjà été investis. Si la théorie du ministre prévalait, il fallait recommencer le tirage au sort et faire venir à Orléans de nouveaux jurés.

L'intervention du ministre était une manœuvre dilatoire. La Cour espérait que l'entrée en scène des armées étrangères allait bientôt mettre la Révolution à sa merci. En gagnant quelques semaines, les conspirateurs d'Orléans avaient des chances d'échapper au jugement.

Les magistrats écrivirent à l'Assemblée (4). Ils affirment que leur communication resta sans réponse (5). La Haute

(1) P.-V. du 10 juillet, t. X, p. 142.

(2) Lettre du roi à l'Assemblée pour lui annoncer qu'il a nommé Joly ministre de la justice en remplacement de Duranthon, autorisé à retourner dans son pays (P.-V. du 4 juillet, t. X, p. 48. *Moniteur*, t. XIII, p. 54). On a trouvé dans l'Armoire de fer une lettre de d'Ormesson, du 1er juillet, refusant la succession de Duranthon (Armoire de fer, n° 227).

(3) Le décret, en forme d'instruction, pour la procédure criminelle, du 29 septembre 1791, dispose que : « Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles des officiers de police, des juges, des commissaires du roi, de l'accusateur public, des procureurs-généraux syndics, des procureurs syndics des administrations (*Duvergier*, t. III, p. 494). »

(4) « Nous ne croyons pas, écrivent le 4 août les grands procurateurs, que le ministre de la justice ait le droit de surveiller les grands juges, sous prétexte de les rappeler aux principes et aux règles. Ce serait lui donner sur eux une supériorité et une influence inconciliables avec le droit que la Constitution donne à la Haute Cour de connaître des délits des ministres dans leur qualité de ministres » (*Registre de correspondances*, p. 224, Archives nationales, C, 170).

(5) Brochure, déjà citée, de Marquis et de Creuzé-Latouche.

Cour, préoccupée des réclamations de l'opinion, prit sur elle de passer outre à la prétention du ministre. L'incompatibilité, toute naturelle, quand il s'agissait d'un jury siégeant dans le département où les fonctionnaires élus exercent leur mandat, ne se comprend pas devant une juridiction nationale. La Législative avait approuvé les tableaux où étaient inscrits les hauts jurés, récusés par le pouvoir exécutif.

L'affaire Varnier vint le 2 août devant la Haute Cour. Varnier avait toujours nié (1) la lettre au vu de laquelle il avait été décrété d'accusation. Le personnage qui s'en était reconnu l'auteur, Poupart-Beaubourg, était des plus suspects. Emprisonné comme fabricateur de faux assignats à l'Abbaye, la prison que Varnier avait traversée après son arrestation, il était en relations avec Laporte. On a retrouvé dans le cabinet de Fouquier-Tinville (2) le texte de la lettre que, deux jours après le jugement de Varnier, il adressa des prisons de la Haute Cour à Laporte. Le grand procurateur Garran-Coulon, qui requérait contre les accusés, et Basire, le député qui avait fait voter le décret d'accusation, tenaient Poupart-Beaubourg pour un imposteur. Il s'intéressait volontiers au sort des accusés riches, comme le prouve le mémoire (3), qu'il dressa, en l'an II, en faveur du notaire Chaudot, condamné à mort pour avoir passé un acte au nom des princes anglais.

Poupart-Beaubourg avait de l'assurance. Il sut en imposer au haut jury. Varnier fut acquitté, ainsi que Tardy et Noirot, poursuivis comme ses complices (4). En rendant compte de l'audience à Laporte, Poupart-Beaubourg affirme qu'il a forcé au silence le grand procurateur Garran-Coulon et le député dénonciateur Basire. Les Jacobins d'Orléans, dit-il, sont écrasés à jamais. On était à moins d'une semaine

(1) Voir p. 67 et 113.
(2) Archives nationales, W, 115.
(3) Archives nationales, W, 332.
(4) L'avis de l'acquittement, donné par les procurateurs, est lu à l'Assemblée le 3 août (*Moniteur*, t. XIII, p. 323). Le 4 août, le ministre de la justice de Joly fait une communication dans le même sens (Archives nationales, C, 157).

du 10 août. Le peuple a applaudi à l'acquittement et lui a fait, à lui-même, une ovation. Les Orléanais sont dévoués au roi et favorables aux prisonniers. Quant à lui, il s'attend à périr sous le poignard des Jacobins.

Cette lettre conduisit Poupart-Beaubourg, en 1794, devant le tribunal révolutionnaire, qui le condamna à mort (1).

La seconde poursuite intentée en vertu des décrets de l'Assemblée législative ne réussit pas mieux. Le 9 août, une lettre des deux grands procurateurs, lue en séance (2), annonce que Delattre vient d'être jugé et acquitté, le jury n'ayant pas trouvé le fait constant. Les grands procurateurs, mécontents de leur échec, persistent à croire le fait aussi constant que criminel.

Ce verdict, plus encore que celui rendu dans l'affaire Varnier, est caractéristique de l'état d'esprit où se trouvaient les jurés nommés par le corps électoral de 1791, avant que la grande secousse du 10 août fût venue bouleverser le pays (3). Delattre s'était reconnu l'auteur de la lettre où il demandait à Calonne d'accueillir son fils dans l'armée des princes. L'indulgence des hauts jurés ne peut trouver d'explication que dans la sévérité de la peine qu'eût entraînée une réponse affirmative.

Ainsi, au moment où l'invasion du territoire montrait aux plus incrédules à quels périls les trames des émigrés exposaient le pays, la Haute Cour nationale répondait par un double acquittement aux anxiétés de la France révolutionnaire.

(1) Archives nationales, W, 332. Le jugement est du 12 ventôse an II-2 mars 1794. Poupart-Beaubourg avait réussi à obtenir son acquittement, devant le tribunal criminel, dans la poursuite pour faux assignats. Il avait été réincarcéré comme suspect (*Moniteur* du 17 octobre 1793, t. XVIII, p. 129).

(2) P.-V., t. XI, p. 472. *Moniteur*, t. XIII, p. 367.

(3) « L'expérience nous a appris qu'un décret d'accusation devant la Haute Cour est un brevet d'impunité, puisque les accusés reviennent absous, disait Chabot, le 17 août 1792 » (*Moniteur*, t. XIII, p. 452).

CHAPITRE IX

LES PRÉLIMINAIRES DU 10 AOÛT

Séparation des Girondins et des Jacobins. — Les fédérés à Paris. — D'Abancourt ministre de la guerre. — L'adresse du 26 juillet. — Pétitions pour la suspension du roi. — Établissement du bureau de correspondance entre les sections. — Le manifeste de Brunswick. — Les lettres de Madame Élisabeth. — La rixe des Champs-Élysées. — Les projets des deux partis. — Le point de départ des crimes du 10 août. — Agents embrigadés par la Cour. — Pétion demande la déchéance. — Physionomie de la rue parisienne à la veille du 10 août. — Rejet du décret d'accusation contre Lafayette. — L'insurrection est prête à attaquer.

C'est au moment précis où la question de la déchéance de Louis XVI se trouve posée devant l'Assemblée que s'effectue la séparation entre les Girondins et les Jacobins. Tandis que les Jacobins décident de sortir, par un coup de force, de l'impasse constitutionnelle, les Girondins font, pour ramener le roi à la Révolution, un effort analogue à celui que les Feuillants ont tenté après Varennes. Cette hésitation des Girondins est caractérisée par la négociation que trois de leurs chefs, Gensonné, Guadet et Vergniaud, tentèrent, au milieu de juillet (1), d'engager avec Louis XVI, par l'intermédiaire du

(1) Quelques détails nouveaux sur cet incident dont la révélation, au cours du procès du roi, contribua à discréditer les Girondins (voir p. 439), se trouvent dans l'interrogatoire subi le 3 brumaire an II-24 octobre 1793, par Boze au tribunal révolutionnaire. Arrêté le 25 vendémiaire-16 octobre 1793, Boze resta en prison jusqu'au 10 fructidor-27 août 1794. Il bénéficia alors d'un non-lieu (Archives nationales, W, 441). Boze avait ses entrées aux Tuileries, où il devait faire le portrait de la reine. Sa fille, artiste aussi, peignait la famille de Gensonné. Le 15 juillet, Boze eut une entrevue avec Gensonné et lui demanda de lui remettre une lettre à l'adresse du roi, pour lui signaler les menées des ministres qui, après leur bruyante démission de la semaine précédente, avaient, à titre provisoire, repris l'exercice de leurs fonctions. La lettre fut écrite et portait la signature de Gensonné, de Guadet et de Vergniaud. Thierry se chargeait

peintre Boze et de Thierry de Ville-d'Avray, valet de chambre du roi.

D'autres hommes, plus résolus, se préparaient à l'action. L'arrivée des fédérés des départements, venus à Paris pour la célébration du 14 Juillet, amena le dénouement. Ils apportaient aux Cordeliers et aux Jacobins, avec le secours de leurs bras, un appoint d'autorité morale. Puisque le Corps législatif, lié par la Constitution, se déclare impuissant, les délégués des départements à la fête anniversaire de la Révolution représenteront le pays dans l'opération dont les clubistes parisiens veulent partager la responsabilité avec la France entière.

Louis XVI avait confié le portefeuille de la guerre à d'Abancourt (1), proche parent de Calonne, le ministre d'État de l'émigration. Interrogé devant la Convention, le roi a déclaré qu'il ignorait la parenté entre d'Abancourt et Calonne (2). Or, le 22 juillet 1792, Lajard écrivait (3) à Louis XVI :

« Les renseignements satisfaisants que vous avez reçus sur le compte de M. d'Abancourt m'ont engagé à approfondir la parenté dont j'ai eu l'honneur de parler à Votre Majesté. Il se trouve que cet officier n'est cousin qu'au troisième degré et, par là, l'obstacle diminue beaucoup...

Je crois pouvoir dire à Votre Majesté que cet officier se déterminerait si elle avait la bonté de lui mander qu'elle regarderait son dévouement comme une preuve de zèle et d'attachement à sa personne. Il ne faut pas se le dissimuler, Sire, les circonstances exigent cet encouragement... La motion qu'a faite hier M. Vergniaud doit convaincre Votre Majesté (4) qui jugera aisément les inconvénients d'un plus long retard. »

de la faire parvenir. Faut-il rattacher à ces négociations l'incident dont parle le policier Soltho-Douglas dans son interrogatoire du 12 août 1792 (Archives nationales, W, 251)? Soltho, à une date qu'il n'indique pas, aurait servi d'intermédiaire pour l'achat fait, en présence de Bailly et de Brissot, à un nommé de Rucourt (sans doute Drucourt, voir p. 408), d'une correspondance que Lafayette redoutait beaucoup.

(1) 23 juillet 1792. P.-V., t. XI, p. 46. *Moniteur*, t. XIII, p. 224.

(2) « J'ignorais que M. d'Abancourt fût neveu de Calonne, » dit le roi (P.-V. de la Convention, t. IV, séance du 11 décembre, p. 187. *Moniteur*, t. XIV, p. 722).

(3) Armoire de fer, n° 66.

(4) Le 21 juillet, Vergniaud a présenté, au nom de la commission extraordi-

Avant de prendre les armes, les révolutionnaires essayent, pendant deux semaines, d'obtenir, par les voies légales, la réorganisation du pouvoir exécutif, dont la connivence avec les envahisseurs ne leur semble plus douteuse.

Le 13 juillet, après le premier contact avec les fédérés, Danton propose aux Jacobins (1) d'adresser à l'Assemblée une pétition sur le sort du pouvoir exécutif, en faisant observer que c'est là un moyen constitutionnel. Le 17, le 23 juillet (2), les fédérés viennent à la barre demander la suspension du roi. Choudieu (3), au nom des citoyens d'Angers, les volontaires de Paris (4) qui partent pour la frontière, le représentant Crestin (5) présentent des motions tendant à la destitution ou à la déchéance du roi.

Les monarchistes voyaient venir le choc :

« Il est à croire que le mois prochain sera dur et cruel à passer, écrit, le 22 juillet, un royaliste anonyme, dont la correspondance se retrouve dans un des dossiers du tribunal révolutionnaire (6). Je ferai ce qu'un bon Français doit faire. Je ferai ce qui dépendra de moi pour sauver les jours de mon roi. Heureux si nous pouvons y réussir. Car si, malheureusement, il lui arrivait quelque chose, Paris est perdu. Mais ne nous occupons pas d'avance de si grands malheurs. »

Le 25 juillet, la Législative renvoie à la commission extraordinaire, où dominent les Girondins, la motion de

naire, une motion votée, à l'unanimité, pour inviter Louis XVI à recomposer le ministère (P.-V. de la Législative, t. XI, p. 8. *Moniteur*, t. XIII, p. 206). On aperçoit facilement le lien entre cette motion et les négociations que les Girondins tentaient d'engager avec le roi.

(1) Aulard, *Jacobins*, t. IV, p. 102.

(2) P.-V., t. X, p. 247, et t. XI, p. 37. *Moniteur*, t. XIII, p. 170 et 217 : « Nous savons, nous sentons, disaient les fédérés, le 17 juillet, que, sans la trahison de nos ennemis intérieurs, les autres ne seraient point à craindre, ou plutôt nous savons qu'ils n'existeraient pas. » Toute la théorie de la justice révolutionnaire est dans cette formule. Le P.-V., en mentionnant les pétitions des fédérés, n'en reproduit pas la teneur, qui est inconstitutionnelle.

(3) *Moniteur*, t. XIII, p. 224.

(4) *Moniteur*, *eod. loc.*, p. 225.

(5) P. -V., t. XI, p. 80. *Moniteur*, *eod. loc.*, p. 235.

(6) Dossier de la demoiselle Benoît, arrêtée à Besançon quelques jours avant le 9 Thermidor. Archives nationales, W, 486.

Crestin. Le 26 juillet (1), la commission extraordinaire présente, par l'organe de Guadet, une adresse au roi, véritable mise en demeure, préliminaire de mesures plus graves :

« Si un roi des Français, dit l'adresse, loin de démentir les impostures, les avait longtemps laissées s'accréditer et se répandre; s'il avait donné du poids par des actes publics aux prétextes employés pour appuyer les mêmes impostures; si le langage de ses ministres avait été trop semblable à celui des ennemis de la nation; si la lenteur dans les préparatifs de défense, si la négligence à instruire les représentants du peuple de son danger, lorsqu'il était temps encore de le détourner et plus facile encore de le repousser; si, en un mot, un système entier de conduite contrariait cet acte formel, une simple signature, démentie par des actions, serait-elle donc l'accomplissement de la loi, ou plutôt ne faudrait-il pas la regarder comme une trahison nouvelle? »

Brissot, commentant l'adresse (2), ne déniait pas à l'Assemblée le droit de prononcer la déchéance. Mais il entourait son opinion de réserves et de conseils de prudence qui révélaient les hésitations de son parti. L'Assemblée, à la presque unanimité, ordonne l'impression du discours de Brissot et confie à la commission extraordinaire le soin de rechercher quels sont les actes qui peuvent entraîner la déchéance et si le roi s'en est rendu coupable. Elle renvoie au même examen la proposition de Brissot tendant à faire une adresse au peuple pour le prémunir contre les mesures inconstitutionnelles et violentes qu'on voudrait lui proposer.

Ce paragraphe constate la scission entre les Girondins et le parti dont Danton devient le chef. Le discours de Brissot fut accueilli par la désapprobation des tribunes, peuplées d'hommes décidés à recourir aux armes.

Quelques heures après le vote du décret girondin, deux députations de sectionnaires de Paris (3) demandent la suspension du pouvoir exécutif et le décret d'accusation contre

(1) P.-V., t. XI, p. 119. *Moniteur*, t. XIII, p. 252.
(2) Le P.-V. (p. 119) nomme Brissot. *Moniteur*, t. XIII, p. 253 et 278.
(3) P.-V., t. XI, p. 127. *Moniteur*, t. XIII, p. 255.

Lafayette. Plus modérée, en apparence, que le décret patronné par Brissot, puisqu'elle ne parle pas de déchéance, cette motion contient la véritable formule révolutionnaire. Chez Danton, le tribun est doublé d'un juriste qui a pratiqué les subtilités légales devant le conseil du roi. Son plan consiste à imposer, de gré ou de force, la suspension du roi à la Législative, qui est sans qualité pour prononcer la déchéance. Une Convention, ayant la plénitude du pouvoir constitutionnel, viendra ensuite et prendra les mesures décisives qu'exige le salut public.

Les partis en présence venaient d'arrêter leur position et le choc matériel allait se produire. Deux grands actes, presque concomitants, déterminent l'impulsion, de l'un et de l'autre côté.

Le 26 juillet (1), Manuel, procureur de la Commune, proposait au conseil général d'établir, avec l'autorisation de l'Assemblée législative, un comité de surveillance, pour déjouer, dans ces moments de péril, les complots des malveillants. Pétion transmet le vœu au corps législatif (2). Sans attendre la réponse, le corps municipal prend, le 27 juillet (3), un arrêté qui institue, à la maison commune, sous les yeux du ministère public, un bureau de correspondance entre les quarante-huit sections. Manuel prévient les sections (4) que le bureau central sera installé dans les bâtiments du Saint-Esprit, près le passage qui communique avec la maison commune. Danton, substi-

(1) *Moniteur*, t. XIII, p. 258.

(2) Séance du 27 juillet. P.-V., t. XI, p. 135. *Moniteur*, t. XIII, p. 256. L'Assemblée renvoie la pétition à son comité de surveillance.

(3) *Moniteur*, t. XIII, p. 306. Sagnac, *la Chute de la royauté*, Paris, Hachette, 1909, in-12, p. 70. MM. Mortimer Ternaux, *Histoire de la Terreur*, Michel Lévy, 1868, in-8°, t. I, p. 138, et Aulard, *Danton et la Révolution du 10 août*, *Revue de la Révolution*, t. XXIV, 1893, p. 386, et *Grande Encyclopédie*, v° *Août (journée du 10)* fixent, par erreur, au 17 juillet l'établissement du bureau central.

(4) *Lettre du procureur de la Commune aux quarante-huit sections* (27 juillet 1792), imprimerie de la Municipalité, in-4° (Bibliothèque nationale, Lb^{40} 1290).

tut du procureur de la Commune, tient sous sa main le bureau central et se trouve placé au centre de l'action. Sa volonté va se substituer à celle de Manuel, son chef. Ainsi outillée, la municipalité jouera dans les événements le rôle que l'assemblée des électeurs, devenue Commune de Paris, a assumé le 14 juillet, celui que Danton, dont le cri resta alors sans écho, a peut-être ambitionné pour le conseil général du département, après la fuite de Varennes.

A l'instant précis où Danton groupait autour de lui les forces de l'insurrection (1), les courriers apportaient le manifeste par lequel Brunswick, au nom des souverains alliés, sommait la France de rétablir Louis XVI dans son autorité, menaçant Paris et le pays tout entier d'une vengeance exemplaire, et les chefs du mouvement des supplices qu'ils auront mérités. Le but des armées, dit Brunswick, n'est pas de faire des conquêtes, mais seulement de « délivrer le roi, la reine et la famille royale de leur captivité et de procurer à Sa Majesté Très Chrétienne la sûreté nécessaire pour qu'elle puisse faire sans danger, sans obstacle, les convocations qu'elle jugera à propos et travailler à assurer le bonheur de ses sujets, suivant ses promesses et autant qu'il dépend d'elle. »

Ce manifeste célèbre, dit M. Albert Sorel, dans l'histoire des impertinences diplomatiques (2), a déchiré le rideau qui cachait encore à beaucoup de Français le danger du pays. Il a rendu évident l'accord de Louis XVI et de l'envahisseur et a ouvert les yeux de toute la partie de la population qui, par respect pour le roi (3), refusait d'ajouter foi aux accusations

(1) Par une coïncidence qui tient à la nature des choses, l'arrêté instituant le bureau central des sections parisiennes occupe, au *Moniteur* du 3 août 1792, la fin de la page où est inséré le manifeste de Brunswick.

(2) *L'Europe et la Révolution*, t. II, p. 510.

(3) Une lettre adressée de Saint-Mihiel à Louis XVI, mais qui n'a sûrement pas passé sous ses yeux, — écrite le 10 août, elle n'a plus trouvé le roi aux Tuileries — traduit ces sentiments, d'une façon touchante. Il faudrait, dit le correspondant du roi, « que, tant que la patrie sera en danger, un certain nombre de législateurs assistent aux séances de votre conseil, que les dépêches, tant de nos armées que des puissances étrangères, soient ouvertes en leur présence. Faites, Sire, ce sacrifice qui ne peut servir qu'à terrasser vos calomniateurs... Allez souvent au corps législatif. Que la reine vous y accompagne, avec le

portées contre lui. La France a enfin compris que, dans la coalition des rois contre la Révolution, Louis XVI était du côté des rois, contre son peuple.

Le manifeste de Brunswick était publié depuis une semaine et connu de l'Europe entière quand Louis XVI se crut forcé d'en faire l'objet d'un message à la Législative (1). Il n'a pas une parole pour désavouer la déclaration où le chef des armées ennemies se présente comme son libérateur. Le message se borne à mettre en doute l'authenticité du document, parce que les termes n'en ont pas été transmis par les ministres de France dans les cours d'Allemagne. A la fin, une vague affirmation des sentiments constitutionnels du roi, de son amour pour son peuple et de son dévouement à l'indépendance.

La déclaration de Brunswick avait été rédigée à la demande de Louis XVI. Mallet du Pan, qu'il avait envoyé en Allemagne pour en concerter les termes avec Brunswick, inclinait un peu trop vers les idées révolutionnaires, au gré de ses collaborateurs. Un émigré, de Limon, avait tenu la plume (2).

Louis XVI ne pouvait douter de l'authenticité du manifeste. Son entourage avait avec Coblentz des communications quotidiennes. Les saisies pratiquées après le 10 Août ont mis aux mains de la justice révolutionnaire plusieurs exemplaires (3),

prince royal. Vous assurerez votre tranquillité et celle de votre auguste famille... Sire, au nom de votre chère patrie, faites la preuve de cette ressource qui ne peut qu'être salutaire et vous reconquérir le cœur des Français que des méchants tâchent de vous faire perdre » (Archives nationales, W, 255). Après un examen attentif de la signature à peine lisible, on reconnait que la lettre émane de Sauce, le procureur de Varennes, qui avait arrêté Louis XVI en juin et qui était devenu greffier à Saint-Mihiel (Voir p. 58). Pour la seconde fois, dans une circonstance critique de notre histoire, le brave homme exprimait à Louis XVI le chagrin causé à la France révolutionnaire par la mésintelligence déclarée entre elle et le représentant de ses traditions monarchiques.

(1) P.-V. du 3 août, t. XI, p. 356. *Moniteur*, t. XIII, p. 323. L'Assemblée vote l'impression de la lettre du roi, son envoi aux quatre-vingt-trois départements et son renvoi à la commission extraordinaire.

(2) Albert Sorel, *l'Europe et la Révolution*, t. II, p. 509.

(3) Un de ces exemplaires se trouve dans une lettre expédiée, le 27 juillet, de Coblentz à l'abbé de Molleville, frère de Bertrand de Molleville, avec ce commentaire :

« L'armée du roi de Prusse est campée à une lieue de Coblentz. Ce mo-

transmis à des familiers du roi de la *Déclaration que Son Altesse sérénissime le duc régnant de Bronsvic* (sic) *et de Lunebourg, commandant les armées combinées de S. M. l'Empereur et le roi de Prusse adresse aux habitants de la France.* L'un de ces exemplaires est adressé à la propre sœur du roi, Madame Élisabeth.

Si l'on rapproche de ces documents deux lettres écrites à cette princesse et qui, lors de son procès, n'ont pas été retenues par ses juges, trop pressés pour être soigneux, on verra que, dès 1792, la Révolution a eu, dans ses dossiers, la preuve de l'entente entre les deux parties de la famille royale, celle qui était à Coblentz et celle qui était aux Tuileries.

Une de ces lettres vient de Trèves (1). Elle apporte à

narque l'a lui-même passée en revue. Il a lui-même commandé la manœuvre, et en commandant : Marche, il a ajouté en se retournant vers nos princes : A bientôt, à Paris » (Archives nationales, W, 251). Dans un autre carton (*eod. loc.*, 255) est un exemplaire imprimé de la *Lettre à la noblesse française au moment de sa rentrée en France sous les ordres de M. le duc de Brunswick, généralissime des armées de l'Empereur et du roi de Prusse,* Bruxelles, 1792, 16 pages. Ce document est adressé à la marquise de la Roche-Aymon, dame du palais de la reine, place du Carrousel.

(1) Archives nationales, W, 255. A Madame Élisabeth (enveloppe). « Me voilà à Trêves. Je crois avoir mandé à Madame que j'y viendrais faire une course pour y voir mes princes. Je n'ai pas encore vu Monsieur. Il n'est arrivé qu'hier. Je dîne avec lui chez le maréchal. J'ai vu M. le comte d'Artois. Il est un peu grossi, un peu vieilli, beaucoup mûri. Mais il a toujours cette physionomie céleste qui me va au cœur parce qu'elle me peint celle de ma princesse. Je ne vous dirai rien des grands événements. Je vous dirai seulement que les gentilshommes sont admirables. Ils font tous le métier de soldat, ils font tous des routes plus pénibles qu'aucune troupe ait jamais fait. Ils manquent surtout de pain et de paille pour se coucher. Ils sont fourrés sous une petite tente où ils ne peuvent s'étendre et pas un n'est impatient, pas un ne murmure. Ils me représentent les anciens, on voit encore l'esprit français les conduire et les animer. Le roi de Prusse est très gracieux, très affable, ses troupes très disciplinées et si enragées contre les français démocrates qu'ils les croient tous tels, parce que ce ne sont pas des soldats raisonneurs, et en conséquence, ils en ont déjà maltraité ici. Je vous envoie une chanson qui a été faite dans la route de Liège ici. Dans le vrai, il n'y a que votre couplet de joli, son auteur M. de Digoince. Il est bien affligé le pauvre homme. Il a perdu son fils aîné qui avait treize ans et qui promettait beaucoup. Je verrai aujourd'hui M. de Laqueuille. J'ai revu ce pauvre duc de Villequier. Si vous étiez ici, je me croirais à mon dernier voyage de Saint-Cloud. Madame, il n'y a plus que patience. Si je vous tenais, je vous dirais bien des choses, mais je ne puis. Priez pour nous et à force. Je me retraite sur Turin. Ce n'est pas la personne principale qui y a repris ses tristes habitudes, c'est la confidente. Mais par son crédit elle tourmente tout le reste et fait faire

Madame Elisabeth des nouvelles du comte d'Artois et lui annonce les projets du roi de Prusse. La chanson qui accompagne la lettre et que nous reproduisons en note ajoute peu de chose à la poésie française. Mais elle répond bien à l'état d'esprit des émigrés.

La seconde lettre, datée du 9 août (1), la veille de l'attaque des Tuileries, émane d'une femme qui est dans la proche intimité de Madame Élisabeth. C'est un curieux échantillon du langage qui a cours dans l'entourage du roi. Nos généraux, ce sont ceux de l'ennemi. La confidente a quitté Paris. Le post-scriptum indique que la princesse la rappelle. Mais l'invitation est accueillie sans enthousiasme :

« Les journaux et quelques lettres particulières nous disent le cas que les Jacobins et l'Assemblée font du manifeste. J'avoue que je prendrais de l'inquiétude si nous n'avions des forces aussi considérables et des généraux aussi consommés. Cependant, comme le sort des armes est toujours incertain, je ne suis pas fort rassurée... La vie que Madame mène m'afflige. Il est cruel de ne pas pouvoir prendre l'air, surtout pour quelqu'un à qui il est aussi nécessaire. Il est heureux que l'ouvrage puisse être de quelque ressource. Car, pour la lecture, je ne crois pas que Madame y trouve de grandes ressources. On

des choses désagréables, etc., etc... Adieu, Madame, adieu, recevez mon tendre et profond respect. J'ai vu aujourd'hui, à l'instant, M. d'Albignac, il est toujours le même. M. de Digoince voudrait bien être à vos pieds. Si c'est convenable, je l'y mets. Je ne fermerai ma lettre qu'après mon retour de mon diner.

J'en reviens, mais je n'ai pas le temps de rien ajouter, la poste part. Laqueuille et Cossé, à vos pieds.

AIR : *Vive Henri IV.*

J'aimons nos princes,
J'aimons notre Dauphin
Dans nos provinces
Portons tous ce refrain
J'aimons, etc...

Vive Antoinette,
Français, vive Louis.
La blanche aigrette
Du plus grand des Henris
Prédit la défaite
Des badauds de Paris.

Moins de canailles
Eussent troublé les gens
Si dans Versailles
On eût depuis longtemps
Allongé la taille
De Monsieur d'Orléans.

De notre maître
Chantons l'aimable sœur.
Dieu la fit naître
Dans ce temps de malheur
Tout exprès pour être
L'ange consolateur.

(1) Archives nationales, W, 255.

lit des yeux, du corps, mais l'esprit et le cœur ne peuvent se fixer... Tous les journaux nous peignent la situation intérieure de Paris avec des couleurs alarmantes. Cela ne m'empêche pas de désirer y être.

P.-S. — Je reçois à l'instant la lettre que Madame a la bonté de m'écrire. Je la remercie mille fois de vouloir bien mettre quelque prix à mon retour à Paris. Il faudrait des choses bien extraordinaires pour nous empêcher d'y aller. »

Ces choses bien extraordinaires étaient en train de s'accomplir.

Le 29 juillet, le bataillon des fédérés arrivait à Charenton. Louis XVI est prévenu que l'on n'attend que leur entrée en scène pour passer à l'action. Le roi a mis, de sa main, le nom de son informateur, Deverdilhac (1), sur la note qui le renseigne, dès le 17 juillet, douze jours d'avance, sur les projets des révolutionnaires. Deverdilhac sait qu'on se propose de provoquer une assemblée générale des sections. C'est l'idée qui a été réalisée par la création du bureau central, dirigé par Danton. Ensuite les habitants des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel se réuniront en armes aux volontaires.

Les Marseillais firent leur entrée à Paris le 30 juillet. Une rixe éclate, aux Champs-Élysées, entre les Marseillais et les gardes nationaux royalistes de la section des Filles-Saint-Thomas (2) qui avaient convoqué à un banquet quelques sergents suisses et quelques officiers de la maison du roi, décidés

(1) Armoire de fer, n° 228.

(2) Un imprimé intitulé : *Rapport fait à l'Assemblée générale de la section de 1792, par les commissaires nommés le 12 août 1792 pour les recherches sur la conduite du bataillon et, en particulier, des grenadiers des ci-devant Filles Saint-Thomas* (Archives nationales, W, 357) divise le bataillon en plusieurs classes, les bons, les modérés, les égarés, les coupables. On trouve, dans le même carton, des documents sur la composition du bataillon, avec lesquels on pourrait tenter de faire un pendant au travail de MM. Pollio et Marcel sur le bataillon de Marseille, en étudiant le personnel d'un bataillon parisien et monarchiste : « La section de la Bibliothèque, autrement dite des Filles Saint-Thomas (du nom du district que la section avait remplacé), disait, le 4 août, Brissot à l'Assemblée (*Moniteur*, t. XIII, p. 336), renferme deux parties. L'une, respectable, offre un grand nombre de patriotes, de ces hommes que l'on désigne sous le nom de sans-culottes. L'autre, qui est la partie gangrenée de la section, est composée de financiers, d'agents de change, d'agioteurs qui, depuis le commencement de la Révolution, ont plus nui au succès de la liberté que les armées prussiennes et autrichiennes. »

à s'opposer au coup de main que, d'après les indications parvenues aux Tuileries (1), les fédérés voulaient tenter, dès leur arrivée dans la capitale.

Chaque parti a des blessés et des tués. Les blessés du bataillon des Filles-Saint-Thomas se réfugient aux Tuileries où la reine et ses dames d'honneur leur donnent des soins, ce dont s'indignent fort les gardes nationaux en faction qui courent faire à l'Assemblée le récit de la scène (2). C'est, disent-ils, la contre-révolution qui va commencer.

La rixe des Champs-Élysées présente une certaine importance historique, parce qu'elle est comme un prodrome et un raccourci de la bataille qui s'engagea, quelques jours plus tard, aux Tuileries. Les défenseurs de Louis XVI et les assaillants du 10 Août se sont, pour la première fois, trouvés face à face, les armes à la main.

En réalité, les deux partis se trompaient, à ce moment, sur leurs dispositions réciproques. L'armée de l'insurrection n'était pas encore mobilisée, le 30 juillet. Avant de marcher sur les Tuileries, les révolutionnaires voulaient établir la liai-

(1) On croyait, aux Tuileries, que le plan des révolutionnaires était de faire un soulèvement dans lequel la reine serait assassinée. La peur jetterait ensuite le roi dans les bras des clubistes. L'affaire se produirait à la suite d'une fête donnée aux Champs-Élysées ou au Champ-de-Mars pour l'arrivée des Marseillais (*Dénonciation à la garde nationale du plan des Jacobins contre le roi, trouvée dans l'Armoire de fer*, pièce 45 du premier inventaire). Un assez grand nombre de curieux, parmi lesquels trois habitantes du faubourg Montmartre, les femmes Crépy, Leclère et Collet, dont la déclaration a été recueillie après le 10 Août (Archives nationales, W, 249), s'étaient portés aux Champs-Élysées. Les Marseillais dînaient allée des Veuves (actuellement avenue Montaigne). A quelques pas de là, au cabaret du Jardin-Royal, les cinquante gardes nationaux des Filles-Saint-Thomas banquetaient. Ils avaient invité les sergents suisses Chaoust et Dirette, de la caserne de la rue Grange-Batelière, bien connus de la femme Crépy et de ses amies, leurs voisines. Les cris de : *Vive le roi, vive la reine*, poussés par les gardes nationaux, déplurent aux Marseillais, qui enjoignirent aux monarchistes de déposer les cocardes à rubans par lesquelles les constitutionnels se distinguaient à la fois des émigrés et des patriotes. Les sabres sortirent alors du fourreau. La déclaration de Rousseau, maître d'armes des enfants de France (Archives nationales, W, 251), prouve que la présence des monarchistes n'était pas fortuite. Le rendez-vous, donné d'abord à l'hôtel Longueville, avait été intentionnellement fixé aux Champs-Élysées. Rousseau avait, par prudence, refusé d'assister au banquet, auquel ont pris part quelques officiers de la maison du roi.

(2) P.-V. du 30 juillet, t. XI, p. 245. *Moniteur*, t. XIII, p. 292.

son entre les fédérés des départements et les sectionnaires parisiens. Les gardes nationaux patriotes croyaient, de leur côté, que la Cour songeait à engager la bataille dans Paris. Les moyens dont Louis XVI disposait sur place étaient trop faibles pour l'aventure d'un coup d'État intérieur. Il n'attendait le succès que de l'entrée en France des Autrichiens et des Prussiens. Son entourage et lui étaient très effrayés du péril personnel que courait la famille royale. Les mesures militaires prises par les amis du roi avaient un caractère purement défensif. C'est assurément la partie la moins critiquable des menées que les révolutionnaires ont reprochées à Louis XVI et à ses fidèles. Mais, dans l'effervescence des esprits, la conviction s'est répandue que la Cour préparait une opération violente. C'est pour cela que l'on a fixé à cette date le point de départ de ce que l'on appelle les crimes du 10 Août (1), pour la répression desquels un tribunal spécial a été institué au lendemain du renversement du trône.

Deux jours après la rixe des Champs-Élysées, le ministre de la justice avise l'Assemblée (2) que le roi a donné des ordres pour que le tribunal criminel ouvrît une information.

A côté des amis fidèles, résolus à défendre, les armes à la main, le trône chancelant et la personne du roi, la Cour recrutait un personnel pour travailler l'esprit public. Les opérations de ces agents furent également rangées, après la victoire de la Révolution, dans la catégorie des crimes du 10 Août. Un avocat, Collenot d'Angremont (3), chef du bureau militaire de l'Hôtel-de-Ville, un ancien garde du roi, Lieu-

(1) Le *Journal royaliste*, dans le numéro qui porte la date du 11 août 1792 (Archives nationales, W, 251), affirme que sur les quatorze ou quinze fédérés dont les cadavres ont été transportés à la *morne (sic)* après la rencontre des Champs-Élysées, il s'en est trouvé onze marqués des lettres V et G (verges et galères) et à la fleur de lys. Pendant les premiers jours d'août, les publicistes monarchistes présentent comme des malfaiteurs de droit commun les révolutionnaires qui préparent publiquement l'assaut des Tuileries.

(2) Séance du 1er août. *Moniteur*, t. XIII, p. 302.

(3) Condamné à mort par le tribunal du 17 août et exécuté le 21 août 1792. Voir p. 211.

taud (1), étaient chargés par Laporte, l'intendant de la liste civile, d'organiser six ou sept bandes de dix hommes, placées chacune sous les ordres d'un chef. La solde était de cinquante sous par jour. Ces personnages assistaient aux séances de l'Assemblée pour soutenir les députés monarchistes contre les huées des tribunes. Ils se mêlaient aux groupes, surveillaient les motions incendiaires, parfois même les provoquaient. Ils se reconnaissaient entre eux par des signes convenus. Ces brigades furent supprimées le 6 août (2), à la suite d'une dénonciation portée contre Collenot d'Angremont.

L'attitude de Louis XVI en face du manifeste de Brunswick, l'absence évidente de sincérité dans ses protestations avaient coupé le dernier lien entre le roi et son peuple. Le 3 août, Pétion se présente à l'Assemblée législative (3) pour demander la déchéance du roi et la convocation d'une Convention. Des ministres, nommés par l'Assemblée hors de son sein, exerceront provisoirement le pouvoir, en attendant que le peuple se soit prononcé sur le sort de la monarchie. Le lendemain, la section Mauconseil, sous la signature de Lechenard, président, et de Bigot, secrétaire (4), déclare qu'elle ne reconnaît plus Louis XVI comme roi des Français. L'arrêté de la section est lu à la Législative. Quand on rendit compte de cet incident à Louis XVI, au moment de son coucher (5),

(1) Acquitté le 20 octobre 1792. Voir p. 285.

(2) Archives nationales, W, 242. Procès de Roussel, condamné à mort le 19 septembre 1792 pour enrôlement dans ces brigades. Voir p. 283.

(3) P.-V., t. XI, p. 356. *Moniteur*, t. XIII, p. 324. Le 8 août, un habitant de Sedan envoie au journaliste de Rozoy, condamné à mort le 25 août 1792 (voir p. 211), une adresse pour que la pétition de Pétion soit punie de mort : « Vous voulez, écrit le monarchiste, qu'il laisse égorger le roi et tous les habitants de Paris (Archives nationales, W, 255). »

(4) P.-V., t. XI, p. 371. *Moniteur*, t. XIII, p. 327. Voir, dans l'ouvrage ci-dessus cité de M. Sagnac (p. 111 et suiv.), l'étude, très intéressante, sur la répartition de Paris entre les sections constitutionnelles et les sections révolutionnaires. Une carte, où les sections constitutionnelles sont teintées en blanc et les sections révolutionnaires en rouge, est dressée à l'appui. Presque toute la rive gauche et la partie est de la rive droite sont révolutionnaires. Le nord et l'ouest de la rive droite sont constitutionnels. M. Braesch, dans son ouvrage *la Commune du 10 août 1792*, p. 172, donne une carte un peu différente de celle de M. Sagnac.

(5) *Déposition de Sommesson, tapissier de Madame Adélaïde, capitaine au*

il se départit du calme qu'il montrait d'ordinaire devant le danger immédiat et prit un air inquiet et chagrin. Puis, il fit observer à l'adjudant général de service que la pétition était anti-constitutionnelle.

L'émotion fut telle, aux Tuileries, que Belair, chef de légion, dit à Sommesson que les Marseillais marchaient sur le château et allaient se joindre à des hommes postés sur la route de Versailles. A la demande des ministres et des officiers suisses, Belair envoya sur la route de Versailles une reconnaissance qui constata que, pour cette fois encore, l'alerte était injustifiée.

Le 6 août (1), l'Assemblée reçoit une pétition, signée au Champ-de-Mars, qui demande la déchéance du roi, la convocation des assemblées primaires et le renvoi de Lafayette à Orléans.

Les mouvements de la rue, les sommations répétées que les révolutionnaires portent à la barre laissaient peu d'illusions aux familiers de Louis XVI. Ils sont exactement renseignés par leurs observateurs. Trois rapports, retrouvés après le 10 Août (2), donnent un tableau très vivant de la rue parisienne, à la veille de la crise suprême.

« Du 8 août. Colportage sur la terrasse des Feuillants de la fameuse pétition imprimée sur la déchéance, invitation à tous les citoyens errants de la signer, envoi aujourd'hui à toutes les sections pour qu'elle y soit prise en considération instante.

Le café Hottot, sur la terrasse, ne pouvant suffir au nombre des sans-culottes voulant à toute force la déchéance; grands projets et menaces d'iceux, si l'Assemblée nationale ne se rend pas à la brutalité du suffrage.

Grand rapport sur l'injustice de l'Assemblée nationale qui, sans consulter les tribunes, rogne leurs sièges et se met dans le cas de se faire rogner les ongles.

L'Assemblée nationale, depuis hier, perd beaucoup de son crédit et perdra sa majorité, si elle rejette celle des tribunes.

4e bataillon de la 1re légion de la garde nationale (Archives nationales, W, 249).

(1) P.-V., t. XI, p. 426. *Moniteur*, t. XIII, p. 340.

(2) Archives nationales, C, 190.

Rassemblement d'une trentaine de vainqueurs de la Bastille sur les neuf heures du soir chez le sieur Fournier, commissaire des vainqueurs, rue de la Roquette, faubourg Saint-Antoine, s'occupant des moyens de rassemblement pour jeudi.

Au cabaret du Petit tambour, au Petit Charonne, réunion de plus de 3000 tant fédérés marseillais que vainqueurs de la Bastille et habitants du faubourg, chantant à pleine gueule des horreurs contre le Roi et la Constitution, parlant des dispositions à faire pour l'ordre et la marche de demain, s'en remettant à l'intelligence reconnue d'un chef, qu'ils désignent sous le nom du *Particulier de Saint-Mandé*, pour les préparatifs à faire et à mieux régler qu'à la journée du 20 juin dernier, répondant pour cette fois du succès de leur marche au Château.

Beaucoup de santés portées aux sans-culottes et refus de se joindre à celle qu'on voulut porter à *Péthion*, un observateur qui les suit à la piste, il était minuit.

A une heure 3/4, Santerre a été rencontré grande rue Saint-Nicolas, au coin de celle du faubourg, ayant avec lui un homme de 5 pieds 10 pouces, habit bourgeois, chapeau rond et, à sa droite, un garde national en uniforme devisant sur la vente des biens nationaux et retournant avec eux chez lui.

Personne hier ni ce matin au Champ de Mars, tout reflue dans les assemblées de section. »

Ch. GORET.

et au dos, en adresse : A Monsieur d'Angremont, au grand balcon, rue des Saints-Pères, n° 10.

Dans un autre rapport, du même jour, l'informateur rend un compte très exact des projets concertés entre les Cordeliers et les fédérés marseillais et bretons :

« C'est, dit-il, le s^r^ Danton qui les endoctrine aux Cordeliers où ils sont presque tous casernés...

Le faubourg Saint-Antoine compte, ainsi que celui de Saint-Marceau, descendre jeudi du côté du Château. Ils ont l'intention de l'entourer, conjointement avec les Marseillais et en chasser les Suisses. »

Lettre écrite à M. d'Abancourt (1) :

« Les factieux calculent leurs moyens de soulèvement ouvertement.

(1) Archives nationales, F^7^, 4390^A^.

Ce n'est plus dans les cavernes, c'est en pleine rue, c'est jusque dans l'Assemblée nationale qu'ils établissent le foyer d'où part les ordres et les agents répandus sur la surface de la capitale. Brissot délivre chaque jour des cartes, afin d'avoir sous sa main des amis, qui, par un signal convenu, applaudissent ou improuvent et pour encore envoyer des émissaires dans les lieux publics, lorsqu'il est question d'annoncer des nouvelles de circonstances.

Il a été arrêté au café Beaucaine que les Marseillais et l'écume des faubourgs commenceraient le rassemblement la nuit prochaine. Ils doivent marcher sur plusieurs colonnes et se rendre aux environs de l'Assemblée nationale. Le corps de réserve restera avec les canons aux Cordeliers. Leur intention est que, si la déchéance n'est pas prononcée dans la séance, ou si elle est rejetée, ils immolent à leur fureur une partie des députés qui leur sont désignés, c'est-à-dire tout un côté. Pour mieux réussir, ils doivent s'emparer de toutes les issues, afin qu'ils n'échappent que leurs meneurs. De là, ils doivent aller chez le Roi s'emparer de sa personne. Il parait très instant de prendre des précautions à cet égard. Il y a eu cette nuit une alerte du côté de l'Arsenal. Il y a eu plusieurs coups de fusils de tirés, quatre hommes de tués, des malveillants qui allaient pour s'emparer des armes et faire sauter l'arsenal. Mais le quartier Saint-Honoré, au lieu de se rendre vers le lieu d'où partait le bruit, s'est porté sur le château pour le garder.

Plusieurs ouvriers du faubourg Saint-Marcel annoncent qu'ils sont prêts à marcher. En attendant, ils ne sortent point des cabarets. Un d'entre eux, cordonnier de son état, s'est vanté d'avoir fait 20 signatures à sa part sur la pétition du Champ de Mars et qui plusieurs de ces camarades.

Le Palais-Royal a été fort tranquille toute la journée. Un seul homme l'a troublé un instant, en paraissant avec une carte sur son chapeau, sur laquelle était inscrit : *Vive Pétion, A bas le Roi.* Mais elle a été arrachée et l'homme est disparu.

M. Thuriot a annoncé hier dans une société d'amis qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la déchéance du roi, mais que l'Assemblée se trouvait fort embarrassée pour retenir le peuple qui manifeste l'intention de se porter à des excès.

On fait courir le bruit que le Roi va demain, 8 du courant, à l'Assemblée pour proposer la paix. Est-ce celle intérieure? c'est ce qu'on ne sait pas. Néant.

Il a été fait serment (par les Marseillais) la nuit du 6 au 7 d'assassiner le Roi, et d'en avoir chacun un morceau au bout de son sabre, et ils ont juré de périr tous plutôt que de ne pas y parvenir.

L'on parlait comme on devait le faire de M. Manuel... une femme disait : « Mais mon Dieu pourquoi donc en veut-on à ce brave homme là? Tous les jours il soulage les pauvres; il nous donne de l'argent et moi j'ai régulièrement 15 sous, 20 sous, 30 sous et quelquefois 40 sous. Il ne reste plus qu'un parti à prendre, c'est de camper aux Tuileries. »

Dans la séance du 8 août, l'Assemblée, à une majorité de 406 voix contre 224, rejeta le décret d'accusation contre Lafayette (1). Au sortir de la séance, les députés qui avaient voté pour Lafayette furent insultés et frappés. Le ministre de la justice, de Joly, dénonçait les violences au tribunal criminel, par ordre du roi et adressait à l'Assemblée une lettre où il constate l'impuissance du pouvoir exécutif :

« La probité, l'honneur et le devoir, dit-il, se réunissent pour m'obliger de vous déclarer que, sans le secours le plus prompt du corps législatif, il est impossible au gouvernement de répondre de la sûreté des personnes et de la tranquillité publique (2). »

Rœderer, procureur-général syndic du département, mandé devant l'Assemblée, la prévint (3) que le bruit, con-

(1) P.-V., t. XI, p. 470. *Moniteur*, t. XIII, p. 367. Une lettre écrite de Sedan à de Rozoy donne des détails sur les faits et gestes de Lafayette au lendemain du rejet du décret d'accusation (Archives nationales, W, 255) :

« Notre pâle général est ici avec son armée. Il est arrivé hier, à six heures du soir, ayant un air fort satisfait, prévenant tout le monde et saluant pour qu'on le lui rende. Il a été fort applaudi, pendant toute sa cavalcade, par tous les polissons de la ville, qui criaient : « Vive Lafayette. » Puis il s'en est retourné à demi-lieue d'ici, à son quartier. Son artillerie est partie ce matin pour Mézières. L'on ignore sa destination et lui aussi, à ce que je pense. »

Les soldats de Lafayette semblaient disposés à le suivre dans les aventures politiques, d'après la lettre adressée, le 11 août, de l'armée de Sedan par la Hustière au maréchal de camp Beylie, à Paris, cour des Grandes-Écuries (*eod. loc.*) :

« On est ici au comble du mécontentement de l'Assemblée nationale, et, pour peu que cela dure, il pourrait bien y avoir quelque action d'éclat. »

Mentionnons, à titre de curiosité, la lettre trouvée au château, après le 10 Août, où Devielh, sous-officier au 12e dragons, demande le 7 août, de Mouzon, à M. de Briges, aux Tuileries, de le recommander, pour l'avancement, à M. de Lafayette ou à M. de Latour-Maubourg.

(2) L'original de cette lettre se trouve Archives nationales, Aa, 56, avec les plaintes des députés outragés la veille, mentionnées au P.-V. du 9 août, t. XI, p. 477.

(3) P.-V., *loc. cit.*, p. 480. *Moniteur*, t. XIII, p. 374.

firmé par des actes positifs, s'était répandu que, ce soir, à minuit, le tocsin sonnerait pour rassembler le peuple, à l'effet de se porter sur le château des Tuileries. Le rapport sur la pétition de la commune de Paris, tendant à la déchéance du roi, était à l'ordre du jour de la séance.

L'insurrection avait achevé ses préparatifs. Elle était prête à attaquer. Le bataillon de Marseille était allé s'installer aux Cordeliers. Après l'avortement des pourparlers entre les Girondins et le roi, le peintre Boze avait profité de ses relations avec les Tuileries pour y introduire les officiers marseillais (1) afin de leur faire connaître la disposition des lieux auxquels ils allaient donner l'assaut. Avec la Roullière, ami de Gasparin, il leva le plan de la défense.

(1) Archives nationales, W, 441. C'est sans doute grâce à ces preuves de civisme que Boze, arrêté dès le début de l'an II, a pu atteindre le 9 thermidor sans monter au tribunal révolutionnaire.

CHAPITRE X

LA JOURNÉE DU 10 AOÛT

La défense des Tuileries. — Incriminations du tribunal du Dix-sept août. — Le détachement Brouant aux Tuileries. — Le bataillon des Filles Saint-Thomas. — La nuit du 9 au 10 août. — Pétion quitte les Tuileries. — Mandat appelé à l'Hôtel de Ville. — La revue du roi. — La consigne de Rœderer. — Entrée en ligne des Marseillais et du faubourg Saint-Marceau. — Louis XVI et la famille royale à l'Assemblée. — La garnison du château se prépare à la résistance. — Essais de pacification. — Le premier coup de feu. — Les Parisiens croient à une trahison. — L'engagement du 10 août. — Louis XVI ordonne l'évacuation du château. — Suspension du roi et convocation de la Convention. — Danton nommé ministre de la justice.

Le château se prépara à la résistance. Il opposait trois groupes de défenseurs à l'attaque des révolutionnaires.

Le noyau principal de la garnison des Tuileries (1) était formé par les gardes suisses. Très populaires au début de la Révolution, ces soldats avaient perdu la confiance des patriotes. Leur colonel général d'Affry, vieillard prudent et timide, ne s'était pas compromis. Mais le major Bachmann, qui avait la direction effective du régiment, passait pour inféodé au parti de la cour. On l'avait vu, dans la journée du 28 février 1791, se mêler, en habit de chenille, aux groupes des chevaliers du poignard (2). Un décret du

(1) Le général Wittinghof, commandant la 17e division militaire et la réserve de Paris, venait de solliciter son déplacement. Sa femme lui écrit de Strasbourg, le 9 août (Archives nationales, W, 255), qu'elle est heureuse qu'il revienne puisqu'il ne peut plus faire le bien. La lettre contient, en outre, quelques détails privés, notamment sur l'emploi de certains fonds dont Dietrich a accepté le dépôt. Wittinghof, accusé le 27 mars par Robespierre, à cause de son rôle aux Tuileries, en juillet précédent, fut défendu par le ministre de la guerre Beurnonville (*Moniteur*, t. XV, p. 816 et 825).

(2) Archives nationales, W, 260: *acte d'accusation de Bachmann* (annexe V).

17 juillet 1792 (1), qui ordonnait l'éloignement de deux bataillons suisses, n'avait pas été exécuté. Le régiment restait caserné entre Paris et Versailles, à Neuilly, à Courbevoie, à Rueil. Dans les derniers jours de juillet, les hommes reçurent une haute paie (2) pour exciter leur zèle.

Le service du château était fait, d'ordinaire, par un poste de deux cents soldats suisses, avec trois cartouches dans les gibernes. Les 5, 8 et 9 août, on vida les casernes pour renforcer la défense des Tuileries (3). Onze cents soldats suisses furent casernés à l'hôtel de Marsan et à l'hôtel de Brionne (4). Dans la journée du 8, un *vertueux* (5) Suisse, soldat de la compagnie d'Affry, caserné à Rueil, prévient le comité de surveillance que le régiment est à Paris, logé dans des greniers ou des écuries, sans faire aucun service que celui de la garde du roi.

Comme on s'attendait à une action, les Suisses avaient reçu

(1) P.-V., t. X, p. 254.

(2) *Déclaration du caporal Chenaux* (Archives nationales, W, 249).

(3) D'après la déclaration faite, le 16 août, à l'Abbaye par le lieutenant-colonel Maillardor, le major Bachmann, l'aide-major Salis, le sous-aide-major Wild, les adjudants Chaulet et Alimann (Archives nationales, C, 192), Pétion aurait adressé, le 8 août, une réquisition à d'Erlach, qui commandait la garde suisse aux Tuileries, en lui demandant de se procurer un renfort de 400 hommes. La réquisition et celle du commandant-général, qui la confirme, ont dû se trouver sur d'Erlach ou dans sa chambre, au corps de garde, disent les six officiers. La production de ce document, après le 10 Août, eût singulièrement compromis Pétion vis-à-vis des vainqueurs. « Pétion signa l'ordre à Mandat de tirer le 10 août sur le peuple, » a dit Saint-Just dans le rapport du 9 juillet 1793 (*Moniteur*, t. XVII, p. 148).

(4) Voici le texte, trouvé dans l'Armoire de fer, de la lettre écrite par roi à Mme de Brionne pour lui demander son hôtel (n° 229 de la publication) :

« Ma cousine, La nécessité des circonstances m'oblige à loger une partie de ma garde dans l'hôtel que vous occupiez. Il n'a fallu rien moins que le motif impérieux de tenir ma garde rapprochée de ma personne pour me déterminer à vous priver de la jouissance de cet hôtel. Ce sera pour moi une véritable satisfaction lorsque je pourrai vous en dédommager, ce qui sera le plus promptement que je pourrai. Je désire que vous en soyez, ma cousine, aussi persuadée que de mon affection pour vous. » (La dernière phrase est de la main de Louis XVI lui-même.)

(5) Archives nationales, W, 249. C'est le qualificatif donné par le comité de surveillance au soldat dénonciateur. Ses chefs et ses camarades n'eussent pas employé le même adjectif.

soixante-quinze cartouches (1) par homme. Les chirurgiens, qui d'habitude ne suivaient pas les détachements, marchaient avec la troupe.

A côté des Suisses, vinrent se ranger un certain nombre de gentilshommes dévoués au roi. Le garde national Courège (2) déclare que, pendant les deux heures de sa faction, il en a vu passer plus de cent cinquante. Au cours du procès Bachmann, il a été affirmé que ces défenseurs du trône avaient revêtu des uniformes suisses tout neufs, et un témoin a offert d'en représenter un fragment.

Le tribunal du Dix-sept août a incriminé la présence au château des onze cents Suisses, à qui les décrets de la Législative avaient prescrit de s'éloigner de Paris, ainsi que celle des amis personnels de Louis XVI, dans lesquels on a voulu voir les agents d'exécution d'un coup d'État projeté. Au contraire, les gardes nationaux de service étaient à leur place aux Tuileries. Si certains d'entre eux ont été inquiétés, c'est parce que la justice révolutionnaire leur a imputé une responsabilité personnelle dans les événements de la journée.

La conduite de deux groupes de gardes nationaux a été l'objet d'un examen particulier. C'est d'abord le bataillon des Filles-Saint-Thomas, qui s'était déjà compromis dans la rixe des Champs-Élysées et qui a assuré la sécurité de la famille royale jusqu'à la dernière minute. C'est ensuite un petit détachement, que commandait un boutonnier de la rue Greneta, nommé Toussaint Brouant. Les gardes nationaux du détachement Brouant, appelés aux Tuileries par un ordre de leurs chefs, le 9 août, au soir, se sont fortuitement trouvés au centre de l'action. En lisant les déclarations passées, au lendemain de la prise des Tuileries, par les gardes nationaux des Filles-Saint-Thomas et du détachement Brouant, on voit revivre la révolution du 10 Août, telle qu'elle s'est présentée aux yeux de Parisiens appartenant à des milieux très différents, depuis l'agent de change monarchiste et feuillantin

(1) *Acte d'accusation de Bachmann* annexe V, p. 554).
(2) *Eod. loc.*, p. 551.

jusqu'au boutiquier jacobin, en passant par les nuances intermédiaires d'opinion (1).

Il était cinq heures du soir quand, le 9 août, un détachement de vingt gardes nationaux environ, composé principalement de commerçants du quartier des Halles, se mit en marche par la rue Saint-Honoré. La troupe se dirigeait vers le Carrousel, pour y faire le service de garde accoutumé. Brouant, qui commandait, n'était pas très révolutionnaire. C'est pour cela qu'il avait été mandé aux Tuileries par cette soirée d'effervescence. L'orfèvre Lanoix, grenadier de la garde nationale, partageait les idées modérées de son chef. Au contraire le sergent Guilbert, le grenadier Barotte, Testard, fabricant de gaze rue Saint-Denis, et Raoul, tapissier rue Greneta, avaient applaudi à la manifestation du 20 juin et ne dissimulaient pas leurs sentiments. Aucun d'eux n'était dans les secrets du comité insurrectionnel et ne savait que le grand coup serait porté cette nuit même.

Brouant ordonna au tambour de prendre par la rue de Chartres (2). Le sergent Guilbert eut alors un peu de méfiance et fit observer que cette rue conduisait au château et non à l'Assemblée, devant laquelle il croyait aller monter la garde. Brouant répondit qu'il devait recevoir ses instructions à l'état-major, qui était au château. Il revint, avec l'ordre de se mettre en réserve dans la cour de Marsan, près de la salle de spectacle.

Testard s'écarta un instant pour aller à l'Assemblée. La séance venait d'être levée. Testard se replia et demanda à Brouant de faire rentrer le détachement. Brouant refusa, alléguant qu'il n'avait pas d'ordres. Une demi-heure après, la garde de l'Assemblée défila avec ses canons. Les gardes nationaux, inquiets du souper qui les attendait et, peut-être aussi, du service auquel on allait les employer, insistent de

(1) Le 9 août, Pétion faisait observer à la Législative que, depuis la permanence des sections, la force armée, composée des citoyens actifs, était délibérante, en sorte que la force publique se trouvait, comme tous les citoyens, divisée d'opinions (*Moniteur*, t. XIII, p. 375).

(2) *Dépositions de Guilbert et Raoul.* Archives nationales, W, 249.

nouveau auprès de leur chef, pour partir. Le détachement fut avisé qu'il passerait la nuit sur place

Cette nouvelle augmenta les soupçons des patriotes de la troupe. Dantan, qui avait servi comme sergent aux Suisses, alla, en compagnie d'un sergent-major qu'il connaissait, visiter le cantonnement de ses anciens camarades. Il vit huit ou neuf cents hommes étendus sur des couchettes très resserrées. La force, tout à fait insolite, de cette garnison, appela son attention. Dans la soirée, il remarqua la présence d'individus « qui lui parurent être des cadets de la chevalerie du poignard. » Les souvenirs de la journée du 28 février 1791 hantaient l'esprit des patriotes.

Sur les dix heures du soir, le maire Pétion arriva (1). Brouant, se faisant l'écho des propos que l'on tenait à l'état-major, dit que Pétion est un scélérat et que le bataillon va être égorgé par les brigands. Testard répond qu'il ne pouvait venir au château d'autres brigands que les citoyens du 20 juin.

Vers minuit, le bataillon des Filles-Saint-Thomas fit son entrée, par la porte du Pont-Royal (2). On le plaça le long de la terrasse, la droite appuyée du côté de la porte du Manège. Le bataillon était sous les ordres de Tassin de Létang, commandant en premier, et de Boscary, commandant en second. Boscary avait de lui-même rassemblé sa troupe, à onze heures du soir, sur la place de la Comédie-Italienne. Il se porta sur le boulevard, avec un canon à droite et un canon à gauche. Des officiers civils, destinés à adresser, en cas de besoin, les réquisitions nécessaires, vinrent le rejoindre. A peine était-il en position qu'il reçut l'ordre de se rendre au château (3).

(1) *Déclaration Testard (eod. loc.)*.

(2) *Rapport du commandant en second du bataillon de la Bibliothèque, en ce qui le concerne, dans les journées des 8, 9, 10 et 11 du courant,* s[é] Boscary jeune (Archives nationales, W, 243). Ce document est transcrit dans l'annexe VI.

(3) L'ordre, dont la copie se trouve au dossier Tassin de Létang, est ainsi conçu : « Etat-major. Un détachement du bataillon des Filles-Saint-Thomas se rendra à l'instant au château, avec des pièces de canon » (Archives nationales, W, 244).

Les gardes nationaux passèrent dans les cours des Tuileries une nuit fiévreuse de veille. A quinze cents mètres de là, à l'Hôtel de Ville, les délégués des sections se formaient en Commune insurrectionnelle et organisaient l'assaut des Tuileries (1). Dès minuit, comme Rœderer l'avait annoncé la veille à la Législative, le tocsin sonna (2), lançant, au milieu de la tranquille splendeur de cette nuit d'été, la menace des agresseurs. Il y eut plusieurs alertes. Les Suisses sortirent en armes de leurs casernements. Pour retenir les gardes nationaux, l'état-major leur faisait dire que le château allait être attaqué par des gens sans aveu.

Trois heures du matin venaient de sonner quand Debrie, volontaire de la section des Quatre-Nations, fut abordé par le ministre de la justice, de Joly, qui cherchait le maire (3). Pétion se promenait dans le jardin des Tuileries, accompagné de son secrétaire Boucher et de plusieurs personnes. De Joly pria Pétion de donner des ordres pour que la porte des Feuillants fût fermée, afin d'empêcher un envahissement. Pétion déféra à ce désir. Le Suisse de garde ferma la porte. Une demi-heure plus tard, Mandat, le commandant général, vint demander à Pétion de se rendre au quartier général, pour apaiser un débat qui s'était élevé entre les gardes nationaux du bataillon Bonne-Nouvelle. Pétion alla à l'état-major et reparut presque aussitôt au jardin.

C'est cette courte absence de Pétion et, peut-être aussi, quelques propos menaçants tenus par les gardes nationaux feuillantins (4), qui accréditèrent le bruit que la vie du maire

(1) A trois heures du matin, dit M. Sagnac (*loc. cit.*, p. 216), dix-neuf sections se trouvent représentées.

(2) *Déclarations Lanoix, de Diesbach* (Archives nationales, W, 249).

(3) *Déclaration de Debrie,* citoyen volontaire de la section des Quatre-Nations, rue Jacob, reçue le 20 août 1792 au département de police de la municipalité de Paris (Archives nationales, W, 249, annexe IX).

(4) « Ces messieurs (les grenadiers à pompon blanc) ont déclaré qu'ils regrettaient de n'être pas du poste du roi, attendu que, quand le maire sortirait, ils le feraient sauter d'un coup de baïonnette par la fenêtre ; que d'autres ont dit qu'ils se borneraient, pour ce jour-là, à six têtes : celle du maire, celle de M. Santerre, celle de M. Manuel, et trois têtes de l'Assemblée nationale qui ne sont pas désignées. » (*Acte d'accusation de Bachmann,* annexe V, p. 552).

était en danger, qu'il était bloqué et gardé à vue. La rumeur était erronée. Jusqu'au moment de la fusillade finale, les défenseurs du roi ont gardé une attitude passive.

La fausse nouvelle de l'arrestation de Pétion étant venue jusqu'à l'Assemblée, le sergent Guilbert vit arriver quelques députés qui l'interrogèrent. Ils lui dirent qu'il y avait environ cent membres à l'Assemblée et que la séance allait commencer. Guilbert demanda à son officier s'il ne convenait pas que le détachement se transportât à l'Assemblée. L'état-major, qui voulait garder des défenseurs, s'y opposa. Pétion repartit avec les députés qui étaient venus le chercher. On ne le vit plus, ni aux Tuileries ni à l'Hôtel de Ville.

A quatre heures du matin, le détachement Brouant se rangea (1) dans la cour Royale, près de l'escalier qui allait de la cour des Suisses à la chapelle. C'est l'heure où Mandat, le chef régulier des forces qui gardaient le château, était appelé à l'Hôtel de Ville. Il s'y rendit courageusement (2), peut-être même sans défiance, comme à un ordre légitime de la municipalité dont il dépendait. S'il en faut croire les notes du juré Topino Lebrun, Danton a accepté la responsabilité du meurtre de Mandat : « Je fis l'arrêt de mort de Mandat (3), » aurait-il dit devant le tribunal révolutionnaire, au moment où, dans un effort suprême pour dénouer l'étreinte de ses ennemis, il rappelait les gages sanglants qu'il avait donnés à la Révolution.

A cinq heures et demie du matin, eut lieu cette revue du roi, qui est le seul instant où Louis XVI ait, sur la suggestion de Marie-Antoinette, montré une faible velléité de résistance.

Quand Louis XVI sortit, le volontaire Debrie était en fac-

(1) *Déclaration Dantan.*

(2) M. Sagnac (*loc. cit.*, p. 243 et suiv.) expose très complètement cet incident capital de l'histoire du Dix-Août, qui se termina par la nomination de Santerre en qualité de commandant général de la garde nationale.

(3) *Archives de la Préfecture de police. Notes de Topino Lebrun, juré au tribunal révolutionnaire de Paris, sur le procès Danton et sur Fouquier-Tinville,* publiées par Chardoillet, Paris, Beaudet, 1875, in-8°, 31 pages.

tion à sa porte. Le roi le frappa légèrement sur la main et lui dit : « J'aime la garde nationale, moi. » Et se retournant vers sa suite, il ajouta : « Messieurs, je veux être entouré de la garde nationale. »

Escorté de quelques officiers et suivi de gardes nationaux, qui appartenaient presque tous au bataillon des Filles-Saint-Thomas, le roi passa dans les cours et les jardins. Le bataillon criait : « Vive le roi! » On entendit aussi quelques cris de : « Vive la nation! » Des fenêtres du château on criait : « Vive le roi! vive la reine (1)! »

Rentré chez lui, le roi manda les gardes nationaux de faction dans les appartements. D'après la déclaration de l'un d'entre eux, nommé Mayer (2), la reine les harangua en pleurant : « Grenadiers, disait-elle, je vous ai fait venir auprès de moi pour vous dire que je veux mourir avec vous. » Alors un homme considérable, ministre ou général d'armée, prit la parole : « Grenadiers, dit-il, les intentions du roi sont que, en cas d'attaque, vous vous défendiez jusqu'à la mort. » Et tout de suite, ajoute Mayer, les chevaliers du poignard, qui étaient au moins quatre cents, ont tiré épée, sabre et poignard et ont juré de défendre le roi jusqu'au dernier moment.

C'est au cours de cette scène qu'il faut placer l'incident que raconte une lettre, trouvée dans les papiers de Dufresne Saint-Léon (3) :

— Imaginez-vous que, le matin, avant d'aller à l'Assemblée, la reine arracha de la ceinture de M. de Ch... un pistolet, le remit au roi, avec fureur, en lui disant : « Voici enfin le moment de vous montrer. » Mais la bûche ne répondit pas. Ceci entre nous.

L'attitude du roi pendant la revue et l'accueil qu'il avait

(1) *Déclarations Debrie, de Diesbach, Dantan, Guilbert et Lebègue.*

(2) *Acte d'accusation de Bachmann* (annexe V, p. 553.)

(3) *Armoire de fer,* n° 141. On comprend fort bien que ce n'est pas Louis XVI qui avait classé cette lettre. Les commissaires de la Convention ont inséré dans le recueil quelques documents saisis ailleurs. La lettre contient aussi des détails sur l'incarcération du roi au Temple : « On enferme la tour du Temple d'un fossé. Le roi a distribué tous les appartements, a travaillé avec les menuisiers, comme s'il était sans danger, sans tort. »

reçu laissaient si peu d'espoir à ses partisans que Tassin et Boscary demandèrent à MM. de Boissieu et de Menou, qui commandaient depuis le départ de Mandat, l'autorisation d'emmener leur troupe, fatiguée par une nuit de veille. De Menou ordonna au bataillon fidèle de rentrer dans la cour Royale.

Quelques efforts furent tentés pour réchauffer le zèle des défenseurs du trône. Par ordre de Bachmann, les sergents suisses (1) distribuèrent de l'eau-de-vie à leurs hommes, si bien que le caporal Dantan s'écria : « Il y a de la jean-foutrerie. On a trop fait boire d'eau-de-vie aux Suisses. » Mais le caporal suisse Schliter (2), qui, pendant les intervalles du service, exerçait le métier de marchand de vin à Courbevoie, explique qu'on s'est borné à distribuer une bouteille d'eau-de-vie par vingt hommes et un morceau de pain, pour remplacer la soupe.

Vis-à-vis des gardes nationaux, Parisiens insensibles aux séductions de l'alcool, l'état-major s'adressa aux sentiments. Il fit circuler dans les rangs une petite pétition, de trois ou quatre lignes, à l'adresse de l'Assemblée, pour demander le renvoi des fédérés, qui venaient porter le trouble dans la capitale. Suivant leurs dispositions, les citoyens accueillirent bien ou mal la pétition. L'orfèvre Lanoix consentit à signer. Testard, le fabricant de gaze, refusa.

Rœderer passa entre les lignes de la garde nationale, accompagné de membres du département et de la Commune, parmi lesquels Borie, qu'un témoin appelle *maire par intérim,* à cause des fonctions qu'il avait remplies pendant la suspension de Pétion.

Le procureur-général syndic lut à chaque bataillon les articles de la loi sur l'usage des armes par la force publique et fit la recommandation de repousser la force par la force (3). Le sous-lieutenant Baudin répondit que ce n'était pas avec

(1) *Déposition du caporal Chenaux.*
(2) Archives nationales, C, 192. Voir annexe VII.
(3) *Acte d'accusation de Bachmann* (annexe V, p. 550.)

cinq hommes et sans cartouches qu'il pouvait employer la force.

Rœderer, dans les explications un peu embarrassées qu'il a données, après la chute du trône, à l'insurrection triomphante (1), observe qu'il ne s'est pas adressé aux Suisses qui ont tiré deux heures plus tard, mais aux gardes nationaux. Il oublie que l'officier suisse Türler traduisait (2) son discours en allemand. Türler ajoutait que les gens qui menaçaient le château étaient des voleurs, qui voulaient assassiner le roi. D'après le capitaine des canonniers (3), les officiers municipaux vinrent dire à ses hommes :

— Tous ces Marseillais sont des brigands, la plupart ont été fouettés et marqués. Ils ont mis des vésicatoires sur leurs épaules pour y faire disparaître la marque.

A ce moment, le bataillon de Marseille et le bataillon du faubourg Saint-Marceau étaient rangés en bataille devant les portes fermées de la place du Carrousel. Les Marseillais avaient dans leurs gibernes les cinq mille cartouches à balle que les administrateurs de police Panis et Sergent leur avaient fait distribuer six jours auparavant (4). Ils prirent les armes à minuit, en entendant sonner le tocsin (5). Mais ils attendirent, pour sortir, que le bataillon du faubourg Saint-Marceau fût venu les joindre à leur caserne. Les deux bataillons restèrent immobiles jusqu'au jour, à cause des canons de l'esplanade Henri-IV. Mandat en effet avait donné l'ordre d'attaquer l'attroupement par derrière (6). L'arresta-

(1) *Moniteur* du 22 août 1792, t. XIII, p. 474.

(2) *Déclarations Lebègue, Chenaux et Dantan.*

(3) *Rapport du capitaine des canonniers de garde au château des Tuileries,* du jeudi 9 au vendredi 10 août 1792. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. Renvoyé à la Cour martiale. Paris, imp. nat., 1792. Archives nationales, ADi, 102.

(4) Tuetey, t. IV, n° 2026. Lettre de Moisson aux administrateurs de police, demandant 500 paquets de cartouches à balles.

(5) *Déclaration Moisson,* du 22 août 1792. Archives nationales, C, 192. Voir annexe VIII.

(6) Tuetey, t. IV, n° 2128. Sagnac, *loc. cit.*, p. 250.

tion et la mort de Mandat ayant désorganisé la défense, la troupe assaillante passa le fleuve sans être inquiétée.

Arrivés devant le Carrousel, les Marseillais, suivant l'expression de leur commandant Moisson, « éprouvèrent une sorte d'indisposition de ce que les canonniers y étaient entrés. Ils tentèrent toutes les voies de la curiosité pour voir ce qui s'y passait. » Moisson veut dire par là que son bataillon hésitait à forcer les portes, parce qu'il savait que, à ce moment, les canons de la garde nationale parisienne étaient braqués pour la défense du château.

Des officiers municipaux (1) se présentèrent à l'Assemblée législative pour la prévenir que le conseil général de la Commune a cassé les ordres donnés par le commandant Mandat, qu'il a été appelé au conseil où il a été « justement réprimandé et vertement sermonné. » Les délégués ignoraient-ils que le courageux officier avait été massacré?

L'Assemblée renvoya ces détails à la commission extraordinaire. C'était un procédé évasif pour dégager sa responsabilité, en attendant que les événements fussent accomplis.

De Joly, ministre de la justice, et Terrier, ministre de l'intérieur, furent introduits à la barre (2). Ils demandaient qu'une députation de l'Assemblée se transportât au Palais. Le roi sollicitait cette mesure, pour sa sûreté et celle de sa famille.

Au même instant, une députation de la Commune vient annoncer qu'il s'est formé une nouvelle municipalité, composée de commissaires de la majorité des sections. Ces commissaires se sont substitués au conseil général. Cependant le maire, le procureur de la Commune et les seize administrateurs continuent leurs fonctions. Les délégués déposent sur le bureau l'arrêté qui leur a été signifié et ajoutent que le nouveau conseil a décerné mandat d'arrêt contre Mandat, « qui a été saisi et arrêté comme il sortait de la municipalité. »

L'Assemblée laissa sans réponse la requête des deux

(1) P.-V., t. XI, p. 489.
(2) P.-V., t. XI, p. 491.

ministres (1) et, rendant un suprême hommage aux représentants de la légalité constitutionnelle, accorda les honneurs de la séance aux délégués de la municipalité renversée. La monarchie de Louis XVI avait vécu.

Rœderer alla trouver Louis XVI. La plupart des amis du roi s'étaient éloignés, désespérant du succès. Le poste qui gardait les appartements était resté dans la chambre de Louis, grossi de vingt grenadiers du bataillon des Filles-Saint-Thomas, mandés par Boscary. C'est alors que Rœderer, informé de la prochaine entrée en ligne des Marseillais et du faubourg Saint-Marceau, décida le roi à se rendre à l'Assemblée.

Le volontaire Debrie raconte le départ (2). Interrogé dix jours après la bataille, par les agents de la Commune insurrectionnelle victorieuse, Debrie se garde de toute appréciation compromettante. Mais il a conservé devant les yeux comme un reflet de la grande scène historique à laquelle il a assisté. Marie-Antoinette, surtout, marche à la déchéance et à la mort avec une incomparable majesté :

« M. Rœderer a dit, en s'arrêtant devant la garde : « Messieurs, accompagnez le roi à l'Assemblée nationale. Je réponds du roi sur ma tête. » Aussitôt que le roi a été passé, le déclarant (Debrie) a fait fermer les rangs, n'y ayant point d'officier pour commander. Le roi s'est alors détourné et a dit : « Grenadier, j'emmène ma famille avec moi. » Alors il a ouvert les rangs. La reine a passé, tenant M. le dauphin par la main avec Mme de Tourzel. Madame Élisabeth, tenant Madame Royale, suivait la reine, ensuite Mme de Lamballe, deux ministres. Plusieurs particuliers se sont présentés, se disant de la suite du roi. Mais le déclarant leur a refusé d'accompagner le roi. Il observe que lorsque la reine a passé devant lui, il lui a dit : « Que Votre Majesté ne craigne rien, elle est entourée de bons citoyens. » Elle a répondu, en portant sa main droite sur sa poitrine : « Monsieur, je ne crains rien. » Il a accompagné, avec ses camarades, la famille

(1) P.-V., t. XII, p. 2 : « On observe que la Constitution laisse au roi la faculté de se rendre, quand il le juge convenable, au milieu des représentants du peuple. L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur cette observation. »

(2) *Déclaration Debrie* (annexe IX, p. 563); *rapport Boscary* (annexe VI, p. 557).

royale, jusqu'à la terrasse des Feuillants. Observé encore qu'il lui paraissait étrange que l'état-major avait ordonné un peloton considérable de gardes suisses qui tenaient la gauche du cortège. »

Un officier de la garde nationale portant le cordon rouge et la croix de Saint-Louis et qui était un papetier de la rue de la Verrerie nommé Chassonerie (1) marchait devant le roi. Le boucher Bousquet (2), toujours attaché à la famille royale, s'était faufilé dans le petit peloton des amis de la dernière heure. Des propos grossiers accueillirent la reine (3). On voulut même l'empêcher d'entrer à l'Assemblée.

Tassin de Létang et ses gardes nationaux avaient suivi le roi, à l'exception de quarante hommes, restés pour veiller sur les canons du bataillon. Bachmann et les officiers supérieurs du régiment suisse faisaient partie du cortège.

La garnison suisse du château resta sous les commandement de ses capitaines. Personne ne fit observer à ces officiers que le roi, en se réfugiant avec sa famille auprès de l'Assemblée, créait une situation politique nouvelle et se soumettait aux mesures que les législateurs allaient prendre. Louis XVI, lors du départ, s'était abstenu de donner l'ordre d'évacuer le château. Peut-être avait-il la secrète espérance qu'une action militaire heureuse rétablirait ses affaires. Les officiers suisses résolurent de défendre la demeure royale, pour que le roi pût rentrer dans son palais, s'il sortait libre de l'Assemblée. Bien que cette décision ait fait couler beaucoup de sang, il ne serait pas équitable de la blâmer. Le devoir des militaires était de garder leur poste, d'autant plus que leurs dernières instructions, données par Rœderer, prescrivaient de repousser la force par la force.

Il était, à ce moment, huit heures du matin. On savait que les Tuileries allaient être attaquées. Les postes furent distri-

(1) *Déposition Lebègue*, Archives nationales, W, 249.

(2) Voir p. 129.

(3) D'après le récit de François Viard, capitaine à la 6e légion, on aurait crié : « C'est une sacrée g.... qui a fait le malheur des Français » *(Procès du roi, premier inventaire*, n° 46).

bués de façon à associer dans la résistance les gardes nationaux et les Suisses. Le lieutenant de Diesbach (1) est placé au bas de l'escalier de la reine avec vingt-cinq Suisses et cinq gardes nationaux. Sa consigne est de ne tirer qu'au commandement et après la garde nationale. Un personnage qui se promenait avec les officiers suisses dit qu'on récompenserait ceux qui se montreraient bons soldats.

Les gardes nationaux de l'escouade Dantan reçoivent l'ordre de monter dans les appartements, pour seconder les Suisses. Le sergent Guilbert est chargé du commandement d'un groupe de volontaires rangés dans la cour. Lanoix, l'orfèvre de la rue du Ponceau, et quelques autres grenadiers du détachement Brouant sont postés au-dessus de la chapelle par un officier suisse qui leur fait observer qu'ils sont bien placés pour tirer. Mais Testard, le fabricant de gaze, qui est patriote, déclare qu'il ne tirera pas :

— Je vois, dit-il, l'armée se ranger dans le Carrousel et des brigands ne se rangent pas ainsi.

D'après une rumeur qui s'accrédita après la journée et contribua à exaspérer le peuple parisien, les Suisses, pour rendre le tir plus meurtrier, auraient mâché leurs balles. Au cours du procès Bachmann, Haller, porteur rue Troussevache, déposa sur le bureau du tribunal une balle mâchée, qu'il disait avoir trouvée dans la poche d'un Suisse et il déclara en avoir d'autres chez lui. Le tribunal envoya immédiatement chercher les cartouches qui, vérification faite, furent reconnues pour des cartouches ordinaires (2).

Ces préparatifs de combat éclairèrent les gardes nationaux venus aux Tuileries dans l'ignorance des événements auxquels ils allaient être mêlés. Ils comprirent que la partie décisive se jouait entre la monarchie et la Révolution. A l'exception de ceux des Filles-Saint-Thomas, ils refusèrent presque tous de coopérer à la résistance. Leur effort, très méritoire et très

(1) *Interrogatoire de Diesbach.* Archives nationales, W, 249.
(2) Annexe V, p. 544 et 545.

intelligent, fut de tenter un rapprochement entre les fédérés qui arrivaient et les Suisses, dont les officiers, par scrupule d'honneur militaire, ne voulaient pas désarmer. Les volontaires du détachement Brouant, postés dans les appartements avec les Suisses, s'employèrent à cet essai de pacification.

Le caporal Dantan était au milieu des Suisses quand les Marseillais, ayant franchi les portes du Carrousel, firent leur apparition.

— Voilà les Marseillais qui arrivent au pas de charge, dit-il, et viennent se ranger en bataille.

Trois pelotons de Suisses, sur trois rangs, montent l'escalier à rampe de fer qui conduit à l'entresol, vers la chapelle.

Placés entre les Suisses et les fédérés, les canonniers de la garde nationale, tous gens du peuple, serruriers ou maréchaux ferrants, n'hésitent pas. Ils abandonnent la défense du château et vont renforcer les assaillants.

Les gardes nationaux du détachement Brouant racontent cette péripétie décisive :

— J'ai vu, dit Testard, ramener au Carrousel les canons braqués sur la porte Royale, et je les ai vus débourrer par les canonniers.

Le caporal Dantan fixe à quatre le nombre des pièces enlevées par les canonniers. D'après l'orfèvre Lanoix, il y en avait six.

Il se produisit, à ce moment, quelque flottement du côté de la défense, même dans le commandement.

— Je ne conçois rien à cela, dit un officier suisse au sergent Guilbert (1), on me parle de brigands, tandis que je vois des bataillons avec leurs drapeaux.

M. de Maillardor, le fils du lieutenant-colonel, ne voulait pas qu'on tirât. Mais le capitaine Pfyffer — que le rédacteur du procès-verbal appelle Fifre à cause de la prononciation du

(1) *Déposition Guilbert.*

témoin (1) — menaçait ceux qui ne tireraient pas de les passer au fil de l'épée.

Le sergent Guilbert avait quitté le poste où l'avaient placé les officiers suisses et était passé du côté du peuple. Les Suisses dirent à l'orfèvre Lanoix :

— Vos canonniers nous trahissent, ainsi que votre camarade.
— Je vais le faire revenir, répond Lanoix,

qui a peu de sympathie pour les fédérés, puisque trois heures auparavant, il a signé la pétition demandant leur renvoi.

Mais, quand il fut en bas, Lanoix rencontra, cour de Marsan, un groupe de canonniers qui l'appellent et l'emmènent par la rue Saint-Honoré.

Dix minutes avant le commencement de la fusillade, le tapissier Raoul put encore descendre des appartements où l'on étouffait, sous la lourde chaleur d'août et la pression des hommes en armes. Il se range parmi les Marseillais, les Brestois et autres fédérés et voit près de lui trois Suisses, qui ont déposé leurs fusils.

Le caporal Dantan, l'ex-sergent aux Suisses, travaillait courageusement à rapprocher les deux partis. Les Suisses, ses anciens camarades, lui répondaient :

— Dites à ces messieurs (les fédérés) que nous n'avons aucune mauvaise disposition. S'ils veulent nous recevoir, nous leur donnerons les preuves de notre patriotisme.

Dantan court porter la bonne nouvelle aux Marseillais, qui l'embrassent et lui disent de faire descendre les Suisses qu'ils attendent à bras ouverts. Au même moment (2), plusieurs soldats suisses, pour manifester leurs dispositions pacifiques, mettent leurs chapeaux sur leurs baïonnettes et jettent leurs cartouches par les fenêtres ou du haut du balcon.

— Je fis signe de cesser, dit le capitaine des canonniers, pour éviter une foule immense qui se *pousseculait* (sic) pour les ramasser.

(1) Archives nationales, W, 249.
(2) *Rapport du capitaine des canonniers; déclarations de Loys, de Dantan, de Leguay.*

Et, malgré les protestations des officiers suisses, l'officier patriote emmène avec lui les soldats suisses de bonne volonté.

Giraud, capitaine de la 4e compagnie du bataillon de Marseille (1), laissa sa troupe rangée en bataille dans la cour Royale et entra dans le vestibule du château. L'escalier qui menait à la chapelle était rempli de Suisses et de grenadiers de la garde nationale. Giraud engagea les gardes nationaux à se réunir à ses hommes puisque, disait-il, « ils avaient tous mêmes intentions qui étaient d'appuyer la liberté et d'empêcher le désordre. » Les gardes nationaux auxquels il s'adressa lui répondirent que, le poste du roi leur étant confié, ils ne pourraient le quitter. Même, l'un d'entre eux lança à Giraud, pour l'écarter, un coup avec la crosse de son fusil.

Les fédérés, toujours désireux de fraterniser avec les Suisses, demandent qu'on enlève la barrière qui est au milieu du théâtre, près de la chapelle. La barrière ayant été levée, les fédérés s'approchent des Suisses, dont plusieurs semblent tout près de céder à leurs exhortations.

La garnison du château et les assaillants sont en proche contact. Une intervention autorisée aurait pu empêcher l'effusion du sang.

« Enfin je commençais à espérer que cette journée se terminerait sans accidents, dit Boscary, dans son rapport. Je croyais que ceux qui demandaient à entrer au château, pour parler au roi, étaient satisfaits par sa démarche à l'Assemblée. Comme j'avais vu s'engager avec eux une négociation à la porte Royale, je croyais, placé comme je l'étais auprès de l'Assemblée, que tout était d'accord et tranquille au château. »

Malheureusement, Pétion et Rœderer, désemparés, s'étaient éloignés des Tuileries. Aucun des chefs de la nouvelle Commune n'était sur place pour dominer le mouvement qu'ils avaient déchaîné. Les officiers suisses ne virent dans les efforts tentés par le capitaine Giraud qu'une invitation à manquer au devoir militaire.

(1) *Déclaration Giraud,* du 22 août 1792. Archives nationales, C, 192 (annexe X).

D'après Giraud et Carvin, capitaine de la première compagnie des volontaires marseillais, ce fut un personnage « vêtu d'un habit de Suisse et de deux épaulettes à graines d'épinards » qui donna, pour la première fois, l'ordre de tirer. A ce moment, plusieurs soldats suisses avaient jeté leurs cartouches. Quelques-uns se mêlaient aux fédérés de la place du Carrousel. D'autres allaient céder aux exhortations. L'acte d'accusation suppose que cet officier supérieur était Bachmann. Cette hypothèse est invraisemblable. Bachmann avait suivi le roi à l'Assemblée (1). Il se pourrait que cet officier fût d'Erlach qui, d'après les indications fournies par d'Affry et l'aide-major Salis (2), commandait, le 10, la garde des Tuileries.

Ce premier ordre de commencer le feu ne fut pas exécuté, peut-être à cause de la recommandation qui avait été faite aux Suisses de ne tirer qu'après la garde nationale (3). Giraud garda le contact avec les Suisses. Un particulier « vêtu d'un habit bleu (4), brodé en or, figure maigre », tira son sabre et essaya d'en frapper le capitaine marseillais. Tout de suite après, un coup de fusil partit. La balle traversa le chapeau de Giraud. Cette détonation fut le signal de la fusillade.

Giraud, se voyant au milieu du feu, sauta par une fenêtre — la chapelle où se passait la scène était à l'entresol. Au lieu de tomber près de ses camarades, qui avaient reculé devant les balles, il se trouva au milieu des Suisses, en train de faire une sortie.

La déclaration capitale de Giraud est confirmée par celle du soldat marchand de vins Schliter (5) qui était dans les rangs des Suisses :

(1) *Interrogatoire de Bachmann* devant Loyseau, directeur du jury, du 25 août 1792. Archives nationales, C, 192.

(2) Archives nationales, C, 192.

(3) *Déclaration de Diesbach.*

(4) Annexe X, p. 565.

(5) Archives nationales, C, 192 (annexe VII). Schliter explique qu'aussitôt l'action engagée, il s'est élancé hors des rangs, a remis son fusil et sa giberne à un garde national et a essuyé une décharge qu'il ne peut attribuer à personne. Les gardes nationaux l'ont fait changer d'habit et l'ont caché. Il a fini

« Les députés des fédérés, dit-il, se sont présentés sous le vestibule et ont demandé que les Suisses descendissent dans la cour pour se rendre. De cette demande, il s'est élevé une dispute entre un garde national fédéré et un officier suisse qui a même tiré son sabre sur le fédéré. Au même instant, un coup de fusil est parti de l'escalier de la chapelle près la porte. »

Qui a tiré le premier coup? C'est, dit le caporal Chenaux (1), un officier de la garde nationale, incommodé du talon, qui s'entretenait devant la chapelle avec les officiers suisses. Le dire de Chenaux est vraisemblable, puisque les officiers suisses avaient l'ordre d'attendre, pour ouvrir le feu, que la garde nationale eût tiré. Résolus à ne pas abandonner leur poste, quand ils ont vu leurs hommes faiblir, ils ont usé du moyen le plus efficace pour empêcher la débandade : ils ont commandé le feu.

Aussitôt les fusils s'abaissent par toutes les fenêtres. M. de Salis criait : « Feu de toutes parts. » Vingt à vingt-cinq hommes tombent sur la place, renversés par les premières décharges (2), et, parmi eux, les deux Suisses qui avaient suivi le capitaine des canonniers (3). Le pacifique tapissier Raoul, celui qui était descendu des appartements parce qu'il y faisait trop chaud, se trouva au centre du feu. Brusquement transformé en héros, il brûle ses dix cartouches contre les Suisses, dans les rangs desquels il était un quart d'heure auparavant. Quand il n'a plus de munitions, il se retire par la cour de Marsan, vers le Palais-Royal. Un groupe de huit ou dix individus, vêtus en plâtriers, l'entourent, lui arrachent son fusil et se sauvent.

Les Parisiens et les fédérés n'ont pas pardonné aux Suisses la brutalité de cette fusillade, succédant à des manifestations de sympathie. Ils y ont vu un guet-apens et une trahison (4).

par trouver asile au Palais-Bourbon, avec ceux de ses camarades qui avaient la vie sauve.

(1) Archives nationales, W, 249. M. Sagnac transcrit mal le nom et l'appelle Chemitz (*loc. cit.*, p. 283).

(2) *Déclaration Dantan.*

(3) *Rapport du capitaine des canonniers.*

(4) « Le feu qui a été fait aux Tuileries était l'effet d'un complot. Car il a été

La déposition de J.-B. Loys, officier municipal à Marseille (1), fait comprendre comment les agresseurs ont été amenés à croire à la perfidie de leurs adversaires et ont supposé une entente entre les officiers qui ont commandé le feu et les soldats qui avaient répondu à leurs avances :

DÉPARTEMENT DE POLICE.

Municipalité de Paris.

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le douze août avant midi, est comparu devant nous, administrateurs provisoires de police soussignés, le sieur Jean-Baptiste Loys, officier municipal de la ville de Marseille, département des Bouches-du-Rhône et député extraordinaire du club populaire de Nimes, lequel nous a volontairement déclaré que, s'étant transporté le dix de ce mois aux Tuileries, vers les dix heures du matin, à la tête de la section des Quinze-Vingts, faubourg Saint-Antoine et qu'étant placé à côté de M. Thiriaut, lieutenant des grenadiers de la dite section, il s'était trouvé sous les fenêtres du château, lesquelles étaient garnies de soldats suisses; que tous les fédérés et les citoyens de Paris qui s'étaient rendus dans cette cour avaient pressé lesdits Suisses de descendre et de fraterniser avec eux; qu'environ un quart d'heure après, il était descendu une quarantaine de Suisses, lesquels furent pris par dessous les bras par lesdits fédérés et citoyens de Paris, en signe de fraternité, et conduits comme en triomphe au milieu d'eux, que tous ensemble ils s'embrassèrent et se donnèrent tous les signes de l'amitié la plus sincère, que tous les Suisses qui étaient restés aux fenêtres, témoins de ce spectacle intéressant, furent invités par les fédérés et autres citoyens à imiter l'exemple de leurs camarades, qu'ils leur répondirent qu'ils allaient s'empresser de descendre au milieu d'eux et que, pour preuve de la vérité de leur allégation, ils mirent tous le chapeau en l'air en criant : Vive la Nation, et nous jetèrent par la fenêtre des poignées de cartouches pour preuve qu'ils ne voulaient point tirer sur les patriotes; que les citoyens et les fédérés ajoutèrent une foi aveugle à ces démonstrations de fraternité et se précipitèrent en foule sous les fenêtres pour recevoir ces gages d'amitié et que, dans l'instant

si réparti dans toute l'étendue du château, par toutes les fenêtres et les autres issues qu'il est impossible qu'il ait été l'effet d'une circonstance forcée (c'est-à-dire fortuite) venue spontanément, » dit l'acte d'accusation de Bachmann (annexe V, p. 549), tirant d'un fait bien constaté des conséquences conjecturales.

(1) Archives nationales, W, 249.

même où ils étaient dans la sécurité la plus profonde, croyant n'avoir à faire qu'à des amis, une décharge formidable de mousqueterie, partant de toutes les fenêtres et du grand escalier, leur apprit qu'ils étaient trahis et que ces signes d'amitié ne leur avaient été prodigués que dans l'intention de les attirer sous les fenêtres et les tirer à bout portant, et qu'à l'instant ils descendirent plusieurs pièces de canon qu'ils tirèrent sur tous les patriotes, ce qui a engagé l'affaire. Est tout ce qu'il a dit savoir, et a affirmé la vérité de ces faits sur son honneur. En foi de quoi il a signé avec nous, les jour, mois et an susdits avant midi.

Loys.

Les Suisses n'ont pas commis la déloyauté que leur imputent les fédérés. Ce n'est sûrement pas sur l'ordre de leurs chefs, ni pour attirer les assaillants sous leurs fusils et dans l'escalier de la chapelle que quelques soldats suisses, en communauté d'idées avec la population parisienne, ont jeté leurs cartouches par les fenêtres et sont descendus dans les cours.

La première décharge fait disparaître les fédérés qui s'étaient avancés jusque dans le vestibule et l'escalier. Un large vide se crée autour du château. Enfermés dans les appartements, les Suisses eussent été promptement réduits. Il fallait leur donner de l'air. De Diesbach reçut l'ordre de passer dans la cour Royale avec son détachement. Il est suivi par les troupes qui étaient dans l'escalier de la Reine : « Ce passage, dit de Diesbach, se fit dans une sorte de perturbation et de désordre. » Quand on fut dans la cour, tout le monde tira, Suisses et gardes nationaux mêlés.

Les assaillants, un moment démontés, sont ralliés par Westermann. Ils reviennent à la charge et mettent en batterie les canons, tout à l'heure tournés contre eux, les célèbres canons du 10 Août, immortalisés par la *Carmagnole* (1).

(1) Dans le dossier du recéleur Lyre, condamné le 13 octobre 1792 pour complicité dans le vol du garde-meuble (Archives nationales, W, 250), on trouve un exemplaire de la *Carmagnole des royalistes*, paroles et musique, publié chez Frère, passage du Saumon, qui appartient sûrement à l'une des premières éditions du chant populaire. M. Sagnac (*loc. cit.*, p. 321) estime que la *Carmagnole* est du mois d'août, avant les massacres de Septembre.

L'engagement où se décida le sort de la Révolution dura plus d'une heure, une heure et demie, d'après le témoignage (1) du commandant du bataillon de Marseille.

Losier, capitaine de la 8e compagnie des Marseillais, rapporte (2) un trait d'humanité, tout à l'honneur des Suisses. Pendant le désarroi qui suivit le début de l'engagement, Losier et une quinzaine de Marseillais se trouvaient isolés. Cinquante Suisses fondent sur eux, la baïonnette au bout du fusil. Un officier suisse, d'environ quarante-deux à quarante-cinq ans, taille de cinq pieds six pouces, belle figure, décoré de la croix de Saint-Louis, ayant des épaulettes à graines d'épinards, — celui-là, sans doute, qui avait donné, le premier, l'ordre de tirer — vint, en étendant les bras, servir de sauvegarde aux quinze Marseillais en danger de périr. Les Suisses s'arrêtèrent à l'ordre de leur chef qui, « poussant jusqu'au bout sa généreuse humanité, conduisit Losier et ses hommes à une fausse porte, pour les tirer d'affaire. »

Il y avait une heure environ que le roi était entré à l'Assemblée, où il avait été placé avec sa famille dans la loge du Logographe (3), quand l'engagement commença. Le bruit des détonations retentissait dans la salle (4).

(1) *Déposition Moisson, in fine* (annexe VIII).

(2) *Déclaration du 22 août 1792*. Archives nationales, C, 192 (annexe X).

(3) P.-V. du 10 août, t. XII, p. 3. A l'instant où on entendit le canon à l'Assemblée, Vergniaud venait de céder le fauteuil à Guadet (P.-V., p. 4). Le procès-verbal imprimé s'exprime en ces termes : « Un coup de canon se fait entendre, le président se couvre, le silence règne dans l'Assemblée. Les commissaires envoyés au château reviennent; *ils annoncent qu'il leur a été impossible de pénétrer jusqu'au lieu du combat. Le peuple s'est formé autour d'eux. Il leur a fermé le passage : « Vous n'irez pas, leur dit-il, exposer votre vie aux « coups des assassins du château; nous ne le souffrirons jamais; c'est à « l'Assemblée nationale que vous appellent vos fonctions. C'est là que nous irons « vous défendre »*

Toute la partie en italiques et notamment le passage relatif aux *assassins* du château a été ajoutée après coup (voir p. 191). Sur la minute du procès-verbal (Archives nationales, C, 155), on trouve, à la place des lignes italiquées, qui sont en renvoi marginal, les lignes suivantes, biffées à la main : (ils reviennent), *dispersés par la foule; il leur a été impossible de pénétrer jusqu'au lieu du combat.*

(4) Archives nationales, C, 192. *Déclaration Bachmann.*

Louis XVI, dont la nature était foncièrement douce, ne put supporter que le sang coulât pour lui et près de lui. Il manda le lieutenant-colonel du régiment suisse Maillardor (1) et lui prescrivit de faire retourner ses hommes à leurs postes. Maillardor trouva l'ordre ambigu. Le roi précisa que les soldats devaient regagner leurs casernes, c'est-à-dire évacuer le château. En même temps qu'il envoyait l'ordre aux Tuileries, Maillardor écrivait aux Suisses de Courbevoie (2) qui, disait-on, marchaient sur Paris, pour leur défendre de sortir. Même, il leur prescrivait de remettre leurs armes.

Données au moment où la famille royale avait quitté les Tuileries, ces consignes auraient prévenu l'issue sanglante de la journée. Il faut pourtant savoir gré à Louis XVI de ce mouvement d'humanité. Quand il enjoignit à ses défenseurs de rompre le combat, peut-être pouvait-il encore espérer que les Suisses, bien encadrés, bien commandés, auraient raison des masses, mal organisées, qui se ruaient contre le Palais (3).

Un officier général, d'Hervilly, alla porter l'ordre du roi à la garnison du château. La vivacité du feu commençait à rendre la place intenable pour les Suisses, qui se repliaient sur le vestibule. C'est là que d'Hervilly rencontra de Diesbach auquel il prescrivit de se rendre à l'Assemblée nationale :

« Et comme ils étaient fatigués par le canon et la mousqueterie qui leur ont tué beaucoup de monde, dit de Diesbach dans son langage militaire, ils sont parvenus par la porte des Feuillants à

(1) *Déclaration Maillardor*. Archives nationales, C, 192. L'original de l'ordre du roi est au musée Carnavalet (TUETEY, t. IV, n° 2144).

(2) *Déclaration Bachmann*. L'ordre de rebrousser chemin fut porté aux Suisses par Vauchelet, citoyen des Gravilliers, qui, dans l'été de 1794, fut un des espions chargés par Fouquier-Tinville d'opérer dans les prisons. Vauchelet, accusé d'avoir porté l'ordre de faire marcher les Suisses sur Paris, fut justifié par un décret du 13 août (Archives nationales, C, 156, et *Moniteur*, t. XIII, p. 402).

(3) « Maintenant qu'il est vaincu, il (Louis XVI) veut éviter une effusion de sang inutile, » dit M. SAGNAC (*loc. cit.*, p. 289). Rien, à notre connaissance, n'établit que, à l'instant où Louis XVI a donné l'ordre de cesser le feu, les Suisses fussent hors d'état de continuer la lutte, ni, surtout, que les échos de la bataille, qui arrivaient jusqu'à Louis XVI, lui eussent révélé que la garnison du château faiblissait.

l'Assemblée nationale, attendu que M. d'Hervilly leur avait dit de cesser le feu. »

En quittant l'Assemblée, de Diesbach s'est, avec son camarade d'Ernest, retiré au Temple, « où ils ont eu la faiblesse, pour éviter leur arrestation, de se dire Hollandais, ce qui, ajoute en terminant le courageux officier, est la seule chose qu'il ait à se reprocher. »

Le canon du 10 Août avait fait pencher la balance du côté de la Révolution. Quelques instants plus tard, l'Assemblée législative admettait à la barre Huguenin, Léonard Bourdon, Truchon, Deriem, Vigaud et Bullier, délégués de la nouvelle Commune. Elle les chargeait, par décret, de transmettre ses recommandations de calme au peuple de Paris. Elle décidait la réunion d'une Convention, qui serait élue par le suffrage universel à deux degrés (1) et décrétait la suspension provisoire du roi, « jusqu'à ce que la Convention ait prononcé sur les mesures qu'elle croira devoir adopter, pour assurer la souveraineté du peuple et le règne de l'égalité. » Le palais du Luxembourg est désigné comme logement au roi et à sa famille, qui y « seront mis sous la garde des citoyens et de la loi ».

Avant la fin de la journée, Danton était nommé ministre de la justice (2), par 222 voix sur 284 votants, dans une assemblée qui comptait nominalement 800 membres.

Sous une apparence paradoxale, le vote qui remet l'exécution des lois entre les mains de l'homme qui, la nuit précé-

(1) P.-V. du 10 Août, p. 10. A ce moment, Gensonné a remplacé Guadet au fauteuil. L'élection au suffrage universel résulte d'un décret rendu vers la fin de la séance de l'après-midi (P.-V., *eod. loc.*, p. 23).

(2) P.-V. du 10 août, 9 heures du soir, p. 29. Le 11 août 1792, le garde des sceaux constitutionnel de Joly adresse au président de la Législative une lettre très humble pour expliquer que, son successeur étant nommé, il aurait voulu pouvoir lui remettre lui-même les sceaux, mais que le Département ayant apposé le scellé sur le cabinet où ils sont, il ne peut qu'adresser au président les clefs de l'armoire et des coffres (Archives nationales, C, 157). Le 14 août, Danton demande à la Législative de décréter une nouvelle formule pour la promulgation des lois et de changer le sceau de l'État (Archives nationales, Dlx, 17, cité par Tuetey, t. IV, n° 3842).

dente, organisait l'insurrection contient un involontaire et profond enseignement. Il nous apprend que, en introduisant la Révolution dans le domaine des faits accomplis, le 10 Août, comme le 14 Juillet, constitue une des sources chaudes du droit public moderne.

CHAPITRE XI

LE TRIBUNAL DU DIX-SEPT AOUT

La population parisienne après le 10 Août. — La *justice* du peuple; d'Affry épargné. — Louis XVI et la famille royale au Temple. — Les juges de paix incarcérés. — La cour martiale. — Réclamations de la Commune. — Les nouveaux jurés. — Robespierre à la Législative. — Adresse aux Parisiens. — Les jurés à la barre. — Le décret du 17 août. — Les mises en accusation. — Élection des magistrats du tribunal du 17 août; Fouquier-Tinville. — Décret sur la procédure du tribunal. — Début des travaux du tribunal. — Appréciation de l'institution. — Les quatre premiers accusés : Collenot d'Angremont, Laporte, de Rozoy, Montmorin. — Les trois premières condamnations à mort. — Acquittement de Dossonville et de Montmorin. — Le procès rouvert contre Montmorin et Botot-Dumesnil. — L'accusation contre Bachmann. — Jugement et condamnation à mort de Bachmann.

Après que, sur l'ordre du roi, la résistance eut cessé aux Tuileries, l'indiscipline et l'acharnement des vainqueurs prolongèrent le carnage. Bien peu, parmi les Parisiens et les fédérés, s'attendaient, par cette belle matinée d'été, à prendre part à une véritable opération militaire. Même ceux qui, en contact direct avec les chefs de l'insurrection, connaissaient le but de la marche sur les Tuileries, pensaient que le château se rendrait sans combat. Enflammés par l'ardeur patriotique, les gardes nationaux se sont bien comportés pendant la lutte, qui fut de courte durée, mais violente. Ces soldats novices, qui avaient su se battre, ne surent ni comprendre les mobiles auxquels avaient obéi les officiers suisses en défendant leur poste, ni pardonner à leurs ennemis d'une heure. Ils restaient sous le coup des impressions successives de stupeur, d'effroi et de colère causées par la brusquerie de la fusillade. Quatre cents de leurs camarades (1) étaient

(1) M. Tuetey (Introduction au t. IV de son *Répertoire*, p. xxxv) donne le

tombés à leurs côtés. Ils se refusaient à admettre que ces pertes fussent les sacrifices imposés par une lutte loyale. Les pourparlers qui avaient précédé l'engagement donnaient quelque appui à l'idée qu'ils avaient été attirés dans un guet-apens.

— Oui, monsieur, disait l'un d'eux (1), nous avions encore la bouche sur leur joue quand, tout à coup, une grêle de balles et de mitraille a été dirigée sur nous.

Convaincus de la perfidie de leurs adversaires, les assaillants traitèrent les Suisses avec sauvagerie. Les corps étendus et presque nus, qui gisaient autour du château, témoignaient des outrages dont ils avaient été l'objet (2). Un grand nombre de citoyens, en quittant le champ de bataille, portaient au bout de leur pique ou de leur baïonnette le lambeau sanglant d'un vêtement. Quatre-vingts prisonniers, que l'on transférait à la caserne de la rue Verte, furent arrachés des mains de leur escorte, emmenés à la maison commune et mis à mort (3).

Il y eut, au château, un commencement de pillage et d'incendie (4). Mais les désordres de cette nature ne doivent pas être imputés aux combattants du 10 Août. Les mouchoirs

chiffre de 376 tués ou blessés du côté des assaillants. La déclaration de l'illustre chirurgien Dessault, qui a relevé les blessés, sous la colonnade du Louvre, se trouve aux Archives nationales, W, 249.

(1) *Moniteur*, t. XIII, p. 384.

(2) *Ibid.*

(3) *Rapport d'Houdan*, commandant de la section du Roule, cité par TUETEY, t. IV, 2408. Le *Deuxième inventaire du procès du Roi* (n° 106) contient le récit de la dame Hubert, femme de chambre. Réfugiée dans une cave, elle est abordée par un sergent suisse qui lui demande de le sauver. Remontée dans l'appartement de sa maîtresse, elle assiste au massacre des Suisses et est inondée de leur sang. Les vainqueurs l'arrachent au carnage, et elle voit dans la cour le corps du sergent suisse qui lui avait demandé du secours.

(4) TUETEY, t. IV, nos 2544 et suiv. Parmi les citoyens qui s'opposèrent à ces excès, on rencontre un personnage dont la petite notoriété est due à des causes moins honorables. Juste-François Beausire vint rapporter (Archives nationales, F7, 4390A) au comité de surveillance de l'Assemblée les plats d'argent des Tuileries.

Beausire était le mari de la fille Oliva, de l'affaire du Collier. Nous le reverrons parmi les espions qui se sont chargés d'organiser la conspiration des prisons, en 1794.

de dentelle soustraits dans la garde-robe de Marie-Antoinette se retrouveront (1) dans les poches des voleurs du garde-meuble.

L'Assemblée législative et les corps administratifs, devenus responsables du maintien de l'ordre, firent quelques efforts pour apaiser l'esprit public. Un décret, rendu sur la proposition de Basire (2), déclare que les Suisses et autres étrangers sont sous la protection de la nation. Les Suisses de Versailles, de Saint-Cloud, de Rueil s'étaient hâtés de déposer leurs armes. Les patriotes de Versailles voulaient leur faire un mauvais parti (3). Pétion écrivit (4) que le peuple, qui a eu un premier jour de justice et de vengeance, déshonorerait sa

(1) Voir p. 296. Les dossiers du tribunal du 17 août contiennent des lettres, trouvées dans les perquisitions, qui témoignent de la terreur inspirée par la nouvelle des événements à tous ceux qui avaient des parents ou des amis aux Tuileries ou dans le voisinage. Citons parmi les destinataires de ces lettres : Foucher, attaché à la bouche du roi; Vachter, suisse du roi; Pallas, huissier de la chambre; Richard, piqueur à la Petite Écurie; Meunier, officier de bouche au château; Debray, maître traiteur, place du Carrousel; Morillon, marchand fripier, cour des Tuileries, près la place Louis XV; Mme de Visme, chez M. de la Borde, au Grand Carrousel.

Mlle Julienne, domestique chez M. de Brie, au Carrousel, reçoit de sa famille la lettre suivante : « Je vous prie, ma chère Julienne, d'écrire à votre mère. Elle est dans une inquiétude terrible. Vous pouvez bien imaginer que nous avons su tout ce qui s'est passé vendredi à Paris. Et comme vous êtes tout près des Tuileries, votre mère s'est fourrée dans la tête que vous et vos maîtres êtes tués. Elle voulait partir ce matin toute seule, à deux heures du matin. »

M. de la Roche-Dragon écrit de Blois à Mme de Soucy pour lui demander quel parti prennent les gens attachés au service du roi. Doit-il retirer sa fille du couvent?

Un ami propose à Loustaunau, chirurgien du roi, de lui donner asile, puisque sa demeure a été saccagée (Archives nationales, W, 255).

On trouve, au même carton, une lettre adressée, le 20 juillet 1792, à Mme Campan par son frère, Genest, chargé d'affaires à Saint-Pétersbourg. L'impératrice, ayant rappelé successivement son ministre et son chargé d'affaires de Paris, vient de lui signifier de se retirer de ses États. Il va se retirer à Varsovie et attendre les ordres du roi. Il demande à suivre la carrière militaire si on ne lui donne que le poste insignifiant que lui réservait Delessart.

(2) Séance du 10 août. P.-V., t. XII, p. 9. *Archives parlementaires*, t. XLVII, p. 642.

(3) Lettre de la municipalité de Versailles du 11 août. Tuetey, t. IV, n° 2433. Pendant la journée du 10, le bureau municipal avait envoyé un détachement de 1 500 fusils, avec deux canons, pour porter secours aux Parisiens. *Registre du bureau municipal de Versailles*. Archives de la ville, D2.

(4) Lettre du 11 août 1792. Autographe de la bibliothèque de Versailles, cité par Tuetey, t. IV, n° 2216.

cause en s'acharnant contre les Suisses que leurs chefs seuls ont aveuglés.

Il faut souligner ce document. Pour la première fois, un des chefs de l'administration révolutionnaire donne le nom de justice à ces fureurs populaires qu'il a déchaînées et qu'il voudrait calmer. Les vainqueurs des Tuileries étaient convaincus que, en brisant, au péril de leur vie, le cercle de trahison tracé autour d'eux, ils avaient conquis le droit de justice.

Le jour même du 10 Août, on rencontre le prototype des jugements populaires, rendus, le mois suivant, par Maillard et ses acolytes dans les cours des prisons.

Après la prise des Tuileries, un attroupement se porta chez d'Affry, colonel-général des Suisses, vieillard de soixante-dix-neuf ans, qui, retenu par ses infirmités et, peut-être aussi, par la crainte de se compromettre, n'avait pas paru aux Tuileries. Voici comment d'Affry raconte la scène (1) :

« Je vis arriver les grenadiers volontaires du bataillon de Saint-Benoît, qui vinrent m'annoncer qu'ils étaient les maîtres de ma porte, un instant encore après, un homme sans uniforme qui, à son langage, m'a paru être un homme du Midi, suivi de quelques fédérés en uniforme et bien armés. Cet homme m'a dit qu'il cherchait M. d'Affry. Je lui déclarai que c'était moi. Il ajouta qu'il était bien aise de m'avoir trouvé, que je devais être l'auteur des ordres pour le massacre, *que le peuple était souverain* et qu'il était son organe. Je lui répondis que j'ignorais absolument ce qui se passait, que le mauvais état de ma santé m'avait empêché de voir le roi depuis onze jours. Les volontaires de Saint-Benoît assurèrent que j'étais un galant homme, qu'on pouvait me croire. Cet homme me demanda si je ferais une déclaration et la signerais. Je lui répondis que oui et je le fis. Mon cachet y fut appliqué. Cet homme la lut. Il me fixa pendant un moment et me dit : « Vous êtes un honnête homme, donnez-moi la main. » Je la lui tendis, il la serra et me dit : « Votre vie est sauve. Il ne vous arrivera rien de la part du peuple, je vous en réponds, mais il faut vous montrer au peuple et je lui lirai cette déclaration. » Le bataillon Saint-Benoît dit qu'il

(1) Interrogatoire passé devant Loyseau, directeur du jury. Archives nationales, C, 192.

fallait faire un demi-cercle à ma porte, pour en éloigner le peuple. L'homme sans uniforme se porta à l'extrémité de ce demi-cercle et moi sur le seuil de ma porte, entre deux grenadiers. Malgré le bruit effroyable du peuple et la colère où il était monté contre moi, il obtint le silence absolu et, en étendant le bras et la main, il défendit qu'il me fût fait aucun mal. Les grenadiers m'avaient représenté le danger de rester dans ma maison et la nécessité de me porter au comité de la section. J'avais en conséquence fait mettre mes chevaux à ma voiture. J'y montai, avec trois grenadiers escortés d'un grand nombre de volontaires. Nous arrivons, avec un peu de peine, au comité. Ces messieurs qui le composaient me reçurent avec la plus grande humanité. Mais, sur l'augmentation de la clameur du peuple et l'envie de forcer la garde de la porte de la cour, ces messieurs me disent que, pour assurer ma vie, il était plus prudent de me constituer prisonnier à l'Abbaye. »

Le juge de paix de la section des Quinze-Vingts régularisait l'arrestation de d'Affry et en rendait compte (1) à l'Assemblée.

Les prisons étaient menacées. Quelques têtes chaudes parlaient d'enlever les détenus au Châtelet, à la Conciergerie, à la Force et d'en faire prompte justice. Santerre fut requis (2) de donner des instructions à la garde nationale pour s'y opposer.

Ces rumeurs parvinrent jusqu'aux prisonniers. Létourneau, économe de Bicêtre, fonctionnaire plus pratique que sensible, écrit, le 15 août (3), que jamais les prisonniers n'ont été aussi paisibles « dans la crainte où ils sont toujours qu'on vienne leur couper le cou et qu'il faut se garder de détruire chez eux cette fausse idée. »

Pas si fausse que le croyait Létourneau.

Comme après le 14 Juillet (4), on s'efforça de donner satisfaction au courroux populaire par des mesures légales.

(1) Séance du 10 août. *Moniteur*, t. XIII, p. 380.

(2) *Lettre de Perron et Vigner*, administrateurs provisoires de police à Santerre, Archives nationales, F^{7}, 4426, citée par TUETEY, t. IV, n° 2241.

(3) Document publié par la *Revue rétrospective*, 2e série, t. I, p. 372, cité par TUETEY, t. IV, n° 2276.

(4) *La Justice pendant la Révolution (1789-1792)*, p. 213.

En premier lieu, il fallait pourvoir au sort du roi et de la famille royale.

A l'instant où Louis XVI se réfugia à l'Assemblée, Vergniaud, qui présidait, avait dit au roi que l'Assemblée nationale défendrait avec zèle toutes les autorités constituées (1).

Quand, deux heures plus tard, la force des armes eut tranché le conflit, quelques pétitionnaires réclamèrent la déchéance immédiate. Vergniaud leur expliqua que la Convention qui allait être convoquée avait seule le pouvoir de toucher à la Constitution (2). La suspension mettait Louis XVI dans l'impossibilité de nuire.

La Commune afficha que Louis XVI, malgré sa perfidie,

(1) Le procès-verbal, document officiel, rédigé après le triomphe de l'insurrection (t. XII, p. 3), relate ainsi la réponse de Vergniaud : « Le président répond que l'Assemblée ne craint aucun danger et qu'au surplus elle saura, s'il le faut, mourir à son poste. » Le *Moniteur* (t. XIII, p. 378) donne une version différente : « Vous pouvez, Sire, compter sur la fermeté de l'Assemblée nationale. Ses membres ont juré de mourir en soutenant les droits du peuple et les autorités constituées. » Le *Logographe*, t. XXVI, suppl. p. 22-24, cité par M. Sagnac (p. 274), place ces mots dans la bouche de Vergniaud : « L'Assemblés nationale connaît tous ses devoirs. Elle regarde comme un des plus chers le maintien de toutes les autorités constituées. » Le *Journal des Débats*, n° 320, p. 149, dit : « M. le Président lui a répondu en ces termes : « L'Assemblée nationale connait « tous ses devoirs. Elle demeurera ferme à son poste et nous saurons tous y « mourir (On applaudit). » Le texte véritable des paroles de Vergniaud est sûrement celui qu'on déchiffre au travers des ratures de la minute du procès-verbal (Archives nationales, C, 155) : « Le Président répond que l'Assemblée *défendra avec zèle toutes les autorités constituées, qu'elle respecte trop le peuple pour craindre qu'il puisse se porter à des violences répréhensibles, et qu'elle* ne craint *d'ailleurs* aucun danger, et qu'au surplus *(les quatre mots en interligne) parce qu'elle* saura s'il le faut *(les quatre mots en interligne)* mourir à son poste (les mots italiqués sont biffés sur la minute). »

Le procès-verbal du 10 août a été l'objet d'une révision minutieuse. Le 17 août, il a été lu une première fois à l'Assemblée (P.-V., t. XII, p. 361), qui a renvoyé à la commission extraordinaire. Il résulte d'une mention portée sur la minute que le texte définitif a été remis au bureau de l'expédition le 19 août, à 9 heures du soir. Il a été adopté le 22 août (P.-V., t. XIII, p. 193). On trouve Archives nationales, C, 159, une liste donnant l'ordre dans lequel les secrétaires se sont répartis la rédaction du procès-verbal depuis le 9 août.

L'acte d'accusation des Girondins, accentuant, dans un sens opposé, l'attitude de Vergniaud (*Bulletin du tribunal révolutionnaire*, n° 35, p. 138), met ces paroles dans sa bouche : « Sire, lui répondit ce mandataire infidèle, l'Assemblée met au rang de ses devoirs les plus chers le maintien de toutes les autorités constituées. Nous saurons tous mourir à notre poste pour le remplir. »

(2) *Moniteur*, t. XIII, p. 382. P.-V., t. XII, p. 17.

n'avait pas à redouter la vengeance des citoyens (1). Les plus exaltés comprirent qu'il importait à l'honneur et à l'avenir de la Révolution que les mesures définitives vis-à-vis du roi fussent arrêtées dans des formes régulières et après un examen approfondi (2). L'apaisement qui se fit immédiatement sur cette irritante question montre que le peuple de Paris savait entendre le langage de la raison.

Il y eut quelques hésitations sur la résidence où serait consigné le roi. Le palais du Luxembourg, désigné tout d'abord (3), ne parut pas assez sûr. Un décret du 12 août (4) décida que le roi et sa famille logeraient au ministère de la justice. La Commune proposa successivement l'abbaye Saint-Antoine, l'Évêché et, enfin, l'ancien palais du Temple, local isolé et environné de hautes murailles. Le décret précédent fut rapporté et remplacé par un autre (5) qui donna pleins pouvoirs à la Commune.

L'Assemblée avait alloué 500 000 livres à Louis XVI pour les dépenses de sa maison jusqu'à la réunion de la Convention (6). Le roi suspendu fut entouré au Temple de tous les égards qui lui étaient dus. Les documents que l'on a conservés (7) sur les conditions matérielles de l'installation

(1) Archives nationales, T, 604, cité par TUETEY, t. V, n° 1.

(2) L'arrêté des commissaires des sections, communiqué le 10 août à l'Assemblée (Archives nationales, C, 157; *Musée des archives*, n° 1287), est ainsi conçu :

« Considérant que l'intérêt de l'empire et celui de la capitale peuvent exiger que Louis XVI et sa famille restent en otages ;

« Considérant que le salut même de Louis XVI exige qu'il soit mis dans un lieu de sûreté, sous la sauvegarde de la force publique, demandent qu'en attendant les mesures ultérieures que le salut public pourrait exiger, il soit mis en état d'arrestation. »

(3) Art. 8 du décret sur la suspension du roi. P.-V. du 10 août, t. XII, p. 11.

(4) P.-V., t. XII, p. 143. *Archives parlementaires*, t. XLVIII, p. 74.

(5) P.-V., t. XII, p. 152. *Archives parlementaires, loc. cit.*, p. 78.

(6) Par l'article 4 du décret qui avait décidé que le roi habiterait au ministère de la justice. P.-V., t. XII, p. 143.

(7) Voir TUETEY, t. V, nos 99-149, le résumé des mémoires conservés Archives nationales, F⁴, 1308 et suiv., d'où résulte que la Commune a laissé à Louis XVI tous les serviteurs aux offices desquels il était habitué, que la reine, sa belle-sœur et sa fille, jusqu'à la fin de 1792, ont eu à leur libre disposition leurs fournisseurs ordinaires, y compris les modistes, lingères et parfumeurs.

et de l'existence des prisonniers du Temple, démontrent que, dans cette première période, les rigueurs de la captivité royale n'ont été aggravées par aucune vexation superflue.

L'opinion, qui accordait un sursis à Louis XVI jusqu'à la réunion de la Convention, était plus exigeante vis-à-vis de ceux qui avaient secondé les desseins du roi.

Dès le 11 août, la Commune provisoire suspendait, de sa propre autorité, les juges de paix de Paris et transférait leurs fonctions aux assemblées générales de section. Elle fit part de sa décision à l'Assemblée législative :

— Cette disposition, disaient les commissaires de la Commune (1), est fondée sur la méfiance du peuple dans la plupart des officiers de police, méfiance qui venait de le porter à faire justice lui-même de plusieurs des accusés traduits devant eux.

L'Assemblée, très humble devant la Commune insurrectionnelle, acquiesça par son silence.

Buob, Fayel, Boquillon et Samson-Duperron, les plus impopulaires des juges de paix, collaborateurs de Larivière ou directeurs, après le 20 juin, de l'information aux Tuileries, furent mis en arrestation (2).

Les officiers de gendarmerie, pendant le combat du 10 août, avaient résisté à l'entraînement qui fit passer les gendarmes des rangs des défenseurs du château dans ceux des assaillants. Le décret du 11 août (3) cassa ces officiers et autorisa la gendarmerie à leur nommer des successeurs.

Le peuple n'avait renoncé à massacrer les prisonniers qu'à

(1) P.-V., t. XII, p. 67 et 73. *Moniteur*, t. XIII, p. 386 et 388. *Archives parlementaires, loc. cit.*, p. 14.

(2) TUETEY, t. VII, n° 687. P.-V. de scellés par Delabarre et Naudon, commissaires nommés par l'assemblée des commissaires, réunis à la maison commune, au greffe du bureau central des juges de paix, 12 août 1792. Archives nationales, U, 1009.

(3) P.-V., t. XII, p. 107. *Moniteur*, t. XIII, p. 390. Voir Archives nationales, C, 161, les adresses des gendarmes des tribunaux demandant la destitution de leurs officiers et sous-officiers (citées par TUETEY, t. IV, n°s 3816 et 3863).

condition de les voir traduits promptement devant des juges sévères. Un conflit, qui dura près d'une semaine, s'éleva entre la Commune, organe de la vengeance populaire, ministère public de la Révolution, et l'Assemblée législative, soucieuse de la Constitution, dont elle était la gardienne jusqu'à la réunion de la Convention. La lutte était inégale entre la Commune, ayant derrière elle le prestige de la victoire, et l'Assemblée législative, à la veille de se dissoudre, convaincue d'impuissance par un an d'efforts inutiles. Les trois quarts des législateurs, tous ceux que leurs sentiments monarchiques exposaient à des périls personnels, s'étaient dispersés (1). Trois cents députés à peine assistaient aux séances.

Sur la proposition de Delacroix, l'Assemblée avait décidé qu'une cour martiale jugerait sans désemparer les défenseurs du château (2). L'Assemblée venait d'apprendre que la prison de l'Abbaye était attaquée. Elle ordonna que le décret, destiné à calmer la foule, serait publié à cheval, à tous les carrefours. La cour martiale fut constituée, à la diligence de Rœderer et de Clavière, ministre de la guerre par intérim (3). Le nom de Rœderer, au bas des actes relatifs à la convocation de la cour martiale, a quelque chose d'ironique. Le crime reproché aux accusés consistait à avoir exécuté l'ordre de

(1) « Il ne restait que deux cents ou deux cent six députés, ceux qui avaient conservé la confiance publique en votant contre Lafayette, qui pussent parler encore, » dit Cambon à la Convention, le 10 novembre 1792 (*Moniteur*, t. XIV, p. 449).

(2) P.-V., t. XII, p. 75 et 76. *Moniteur*, t. XIII, p. 389. *Archives parlementaires*, *loc. cit.*, p. 15. L'extrait du procès-verbal, de la main de Vergniaud (Archives nationales, C, 155, 295), est mentionné par M. Tuetey (t. VII, n° 887).

(3) Le 11 août, Rœderer avise la commission des Douze qu'il a invité à se réunir le commandant en chef de la division de Paris, le commissaire ordonnateur des guerres, grand juge, et le commissaire ordinaire en qualité d'assesseur (Tuetey, t. IV, n° 2424). Clavière, ministre de la guerre par intérim, annonce au président de la Législative qu'il a donné des ordres au commissaire auditeur des guerres de la 17e division militaire pour la formation de la cour martiale chargée de juger les Suisses (*eod. loc.*, n° 2427). Le 12 août, La Saulsaye, commissaire auditeur de la 17e division, écrit au commandant général de la garde nationale qu'il n'a pu pénétrer au Palais-Bourbon, où sont enfermés un certain nombre de Suisses. Il demande un ordre pour rentrer dans ce palais et à l'Abbaye (Archives nationales, F7, 4426. Tuetey, *eod. loc.*, n° 2443).

repousser la force par la force, que Rœderer leur avait donné le matin du 10 août.

Les membres de la Commune pensèrent que la Révolution victorieuse, mais toujours menacée, avait d'autres ennemis à atteindre que les mercenaires suisses.

La popularité, déjà bien compromise, de la Haute Cour d'Orléans n'avait pas résisté à la journée du 10 Août. Dès le 11 août, la section Mauconseil demandait la translation à Paris des prisonniers d'Orléans, pour qu'ils fussent jugés par des juges du peuple (1). Le 13 août, la Commune invite l'Assemblée à créer un organisme susceptible de juger tous ceux qui voudraient coopérer à la guerre civile (2). Elle proposait deux jurys d'accusation et de jugement, composés chacun de quatre-vingt-seize membres, pris par moitié dans les sections parisiennes et par moitié parmi les fédérés des départements. Cette Haute Cour serait présidée par quatre grands juges, choisis dans l'Assemblée. Deux grands procurateurs, également membres de l'Assemblée, exerceraient l'action publique.

Ce projet portait une atteinte directe à l'institution constitutionnelle de la Haute Cour. L'Assemblée eût manqué, en l'adoptant, à la règle de conduite qu'elle s'était imposée. La Commune se fit pressante et même impérieuse et insolente. Ses représentants, convoqués par la commission des Douze, dédaignèrent de se présenter. Ils vinrent à la séance publique (3) réclamer bruyamment le décret :

— S'il n'est pas rendu, dirent-ils, notre devoir est de l'attendre.

— Ces expressions : notre mission est de l'attendre, sont un espèce d'ordre indirect, répondit le député Gaston. Les commissaires devraient mieux mesurer leurs termes et se souvenir qu'ils parlent aux représentants d'une grande nation.

(1) Archives nationales, C, 161, cité par TUETEY, t. V, n° 448. P.-V., t. XII, p. 119.

(2) P.-V., t. XII, p. 189. *Moniteur*, t. XIII, p. 403. *Archives parlementaires, loc. cit.*, p. 99. Archives nationales, C, 155, cité par TUETEY, t. VII, n° 888.

(3) Séance du 14 août. *Moniteur*, t. XIII, p. 425. *Archives parlementaires, loc. cit.*, p. 130.

Après avoir, tant bien que mal, sauvegardé sa dignité par cette réponse, l'Assemblée capitula partiellement. Elle se refusa à créer la Haute Cour populaire que réclamait la Commune. Mais elle retira l'affaire du 10 Août à la cour martiale et la renvoya aux tribunaux ordinaires (1). Le jury criminel, dont les listes avaient été établies par le département, ne jouissant plus de la confiance des patriotes, les sections nommeront chacune deux jurés d'accusation et deux jurés de jugement.

La Commune commença par prendre ce que l'Assemblée lui donnait. Dès le lendemain, les sections procédèrent à la nomination de leurs quatre jurés. En quelques heures, les choix furent faits (2). Les plus notoires de ces jurés sont Momoro et Brune, nommés par la section de Marseille, Carra, nommé par la section de la Bibliothèque, Bapst, joaillier, 26, quai des Orfèvres, nommé par la section du Pont-Neuf, Malbeste-Champertois, nommé par la section de Montmorency, qui fut, en 1793, président d'un des tribunaux civils parisiens, Lien-

(1) P.-V. du 14 août, t. XII, p. 224. *Archives parlementaires, loc. cit.*, p. 127 et 134. Voici le texte du décret :

« Considérant que la punition des crimes commis dans la journée du 10 août, présent mois, intéresse l'ordre, la tranquillité et la sûreté de la ville de Paris, après avoir décrété l'urgence, rapporte son décret du 11 de ce mois par lequel elle ordonne la formation d'une cour martiale pour juger les crimes du 10 de ce mois, imputés aux officiers et soldats des ci-devant gardes suisses, complices et adhérents.

« Déclare que l'instruction et le jugement de ces crimes appartiennent aux tribunaux ordinaires.

« Décrète que, dans le jour de demain, à la diligence du procureur de la Commune de Paris, les quarante-huit sections seront assemblées et nommeront chacune deux jurés d'accusation et deux jurés de jugement, pour former les jurys d'accusation et de jugement dans la poursuite desdits crimes.

« L'Assemblée nationale déroge, quant à ce, à toutes les lois contraires. »

(2) Les procès-verbaux de ces nominations, ainsi que des scrutins ultérieurs, pour le remplacement des jurés démissionnaires, se trouvent aux Archives nationales, W, 253 et 254. Les cartons W, 266 et 267 contiennent deux registres avec un double classement des jurés, l'un par ordre alphabétique, l'autre par section. Il y est fait mention du congé donné à Boucher-René jusqu'à ce qu'il ne soit plus obligé de signer les actes à la place du maire, mission dont l'a chargé le conseil général de la Commune. Le 15 août, Jacques Roux se plaint d'avoir été exclu des fonctions de juré d'accusation et de jugement sous prétexte de prêtrise (Archives nationales, BB^{16}, 702).

don, nommé par la section Beaubourg, qui fut l'un des substituts de Fouquier-Tinville au tribunal révolutionnaire

Les vainqueurs du 10 Août avaient un jury à leur convenance. Cela ne ne leur suffisait pas. A la séance des Jacobins du 15 août (1), plusieurs orateurs, parmi lesquels Loys, se plaignirent que la substitution des tribunaux ordinaires à la cour martiale retarderait la punition des coupables, à cause des délais de pourvoi en cassation.

Dans la soirée, Robespierre, au nom de la Commune, se présentait à la Législative (2). Il demandait que compétence fût attribuée à des commissaires pris dans toutes les sections, jugeant souverainement et en dernier ressort. La répression ne porterait pas seulement sur les actes commis dans la journée du 10 août :

— Les plus coupables des conspirateurs, disait-il, n'ont pas paru dans la journée du 10... Ces hommes qui se sont couverts du masque du patriotisme pour tuer le patriotisme, ce Lafayette qui n'était peut-être pas à Paris, mais qui pouvait y être, ils échapperaient donc à la vengeance nationale.

On commençait à voir dans Robespierre (3) le chef d'un grand parti révolutionnaire et ses sollicitations ressemblaient à des ordres. L'Assemblée, intimidée (4), renvoya la question

(1) Aulard, *Jacobins*, t. IV, p. 205.

(2) P.-V. du 15 août, séance du soir, t. XII, p. 286. *Archives parlementaires, loc. cit.*, p. 180. *Moniteur*, t. XIII, p. 430.

(3) Plusieurs des dossiers du tribunal du 17 août (Archives nationales, W, 245) sont enveloppés dans des cotes faites avec les exemplaires d'une affiche, signée Chiroust (de l'imprimerie des Amis de la Révolution, rue Saint-Honoré, 61), qui est dirigée contre Robespierre : « J'ai vu pourtant, dit Chiroust, un homme ardent et jaloux user de son crédit pour s'efforcer de dépopulariser Pétion, de le renverser, afin de se mettre à sa place, de brouiller tout et de parvenir, au milieu des ruines, à ce tribunat, objet continuel de ses vœux insensés. Cet homme, qu'on entend déclamer successivement contre tous ceux qui ne sont pas de son avis, cet homme souvent sans mesure dans ses discours, mais tellement circonspect dans sa conduite qu'il se tient soigneusement caché, les jours de danger, je le nommerai, et quiconque l'aura entendu à la Commune mardi matin reconnaîtra, sans pouvoir en douter, ce que j'ose ici dénoncer : c'est Robespierre. »

(4) « L'autorité de l'Assemblée était méconnue, avilie par un insolent déma-

à la commission extraordinaire qui fera son rapport sur-le-champ (1).

Pour résister à la pression, la Gironde mit en avant le plus en vue de ses hommes politiques, Brissot, l'ancien ami de Robespierre. Dans une adresse aux citoyens de Paris (2), Brissot donnait les raisons pour lesquelles l'Assemblée ne pouvait céder aux exigences de Robespierre. Elle consentait seulement, après avoir examiné les précédents, à supprimer ce recours en cassation dont s'étaient émus les Jacobins :

La Constitution, dit l'adresse, porte que tout accusé ne peut être jugé que par un double juré d'accusation et de jugement et par des juges qui appliquent la peine. L'Assemblée nationale n'aurait pu s'écarter de cette loi sans violer les principes...

Qu'a dû faire l'Assemblée dans cette circonstance? renvoyer la connaissance de ce procès au tribunal criminel ordinaire. Mais on suspectait quelques membres des deux jurés d'accusation et de jugement. L'Assemblée a cru pouvoir écarter ces soupçons en créant un double juré, propre à inspirer une confiance entière au peuple : elle a donc ordonné que les sections nommeraient chacune quatre jurés...

Il restait un dernier moyen d'accélérer le jugement des coupables sans violer les principes. Déjà l'Assemblée l'avait employé dans les accusations élevées contre les traîtres de Mons et de Tournay (3)... L'Assemblée a supprimé le recours des accusés au tribunal de cassation.

Il ne reste donc rien à désirer, ni pour la célérité, ni pour la forme.

Sans doute, on aurait pu trouver des formes encore plus rapides, mais elles appartiennent au despotisme seul... On vous dit que les tyrans érigent des commissions et des chambres ardentes; et c'est

gogue qui venait à la barre lui ordonner les décrets, » a dit Louvet dans sa dénonciation du 29 octobre, contre Robespierre (*Moniteur*, t. XIV, p. 343).

(1) *Archives parlementaires, loc. cit.*, p. 181. Le *Moniteur* (t. XIII, p. 430) dit, par erreur, que l'Assemblée décréta sur-le-champ le principe d'une cour populaire.

(2) *Moniteur*, t. XIII, p. 432. *Journal des Débats*, n° 325, p. 228.

(3) L'adresse commet ici une légère erreur. Ce n'est pas le décret spécial du 11 mai 1792, instituant une cour martiale pour juger les fuyards de Mons (P.-V., t. VIII, p. 215. *Duvergier*, t. IV, p. 178), qui a supprimé le pourvoi en cassation, mais bien le décret général sur les cours martiales, du 12 mai 1792, dans l'article 3 du titre III (P.-V. *eod. loc.*, p. 242. *Duvergier*, t. IV, p. 181).

précisément parce qu'ils se conduisent ainsi que vous devez éviter les formes arbitraires.

L'adresse rédigée par Brissot et le décret, dont elle est le commentaire, furent votés à l'unanimité (1). Clavière transmit les pièces au tribunal criminel du département de Paris (2).

Par une bizarrerie qui étonne d'abord, le procès-verbal de la séance du 15 août relate le décret, mais ne fait aucune allusion à l'adresse, adoptée en même temps et publiée au *Moniteur* et au *Journal des Débats*.

L'examen des sources explique la lacune du procès-verbal. Un décret, même voté à l'unanimité, avait besoin, pour être exécuté, de la sanction des vainqueurs du 10 Août. Le droit de *veto* s'était déplacé. Les magistrats du tribunal criminel, auxquels l'Assemblée maintenait la connaissance des crimes du 10 Août, n'avaient pas la confiance du parti avancé. Moins d'une semaine auparavant, Duport-Dutertre y remplissait encore les fonctions d'accusateur public. Le décret du 15 août souleva des protestations qui, deux jours plus tard, en amenèrent le rapport. L'Assemblée ne pouvait pas retirer du procès-verbal le décret qu'elle avait voté. Mais elle en fit disparaître l'adresse, non encore officiellement publiée, où elle expliquait que la suppression du pourvoi en cassation était le maximum des concessions qu'elle se résignait à consentir.

Il ne subsiste aucun doute sur cette mutilation du procès-verbal, si l'on se reporte à la minute même (3), où les

(1) Le décret du 15 août est au P.-V., t. XII, p. 289.

(2) Voici le texte de la lettre, datée 19 août : « Le décret du 15 de ce mois, vous attribuant, messieurs, la connaissance de l'affaire des Suisses, je m'empresse de vous faire passer les pièces que j'ai à ce sujet. Je vous prie de bien vouloir m'en accuser la réception » (Archives nationales, C, 192).

M. Tuetey (t. IV, n° 2470), analysant cette pièce, dit, par erreur, que Clavière a visé le décret du 17 août. Le 17 août, en effet, le tribunal criminel du département était dessaisi à son tour.

(3) Archives nationales, C, 155, 297. Voici le texte de la rature : « Ce décret est accompagné d'une adresse aux Français (le mot *aux Français* est en interligne, l'adresse aux Parisiens étant, sans doute, devenue d'abord une adresse aux

trois lignes relatives à l'adresse sont soigneusement biffées.

Le 17 août, au matin, une députation des jurés nouvellement nommés par les sections se présente à la barre de l'Assemblée. Forts de l'investiture récente que leur ont donnée les électeurs parisiens, ils refusent, en termes menaçants, de collaborer avec les magistrats que le décret du 15 août a chargés de diriger leurs travaux :

— Comme citoyen, comme magistrat du peuple, dit Vincent Ollivault, au nom de la Commune (1), je viens vous déclarer que, ce soir, à minuit, le tocsin sonnera, la générale battra et que le peuple tout entier se lèvera encore une fois...

Les jurés d'accusation et de jugement que vous avez décrétés sont tout prêts. Mais il n'y a point de juges pour faire l'application de la loi. Le tribunal criminel a perdu la confiance du peuple.

Ollivault demande qu'il soit nommé un citoyen par section pour former à l'instant six tribunaux criminels qui s'installeront bien vite et jouiront de la confiance du peuple.

Les premières notes du tocsin de septembre sonnent déjà dans le discours de la Commune. Une fois encore, l'Assemblée céda. Elle modifie, par un nouveau décret, ceux des 11, 14 et 15 août. Un corps électoral, composé, comme l'exige Ollivault, « d'un électeur nommé par chaque section de Paris, à la pluralité relative des suffrages », élira les membres d'un tribunal criminel destiné à juger « les crimes commis dans la journée du 10 août et autres crimes relatifs, circonstances et dépendances. » Hérault de Séchelles, dans le rapport qui précéda le vote, s'efforce de colorer la capitulation des législateurs,

Français) qui en développe les motifs et doit être imprimée sur-le-champ et affichée. »

(1) Le *Moniteur* (t. XIII, p. 443) annonce l'introduction « d'une députation des citoyens nommés pour former les jurys d'accusation et de jugement dans la poursuite des délits du 10 août. » Buchez et Roux (t. XVII, p. 89) se demandent si l'orateur n'était pas Robespierre. Mortimer-Ternaux donne le nom de Vincent Ollivault. On trouve l'original de sa pétition aux annexes du procès-verbal (Archives nationales, C, 161, n° 354). La démarche des jurés est relatée au P.-V. du 17 août, t. XII, p. 339. Ollivault, dont le discours a précédé l'introduction des jurés à la barre, est un officier municipal, demeurant 92, rue Mazarine. Il a été nommé membre de la Commune le 11 août, par la section des Quatre-Nations (Braesch, *la Commune du 10 Août*, p. 260).

en faisant remarquer que ce tribunal ne sera pas une de ces commissions proscrites par la déclaration des Droits de l'homme, puisque les formes établies pour la nomination des juges seront observées.

Le nouveau tribunal comprendra huit juges, huit suppléants, deux accusateurs publics, quatre greffiers et deux commissaires nationaux. Ces deux derniers magistrats seront nommés par le conseil exécutif provisoire.

Les deux premiers juges élus présideront les deux sections.

Le corps électoral nommera aussi sept directeurs du jury, dont les quatre premiers, en se réunissant, formeront un tribunal remplissant les fonctions dévolues aux tribunaux ordinaires, dans les cas où les directeurs du jury doivent y référer.

Seront éligibles aux fonctions judiciaires du nouveau tribunal, les citoyens âgés de vingt-cinq ans, ayant exercé un an comme juge, comme homme de loi, ou comme avoué.

Le décret ainsi rendu est le décret organique (1) en vertu duquel a procédé le tribunal du 17 août. Ce tribunal est, en réalité, un dédoublement du tribunal criminel du département, statuant sans recours en cassation, composé d'un personnel de magistrats et de jurés spécialement élus pour juger les crimes du 10 Août et les faits connexes.

A raison de cette compétence exclusive, le nouveau tribunal ne faisait pas double emploi avec la Haute Cour d'Orléans. Non seulement la Haute Cour restait saisie des affaires qu'elle instruisait, mais une série de décrets l'avaient chargée de statuer sur le sort de nouveaux prévenus, les anciens ministres d'Abancourt (2), Duportail, Duport-

(1) P.-V. du 17 août, t. XII, p. 339-342. *Archives parlementaires*, t. XLVIII, p. 298. La minute se trouve aux Archives nationales, C, 156, 310. M. Wallon (*Tribunal révolutionnaire*, t. I, p. 449) donne le texte du décret.

(2) D'Abancourt a été décrété d'accusation, dès le 11 août, sur la proposition de Thuriot (P.-V., t. XII, p. 65. *Moniteur*, t. XIII, p. 383), comme responsable, en partie, du sang répandu, parce qu'il n'avait pas exécuté le décret du

Dutertre, Bertrand de Molleville, Montmorin et Tarbé (1). Alexandre de Lameth et Barnave avaient été décrétés d'accusation (2) à la suite de la découverte, aux Tuileries, d'une note de Delessart, sur laquelle Louis XVI avait écrit : *Projet du comité des ministres, concerté avec MM. Alexandre Lameth et Barnave.* Il semblait résulter du document que les refus de sanction qui avaient ouvert la crise, à la fin de 1791, étaient le résultat d'un plan suggéré aux ministres par les deux anciens constituants. Lafayette fut décrété d'accusation, le 19 août (3). Il avait quitté son armée et s'était réfugié à l'étranger.

Le 28 août, trois prédécesseurs de d'Abancourt au ministère de la guerre, Lajard, de Grave et Narbonne (4), sont aussi mis en accusation.

La plupart des hommes politiques renvoyés devant la Haute Cour s'étaient éloignés de Paris. Montmorin fut arrêté au moment où il tentait de fuir, conduit à la barre et interrogé sur les imputations dirigées contre lui, en sa qualité de ministre des affaires étrangères (5). Il résulta de cet interrogatoire un second décret d'accusation contre Montmorin, rendu au rapport de Lasource (6). L'Assemblée reprochait à l'ancien ministre d'avoir sacrifié les intérêts de la France à ceux de l'Autriche, en rejetant l'alliance de la Prusse, d'avoir dissimulé les préparatifs de guerre de l'Autriche et d'avoir

17 juillet 1792, ordonnant l'éloignement des bataillons suisses. Il fut arrêté, conduit à la Force (*Moniteur*, t. XIII, p. 386), et ensuite transféré à Orléans (*eod. loc.*, p. 423). D'Abancourt fut massacré à Versailles, le 9 septembre, avec les autres prévenus de la Haute Cour.

(1) Séance du 15 août. P.-V., t. XII, p. 289. *Moniteur*, t. XIII, p. 431. Le 24 août, les grands procurateurs avisent le comité des décrets que les décrets d'accusation contre Duport, Barnave, Duportail et autres ont été présentés à la Haute Cour par Tassin de Villepion, le commissaire du roi (*Registre de correspondance*, Archives nationales, C, 170).

(2) Même séance. P.-V., *eod. loc.*

(3) P.-V., t. XIII, p. 104. La minute se trouve aux Archives nationales, C, 156, nos 312-313. *Moniteur*, t. XIII, p. 469.

(4) P.-V., t. XIV, p. 8.

(5) Séances des 21, 22 et 23 août. P.-V., t. XIII, p. 182-194, 202 et 238. *Moniteur*, t. XIII, p. 493 et 494.

(6) Séance du 31 août. P.-V., t. XIV, p. 116. *Moniteur*, t. XIII, p. 588. Le rapport entier de Lasource est publié p. 591.

protégé les émigrés. Montmorin fut envoyé à l'Abbaye, où il périt lors des massacres de Septembre.

Aussitôt que la réclamation des jurés eut arraché à l'Assemblée législative le décret organique du nouveau tribunal, les électeurs choisis par les sections se réunirent à la maison commune, pour la désignation des juges. Les opérations électorales commencèrent dès le 17 août, à dix heures et demie du soir (1). Après une sommaire vérification des pouvoirs faite par Lavau, substitut du procureur de la Commune, les électeurs nommèrent les juges dans l'ordre suivant :

1° Robespierre (que le procès-verbal orthographie encore Roberspierre), 2° Osselin, 3° Truchon qui, ayant refusé, fut immédiatement remplacé par Coffinhal, 4° Mathieu, 5° Pépin-Dégrouhette, 6° Lavau, 7° Daubigny, 8° Dubail.

Furent ensuite nommés accusateurs publics : Lulier et Réal; greffiers : Brulé, Hardy, Bourdon et Mollard; directeurs du jury : Guillaume Le Roy, Blandin, Botot, Lohier, Loyseau, Callières de l'Étang, Perdry; juges suppléants : Desvieux, Boucher-René, Jaillant, Maire, Dumonchel, Jury, Mulot Dauger, Andrieux.

Legangneur, Botot et, ensuite, Perdry furent nommés commissaires nationaux par le pouvoir exécutif (2).

(1) Le procès-verbal de l'élection se trouve aux Archives nationales, B^1, 13. Il y en a un extrait dans les papiers du tribunal du 17 août (Archives nationales, W, 254). Le carton BB^{16}, 702 des Archives nationales contient un dossier relatif à l'installation du tribunal du 17 août. Le 20 août, Manuel envoie « à son ancien cher collègue (Danton) » les originaux des procès-verbaux des nominations. Le *Moniteur* du 20 août enregistre ces nominations en désignant, par erreur, les directeurs du jury sous le nom de « membres du juré. » C'est sans doute à cause de cette erreur que, dans la notice qu'il consacre à Callières de l'Etang (*Tribunaux civils de Paris*, t. II, p. 872), M. Ducarche indique que ce jurisconsulte fut nommé, le 18 août, juré au tribunal extraordinaire. L'article du *Moniteur* se termine par cette phrase, satisfaisante pour l'opinion : « Les exécutions se feront sur la place du Carrousel. »

(2) Registres d'audience du tribunal, à la date du 19 août (Archives nationales, W, 259 et 260, et dossier ci-dessus cité, BB^{16}, 702). Un décret du 22 août (P.-V., t. XIII, p. 200) crée un troisième commissaire national auprès du tribunal du 17 août. Ce troisième commissaire, spécialement chargé du service auprès

Par suite de l'activité politique du moment, plusieurs des nouveaux magistrats, choisis parmi les hommes les plus capables du parti révolutionnaire, furent appelés à d'autres fonctions (1). Le corps électoral se réunit de nouveau les 19, 24 août et 1er septembre pour compléter le tribunal. Robespierre, qui préférait se cantonner dans la direction politique de son parti, fut remplacé par Desvieux, le premier des suppléants (2). Le 24 août, l'homme qui devait bientôt prendre une place prépondérante dans l'administration de la justice révolutionnaire, Fouquier-Tinville, entra au tribunal, comme directeur du jury.

Fouquier-Tinville était un ancien procureur au Châtelet, chargé de famille, que des besoins d'argent avaient forcé à vendre son office (3). Avant la Révolution, il gagnait sa vie en employant ses connaissances aux besognes du contentieux. Il s'était lancé dans le mouvement politique. Quelques rapports de parenté avec Camille Desmoulins le désignèrent au choix des électeurs (4). Il fit preuve, au tribunal du

des directeurs du jury, fut Perdry (Archives nationales, *loc. cit.*). On trouve au carton BB16, 702 plusieurs : *Bon*, de la main de Louis XVI pour le choix des commissaires du roi, en 1791, en sorte que la nomination des fonctionnaires qui administraient les services judiciaires, au nom de Louis XVI, voisine encore avec celle des magistrats qui ont été chargés d'informer contre les partisans du souverain tombé.

(1) Le 20 août 1792, Coffinhal démissionne, à cause de l'incompatibilité entre ses fonctions d'avoué et celles de juge (Archives nationales, C, 190).

(2) Le 20 août, Botot, commissaire national, renvoie au ministère de la justice les lettres de provision de Robespierre (Archives nationales, BB16, 702). Dans une lettre au *Moniteur* du 28 août (t. XIII, p. 544), Robespierre donne deux raisons de son refus, qui avait été critiqué. C'est lui, dit-il, qui, dès l'origine de la Révolution, a toujours dénoncé les criminels de lèse-nation : « Je ne pouvais être le juge de ceux dont j'ai été l'adversaire; » et puis, la présidence du tribunal est incompatible avec les fonctions de représentant de la Commune : « Je suis resté au poste où j'étais convaincu que c'était là où je devais actuellement servir la patrie. »

(3) M. Lenôtre (*Tribunal révolutionnaire*, Paris, Perrin, 1908, in-8°, p. 33 et suiv.) donne d'intéressants détails sur la famille et les débuts de Fouquier-Tinville. Il a notamment consulté les archives de MM. Breuilland et Mouchet, notaires à Paris. M. Fleischmann (*les Coulisses du tribunal révolutionnaire*, Paris, Société d'éditions, s. d., in-8°, p. 12 et suiv.) a repris une partie de ces détails et produit quelques indications nouvelles, empruntées aux papiers du séquestre (Archives nationales, T, 28).

(4) M. Lenôtre (*loc. cit.*, p. 47) cite la lettre par laquelle, le 20 août 1792, Fou-

17 août, de l'assiduité, de la force de travail, du zèle qui, combinés avec une docilité sans bornes, lui permirent, plus tard, de se maintenir, pendant seize mois, à la tête du parquet du tribunal révolutionnaire. Ses rapports, rédigés avec soin et précision, mais sans élévation de pensée ni élégance de forme, sont presque tous entièrement écrits de sa main. Il prit, au tribunal du 17 août, l'habitude, si souvent signalée, d'inscrire le mot *hic* en face des passages importants des dossiers.

Le 18 août, Manuel avait prévenu l'Assemblée (1) que le peuple a nommé ses juges, que le tribunal s'installe et que ses fonctions commenceront le lendemain.

Le tribunal se transporta à l'Assemblée (2) et sollicita quelques mesures qui permettraient aux nouveaux magistrats d'apporter, dans leurs opérations, la célérité attendue. Hérault de Séchelles fit aussitôt un rapport (3) pour concilier « ce qui appartient aux principes de la liberté et ce qui intéresse le salut public, dans une circonstance où la justice nationale sollicite, avec une légitime impatience, les vengeances qui lui sont dues. »

L'interrogatoire préliminaire par le président est supprimé. Les accusés communiqueront avec leurs conseils après leur comparution devant le directeur du jury. Les délais pour la récusation des jurés et la notification des témoins sont abaissés à trois heures et à douze heures. Le délai de trois jours entre la condamnation et le jugement est supprimé, les jugements du tribunal extraordinaire n'étant pas sujets à cassation.

C'est après le vote de ce décret que la *Gazette des nouveaux*

quier-Tinville sollicite Camille Desmoulins de lui procurer une place dans les bureaux de la justice ou ailleurs. C'est à la suite de cette sollicitation que Camille Desmoulins a recommandé aux électeurs le parent qui, dix-huit mois plus tard, a requis sa condamnation.

(1) Archives nationales, Dxl, 14, cité par Tuetey, t. VII, n° 907, et W, 259. P.-V., t. XIII, p. 13.

(2) Séance du 19 août. P.-V., t. XIII, p. 89. *Moniteur*, t. XIII, p. 465.

(3) P.-V., *loc. cit.*, p. 101-103. *Moniteur*, t. XIII, p. 467.

tribunaux (1) compare le fonctionnement du tribunal du 17 août et celui du tribunal criminel :

Le tribunal criminel du département, dit le journaliste judiciaire, malgré son zèle infatigable, malgré son extrême activité, ne pouvait aller aussi vite que le tribunal du 17 août. Le premier est assujetti à des formes fixées par la loi du juré, qu'il est rigoureusement obligé de suivre... Pour le tribunal du 17 août, au contraire, tous ces délais sont supprimés. Un homme est arrêté le matin; il peut, dans la même matinée, être mis en état d'accusation, l'après-midi jugé, et, en cas de condamnation, sur-le-champ exécuté.

La pratique montra qu'il était malaisé d'atteindre un pareil degré de célérité. Les directeurs du jury s'étaient mis immédiatement à la besogne, afin de pourvoir l'audience publique de prévenus. Mais les forces physiques de tous les nouveaux magistrats n'étaient pas à la hauteur de leur zèle. Lohier, directeur du jury, qui fut plus tard un des jurés les plus sévères du tribunal révolutionnaire, avait, malgré ses soixante-treize ans, passé la nuit à instruire la première affaire, celle de Collenot d'Angremont. L'interrogatoire n'était pas encore terminé à quatre heures du matin. Ce fut le juge d'instruction qui demanda grâce. Il adressa sa démission à Manuel (2). Néanmoins, dès le 20 août, le tribunal inaugura ses audiences en jugeant Collenot d'Angremont.

Le tribunal du 17 août avait été institué sous la pression des colères révolutionnaires. Les magistrats et les jurés ont cependant apporté un sérieux désir de justice dans l'examen des procès. Ils n'ont point été ménagers de leur peine. Dans chaque affaire, ils ont entendu de nombreux témoins et passé des jours et des nuits à la recherche de la vérité, avant de prononcer des condamnations. Les délibérés ont été longs et laborieux.

Le grief le mieux fondé contre la justice rendue par le tribunal du 17 août est dans le principe même de son institution. Était-il possible d'apprécier sainement les responsabi-

(1) T. V, p. 396.
(2) Archives nationales, BI, 13.

lités encourues par les agents, élevés ou subalternes, qui avaient servi, dans les dernières semaines, les desseins de la Cour, tant que les scrupules constitutionnels et politiques tenaient Louis XVI à l'abri des investigations? Les procès jugés par le tribunal du 17 août rappellent l'information ouverte, en 1791, contre les complices de la fuite de Varennes, alors que le roi, l'auteur principal, avait été déclaré irresponsable. On trouve dans ces dossiers des éléments pour le grand procès qui s'est débattu devant la Convention, en janvier 1793, plutôt que des procédures susceptibles d'une appréciation séparée. C'était aborder le procès sous un angle bien étroit que d'inculper seulement les intrigues politiques suivies à Paris, pendant les premiers jours d'août 1792. Si le mouvement révolutionnaire avait été dirigé par une vue de politique générale, on eût réservé l'examen de ces responsabilités secondaires jusqu'au moment où le parti aurait été pris vis-à-vis du chef du pouvoir exécutif. On eût fait taire les passions qui, suivant le mot d'Hérault de Séchelles, exigeaient des vengeances immédiates. La création du tribunal du 17 août est le résultat d'une transaction entre le parti de Robespierre et celui de Brissot. C'est pour cela que, malgré l'effort vers la justice tenté par les magistrats, leurs jugements n'ont pas réussi à calmer les esprits.

Les quatre premiers prévenus déférés au tribunal étaient étroitement mêlés aux derniers incidents du conflit entre la couronne et la Révolution.

Collenot d'Angremont (1) avait été chargé d'organiser les

(1) Archives nationales, W, 242. Les papiers saisis chez Collenot d'Angremont, où l'on trouve des documents intéressants pour l'histoire économique de la Révolution et sur le vol des diamants de la Dubarry, se trouvent aux Archives nationales, C, 190, 196-200, 202-206, 214, 216. *Bulletin du tribunal criminel établi par la loi du 17 août 1792*, p. 1.

Voici en quels termes l'imprimeur du Bulletin annonce au tribunal la création de sa feuille :

« 28 août 1792.

« Depuis que le peuple souverain vous a choisis pour mettre la vérité dans

brigades que la Cour, à la veille du 10 Août, opposait à l'activité des groupes jacobins. On avait trouvé dans ses papiers les listes d'enrôlement.

Laporte, intendant de la liste civile (1), avait soldé les dépenses secrètes, pendant l'été de 1792. Il avait fait afficher dans Paris les placards des émigrés, et — grief aussi sérieux pour les vainqueurs du 10 Août — les placards anti-jacobins. L'impression de la gravure : *Fi, les Jacobins!* a dû être recommencée trois fois et a coûté 500 livres. On a payé 80 livres à un afficheur qui, pris en contravention et incarcéré, réclame le remboursement de l'amende et de la pension à la pistole où il s'est réfugié pour échapper aux coups de ses co-détenus jacobins.

Laporte n'était pas aux Tuileries, le 10 août. Il avait couché chez un de ses amis, le sieur Legrand, chargé d'affaires, près l'apport Paris. Mais il avait donné des ordres pour le logement des officiers suisses et signé le bon de fourniture de 400 couvertures, pour les soldats appelés en renfort.

Enfin il était établi que, depuis plus de six mois, Pouteau, secrétaire de Laporte, entretenait une correspondance très compromettante avec Cazotte, maire de Pierry, près Épernay,

tout son jour, protéger l'innocence et punir le crime, ce peuple, jaloux de vous entendre, ne cesse de se porter en foule à votre tribunal. L'affluence est immense et l'enceinte est petite. J'ai donc cru, messieurs, qu'un journal, faisant mention du nom des accusés, des chefs d'accusation, de leur innocence ou de leur culpabilité, des interrogatoires qu'on leur fait subir et des jugements qui sont rendus, satisferait la curiosité publique en même temps qu'il donnerait à votre tribunal l'authenticité qu'il mérite. Cette exécution, que j'ai déjà entreprise, ne peut atteindre le degré dont elle est susceptible qu'autant que vous m'accorderez, messieurs, une place isolée où je puisse recueillir sans interruption tout ce qui émanera de vous, les paroles des accusés et le plaidoyer de leurs défenseurs officieux.

« Je vous supplie, messieurs, de prendre ma demande en considération. Dans le cas de l'affirmative, je déposerai sur votre bureau autant d'exemplaires que vous voudrez.

« Clément aîné, imprimeur. »

Le 29 août, Sergent recommande Clément à Osselin pour lui obtenir la place qu'il mérite (Archives nationales, W, 251).

(1) *Bulletin du tribunal criminel,* nos 1 et suiv. Archives nationales, W, 242 et C, 192 et 218.

à mi-chemin de la frontière de l'Est (1). Fouquier-Tinville a inséré quelques-unes de ces lettres dans l'acte d'accusation de Cazotte, arrêté en vertu de l'ordre donné, le 18 août, par le comité de surveillance. Cette correspondance établit la nécessité et l'urgence du coup de force du 10 août :

« Bientôt, écrit Cazotte, dans une lettre non datée, mais qui est évidemment des premiers mois de 1792, pour achever de dénouer le nœud gordien, MM. d'Artois et de Condé tireront leur sabre. La terreur s'emparera alors des Parisiens. Ils se jetteront aux genoux du roi, pour le prier d'écarter d'eux la tempête. Le roi proposera alors le rétablissement de sa déclaration du mois de juin 1789. »

Le 24 février 1792, Cazotte envoie à Pouteau un plan pour le départ du roi et lui trace son itinéraire.

Le 14 mai, il annonce que l'armée des princes entrera en France au mois de juin, « ayant à vaincre la poussière, si, toutefois, les frimas qui nous assiègent ont disparu. »

Dans une autre lettre, Cazotte écrit :

« Nos paiements seront suspendus, hors ceux qui regardent l'entretien des troupes qui auront repris la cocarde blanche à la promulgation de l'ordre et toutes troupes, toutes places, qui n'auront pas reconnu ces ordres seront déclarées rebelles. »

C'est le langage du manifeste de Brunswick. Le jour de la Fête-Dieu, Cazotte dit :

« Nos maux finiront dans trente-quatre jours. Nous avons reçu cinq lettres de Turin, de Coblentz, de Bruxelles, une entre autres d'un officier général, homme d'un vrai mérite, qui toutes s'accordent. »

Et le 22 juillet :

« Il ne faut pas de découragement dans cette quinzaine qui va amener le grand choc. »

M. Wallon, qui condamne indistinctement tous les actes de la justice révolutionnaire, présente Cazotte comme un

(1) La correspondance de Cazotte est publiée dans le *Bulletin du tribunal criminel*, nos 21 et suiv.

pauvre vieillard et un visionnaire. Le visionnaire, on le voit, était un agent politique, fort exactement documenté.

Ce que Cazotte écrivait clandestinement au secrétaire de Laporte, de Rozoy le publiait ouvertement, dans les numéros de la *Gazette de Paris*, mis en vente quelques jours avant le 10 Août. Depuis le manifeste de Brunswick, les amis des émigrés, croyant à l'arrivée imminente des armées alliées, ne dissimulaient plus leurs espérances. De Rozoy fut renvoyé devant le tribunal du 17 août, dès le début des opérations judiciaires (1), avec Laporte et Collenot d'Angremont.

Le tribunal eut aussi à juger un quatrième prévenu, moins directement mêlé à l'action contre-révolutionnaire, Montmorin, gouverneur du château de Fontainebleau (2). On avait trouvé aux Tuileries une note, signée Montmorin, écrite deux jours avant le 10 Août, qui faisait allusion à un projet de départ du roi. Cette note, d'abord attribuée à Montmorin, l'ancien ministre des affaires étrangères, émanait, en réalité, d'un de ses homonymes (3), qui, en sa qualité de gouverneur d'un des châteaux royaux, avait un logement aux

(1) *Bulletin du tribunal criminel*, p. 6 et suiv. Archives nationales, C, 191, 193-196, 201, 207-213. Le dépouillement des papiers de de Rozoy, sommairement analysés dans l'inventaire de la série C, par M. Tuetey (*Société de l'histoire de la Révolution*, Paris, 1908, in-8°, p. 101, 104, 106 et 108), fournirait des détails intéressants sur la correspondance d'un journaliste monarchiste à la veille du 10 Août. A titre de spécimen, voici une des lettres demeurées au carton W, 255, Archives nationales :

« Guingamp, 8 août.

« Je vous prie de vouloir bien m'adresser votre gazette aux dames ursulines, à Saint-Malo. J'ai trouvé une manière de me la faire parvenir de là dans mon pays, où tous les bons papiers sont proscrits et où nous sommes privés même de la jouissance de savoir nos malheurs et de les voir adoucir par un être sensible, tel que vous, qui, en en dépeignant l'horreur, sait donner l'espoir de les voir finir.

« J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très humble et obéissante

« Sophie de Garspern. »

(2) Archives nationales, C, 191. *Bulletin du tribunal criminel*, p. 17 à 30.

(3) Interrogatoire du 22 août devant l'Assemblée législative. *Moniteur*, t. XIII, p. 493. P.-V., t, XIII, p. 202.

Tuileries. Le Montmorin en question fut arrêté, se reconnut l'auteur de la note (1). Elle se référait, disait-il, à un simple propos qu'il avait entendu. Il confessait avoir passé aux Tuileries la nuit du 9 au 10 août et avoir accompagné le roi à la revue du matin.

Collenot d'Angremont, Laporte et de Rozoy furent condamnés à mort (2). C'étaient les premières sentences capitales prononcées, en matière politique, depuis l'exécution de Favras. La Révolution, trahie et attaquée à main armée, avait une répugnance extrême à faire couler sur l'échafaud le sang français. Les jurés du 17 août hésitèrent devant cette extrémité. Ils délibérèrent deux heures sur le cas de Laporte et quatre heures sur celui de de Rozoy.

Deux verdicts de clémence soulignèrent ensuite ces scrupules de justice.

Dossonville, officier de paix, dont le nom était inscrit sur les listes de d'Angremont, fut acquitté (3), le 27 août. Le fait de complicité avec d'Angremont, fut reconnu constant. Mais le jury répondit négativement sur l'intention criminelle. Dossonville s'attendait peu à cette clémence. Pendant le délibéré, qui dura deux heures, il disait : « Ce verre de vin est le dernier que je boirai. »

Montmorin fut aussi acquitté (4), dans la nuit du 31 août au 1er septembre, grâce à une réponse négative sur la question intentionnelle.

— Les réponses de M. de Montmorin sont spécieuses, avait dit Basire (5), mais elles ne résistent pas à une méditation réfléchie... Le tribunal criminel, chargé de cette affaire, examinera sa conduite et la jugera.

(1) Interrogatoire du 23 août 1792, devant l'Assemblée législative. *Moniteur*, t. XIII, p. 517. P.-V., t. XIII, p. 255 et suiv.

(2) Ces trois condamnations sont aux dates des 21, 24 et 25 août (Archives nationales, W, 242 et 260. Wallon, *Tribunal révolutionnaire*, t. I, p. 11-17).

(3) Archives nationales, C, 192 et W, 242. *Bulletin du tribunal criminel*, p. 10 et suiv. Wallon, t. I, p. 19.

(4) *Bulletin*, p. 30. Archives nationales, W, 242.

(5) *Moniteur* t. XIII, p. 518.

Cette petite hésitation de l'implacable accusateur qu'était Basire explique l'indulgence du jury.

Au commencement des débats (1), le tribunal, préoccupé de l'insuffisance des preuves, avait remis au lendemain pour complément d'information. L'auditoire manifesta de l'impatience. Le président Osselin le harangua. La salle, revenue à de meilleurs sentiments, applaudit et déclara que « le peuple ne rabattait rien de la confiance qu'il avait donnée au tribunal. »

Il en fut autrement, quand, à la suite d'un délibéré orageux de trois heures, dans la chambre des jurés, le président prononça l'acquittement. La foule protesta bruyamment.

— Vous le déchargez, s'écria une voix, et, dans quinze jours, il vous fera égorger.

Des huées menaçantes s'élevèrent contre les jurés. Le bruit se répandit que l'acquittement était dû à la pression exercée, pendant le délibéré, par le commissaire national, Botot-Dumesnil. La foule allait se porter à des violences contre Montmorin.

Pour éviter un malheur, le tribunal rendit un jugement ordonnant que Montmorin serait maintenu en prison. Osselin prit Montmorin par le bras et le ramena à la Conciergerie, au milieu des clameurs. Dans la cour du Palais, Osselin faillit recevoir un coup de sabre.

Danton prescrivit qu'un double procès fût rouvert (2), contre Montmorin et contre Botot-Dumesnil. Le commissaire national fut écroué à son tour. Nous sommes à la veille des massacres de Septembre.

Le 1er septembre, la seconde section du tribunal du 17 août, présidée par Mathieu, abordait le procès des Suisses par le

(1) *Bulletin*, p. 18.
(2) *Moniteur*, t. XIII, p. 596. *Bulletin*, p. 30.

jugement du major Bachmann (1). La volumineuse information, suivie le mois précédent, contient les éléments exacts de l'histoire de la journée du 10 août aux Tuileries. L'acte d'accusation résume les charges groupées contre Bachmann. Elles sont assez légères.

L'accusé était-il cet officier, vêtu d'un habit de Suisse, portant deux épaulettes à graines d'épinards qui, d'après la déclation de Giraud, le capitaine de la 4e compagnie du bataillon de Marseille, a commandé aux Suisses de faire feu? Bachmann le nie. Il affirme qu'il avait, trois quarts d'heure auparavant, suivi le roi à l'Assemblée et qu'il était posté devant la terrasse des Feuillants. Bachmann était à la Législative, avec le lieutenant-colonel Maillardor, quand Louis XVI a donné l'ordre de cesser le feu.

L'officier signalé par Giraud était sûrement celui dont Losier, le capitaine de la 8e compagnie des Marseillais, loue le courage et l'humanité et que nous avons supposé être d'Erlach. Losier donne à l'officier en question de quarante-deux à quarante-cinq ans. Or Bachmann en avait cinquante-deux.

Si Bachmann n'a pas de responsabilité dans la fusillade finale, il est cependant compromis par la résistance que, d'accord avec la Cour, il a opposée à l'exécution du décret qui écartait les Suisses de Paris. Dans son zèle pour la personne de Louis XVI, il a aussi contribué à préparer l'issue sanglante du conflit par les consignes données pendant la matinée. A l'instant où le roi s'est rendu à l'Assemblée, les chefs du régiment, qui s'éloignaient de leur troupe, auraient dû

(1) Archives nationales, C, 192 et W, 242 et 260. *Bulletin*, p. 31 et suiv. Nous reproduisons dans l'annexe V le procès-verbal de l'audience et l'acte d'accusation. On trouve au carton C, 192, n° 169[19] des Archives nationales une première déclaration du jury d'accusation, rendue sur l'exposé de Callières de l'Étang, directeur du jury, et sous la signature de Danjou, doyen des jurés, datée du 19 août, qui, après un exposé en quelques lignes et sur la foi des déclarations reçues et de la notoriété publique, met en accusation d'Affry, Bachmann et Maillardor. Il n'a pas été suivi sur ce verdict. Soit que l'information préalable eût paru insuffisante, soit que l'on eût voulu éviter de déférer d'Affry au jury de jugement, le tribunal a fait procéder à une instruction plus complète par Loyseau, autre directeur du jury, qui a dirigé les opérations relatées dans l'annexe V.

demander des ordres précis aux autorités civiles, à Rœderer ou au président de l'Assemblée législative.

Ces griefs expliquent et, peut-être, justifient la qualification sous laquelle Bachmann fut renvoyé devant le tribunal par le jury d'accusation, celle d'avoir préparé et secondé une conspiration tendant à exciter les citoyens les uns contre les autres et à préparer la guerre civile.

L'audience où Bachmann fut jugé s'ouvrit au milieu d'une atmosphère pesante. L'orage qui allait éclater sur Paris s'amassait et l'auditoire était surexcité. Le tribunal dut désigner huit citoyens pour aller, en compagnie d'un huissier, constater à la Conciergerie que Montmorin n'avait pas été remis en liberté. Le juré Malbeste-Champertois ne put continuer à siéger qu'en justifiant, devant le peuple, qu'il n'avait pas été cassé de son grade de commandant de la garde nationale.

Bachmann, comme tous les officiers et soldats suisses, se réclamait des capitulations qui le dispensaient de la juridiction des tribunaux français. Le Châtelet avait déjà tranché la question contre Besenval. L'Assemblée, en créant un tribunal pour les crimes du 10 Août, avait sûrement entendu lui déférer les Suisses. L'exception fut rejetée. Le tribunal communiqua son jugement au ministre de la justice pour qu'il pût en référer à son collègue des affaires étrangères.

Plus de soixante témoins vinrent redire à la barre les incidents du 10 Août (1). Moisson, le commandant du bataillon de Marseille, retenu par la blessure qu'il avait reçue pendant l'engagement, ne répondit pas à l'appel. Un certain nombre de légendes, celle des balles mâchées, entre autres, disparurent à la lumière du débat contradictoire. La déposition la plus grave fut celle d'un caporal suisse, qui affirma que Bachmann avait dit à ses hommes : « Avez-vous de bonnes pierres? Vos fusils sont-ils bien amorcés? C'est aujourd'hui qu'il faut vaincre. »

(1) Annexe V, p. 541 et suiv.

Au milieu de la deuxième journée, l'audience fut interrompue par l'entrée de la horde qui venait de commencer le massacre des prisonniers (1). Les exécuteurs réclamaient Bachmann, en criant que c'était le jour de la vengeance du peuple.

Plusieurs soldats suisses, qui avaient déposé comme témoins, étaient dans la salle. Ils se couchèrent, pour éviter d'être aperçus.

Seul, Bachmann, qui n'avait pas dormi depuis trente-six heures, se montra absolument tranquille. Il descendit de son fauteuil et se présenta à la barre, en disant : « Sacrifiez-moi. »

Le président Mathieu eut un sursaut de courage civil. Il invita le peuple à respecter la loi et l'accusé, qui était sous son glaive.

Cette demi-promesse satisfit les massacreurs. Ils se retirèrent et allèrent continuer leur œuvre à la Conciergerie, dont vingt-trois prisonniers avaient déjà été égorgés.

Quelques heures après, Bachmann montait à l'échafaud. Le jury punissait de mort les fautes, point très graves, de l'officier étranger qui avait eu quelque peine à distinguer entre ses anciens devoirs vis-à-vis du roi et ses nouveaux devoirs vis-à-vis de la nation. Bachmann, dit le *Bulletin du tribunal criminel*, se prêta de la meilleure grâce à l'exécution.

(1) *Bulletin*, p. 37.

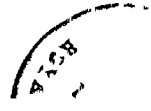

CHAPITRE XII

LES MASSACRES DE SEPTEMBRE

Lacune des sources authentiques. — Résumé de l'histoire des massacres. — Adresse pour le transfert des prisonniers d'Orléans. — L'expédition sur Orléans. — Décret du 25 août. — Inquiétudes de l'administration des prisons. — Le rôle de Marat. — Conflit entre l'Assemblée législative et la Commune de Paris. — La version de la spontanéité des massacres. — Les arrêtés des sections. — Réorganisation du comité de surveillance; adjonction de nouveaux membres. — Initiative du comité de surveillance, au début des élections pour la Convention. — Mandats contre les députés girondins et contre Roland; la circulaire du 3 septembre. — Action exercée sur les départements : Meaux, Reims, Auxerre. — Résistance des départements : Bordeaux, Douai, Quimper. — Le procès-verbal du conseil général de la Commune de Paris et les massacres. — Responsabilité du conseil général de la Commune; Robespierre. — Faiblesse et impuissance de l'Assemblée législative. — L'appareil judiciaire et administratif des massacres; les bourreaux. — La part de responsabilité de Roland et des Girondins. — État d'esprit de Danton à la veille des massacres. — Intervention de Danton; le contre-seing du ministre de la justice; le rôle de Deforgues. — Danton se ressaisit; son action sur Robespierre et sur Marat pour arrêter la lutte entre les hommes du 10 Août. — Fin des massacres à Paris.

Lorsque des meurtres ont été commis, c'est dans un dossier criminel, dans des procès-verbaux et des interrogatoires rédigés dès la première heure qu'on doit chercher la liste des agents d'exécution et la preuve des complicités secrètes. La justice n'a pas préparé à l'histoire cette documentation nécessaire pour les massacres de Septembre. Les actes officiels contemporains admettent que c'est une impulsion spontanée de la colère populaire, de la *justice du peuple* — suivant l'expression souvent employée, même par les personnalités les mieux qualifiées — qui a ouvert simultanément les portes de neuf prisons à Paris et, en peu de jours, a ensanglanté aussi Versailles, Reims, Châlons, Meaux et plusieurs autres

villes. Au début de l'année 1793, certaines mesures pénales, vite interrompues, ont été décrétées. Pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire, avant le 18 Fructidor, quelques condamnations furent prononcées contre les agents subalternes. Ces poursuites étaient inspirées par un esprit de rétorsion politique, plus que par le souci de la répression. Chaque fois que l'information semble au moment de démasquer les inspirateurs des crimes commis dans les prisons, elle s'arrête, comme bâillonnée par une volonté supérieure.

La lacune, intentionnelle, des sources authentiques a permis aux narrateurs des massacres de Septembre d'étendre ou de rétrécir le cercle des responsabilités, au gré de leurs idées préconçues. Mais les meurtres des prisons ont des liens trop étroits avec les événements généraux pour qu'il ne soit pas possible de suppléer au mutisme des actes judiciaires.

L'histoire des massacres de Septembre se résume dans les propositions suivantes, susceptibles d'une exacte démonstration :

Les massacres ont été préparés par un état d'esprit général des groupes révolutionnaires parisiens, encore sous le coup des colères inapaisées que la bataille du 10 août avait laissées derrière elle.

Il faut ajouter à ce ferment :

1° Les inquiétudes que l'encombrement des prisons causait, dans cette période de crise, aux administrateurs responsables du maintien de l'ordre dans les lieux de détention;

2° L'action personnelle de Marat;

3° L'effervescence suscitée par les mauvaises nouvelles venues des frontières — Longwy venait d'ouvrir ses portes et Verdun allait succomber — effervescence qui a donné une importance excessive à quelques menus faits de la vie publique parisienne.

Cette agitation eût été dominée par les pouvoirs établis, sans la division que créait entre eux la querelle de la Montagne et de la Gironde.

A cet instant précis, qui est celui où les assemblées électo-

rales nommaient les députés à la Convention, Robespierre et la Commune de Paris ont fait un vaste effort pour prendre la direction des événements. Les massacres sont un incident particulier de ce conflit. Tenue, heure par heure, au courant des événements des prisons, la Commune a couvert de sa tolérance des crimes qui servaient sa politique.

La faction montagnarde a été arrêtée dans son élan. Les Girondins ont trouvé un appui, grâce auquel la balance est, pour quelque temps, demeurée en équilibre. C'est à cause de cette indécision que les partis, par un accord tacite, ont jeté sur les responsabilités engendrées par les massacres le voile que nous allons tâcher de soulever.

L'institution du tribunal du 17 août, la procédure sommaire dont il avait été doté, l'activité de ses magistrats n'avaient pas suffi à contenter les vainqueurs des Tuileries. On leur avait promis des exécutions et on leur donnait des juges. Comment s'étonner que des hommes qui avaient entendu siffler à leurs oreilles les balles des Suisses aient trouvé cette répression insuffisamment rapide, quand, à notre époque, des historiens accusent encore de lenteur et de faiblesse (1) un tribunal qui, en moins de quinze jours, avait instruit et jugé six procès politiques, importants et délicats, et prononcé quatre condamnations capitales, aussitôt exécutées, et deux acquittements.

Le 23 août, la section des Sans-culottes (2), reproduisant le vœu formulé, dès le 11 août, par la section Mauconseil (3), se présente à la barre de la Commune et réclame le transfert à Paris des prisonniers d'Orléans Sans désemparer, le conseil

(1) « Si on voulait éviter un soulèvement et un massacre, dit M. Aulard (*Danton et la Révolution du 10 août, Revue de la Révolution*, année 1893, t. XXIV, p. 487), il semblait donc qu'il fallait sacrifier tout de suite à la vengeance populaire les personnes les plus coupables du crime de lèse-nation. »

(2) *Procès-verbaux de la commune de Paris, 10 août 1792-10 juin 1793*, par Tourneux. Paris, Société de l'histoire de la Révolution, 1894, in-8°, p. 53.

(3) Voir p. 195.

général de la Commune prend un arrêté pour demander à l'Assemblée de dessaisir la Haute Cour et de confier au tribunal du 17 août le jugement des accusés de lèse-nation. Une extension de compétence eût excédé les forces de ce tribunal. Lavau, son président, vient expliquer à la Commune (1) que le nombre des prévenus nécessite un plus grand nombre de juges et de jurés. Le conseil général décide de demander à l'Assemblée législative la création de deux nouvelles sections. Par une mesure susceptible de surexciter les esprits, déjà si troublés, il ordonne l'impression de la liste des prévenus.

L'adresse pour le transfert des prévenus d'Orléans à Paris est présentée en termes très audacieux (2). La députation de la Commune est accompagnée à la barre par quelques fédérés de la section du Finistère, ouvriers tout préparés pour les exécutions sommaires :

— Il est temps, dit l'orateur de la Commune, que les criminels d'Orléans soient transférés à Paris, pour y subir le supplice dû à leurs forfaits. Si vous n'accordez pas cette demande, nous ne répondons plus de la vengeance du peuple. *(Il s'élève des murmures.)* Vous nous avez entendus et vous savez que l'insurrection est un devoir sacré.

Un citoyen de la section du Finistère ajoute :

— Nous voulons une vengeance prompte, non par les formes anciennes, mais par une cour martiale.

Delacroix, qui présidait, rappela, avec énergie, aux pétitionnaires que la Convention seule aurait le droit de retirer à la Haute Cour ses attributions constitutionnelles. Il ajouta quelques mots, qui montrent dans quel émoi les sommations de la Commune mettaient les législateurs :

— Les menaces, disait-il, ne produiront sur l'Assemblée d'autre effet que de la résigner à mourir à son poste... Nous avons fait notre devoir... Si notre mort est une dernière preuve nécessaire de notre

(1) Tourneux, *loc. cit.*, p. 59.
(2) P.-V., t. XIII, p. 261. *Moniteur*, t. XIII, p. 518. *Journal des Débats*, n° 331, p. 31.

dévouement à la patrie, le peuple, de l'effervescence duquel vous nous menacez, peut disposer de notre vie.

Basire lui-même proposa l'ordre du jour « pour prouver que le peuple est calomnié, quand on l'accuse de vouloir gêner la liberté de l'Assemblée ». Rassurés par l'intervention du député jacobin (1), ses collègues votèrent l'ordre du jour.

Les pétitionnaires se passèrent de l'autorisation que refusait l'Assemblée. Dès le lendemain, une bande, composée de gardes nationaux parisiens et de fédérés du Midi, se réunissait à la barrière d'Enfer, sous les ordres de Fournier l'Américain. La Commune donnait commission à Fournier (2) pour aller à Orléans enlever les prisonniers, en lui désignant, comme auxiliaires ou comme surveillants, Bouchefontaine et Leroy et en chargeant Santerre de se concerter avec lui pour la composition du détachement.

Fort préoccupée des désordres dont l'expédition sur Orléans était le prélude (3), l'Assemblée s'efforça de réconcilier la Haute Cour et l'opinion révolutionnaire :

— Un cri général s'est élevé depuis longtemps contre les lenteurs de la Haute Cour, disait Gensonné dans son rapport du 25 août (4)... Le long intervalle qui s'écoule entre l'actusation et le jugement donne l'espérance de l'impunité.

(1) D'après le *Journal des Débats, loc. cit.*, p. 32, Basire a proposé l'impression et l'envoi aux départements de la pétition et de la réponse du président. Chabot et Basire étaient très populaires, comme le prouve la démarche faite le 24 août par les commissaires de la section du Roule qui, craignant que le peuple assemblé ne se porte à quelques excès contre les sœurs de la Madeleine, demandent la présence de M. Chabaut *(sic)* dont ils ont déjà éprouvé les bons effets, qui a su se faire aimer de nos concitoyens» (Archives nationales, C, 162).

(2) Archives nationales, F^7, 6504, cité par Tuetey, t. V, 456. M. Tuetey (*cod. loc.*, n° 461) cite la lettre de la commission de correspondance aux commissaires près l'armée du Rhin, annonçant qu'un grand nombre de citoyens, indignés par les lenteurs de la Haute Cour d'Orléans, avaient formé le projet de s'y transporter, pour enlever les prisonniers et les faire juger par le tribunal du 17 août.

(3) Le 25 août, les citoyens de Rueil adressent une pétition à l'Assemblée pour demander à tenir leur assemblée primaire à Rueil et non à Marly, « craignant, disent-ils, d'abandonner tout ce qui nous est cher dans ce moment dangereux » (Archives nationales, C, 162).

(4) *Moniteur*, t. XIII, p. 532. *Journal des Débats*, n° 332, p. 57.

Le projet, présenté par Gensonné et aussitôt adopté (1), accélérait la procédure, en abrégeant les délais et en simplifiant quelques formes. Les hauts jurés, nommés en 1791, en même temps que les députés à la Législative, seront renouvelés lors des élections pour la Convention. Deux commissaires, désignés par le ministre de la justice, iront s'assurer de l'état des procédures et veilleront à la garde et à la sécurité des prisonniers. Danton choisit deux membres du tribunal du 17 août, le juge Dubail et le greffier Léonard Bourdon. La Haute Cour se trouvait ainsi placée sous la surveillance de la juridiction révolutionnaire parisienne.

Dubail et Bourdon rejoignirent Fournier à Arpajon (2). Ils réussirent à le ramener avec eux, mais sans sa troupe, qui voulait toujours marcher sur Orléans et consentit seulement à attendre sur place le retour de son chef.

Fournier parut à la barre de l'Assemblée, qui prescrivit au pouvoir exécutif (3) de faire passer une force suffisante pour maintenir l'ordre à Orléans. Le pouvoir exécutif répondit mal à l'intention de l'Assemblée. Soit par faiblesse, soit par impuissance, soit même que Fournier fût un agent secret du ministère, c'est lui (4) que Roland chargea de l'exécution du décret.

Ces incidents sont les indices d'un trouble grave dans l'administration de la justice. Taine (5) y voit la preuve que, dès le 23 août, les massacres sont décidés dans l'esprit des meneurs politiques. La conclusion est excessive. Elle est contredite par la lettre que, le 28 août (6), Roland adresse à Danton, pour lui faire observer que, dans toutes les prisons,

(1) P.-V., t. XIII, p. 306. *Duvergier*, t. IV, p. 422.

(2) *Mémoires secrets de Fournier l'Américain*, publiés par Aulard. Paris, Société de l'histoire de la Révolution, 1890, in-8°, p. 85.

(3) P.-V., t. XIII, p. 357. *Duvergier*, t. IV, p. 425. *Journal des Débats*, n° 334, p. 96.

(4) *Mandat donné par Roland à Fournier de se transporter à Orléans avec mille gardes nationaux parisiens pour veiller à la sûreté des prisonniers.* Archives nationales, F⁷, 6504, cité par Tuetey, t. V, n° 460.

(5) *La Révolution*, t. II, p. 268.

(6) Archives nationales, Aa, 30, cité par Tuetey, t. V, n° 152.

il y a des individus détenus depuis six, douze, vingt-quatre et même trente mois, notamment au Châtelet et à la Force. Il le prie de faire accélérer le jugement, vu l'engorgement des prisons. Déjà le 22 août (1), Manuel avait appelé l'attention de Danton sur l'encombrement des lieux de détention et avait demandé à être débarrassé des détenus qui pouvaient être reconduits dans leur département. Danton était beaucoup plus indifférent que Roland et Manuel à l'encombrement des prisons. Car, le 28 août (2), il provoque le décret qui, en ordonnant des visites domiciliaires pour la recherche des armes et le désarmement des suspects, va augmenter le nombre des prévenus.

En même temps que les lettres de Manuel et de Roland prouvent que, au ministère de l'intérieur et à la Commune, on avait le désir d'éviter les désordres imminents, ces documents mettent en évidence une préoccupation qui va faire accepter le massacre aux pouvoirs publics, comme un expédient tolérable.

L'aspect des hauts murs d'une prison inspire au citoyen paisible un sentiment de sécurité. Que peuvent contre lui les mal-intentionnés que ces fortes barrières séparent de la société? Les administrateurs qui tiennent les clefs de la geôle connaissent les colères qui frémissent dans l'âme des détenus. Ils y pensent souvent et, aux heures difficiles, ils s'en exagèrent le danger. Quand les arrestations sont plus nombreuses que les décisions judiciaires, qui débarrassent les prisons préventives, l'équilibre se trouve rompu entre les incarcérations et les évacuations. L'administration pénitentiaire est gênée et désemparée. L'encombrement des prisons, aux époques de crise, est un embarras et une inquiétude.

A la fin d'août 1792, les prisons de la capitale renfermaient huit mille détenus. Les lois de la Révolution, en augmentant les garanties judiciaires accordées aux inculpés, avaient retardé la solution des procès criminels.

(1) Tuetey, *eod. loc.*, n° 150.
(2) P.-V., t. XIV, p. 19. *Moniteur*, t. XIII, p. 560.

« Cet état violent des choses se terminera par quelque grand malheur, » disaient, dès 1791 (1), les magistrats parisiens dans une pétition.

Au point de départ de chacun des massacres qui sont restés comme des taches sur l'histoire de la Révolution, on trouve ce même facteur, les ennuis causés à l'administration par la surabondance des prévenus incarcérés. La commission municipale de Nantes, lors des noyades de 1793, le comité des administrations civiles à Paris, dans l'été de 1794, tout autant que le comité de surveillance établi par la Commune, à la fin d'août 1792, sont des geôliers auxquels la tâche a paru trop lourde. Les marques, bien compréhensibles, de la mauvaise humeur des captifs, leurs tentatives, tout à fait usuelles, pour communiquer avec le dehors, ont pris, aux yeux de leurs gardiens, une importance exagérée. Ils ont eu vite fait de transformer ces incidents en des complots redoutables, appelant une répression extraordinaire.

Les orateurs des sections qui demandaient la tête des vaincus du 10 Août ont donc trouvé un appui auprès des deux premiers membres du comité de surveillance, Panis et Sergent. Le principe de l'entraînement de ces deux hommes se trouve certainement dans ce vertige spécial, que l'on pourrait appeler la criminalité administrative des massacreurs de prisonniers.

Un nouveau ferment de violence vint s'ajouter aux colères

(1) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. II, n° 27, p. 2. Pendant les mois qui ont précédé le 10 Août, la municipalité parisienne s'est inquiétée de l'encombrement des prisons. Le 7 juin 1792, Manuel écrit à Pétion qu'il visite souvent les prisons, même celles occultes. Il en a fait sortir plusieurs particuliers détenus par des ordres arbitraires (Archives nationales, BB^{16}, 702). Le 13 juin *(eod. loc.)*, Pétion signale à Duranthon, ministre de la justice, qu'il y a des détenus qui n'ont été ni confrontés ni recolés. Des enfants de douze à quinze ans sont mêlés avec des condamnés. Des états de détenus sont joints à cette correspondance. Certains prévenus seraient à la Force depuis novembre et décembre 1789. Il y a aussi 41 prisonniers par *ordre du roi*, ce qui montre que, malgré le décret du 21 août 1789 (voir *la Justice pendant la Révolution (1789-1792)*, p. 200 et 232), la pratique des lettres de cachet n'est pas complètement abolie. Il y a 17 prisonniers dans la chambre des mois de nourrice. On relève, au même dossier, les réponses des magistrats parisiens qui repoussent les allégations de la municipalité relatives à la trop longue durée des détentions préventives.

populaires et aux inquiétudes de l'administration des prisons. Le 23 août, Marat obtint une place dans la salle des séances de la Commune. D'après le récit de Beaumarchais, rapporté dans l'histoire des prisons de Nougaret, Marat s'était donné un cabinet à la mairie, dans le local du comité de surveillance et présidait au triage des prisonniers.

— Assidu à toutes les séances (du comité de surveillance), dit Pétion, dans son discours non prononcé sur l'accusation de Robespierre qu'il a fait insérer au *Moniteur* (1), Marat s'immisçait dans toutes les affaires. Il parlait, il ordonnait en maître.

Or, dans ses articles des 19 et 21 août, Marat poussait le peuple à se porter en armes aux prisons, pour passer au fil de l'épée ou pour écarteler les prisonniers suisses. Les violences de Marat n'étaient, jusque-là, que les écarts d'une plume déréglée. Dans cette période transitoire de désorganisation, dans ce milieu surchauffé, après que les connivences intérieures avec l'ennemi du dehors, que Marat dénonçait obstinément depuis six mois, sans en avoir la preuve, fussent devenues patentes, l'influence du publiciste s'enfla subitement. Un moment est arrivé où ses paradoxes sanguinaires sont passés à l'état d'axiomes politiques et ont été acceptés, comme une théorie d'utilité publique, même par les autorités constituées.

Ces excitations pénétraient dans un milieu jusque-là très fortement imbu des idées d'humanité et, même, de laisser-aller dans la répression politique qui avaient été la caractéristique des années 1791 et 1792. Elles n'eussent pas prévalu, sans le conflit qui éclata entre la Commune et la majorité girondine de l'Assemblée législative.

Le 30 août, Servan, ministre de la guerre, fait passer au président de la Législative (2) un petit billet, tout ému, pour se plaindre que, par ordre de la Commune, son ministère ait été bloqué pendant deux heures et que personne n'ait pu en

(1) Numéro du 10 novembre 1792, t. XIV, p. 428.
(2) L'original est aux Archives nationales, C, 157.

sortir, sous le prétexte que l'imprimeur du *Patriote français*, que la Commune voulait arrêter, devait se trouver dans l'hôtel.

Devant l'impression causée par cet incident, Guadet tira de sa poche (1) le rapport, qu'il tenait tout préparé, pour proposer la destitution des commissaires des sections qui, depuis la nuit du 10 Août, exerçaient à l'Hôtel de Ville l'autorité municipale, avec l'agrément de la Législative. Ils seront remplacés par quatre-vingt-seize membres, élus dans les vingt-quatre heures, par les sections. Le décret fut aussitôt voté (2). L'Assemblée ne s'engageait pas sans crainte dans un conflit avec les vainqueurs du 10 Août. Elle prenait soin de déclarer que la Commune insurrectionnelle avait bien mérité de la patrie (3).

Le lendemain, Vergniaud, Cambon et Larivière (4) critiquent amèrement les actes arbitraires de la municipalité. Elle a décerné mandat d'amener contre le journaliste Girey-Dupré; elle a fait enlever des effets au garde-meuble.

L'Assemblée avait mis trois semaines à s'apercevoir des empiétements de la Commune. Cet émoi, à la veille des élections pour la Convention, marquait l'ouverture des hostilités entre les deux pouvoirs. Marat faisait placarder des affiches appelant le fer sur l'Assemblée nationale. Le Girondin Reboul s'écriait :

— Moi, je dirai à ceux qui craignent un mouvement dans la capitale, qu'il s'élèvera un grand mouvement dans les départements, qui étouffera celui de Paris.

Le 1er septembre, l'Assemblée maintient son décret, malgré les protestations apportées à la barre par la municipalité, Pétion en tête (5). C'est seulement le 2 septembre qu'inter-

(1) *Journal des Débats*, n° 337, p. 167. L'incident est mal rapporté au *Moniteur*.
(2) P.-V., t. XIV, p. 72. *Moniteur*, t. XIII, p. 572.
(3) P.-V., t. XIV, p. 74.
(4) *Moniteur*, t. XIII, p. 585.
(5) P.-V., t. XIV, p. 108. *Moniteur*, t. XIII, p. 586. *Journal des Débats*,

vient, sur la proposition de Thuriot (1), sans doute inspiré par Danton, un décret de conciliation qui, en fixant à 288 le nombre des membres du conseil général de la Commune, autorise les commissaires des sections du 10 Août à conserver leurs sièges. Les sections remplaceront ceux de leurs représentants qui n'auront plus leur confiance.

Les hommes d'action qui s'étaient emparés de l'Hôtel de Ville se considérèrent comme atteints par les décrets de l'Assemblée. Ils consentirent à laisser le champ libre à Marat qui, pendant quelques heures, put essayer de réaliser le rêve sanguinaire dont était hanté son cerveau, l'établissement de la liberté par le massacre de ses ennemis. Marat comptait parmi les ennemis de la liberté, non seulement les royalistes, mais ceux qui ne comprenaient pas la liberté comme lui, c'est-à-dire les Girondins.

Après que l'opération politique tentée par les septembriseurs eut échoué, la Commune de Paris a fourni une explication qui tend à dégager sa responsabilité et qui est encore agréée par beaucoup d'historiens.

Dans un long article publié aux *Révolutions de France et de Brabant*, le journal de Camille Desmoulins (2), Tallien conteste la connexité entre les meurtres des prisons et l'action politique suivie au début de septembre par la Commune de Paris. Les massacres seraient issus spontanément de la colère du peuple, indigné des lenteurs des tribunaux,

n° 338, p 185. Tallien, orateur de la députation, prononça les paroles suivantes : « Nous avons fait arrêter les prêtres perturbateurs. Ils sont enfermés dans une maison particulière et, sous peu, le sol de la liberté sera purgé de leur présence. » On a parfois cité ces paroles comme une annonce des massacres. Elles parvinrent jusque dans les prisons où elles effrayèrent les détenus (Récit de Maton de la Varenne, *Buchez et Roux*, t. XVIII, p. 143). L'interprétation est erronée. Tallien fait allusion à la déportation. L'objet du discours est de montrer que la Commune a agi légalement : « Nous avons fait arrêter des conspirateurs et nous les avons mis entre les mains des tribunaux pour leur salut et celui de l'État, » dit Tallien.

(1) P.-V., t. XIV, p. 158. *Moniteur*, t. XIII, p. 599. *Journal des Débats*, n° 341, p. 20.

(2) Bibliothèque nationale, Lc² 291, nos 14 et suiv. Le titre de l'article est : *La vérité sur les événements du 2 septembre*, par L.-J. Tallien, ci-devant secrétaire greffier de la Commune de Paris.

surexcité par l'acquittement de Montmorin, effrayé par le péril que lui faisaient courir les complots royalistes (1). Tallien insiste sur les aveux du charretier Jullien, un condamné de droit commun qui, subissant la peine du carcan, cria : « Vive le roi, vive la reine, » et déclara ensuite, devant le tribunal du 17 août, que l'argent était répandu dans les prisons et que, au premier signal, les brigands qu'elles renfermaient seraient armés pour servir la contre-révolution (2). Les cris de ce malfaiteur n'étaient, de toute évidence, qu'une des forfanteries par lesquelles les condamnés, pendant l'exposition, répondaient aux railleries de la foule. Si les administrateurs des prisons y ont attaché quelque importance, cela ne s'explique que par la mentalité spéciale dont ils étaient affectés.

Il n'en fallut pas plus, selon Tallien, pour jeter sur les prisons les citoyens qui s'apprêtaient à voler aux frontières :

— Avant de partir, dit-il, une réflexion, simple et naturelle, se présente à leur esprit : « Au moment où nous marchons à l'ennemi, où nous allons verser notre sang pour la défense de la patrie, nous ne voulons pas que nos pères, nos femmes, nos enfants, nos vieillards restent exposés aux coups meurtriers des scélérats que renferment les prisons. Avant d'aller combattre les ennemis de l'extérieur, il faut anéantir ceux de l'intérieur. »

La version de la spontanéité des massacres (3) ne résiste

(1) Mentionnons, comme un simple paradoxe, l'explication présentée à la Convention, le 6 novembre 1792 (*Moniteur*, t. XIV, p. 407), par Basire, au nom du comité de sûreté générale. D'après Basire, les royalistes auraient participé aux massacres. Les domestiques de Mme de Lamballe auraient égorgé, de leurs mains, plusieurs personnes, avec des démonstrations exagérées, de façon à acquérir du crédit dans les groupes homicides et à sauver ainsi leur maîtresse. Basire ajoute que le massacre des prisonniers d'Orléans, à Versailles, fut fait, en grande partie, par des hommes attachés au service de la reine, que l'on voyait à la tête des attroupements.

(2) Le 2 septembre, Jullien fut condamné à mort par le tribunal du 17 août et aussitôt exécuté (Archives nationales, C, 191 et W, 242).

(3) Dès le 6 septembre, le *Moniteur* (t. XIII, p. 614) avait donné une explication analogue à celle de Tallien : « On avait eu connaissance, par des indices particuliers, des aveux publics, des dénonciations signées que, pendant la nuit, les prisons seraient ouvertes pour faire évader les conspirateurs; que les autres détenus, dont le nombre était considérable et auxquels on devait donner des

pas à un examen attentif. L'étude des faits et des documents permet de renouer le fil des responsabilités, en commençant par celle du comité de surveillance de la Commune, l'auteur principal.

Dans la journée du 2 septembre, quatre sections, celles du faubourg Poissonnière, du Louvre, de la Fontaine-Montmorency, du Luxembourg, prennent, de concert, des arrêtés pour demander la mise à mort des prêtres et des personnes suspectes, enfermées dans les prisons de Paris, d'Orléans et autres.

« La motion de purger les prisons, en faisant couler le sang des détenus, avant de partir, les voix prises, a été adoptée, »

dit la section du Luxembourg (1). Trois commissaires, Lohier, Lemoine, Richard, sont nommés pour aller à la ville communiquer ce vœu « afin de pouvoir agir d'une manière uniforme. »

Nous voilà déjà loin du récit de Tallien. L'entente entre les sections se retrouve à l'origine de toutes les journées révolutionnaires. C'est le procédé dont sont issues les insurrections réussies des 10 août 1792 et 31 mai 1793, l'insurrection avortée du 10 mars 1793.

Le lien entre les délibérations des sections et l'œuvre du comité de surveillance n'est pas malaisé à rétablir.

M. Granier de Cassagnac a relevé dans les archives de

armes, autant qu'il serait possible, se répandraient dans la ville, forceraient les corps de garde, désarmeraient les citoyens et, réunis à quelques autres brigands, s'introduiraient dans les maisons pour piller et incendier. » M. Aulard (*Danton et la Révolution du 10 août, loc. cit.*, p. 491) accepte la version de Tallien et du *Moniteur* et admet qu'un peu plus de célérité dans les travaux du tribunal du 17 août aurait pu désarmer les meurtriers : « On ne peut s'empêcher, dit-il, de faire cette remarque douloureuse, que, si cette condamnation (celle de Bachmann) avait eu lieu vingt-quatre heures plus tôt, le massacre des prisons n'aurait peut-être pas eu lieu. »

(1) Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur*, Paris, Michel Lévy, 1863, in-8°, t. III, p. 218. L'arrêté de la section du faubourg Poissonnière contient cette phrase : « Que tous les prêtres et personnes suspectes enfermés dans les prisons à Paris, Orléans et autres soient mis à mort. » Les sections de la Fontaine-Montmorency et du Louvre adhèrent à ces arrêtés qui leur sont communiqués (*eod. loc.*, note 13, à la fin du volume, p. 476 et 477).

l'Hôtel de Ville, détruites en 1871, un arrêté du conseil général de la Commune, daté du 30 août 1792 (1), qui est l'acte de naissance du comité de surveillance du 2 septembre :

« M. Panis, dit cet arrêté, présentera demain une liste des membres qui s'adjoindront à lui pour le comité de surveillance. »

En reconstituant son comité de surveillance le jour où l'Assemblée entamait la lutte contre la Commune, le conseil général créait un organisme d'action. Rien n'autorise cependant à admettre que cette mesure était, dans son esprit, l'acte préparatoire des exécutions sommaires. Nous trouverons bientôt, à la charge du conseil général, d'assez lourdes responsabilités pour le tenir quitte de celles qui ne sont pas complètement établies.

Panis a désigné tout d'abord, pour coopérer avec lui, Duplain, Sergent et Jourdeuil. Puis, le 2 septembre, ces quatre administrateurs se sont adjoint six collègues nouveaux, parmi lesquels Marat.

C'est également M. Granier de Cassagnac (2) qui a relevé le texte de cet arrêté, dont l'original a disparu, en 1871, à la Préfecture de police. M. Granier de Cassagnac a pris le soin de reproduire le document en *fac-simile*, ce qui permet de constater certaines particularités de la disposition matérielle.

Nous soussignés, dit l'arrêté, constitués à la Mairie en comité de police et de surveillance, en vertu d'un arrêté du conseil général qui porte que l'un de nous, Panis, se choisira trois collègues pour former avec lui le comité, avons statué que, vu la crise des circonstances et les importants travaux auxquels il nous faut vaquer, nous nous choisissons pour administrateurs-adjoints nos six (*le mot six est en interligne*) (3) concitoyens, Lenfant, Guermeur, Leclerc, Duffort, Marat,

(1) Granier de Cassagnac, *Histoire des Girondins et massacres de Septembre*, Paris, Dentu, 1860, in-12°, t. II, p. 108.

(2) *Eod. loc.*, encartage entre les pages 108 et 109.

(3) M. Mortimer-Ternaux, *loc. cit.*, p. 216, note 1, estime que le texte de l'arrêté prouve le trouble d'esprit de son rédacteur qui, après avoir visé l'arrêté du conseil général, par lequel Panis est autorisé à se choisir trois collègues, nomme six nouveaux membres. M. Mortimer-Ternaux a mal compris le texte. L'arrêté

l'ami du peuple, Desforgues, chef de bureau à la mairie (*les mots Marat l'ami du peuple et Desforgues, chef de bureau à la Mairie sont en renvoi marginal*),

Lesquels auront avec nous la signature, attendu que le tout est sous notre plus grande responsabilité, à nous quatre soussignés.

Les administrateurs de police et de surveillance : Pierre Duplain, Panis, Sergent et Jourdeuil (1).

A la Mairie, le 2 septembre 1792, l'an premier.

Ce n'est pas fortuitement que, le jour même des massacres, les quatre administrateurs de police, en fonctions depuis le 30 août, ont appelé à collaborer avec eux Marat, qui n'avait exercé, jusque-là, aucune fonction publique. Les explications fournies par Marat dans son journal, la *République française*, du 6 octobre 1792 (2), vont nous fixer sur ce que le comité, dans son arrêté du 2 septembre, entendait par *les importants travaux auxquels il lui fallait vaquer et les graves responsabilités* qu'il allait partager avec ses nouveaux collègues :

« Je me trouvais au comité de surveillance, dit Marat, lorsqu'on y annonça que le peuple venait d'arracher des mains de la garde et de mettre à mort plusieurs prêtres réfractaires, prévenus de machinations, envoyés à la Force par le comité et que le peuple menaçait de se porter aux prisons. A cette nouvelle, Panis et moi nous nous écriâmes, comme par inspiration : « Sauvons les pauvres débiteurs, les prisonniers pour rixes et les petits délinquants. » *Le comité donna l'ordre, sur-le-champ, à différents geôliers, de les séparer des grands malfaiteurs et des traîtres contre-révolutionnaires, afin que le peuple ne fût pas exposé à immoler quelque innocent. La séparation était faite quand les prisons furent forcées.* »

Il y avait donc, entre les prisonniers et les massacreurs, des

du conseil général, énoncé au début du document, est celui du 30 août, en vertu duquel Panis s'est adjoint Duplain, Sergent et Jourdeuil. C'est sous leur propre responsabilité que les quatre membres du comité s'adjoignent Marat et leurs cinq autres collègues.

(1) Il résulte du fac-similé reproduit par M. Granier de Cassagnac que Lenfant avait d'abord signé l'arrêté. Sa signature est biffée. Il n'avait pas à signer l'arrêté qui le nommait.

(2) *Journal de la République française,* par Marat, l'ami du peuple, député à la Convention nationale, du samedi 6 octobre 1792, p. 8; Bibliothèque nationale, Lc² 223.

murailles intactes et des portes fermées, quand le comité de surveillance a envoyé aux geôliers l'ordre de livrer les détenus politiques et les grands malfaiteurs à la fureur populaire. La protection accordée par le comité aux petits détenus, qui n'étaient nullement menacés, est la forme adoptée pour ordonner, par prétérition, la mise à mort des détenus politiques.

Il n'est d'ailleurs pas exact que les prisons aient été forcées : « Les portes n'en sont pas brisées, elles s'ouvrent, » a dit Garat, le successeur de Danton au ministère de la justice, dans son rapport du 22 octobre 1792 (1), faisant ainsi une allusion discrète, mais claire, aux ordres du comité de surveillance, resté puissant pendant les premières semaines des travaux de la Convention.

Enfin un document, plus précis encore, a été publié sous la réaction thermidorienne, au début du Directoire, à l'époque où une partie de l'opinion s'indignait des ménagements que la justice, qui poursuivait les agents subalternes, gardait vis-à-vis des meneurs. C'est l'ordre donné par Panis et Sergent à Maillard, qui a présidé aux massacres de l'Abbaye. Maillard avait gardé la pièce pour couvrir sa responsabilité. Un ancien détenu de l'Abbaye, nommé Simon, qui devait la vie à un mouvement de pitié des massacreurs, en a pris copie, place de Grève, chez Maillard, qu'il avait été remercier (2).

(1) *Moniteur*, t. XIV, p. 459. *Archives parlementaires*, t. LII, p. 623.

(2) Méhée, l'un des signataires de l'ordre, avait cité en conciliation Jolivet, dit Baraleyve, qui avait imprimé, dans le *Gardien de la Constitution*, des pièces relatives à la participation de Méhée aux massacres. En lisant dans les *Nouvelles politiques*, du 3 germinal an IV-23 mars 1796 (Bibliothèque nationale, Lc^2 747), le compte rendu de cet incident, Simon écrivit au journal pour lui adresser le texte de la pièce ci-dessus et d'un autre document, du 4 septembre 1792, revêtu des mêmes signatures, relatif à l'enlèvement des corps, au nettoyage des cours, chambres et escaliers de l'Abbaye. La lettre de Simon est publiée dans le numéro du 19 germinal an IV-8 avril 1796. Ces pièces, dit Simon, doivent être entre les mains de la veuve de Maillard, qui était mort le 15 avril 1794. Elles sont connues de son père, son frère, des citoyens Ployer, Moustache, de Joseph et Jean (deux frères du chirurgien de Maillard). Thomas, secrétaire greffier de la gendarmerie, qui assistait Maillard à l'Abbaye, et Lamarlière, chef d'un des bureaux de liquidation de la trésorerie nationale, peuvent aussi donner des renseignements. Les *Nouvelles politiques* du 23 germinal an IV-12 avril 1796

Simon l'a communiquée, le 8 avril 1796, deux ans après la mort de Maillard, au rédacteur des *Nouvelles politiques*. Les signataires, dont l'un venait d'entamer un procès, à propos de publications analogues, n'ont point contesté l'authenticité du document. Il est ainsi conçu :

« Au nom du Peuple, Mes camarades. Il vous est enjoint de juger tous les prisonniers de l'Abbaye sans distinction, à l'exception de l'abbé Lenfant, que vous mettrez dans un lieu sûr. S[é] : Panis, Sergent, administrateurs, Méhée, secrétaire greffier. »

L'abbé Lenfant était le frère d'un des six administrateurs adjoints, le matin même, au comité de surveillance. Cette partie de l'ordre ne fut pas exécutée et l'abbé Lenfant fut massacré, comme les autres ecclésiastiques détenus (1).

Quel était le but poursuivi par Marat et ses coopérateurs? Obéissaient-ils à une sorte de délire patriotique, en prescrivant d'égorger des prisonniers désarmés? Assurément, Marat s'est hâté de profiter de l'autorité dont il s'était fait investir pour appliquer les doctrines qu'il a toujours professées. Il a frappé le grand coup qui devait terroriser les ennemis de la Révolution et fanatiser ses défenseurs. Mais le comité de surveillance envisageait en même temps un autre résultat. Louvet était dans le vrai quand il a écrit (2) : « Le premier député ne fut élu que le 3 ou le 4 septembre, c'est-à-dire sous les auspices de vos massacres déjà commencés. Mais ce premier député, quel fut-il? Toi, Robespierre, et cependant Pétion était au milieu de vous. »

reviennent sur l'incident pour répondre par une lettre signée U. C. au *Censeur des journaux*, manifestant, dans le n° 226, le regret que ces ordres aient été publiés.

La lettre de Simon a reçu une grande publicité en 1796. M. Tourneux (*Bibliographie de Paris*, t. I, n° 3491) nous apprend qu'il existait, dans la bibliothèque de M. Bégis, une affiche de format in-folio qui la reproduisait.

(1) Voir annexe XI la lettre adressée le 10 floréal an III-29 avril 1795 au président de la Convention par Godin, un des exécuteurs. Tout en niant sa participation aux massacres, Godin donne, sur le début des meurtres, des explications qui semblent exactes et au travers desquelles on aperçoit très bien le caractère administratif de l'opération.

(2) *Mémoires de Louvet*. Ed. Aulard, librairie des Bibliophiles, t. II, p. 145.

L'avenir de la Révolution, à cette heure précise (1), dépendait des choix que les assemblées électorales feraient pour la Convention. Le comité de surveillance a voulu imposer, par la force, au pays, qui allait nommer ses députés, les doctrines politiques professées à l'Hôtel de Ville et le personnel résolu à les appliquer.

Pendant plus de vingt-quatre heures, les auteurs du complot n'ont rencontré aucune résistance. Se croyant maîtres du terrain, ils dévoilent leur véritable dessein. Le comité de surveillance décerne mandat d'amener contre Brissot, le chef du parti girondin, et plusieurs autres législateurs. Il envoie perquisitionner chez Roland, ministre de l'intérieur. Puis, dans une circulaire adressée aux quatre-vingt-trois départements, il proclame la volonté de la Commune de Paris de prendre, à la veille des élections, la direction des événements, le massacre des royalistes, qui doit être propagé sur tout le territoire, étant un expédient de salut public.

Voici le texte de cette circulaire (2), le document capital pour déterminer le caractère de l'action politique engagée par les septembriseurs :

Un affreux complot, tramé par la Cour, pour égorger tous les patriotes de l'Empire français, complot dans lequel un grand nombre de membres de l'Assemblée nationale se trouvent compromis, ayant réduit, le 9 du mois dernier, la Commune de Paris à la cruelle nécessité de se ressaisir de la puissance du peuple pour sauver la nation, elle n'a rien négligé pour bien mériter de la patrie : témoignage honorable que vient de lui donner l'Assemblée nationale elle-même. L'eût-on pensé, dès lors de nouveaux complots, non moins atroces, se sont tramés dans le silence. Ils éclataient au moment même où l'Assemblée nationale, oubliant qu'elle venait de déclarer que la Commune de Paris avait sauvé la patrie, s'empressait de la destituer pour prix de son brûlant civisme. A cette

(1) Article 8 du décret sur les élections du 11 août 1792 (P.-V., t. XII, p. 103. *Duvergier*, t. IV, p. 350). « Les électeurs nommés par les assemblées primaires se réuniront le 2 septembre pour procéder à l'élection des députés à la Convention nationale. »

(2) Nous reproduisons le texte de la circulaire d'après la seule expédition authentique qui soit à notre connaissance, c'est celle que, à l'époque des pour-

nouvelle, les clameurs publiques, élevées de toutes parts, ont fait sentir à l'Assemblée nationale la nécessité urgente de s'unir au peuple et de rendre à la Commune, par le rapport du décret de destitution, les pouvoirs dont il l'avait investie. Fière de jouir de toute la plénitude de la confiance nationale, qu'elle s'efforcera toujours de mériter de plus en plus, placée au foyer de toutes les conspirations et déterminée à s'immoler pour le salut public, elle ne se glorifiera d'avoir pleinement rempli ses devoirs que lorsqu'elle aura obtenu votre approbation, objet de ses vœux et dont elle ne sera certaine qu'après que tous les départements auront sanctionné ses mesures pour sauver la chose publique.

Professant les principes de la plus parfaite égalité, n'ambitionnant d'autres privilèges que celui de se présenter la première à la brèche, elle s'empressera de se remettre au niveau de la commune la moins nombreuse de l'État, dès l'instant que la patrie n'aura plus rien à redouter des nuées de satellites féroces qui s'avancent contre la capitale. La Commune de Paris se hâte d'informer ses frères de tous les départements qu'une partie des conspirateurs féroces détenus dans ses prisons a été mise à mort par le peuple, actes de justice qui lui ont paru indispensables, pour retenir par la terreur les milliers de traîtres cachés dans ses murs, au moment où il allait marcher à l'ennemi. Et, sans doute, la nation entière, après la longue suite de trahisons qui l'ont conduite sur les bords de l'abime, s'empressera d'adopter ce moyen, si nécessaire, de salut public et tous les Français s'écrieront comme les Parisiens : Nous marchons à l'ennemi; mais nous ne laisserons pas derrière nous ces brigands pour égorger nos enfants et nos femmes.

Frères et amis, nous nous attendons qu'une partie d'entre vous va

suites dirigées contre les septembriseurs par la réaction thermidorienne, le comité de législation a adressée au comité de sûreté générale avec la lettre suivante (Archives nationales, F[7], 4347) :

« Du an III.

« Le comité de législation au comité de sûreté générale, section de la police.

« Citoyens collègues,

« Nous vous faisons passer, conformément à votre lettre du 13 prairial, la trop mémorable circulaire de septembre 1792, au bas de laquelle vous trouverez les noms des signataires. Nous vous invitons à nous en accuser réception.

« *Signé :* AZEMA et LAPLAIGNE. »

On observe que, dans les signatures, le nom de Cally, qui ne se trouve pas au bas de l'arrêté du 2 septembre, remplace celui de Guermeur. C'est que, au cours de la journée du 3 septembre, Guermeur avait été chargé d'une mission à Quimper (voir p. 239).

voler à notre secours et nous aider à repousser les légions innombrables des satellites, des despotes conjurés à la perte des Français. Nous allons ensemble sauver la patrie et nous vous devrons la gloire de l'avoir retirée de l'abîme.

Les administrateurs du Comité de Salut public et *les administrateurs adjoints réunis :*

S[é] : Pierre DUPLAIN, PANIS, SERGENT, LENFANT, JOURDEUIL, MARAT l'ami du peuple, DEFORGUES, LECLERC, DUFFORT, CALLY, constitués par la Commune et séant à la mairie.

N. B. — Nos frères sont invités (1) à remettre cette lettre sous presse et à la faire passer à toutes les municipalités de leur arrondissement.

Le langage du comité de surveillance est fort clair. Ce sont les mesures prises par la Législative, les 30 et 31 août, contre la Commune, qui ont décidé son action. La capitulation de l'Assemblée, le 2 septembre, ne lui a pas suffi. La Commune de Paris, dit le comité, va prendre en main le salut public et étendre sur tous les départements les mesures sanglantes qui ont été exécutées dans la capitale.

Avant de rechercher quel fut à Paris, au centre de la vie publique, l'aboutissement du mouvement septembriseur et de déterminer devant quelles résistances il s'est arrêté, il importe de constater que le projet systématique de propager, dans les départements, le massacre des prévenus de conspiration monarchique a reçu un commencement d'exécution.

L'effort des meneurs parisiens pour accaparer, par la violence, la domination politique du pays s'accuse nettement dans l'envoi de commissaires de la Commune de Paris, qui, sur divers points du territoire, ont cherché à usurper les attributions du pouvoir central. Dans plusieurs villes, les

(1) Ce post-scriptum, si caractéristique du désir qu'avait le comité de surveillance d'étendre son action dans toute la France, n'est pas reproduit au *Moniteur*, qui relate la lecture de la circulaire, par Vergniaud, à la séance de la Convention du 25 septembre 1792 (voir p. 312).

émissaires de la révolution parisienne ont marqué leur passage par des meurtres.

C'est à Meaux et à Reims que ces commissaires ont fait le plus violemment sentir leur pression. Les assemblées électorales chargées d'élire les conventionnels se tenaient dans ces deux villes (1) pour la Seine-et-Marne et la Marne. L'action exercée servait la réalisation du dessein d'ensemble qui tendait à imposer au pays une Convention à l'image de la Commune de Paris. Le sang y a coulé abondamment (2) parce que les agents maratistes y trouvaient de fanatiques et dociles auxiliaires dans les rangs des volontaires en route pour la frontière de l'Est.

A Meaux (3), un détachement de gendarmerie, arrivé le 4 septembre au matin, déclare « au nom du peuple, qu'il faut purger les prisons, qu'il faut imiter ce qui vient de se faire dans la capitale. Nous avons, dit l'orateur, tous les pouvoirs nécessaires pour propager cet exemple sur notre route. » Deux députés de la municipalité de Paris, décorés de leur écharpe, se présentent à l'assemblée électorale. Ils exigent que

(1) *Tableau des assemblées électorales*, arrêté le 13 août 1792. P.-V., t. XII, p. 192. *Moniteur*, t. XIII, p. 440.

(2) MORTIMER-TERNAUX, dont la tendance est d'aggraver les méfaits révolutionnaires, rattache (t. III, p. 321 et suiv.) au mouvement septembriseur plusieurs incidents qui procèdent de cette frénésie patriotique, portée au comble par la bataille du 10 août et l'invasion prussienne, mais qui sont sans relation directe avec l'action que Marat et ses coopérateurs cherchaient à exercer sur le pays. Les quatre prêtres insermentés de Couches (MORTIMER-TERNAUX, t. III, p. 338), les sept individus tués à Lyon (*eod. loc.*, p. 345. Le 14 septembre, Roland adresse à l'Assemblée un rapport sur le massacre des prisonniers de Lyon que n'ont pu sauver les officiers municipaux et la garde nationale. P.-V., t. XV, p. 342. *Moniteur*, t. XIII, p. 704), Bayeux qui, accusé pour des correspondances suspectes avec Montmorin et Delessart, avait été élargi par le tribunal de Caen (séance du 13 septembre; *Moniteur*, t. XIII, p. 687), ont été victimes de foules fanatiques qui voyaient en eux des conspirateurs. Juchereau, lieutenant-colonel d'artillerie, directeur de la manufacture d'armès de Charleville, avait été l'objet de soupçons injustifiés. Un décret du 19 octobre 1792 (*Moniteur*, t. XIV, p. 246) accorda une indemnité à sa veuve et à ses enfants.

(3) *Rapport de Roland du 13 septembre 1792* (Archives nationales, F^7, 4394^1 — le *Moniteur* du 14 septembre en contient un extrait — et explications présentées dans la séance du 25 septembre 1792 à la Convention par un député dont ni le *Moniteur* ni le *Journal des Débats* ne donnent le nom. Voir page 327 l'information qui fut ouverte, en 1793, au sujet du massacre de Meaux.

les élections aient lieu à haute voix, que ce vœu soit manifesté aux quatre-vingt-deux autres départements et que, avant la séparation des électeurs, il soit procédé au remplacement des autorités constituées. Ils demandent aussi qu'il soit fondu un canon du calibre de la tête de Louis XVI, pour servir, en cas d'invasion du département, à envoyer à l'ennemi la tête de ce traître (1). Cette éloquence sauvage électrisa l'assemblée électorale, suivant l'expression d'un témoin oculaire. Le soir même, quatorze têtes tombèrent.

A Reims (2), un détachement de volontaires parisiens arrive le 3 septembre. Neuf meurtres sont commis dans la journée et le lendemain. Les massacreurs se transportent à l'assemblée électorale et lui ordonnent d'élire Armonville, cardeur de laine, et Drouet, le célèbre maître de poste de la fuite de Varennes, qui figurent en effet parmi les treize élus. L'assemblée électorale dresse procès-verbal des violences qu'elle a subies.

A Auxerre (3), des commissaires que l'on crut d'abord envoyés par le pouvoir exécutif, mais qui se déclarent « envoyés plus particulièrement par la Commune de Paris que par le pouvoir exécutif », annoncent que la Commune de Paris s'est emparée de tous les pouvoirs, qu'il n'y a plus de confiance à mettre dans les administrateurs et les généraux; que la Commune de Paris a décidé de ne plus rien laisser faire au pouvoir exécutif qu'en surveillant ses opérations et qu'elle invite les électeurs de l'Yonne à se réunir à elle et à approuver les mesures qu'elle prendra pour le salut public.

Les commissaires de la Commune de Paris ont aussi opéré,

(1) Sous son apparence farouche, ce vœu montre combien, à cette époque, l'idée de la mort de Louis XVI répugnait aux révolutionnaires, même les plus sanguinaires. En demandant que Louis XVI soit mis à mort en cas d'invasion du territoire, les septembriseurs émettent une opinion qui, à la Convention, en janvier 1793, les eût classés dans la minorité favorable au roi.

(2) Mortimer-Ternaux, t. III, p. 325 et les sources citées.

(3) Explications fournies par Boilleau à la Convention, le 25 septembre 1792. *Moniteur*, t. XIV, p. 47. Le *Journal des Débats*, dans son compte rendu (n° 7, p. 86), dit simplement : *un membre*.

pendant les premiers jours de septembre, à Senlis (1), où ils se sont emparés de l'argenterie de l'hôpital et ont emmené deux administrateurs ; à Chantilly (2), où ils ont enlevé une grande quantité d'effets dont aucun compte n'a été rendu. Niquille et Gautier, les deux observateurs qui surveillaient les Tuileries, pendant le premier semestre de 1792, sont envoyés à Ancy-le-Franc (3) pour saisir l'argenterie de Mme de Louvois.

Sur plusieurs points du territoire, les commissaires de la Commune reçurent un très mauvais accueil. Les autorités locales refusèrent de s'incliner devant les commissions dont ils étaient nantis :

— La Commune de Paris n'a pas plus de droit à Ris que la commune de Ris n'en a à Paris, disent à la barre les officiers municipaux de Ris (4), chez qui les envoyés parisiens étaient venus réquisitionner des chevaux.

A Marly (5), à Vesoul (6) et à Champlitte (Haute-Saône), les agents de la Commune furent mis en état d'arrestation. A Bordeaux, les émissaires qui colportaient la circulaire du comité de surveillance auraient, dit Vergniaud (7), été eux-mêmes victimes de leurs projets sanguinaires sans le respect du peuple pour les lois. A Douai, les agents du comité de surveillance se sont présentés à la société populaire et, selon l'exposé qui a été fait la Convention (8), ils auraient tenu ce

(1) *Rapport de Roland sur l'état de Paris*, du 29 octobre 1792 (P.-V. de la Convention, t. II, p. 270. *Moniteur*, t. XIV, p. 432).

(2) *Eod. loc.*

(3) *Rapport Roland* du 13 septembre 1792 (*loc. cit.*).

(4) Séance de la Législative du 19 septembre 1792 (*Moniteur*, t. XIII, p. 744).

(5) « A Marly, de prétendus commissaires ont été aussi arrêtés », dit, dans la même séance du 19 septembre (*eod loc.*), un membre dont le *Moniteur* ne donne pas le nom.

(6) Séance du 20 septembre 1792, dénonciation du procureur général de la commune de Champlitte (*Moniteur*, t. XIII, p. 746). Le 3 octobre, on communique à la Convention une lettre de deux commissaires de la Commune de Paris, arrêtés et détenus à Vesoul (*Moniteur*, t. XIV, p. 111).

(7) Séance du 25 septembre 1792 (*Moniteur*, t. XIV, p. 50).

(8) Même séance du 25 septembre 1792. Le *Moniteur* (t. XIV, p. 47) ne

langage : « Dressez des échafauds! que les remparts soient hérissés de potences. Que quiconque n'est pas de notre avis soit immolé à l'instant. La Commune s'est emparée de tous les pouvoirs. Approuvez toutes les mesures qu'elle prendra et elle sauvera l'empire. » Ils seraient peut-être arrivés à entraîner une partie du peuple. Mais l'intervention de l'accusateur public Rançon les obligea à se retirer.

Le plus maltraité de tous fut Guermeur qui, avec le fédéré breton Jézégabel, avait été chargé de réquisitions dans le Finistère. Guermeur était un chef de bureau de l'Hôtel de Ville. Il figurait sur la liste des adjoints entrés avec Marat, le 2 septembre, au comité de surveillance. Bien que sa commission l'accréditât dans son propre pays — il était originaire de Pont-Labbé — l'accueil qu'il reçut fut loin d'être cordial. Ses propos choquèrent les administrateurs du Finistère, révolutionnaires bretons aux idées modérées. Ils le firent arrêter et saisirent sur lui des exemplaires de la circulaire du comité de surveillance. Guermeur justifiait de pouvoirs qui lui avaient été donnés, le 10 septembre, par le conseil exécutif, en ratification de ceux émanés de la Commune de Paris. Les autorités de Quimper observèrent que, si Servan, Danton et Monge avaient signé la commission, la signature de Roland était biffée (1). L'arrestation fut maintenue.

Guermeur réclama auprès de la Convention. Une discussion très aigre, où Guermeur fut soutenu par Thuriot, aboutit, le 13 février 1793 (2), au vote de l'ordre du jour. Le 4 mars 1793, un décret ordonna (3) la mise en liberté du septembriseur.

donne pas le nom du conventionnel qui communique le renseignement. La Convention n'étant réunie que depuis quelques jours, il y a beaucoup d'orateurs que le rédacteur ne connait pas.

(1) Mme Roland, dans ses *Mémoires* (Paris, Hachette, 1864, t. I, p. 94), raconte l'incident de la signature biffée.

(2) Les documents relatifs à la mission Guermeur ont été lus à cette séance (*Moniteur*, t. XV, p. 441. P.-V., t. VI, p. 192).

(3) P.-V., t. VII, p. 99.

Le rôle du comité de surveillance, le but qu'il poursuivait se trouvent ainsi déterminés par les opérations qu'il a dirigées à Paris et par les missions qu'il a données à ses agents dans les départements Il a voulu fonder, sur la terreur, la dictature de la Commune de Paris, dominer les élections et imposer au pays une Convention imbue des doctrines politiques de la Commune.

Reste à rechercher quelle part ont prise, dans ce mouvement, les autorités placées au-dessus du comité de surveillance, le conseil général de la Commune de Paris, l'Assemblée nationale, les personnalités politiques les plus en vue, Robespierre, le maire Pétion, les ministres Roland et Danton, et à relever les circonstances qui ont arrêté la violente impulsion donnée, le 2 septembre, à l'action révolutionnaire.

Il faut d'abord interroger le procès-verbal que le conseil général de la Commune a dressé de ses délibérations dans la période qui nous intéresse. Comme certains passages de ce procès-verbal peuvent être invoqués contre les conclusions que nous en tirons et que les impressions qui ont dominé l'assemblée ont varié d'un moment à l'autre, nous transcrivons tous les passages relatifs aux incidents des prisons.

A la date du 1er septembre on lit (1) :

M. Robespierre, dans un discours éloquent, où il expose toutes les manœuvres qu'on a employées pour perdre le conseil général dans l'opinion publique, finit par demander que le conseil remette au peuple les pouvoirs qu'il a reçus de lui.

. . . . . .

2 *septembre. Séance du soir.* — Un officier de la garde nationale annonce que plusieurs personnes ont été tuées en chemin et que le peuple commence à pénétrer dans les prisons. Le conseil nomme MM. Dangé, Marino, James, Michonis, Lesguillon, Monneuse commissaires, pour aller aux prisons, pour y protéger les prisonniers pour mois de nourrice, pour dettes, ainsi que pour des causes civiles.

Le procureur de la Commune demande que chaque section soit invitée à réclamer ceux de son arrondissement pour les causes énoncées ci-dessus, ainsi que les militaires détenus pour faits de discipline.

(1) Tourneux, *loc. cit.*, p. 76.

Sur la proposition de faire sortir de Sainte-Pélagie les prisonniers qui y sont purement pour dettes et reconnus comme tels par la vérification de l'écrou, le conseil arrête que la prison de Sainte-Pélagie sera ouverte.

On propose, par amendement, de faire sortir de prison tous ceux qui y sont pour dettes et mois de nourrice ainsi que pour causes civiles. Adopté.

Un membre dénonce le projet d'enlever la famille royale. Renvoyé au commandant général.

On nomme des commissaires pour se transporter à l'Abbaye protéger les prisonniers. Le commandant général annonce qu'il va envoyer de la force armée au Temple...

Un membre raconte ce qui se passe à l'Abbaye. Les citoyens enrôlés, craignant de laisser la ville au pouvoir des malveillants, ne veulent point partir que tous les scélérats du 10 août ne soient exterminés...

Le conseil arrête que quatre commissaires se transporteront à l'Assemblée nationale sur-le-champ, pour lui rendre compte de ce qui se passe actuellement aux prisons et quelles mesures on peut prendre pour garantir les prisonniers...

MM. Billaud-Varenne et Robespierre, en développant leurs sentiments civiques, peignent la profonde douleur qu'ils éprouvent de l'état actuel de la France. Ils dénoncent au conseil général un complot en faveur du duc de Brunswick qu'un parti puissant veut porter au trône des Français...

M. Manuel rend compte du spectacle douloureux qu'il a eu sous les yeux à l'Abbaye. Il dit que les efforts des douze commissaires de l'Assemblée nationale, les siens et ceux de ses collègues du corps municipal n'ont pu sauver les criminels de la mort.

Nomination de plusieurs commissaires, pour aller à toutes les prisons tâcher de calmer les esprits et éclairer les citoyens sur leurs véritables intérêts.

Un membre demande une proclamation sur les places et devant les prisons. Adopté.

On autorise le commandant général à envoyer de nombreux détachements autour du Temple et des prisons.

. . . . . .

Séance de la nuit du 2 au 3 septembre. — On dépose sur le bureau une somme de 2 463 livres, tant en louis d'or qu'en écus, trouvée dans la poche d'un Suisse immolé à l'Abbaye...

Les commissaires de retour de l'hôtel de la Force rendent compte de ce qui s'y passe, ils s'y transporteront derechef pour tâcher de calmer les esprits.

La commission du corps législatif demande des renseignements sur les prisons. On nomme des commissaires pour instruire l'Assemblée de l'état des choses et se concerter avec elle sur les mesures à prendre dans ces circonstances...

Séance du 3 septembre au matin. — Nomination de commissaires pour se transporter au Palais-Bourbon pour y protéger les Suisses qui y sont enfermés et défendre leurs jours par tous les moyens possibles...

La section des Quinze-Vingts demande l'emprisonnement des femmes et des enfants des émigrés et la punition des conspirateurs avant le départ des citoyens pour l'armée.

Le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les sections peuvent prendre, dans leur sagesse, les mesures qu'elles croient indispensables, sauf à se pourvoir ensuite par qui il appartiendra.

MM. Deltroit, Manuel et Robespierre sont nommés commissaires, à l'effet de se rendre au Temple, pour y assurer la tranquillité.

La liste des commissaires de la Commune envoyés dans les départements sera présentée à la sanction de l'Assemblée nationale.

Arrêté que des commissaires se transporteront à la Conciergerie pour y arrêter les déprédations et y apposer les scellés...

Renvoyé au comité de surveillance l'examen de ce qui peut se trouver dans une des poches de Mme de Lamballe, prises sur elle au moment où elle a été immolée...

Un membre annonce qu'il se répand un bruit que les prisonniers de Bicêtre, munis d'armes à feu, se défendent contre les citoyens et qu'ils en ont déjà tué. Il demande à se faire accompagner d'une force imposante, pour les réduire le plus tôt possible, afin d'empêcher les conséquences terribles de leur effusion dans la ville.

Sur des plaintes multipliées contre la plupart des concierges et guichetiers des prisons, le conseil arrête qu'ils seront tous consignés et les scellés apposés sur leurs papiers, afin de donner à la commission des prisons la facilité d'examiner leur conduite et en faire un rapport au conseil général qui statuera définitivement.

Séance du 3 septembre au soir. — M. Duplain, journaliste et imprimeur, est traduit à la barre. Sur les preuves des intrigues contre-révolutionnaires du sieur Duplain et sa défense faible, il est renvoyé en état d'arrestation à l'Abbaye.

La section du Pont-Neuf vient demander qu'il soit nommé des commissaires à l'effet de suspendre la vengeance du peuple, qui veut immoler M. Richard, concierge des prisons de la Conciergerie, qu'on regarde comme coupable d'avoir coopéré à la fabrication de la fausse monnaie et des faux assignats. Plusieurs membres demandent que

les concierges et geôliers soient mis en état d'arrestation. Deux prisonniers sont interrogés sur ce qui se passait à la Conciergerie et prouvent qu'il s'y fabriquait de faux assignats. Ils dénoncent le n^e^ Louis, geôlier à la Conciérgerie, comme colporteur de faux assignats...

Arrêté qu'il sera fait une proclamation sur la nécessité de remettre à la loi législative la punition des coupables...

Le conseil entend lecture du décret qui porte que le conseil général et la municipalité rendront compte de l'état de Paris sur-le-champ; le conseil nomme des commissaires à cet effet.

On annonce que l'insurrection des prisonniers de Bicêtre est absolument controuvée.

Le conseil général, vivement alarmé et touché des moyens de rigueur que l'on emploie contre les prisonniers, nomme des commissaires pour calmer l'effervescence et ramener aux principes ceux qui pourraient être égarés. Il est arrêté, de plus, qu'ils pourront être accompagnés de deux gendarmes à cheval et qu'ils pourront requérir la force armée

La journée du 3 septembre se termine sur cet arrêté, le premier acte qui contienne réquisition de la force armée en vue d'arrêter les massacres.

Il faut encore citer quelques passages du procès-verbal dans les journées suivantes.

4 septembre. — D'après la lecture d'une lettre d un commissaire à la Force, le conseil envoie encore six commissaires pour tâcher d'arrêter le bras vengeur qui frappe les criminels.

5 septembre au soir. — ... M. Rossignol, excédé de fatigue, demande à être relevé du service de la prison où il est. Mais, comme il ne la désigne pas, le conseil ne peut le remplacer.

6 septembre. — Le conseil entend lecture d'une lettre de M. le Maire qui annonce que les exécutions se continuent à la Force. Le conseil députe à M. le Maire, pour l'inviter à se rendre à la maison commune, pour y délibérer sur les moyens d'arrêter l'effervescence; arrête en outre qu'il sera fait une proclamation à ce sujet.

Il sera délivré un mandat sur le trésorier de la ville de la somme de 1 463 livres, pour le salaire de toutes les personnes qui ont travaillé, au péril de leur vie, à la salubrité de l'air, dans les journées des 2, 3 et 5 septembre, aussi importantes pour la société que dangereuses pour eux. Le receveur trésorier remboursera sur les sommes provenant des effets de toute espèce qui se trouvent dans les prisons

et dont M. le procureur syndic est chargé de presser la vente.

. . . . . .

Messieurs les membres du conseil général, ayant M. le Maire à leur tête se transportent à l'Hôtel de la Force, pour rappeler les citoyens à l'exécution de la loi qui protège les personnes et les propriétés.

6 *septembre au soir.* — M. Sergent développe les moyens odieux que l'on emploie pour calomnier le peuple. Il peint sa bonté, sa générosité, sa justice. Il se plaint qu'on répand le bruit atroce du projet de piller les magasins et les riches. Il s'étend beaucoup sur les preuves que le peuple a données de son respect pour les propriétés. Il avance que, pour rendre quelqu'un vertueux, il faut paraître disposé à croire à sa vertu. Il conclut en demandant que le conseil général arrête une proclamation qui, en faisant sentir au peuple ses vertus, lui fit craindre de les ternir. Il est chargé de rédiger cette proclamation et de la présenter sur le champ au conseil.

7 *septembre.* — Nomination de commissaires pour aller remettre l'ordre au Châtelet que des malveillants, qui n'avaient pas respecté l'ordre, ont troublé...

M. le Maire rend compte des moyens employés par les ennemis du bien public pour faire regarder avec horreur les citoyens de Paris. Il assure qu'on fait courir des listes de proscriptions pour effrayer ceux qui résident dans cette ville immense et en éloigner tous les étrangers. Il propose de faire une adresse aux quatre-vingt-deux départements pour développer les principes qui dirigent la très grande majorité des citoyens et assurer formellement que, dans tous les temps, les individus et les personnes sont respectés dans cette ville.

Cette motion est fortement appuyée et couverte d'applaudissements; il est arrêté, à l'unanimité, que M. le Maire se charge de rédiger l'adresse.

Une première constatation se dégage de la lecture de ce procès-verbal. Il est avéré que, pendant les journées des 2 et 3 septembre, le conseil général a été constamment tenu au courant de ce qui se passait aux prisons. Ce n'est que tout à fait à la fin de la journée du 3 septembre qu'il permet la réquisition de la force armée pour y mettre ordre. A la fin de la journée du 2 septembre, Santerre, commandant de la garde nationale et beau-frère de Panis, a été autorisé à envoyer des détachements autour des prisons. Il n'en a pas

été requis (1). Pendant près de trente heures, la Commune n'a pris aucune mesure d'exécution pour protéger les prisonniers.

A-t-elle obéi au sentiment de son impuissance ou même de la crainte, ou a-t-elle été de connivence avec son comité de surveillance?

A la décharge du conseil général, on peut invoquer les instructions successives qu'il a données pour protéger les prisonniers et la députation qu'il a faite à l'Assemblée législative. Assurément, les membres de la Commune qui ne subissaient pas l'influence directe de Marat, Parisiens des classes moyennes, ont été douloureusement impressionnés par l'affreux spectacle que présentaient les cours des prisons. Il y a dans certains passages du procès-verbal l'expression d'un sentiment d'humanité qui est sincère. Mais cette émotion n'a pas empêché la Commune d'accepter et d'utiliser le concours que les massacreurs prêtaient à sa politique.

Quand, dans l'après-midi du 2 septembre, le comité de surveillance entre en action pour imposer au pays la dictature de la Commune, cassée trois jours auparavant par l'Assemblée, il s'engage dans la voie tracée la veille par Robespierre, demandant que le conseil remette au peuple les pouvoirs qu'il a reçus de lui. En vain Robespierre affirmera, le 5 novembre 1792, devant la Convention qu'il n'a pas eu la moindre relation avec ce comité de surveillance, tant calomnié, et que le conseil général (2) a fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher les événements du 2 septembre. Ses

(1) Deux jours plus tard, le 4 septembre, quand Roland eut enfin envoyé à Santerre une réquisition formelle, Santerre fournit l'explication suivante, assez peu satisfaisante :

« J'ai l'honneur de vous représenter qu'aussitôt la nouvelle que le peuple était aux prisons, j'ai donné les ordres les plus précis aux commandants de bataillon de former de nombreuses patrouilles et aux commandants du Temple et autres voisins de la demeure du roi et de l'hôtel de la Force, à qui j'ai recommandé cette prison qui n'était pas encore attaquée» (*Moniteur* du 7 septembre, t. XIII, p. 622).

(2) *Moniteur*, t. XIV, p. 392.

paroles du 1er septembre n'ont aucun sens si elles ne sont pas un appel à l'insurrection.

En prenant des mesures pour protéger les prisonniers pour dettes et pour causes civiles et, même, les trois cents Suisses détenus au Palais-Bourbon, ceux qui n'étaient pas aux Tuileries le 10 août, le conseil général autorise implicitement, mais sans aucune ambiguïté, le massacre des détenus politiques et des Suisses de l'Abbaye. Il procède comme a procédé le comité de surveillance, avec cette différence, toutefois, qu'au moment où intervient le conseil général, les portes des prisons étaient ouvertes.

Le devoir élémentaire de la Commune était de prescrire à Santerre ou, à son défaut, aux chefs de légion, d'envoyer aux prisons des forces suffisantes pour maintenir l'ordre.

Dira-t-on que ces réquisitions n'auraient pas été exécutées (1)? Marie-Antoinette était certes plus haïe du peuple que les Suisses de l'Abbaye ou les prêtres des Carmes. La Commune qui, par une vue exacte des intérêts politiques du parti révolutionnaire, réservait à la Convention le jugement de Louis XVI n'a eu qu'un mot à dire pour arrêter l'effervescence autour du Temple (2). Elle a trouvé des gardes nationaux qui ont assuré la sécurité de la famille royale. Tanche, chef de bataillon de la garde nationale (3), avait réuni sa troupe sur la place Saint-Sulpice. Il prit sur lui, vers sept heures du soir, de se transporter aux Carmes, pour

(1) « Les Prussiens marchaient sur Paris, dit M. Aulard (*Revue de la Révolution*, juillet 1893, t. XXV, p. 19), et il ne semblait pas que ce fût le moment de courir le risque de guerre civile. »

(2) Voir p. 242 la décision du conseil général nommant des commissaires pour assurer la tranquillité au Temple. Sur une demande de la section du Marais et sur une demande écrite des commissaires de la Commune, exposant que « l'harmonie des représentants du peuple avec la Commune pourrait garantir le désordre, » l'Assemblée nomme six commissaires, presque tous jacobins, Lacroix, Basire, Choudieu, Thuriot, Dusaulx et Chabot (P.-V. du 3 septembre, t. XIV, p. 245. *Moniteur*, t. XIII, p. 609).

« Il y a eu avant-hier quelque fermentation au Temple, dit le *Moniteur* du 6 septembre (t. XIII, p. 614); mais un ruban marquant la limite que le peuple ne devait pas dépasser a été respecté et a suffi pour le contenir. »

(3) Archives nationales, Aa, 6. *Interrogatoire de Mayeur* le 28 fructidor an III-14 septembre 1795, par Lefort, accusateur public.

y mettre le bon ordre et arrêter le massacre. Il eût sûrement obéi aux réquisitions par lesquelles la Commune lui aurait prescrit d'intervenir plus tôt.

Si la Commune abandonne à Marat la vie des détenus, c'est parce que Marat sert ses desseins, en prenant l'initiative du coup de force destiné à abattre le parti rival, celui dont Brissot est le chef. Les mandats décernés contre Brissot et les députés girondins, la perquisition ordonnée chez Roland ont été dictés par Robespierre et Billaud-Varenne, qui dénoncent au conseil général le complot en faveur du duc de Brunswick, qu'un parti puissant veut porter au trône des Français (1).

Robespierre ne peut nier l'initiative qu'il a prise contre les députés girondins :

— Faut-il vous dire, explique-t-il à la Convention (2), que plusieurs avant moi avaient déjà dénoncé la persécution tramée contre la Commune par les deux ou trois personnes dont on parle.

Acceptant la responsabilité du mandat d'amener qu'il a provoqué, Robespierre décline tout concert avec les meurtriers :

(1) Au même moment, les Jacobins font nommer député de Paris le duc d'Orléans et les Girondins les accusent d'avoir voulu le faire roi. De ces reproches réciproques, une seule conclusion positive se dégage. C'est que bien peu de gens croyaient que la République pût être autre chose qu'un régime temporaire, imposé par les circonstances et la défection de Louis XVI.

Le 4 septembre 1792, Rühl signale à la Législative (*Moniteur*, t. XIII, p. 619) que, dans la section du Luxembourg, un citoyen a déclaré tenir de Robespierre que la commission extraordinaire, et particulièrement Brissot, avaient voulu vendre Paris à Brunswick. Le soupçon de Robespierre n'avait d'autre fondement que le désir des Girondins de faire la paix avec la Prusse, en la détachant de l'Autriche. Au cours du procès des Girondins, Carra a dû reconnaître que, dans une séance des Jacobins, dont la date n'a pas été précisée, il a proposé d'appeler le duc d'York au trône de France (audience du 4 brumaire an II-25 octobre 1793 *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, n° 35, p. 138 et 140; n° 36, p. 141 et 142; n° 43, p. 172, et n° 44, p. 173. *Moniteur*, t. XVIII, p. 231). Il a également reconnu que, dans un article des *Annales patriotiques* du 25 juillet 1792, antérieur par conséquent à la chute de Louis XVI et cité dans l'acte d'accusation (*Moniteur, loc. cit.*, p. 203), il a parlé des titres de Brunswick à une couronne et de son entrée possible à Paris. Carra a expliqué ces manifestations compromettantes par le désir de détrôner Louis XVI et de brouiller Brunswick avec l'Autriche.

(2) Séance du 5 novembre 1792. *Moniteur*, t. XIV, p. 394.

— Quelle est donc, ajoute-t-il, cette affreuse doctrine que dénoncer un homme et l'assassiner, c'est la même chose?

Robespierre déplace la question. Il n'a assurément pas songé à faire comprendre Brissot dans les massacres. Mais, en profitant de l'effervescence pour demander l'arrestation des chefs de la faction rivale, Robespierre se rend solidaire du comité de surveillance : « On me dénonçait à dix heures du soir, dit Brissot (1), et à cette heure on égorgeait dans les prisons. » Guermeur, l'un des membres adjoints le 2 septembre au comité de surveillance, est au nombre des commissaires qui ont perquisitionné chez Brissot (2).

Il suffit de lire les discours que les commissaires de la Commune ont tenu à la barre de la Convention (3) pour constater qu'ils venaient solliciter l'approbation des actes commis et non leur répression.

Et comment douterait-on que le conseil général de la Commune ait voulu imposer à l'Assemblée législative les résultats de la journée du 2, quand, dans la matinée du 3 septembre, on le voit décider que la liste des commissaires

(1) *J.-P. Brissot, député, à ses concitoyens. Moniteur* du 7 septembre 1792, t. XIII, p. 623.

(2) Sa signature est au bas du procès-verbal par lequel les trois commissaires chargés de la perquisition déclarent n'avoir absolument rien trouvé qui leur parût contraire à l'intérêt public (*eod. loc.*).

(3) Voir notamment le rapport verbal fait, dans la nuit du 2 au 3 septembre, aux commissaires de l'Assemblée par Truchon, Tallien et Guiraud. Au début, Truchon et Tallien exposent les efforts des représentants de la Commune pour sauver les prisonniers. En présence de la résignation des députés, les orateurs s'enhardissent, et leur compte rendu se termine par un panégyrique des massacreurs : « J'ai oublié un fait important à l'honneur du peuple, dit Guiraud. Le peuple avait organisé dans les prisons un tribunal composé de douze personnes. D'après l'écrou, d'après diverses questions faites au prisonnier, les juges apposaient les mains sur sa tête et disaient : « Croyez-vous que, dans notre conscience, « nous puissions *élargir* Monsieur? » Ce mot *élargir* était sa condamnation. Quand on disait *oui*, l'accusé était lâché et allait se précipiter sur les piques; s'il était jugé innocent, les cris de *Vive la nation* se faisaient entendre, et on rendait à l'accusé sa liberté» (*Moniteur*, t. XIII, p. 604. P.-V., t. XIV, p. 217-220). L'effronterie doucereuse de Guiraud, la passivité des législateurs donnent à cette scène nocturne un caractère de bouffonnerie sinistre que Shakespeare n'a jamais atteint.

qu'il envoie dans les départements sera présentée à la sanction de l'Assemblée nationale?

Nous voici arrivés au point culminant. Si l'Assemblée cède, le 2 septembre sera devenu la grande journée de la Révolution. Les départements n'auront qu'à s'incliner et à laisser exécuter, par les commissaires de la Commune, les instructions du comité de surveillance. La Révolution aura eu sa Saint-Barthélemy. Le coup d'État, parti du bureau où Marat s'est improvisé préfet de police, aura réussi.

L'Assemblée législative n'avait aucune raison pour s'associer à un mouvement qui tendait à la déposséder de son autorité au profit de la Commune. Par faiblesse et faute de moyens d'action, elle a toléré les désordres durant vingt-quatre heures. Pendant toute la journée du 2 septembre, elle a senti peser sur elle la volonté de la Commune. A une heure de l'après-midi, les représentants de la Commune viennent lui annoncer que le tocsin sera sonné, la générale battue, et qu'il *sera nommé des commissaires pour aller dans les départements pour rassembler des citoyens soldats qui n'attendent que le premier signal pour se réunir sous les drapeaux de la liberté* (1). Danton, dans la harangue dont la superbe conclusion résonne encore, après plus d'un siècle, au fond de l'âme française, a glorifié l'initiative de la Commune de Paris, que la Législative cassait trois jours auparavant et a dit aux représentants qu'ils pouvaient déclarer que la capitale avait bien mérité de la patrie (2). Le 2 au soir, les délégués de la Commune exposent que le peuple vient de forcer les prisons. Leur zèle

(1) P.-V., t. XIV, p. 156. *Moniteur*, t. XIII, p. 599.

(2) P.-V., *eod. loc.*, p. 169. *Moniteur*, t. XIII, p. 601. Fribourg, *Discours de Danton*, p. 171. Les *Notes et minutes pour la rédaction du procès-verbal du 2 septembre* (Archives nationales, C, 162) résument ainsi le discours de Danton, avec une rature qui n'est pas sans intérêt : « Celui (le ministre) de la justice annonce que la patrie va être sauvée par les mesures prises par la Commune de Paris : il demande qu'il soit déclaré que la *com* (ces trois lettres sont raturées sur la minute) capitale a bien mérité de la patrie. » Il faut remarquer que cette proposition n'a pas été mise aux voix.

et leurs efforts sont impuissants pour l'arrêter. Ils prient l'Assemblée de délibérer (1). Fauchet annonce que deux cents prêtres viennent d'être égorgés aux Carmes. Les députés dominent l'horreur que leur inspire cette nouvelle. Personne ne propose un décret de répression. L'Assemblée se borne à envoyer des commissaires aux prisons et au Temple et à prescrire le transfert à Saumur des détenus d'Orléans (2), menacés eux aussi par les émissaires de la Commune.

Les députés envoyés à l'Abbaye reviennent et annoncent (3) que leurs avis n'ont pas été écoutés par le peuple.

— Nous nous sommes retirés, disent-ils, et les ténèbres ne nous ont pas permis de voir ce qui se passait.

La place était libre devant les massacreurs.

Ce qui se passait, on le sait. Il est inutile, après tant de récits émanés des témoins oculaires, de recommencer la description des massacres (4). Il faut seulement relever deux circonstances, qui donnent à l'événement son véritable caractère. L'une est relative à la personnalité de ceux qui ont, sur place, ordonné les meurtres, l'autre à celle des hommes qui ont exécuté ces prescriptions.

Les massacreurs ont revêtu leurs opérations d'une sorte d'appareil judiciaire. A l'Abbaye, ils ont élu un président, Maillard, qui, en étroites relations avec l'administration de

(1) P.-V., *loc. cit.*, p. 181. *Moniteur, loc. cit.*, p. 602.
(2) P.-V., *loc. cit.*, p. 186. *Moniteur, loc. cit.*, p. 603.
(3) P.-V., *loc. cit.*, p. 188. *Moniteur, loc. cit.*, p. 603.
(4) Une des collections les plus complètes de ces mémoires est celle que Buchez et Roux ont placée au t. XVIII de leur *Histoire parlementaire*, Paris, Paulin, 1835, in-8°, p. 72 à 476, et qui contient la relation de l'abbé Sicard, celle du capitaine Journiac Saint-Méard, celle de l'avocat Maton de la Varenne, les récits de Méhée fils, de Roch-Marcandier, la déclaration de Jourdan, président de la section des Quatre-Nations, l'état des sommes payées par le trésorier de la Commune pour dépenses relatives aux massacres, un extrait des procès-verbaux de la Commune du 4 au 19 septembre, un extrait de l'histoire de Toulongeon et les *Mémoires* de Garat.

la police, avait en poche les instructions du comité de surveillance. Maillard s'est fait apporter le registre d'écrou. Après un examen de la cause de l'arrestation et un interrogatoire sommaire, le tribunal improvisé prononce la mort ou l'acquittement. La minute de ces jugements est écrite, de la main de Maillard, en marge du livre d'écrou (1). Voici le texte d'une des sentences de mort et d'un des acquittements qu'on rencontre sur le registre :

du 4 7bre 1792 : Le sieur Monmorin a été jugé par le peuple et exécuté sur le champ.

du 22 août 1792.
Mr Monmorin ex ministre des affaires étrangères a été écroué en vertu d'ordre du comité de sûreté générale.

du 4 7bre 1792 en liberté
Le Sr Sombreuil a été jugé par le peuple et sur le champ mis en liberté.

du 16 août 1792.
Le Sr Sombreuil a été incarcéré en vertu d'un ordre de l'administration de police et de surveillance de la municipalité de Paris.

L'un de ces jugements (2) charge particulièrement l'Assemblée législative. C'est celui où les massacreurs mettent en liberté Jouneau, député, qui était détenu à l'Abbaye, à la suite d'une rixe avec Grangeneuve. Pour motiver la libéra-

(1) Ce livre d'écrou a été détruit, en 1871, par l'incendie de la Préfecture de police (*Les Archives de la Préfecture de police et l'Incendie de 1871, Gazette des tribunaux* des 6, 10-11 juillet 1882, où se trouvent des précisions sur les précieux documents qui ont été perdus). Un article du même journal, du 22 juillet 1875, donne des indications sur les papiers sauvés dans un caveau construit, à la fin du siège, sur les ordres du préfet de police, Cresson, qui fut, en 1889-1891, bâtonnier du barreau de Paris. La *Vénus de Milo* fut aussi préservée dans ce caveau. M. Labat, archiviste de la Préfecture de police, avait fait faire un fac-similé du livre d'écrou de l'Abbaye, qui a été reproduit à un petit nombre d'exemplaires. Un de ces exemplaires se trouve aux Archives de la Préfecture de police (Voir aussi *Gazette des tribunaux*, des 4, 7-8 janvier 1884, deux articles de M. Labat fils : *les Massacres de septembre 1792 à la prison de l'Abbaye*. M. Labat reproduit, en les commentant, les mentions du registre). Le premier nom de détenu qu'on lit sur le registre est celui de Mlle de Sombreuil, incarcérée le 18 août de son propre mouvement. Le premier feuillet est signé par Lefèvre d'Ormesson, juge présidant le tribunal du VIe arrondissement.

(2) Fol. 2.

tion, le registre vise le décret rendu le 3 septembre (1). En réclamant leur collègue aux massacreurs, les députés leur abandonnent implicitement les autres prisonniers.

Maillard et ses collaborateurs, très experts en révolution, étaient en mesure de se faire rapidement une opinion sur chaque détenu. Ce qu'ils appellent les jugements populaires — et d'autres, plus autorisés, ont fait accueil à l'expression — ressemble de très près à ce triage sommaire auquel, un soir de rafle, procèdent les fonctionnaires de police. Seulement, ici, l'appréciation des policiers occasionnels avait pour sanction la mort immédiate.

Quant aux bourreaux, ce n'étaient pas des malfaiteurs de profession, comme on serait tenté de le croire en lisant le détail de leurs cruautés et en constatant avec quelle joviale tranquillité ils ont passé des journées entières couverts du sang répandu. C'étaient des gardes nationaux du quartier ou des fédérés marseillais (2), casernés dans le voisinage. Envahis par la frénésie du moment et obéissant aux ordres reçus, convaincus que, en égorgeant des prisonniers sans défense, ils assuraient la sécurité de leurs foyers, ils allaient au meurtre comme ils seraient allés en patrouille. Les prévenus compris dans l'acte d'accusation dressé le 28 fructidor

(1) P.-V., t. XIV, p. 236. Voir annexe XII les trois certificats délivrés à Rousseau, maître d'armes des enfants de France, libéré par les massacreurs. Rien ne met mieux en lumière l'approbation quasi officielle donnée aux opérations des massacreurs que les déclarations émanées d'abord du comité de surveillance de la Commune, ensuite du comité de sûreté générale de la Législative, où siégeaient plusieurs girondins. Le comité de sûreté générale reconnaît « *qu'il n'appartient à aucune autorité constituée de revoir les jugements du peuple.* »

(2) On a contesté que les fédérés marseillais, les héros du 10 Août, aient participé aux massacres (Pollio et Marcel, *le Bataillon du 10 Août*, Paris, Charpentier, 1881, p. 335). M. Perroud, dans *la Révolution française* du 14 septembre 1904, a produit des documents qui détruisent l'argumentation de MM. Pollio et Marcel, et déclare que la question reste douteuse. Il faut la trancher dans le sens de la présence des Marseillais aux prisons. Les mémoires des contemporains contiennent, sur ce point, une série de déclarations qui empruntent quelque valeur à leur concordance. Mais on ne peut révoquer en doute l'affirmation péremptoire formulée par Chabot, témoin oculaire, dans la séance de la Convention du 8 février 1793 (*Moniteur*, t. XV, p. 397. *Archives parlementaires*, t. LVIII, p. 381) : « J'atteste que les Marseillais y étaient, » a-t-il dit.

an III-14 septembre 1795 (1) sont : un charron de la rue de Nevers, un serrurier de la rue de Seine, un limonadier de la rue Margueritte, un brigadier de gendarmerie, un menuisier du carrefour de l'Abbaye, un joaillier de la rue de Bussy, un orfèvre de la rue de Thionville.

Il y a donc paradoxe à soutenir que les pouvoirs publics auraient été impuissants pour arrêter ces meurtres. Les massacres n'ont pas été un soulèvement irrésistible de la population, puisque les agents du comité de surveillance ont dû recruter leurs auxiliaires parmi les voisins de bonne volonté. Le peuple de Paris était représenté par un détachement réquisitionné au corps de garde le plus voisin.

Louvet, contestant le caractère général du mouvement de Septembre, observait qu'il n'y avait pas aux prisons plus de deux cents massacreurs, au dehors plus de quatre cents curieux (2). En effet la liste, à peu près complète, dressée par Granier de Cassagnac (3) arrête à cent soixante-dix le nombre des individus impliqués dans les massacres dont il a retrouvé la trace.

A la Force, les exécutions prirent un caractère administratif plus accentué encore.

Dans le discours que Pétion avait préparé, à propos de l'accusation intentée devant la Convention contre Robespierre (4), le maire de Paris atteste que, s'étant transporté à la Force, il a vu deux officiers municipaux, revêtus de leurs écharpes, présider au triage, à l'interrogatoire, aux arrêts de mort et d'absolution et à l'exécution des prisonniers : « Et les hommes qui jugeaient et les hommes qui exécutaient avec la même sécurité que si la loi les avait appelés à remplir ces fonctions,

(1) Voir p. 340 et 591.

(2) Chabot déclare, il est vrai, dans le discours dont nous venons d'invoquer un passage que, à l'Abbaye, il y avait plus de 10 000 baïonnettes. L'exagération est ici évidente. L'ancien capucin explique qu'il a été très impressionné par la vue du massacre. Il a pris l'effectif d'un petit bataillon pour celui d'une très forte division.

(3) *Loc. cit.*, t. II, p. 502.

(4) *Moniteur* du 10 novembre 1792, t. XIV, p. 426 et suiv.

ils me vantaient leur justice, leur attention à distinguer les innocents des coupables, les services qu'ils avaient rendus. Ils demandaient, pourrait-on le croire, à être payés du temps qu'ils avaient passé (1); j'étais réellement confondu de les entendre. » En réplique à ce témoignage, Chabot et Fabre d'Églantine ont raconté, au cours du procès des Girondins (2), qu'une bande d'égorgeurs s'étant présentée chez Pétion, il n'eut, à leur adresse, aucune parole de reproche et même leur fit donner à boire.

Pendant que le conseil général de la Commune, complice du jour, sinon de la veille, s'associait à l'exécution du plan des septembriseurs, que l'Assemblée législative et Pétion lui donnaient l'encouragement de leur inertie, quel était le rôle du pouvoir exécutif?

Le parti montagnard a été dans son droit quand, attaqué par les Girondins, il a rappelé à la Convention que le ministre Roland et ses amis de la Gironde n'ont pas protesté, le 2 septembre, contre les massacres. On tuait déjà, à l'Abbaye, au moment où les ministres et les présidents des quarante-huit sections se réunirent chez le maire (3). Roland s'abstint de demander des explications sur les événements des prisons. Le 3 septembre, Mme Roland donnait un dîner au ministère de l'intérieur (4). Les journalistes girondins, Gorsas (5) et Lou-

(1) M. Tuetey (t. V, n° 225) signale l'arrêté du conseil général de la Commune, du 5 septembre 1792, décidant que les sieurs Gilbert Petit et autres, employés à l'expédition des prêtres de Saint-Firmin, recevront 48 livres, pour eux quatre, comme rémunération des travaux auxquels ils se sont livrés, chacun pendant deux jours. Après le massacre de Meaux, un des meurtriers, Leredde, a réclamé un salaire, en invoquant l'exemple de Paris (Archives nationales, Dxlii, 5).

(2) *Moniteur*, t XVIII, p. 247 et 258.

(3) *Lettre de Roland à l'Assemblée*, du 3 septembre 1792. *Moniteur*, t. XIII, p. 612.

(4) *Mémoires*, édit. Faugère, t. I, p. 105.

(5) « S'il fallait les attribuer (les massacres) à des journalistes, a dit Chabot, le 8 février 1793 (*Moniteur*, t. XV, p. 396), ce ne serait pas aux Jacobins, mais à Gorsas, qui les avait annoncés la veille, qui avait dit que la Commune de Paris a sauvé la patrie, en sonnant le tocsin qui fut le signal des massacres. »

vet (1), ont loué les massacres. Brissot aurait dit à Danton en parlant des égorgeurs : « Ils ont oublié Morande, » son ennemi personnel. Il était chez Pétion quand le maire de Paris a donné à boire aux ouvriers des prisons. Roland, dans sa lettre à l'Assemblée du 3 septembre, dans l'adresse aux Parisiens affichée sur les murs de Paris, tient le langage d'un homme à qui on peut reprocher une tolérance au moins de quelques heures :

« Hier, dit-il, fut un jour sur les événements duquel il faut jeter un voile. Je sais que le peuple, terrible en sa vengeance, y porte encore une sorte de justice. Il ne prend pas pour victime tout ce qui se présente à sa fureur. Il la dirige sur ceux qu'il croit avoir été trop longtemps épargnés par le glaive de la loi et que le péril des circonstances lui persuade devoir être immolés sans délai. »

Et dans l'affiche (2), écrite après les massacres, il déclare « que la colère et les mouvements populaires opèrent en quelques heures, dans les moments extrêmes, ce que le cours des choses amènerait trop tard. »

Roland et les Girondins ont donc leur part de responsabilité dans les événements du 2 septembre. Ils ont, eux aussi, pro-

(1) Le n° 24 des *Révolutions de France et de Brabant* (Bibliothèque nationale, Lc² 291) reproche à Gorsas d'avoir imprimé le 3 : « Qu'ils périssent. » Le propos de Brissot contre Morande, avec qui il avait eu des démêlés en Angleterre, est rappelé au même endroit.

(2) *Moniteur* du 13 septembre 1792, t. XIII, p. 673. Bibliothèque nationale, Lb³⁹ 6154.

On trouve, dans le dossier administratif des massacres de Versailles, aux Archives de Seine-et-Oise, Li, m, 8, à la fin de l'imprimé intitulé : *Procès-verbal dressé par les corps administratifs séant à Orléans de ce qui s'est passé à l'occasion de la translation des accusés de lèse-nation, ordonnée par un décret de l'Assemblée nationale, en date du 2 septembre 1792*, Orléans, Couret, in-4°, le texte d'une lettre adressée, le 6 septembre, aux administrateurs du Loiret, où Roland manifeste l'espérance que la loi sera respectée à l'égard des prisonniers, ramenés, par violence, dans la direction de Paris. Cette lettre se termine par un passage qui montre clairement l'état d'esprit dans lequel Roland a assisté aux massacres :

« Après les déchirements que nous venons d'éprouver, dit-il, et qui sont la suite d'une infinité de trahisons, si l'ordre, le calme, l'obéissance aux lois ne nous rallient pas tous autour de la Constitution, la France est perdue... Mais en même temps que nous sentons la nécessité de ramener tout à la soumission aux lois, nous concevons, également, celle d'y parvenir par les voies douces de l'exemple et de la persuasion. »

clamé que les périls du moment, que l'insuffisance de la répression autorisaient le peuple, ou ceux qui en prenaient le nom, à revendiquer contre les détenus l'exercice de la souveraineté et du droit de vie ou de mort, comme si le massacre de Mme de Lamballe, d'une poignée de prêtres insermentés, des soldats suisses désarmés et de quelques condamnés de droit commun notoires, qui subissaient leur peine, avait pu contribuer au salut de la patrie.

Mais il faut graduer les responsabilités. Les septembriseurs sacrifient les prisonniers pour donner à l'esprit public une impulsion qui déterminera, aux élections, un mouvement général contre la Gironde. Si les Girondins ont adhéré, dans une certaine mesure, à l'action du comité de surveillance, c'est parce qu'ils préféraient se placer du côté des oppresseurs que du côté des victimes. Je n'entends pas du tout soutenir que leur attitude a été héroïque.

Dans la journée du 3, Roland retrouve l'attitude qui convenait au ministre de l'intérieur. La lettre dont nous avons cité le fâcheux début, aveu nécessaire des compromissions de la veille, se continue par un énergique appel au maintien de l'ordre :

« Le salut de Paris, dit-il, exige que tous les pouvoirs rentrent à l'instant dans leurs bornes respectives; l'approche des ennemis, les grandes mesures à prendre contre eux nécessitent une unité d'action, un ensemble qui ne peut se trouver dans le conflit des autorités. »

L'Assemblée vote un décret énergique (1), qui enjoint à la municipalité, au conseil général de la Commune, au commandant général de la garde nationale d'assurer la sûreté des personnes et le respect des propriétés. Le maire rendra compte à l'Assemblée, chaque jour, à midi, de la situation de Paris.

Pourquoi Roland et l'Assemblée, impuissants le 2 septembre, se sentent-ils, le lendemain, assez forts pour reprendre le langage du commandement? N'entrevoit-on pas derrière

(1) *Duvergier*, t. IV, p. 470. *Moniteur*, t. XIII, p. 610.

eux une volonté qui, après avoir laissé l'orage s'amasser et se déchaîner, est intervenue pour l'arrêter?

— Le ministre de la justice d'alors ne parlait pas, disait Louvet, à la Convention (1).

L'observation est exacte. Danton est le seul des hommes politiques en vue qui n'ait pas jugé bon de fournir ses explications. Mais si Danton a peu parlé, on l'a beaucoup fait parler et on a beaucoup parlé de lui.

— Le bruit a couru, disait Grangeneuve, le 8 février 1793 (2), sans réussir à ouvrir la bouche de Danton, que ces horreurs avaient été méditées dans l'hôtel du ministre de la justice. Il importe à ce ministre que ce fait s'éclaircisse.

On invoque contre Danton jusqu'au témoignage de Louis-Philippe (3). Dès les premiers jours de septembre, Mme Roland (4) affirmait que Danton conduisait tout.

— Je me f... bien des prisonniers, qu'ils deviennent ce qu'ils pourront, aurait dit Danton devant elle, en réponse à une question de Grandpré, le correct bureaucrate qui lui demandait des instructions.

Nous écarterons tous les souvenirs insuffisamment précis, tous les témoignages d'une impartialité douteuse. L'état d'esprit de Danton, à la veille des journées de Septembre, est fixé par sa lettre du 1er septembre, adressée à Réal, l'accusateur public du tribunal du 17 août, qui le consultait sur l'exception d'incompétence proposée dans l'intérêt de Bachmann.

« J'ai lieu de croire, écrivait Danton (5), que le peuple outragé, dont l'indignation est soutenue contre ceux qui ont attenté à la liberté et qui annonce un caractère digne enfin d'une éternelle

(1) Séance du 29 octobre 1792. *Moniteur*, t. XIV, p. 342.
(2) *Moniteur*, t. XV, p. 399.
(3) Taine, *la Révolution*, t. II, p. 284, note 1. « C'est moi qui ai fait le massacre, aurait dit Danton au jeune prince. Tous les Parisiens sont des j. f..... Il fallait mettre une rivière de sang entre eux et les émigrés. »
(4) *Mémoires*, t. I, p. 103, note 1.
(5) Archives nationales, BB16, 702.

liberté ne sera plus réduit à se faire justice lui-même, mais l'obtiendra de ses représentants et de ses magistrats. »

Cette réponse n'est pas celle que le ministre de la justice aurait dû adresser à un magistrat, soucieux de son devoir. Elle montre quelle surexcitation Danton dissimulait sous l'allure d'inaltérable confiance qui a tant contribué au salut du pays (1). Elle rend vraisemblables les propos que lui attribue Mme Roland et ne permet guère de douter que Danton ait, à tout le moins, couvert de son indifférence les violences des septembriseurs. Danton pouvait, dès le 2 septembre, donner des instructions au maire de Paris et mettre en mouvement l'action pénale, en adressant des réquisitions aux accusateurs publics et aux directeurs du jury des arrondissements où se commettaient les délits, ou à ceux du tribunal du 17 août. Aucun de ces magistrats n'a agi parce que le ministre de la justice n'a pris aucune des mesures qui rentraient dans sa fonction, pour peu qu'il eût refusé d'admettre que les septembriseurs exerçaient ce que son successeur à la chancellerie, Garat, appelait (2), non sans quelque ironie, le droit insurrectionnel de la nation.

Danton s'est-il borné à détourner les yeux du théâtre des massacres? N'est-il pas intervenu d'une façon plus directe?

Une circonstance charge gravement Danton. La circulaire du comité de surveillance a été envoyée aux départements sous le contre-seing du ministre de la justice. Le fait matériel est certain. L'Assemblée a reçu, le 17 septembre, un exemplaire de la circulaire revêtu du contre-seing, que lui transmettait la commune d'Amiens (3).

(1) « Danton pouvait se porter dans un moment de chaleur et d'enthousiasme à des excès que Mirabeau aurait évités parce qu'il avait l'usage et les mœurs du grand monde et, par conséquent, la froideur et l'esprit de calcul que suppose ce genre d'éducation, » a dit Jeanbon Saint-André, en songeant certainement aux massacres de Septembre, dans une étude du caractère de Danton, en 1803, dix ans après les événements (*Danton d'après Jeanbon Saint-André*, *Revue de la Révolution*, 1910, p. 366).

(2) *Rapport du 22 octobre 1792*. *Moniteur*, t. XIV, p. 459.

(3) *Moniteur*, t. XIII, p. 722.

M. Aulard (1) admet que Danton a pu ignorer le concours donné par ses bureaux au comité de surveillance. L'auteur de la transmission serait quelque scribe maratiste, ou, peut-être, Fabre d'Églantine qui, dans un placard publié quelques jours plus tard (2), a hautement approuvé les massacres. C'est, suppose M. Aulard, dans une idée politique, pour dissimuler l'impuissance du ministère au 2 septembre, que Danton n'a pas désavoué l'abus fait de son nom.

Si cela était, on comprendrait mal que Danton, à qui les Girondins ont tant de fois reproché cette circulaire, n'ait pas dégagé sa responsabilité, sinon à la Législative, du moins devant la Convention, quand, la crise passée, le pouvoir exécutif avait repris toute son autorité.

Un deuxième fait établit que Danton a suivi de près toutes les opérations du comité de surveillance, depuis l'instant où Marat y est entré. Dans le renvoi marginal qui porte à six le nombre des membres adjoints, le 2 septembre, au comité de surveillance (3), un nom suit immédiatement le nom de Marat. C'est celui de Deforgues, chef de bureau à la Mairie. Or Deforgues était, en septembre 1792, et est demeuré, après cette date, un des collaborateurs les plus intimes de Danton. Il était son secrétaire quand Danton exerçait comme avocat aux conseils. Après le 10 Août, il entra dans les bureaux de la Mairie, par l'influence de son patron. Sous la Convention, Danton, alors qu'il dirigeait le Comité de salut public et la politique extérieure, fit successivement de Deforgues un secrétaire général du Comité de salut public et un ministre des affaires étrangères. Deforgues fut emprisonné, sur l'ordre de Robespierre, en même temps que Danton et libéré le 9 ther-

(1) *Danton et les massacres de Septembre, Revue de la Révolution,* juillet 1893, t. XXV, p. 29.

(2) Bibliothèque nationale, Lc² 2538. Nous donnons, dans l'annexe XIII, des extraits de cette publication officieuse. Sans s'attaquer directement aux Girondins, contre lesquels il ne partage pas toute la prévention des septembriseurs, le publiciste ne dissimule pas la relation entre les massacres et les élections qui ont envoyé à la Convention Marat et Camille Desmoulins.

(3) Voir p. 230.

midor (1). Adjoint au comité de surveillance à la même minute que Marat, Deforgues y représentait la pensée de Danton. Son nom, au bas de la circulaire du 3 septembre, compromet Danton.

A l'époque où la réaction thermidorienne inquiéta les septembriseurs, Deforgues, détenu de nouveau, en vertu d'un mandat d'arrêt du comité de sûreté générale, a publié une brochure (2) pour établir qu'il n'avait pas signé la circulaire. M. Aulard accepte cette dénégation, le nom de Deforgues, dit-il (3), se trouvant ajouté après coup dans quelques réimpressions de la sinistre circulaire.

C'est une erreur. Vergniaud a cité Deforgues comme un des signataires de la circulaire, le 25 septembre 1792, à la tribune de la Convention, Danton étant présent (4). Dans l'expédition de la circulaire, authentifiée par la signature des membres du comité de législation, qui se trouve aux archives du comité de sûreté générale (5), le nom de Deforgues figure, comme au *Moniteur*, entre celui de Marat et celui de Leclerc.

Pour appuyer sa défense, Deforgues essaie d'établir qu'il n'est entré au comité de surveillance que le 14 septembre. Il cite un arrêté du conseil général de la Commune, portant cette date, qui serait le titre de sa nomination.

Cette démonstration est sans valeur. L'arrêté du 14 septembre est, tout au plus, l'acte par lequel le conseil général ratifie l'entrée de Deforgues au comité de surveillance. La

(1) L'arrestation de Deforgues est du 14 germinal an II-3 avril 1794. Le 21 germinal, il écrit au comité de sûreté générale et à ses anciens collègues du ministère pour solliciter sa libération. Il est remis en liberté le 3 fructidor an II-20 août 1794, par arrêté du comité de sûreté générale (Archives nationales, F⁷, 4665).

(2) *Deforgues à ses concitoyens,* in-4°, 7 pages, 30 thermidor an III, de l'imprimerie de Guffroy, rue Honoré, 33, aux ci-dt Capucins. Bibliothèque nationale, Lb⁴¹ 1969.

(3) *Grande Encyclopédie*, v° Deforgues.

(4) *Moniteur*, t. XIV, p. 50. Deforgues, dans sa brochure, fait remarquer que le *Journal des Débats* ne cite pas son nom en transcrivant le discours de Vergniaud. Ce n'est qu'une habileté de défense. Après avoir imprimé le nom de sept des signataires, le *Journal des Débats* (n° 7, p. 91) ajoute : etc...

(5) Voir p. 233, note 2.

participation de Deforgues aux travaux du comité, pendant les deux premières semaines de septembre, est prouvée par une série de documents.

Les 3 et 4 septembre, Deforgues signe avec Panis, Jourdeuil et Lenfant les pouvoirs donnés à Niquille et Gautier pour opérer à Ancy-le-Franc (1), avec Duplain, Marat et Duffort, le pouvoir pour apposer les scellés chez Richard, concierge à la Conciergerie (2), et avec Duffort, Sergent, Marat, Jourdeuil, Lenfant, Leclerc et Duplain ceux donnés à Guermeur et Jézégabel (3) pour faire en Bretagne des perquisitions de canons, fusils et autres armes. Les membres du comité de surveillance s'engagent « à tirer vengeance de l'opposition que l'on pourrait mettre à l'exécution de la présente commission. » Le 12 septembre (4), Deforgues, en sa qualité d'administrateur du département de police, membre du comité de surveillance et de salut public, signe l'arrêté par lequel la section du Mail est autorisée à lever les scellés apposés chez Dubois de Chanterenne, décédé le 22 août à l'Abbaye.

Il fallait que Deforgues fut bien sûr de la complaisance des autorités auxquelles il demandait sa mise en liberté, pour nier des faits aussi certains.

De cette étude des documents, il résulte que, à la Mairie comme au ministère de la justice, Danton a suivi de près les opérations du comité de surveillance. Une heure s'est trouvée où les conceptions de Marat ont cessé d'être les fantaisies isolées d'une imagination maladive et ont été acceptées comme le principe directeur d'un mouvement politique. Danton n'a pas plus résisté à la contagion que les autres dépositaires de la puissance publique.

(1) Voir p. 238.

(2) *Moniteur* du 16 novembre 1792, t. XIV, p. 478. Article : *Commune de Paris.*

(3) Voir p. 239.

(4) *Archives de la Préfecture de police,* section du Mail.

Il s'est ressaisi le premier. Nous avons vu l'Assemblée législative et Roland, inertes et presque muets dans la nuit du 2 septembre et la matinée du 3, reprendre courage dans l'après-midi et prescrire quelques-unes des mesures qui convenaient. Mais nous n'avons pas touché le ressort qui a déterminé ce changement d'attitude. Marat, le comité de surveillance et la Commune se seraient-ils inclinés devant un retour d'énergie du ministre girondin et de la majorité parlementaire, contre lesquels était dirigée leur action? Comment expliquer que ces insurgés audacieux aient obéi au décret rendu par les hommes chez qui, peu d'instants auparavant, ils envoyaient la force publique, avec des mandats d'amener et de perquisition? C'est à l'intervention de Danton qu'il faut attribuer ce brusque revirement.

A la différence de Marat et de Robespierre, Danton acceptait la collaboration politique des Girondins : « Tu leur tendais sans cesse l'olivier, » a dit Saint-Just dans le rapport du 11 germinal an II qui fit renvoyer les dantonistes au tribunal révolutionnaire. Danton était en désaccord sur plusieurs points avec Roland, son collègue au ministère. Il a accueilli avec mépris les suggestions de Roland qui, vers la fin du mois d'août, avait soumis au conseil exécutif l'idée de quitter Paris (1). Au contraire, l'énergie de la Commune pour la défense du territoire avait toutes ses sympathies. Le 2 septembre, à une heure de l'après-midi, il approuvait la Commune, qui annonçait à l'Assemblée l'intention d'envoyer dans les départements des commissaires, pour encourager les soldats désireux de se réunir sous le drapeau de la liberté. Mais aussitôt qu'il eut compris la véritable mission dont la Commune chargeait ses commissaires, Danton, qui abandonnait à

(1) Roland, dans sa lettre du 30 septembre 1792 à la Convention, avoue, en l'expliquant, la proposition qu'il a formulée : « Ce qui est exact, dit-il, ce qui était sage et nécessaire, c'est que nous avons traité la question de savoir si, dans le cas de l'approche des ennemis de Paris, il y aurait à prendre des mesures relatives au salut général de l'empire et si la sortie de l'Assemblée, du trésor national, du pouvoir et du roi même, qui appartiennent à toute la France, serait dans le nombre de ces mesures » (*Moniteur*, t. XIV, p. 89).

Marat la vie des prisonniers royalistes, intervint pour éviter l'écrasement d'une moitié du parti révolutionnaire par l'autre moitié.

Le discours publié par Pétion, dans le *Moniteur* du 10 novembre 1792, contient des détails précis sur l'action de Danton. Mais Pétion a commis une erreur de date, dont la rectification est indispensable pour établir que l'arrêt du mouvement septembriseur, vers la fin de la journée du 3, est la suite immédiate de cette intervention.

« Le comité de surveillance, dit Pétion (1), lança en effet un mandat d'arrêt contre le ministre Roland. C'était le *4* et les massacres duraient encore. Danton en fut instruit. Il vint à la Mairie. Il était avec Robespierre. Il s'emporta avec chaleur contre cet acte arbitraire et de démence. Il aurait perdu, non pas Roland, mais ceux qui l'avaient décerné. Danton en provoqua la révocation; il fut enseveli dans l'oubli. »

La démarche de Danton auprès de Robespierre est du 3 septembre, et non du 4. C'est en effet dans la nuit du 2 au 3 que le comité de surveillance, à la suite de la dénonciation de Robespierre, a décerné les mandats relatifs à Roland, Brissot et plusieurs députés girondins, huit disent les uns, trente disent les autres.

« Le jour même du 2 septembre, écrit Roland (2), le comité secret de la ville avait lancé contre moi un mandat d'arrêt... MM. Pétion, Santerre et Danton ont vu ce mandat, auquel on ne donna pas de suite. »

Le procès-verbal de la perquisition faite chez Brissot porte la date du 3 septembre (3). Elle dura, dit Brissot, de sept à dix heures du matin.

Ce n'est donc pas le 4 septembre, au moment où le mouvement septembriseur était déjà enrayé, que Danton a exercé une pression sur Robespierre. L'intervention du ministre de

(1) *Moniteur*, t. XIV, p. 429.

(2) *Adresse aux Parisiens*, publiée au *Moniteur* du 13 septembre 1792, t. XIII, p. 674.

(3) *J.-P. Brissot, député, à ses concitoyens, eod. loc.*, p. 623.

la justice est antérieure aux actes par lesquels Roland et l'Assemblée, que Danton a dégagés de l'étreinte de la Commune, reprennent l'exercice libre du pouvoir exécutif et législatif.

Marat, ayant perdu le point d'appui qu'il trouvait au conseil général de la Commune, dut renoncer à l'espoir d'imposer à la France une Convention à son gré. Il soulagea son humeur par quelques insolences adressées à Danton, qui vint le trouver et se réconcilia avec lui, après une explication où les caresses se mêlèrent à la violence (1).

Pétion explique pourquoi Danton, indifférent durant vingt-quatre heures aux mesures sanglantes décrétées à la Mairie et à l'Hôtel de Ville, a quitté son cabinet de la place, Vendôme et s'est décidé à intervenir auprès de Robespierre. Au nom des souvenirs communs que la lutte pour la liberté avait mis entre Brissot, Robespierre et lui, Pétion reprochait à Robespierre d'avoir cru Brissot capable de conspirer pour Brunswick. Le ministre du 10 Août, l'organisateur de Valmy, mit fin à ce dialogue sentimental et sut imposer à l'intraitable Robespierre les vues supérieures de sa politique.

« Danton, dit Pétion, s'entremêla dans le colloque (2), nous dit que ce n'était pas là le moment de discuter, qu'il fallait ajourner toutes

(1) Les témoignages de Pétion et de Danton sont concordants sur l'incident secondaire des explications échangées entre Danton et Marat :

« Assez et trop longtemps, dit Danton, le 25 septembre 1792, à la Convention (*Moniteur*, t. XIV, p. 41), on m'a accusé d'être l'auteur des écrits de cet homme (Marat). J'invoque le témoignage du citoyen qui vous préside (Pétion). Il lut, votre président, la lettre qui m'a été adressée par ce citoyen. Il a été témoin d'une altercation qui a eu lieu entre lui et moi à la Mairie. »

Pétion s'explique ainsi sur l'incident (Discours non prononcé, au *Moniteur* du 10 novembre 1792, p. 429) :

« Danton, peu de jours après, vint me trouver, me montra une lettre que lui écrivait Marat. Cette lettre était très insolente. Les reproches étaient mêlés aux injures. Il menaçait Danton de ses placards. Danton me parut courroucé. Marat était au comité de surveillance. Nous y descendîmes ensemble. Le débat fut très animé. Danton traita durement Marat. Marat soutint ce qu'il avait avancé, finit par dire qu'il avait tout oublié, déchira la lettre, embrassa Danton et Danton l'embrassa. » Mme Roland, dans ses *Mémoires*, raconte l'incident, mais sans préciser les dates, qui en déterminent la portée politique.

(2) *Moniteur*, *loc. cit.*

ces explications après l'expulsion des ennemis, que cet objet décisif devait seul occuper tous les bons citoyens. »

Le secret de la conduite de Danton, sa défense, sinon sa justification, sont dans cette phrase. L'esprit tendu tout entier vers le salut du pays, plein de cette ardeur qui éclate dans son admirable discours du 2 septembre (1), il a — et les circonstances n'excusent pas cette faute — abandonné la vie des prisonniers aux administrateurs des prisons. Aussitôt qu'il eut compris que Marat fanatisait l'opinion par le massacre pour aboutir à supprimer la Gironde, Danton refusa de laisser s'ouvrir une lutte entre les hommes du 10 Août, en face de l'ennemi. Il intervint, et arrêta l'impulsion donnée. Sans Danton, les journées de Septembre eussent été un 31 Mai sanglant, anticipé de neuf mois.

Après avoir fait connaître à Robespierre et à Marat qu'il ne serait pas avec eux pour favoriser les tentatives dictatoriales de la Commune de Paris, Danton rentra dans son mutisme et ne fit aucun obstacle à la continuation des jugements populaires dans les prisons. Les exécutions se poursuivirent jusqu'au 7 septembre, malgré les protestations de plus en plus énergiques de Roland et de Pétion (2). Quand il ne resta plus ni Suisses, ni prêtres, ni détenus politiques à l'Abbaye et que les prisons où étaient enfermés les criminels de droit commun furent assez expurgées pour calmer les inquiétudes administratives, l'ordre se rétablit dans Paris.

(1) Déjà cité, p. 249. L'allure de tranquille confiance que Danton a su s'imposer apparaît plus belle encore, maintenant que nous savons quel était son état de surexcitation : « Il est bien satifaisant, messieurs, dit-il en débutant, pour les ministres d'un peuple libre d'avoir à lui communiquer que la patrie va être sauvée. Tout s'émeut, tout s'ébranle, tout brûle de combattre. » Quant à la dernière phrase, est-il utile de la citer? Chacun la sait par cœur : « Pour les vaincre, messieurs, il nous faut de l'audace, encore de l'audace, toujours de l'audace et la France est sauvée. »

(2) *Réquisition de Roland à Santerre*, lui enjoignant d'employer la force et le rendant responsable de tous les attentats commis, du 4 septembre (*Moniteur*, t. XIII, p. 621). *Lettre de Pétion à Santerre*, lui demandant s'il a fait passer à la Force le nombre d'hommes indiqués dans une précédente lettre et déclarant que, si les massacres continuent, il faut s'emparer de ceux qui les commettent, 6 septembre 1792 (Bibliothèque nationale, mss. nouv. acq. fr. 312, fol. 155).

CHAPITRE XIII

LE MASSACRE DE VERSAILLES ET LA SUPPRESSION DE LA HAUTE COUR

Condamnation à mort de Duléry. — Décret du 29 août sur l'irrecevabilité du pourvoi en cassation. — Enlèvement des prisonniers par Fournier l'Américain. — La marche sur Versailles. — Le massacre de la rue de l'Orangerie. — L'information judiciaire de 1795. — Dernières opérations de la Haute Cour. — Suppression de la Haute Cour.

Les fanatiques qui avaient vidé les prisons parisiennes n'oubliaient pas les cinquante-trois prévenus de la Haute Cour d'Orléans (1). Trop de colères s'étaient amassées sur leurs têtes, pendant les sept premiers mois de l'année 1792, durant la période où l'Assemblée législative s'efforçait d'imposer à la réaction le respect de la Constitution de 1791, avec un minimum de mesures de rigueur. Fournier l'Américain était parti pour arracher les prisonniers d'Orléans à une juridiction décriée et suspecte de faiblesse.

La Haute Cour, stimulée par la Législative, s'efforça de donner quelque satisfaction aux plaintes causées par ses lenteurs. Le 26 août (2), elle écrivait que cinq affaires étaient prêtes à être portées devant le haut jury et pourraient être terminées avant la réunion de la Convention. Les jurés se

(1) D'après M. Roussel (journal *le Droit* du 13 novembre 1901), 142 accusés, compris en 23 décrets, auraient été déférés à la Haute Cour d'Orléans. Les contumaces, objets de décrets restés sans exécution, sont comptés dans ce nombre.

(2) *Moniteur*, t. XIII, p. 615. P.-V. du 27 août, t. XIII, p. 401. On trouve au registre de correspondance des grands procurateurs, à la date du 2 septembre 1792, p. 10 à 33, un long mémoire à l'adresse des commissaires nationaux, hôtel de l'Égalité, à Orléans (voir p. 221), pour justifier la Haute Cour des reproches qu'on lui a adressés et pour rendre compte de l'état des procédures (Archives nationales, C, 170).

montrèrent plus sévères que dans les deux verdicts rendus à la veille du 10 Août. Un des prévenus les moins notoires de la Haute Cour, un certain Duléry, qui faisait de l'embauchage pour les émigrés, fut reconnu coupable (1) et condamné à mort. Il déclarait se pourvoir en cassation. Le ministre de la justice consultait l'Assemblée sur la valeur du pourvoi. Louvet, au nom du comité de législation (2), proposait un décret constatant l'irrecevabilité de ce recours. La règle admise pour le tribunal du 17 août s'appliquait, à plus forte raison, aux condamnations prononcées par la Haute Cour, organe constitutionnel, unique dans l'État, où siégeaient des juges pris dans le tribunal de cassation. Le principe posé par le décret du 29 août est passé dans notre droit public (3). Il a été consacré, non seulement par le décret du 10 mars 1793, qui a institué le tribunal révolutionnaire, mais aussi par les lois organiques qui, sous les régimes subséquents, ont réglementé les Hautes Cours :

« Considérant, dit le préambule du décret, que le but de l'institution de la Haute Cour, le mode de son organisation, la nature des fonctions qui lui sont déléguées, la circonstance que ce tribunal est unique dans l'État, ne permettent pas de penser que ses décisions pourront être soumises au recours devant le tribunal de cassation, recours que la lettre et, plus encore, l'esprit des lois existantes écartent également;

« Décrète que, par ces motifs, il n'y a pas lieu à délibérer. »

Les volontaires parisiens, commandés par Fournier l'Américain, Bécard et Lazowski, arrivèrent à Orléans juste à temps

(1) Archives nationales, C, 168. *Lettres et pièces des procédures instruites à Angoulême et à la Haute Cour contre Duléry, capitaine général des fermes.* Le 6 juillet 1841, il a été retrouvé au greffe d'Orléans une liasse et 31 pièces de l'inventaire de 1792. Le 28 août, les grands procurateurs avisent le comité des décrets que Duléry a été condamné à mort, sur les deux heures et demie du matin (*Registre de correspondance*, Archives nationales, C, 170).

(2) *Duvergier*, t. IV, p. 446. Dès le 24 mars 1792 *(Registre des délibérations de la Haute Cour)*, les grands procurateurs avaient exposé que les actes de la Haute Cour ne sont pas sujets à cassation.

(3) Étude de M. Sarrut sur les arrêts de la Haute Cour, du 18 septembre 1899 au 26 juin 1901, *Dalloz*, 1903, 2e partie, p. 346, note 3.

pour assister à l'exécution de Duléry, qui se fit au milieu des réjouissances. Fournier l'Américain prit possession des prisons de Saint-Charles et des Minimes, où étaient enfermés les prévenus. Un procès-verbal dressé par un des huissiers de la Haute Cour (1) constate la violence que les délégués de la municipalité parisienne firent aux magistrats.

Le 2 septembre, dès que l'Assemblée fut avisée de l'envahissement des prisons, elle se préoccupa du contre-coup que ces événements auraient à Orléans. Un rapport de Gensonné proposa le transfert des prisonniers à Blois. L'élégant château de Blois n'était pas une forteresse bien sûre. On se souvint que, le 12 août, la commune de Saumur (2) avait proposé le château de cette ville pour la garde de Louis XVI. Un décret prescrivit que les prisonniers d'Orléans seraient conduits à Saumur (3).

Danton transmit le décret à Orléans, d'urgence et par un courrier extraordinaire. La lettre qui rend compte de ces diligences est signée de sa main (4). Cette circonstance contribue à prouver que, si Danton a toléré les massacres, il ne les a ni provoqués ni organisés. Toutefois Fournier allègue (5) que des instructions secrètes, dont il ne nomme pas l'auteur, arrivèrent avec le décret :

— J'étais, dit-il, le général de cette troupe et l'on va voir quelle fut mon autorité sur elle. J'avais un décret ostensible à faire exécuter et d'autres que moi avaient apparemment des ordres secrets pour une mission qui y était bien contraire. Le 3 septembre, veille du départ, un courrier m'apporta un paquet qui annonçait les massacres du 2 dans les prisons de Paris, en m'insinuant d'en faire à peu près autant à Orléans...

Le paquet et le courrier disparurent après que Fournier les eut communiqués à Bourdon et à Dubail.

(1) *Archives de la Haute Cour*, Greffe de la cour d'Orléans.
(2) Archives nationales, Dxl, 12, cité par Tuetey, t. V, n° 16.
(3) *Musée des Archives*, n° 1304.
(4) Archives nationales, C, 164, 385.
(5) *Mémoires de Fournier*, p. 92.

Le témoignage de Fournier est suspect. Il a sa responsabilité à couvrir. Rien ne permet de croire à la connivence de Danton dans les instructions secrètes. Ici, comme à toutes les pages de l'histoire des massacres, les mains qui ont mis en mouvement les agents d'exécution se cachent.

Fournier se transporta à la prison des Minimes et Bécard, son adjoint, à la prison Saint-Charles. Les grands procurateurs, s'inclinant devant l'ordre de la Législative, leur remettaient les prisonniers pour les conduire à Saumur (1). Fournier prétend que son intention était d'exécuter le décret. Mais sa troupe, grossie du 88e régiment d'infanterie et du 20e régiment de cavalerie et munie de six pièces de canon, prit d'elle-même la route de Paris : « Plus de 400 hommes m'entouraient, raconte Fournier, baïonnette au fusil, en me disant que si je commandais d'autre marche, c'était fait de moi. » Fournier se laissa aisément forcer la main (2).

Les magistrats d'Orléans, tout décontenancés par cet enlèvement, se hâtèrent d'aviser l'Assemblée (3), qui enjoignit au

(1) Archives nationales, C, 170, 420. *Registre de correspondance des grands procurateurs*. Voici le texte du reçu de Fournier : « Reçu de M. Birre, concierge, les prisonniers ci-dessous (les détenus des Minimes étaient au nombre de vingt-cinq), Orléans, ce 4 septembre 1792, l'an IV de la liberté, pour être remis au terme de la loi au château de Saumur. *Signé :* Fournier, commandant général. » Le reçu donné par Bécard, pour les vingt-huit détenus de Saint-Charles, constate aussi qu'ils doivent être conduits à Saumur (*Archives de la Haute Cour*, greffe d'Orléans). D'après une note jointe aux pièces, les documents relatifs au massacre des prisonniers ont été retrouvés, par hasard, en 1845, chez un libraire d'Orléans et remis au dossier.

(2) « La patience du peuple, dit-il (*Mémoires*, p. 97), était portée à bout dans ce moment par des trahisons de toute espèce et cette même patience était lassée, impatiente par le scandale de ces grands coupables affectant pendant longtemps l'impatience de l'impunité. » Les prisonniers, selon lui, avaient l'air « d'être parfaitement d'accord avec les magistrats de la Haute Cour qui ne les distrayaient nullement, n'informaient, ni ne les interrogeaient point. On m'a même assuré que plusieurs d'entre eux allaient habituellement faire leur partie, entendre des saltimbanques et partager tous les plaisirs de cette prison, métamorphosée en asyle de sybarites. »

(3) Du 4 septembre 1792. *Lettre de Caillemer à Hérault de Séchelles*, annonçant que les prévenus vont être transférés à Paris, les Parisiens voulant qu'ils soient jugés par le tribunal nouvellement établi à Paris et n'en ayant pas laissé un seul parce qu'ils ont considéré que la Convention allait organiser un autre tribunal et que, en attendant, les accusés seraient mieux gardés à Paris (Archives nationales, C, 164, n° 387, cité par Tuetey, t. V, n° 485). Le même jour, les

conseil exécutif (1) de faire transférer les prisonniers dans une ville quelconque, hors du département de Paris.

Le convoi arriva à Étampes le 6 septembre. Sur la route, les populations, surexcitées, couvraient de huées les accusés de lèse-nation. Depuis six mois, on attisait leur colère contre Delessart, Brissac, le juge de paix Larivière, contre les conspirateurs de Mende, de Perpignan, et contre les affidés du cardinal de Rohan, qui avaient voulu livrer l'Alsace aux émigrés. Les lettres écrites après cette rude étape par quelques officiers du régiment de Cambrésis et quelques bourgeois, compromis dans l'affaire de Perpignan, ont été conservées (2). Ils se montrent vaillants devant le péril. Les uns sont optimistes, les autres pessimistes. Le jeune de Montjoux espère arriver sain et sauf à Paris. Son camarade Pargade prie sa sœur de préparer leur mère à lire sa dernière lettre.

Roland écrivait à Fournier, qui avait sa confiance, pour le retenir à Étampes (3). L'escorte exigea que la marche continuât. Elle consentit seulement à ne pas aller directement à Paris et à obliquer sur Versailles.

Le 8 au soir, la colonne gîta à Arpajon. Les prisonniers savent qu'on les conduit à Versailles. Ils espèrent encore y trouver des juges. Brissac, Delessart, les deux conspirateurs strasbourgeois Loyauté et Silly demandent à Moreau jeune, d'Orléans, leur avocat, de venir les assister à Versailles. La Haute Cour est abolie, disent-ils, on les jugera très lestement.

grands procurateurs avisent le comité des décrets (Archives nationales, C, 170. *Moniteur*, t. XIII, p. 620). Le procès-verbal de l'enlèvement, dressé par les grands procurateurs, se trouve aux pages 38-42 de leur registre de correspondance. Voir aussi le procès-verbal des corps administratifs du Loiret, déjà cité p. 255.

« Immédiatement après (à neuf heures et demie du matin), disent les corps administratifs, MM. les grands procurateurs et commissaires envoyés par le pouvoir exécutif sont entrés, profondément affligés et, après avoir annoncé, avec l'accent de la douleur, que la loi avait été violée, ils se sont retirés, pour dresser leur procès-verbal. »

(1) Du 5 septembre, *Moniteur*, t. XIII, p. 626. Mentionné par *Duvergier*, t. IV, p. 495. Archives nationales, A, 117, 1315, cité par TUETEY, t. V, n° 488.

(2) Archives nationales, F⁷, 4427. TUETEY, t. V, n°ˢ 579 et suiv.

(3) Archives nationales, C, 170. TUETEY, t. V, n° 493.

L'ancien ministre de la guerre d'Abancourt écrit à Paris, pour réclamer du linge et des vêtements (1).

Roland fait passer des lettres alarmées aux administrateurs versaillais (2). Pétion obtient de quelques-uns des membres du comité de surveillance qu'ils signent avec lui une adresse (3) au peuple pour que les prisonniers d'Orléans arrivent au moins sains et saufs à Paris.

A ce moment, il paraîtrait qu'Alquier, président du tribunal criminel de Seine-et-Oise, aurait fait une démarche auprès de Danton, qui l'aurait brutalement éconduit. Nous n'avons pas, sur cette entrevue, de témoignage certain (4). Les récits qu'on en donne ne sont pas invraisemblables. Danton avait le parti pris de ne provoquer aucune intervention judiciaire pour protéger les inculpés royalistes (5).

Les commissaires envoyés par Roland et la Commune de Paris, les corps administratifs de Seine-et-Oise ne dissimu-

(1) Archives nationales, F^7, 4427, cité par TUETEY, t. V, n°s 605, 606 et 631.

(2) « Je ne puis trop recommander à votre sollicitude les précautions les plus sages pour préserver de tout événement des personnes qui, étant sous le glaive de la loi, méritent tous les égards dus à l'humanité, » écrit Roland, le 7 septembre (Archives de Seine-et-Oise, Li, m, 8). La réponse est aux Archives nationales, F^7, 3689^7.

(3) Bibliothèque nationale, Mss. fr. 6574, f° 66, cité par TUETEY, t. V, n° 502. L'adresse est signée par Pétion, Panis, Guermeur, Leclerc, Duffort et Chaney.

(4) MORTIMER-TERNAUX (*loc. cit.*, t. III, p. 391) raconte l'entrevue, d'après une lettre de Gillet, accusateur public à Versailles, du 25 nivôse an V. Mais il n'indique pas où il a trouvé le document. M. THÉNARD (*Revue de la Révolution*, 1893, t. XXIV, p. 363) conteste le récit de Mortimer-Ternaux et n'admet pas la réalité de l'entretien de Danton et d'Alquier. Il est difficile d'accepter la conclusion de M. Thénard si l'on observe que, le 8 septembre, Alquier, qui présidait l'assemblée réunie à Saint-Germain pour les élections à la Convention, a demandé l'autorisation de se rendre à Paris, afin d'entretenir le comité de législation au sujet des prisonniers de la Haute Cour qui allaient être traduits à Versailles (*Procès-verbal de l'assemblée électorale*, p. 59. Archives de Seine-et-Oise, Li, m, 361). Alquier est absent de l'assemblée électorale le 9 au matin. Il rentre de Paris le 9, dans l'après-midi, après avoir traversé Versailles quelques instants avant le massacre, ainsi qu'il résulte de la déposition Joly (n° 11 de l'annexe XIV, p. 580).

(5) M. AULARD, dans son étude sur *Danton et les massacres de Septembre* (*loc. cit.*, p. 38), relève les efforts heureux qu'a faits Danton, pour empêcher Duport, arrêté à Melun, de tomber entre les mains du comité de surveillance. La politique de Danton a consisté à empêcher l'action provoquée par Marat de s'étendre dans les départements.

lent pas les inquiétudes que leur cause la prochaine arrivée du convoi à Versailles.

Cinq ou six mille jeunes gens, venus des diverses parties du département pour se former en bataillons de volontaires, étaient réunis aux alentours de la place d'Armes, où se dressait l'estrade sur laquelle on recevait les enrôlements.

« Que, depuis plusieurs jours, dit le procès-verbal établi par les corps administratifs (1), des hommes pervers cherchent, par des instigations perfides, à égarer le civisme de ces citoyens pour les porter à des exécutions sanglantes ; que si, jusqu'à ce moment, les magistrats sont parvenus à déjouer ces manœuvres odieuses, il est à craindre que l'arrivée des prisonniers d'État ne fournisse l'occasion de les renouveler avec plus de succès. »

Dans une lettre, écrite d'Arpajon à Roland, le 8 septembre, les commissaires qui accompagnent le convoi révèlent l'origine des excitations dont s'émeuvent les administrateurs :

« On nous assure, disent-ils (2), qu'une partie du peuple de Paris doit venir à Versailles et, pour peu qu'on échauffe la troupe qui accompagne les prisonniers, elle pourrait se porter à quelques excès. »

L'exaspération de la foule contre les prisonniers était telle que le conseil municipal de Versailles dut envelopper dans des expressions violentes les mesures pour leur sûreté. Il prescrivit qu'ils fussent conduits à la Ménagerie, sur la route de Saint-Cyr.

« Ce local, dit l'arrêté municipal (3), par son nom même, aura l'avantage de satisfaire en quelque sorte l'animadversion populaire et d'atténuer le sentiment de la haine en faisant naître des sentiments de mépris. »

Le maire de Versailles, Richaud, partit pour Jouy, au-devant du cortège. Son projet était d'éviter la traversée de Versailles

(1) *Registre des assemblées du conseil général de la commune de Versailles* (Archives municipales de Versailles, D1).

(2) Archives nationales, F7, 3689[7].

(3) Archives municipales de Versailles, D1.

et de mener le convoi à la Ménagerie par les derrières de la ville, par Buc et Satory. Mais l'escorte, commandée par Fournier, s'y opposa, affirmant qu'elle était assez forte pour résister à un attroupement de 20 000 hommes. La lettre adressée par Richaud à ses collègues (1) charge gravement Fournier et ses compagnons :

« Le cortège arrive à Jouy, écrit le maire. Il est impossible, avec les chariots, les canons, les caissons, de passer par les derrières, comme nous avions projeté. *Ils veulent passer par Versailles.* Je vais faire les dispositions les meilleures pour faire le passage aussi sûrement et aussi tranquillement que possible. »

Le convoi entra dans Versailles par la rue des Chantiers. C'était un dimanche. Une foule énorme l'entourait. Après avoir défilé devant l'estrade de la place d'Armes, les voitures s'engagèrent, au milieu de clameurs menaçantes, dans la rue de Satory et dans la rue de l'Orangerie. Les injures s'adressaient surtout à Delessart et au duc de Brissac. Tout d'un coup la grille se referme derrière l'escorte. Les charrettes qui transportent les prisonniers sont ramenées vers la ville. Une bande armée se précipite sur les prisonniers et les massacre, malgré les protestations du maire (2).

(1) Archives de Seine-et-Oise, Li, m, 8.

(2) *Procès-verbal des événements des 8, 9 et 10 septembre à l'occasion des massacres des prisonniers d'Orléans et des prisonniers détenus dans cette ville,* Archives municipales de Versailles, Di, registre ci-dessus cité, f°s 238-241. Une copie s'en trouve aux Archives de Seine-et-Oise, Li, m, 8. On trouve aux Archives nationales, F^7^, 3689^7^ un *Extrait du registre des délibérations du conseil général du département de Seine-et-Oise.* Le procès-verbal dressé par cette assemblée est identique au précédent, les deux corps ayant siégé ensemble. Ces procès-verbaux contiennent beaucoup d'attestations de courage en faveur du maire. Ils ne mentionnent pas le nom des coupables. Les administrateurs trouvent quelque consolation à constater que, parmi les hommes qui se sont souillés de ces assassinats, il n'a pas été reconnu d'habitants de Versailles, ou du moins un très petit nombre. La ville de Versailles a fait poser une plaque à l'endroit dit des Quatre-Bornes, au coin des rues de Satory et de l'Orangerie, pour célébrer, avec un peu d'exagération, le *dévouement héroïque* de Richaud, qui a perdu connaissance à la vue du sang répandu.

Il y a, aux Archives de Seine-et-Oise, Li, m, 8, un état des prisonniers massacrés. Sur cinquante-trois, neuf seulement, ceux qui étaient dans les dernières voitures, des officiers de Perpignan, le marchand de pommes de terre Molette,

La scène se passait à quelques pas de l'endroit où, trois ans auparavant, l'Assemblée constituante avait inauguré ses travaux, au milieu d'un beau rêve de fraternité. Les canons placés en tête du convoi étaient arrêtés au pied des cent marches de l'escalier qui monte au château, entre le miroir paisible où la pièce d'eau des Suisses reflète les arbres de Satory et les rectangles, bien disciplinés, de l'Orangerie. Le majestueux décor combiné par Louis XIV pour l'apothéose de la monarchie servait de cadre à l'égorgement de ses derniers défenseurs.

Fournier, qui avait amené les prisonniers sous les piques de leurs bourreaux, ne fit rien pour seconder les efforts de Richaud :

— Aurais-je été risquer le massacre de 10 000 citoyens, dit-il hypocritement (1), pour tenter le salut des malheureux conspirateurs !

Danton, Roland et la Commune accueillirent sympathiquement Fournier et ses hommes. Des brevets, à douze sols la pièce, furent délivrés aux citoyens qui avaient pris part à l'expédition d'Orléans (2). Fournier ne tarda pas à être, devant la Commune, l'objet d'inculpations contre lesquelles Roland, son protecteur, eut de la peine à le défendre (3). Mais ce n'était pas pour avoir rendu mauvais compte de la vie des prisonniers confiés à sa garde (4), c'est parce que la

Loyauté et Meyer, auraient été sauvés. Delessart, Brissac, le juge de paix Larivière, d'Abancourt, l'évêque Castellane figurent parmi les morts. On compte même, dans les victimes du massacre, Duléry, qui avait été exécuté à Orléans. Une loi du 4 fructidor an VII-21 août 1799 (*Duvergier*, t. XI, p. 331) a déterminé la procédure par laquelle l'administration centrale du Loiret constatera le décès des prévenus de la Haute Cour conduits à Versailles.

(1) *Mémoires*, p. 97.

(2) Reçu de 1 320 livres pour 2 200 brevets en parchemin, délivrés aux citoyens de l'expédition d'Orléans, à 12 sols la pièce, 2 octobre 1792 (Archives nationales, C, 170, cité par Tuetey, t. V, n° 525).

(3) *Lettre de Roland* (octobre 1792) envoyant au président de la Convention les comptes de Fournier, se soldant par 8 996 livres réclamées par Fournier, ce citoyen ne faisant entrer en compte ni son cheval perdu ni ses soins et peines pendant sa périlleuse expédition, où ses jours ont été souvent menacés par la troupe indisciplinée sous ses ordres et où il a montré beaucoup de zèle et de patriotisme. Archives nationales, C, 170.

(4) *Réclamation de Roland* en faveur de Fournier qui, malgré son civisme et

gestion des deniers qui lui avaient été remis ne parut pas à l'abri de tout soupçon

Trois ans plus tard, l'instruction ouverte par la réaction thermidorienne contre les auteurs du massacre de Versailles jeta quelque lumière (1), sinon sur l'organisation même de l'opération, du moins sur la mise en œuvre.

« Au milieu de cette horde indisciplinée (les volontaires de Seine-et-Oise), il ne fallut, dit l'acte d'accusation dressé le 30 brumaire an IV-21 novembre 1795 par Vincent de Paule Barbier, juge au tribunal de district, que *quelques scélérats* pour dénaturer leur zèle en frénésie et leur énergie en fureur. »

C'est au groupe de ces jeunes gens (2) qu'appartiennent le blanchisseur Guy, de Buc, âgé de vingt-deux ans, du 26e bataillon de Seine-et-Oise; Blanquel, tailleur à Cormeilles, qui devint un courageux soldat. Car la poursuite de 1795 le trouve capitaine à la 205e demi-brigade. Les volontaires de Buc, en rentrant de Versailles, jouaient à la balle, devant l'église, avec le pied du duc de Brissac, enfermé dans un bas de soie gris et un soulier neuf. Un enfant de treize ans que son père, estimable citoyen des Loges, avait fort bien élevé, portait une oreille au bout d'un bâton. Lors de l'instruction de 1795, l'auteur de cet acte de sauvagerie enfantine défendait la patrie à la frontière.

L'un des plus féroces massacreurs était le cordonnier Perrin. Sa femme, jusque-là honnête ménagère de Versailles,

son zèle pour la chose publique, se trouve sous un mandat d'arrêt décerné par le comité de surveillance de la Commune de Paris, que le ministre déclare abusif, 18 septembre 1792. Archives nationales, F7, 6504.

(1) *Archives de Seine-et-Oise*, Liv. Ce dossier a été acheté, il y a environ vingt ans, à la diligence de M. l'archiviste Coüard.

(2) Annexe XIV, dépositions 8 et 9. Lavaux (*Campagnes d'un avocat*, p. 16) raconte qu'il rencontra à Meudon les jeunes gens qui revenaient du massacre. Ils portaient sur leurs piques des têtes et des membres sanglants. Un d'eux tenait un cœur, qu'il disait être celui du duc de Brissac. Ce sont sûrement ces jeunes gens qui allèrent à Louveciennes épouvanter la Dubarry, la vieille amie du duc.

fut prise d'un délire meurtrier. Elle piétinait les cadavres, les jupes retroussées, coupa le doigt à l'évêque de Mende, montrait ce trophée à ses voisins et l'exposait à sa fenêtre. Plécat, Prévost, Lamoureux, les deux frères Petit étaient des paysans d'Orsay. Cabouat, le maçon Barré, le culottier Meunier venaient de Neauphle-le-Château. Landres, Darbon et Jacquot étaient de Cormeilles; Massy, dit Mange-tout-seul, était de Sceaux-les-Chartreux.

Après le massacre des accusés d'Orléans, les furieux se portèrent aux prisons et mirent à mort quelques détenus. Ils y revinrent le lendemain. Sous les yeux du maire Richaud, de l'accusateur public Gillet, du juge Meaux et de trois officiers municipaux (1) qui tâchèrent en vain de les retenir, ils s'emparèrent du livre d'écrou et organisèrent, comme à Paris, un tribunal populaire. Plusieurs détenus furent massacrés (2). On coiffa les autres d'un bonnet rouge, gage de pardon, et on leur ouvrit la porte de la prison.

Ces meurtres ne proviennent pas d'un mouvement spontané des masses. C'est un plan arrêté d'avance (3), qui a jeté les gardes nationaux de Seine-et-Oise entre les prisonniers d'Orléans et les 2 000 hommes de troupe, munis d'artillerie, qui les escortaient.

Procédant comme les magistrats qui, à Paris, laissaient hors des poursuites les membres du comité de surveillance, Vin-

(1) Voir, annexe XIV, le procès-verbal d'enquête dressé, en thermidor an III, par le juge de paix Gauthier.

(2) Le chiffre total des détenus massacrés aux prisons de Versailles s'élève à quatorze, d'après l'état dressé par le geôlier Mariotte (Archives de Seine-et-Oise, Li, m, 8). Le maire Richaud explique (Archives municipales, *loc. cit.*, f° 243) que le tribunal improvisé par les massacreurs a immolé les prévenus d'assassinat et de vol avec effraction et mis les autres en liberté. Richaud rapporte la réponse des meurtriers à ses objurgations : « Mais, reprirent plusieurs, cela s'est fait à Paris. *C'est une justice.* Il faut, avant de partir aux frontières, purger l'intérieur des traîtres et des scélérats. » Quelle ouverture sur les perversions dont l'âme humaine est susceptible que le : *C'est une justice,* proféré par les meurtriers!

(3) « Déjà deux fois le peuple, au milieu duquel on distinguait *des particuliers venus de Paris,* avait fait des efforts pour s'emparer des prisonniers, » disent les *Fastes de la République française,* publiés en 1793, Paris, Louis; Bibliothèque nationale, La ^{32}309.

cent de Paule Barbier n'a pas cherché à inculper les *quelques scélérats* qui avaient fanatisé les volontaires.

Il est établi par trois témoignages (1) que le policier Héron était à Versailles le 9 septembre. Venait-il simplement pour observer, ou était-il chargé d'une mission par les meneurs parisiens? Quels sont les intermédiaires qui ont joué, à Versailles, le rôle officieux que Maillard a rempli à l'Abbaye? Le nom de Marat ne figure pas parmi ceux des membres du comité de surveillance qui, le 8 septembre, invitaient le peuple à laisser les prisonniers d'Orléans arriver vivants à Paris. Il n'y a peut-être pas témérité à supposer que l'Ami du peuple a trempé dans l'affaire. La symétrie entre les procédés employés aux prisons de Versailles et à celles de Paris conduit à cette conclusion que le soulèvement du peuple de Versailles est la dernière phase de l'opération administrative et policière qui a substitué aux formes judiciaires l'exécution en masse des détenus contre-révolutionnaires et, même, des prisonniers de droit commun.

La furie homicide des massacreurs de la rue de l'Orangerie avait éteint l'action publique vis-à-vis des cinquante trois prévenus dont la Haute Cour, depuis six mois, instruisait lentement et solennellement le procès. Les magistrats, bouleversés par la terrible aventure dont ils avaient anxieusement suivi les péripéties, s'efforcèrent de démontrer que leur institution survivait à l'événement de Versailles. Un décret du 12 septembre (2) ayant ordonné le renvoi dans leurs départements des hauts jurés et des témoins, la Haute Cour rendit un arrêt pour retenir à Orléans ceux de ces citoyens appelés à déposer et à juger dans les affaires des accusés contumaces, parmi lesquels le comte de Provence et le duc d'Artois.

L'Assemblée législative assurait la régularité apparente des

(1) Déposition de Mme Mottet, de sa servante Thérèse Meunier et de Colette Rainville (annexe XIV).

(2) P.-V., t. XV, p. 253.

services de la Haute Cour. Le 19 septembre (1), Fabre d'Églantine et Robert se présentèrent à la barre, au nom de Danton, ministre de la justice, pour assister au tirage au sort du magistrat appelé à remplacer Albarel, tombé malade. Le nom de Bazennerie, nommé par le département de la Creuse au tribunal de cassation, fut tiré au sort.

Les élections à la Convention montrèrent que les départements ne partageaient pas les préventions de l'opinion parisienne contre les magistrats d'Orléans. Trois d'entre eux, les deux juges Marquis (2) et Creuzé-Latouche et le grand procurateur Garran-Coulon furent élus à la Convention.

Le 25 septembre (3), la Convention eut à statuer sur le cas du grand procurateur Garran-Coulon, appelé à participer à ses travaux. Il suffit d'une observation pour jeter par terre la juridiction où il siégeait, dernier vestige des institutions constitutionnelles de 1791.

— Je demande, dit un membre (4), non pas le remplacement des grands procurateurs, mais la suppression de la Haute Cour. Ce tribunal a coûté des sommes importantes à la nation; il ne lui a rendu aucun service. D'ailleurs les prisons d'Orléans sont actuellement vides et je ne vois pas pourquoi on le laisserait subsister, puisqu'il n'a plus rien à faire.

La proposition fut aussitôt décrétée.

Deux des juges de la Haute Cour seulement n'étaient pas entrés à la Convention, Albarel et Caillemer. Albarel avait

(1) *Registre de la Haute-Cour*, greffe d'Orléans. P.-V., t. XVI, p. 184.

(2) Marquis fut élu dans la Meuse. Il s'était fait apprécier à Orléans; car il fut nommé premier suppléant du Loiret (*les Conventionnels*, par Guiffrey, Paris, Société de l'histoire de la Révolution, 1889, in-8°, p. 107). Garran-Coulon, qui était député de Paris à la Législative, fut élu dans le Loiret et Creuzé-Latouche dans la Vienne.

(3) P.-V. de la Convention, t. I, p. 52.

(4) Quelques instants auparavant, la Convention avait eu à statuer sur la demande de Laurent, député de Lot-et-Garonne, qui, retenu à Orléans comme haut juré, sollicitait son remplacement dans cette fonction pour se rendre à la Convention. Un décret rejeta sa requête, en prononçant l'incompatibilité entre le mandat législatif et toute fonction publique (P.-V. de la Convention, t. I, p. 47). Le décret qui, à la fin de la journée, supprima la Haute Cour permit à Laurent de remplir son mandat.

quitté ses fonctions avant la suppression du tribunal. Dès le lendemain du décret du 25 septembre, son collègue Caillemer sollicita un congé auprès du tribunal de cassation. Le certificat médical dressé par le docteur Latour (1),

(1) Archives nationales, BB⁶, 23. Voici le texte de ce curieux document :

« Mr Calmer (*sic*) est atteint d'embarras très palpable dans la rate et le mézentère. Ces engorgements donneraient naissance à une infinité d'accidents très variés et très incommodes, si on n'y remédiait.

« Toutes les circonstances sont favorables pour faire naître et soutenir l'espoir de guérison de Mr le consultant. Son âge, où le corps est dans toute sa force, ses bonnes mœurs et la détermination que je l'engage à prendre de suivre de point en point les avis que nous allons lui donner.

« Tout mûrement considéré, voici les remèdes et le régime que j'estime convenir dans ce cas.

1° Mr aime les lettres et l'application; il doit pour quelque temps y renoncer. Rien ne s'oppose autant à la circulation des humeurs dans les glandes et ne favorise l'épaississement, comme la vie méditative et sédentaire. Il faut que Mr fasse beaucoup d'exercice, à pied et à cheval et en voiture, qu'il recherche les sociétés gaies et, en général, qu'il se livre à la dissipation.

« 2° Mr aura soin de choisir les aliments les plus faciles à digérer et dont son estomac s'accommodera le mieux. Car il faut le consulter. Les végétaux, les fruits fondants sont ce que Bœrhaave appelle *sapones nativi*. Ce sont des éléments médicamenteux, qui méritent la préférence sur les autres.

« 3° Comme Mr a à se reprocher les excès de travail et qu'il n'a pas été à l'abri des vives affections de l'âme, il faut considérer que les organes durs pêchent autant par *stricture* que par nature croupissante; aussi je voudrais qu'il prît souvent des demis-bains tièdes. Je regarde même ce moyen comme essentiel pour faire réussir les fondants qui ne feraient que harceler les organes et glisser sur eux si les bains ne préparaient à l'effet fondant des remèdes.

« 4° Ces remèdes consistent à faire usage tous les matins, après avoir pris de dix à douze bains, de deux des pilules suivantes :

Opiat mésentérique du codex. Pilules savonneuses..... Extrait de pissenlit..... Extrait de bourrache.....	ad 3 ij.

« f. une masse que vous diviserez en 72 pilules égales.

« 5° Par-dessus une pilule, Mr prendra une chopine de petit lait coupé avec parties égales d'une eau ferrugineuse quelconque, comme il s'en trouve dans tous les pays.

« 6° Quand Mr aura pris pendant six semaines les remèdes ci-dessus, il aura recours durant le même temps aux sucs de pissenlit, de chicorée et de cerfeuil. Il en prendra 4 onces le matin, autant le soir, en ayant soin chaque fois de les couper avec parties égales de petit lait et d'y ajouter 18 grains de terre foliée de tartre le matin et autant le soir.

« 7° Ce n'est qu'autant que Mr trouvera ses organes ramollis qu'il aura recours aux purgatifs qui feraient beaucoup de mal dans tout autre cas.

« 8° Mr fera bien d'appliquer constamment sur la dureté du mézentère et sur

dans une langue amusante et avec des appréciations techniques qui feraient sourire nos savants modernes, constate que Caillemer « a à se reprocher des excès de travail et qu'il n'a pas été à l'abri des vives affections de l'âme. » C'est en effet, pour un magistrat, une poignante émotion que de voir les inculpés commis à sa surveillance entraînés par une bande armée et égorgés sans jugement.

Les deux grands juges nommés à la Convention, Marquis et Creuzé-Latouche (1), publièrent une brochure pour la justification du tribunal où ils avaient siégé.

Le registre de la Haute Cour est arrêté à la date du 1er octobre, sous la signature de Creuzé-Latouche et de Marquis.

la rate un emplâtre fait avec p. e., d'emplâtre de ciguë, de diachilum et de savon.

« 29 septembre 1792.

« *Signé :* LATOUR D. M. »

A propos de Caillemer, nous devons rectifier une erreur, que nous a signalée son petit-fils M. Caillemer, doyen de la Faculté de droit de Lyon. Caillemer n'est pas mort, en 1814, comme nous l'avons dit (*la Justice pendant la Révolution (1789-1792)*, p. 353), mais en 1843.

(1) Dans la lettre par laquelle Danton envoie le 6 octobre 1792 ses comptes à la Convention (P.-V de la Convention, t. I, p. 199. *Moniteur*, t. XIV, p. 140), l'ancien ministre de la justice fait une comparaison entre la Haute Cour, qui a coûté plus de trois millions, en un an, pour ne juger que trois affaires (Varnier, Delattre et Duléry) et le tribunal du 17 août qui a jugé, avec des frais modiques, plus de soixante procès en deux mois. Ce témoignage est à retenir pour la justification du tribunal du 17 août, aux lenteurs duquel les amis de Danton attribuaient les massacres de Septembre. Garran-Coulon monta à la tribune, attestant que la Haute Cour n'avait dépensé qu'un million. Elle aurait jugé plus d'affaires sans la maladie d'un des grands juges et les retards de l'Assemblée législative qui lui faisait parfois attendre cinq ou six mois l'expédition officielle des décrets la concernant. Lors de la suppression, deux affaires de contumace, parmi lesquelles celle des princes français, étaient prêtes à être jugées.

CHAPITRE XIV

LE TRIBUNAL DU DIX-SEPT AOUT ET DU ONZE SEPTEMBRE

Extension de la compétence du tribunal du 17 août. — Les mises en liberté accordées par le peuple. — Affaires politiques. — Le geôlier Richard; le commissaire national Botot-Dumesnil. — La commission militaire. — L'assassinat de l'abbé Baduel. — Découverte du vol du garde-meuble. — Une histoire de brigands. — Condamnation des voleurs. — Le réquisitoire de Lulier. — Dernières condamnations pour le vol du garde-meuble. — Attaques contre le tribunal du 17 août. — Suppression du tribunal. — Ses procédures politiques renvoyées aux tribunaux ordinaires.

Les journées de Septembre n'ont pas complètement interrompu la vie judiciaire de la capitale. Le décret du 31 août 1792 avait supprimé les vacances des tribunaux, à cause des dangers de la patrie (1). Du 1er au 7 septembre les tribunaux civils ont tenu quelques audiences pour prononcer des remises et rendre une vingtaine de jugements (2). Les tribunaux répressifs, trouvant les prisons vides, suspendirent leur besogne. Le 7 septembre, Mlle Sophie de la Ferté-

(1) *Duvergier*, t. IV, p. 458. Le 19 août 1792, les quarante-deux juges des tribunaux provisoires, qui sont des magistrats de province, appelés à Paris par le décret des 13-14 mars 1791 (*la Justice pendant la Révolution (1789-1792)*, p. 399) ont demandé un congé pour suivre les travaux des assemblées primaires, en vue des élections à la Convention. Danton refuse d'interrompre en leur faveur le cours de la justice (Archives nationales, BB^{3}, 355, cité par Tuetey, t. VII, nos 797 et 798). Le 21 décembre 1792, le conseil général du département du Cantal passe à l'ordre du jour sur une dénonciation contre Daude, juge au tribunal civil de Saint-Flour, qui a pris des vacances. Les audiences n'ont pas été interrompues, mais réduites, les avocats ayant affirmé que, pendant la période des vacances, ils ne seraient pas en nombre suffisant pour occuper le tribunal (Archives nationales, F^{1} C^{III} Cantal. *Procès-verbal des séances du conseil général du Cantal*, imprimé, s. n. s. d.). Danton, qui a réussi à faire évacuer le territoire par l'ennemi, n'a pas eu assez d'autorité pour supprimer les vacances judiciaires.

(2) Douarche, *les Tribunaux civils de Paris pendant la Révolution (1791-1800)*, t. I, p. 305 et suiv.

Senectère se présenta à la barre de la Législative (1) pour réclamer contre le sixième tribunal provisoire, qui refusait de juger son procès. L'Assemblée chargea le pouvoir exécutif d'empêcher que le cours de la justice ne fût arrêté.

Le comité de législation fit voter, sur le rapport de Saladin, un décret (2) qui abolit les six tribunaux provisoires et renvoie aux tribunaux d'arrondissement les affaires dont ils sont chargés.

Le tribunal du 17 août n'avait pas siégé pendant la tourmente. Malgré le mécontentement causé par l'acquittement de Montmorin, la population lui accordait plus de confiance qu'au tribunal criminel du département. Un rassemblement vint réclamer le prompt jugement de deux hommes accusés d'avoir volé la caisse de leur régiment. L'affaire n'était pas de la compétence du tribunal, exclusivement chargé des causes politiques. Les magistrats se transportèrent à la barre de l'Assemblée, faisant observer que tous les crimes dont le peuple veut la punition allaient refluer vers eux. Un décret, rendu aussitôt (3), les autorisa à connaître provisoirement de tous les crimes commis dans le département de Paris. Les jurés du 17 août ayant été désignés par les sections parisiennes, les cantons des districts de Bourg-de-l'Égalité (Bourg-la-Reine) et Saint-Denis nommèrent des jurés (4).

La Commune de Paris luttait contre le retour de cet encombrement des prisons qui avait tant contribué aux événements des premiers jours du mois. Du 11 au 14 septembre,

(1) *Moniteur*, t. XIII, p. 648.

(2) Décret des 8-13 septembre 1792 (*Duvergier*, t. IV, p. 504). Saladin avait été juge au deuxième tribunal provisoire avant d'être député à la Législative (*la Justice pendant la Révolution (1789-1792)*, p. 430).

(3) *Duvergier*, t. IV, p. 517. *Moniteur*, du 11 septembre, t. XIII, p. 671. Le 10 septembre, Lavau, président du tribunal du 17 août, écrit à Danton pour lui faire observer que la suppression de la police correctionnelle, résultat de la destitution des juges de paix, laisse une lacune dans les services judiciaires : « Le tribunal (celui du 17 août) brûle de continuer à se rendre utile. Mais il est incertain sur ce qu'il doit faire. Flottant entre le besoin du bien public, qui fut toujours son guide, et ses devoirs, il demande au citoyen ministre de lever ses doutes et de lui prescrire lui-même ce qu'il doit faire » (Archives nationales, BB[16], 702).

(4) Archives nationales, W, 253 et 254.

des officiers municipaux parcourent les lieux de détention et interrogent les petits délinquants (1). Le conseil général, s'érigeant en tribunal municipal, en mit la plupart en liberté. Les vagabonds, délivrés par les septembriseurs, indulgents aux prévenus de cette catégorie, s'étaient déjà fait reprendre. Le cuisinier Plez, sorti le 3, au matin, du Petit-Châtelet, avait bu toute la journée. Il revint le soir à la porte de la prison et insulta la garde, pour obtenir sa réintégration au gîte habituel. Un individu, évadé de Bicêtre pendant les massacres et qui dormait sur la voie publique, est arrêté par la police (2). Le petit Morel, âgé de treize ans, mis en liberté le 5 septembre, a été réincarcéré quelques heures après, étant en état de vagabondage.

Le 12 et le 13 septembre, le tribunal du 17 août reprit ses audiences (3). Il se qualifie, dans ses actes, de tribunal du 17 août et du 11 septembre. Les crimes de droit commun alternent avec les crimes politiques. Même, le tribunal croit pouvoir connaître, sans l'assistance du jury, des petits délits, vols, actes de violence et autres (4), qui se commettent dans le département de Paris.

Deux nouvelles condamnations furent prononcées pour causes politiques, les 19 et 25 septembre, contre Roussel (5), l'un des affidés de Collenot d'Angremont, et contre le vieux

(1) Archives nationales, W, 252.

(2) *Archives de la Préfecture de police*. Section du Muséum (Louvre).

(3) Le 15 septembre, une circulaire, signée Vivier, avise les jurés que le tribunal du 17 août reprend toute son activité. Ses attributions sont même augmentées par la loi du 11 de ce mois. On prie les jurés de faire savoir, dans les vingt-quatre heures, s'ils n'ont pas démissionné et, le cas échéant, d'indiquer leur remplaçant (Archives nationales, W, 253).

(4) Archives nationales, W, 242, 243, 245 et 248. *Bulletin du tribunal criminel établi par la loi du 17 août pour juger les conspirateurs et les criminels du département de la Seine en vertu du décret du 11 septembre dernier*, p. 44-50. Wallon (*Tribunal révolutionnaire*, t. I, p. 430-432) rapporte les jugements intervenus dans le relevé qu'il fait des décisions rendues par le tribunal du 17 août. Nous donnons dans l'annexe XV les non-lieu rendus par le tribunal des directeurs du jury.

(5) *Bulletin*, p. 50. Archives nationales, W, 242. *Moniteur*, t. XIII, p. 741. Arrêté le 22 août, Roussel s'était évadé de l'Abbaye pendant les massacres. Il fut réintégré à Sainte-Pélagie.

Cazotte (1), l'intermédiaire qui avait favorisé les communications entre les émigrés et Pouteau, le secrétaire de Laporte.

Cazotte, à cause de son grand âge et des pleurs de sa fille, avait été épargné par les massacreurs de Septembre. Son défenseur, Julienne, tira une fin de non-recevoir de l'acquittement que le peuple souverain avait prononcé en sa faveur. Le tribunal rejeta le moyen, en ordonnant que la protestation et le jugement seraient transmis à la Convention.

Cette question de la force de chose jugée des mises en liberté accordées par le peuple s'est représentée plusieurs fois devant les tribunaux de la Révolution, jusqu'au moment où elle a été tranchée législativement (2). Elle semblerait la négation de tous les principes sur lesquels le pacte social a établi le droit de punir et d'absoudre, si l'on ne se rappelait que c'est dans un intérêt d'humanité et en faveur des détenus épargnés par les septembriseurs qu'elle a été soulevée.

Le 16 septembre, Le Roy Sermaize (3) interroge Soleyrac, ancien garde du corps du comte d'Artois, prévenu d'avoir fait partie des bandes contre-révolutionnaires. Le magistrat autorise l'inculpé à exciper de la sentence favorable rendue par le tribunal que présidait Maillard :

« A lui demandé quels sont ces titres qui ont été visés par le peuple et s'il peut nous les représenter? »

Le tribunal des directeurs de jury rend, le 12 octobre, une ordonnance de non-lieu en faveur de Soleyrac.

A deux reprises, le vieux colonel des Suisses, d'Affry, avait touché le cœur de la foule révolutionnaire par le spectacle de ses cheveux blancs, et peut-être aussi par l'humilité de son attitude, qui constraste piteusement avec le courage déployé

(1) *Bulletin*, p. 64. Archives nationales, W, 242 et 260. *Moniteur*, t. XIV, p. 74. Mlle Cazotte, enfermée avec son père, bénéficie d'un non-lieu le 3 octobre (Archives nationales, W, 242). Le non-lieu est signé par Dobsen. Mais l'affaire a été instruite par Fouquier-Tinville, qui a mis en marge des renvois paraphés par Dobsen.

(2) Voir p. 322.

(3) Archives nationales, W, 243.

devant la mort par ses subordonnés. Épargné le 10 août, il fut libéré en septembre, au cours des massacres. Le 18 octobre, le tribunal des directeurs du jury homologue (1) le jugement populaire et « ordonne que la liberté provisoire qu'il a obtenue du peuple, dans la nuit du 2 au 3 septembre dernier, lequel lui a rendu un hommage éclatant en le portant en triomphe dans une maison voisine, pour y passer le reste de la nuit, sera et demeurera définitive et que son nom sera rayé de tous les registres où il pourra être enregistré. »

Une fois la Convention réunie et quand la retraite des armées prussiennes eut conjuré les dangers immédiats, le tribunal du 17 août se montra fort indulgent aux prévenus politiques. Le jury acquitte Guérin de Sercilly (2), ancien lieutenant criminel à Melun, qui a passé aux Tuileries la nuit du 10 août; Breton (3), garde national de service au Temple, qui a remis une lettre à Cléry, valet de chambre du roi; le Marseillais Lieutaud (4), très mêlé aux mouvements réactionnaires du Midi, qui avait distribué les fonds de la Cour et sur lequel pesaient des charges graves. Grosjean (5), con-

(1) Archives nationales, W, 252. Le non-lieu est signé de Loyseau, Dobsen, Lebois et Fouquier-Tinville. D'après l'ordonnance, d'Affry est né à Versailles, le 28 août 1713. Il est lieutenant-général au service de la France, colonel des gardes suisses, administrateur des troupes suisses et correspondant direct de la diète helvétique. L'ordonnance constate « que d'Affry se mêlait peu des détails dont était chargé Maillardor, lieutenant-colonel. Bachmann, justement condamné comme conspirateur, est responsable du relâchement de la discipline. » La bienveillance des révolutionnaires pour d'Affry a comme contre-partie le mécontentement des royalistes. Dans une lettre au maréchal de Castries, saisie pendant la retraite des envahisseurs, Mallet du Pan, dont le rôle important dans les menées royalistes n'était pas encore soupçonné, trace un projet de répression, pour le moment où la monarchie aura repris son autorité. Il ne peut plus, dit-il, être question du vieux d'Affry « que pour l'enfermer dans un monastère où il pleurerait ses affreuses sottises depuis la Révolution » (*Moniteur*, t. XIV, p. 383).

(2) *Bulletin*, p. 79. Archives nationales, W, 242; C, 191. Du 29 septembre 1792.

(3) Archives nationales, W, 244; C, 191. Un procès-verbal de police a été dressé le 22 août contre Jolly, danseur à l'Opéra, qui s'est introduit au Temple dans des conditions suspectes (*Archives de la Préfecture de police*. 2e carton Arrestations, liasse J, n° 302).

(4) Archives nationales, W, 244, 260, du 20 octobre 1792. *Bulletin*, p. 133.

(5) Archives nationales, W, 243, du 2 octobre 1792.

vaincu d'avoir volé une chemise et de s'être trouvé le 10 août dans la cour des Suisses, aussi peu dangereux comme voleur que comme conspirateur, est acquitté. Mais il restera en prison jusqu'à restitution de la chemise ou de sa valeur.

Deux notabilités de la finance parisienne, le banquier Tassin de Létang (1) et l'agent de change Boscary de Villeplaine (2), officiers supérieurs du bataillon des Filles-Saint-Thomas, compromis dans la rixe des Champs-Élysées et dans les incidents de la matinée du 10 août, bénéficièrent de non-lieu de la main de Fouquier-Tinville. Tassin de Létang, repris pour les mêmes faits devant le tribunal du 10 mars 1793 (3), invoquera vainement l'autorité de chose jugée de cette décision.

Rousseau, maître d'armes du dauphin (4), et Gibé (5), notaire de la liste civile, furent également mis en liberté.

Le 8 octobre 1792, Charlotte de Rohan-Rochefort, prévenue d'avoir facilité un emprunt de l'ex-ministre Bertrand de Molleville, subit un interrogatoire (6). L'inculpée nie que

(1) Archives nationales, W, 244, du 28 octobre 1792.

(2) Archives nationales, W, 243. L'acte de non-accusation, de la main de Fouquier-Tinville, constate que l'examen de la conduite de Boscary, du 8 au 10 août, a donné un résultat satisfaisant. L'absence de l'inculpé, qui s'était caché après le 10 Août (annexe VI), a seule donné lieu au soupçon.

(3) Archives nationales, W, 357. La section de Guillaume-Tell avait pris un arrêté qui traduisait Tassin de Létang au tribunal révolutionnaire, pour complicité avec Louis XVI. Le 25 nivôse an II-14 janvier 1794, Fouquier-Tinville signale à la section Guillaume-Tell que Tassin de Létang a déjà bénéficié d'un non-lieu pour plusieurs des faits qui lui sont reprochés. Le 25 ventôse an II-15 mars 1794, Tassin de Létang envoie à Fouquier-Tinville copie du non-lieu, émané de Fouquier lui-même. Tassin de Létang fut néanmoins jugé et condamné à mort, le 14 floréal an II-3 mai 1794.

(4) Archives nationales, W, 251. Voir p. 153, note 1, 252, note 1 et annexe XII. Rousseau, comme Tassin de Létang, fut traduit devant le tribunal révolutionnaire et condamné à mort, le 25 messidor an II-13 juillet 1794, en même temps que divers familiers de la maison royale.

(5) Archives nationales, W, 243. Interrogé s'il était souvent en correspondance avec Louis XVI et particulièrement avec sa femme, Gibé répond que le roi et la reine ne lui ont jamais écrit. Il dressait les actes sur les ordres de Laporte.

(6) Archives nationales, W, 251. Ce document permet de résoudre une petite controverse historique où est mêlé le nom de Fouquier-Tinville. Billecocq, dans sa *Notice historique sur Bellart* (Œuvres de Bellart, Paris, Brière, 1828, in-8°, p. 20), déclare que Fouquier, ayant assisté, au tribunal du 17 août, à la plaidoirie

l'opération se rapporte aux intrigues politiques de Molleville.

Un décret, proposé par Vergniaud (1), ordonne qu'un guidon de cavalerie, pris les armes à la main sur les émigrés et apporté à la barre de la Convention, sera détruit par la main du bourreau. Le tribunal du 17 août rend un jugement (2) prescrivant que l'exécuteur des hautes œuvres brûlera l'insigne de sédition et fait dresser procès-verbal de l'opération.

Deux procédures se rattachent aux événements de Septembre.

Le geôlier de la Conciergerie, Richard, était un excellent homme, fort aimé des prisonniers. Les massacreurs, craignant sa résistance, le firent mettre en état d'arrestation, sous prétexte qu'il favorisait la fabrication de la fausse monnaie dans la prison. Richard réclama justice. Le 16 septembre (3), il bénéficie d'un relaxe et est rétabli dans ses fonctions.

Au moment de l'acquittement de Montmorin, le bruit s'était répandu que Botot-Dumesnil, commissaire national au tribunal du 17 août, avait pesé sur les jurés, en faveur de l'accusé. Le soupçon, jeté sur un magistrat, avait contribué à surexciter les esprits. Mandé chez Danton, Botot-Dumesnil ne fournit pas des explications très satisfaisantes. Il fut incarcéré (4). Dès le 1er septembre, Calhères de l'Étang interroge son collègue, passé du fauteuil de magistrat à la sellette d'accusé.

de Bellart pour Mme de Rohan-Rochefort, se serait écrié : « Ce sont des monstres s'ils la condamnent. » L'anecdote a été déclarée controuvée parce que Mme de Rohan-Rochefort n'a pas été jugée par le tribunal du 17 août, mais par le tribunal criminel du département, en janvier 1793 (Voir p. 490). Le décret d'accusation, arrêté en principe le 10 novembre, n'a été rendu que le 1er décembre, après la suppression du tribunal du 17 août (*Moniteur*, t. XIV. p. 433 et 621). Comme Mme de Rohan-Rochefort a été interrogée au tribunal du 17 août, le mouvement de pitié attribué à Fouquier-Tinville n'a rien d'impossible. Après l'interrogatoire du 8 octobre, Tallien fit observer à la Convention que l'inculpée avait des accès de folie et proposait que, au lieu de la décréter, on l'enfermât aux Petites-Maisons.

(1) *Duvergier*, t. V, p. 26. *Moniteur*, t. XIV, p. 192.
(2) Archives nationales W, 252.
(3) *Ibid.*, W, 251.
(4) *Ibid.*, W, 242.

Botot-Dumesnil confessait avoir fait des vœux pour l'acquittement. Il avait dit à deux jurés, dont l'opinion n'était pas arrêtée, qu'ils devaient se recueillir un instant. Il avouait avoir eu de la joie quand il voyait un juré opiner en faveur de Montmorin.

La déposition des témoins allait plus loin (1). Botot-Dumesnil avait reproché à l'accusateur public d'être trop éloquent. Comme les boules noires tombaient en grand nombre dans l'urne, il disait : « Il faut que le discours de cet homme fasse une terrible impression. Cet homme assassine le monde. »

En intervenant avec tant d'ardeur, Botot-Dumesnil était sorti de la réserve que lui imposait sa fonction. Il fut renvoyé devant le tribunal du 17 août, sur un acte d'accusation rédigé par Fouquier-Tinville.

Les jurés comprirent et excusèrent l'angoisse du magistrat, effrayé devant l'imminence d'une condamnation qu'il croyait imméritée. Botot-Dumesnil fut acquitté le 29 septembre (2).

Le 20 octobre, un décret de la Convention ordonna que treize émigrés, pris les armes à la main (3), seront jugés par l'état-major de la division que commandait Berruyer. Ancien serviteur de la monarchie, Berruyer, comme beaucoup d'officiers, s'était rallié au régime qui assumait la défense du pays. Il fut appelé à la présidence de la commission militaire par l'état-major de la division, qui lui adjoignit (4) l'adjudant général Lestrange, le lieutenant Cavrois et deux hommes de troupe, le canonnier Sablot et le gendarme Marly.

(1) *Bulletin*, p. 75 et suiv.

(2) Le jury déclare qu'il n'est pas constant que l'influence de Botot ait déterminé le jugement ni « que ce jugement ait occasionné une émeute populaire dont les suites auraient pu être fâcheuses » (Archives nationales, W, 260).

(3) Les prisonniers avaient été conduits, le 19 octobre, au conseil général de la Commune. Jean Debry signale, le lendemain, la violation de la loi qui défendait de les amener à Paris. Le décret renvoyant à la commission militaire fut rendu sur-le-champ (*Moniteur*, t. XIV, p. 250 et 254).

(4) *Bulletin du tribunal criminel*, p. 141 et suiv. Du 24 octobre 1792.

Il y avait, parmi les accusés, deux officiers, un lieutenant de vaisseau, trois gardes du corps, un conseiller au Parlement de Guyenne, un étudiant en droit. Ils furent tous condamnés à mort, en vertu des dispositions du Code pénal, punissant les Français qui portent les armes contre la patrie, et de l'article 1er du décret du 9 octobre 1792 contre les émigrés (1).

La commission fit ensuite la part de l'indulgence, en acquittant quatre domestiques qui avaient suivi leurs maîtres dans l'émigration. Les spectateurs ratifièrent, par leurs applaudissements, ces verdicts de clémence

En même temps qu'il connaissait des crimes politiques, le tribunal criminel eut à juger plusieurs affaires de droit commun. Deux d'entre elles sont en étroite connexion avec le trouble social causé par les événements.

L'abbé Baduel, supérieur de Sainte-Barbe, s'était caché pendant les massacres. Il se confia à son neveu, le jeune Bardol, mauvais sujet, pressé de besoins. Pendant la nuit, Bardol emmena le prêtre aux Champs-Élysées, sous le prétexte de le conduire hors des barrières. Là, il l'assassina et le dépouilla. Le corps fut trouvé au bord de la Seine, en face du bac.

Dès le lendemain, le criminel novice se trahit par l'embarras de son attitude. Une fille du Palais-Royal, chez qui il s'était réfugié, et le *jockey* (*sic*) au service de la fille le firent arrêter.

Fouquier-Tinville dressa l'acte d'accusation (2). C'est un travail de dix pages, fort soigneusement établi, écrit en entier de la main de Fouquier-Tinville, dans cette écriture serrée, ronde, presque sans pente qui, jusqu'au 9 thermidor, a tracé sa besogne à la justice révolutionnaire, toujours semblable à elle-même, mais si différente par les effets qu'elle a produits, suivant les périodes, suivant l'impulsion donnée à l'œuvre répressive par les maîtres du jour. A ce moment, le futur

(1) *Duvergier*, t. V, p. 22. *Moniteur*, t. XIV, p. 161.
(2) Archives nationales, W, 243.

accusateur public du tribunal du 10 mars 1793 signe tantôt A.-Q. Fouquier, tantôt Fouquier-Tinville.

Bardol comparut le 10 octobre (1) devant la deuxième section du tribunal du 17 août, présidée par Lavau, qui remplaçait Mathieu, élu à la Convention. L'assassin fut condamné à mort.

Après le jugement, Lavau adressa à Bardol cette exhortation où, comme dans beaucoup de morceaux de l'éloquence révolutionnaire, l'emphase de la forme cache une pensée très maîtresse d'elle-même et qui marche vers un but précis (2) :

« Homme désormais effacé par la loi du nombre des vivants, chez un peuple libre, dont la loyauté fut toujours le partage, même avant qu'il eût brisé ses fers, tu as oublié les douceurs de l'hospitalité, tu as méprisé les liens du sang, tu as méconnu les droits sacrés de l'amitié; que dis-je? tu t'es rendu coupable de la mort de ton allié, de l'être faible qui s'était mis sous ta protection. Écoute sans pâlir la peine de ton crime. Tu as su montrer de la fermeté dans l'instruction, du courage dans tes défenses. Veux-tu mériter les regrets des pairs qui t'ont jugé; de la loi qui t'a condamné?... Eh bien, élève-toi à la hauteur du républicain. Rends avant de mourir un dernier service à ta patrie. Fais-lui connaître tes complices... Tu marqueras ta mort par un acte de patriotisme... Ton âme ne s'occupera plus, à l'instant de se séparer de ton corps, de l'appareil du supplice. Mais elle se confondra dans les douces jouissances du bonheur qui suit toujours un acte de vertu. »

L'assassinat de l'abbé Baduel est un crime particulier. Le vol du garde-meuble (3) est un trouble public, d'une gravité

(1) *Bulletin*, p. 98, 101 et suiv.

(2) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. VI, p. 20. Archives nationales, W, 243. *Bulletin*, p. 119.

(3) Les éléments de l'histoire du vol du garde-meuble se trouvent dans les dossiers du tribunal du 17 août (Archives nationales, W, 250, 252, 258, 259, 267 *bis*) et dans le *Bulletin du tribunal*, p. 53-64, 119-131, 161-209. M. Tuetey (t. V, nos 641 et suiv.) analyse les documents qui sont aux Archives nationales, O^2, 488, dans l'un des cartons consacrés au garde-meuble. M. Edouard Drumont a écrit une plaquette intitulée : *le Vol des diamants au garde-meuble*, Paris, Sauton, 1885, in-8°.

unique dans l'histoire de la criminalité française (1). Pendant quatre nuits, une bande de malfaiteurs a pillé impunément les trésors de l'État, à trois cents pas de l'hôtel où Danton exerçait les fonctions de ministre de la justice. Devant les vitrines vides du garde-meuble, les hommes politiques, si indulgents aux meurtres commis dans les prisons, ont pu constater qu'un État où s'est relâché le lien social est vite ramené au régime de la force brutale et que les instincts sauvages y reprennent libre cours.

Le garde-meuble était installé au coin de la rue Saint-Florentin et de la place Louis XV (place de la Concorde), dans le bel hôtel construit par Gabriel, occupé aujourd'hui par le ministère de la marine, édifice de la plus noble élégance, dont la solide architecture soutient et relève les lignes simples et harmonieuses d'une place largement ouverte, chef-d'œuvre du goût français et qui n'a peut-être pas sa pareille dans le monde entier. Les bijoux conservés dans ce dépôt représentaient, d'après l'évaluation de leur gardien Crécy (2), un capital de 24 à 25 millions. Le *Régent*, à lui seul, vaut 12 millions, un autre diamant, en forme de gondole, 3 millions, le *Sancy*, 2 millions, un diamant bleu, 1 million.

Le matin du 20 juin, Crécy avait caché les diamants dans l'alcôve de sa femme. Après le 10 Août (3), les commissaires de la Commune exigèrent que les joyaux, restés chez Mme de Crécy, fussent remis à leur place. Un décret du 16 août (4) ordonnait le dépôt au garde-meuble du Trésor de Saint-Denis. Le 30 août, Restout, chargé par Roland de l'inspection du garde-meuble, portait plainte contre Delaunay (5), agent de la Commune, qui avait enlevé un objet de

(1) On a évoqué le souvenir du vol du garde-meuble à propos du vol de la *Joconde* au musée du Louvre, le 21 août 1911.

(2) *Bulletin*, p. 129.

(3) Pendant la journée du 10 Août, Thierry de Ville-d'Avray, valet de chambre du roi, avait réclamé une protection pour le garde-meuble. La réclamation fut transmise par Rœderer à Pétion et, ensuite, à Santerre (Tuetey, t. IV, n° 2221).

(4) P.-V., t. XII, p. 322.

(5) Tuetey, *eod. loc.*, n° 3944. D'après M. Braesch (*la Commune du 10 Août*, p. 444), le nom de cet agent serait Donnay.

curiosité, intitulé le canon de Siam. Cet incident joua un rôle dans le conflit entre la majorité girondine de l'Assemblée et la Commune. Des malfaiteurs déterminés eurent l'idée que ce garde-meuble, dont la sécurité préoccupait les pouvoirs publics, était une superbe proie. Un complot, qui avait des ramifications jusque dans les prisons, fut organisé.

Dans la nuit du 16 au 17 septembre, un serrurier du marché d'Aguesseau, nommé Luquet, passait, vers minuit, sur la place Louis XV. Au coin de la colonnade du garde-meuble, il remarqua cinq particuliers de mine suspecte qui le suivirent jusqu'au milieu de la rue « ci-devant Royale. » Rencontrant une patrouille, Luquet lui fit part de ses impressions (1). La patrouille était conduite par l'ancien constituant Camus, devenu garde général des Archives. Après avoir sauvegardé les trésors intellectuels de notre pays, Camus se trouvait appelé, par la dénonciation de Luquet, à prendre une part dans la récupération de ses joyaux historiques. Camus constata, le long du garde-meuble, une animation anormale. La corde d'un réverbère se rompit; un homme tomba. Les gardes nationaux l'arrêtèrent et reconnurent qu'il descendait de la large terrasse qui forme belvédère au-dessus des arcades. Un autre personnage attendait l'escaladeur. Il fut arrêté sur la place de la Concorde. Les deux prisonniers se nommaient Chambon et Douligny. Une rapide vérification des vitrines du garde-meuble fit constater qu'elles étaient presque entièrement dévalisées. Le Régent, le Sancy, la reine des Perles, quatre colliers de diamants, le collier de Madame première, au milieu duquel était le diamant bleu, le hochet du dauphin, la chapelle du cardinal de Richelieu avaient disparu. Le lendemain matin, un domestique ramassait une superbe émeraude, au milieu de la rue Saint-Florentin. Quatre jeunes gens du faubourg Saint-Antoine trouvaient un des diamants

(1) Le 26 octobre 1792, Luquet réclame une récompense. Un rapport joint à a pétition propose de lui allouer 150 livres sur les 100 000 livres mises à la disposition du ministre par décret du 3 novembre 1792 pour la conservation du garde-meuble (Archives nationales, F^4, 1307).

volés faubourg Saint-Martin et le rapportaient à la Législative. Sur 25 millions de bijoux, il en restait à peine pour 4 ou 500 000 francs.

A ce moment, trois individus, descendant d'un fiacre, se mirent à observer le garde-meuble. Camus les fit arrêter. La prise était moins heureuse. Les nouveaux venus étaient des agents envoyés par le comité de surveillance de la Commune, pour surprendre les voleurs. Une dispute avait éclaté, dans le cabaret que la mulâtresse Corbin tenait rue de Rohan, au sujet du partage des diamants soustraits. Le bruit en était arrivé le soir même, à dix heures trois quarts, au comité de surveillance, où se trouvaient Panis et Duplain. Ils dépêchèrent les agents que Camus prit pour des complices. Le malentendu ne prit fin que le lendemain matin.

Honteuses d'avoir laissé commettre le vol, les autorités firent diligence. Les issues de Paris furent gardées. Roland annonçait la nouvelle à l'Assemblée législative (1). Les gardes nationaux de service au garde-meuble, au lieu de factionner, s'étaient tenus à l'intérieur et n'avaient pas aperçu les voleurs, qui grimpaient par la colonnade. L'explication était peu satisfaisante, puisque le pillage avait duré quatre nuits. Roland usa d'un moyen commode pour dégager l'administration : il accusa les royalistes. Les deux voleurs, pris en flagrant délit, semblaient, disait-il, être « des gens qui ont reçu de l'éducation et qui tenaient à ce qu'on appelait autrefois des gens au-dessus du commun. » Roland insinuait par là que le vol du garde-meuble se rattachait aux conspirations monarchiques. Ses ennemis ne devaient par tarder à retourner le procédé contre lui.

Le tribunal du 17 août fut saisi de l'instruction. La police, enfin réveillée, procéda à de nouvelles arrestations. Par une habile tactique procédurière, qui révèle une certaine persistance des pratiques criminalistes de l'ancien régime, le tribunal ne concentra pas les informations entre les mains

(1) Séance du 17 septembre. *Moniteur*, t. XIII, p. 722, et séance du 18 septembre, *eod. loc.*, p. 736.

d'un seul magistrat instructeur, comme on le ferait aujourd'hui. Les coupables, retrouvés, furent déférés en plusieurs fois au jury. De cette façon, les instructions successives bénéficiaient des résultats acquis des premières poursuites, des aveux obtenus sous la menace d'une exécution prochaine. Ces ruses judiciaires ont réussi et ont permis de remettre la main sur une grande partie des trésors volés.

Bientôt la machination apparut dans son entier, la plus audacieuse et la plus vaste qui ait jamais été organisée dans une capitale, à l'heure unique où la suspension momentanée du jeu normal des institutions laissait le champ libre devant une association de malfaiteurs.

Un certain Francisque, soi-disant gentilhomme sarde, ayant été au service de l'évêque de Nice, en réalité voleur de portefeuilles à Turin et à Paris — si le mot de *pickpocket* n'est pas encore employé, la profession est connue — circulait dans Paris, vêtu d'un uniforme vert. Francisque s'aboucha avec un cordonnier nommé Badarel. A eux deux, ils arrêtèrent un plan pour piller le garde-meuble. Un des complices, Meyrand dit Grandcon, a déclaré, en montant à l'échafaud, que l'idée première du vol avait été conçue à la prison de la Force, avant le 2 Septembre. Francisque et Badarel devinrent les chefs d'une bande de trente-cinq à quarante individus, fortement organisée, comprenant des hommes d'exécution, des acrobates pour gravir les murs, des gamins, alertes et menus, pour faire le guet, des recéleurs pour acheter et écouler les objets volés et, même, un bijoutier pour les estimations.

Le tribunal populaire qui, en massacrant les Suisses et les prêtres, relâchait les voleurs, envoya des auxiliaires à Francisque et à Badarel. Une dizaine des plus marquants de leurs acolytes avaient été mis en liberté par le peuple. De ce nombre étaient Meyrand dit Grandcon, marchand forain, âgé de vingt ans, condamné par le Châtelet quatre ans auparavant, sorti de la Force le 3 septembre (1); le recéleur Lyre,

(1) Meyrand avait été vu à Versailles, le jour du massacre des prisonniers d'Orléans. Il y était, dit-il, allé prendre l'air, pour sa santé compromise par son séjour

détenu depuis quatorze mois par ordre du troisième tribunal criminel provisoire; Quentin-Louis-Nicolas Sangnier (1), ancien épicier de Saint-Quentin, détenu aussi depuis treize mois pour escroquerie au préjudice d'un marchand de cassonade; Nanette Chardin, domestique, âgée de vingt-deux ans, détenue depuis dix-huit mois comme suspecte de vol chez Lefèvre, traiteur, rue des Blancs-Manteaux, et qui, libérée par le peuple, était allée vivre avec le recéleur Lyre qu'elle avait connu en prison; Denis, marqué des trois lettres GAL, arrêté en juin, sorti le 3 septembre; Lapointe, autre évadé du 3 septembre, qui avait volé 1 700 livres à son avocat, Maton de la Varenne (2).

La bande s'était annexée une série de malfaiteurs, qui faisaient profession de voler les portefeuilles aux portes des spectacles et à la messe du ci-devant roi, Delcampo, Seran, l'un des plus célèbres spécialistes, Colin-Deslors et Baraud, tous *francs,* c'est-à-dire tous voleurs, comme dit, dans son pittoresque langage, la mulâtresse Corbin.

Cottet, dit le *Petit Chasseur,* est un des types les plus curieux de cette poignée de bandits. Il a sa place dans les bas-fonds des annales révolutionnaires. Car il a profité, pour opérer, de chacune des journées historiques de l'année 1792. Le 15 avril, il achetait à la veuve Noël une montre en diamants, volée à un député patriote qui regardait passer le cortège des Suisses de Châteauvieux et la revendait, avec cent livres de bénéfice, au fameux Colin-Deslors. Le 10 Août, le Petit Chasseur fit, aux Tuileries, d'admirables affaires. Il pilla dans les appartements du roi, du *dabo,* dit-il, en son argot de voleur, et

à la Force. Trouvé porteur de deux assignats faux, il déclara les tenir de Moulin, commissaire pour la collecte en faveur des veuves et des orphelins du 10 Août. Ce n'est pas sur la foi de ce témoin que l'on peut admettre que la charité parisienne a profité d'une quête pour se débarrasser de ses assignats faux.

(1) Le 12 août (*Moniteur,* t. XIII, p. 395), un nommé Sangnier, attaché à l'administration des eaux de Paris, a proposé de lever un corps de cent bons tireurs, tous ci-devant Picards, comme lui. Ce bon citoyen est un compatriote, peut-être un parent du voleur.

(2) Par délicatesse professionnelle, Maton de la Varenne passe cet incident sous silence dans son histoire des Massacres.

dans ceux de Madame Élisabeth. Il eut, pour sa part, quatre-vingt-quatorze marcs de l'argenterie prise aux Tuileries. Il fit 1860 livres avec les manchettes du tyran et les cravates de Madame Élisabeth et garda encore de quoi offrir à la fille Leclerc, qui le déclare dans son testament de mort, une garniture pour son bonnet, afin de la détacher de son amant Picard. Trouvé nanti de la bague de Louis XVI, Cottet affirma la tenir d'une actrice, fille d'une marchande aux Halles. Entendait-il jeter des doutes sur la fidélité conjugale du prisonnier du Temple?

Si, à tous ces repris de justice, on ajoute Chambon et Douligny, les deux maladroits qui se firent prendre le 16 au soir par Camus, Gallois, dit *Matalot,* Aaron Humbergue, qui chantait, habillé de blanc, dans une synagogue, Picard, ancien valet de chambre du prince Potemkin, l'amant de la fille Leclerc, le petit jockey Alexandre, âgé de treize ans et demi, infecté des marques de la plus honteuse prostitution, qui faisait le guet, Roueff et sa femme, Paul Miette, sorti de prison à la suite de louches tractations de police, on aura une idée à peu près complète de la bande qui a accompli une opération à rendre jaloux les mânes de Cartouche et de Mandrin.

C'est dans la nuit du 11 au 12 septembre que Francisque, Badarel et Gallois dit *Matalot* pénétrèrent pour la première fois au garde-meuble, par escalade et effraction. L'automne précoce de 1792 retenait le poste de la garde nationale sous l'abri paisible où les soldats-citoyens, amis de leurs aises, devisaient des choses du jour. Les bandits opérèrent tranquillement. Quelques complices, vêtus en gardes nationaux, occupaient la place Louis XV, prêts à écarter les indiscrets. Le butin fut splendide. Francisque et Badarel avaient mis la main sur le Régent et le Sancy. Le Régent était gros comme le petit doigt, si bien que Cottet, malgré son expérience de recéleur, le prit d'abord pour du cristal.

Le bruit du coup si facilement exécuté se répandit dans les tapis francs. On en parlait au billard de Leroux, sur le quai

de la Ferraille, au billard de la rue de Rohan, au café de la dame Noël, rue Champfleury, au café de la mulâtresse Corbin. Même, par ces cheminements obscurs qui relient les malfaiteurs en liberté avec leurs amis détenus, la nouvelle parvint tout de suite à la Force. Le guichetier Baptiste George, étant ivre, raconta que Paul Miette, prisonnier récemment libéré, était du vol du garde-meuble. Comme, le lendemain, il ne circula rien dans Paris, on crut à un propos d'ivrogne.

Les voleurs revinrent au garde-meuble dans la nuit du 12 au 13, dans celle du 13 au 14, dans celle du 14 au 15, dans celle du 15 au 16. Peut-être, sans la dénonciation du serrurier Luquet et la rupture d'une corde de réverbère, n'eussent-ils pas été arrêtés dans la nuit du 16 au 17, au moment où le comité de surveillance venait d'être informé, non par les négligents gardiens de la fortune publique, mais par les propos de cabaret des malfaiteurs, qui, gorgés de richesses, ne savaient plus tenir leur langue.

La bande avait procédé à plusieurs partages. Une des premières nuits, Francisque dirigea l'opération, sur les bords de la Seine. On avait mis les mouchoirs à terre. Francisque faisait les lots et donnait alternativement un diamant à chacun. Quelques compagnons se plaignirent que l'on procédât à l'aveuglette. Un membre de la compagnie, qui était bijoutier, sortit du rang et fut investi de la mission d'expert. Profitant de l'obscurité, le recéleur Cottet, volant même ses camarades, prit des diamants dans la poche de Francisque. Soudain, un fanal apparut, la lanterne, peut-être, de quelque chiffonnier. Tous se sauvèrent, ramassant à la hâte des poignées de diamants. D'autres partages eurent lieu chez Recordary, entre les mains de qui on aurait vu pour plus de deux millions d'objets de valeur, chez le recéleur Joseph, dit le *Grand Savoyard*. On remit au petit Alexandre, le pauvre enfant de treize ans qui faisait le guet, un collier de diamants, qu'on lui reprit pour le vendre quatorze cents livres.

Tous les détails de cette incroyable histoire de brigands

n'étaient pas encore dévoilés quand, le 21 septembre (1), Chambon et Douligny, les deux individus pris en flagrant délit, au pied du réverbère, furent traduits au tribunal du 17 août. L'acte d'accusation n'hésitait pas. Il affirmait que les voleurs étaient les agents des émigrés, que la plupart des bijoux devaient déjà avoir passé la frontière et se trouver entre les mains des ennemis de la République. Après une audience de quarante-cinq heures, sans désemparer, les deux accusés furent condamnés à mort, comme ayant participé à un complot formé par les ennemis de la patrie, tendant à enlever, de vive force et à main armée, les bijoux, diamants et autres objets de prix déposés au garde-meuble, pour les faire servir à l'entretien et au secours des ennemis intérieurs et extérieurs conjurés contre elle (2). C'était faire aux voleurs du garde-meuble beaucoup plus d'honneur qu'ils n'en méritaient. En septembre 1792, on voyait partout des conspirateurs royalistes.

Douligny et Chambon offrirent des aveux, pour sauver leur vie. Ils révélèrent alors toute la trame du complot. Douligny fut mis en présence de Badarel, qui était arrêté. Avec l'énergie d'un homme dont la tête est près de tomber, Douligny força son complice à désigner la cachette où il avait mis sa part du butin. C'était près des Champs-Élysées, à l'allée des Veuves (aujourd'hui avenue Montaigne), vis-à-vis le jardin maraîcher de la veuve Brûlé. On y conduisit les prisonniers et on y trouva quelques objets de prix.

Le tribunal envoya une délégation à la Convention, qui tenait sa quatrième séance. Un peu de clémence faciliterait l'arrestation des complices et la récupération des trésors disparus. La Convention rendit un décret (3) ordonnant qu'il fût sursis à l'exécution.

Roland se laissait aller à des compromissions assez maladroites. Il reçut dans son cabinet le recéleur Cottet, dit *le*

(1) *Bulletin*, p. 53.
(2) Le jugement est inséré au *Moniteur* du 26 septembre (t. XIV, p. 37).
(3) Du 24 septembre 1792. *Moniteur*, t. XIV, p. 35.

Petit Chasseur, et le chargea, sous la surveillance de Gerbu, bijoutier du Palais-Royal, de négocier le rachat des diamants nationaux. Les démarches de Cottet n'aboutirent qu'à l'arrestation du recéleur Picard et de sa maîtresse, la fille Leclerc. Roland persiste à imputer le vol aux royalistes.

« Brière m'a dit, écrit-il le 26 septembre 1792, à la Convention (1), qu'il savait qu'il y avait des intéressés à ce vol au camp de Châlons et aux frontières et que ceux-là avaient déjà converti les effets en or, avant de quitter Paris, que même quelques-uns étaient passés en Hollande, au moyen de passeports dont ils étaient munis avant d'effectuer le vol, qu'au reste, il donnerait des moyens de les arrêter tous.

Je crois donc que ce vol, ainsi que je l'ai exprimé, tient à de grandes combinaisons d'un ou deux scélérats qui, d'une main, se donnent de grands moyens et de l'autre les emploient avec beaucoup d'art pour agiter la capitale, troubler nos armées, nuire aux gens de bien, régner dans l'accusation, ou faire leur paix avec l'ennemi, s'il devenait le plus fort. »

Le vertueux Roland répandait ainsi le soupçon sur tous les partis, sauf le sien. La police, à l'origine, avait eu raison de rechercher si les émigrés, qui ont usé de la fabrication des faux assignats comme d'un moyen de lutte, n'avaient pas provoqué cette reprise violente des diamants de la couronne. Après l'instruction complète qui fut la suite des aveux de Douligny et de Chambon, il ne subsistait rien de cette hypothèse. Faisant un retour sur elle-même, l'administration aurait dû reconnaître que, seule, la suppression momentanée d'un ordre de choses régulier avait rendu possible l'audacieux complot dont la justice tenait maintenant les fils. Francisque et Badarel n'avaient pas pillé le garde-meuble pour envoyer les produits du vol aux frères du roi (2), en marche sur Paris,

(1) Archives nationales, F[7], 4394[1]. Brière, en réalité, était le coiffeur Lamievette (Voir *la Justice pendant la Révolution (1789-1792)*, p. 404). Roland prit aussi la précaution, plus judicieuse, d'envoyer à Londres un agent pour la recherche des bijoux volés (TUETEY, t. V, n° 337, 672, 674, 678 et suiv.).

(2) On ne peut prendre au sérieux les déclarations vagues faites à Roland par Lamievette-Brière, ni le propos tenu par Gallois dit *Matalot*, d'après lequel Cadet Lefort et Lecomte auraient dit que la sortie du royaume serait favorisée par le comte de Pentrouilli, gouverneur de Sedan.

mais pour les partager sur les bords de la Seine et dépenser dans les mauvais lieux l'argent donné par les recéleurs.

Le procès continua, le 13 octobre, par le jugement de quatre recéleurs, Louis Lyre, Aaron Humbergue, Quentin-Louis-Nicolas Sangnier et Nanette Chardin. Louis Lyre fut condamné à mort et exécuté (1). Les trois autres furent acquittés (2).

On jugea ensuite les deux chefs de la bande, Francisque et Badarel. Pépin-Dégrouhette présidait l'audience. Lulier était accusateur public. Malgré les lumières jetées par la procédure sur les origines du crime, l'accusateur public tient pour certain que Francisque, Badarel et leur bande ne sont que les agents d'exécution d'un crime ourdi par Marie-Antoinette :

« Citoyens, disait-il, vous avez déjà connu les complots dangereux qui, dans les journées du 9 au 10 août dernier, devaient éteindre la liberté dans le sang des meilleurs citoyens. Vous avez également connu celui par lequel s'est opérée la spoliation du garde-meuble. Eh bien, maintenant, rapprochez les faits et vous verrez que l'affaire a été dirigée par la même main. Partout vous verrez une femme orgueilleuse, lascive et cruelle, secouant à la fois les flambeaux du fanatisme et de la discorde et, dans l'excès de ses fureurs sanguinaires, harceler, tourmenter le crime qu'elle avait tant de fois fatigué, l'armer de nouveaux poignards et, non contente de tant d'excès, appeler des bords étrangers les hommes les plus atroces pour consommer tant de forfaits.

C'est elle qui a produit la guerre civile, qui a attiré les brigands couronnés sur nos bords. C'est elle qui a spolié le garde-meuble et commis tous les crimes de la Révolution. Elle a ligué toutes les puissances contre la liberté. Elle semble avoir pressé le globe pour en exprimer tous les vices et les transplanter sur le sol de la liberté...

Il est bien vrai que, jusqu'à ce moment, la loi n'a pas encore permis

(1) Archives nationales, W, 250.

(2) Le 22 octobre, la Convention accorde une indemnité de 400 livres à Aaron Humbergue pour lui permettre de retourner à Mayence, son pays : « J'ai cru, écrivait Roland, que la justice nationale exigeait qu'il fût donné à cet homme une indemnité du mal qu'il a souffert et une récompense du bien qu'il a fait » (*Moniteur*, t. XIV, p. 267). L'acquittement et l'indemnité s'expliquent sans doute par des services rendus à la police.

La mulâtresse Corbin fut aussi une auxiliaire utile pour la police. Après avoir obtenu deux rétributions de Roland et de Garat, elle réussit à se faire allouer 6 000 francs, sous le Directoire (TUETEY, t. V, nos 775 et suiv.).

de l'attaquer dans sa racine. Mais ce temps n'est pas éloigné où cette loi, expression de la volonté générale, ordonnera l'instruction du grand procès qui doit éteindre la tyrannie dans son propre sang.

Sans doute la Convention, digne de l'amour du peuple et de la confiance dont elle est investie, se montrera digne de l'un et de l'autre en exprimant avec franchise le vœu de la nation. Sans doute elle provoquera les tribunaux à la connaissance de cette grande cause et fera tomber indistinctement toutes les têtes coupables sous le fer des lois. »

A côté de cette harangue, le réquisitoire prononcé le 24 octobre 1793 par Fouquier-Tinville semble modéré. Marie-Antoinette, recluse au Temple, était bien innocente du vol du garde-meuble. Élu par les sections parisiennes, Lulier, ardent montagnard, savait que la majorité de la Convention et plusieurs des ministres (1) voulaient sauver la tête du roi et de la reine. Il anticipait sur le vote des législateurs, ayant peut-être l'espoir que son zèle, si bruyamment manifesté, amènerait le procès du roi à la barre du tribunal où il dirigeait l'action publique. Déjà, il ébauchait l'accusation vengeresse dont il rêvait d'être chargé.

Badarel avouait, depuis la confrontation avec Douligny. Francisque persistait à nier, mais non sans embarras. Les jurés prononcèrent une double condamnation à mort. Francisque se décida à avouer. Il se fit conduire sur le toit de sa maison et livra deux paquets d'une valeur de 1 200 000 livres (2). Le Régent et le Sancy, qu'il avait eus entre les mains, restaient introuvables. Francisque et Badarel obtinrent le sursis.

Quatre autres condamnations à mort furent suivies d'exécution, celle de Meyrand dit *Grandcon,* celle du recéleur Picard et de la fille Leclerc, celle de Cottet dit le *Petit Chasseur.* Malgré les démarches qu'il avait faites, d'accord avec Roland, Cottet sembla indigne de clémence. Ce professionnel du vol et de l'escroquerie, ce pillard du 10 Août, s'était joué de la police pour lui tirer de l'argent. Il était suspect

(1) Voir p. 382.

(2) Le 20 octobre, quatre experts, dont l'un porte un nom encore connu dans la joaillerie, Bapst, Minier, Devoix et Langraff, sont chargés de reconnaître au greffe les bijoux du garde-meuble et de les restituer au ministre de l'intérieur.

d'avoir reçu le Sancy des mains de Francisque. Le tribunal, anti-girondin, était fort aise de donner une leçon à Roland, qui avait fait quelques difficultés pour venir à l'audience (1) et qui échangea avec le ministère public des explications assez aigres sur les précautions qu'il avait prises avant de se confier à Cottet.

Gallois dit *Matalot* et Mauger, aussi condamnés à mort, obtinrent le sursis, à cause de leurs aveux. Denis, Roueff et sa femme furent acquittés. Le petit Alexandre, tiré de l'infirmerie où on soignait le mal honteux dont il était infecté, bénéficia de la clémence du tribunal, comme ayant agi sans discernement. Le discours que Lulier (2) prononça vaut mieux que sa sortie contre la reine :

— Vous demanderez à la fois, dit-il, à la Convention nationale une éducation publique et une retraite honnête pour l'enfant orphelin et indigent, qui, dans tous les cas, est celui de la patrie. Vous provoquerez la destruction de ces repaires de la misère et de l'infamie qui corrompent l'enfance indigente et ces autres repaires où l'on punit la jeunesse des vices qu'elle a contractés dans les premiers.

La dernière poursuite pour le vol du garde-meuble fut dirigée contre Paul Miette et sa maîtresse, la fille Brébant (3). Paul Miette, sorti de prison le 10 septembre, malfaiteur dangereux, avait à la fois des relations dans le monde du crime et dans la police. Il semble bien que c'est lui qui, avant même d'être libéré, avait formé le dessein de piller le garde-meuble. C'est son projet qui a transpiré dans les propos du geôlier ivre. A sa sortie de prison, il avait, si l'on tient pour exact le testament de mort de Meyrand dit Grandcon, fait chanter des camarades qui s'étaient emparés, aux Tuileries, des bijoux cachés par Louis XVI et Marie-Antoinette, avant leur départ pour l'Assemblée législative. Avec le produit de ses vols, Miette paya une maison chez le notaire

(1) Archives nationales, W, 250 et 259. Pétion fut aussi entendu à l'audience du 7 novembre. *Bulletin,* p. 189.

(2) Audience du 3 novembre 1792. *Bulletin,* p. 174.

(3) Audiences des 23 et 24 novembre. *Bulletin,* p. 200 et suiv.

Rouveau, de Belleville, et il épousa sa maîtresse, la fille Brébant. Un agent du bureau central, nommé Morel, assista au mariage. Morel était lié avec des voleurs de profession. Il les faisait mettre en liberté pour des prix variant de 25 à 3 000 livres. Dans l'intérêt de Miette, Morel avait arraché les feuillets du livre noir tenu à la Mairie (1), dont il y avait des doubles au Châtelet, à Bicêtre et à la Force. Comme on avait trouvé chez Morel des notes où les patriotes étaient qualifiés d'incendiaires du Palais-Royal et qu'un juré affirma que ce policier était un affidé de Collenot d'Angremont, Morel fut arrêté et envoyé au jury d'accusation. Miette fut condamné à mort et sa femme acquittée.

L'énergie avec laquelle le tribunal du 17 août sévissait contre les voleurs du garde-meuble trouva des détracteurs même dans le sein de la Convention. Le 26 octobre (2), un député le traita de tribunal de sang, parce qu'il avait condamné à mort la fille Leclerc, simple recéleuse. En même temps, l'orateur demandait la suppression du tribunal.

Les magistrats vinrent se justifier à la barre (3). Le débat qui suivit leur démarche montre très nettement l'origine politique des griefs élevés contre une juridiction à qui la majorité girondine de la Convention reprochait ses origines jacobines. Tallien, le secrétaire de la Commune du 10 Août, demande l'impression du mémoire justificatif du tribunal, qui a condamné les grands coupables à perdre la tête, alors que la Haute Cour ne les a pas condamnés. Lanjuinais, au contraire, s'opposa à l'impression du mémoire et fit décréter le renvoi au comité de législation.

Le 15 novembre, Garat, nommé, le 9 octobre (4), ministre

(1) Il faut noter, au passage, cette pratique, embryon du casier judiciaire.

(2) *Moniteur* du 27, t. XIV, p. 300.

(3) *Eod. loc.*, p. 324.

(4) P.-V., tome I, p. 298. Garat obtient 211 voix sur 344. Le 12 octobre (*eod. loc.*, p. 368), son acceptation est communiquée à la Convention. Il prête serment le 14 octobre (*eod. loc.*, p. 400).

François de Neufchâteau, appelé le 6 octobre au poste de ministre de la jus-

de la justice, à la suite de la démission de Danton, reprocha au tribunal du 17 août de s'être emparé des pouvoirs de la police correctionnelle (1). Les Montagnards défendirent les magistrats; les Girondins les attaquèrent. Même le mot de prévarication fut prononcé. Le grief était injuste, car le tribunal n'avait étendu sa compétence qu'avec l'autorisation de l'Assemblée législative. La cause à l'occasion de laquelle le décret du 11 septembre avait été voté, le vol imputé à deux soldats, était un des délits correctionnels pour lesquels il n'y avait plus de juges depuis que les juges de paix constitutionnels, pourchassés par le courroux populaire, avaient quitté leurs fonctions. Plusieurs députés proposèrent la suppression du tribunal. Sans même attendre le rapport qu'elle avait demandé au comité de législation, la Convention rendit un décret (2) qui limita les pouvoirs du tribunal en rétablissant le pourvoi en cassation.

Paul Miette fut le premier à en profiter. Il forma un pourvoi (3), grâce auquel il échappa à une exécution imminente.

Le tribunal du 17 août fut supprimé le 29 novembre (4), par un décret rendu sur le rapport de Garran-Coulon, l'ancien pro-

tice par un vote de la Convention (P.-V., t. I, p. 238) adresse, le 7 octobre, son refus, pour cause de santé (*eod. loc.* p. 257).

(1) *Moniteur*, t. XIV, p. 493. *Archives parlementaires*, t. LIII, p. 427. D'après ce recueil, Garat, tout en accusant le tribunal du 17 août d'avoir excédé ses pouvoirs, reconnut « qu'il avait rempli sa mission avec un zèle et une activité dont n'offrent peut-être pas d'exemple les annales de tous les tribunaux de la terre. » Nous avons vu cependant (p. 227, note 3) que plusieurs historiens invoquent encore les lenteurs du tribunal du 17 août, comme une circonstance atténuante pour les massacreurs de Septembre.

(2) *Duvergier*, t. V, p. 59 : « Les jugements qui seront rendus par le tribunal criminel établi au Palais, à Paris, seront sujets à cassation, dit le décret, et ceux qui sont rendus et qui n'ont point été exécutés sont également sujets à cassation. » Garat communiqua le soir même à la conférence des présidents la loi qui rendait à la police correctionnelle l'activité usurpée par le tribunal du 17 août (Douarche, *les Tribunaux civils de Paris*, t. II, p. 834). Target, plus soucieux de la bonne administration de la justice que des motifs politiques dont s'était inspirée la Convention, observa qu'il y avait encore quatre mille prisonniers, dont plusieurs étaient détenus par la seule autorité des sections, sans écrou en règle, ni interrogatoire.

(3) *Bulletin*, p. 210.

(4) *Duvergier*, t. V, p. 79. *Moniteur*, t. XIV, p. 615. Transcription sur le registre du tribunal, f° 69. Archives nationales, W, 258.

curateur près la Haute Cour, au nom du comité de législation. Les fonctions du tribunal cesseront le 1er décembre. Les procédures commencées sont envoyées aux tribunaux ordinaires.

Une affaire, dont les débats devaient durer de quarante-huit à cinquante heures, était fixée pour le 30 novembre. Le tribunal, avant de l'entamer, envoya un de ses membres, Desvieux, prendre les ordres de la Convention (1). Desvieux se présenta à la barre, escorté par une délégation de la gendarmerie, qui avait tenu à rendre cet hommage aux magistrats. La Convention refusa de proroger, fût-ce pour deux jours, les pouvoirs du tribunal.

Il était alors huit heures du soir. L'accusateur public Lulier demande la parole, pour prononcer l'oraison funèbre du tribunal. Son discours souligne le caractère politique de la suppression :

— Nommé par le peuple, dit-il, ce tribunal en a eu la force et l'énergie. Toutes les autorités ont paru devant nous sans aucune acception particulière, parce que nous n'avons connu que l'égalité. Mais un caractère de justice aussi prononcé, en nous faisant redouter de cette classe d'hommes farouches qui tendent sans cesse à la suprématie et qui n'usent de la puissance du peuple que pour l'asservir, ce caractère, dis-je, devait faire de tous ces hommes des ennemis cruels pour le tribunal. En effet, vous avez vu que la calomnie verse sur nous ses poisons subtils et dangereux... Aujourd'hui, citoyens, le tribunal est supprimé. Mais, toujours dignes de nous-mêmes, nous dédaignons de regarder en arrière pour connaître la main qui nous a frappés. La loi a parlé, nous suspendons nos fonctions. C'est à vous de juger de quelle façon nous les avons remplies.

Le tribunal suivit les exhortations de Lulier :

« Attendu, dit son dernier jugement, qu'il n'existe plus que quatre heures pour l'existence du tribunal, que les jurés ne sont plus au complet, que les témoins assignés se sont retirés, ordonne qu'il lèvera sa séance en se conformant à la loi. »

(1) *Bulletin*, p. 221. Archives nationales, W, 259.

Les directeurs du jury et le commissaire national Perdry publièrent une brochure pour la défense de leurs collègues (1),

(1) *Réflexions du tribunal du juré d'accusation sur les inculpations au tribunal du juré de jugement du 17 août et 11 septembre dernier. Signé :* Loyseau, Fouquier-Tinville, Dobsen, Callières de l'Étang, Crevel, Lebois, Guillaume Sermaize, ci-devant Leroy, et Perdry, commissaire national (Archives nationales, ADiii, 46). (Voir sur l'emploi du mot *juré* au lieu de celui de *jury, la Justice pendant la Révolution (1789-1792)*, p. 440.) Les directeurs du jury d'accusation durent aussi réclamer pour les appointements de leurs collègues, restés en souffrance : « Quand on renvoie des hommes honnêtes qui ont servi de manière à avoir pour eux l'opinion publique la plus complète et qu'on les renvoie sans leur dire un seul mot de satisfaction, il est indispensable de leur payer tout le temps qu'ils ont mis à obtenir justice, » écrivait, le 10 décembre 1792, Loyseau, doyen des directeurs du jury d'accusation au ministre de la justice (Archives nationales, BB[16], 702).

Il faut joindre à cette lettre deux états de traitement dressés pour chacune des sections du tribunal qui contiennent un tableau complet de sa composition (Archives nationales, F[4], 1306).

Première section du tribunal criminel établi par les lois des 17 août et 11 septembre 1792.

Jour de l'installation. 18 août.

Noms et qualités.	Traitement.
Pépin, président	8 000
Desvieux, vice-président	6 000
Maire, juge	4 000
Roulx, —	4 000
L'huillier (Lulier), acc. public	6 000
Le Scellier, commissaire nat.	4 000
Bruslé, greffier	6 000
Valtat, —	6 000
Vivier, commis greffier	3 000
Neirot, —	3 000
Montessuit, —	3 000
George, —	3 000
Trippier, huissier	1 500
Nappier, —	1 500
Heurtin, —	1 500
Tavernier, —	1 500
Garnier, concierge, insp. de la salle	1 200
Rivière, garçon de bureau	1 200
Martin, —	1 200
Charpentier, —	1 200

Certifié etc., le 5 novembre 1792.

PÉPIN-DÉGROUHETTE.

(Une observation marginale justifie le traitement des commis greffiers par le surcroît de travail que leur impose l'affaire du garde-meuble et le service du tribunal d'accusation.)

Seconde section du tribunal criminel établi par la loi du 17 août 1792.

État des sommes à payer aux ci-après nommés pour leur traitement d'octobre 1792.

Noms et qualités.	Traitement.
Lavau, président	8 000
Dubail, juge	6 000
Jaillant, —	4 000
Naulin, —	4 000
Réal, acc. public	6 000
Legangneur, commissaire nat.	4 090
Hardy, greffier	6 000
Méchin, —	6 000
Masson, commis greffier	2 000
Lainé, —	2 000
Delaplace, —	2 000
Binet, —	2 000
Nicole, huissier	1 500
Doré, —	1 500
Boissonnet, —	1 500
Tavernier, —	1 500
Grenier, garçon du tribunal	1 200
Larivière, —	1 200
Didier, garçon du greffe	1 200

Certifié sincère le 2 novembre 1792, an Ier de la République.

LAVAU.

La lettre, ci-dessus citée, de Loyseau donne la composition du tribunal des di-

comme l'avaient fait Creuzé-Latouche et Marquis, lors de la suppression de la Haute Cour :

« On n'enlèvera pas au tribunal, disent ces magistrats, le mérite d'avoir calmé Paris, vengé les atteintes portées à la liberté et d'y avoir employé tous les moments de ses jours et une grande partie de ses nuits. »

Avant de terminer ses travaux, le tribunal du 17 août s'était, une dernière fois, occupé des voleurs du garde-meuble. Il avait fait comparaître les six condamnés qui bénéficiaient du sursis (1), Chambon, Douligny, Francisque, Badarel, Mauger et Gallois dit *Matalot*. Le président leur déclara que le sursis expirait avec l'existence du tribunal. Croyant qu'il était question de monter sur-le-champ à l'échafaud, Chambon et Gallois se trouvèrent mal. On les rassura, en leur apprenant qu'ils avaient le droit de se pourvoir en cassation.

Un jugement du tribunal de cassation renvoya, pour quelque vice de forme, l'affaire du garde-meuble devant le tribunal criminel de l'Oise. Sur l'ordre de Gohier, qui était alors ministre de la justice (2), les condamnés furent transférés à Beauvais, en avril 1793.

On trouve dans l'un des dossiers une note, non datée (3), mais qui semble être de la fin de 1793 et qui contient des renseignements sur vingt-cinq individus ayant été impliqués dans l'affaire du garde-meuble. Douligny subissait sa peine au bagne de Brest, Badarel à celui de Rochefort. Gallois avait trouvé moyen de s'évader. Quant aux autres, la plus grande partie se promènent dans Paris, avec sécurité, et affichent le luxe et la dépense.

recteurs du jury d'accusation : Loyseau, Sermaize, Callières de l'Étang, Fouquier-Tinville, Lebois, Dobsen, Crevel, directeurs du jury; Perdry, commissaire national; George, greffier; Colin, Gros, Grossard, Carel, Goujon, commis greffiers. Voir annexes XV et XVI l'état des non-lieu prononcés par les directeurs du jury et la note sur les opérations de la première section.

(1) *Bulletin*, p. 221.

(2) Archives nationales, W, 267 *bis*.

(3) Archives nationales, W, 250.

Le 12 prairial an II-31 mai 1794, le tribunal révolutionnaire condamne à mort Duvivier, ancien commis au bureau de l'extraordinaire des guerres, que le jugement déclare convaincu de complicité dans le vol du garde-meuble (1). Duvivier avait été poursuivi en vertu d'une décision du tribunal central des directeurs de jury. Il n'avait pas été déféré au tribunal criminel du département, parce que la justice révolutionnaire persistait à admettre que le vol du garde-meuble avait eu pour objet de fournir des secours aux ennemis coalisés contre la France.

La publicité faite autour de l'affaire contrariait la négociation des bijoux. Ils rentrèrent peu à peu au garde-meuble. Le 20 frimaire an II-10 décembre 1793, Voulland annonce à la Convention (2) que le comité de sûreté générale a remis la main sur le *Régent,* caché par un recéleur dans la charpente d'un grenier.

Le décret qui, en supprimant le tribunal du 17 août, renvoie les procédures pendantes aux tribunaux ordinaires s'était abstenu de créer un organisme nouveau pour le jugement des affaires politiques. La besogne n'aurait pas manqué, dans les derniers mois de 1792, à une juridiction chargée de connaître des délits contre-révolutionnaires. Tout en agissant moins ouvertement qu'à la veille du 10 Août, les ennemis du régime nouveau continuent leurs menées. L'insurrection vendéenne est tout près d'éclater (3). Les décrets d'accusation rendus à la fin d'août contre les anciens ministres de Louis XVI ne sont pas purgés. De nouveaux décrets ont été portés contre Ternaux, président du direc-

(1) Archives nationales, W, 376.

(2) *Moniteur,* t. XVIII, p. 631.

(3) Le 3 octobre, Panvilliers demande une amnistie pour les rebelles de Châtillon. Les dépositions de plus de cent témoins constatent, dit-il, qu'il s'agit d'individus fanatisés, convaincus que, s'ils étaient tués par les balles des patriotes, ils ressusciteraient au bout de trois jours. Goupilleau répond que c'est aux jurés à déclarer excusables ceux qui n'ont été qu'égarés. La Convention passe à l'ordre du jour (*Archives parlementaires,* t. LII, p. 291. *Moniteur,* t. XIV, p. 116).

toire de la Meuse, et l'ancien constituant Gossin, procureur-général syndic, qui ont obtempéré aux ordres du roi de Prusse (1), contre Breteuil, Courvoisier, Choiseul-Gouffier, de Moustier, Conzié, ci-devant évêque d'Arras, l'abbé Marie (2), de Toulongeon, l'ancien ministre Lacoste (3) et contre Mme de Rohan-Rochefort (4). Le procès de la conspiration Dusaillant est toujours pendant (5). L'ancien maire de Strasbourg, Dietrich, poursuivi à raison de ses relations avec Lafayette, s'est constitué prisonnier. La Convention, ne voulant pas confier aux jurés du Bas-Rhin le jugement d'un homme populaire dans son département, renvoya l'affaire au tribunal criminel de Besançon (6).

C'était assurément une conception législative insuffisante que celle qui déférait aux jurys des quatre-vingt-trois tribunaux criminels les procès où était engagée la politique générale du pays. Mais aucun des deux partis qui se disputaient le pouvoir à la Convention n'osait prendre l'initiative de la création d'un tribunal, susceptible de devenir un instrument au service de la faction opposée. Siégeant à Paris, la juridiction politique aurait subi l'influence des sections, de la Commune et de la Montagne. La Haute Cour d'Orléans avait fini dans un discrédit trop complet pour que les Girondins tentassent d'établir loin de la capitale le tribunal de lèse-nation. La Montagne les eût accusés, une fois de plus, de vouloir transporter hors Paris le siège de l'autorité. La

(1) Du 5 septembre 1792. *Duvergier*, t. IV, p. 496. *Moniteur*, t. XIII, p. 629. Voir *Revue du Palais*, neuvième année, 1905, p. 285-293, notre article *Au tribunal révolutionnaire*, sur l'injuste sévérité dont Gossin a été victime.

(2) Du 22 octobre 1792. *Duvergier*, t. V, p. 35. *Moniteur*, t. XIV, p. 275.

(3) Du 9 novembre 1792. *Archives parlementaires*, t. LIII, p. 326. *Moniteur*, t. XIV, p. 441.

(4) Voir p. 286, note 6.

(5) Voir p. 497 le décret du 30 janvier 1793, qui renvoie l'affaire au tribunal de l'Ardèche.

(6) Décret du 12 décembre 1792 (*Duvergier*, t. V, p. 99. *Moniteur*, t. XIV, p. 728). Le 18 décembre, le comité de législation demande, par une application logique de la loi du 29 novembre, que l'affaire de Dietrich soit rendue au tribunal du Bas-Rhin. La Convention passe à l'ordre du jour (*Moniteur*, t. XIV, p. 786).

Convention se résigna à laisser sans successeurs le tribunal du 17 août et la Haute Cour, à l'heure précise où les délits politiques étaient les plus multipliés. Cette situation dura jusqu'à l'établissement du tribunal extraordinaire du 10 mars 1793.

CHAPITRE XV

LES SUITES POLITIQUES ET JUDICIAIRES DES MASSACRES DE SEPTEMBRE

Le débat du 25 septembre 1792 à la Convention. — Reprise de la discussion le 29 octobre; la Gironde, Robespierre, Barère. — L'ordre du jour du 5 novembre. — Les détenus libérés par le peuple; le rapport Garat; décret du 16 juin 1793. — Règlement des difficultés avec les cantons helvétiques; l'adresse du 9 octobre 1792. — Le décret du 20 janvier 1793 ordonne des poursuites contre les auteurs des massacres; suspension des poursuites. — Les comptes du comité de surveillance. — La réaction thermidorienne; incarcération des septembriseurs. — Décret du 22 juin 1795; ouverture des procédures. — Mise en liberté des membres du comité de surveillance. — Le procès de Versailles et les condamnations capitales. — L'information à Paris; l'acte d'accusation de Tripier; la personnalité des massacreurs. — L'amnistie du 4 brumaire an IV. — Interprétations contradictoires du décret d'amnistie. — Le tribunal criminel à la barre des Cinq-Cents. — Les lois du 4 messidor an III, des 12 fructidor an III et 13 vendémiaire an IV. — Jugements du tribunal criminel de la Seine; les acquittements; trois condamnations aux fers; mécontentement de Merlin. — Mesures prises par le Consulat contre les septembriseurs.

Les souvenirs de Septembre ont retenti pendant longtemps sur la vie publique du pays. Ils ont alimenté les polémiques de la tribune. Des procédures ont été ouvertes contre les meurtriers, interrompues et reprises. L'étude de cette répression intermittente apporte quelques enseignements sur les actions réciproques de la politique et de la justice.

Dès l'ouverture de la Convention, les Girondins firent des journées de Septembre le pivot de leurs attaques contre la Montagne.

Le premier choc eut lieu le 25 septembre 1792 (1). Deman-

(1) P.-V. de la Convention, t. I, p. 50. *Archives parlementaires*, t. LII, p. 130 et suiv.

dant que Paris fût réduit à son quatre-vingt-troisième d'influence, Lasource disait :

— J'en veux à ces hommes qui, le jour même où se commettaient les massacres, ont porté leur scélérate audace jusqu'à décerner des mandats contre huit députés à la législature qui n'avaient cessé de servir la cause de la liberté.

Vergniaud, Barbaroux, Cambon, Boilleau, d'autres encore appuyèrent Lasource et signalèrent l'effort fait par la Commune de Paris, au début de septembre, pour imposer sa domination aux autres municipalités de France. C'est alors que Vergniaud donna lecture de la circulaire expédiée, le 3 septembre, par Marat et le comité de surveillance, sous le contreseing du ministre de la justice (1).

L'accusation est surtout une accusation de parti. Ce qui émeut la Gironde, ce n'est pas le sang versé sans jugement dans les prisons, c'est l'entreprise politique de la faction rivale :

— Que le peuple, lassé d'une longue suite de trahisons, dit Vergniaud, se soit enfin levé, qu'il ait tiré de ses ennemis connus une vengeance éclatante, je ne vois là qu'une résistance à l'oppression. Et s'il se livre à quelques excès qui outrepassent les bornes de la justice, je n'y vois que le crime de ceux qui les ont provoqués par leur trahison. Le bon citoyen jette un voile sur ces désordres partiels.

Les Montagnards imputent aux Girondins le projet d'établir en France le fédéralisme. La Gironde riposte en attribuant à ses adversaires des idées de dictature. Pour donner à leur grief une formule sonore, ses orateurs employaient l'expression, classique et imprécise, de triumvirat. Les triumvirs, c'étaient Robespierre, Danton et Marat. Ils n'avaient ni les mêmes idées, ni le même tempérament politique. Mais ils se partageaient l'influence sur l'opinion parisienne. Cela les rapprochait, aux yeux de la Gironde.

Danton (2), Robespierre (3) et Marat (4) répondirent.

(1) *Archives parlementaires, loc. cit.*, p. 139.
(2) *Eod. loc.*, p. 131.
(3) *Eod. loc.*, p. 132.
(4) *Eod. loc.*, p. 138.

Marat entrait à la Convention, chargé de la réprobation qu'avait mise sur lui le sang de Septembre. Danton marqua tout de suite la distance qui le séparait de Marat :

— Il existe, dit-il, dans la députation de Paris, un homme dont les opinions sont pour le parti républicain ce qu'étaient celles de Royou pour le parti aristocratique, c'est Marat.

Marat débuta par ces mots :

— J'ai dans cette assemblée un grand nombre d'ennemis personnels.

L'Assemblée entière se leva en s'écriant : « Tous, tous! »

Marat, sous l'apparente incohérence de ses exagérations, savait accommoder son langage aux circonstances. Au fond d'un démagogue, il y a souvent un homme souple et rusé. Son discours s'écarta du ton des publications par lesquelles il fanatisait les foules. Il confessa qu'il avait réclamé la dictature. Mais son dictateur aurait eu un boulet au pied et son autorité se fût bornée à abattre les têtes criminelles (1). Cet aveu, cynique, était adroit. En revendiquant la responsabilité de ses théories, Marat se séparait de Robespierre et de Danton et coupait court aux accusations de triumvirat. Il obtint que l'assemblée entendît la lecture de quelques articles, un peu plus modérés, qu'il venait d'écrire dans son nouveau journal, le *Journal de la République française* (2). Appliquant un pistolet sur son front, l'Ami du peuple déclara qu'il se serait brûlé la cervelle, si le décret d'accusation avait été rendu contre lui. Après cette pantalonnade, l'Assemblée, moitié par crainte, moitié par mépris, passa à l'ordre du jour.

Ce premier engagement, livré sur le terrain des journées de Septembre, n'avait pas donné de résultat.

La bataille, restée indécise, recommença sur les mêmes

(1) Le 24 octobre, un conventionnel signale le propos tenu par Marat, disant que, pour avoir la tranquillité, il fallait que 270 000 têtes tombassent encore. Marat, dans ses explications, ne discute que sur le chiffre (*Moniteur*, t. XIV, p. 292 et 293).

(2) Bibliothèque nationale, Lc², 223. L'article lu par Marat, intitulé : *Nouvelle marche de l'auteur*, est au n° 1, p. 4.

positions, au bout d'un mois, à la suite du rapport adressé, le 29 octobre, à la Convention par Roland sur l'état de Paris (1). A ce moment, les deux partis avaient calculé leurs forces et arrêté leurs desseins. La Gironde engageait ses meilleures troupes dans l'assaut. Le ministre de l'intérieur ouvrait la discussion par le rapport qui dénonçait les empiétements de la Commune de Paris. Louvet avait limé, dans le silence du cabinet, la célèbre philippique (2) contre Robespierre, où retentit comme un refrain, la formule : Robespierre, je t'accuse. Barbaroux présentera le projet de décret (3). Même, Pétion se décidait à tourner contre Robespierre, son ancien ami, l'autorité des fonctions exercées pendant la période critique, à la tête de la municipalité parisienne. Son discours était tout prêt (4). L'intérêt de ces harangues ne tient pas seulement à l'importance du débat. Elles renferment une riche moisson de détails précis sur les journées de Septembre. Pétion, surtout, avait préparé un exposé complet des événements politiques depuis le 10 Août, des empiétements de la Commune insurrectionnelle, de l'influence que Robespierre y a prise, des arrestations faites par le comité de surveillance où régnait Marat, des signes précurseurs des massacres, à partir du 23 août. Le récit de la journée du 2 septembre est, avec le rapport de Garat, le seul procès-verbal de ces scènes dressé par un personnage officiel. Au moment d'individualiser les responsabilités, Pétion, comme tous les contemporains, se tient dans le vague (5) :

— Ces assassinats furent-ils commandés? furent-ils dirigés par quelques hommes? J'ai eu des listes sous les yeux; j'ai reçu des rapports; j'ai recueilli quelques faits. Si j'avais à prononcer comme juge, je ne pourrais dire : voici le coupable.

(1) P.-V. de la Convention, t. II, p, 270. *Archives parlementaires,* t. LIII, p. 38. Un extrait de ce rapport est au *Moniteur,* t. XIV, p. 431.

(2) *Archives parlementaires,* t. LIII, p. 52. *Moniteur,* t. XIV, p. 340.

(3) Séance du 30 octobre. *Archives parlementaires, loc. cit.,* p. 81.

(4) Déjà cité p. 263. Il est aussi rapporté aux *Archives parlementaires, loc. cit.,* p. 193, IVe annexe à la séance du 5 novembre 1792.

(5) *Moniteur,* t. XIV, p. 429. *Archives parlementaires, loc. cit.,* p. 195.

Je pense que ces crimes n'eussent pas eu un aussi libre cours, qu'ils eussent été arrêtés, si tous ceux qui avaient en mains le pouvoir et la force les eussent vus avec horreur. Mais je dois le dire, parce que cela est vrai, plusieurs de ces hommes publics, de ces défenseurs de la patrie croyaient que ces journées déshonorantes étaient nécessaires.

Marat se tint coi pendant toute la discussion, même au moment où Louvet demanda sa mise en accusation. Danton et Robespierre soutinrent le poids de l'attaque. Dès la séance du 29 octobre, après la lecture du rapport de Roland, Danton répondit à son ancien collègue du ministère (1).

Il débute, comme le 25 septembre, en repoussant toute solidarité avec Marat, mais sur un ton de bonhomie :

— Je n'aime point, dit-il, l'individu Marat. Je le dis avec l'expérience que j'ai faite de son tempérament, non seulement il est volcanique et acariâtre, mais insociable.

Aux appréciations de Roland sur les journées de Septembre, Danton oppose celles, plus réservées, d'un autre ministre, Garat (2) :

— Jamais trône, dit Danton, n'a été fracassé sans que ses éclats blessassent quelques bons citoyens.

Ces désastres, d'après Danton, sont peut-être l'effet de quelques vengeances particulières, dont il ne nie pas l'existence, « mais bien plus probablement la suite de cette commotion générale, de cette fièvre nationale qui a produit les miracles dont s'étonnera la postérité. »

Robespierre obtint un ajournement pour présenter ses explications. Il n'y a, dans le discours qu'il apporta, le 5 novembre, à la Convention (3) ni éloquence, ni flamme, ni esprit. Tandis que ses adversaires, depuis leur entrée dans la vie publique, et surtout depuis le début de la guerre extérieure

(1) *Archives parlementaires, loc. cit.*, p. 50. *Moniteur*, t. XIV, p. 339.
(2) Voir p. 231 et 320.
(3) *Archives parlementaires*, t. LIII, p. 158-164. *Journal des Débats*, n° 48, p. 69 à 86.

qu'ils avaient déchaînée, oscillaient entre des conceptions politiques contradictoires, Robespierre avait toujours marché dans le sens de la Révolution. Il opposait aux attaques tumultueuses de la Gironde les réponses, longuement étudiées, d'une volonté sûre d'elle-même. Robespierre prit l'avantage sur ses accusateurs à l'instant où il posa en thèse que, après le coup de force des Tuileries, il était nécessaire d' « anéantir, dans toute la France, le parti des tyrans et de communiquer à tous les départements la commotion salutaire qui venait d'électriser Paris. »

La transition était adroite pour relier l'une à l'autre la journée triomphale du 10 août et la sombre journée du 2 septembre.

L'orateur s'efforce de justifier les empiétements de la Commune et l'action de ses commissaires :

— Le feuillantinisme ou l'ignorance ont calculé le degré de chaleur de leur style. Ils ont mesuré toutes leurs démarches au compas constitutionnel pour trouver prétexte de travestir les missionnaires de la Révolution en incendiaires ou en ennemis de l'ordre public.

Cette apologie de la circulaire du 3 septembre passa sans protestation.

Robespierre arrive au 2 septembre. C'était la partie la plus difficile de sa tâche.

Avec une audace tranquille, il affirme que seuls « des hommes excessivement pervers ou excessivement crédules » peuvent dire qu'il a eu la moindre part dans ces événements. A cette époque, il avait, dit-il, cessé de fréquenter le conseil général de la Commune, pour prendre part aux travaux de l'assemblée électorale. Il traitera le sujet « d'une manière absolument désintéressée. »

Robespierre ne peut cependant nier qu'il ait requis, à l'heure des massacres, le mandat d'arrêt contre Brissot :

« Quelle est donc, répond-il, cette affreuse doctrine que dénoncer un homme et l'assassiner, c'est la même chose. Dans quelle république vivons-nous, si le magistrat qui, dans une assemblée munici-

pale, s'explique librement sur les auteurs d'une trame dangereuse n'est plus regardé que comme un provocateur au meurtre (1)? »

Ici, Robespierre n'est pas sincère. La connexité est évidente entre les mandats décernés contre les députés girondins et les opérations du comité de surveillance, les meurtres dans les prisons et la circulaire adressée aux municipalités.

Robespierre défend la municipalité qui n'a pas proclamé la loi martiale pour arrêter les massacres : « La loi martiale, le 2 septembre, dit-il, la loi martiale à l'approche des ennemis! » Il reconnaît que les officiers municipaux ont présidé aux exécutions. On sait quelle explication la Commune présentait. C'était, dit Robespierre, « pour engager le peuple à suivre les formes nécessaires, dont le but était de ne pas confondre avec les coupables qu'il voulait punir, les bons citoyens détenus pour des causes étrangères à la conspiration du 10 août. » Il n'y a là qu'un sophisme. Deux cents hommes de police, les gendarmes des tribunaux, un bataillon de la garde nationale convoqués sur la réquisition, adressée à temps, au président d'une section et placés sous les ordres d'un magistrat auraient mis à la raison les exécuteurs des instructions du comité de surveillance.

— On assure, dit Robespierre, qu'un innocent a péri (2). On s'est plu à en exagérer le nombre. Mais un seul, c'est beaucoup encore. Citoyens, pleurez cette méprise cruelle. Nous l'avons pleuré dès longtemps. C'était un bon citoyen; c'était donc un de nos amis.

Cette sensibilité, pour employer une expression alors fort à

(1) Le 30 octobre 1792, Le Peletier de Saint-Fargeau, très écouté de l'Assemblée, avait fait un discours sur le projet de la commission des Neuf concernant les provocations au meurtre (*Archives parlementaires*, t. LIII, p. 75. *Moniteur*, t. XIV, p. 349). Ce discours est plein d'observations intéressantes sur la liberté de la presse. Le Peletier rappelle que les mesures présentées à l'Assemblée constituante contre les placards incendiaires sont contemporaines du coup de force du 17 juillet 1791. Le tarif des insurrections, qu'il connaît par ouï-dire, montait sous la Constituante, à 100 000 écus. Danton interrompit Le Peletier, en s'écriant : « La liberté de la presse ou la mort. »

(2) Voir *Mémoire du comité de surveillance de la Commune*, se disculpant d'avoir fait arrêter un excellent patriote qui a péri dans les prisons, victime de cette erreur (Archives nationales, F⁷, 4386, cité par Tuetey, t. V, n° 249).

la mode, met une note pittoresque dans le discours où le chef politique de la Montagne sut imposer à la Convention récalcitrante le silence sur le souvenir des massacres.

Quand Robespierre descendit de la tribune, l'attaque girondine était repoussée. Au début de la discussion, Barbaroux avait présenté un projet de décret (1) qui établissait l'appel au peuple, pour autoriser la Convention à quitter Paris si elle venait à y être avilie, créait une garde de l'assemblée prise dans les quatre-vingt-trois départements, constituait la Convention en cour de justice pour juger les conspirateurs, cassait la Commune de Paris et supprimait la permanence des sections.

L'adoption et l'exécution de ce décret auraient écrasé la Montagne et abaissé Paris. C'était un 2 Septembre girondin, par mesure législative.

Barbaroux ne put même pas obtenir la parole pour soutenir son projet (2). La Convention avait senti la main du maître. Pétion garda son discours dans la poche. Quelques jours après, il eut le courage de le publier au *Moniteur*.

Barère, l'organe de ce parti moyen, qui fut l'appoint de toutes les majorités, réussit à se faire écouter. Il proposa l'ordre du jour (3), en y insérant une petite phrase destinée à humilier Robespierre :

« La Convention, disait la formule de Barère, considérant qu'elle ne doit s'occuper que des intérêts de la République, passe à l'ordre du jour. »

Barère souligne le trait à l'adresse de Robespierre :

— S'il existait dans la République un homme né avec le génie de César ou l'audace de Cromwell, un homme qui, avec les talents de Sylla, en aurait les dangereux moyens, je viendrais avec courage l'accuser devant vous... Mais des hommes d'un jour, de petits entre-

(1) Voir p. 314.

(2) Séance du 5 novembre. *Archives parlementaires, loc. cit.*, p. 165. *Moniteur*, t. XIV, p. 395. *Journal des Débats*, n° 48, p. 88.

(3) *Archives parlementaires, loc. cit.*, p. 166. *Moniteur*, t. XIV, p. 395.

preneurs de révolutions, des politiques qui n'entreront jamais dans le domaine de l'histoire, ne sont pas faits pour occuper votre temps précieux.

Et, par une allusion aux massacres, il refuse les honneurs de l'accusation à ces hommes « dont les couronnes civiques sont mêlées de cyprès. »

Robespierre avait, depuis près d'un an, fini sur l'échafaud une carrière qui devait donner un singulier démenti à ce pronostic, quand, le 9 prairial an III, Legendre fit observer (1) à la Convention que « le petit Barère avait su toujours se mettre en croupe derrière celui qui était le mieux monté ». Comme, en novembre 1792, les partis ne couraient que leur galop d'essai, Barère s'était tenu entre deux selles. La Convention alla plus loin que lui. L'ordre du jour fut adopté (2), avec la suppression de la phrase dirigée contre Robespierre.

La Gironde avait cru que l'évocation d'un crime politique encore tout récent lui assurerait la victoire. C'était mal connaître l'esprit des assemblées. Collot d'Herbois fut applaudi aux Jacobins quand il affirmait (3) que, sans le 2 Septembre, il n'y aurait pas de liberté, il n'y aurait pas de Convention nationale.

Après l'ordre du jour du 5 novembre, un apaisement temporaire se fit sur la question des massacres. Le terrain du conflit se déplaçait. C'est le procès de Louis XVI qui devenait le champ clos où les partis se rencontraient.

La Convention avait été saisie, dès ses premiers mois, de deux difficultés, l'une administrative, l'autre diplomatique, suscitées par les événements de Septembre.

Pour vider les lieux de détention et pour débarrasser ainsi

(1) *Moniteur* du 1er juin 1795, t. XXIV, p. 572.

(2) *Journal des Débats*, *loc. cit.*, p. 89. *Archives parlementaires*, *loc. cit.*, p. 167.

(3) Le *Moniteur* (t. XIV, p. 462) relate cette séance des Jacobins, montrant ainsi l'importance que le succès de Robespierre donnait à la société. Aulard, *Jacobins*, t. IV, p. 461.

l'administration pénitentiaire des ennuis que lui causait l'encombrement des prisons, les juges populaires avaient réglé le sort des prisonniers de droit commun, en même temps que celui des détenus politiques. Certains criminels, ceux dont le procès laissait des souvenirs d'horreur dans l'opinion parisienne, avaient été massacrés. Ce fut le cas de l'empoisonneur Desrues (1), de la bouquetière du Palais-Royal, de Gras, le meurtrier passionnel (2). D'autres, les plus nombreux, avaient été remis en liberté. Nous en avons déjà retrouvé plusieurs parmi les voleurs du garde-meuble. Ils circulaient librement dans Paris, à l'abri de la décision rendue par les septembriseurs. Les magistrats réguliers n'osaient les réincarcérer. Le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel consulta le ministre de la justice. Garat présenta à la Convention (3) son rapport « sur plusieurs questions relatives aux prisonniers élargis à Paris dans les journées des 2, 3 et 4 septembre. » De tous les documents contemporains, c'est celui où les massacres sont appréciés avec le plus de liberté d'esprit.

Au premier abord, dit Garat, il ne semble pas douteux que les malfaiteurs enlevés par force à la justice doivent lui être rendus. Le point de vue se modifie quand on observe que les événements de Septembre appartiennent à l'insurrection. Si ces affreux événements n'ont pas été le produit de l'insurrection, comment donc n'ont-ils pas été prévenus? comment n'ont-ils pas été arrêtés? comment ne sont-ils pas déjà punis? comment tant de sang aurait-il coulé, sous d'autres glaives que celui de la justice, sans que les législateurs, sans que les magistrats du peuple, sans que le peuple lui-même n'ait porté toutes les forces publiques aux lieux de ces sanglantes exécutions?

Garat établit « que les habitants de la ville où siègent les

(1) *Desrues*, par Georges CLARETIE, Paris, Fasquelle, 1907, p. 404.

(2) *La Justice pendant la Révolution (1789-1792)*, p. 411 et 414.

(3) Séance du 22 octobre. P.-V., t. II, p. 162. *Archives parlementaires*, t. LII, p. 623. *Moniteur*, t. XIV, p. 276 et 458. Ce numéro du *Moniteur* donne, par erreur, la date du 6 octobre au rapport de Garat.

pouvoirs constitués ont, par la nécessité des choses, la représentation du droit insurrectionnel de la nation. »

Et il conclut que la seule violation de formes de justice n'est pas ce qui peut exiger la réintégration des prisonniers « puisqu'il est inévitable que les formes doivent être violées dans les insurrections. »

C'est un curieux paradoxe que ce cours de droit insurrectionnel, formulé devant les législateurs par le ministre de la justice. Garat sait qu'un homme en place doit ménager les septembriseurs. Mais il met entre les lignes un peu de cette ironie supérieure, par laquelle un fonctionnaire, quand il est très intelligent et un peu sceptique, se venge des pressions de la politique.

Garat fait ensuite un tableau des massacres dont nous avons déjà relevé une phrase (1), celle où le ministre affirme que les portes des prisons n'ont pas été brisées, mais ouvertes. Cette constatation est la preuve certaine d'un fait, encore contesté, des ordres administratifs qui ont organisé les massacres. Mais Garat, comme tous les contemporains, s'abstient d'individualiser les responsabilités.

Les prisonniers, qui ont été sous le coup de l'effroi causé par le terrible spectacle que leur imposaient les bourreaux, ont, selon Garat, subi une peine aussi terrible que la mort :

— Toute la peine de mort, dit-il, est dans ses horreurs, et toutes ses horreurs la précèdent. Toutes disparaissaient au moment où le coup mortel est frappé.

Ce serait donc une barbarie que d'exposer ces hommes, une seconde fois, à la peine de mort, quelque horribles que soient leurs crimes. Le ministre propose d'absoudre les prisonniers dont les délits sont moins graves que le vol avec effraction et l'assassinat. Les grands criminels seront condamnés à la déportation.

Il y a beaucoup de tour de main et d'artifice dans le travail

(1) P. 231.

par lequel Garat aboutit à reconnaître une certaine force de chose jugée aux acquittements prononcés par le tribunal populaire. Ce n'était pas chose facile, en pareille occurrence, que de faire de la bonne administration (1) et de rétablir l'ordre dans les services judiciaires, désorganisés par la secousse.

La question posée par Garat resta en suspens plusieurs mois. Les Girondins, encore puissants, refusaient de donner la sanction légale aux conséquences des massacres. En avril et en mai 1793, Gohier, successeur de Garat à la Chancellerie, et Pache, maire de Paris (2), insistèrent pour une solution. Le décret du 16 juin 1793 (3) donna leurs formes définitives aux propositions de Garat. Tous les prisonniers mis en liberté pendant la première semaine de septembre sont définitivement élargis, sauf les prévenus d'assassinat, de vol avec effraction, de fabrication de faux brevets, faux assignats, fausse monnaie et de conspiration contre la sûreté de l'État.

Après la bataille du 10 août, où succombèrent un grand nombre de soldats suisses, Lebrun, ministre des affaires étrangères, avait transmis des explications aux cantons helvétiques, pour les prémunir, disait-il, contre des rapports mensongers (4). On négocia le rapatriement des trois cents Suisses

(1) A côté du rapport Garat, il faut citer celui présenté le 2 octobre 1792 par Joseph Delaunay, au nom du comité de surveillance, à la suite duquel un décret prescrit à la Commune de rendre compte des arrestations relatives à la révolution du 10 août (P.-V., t. I, p. 146. *Moniteur*, t. XIV, p. 107. *Archives parlementaires*, t. LII, p. 284). Tout en considérant que « sans doute un moment d'anarchie fut nécessaire pour consommer la ruine de nos ennemis, » Delaunay propose des mesures destinées « à empêcher qu'une seule goutte de sang humain ne coule sous un autre glaive que celui de la loi. »

(2) Archives nationales, Dm, 371.

(3) P.-V., t. XIV, p. 12. Le décret donna lieu à quelques difficultés d'application, signalées par M. Tuetey (t. V, nos 346 et suiv.). Des détenus pour contrefaçon de billets de commerce contestent que leur cas rentre dans les exceptions du décret. Le 11 août 1793, Gohier consulte le comité de législation sur le cas de Girard Fournier, condamné le 22 juin 1792, mis en liberté par le peuple, réincarcéré, et dont le jugement a été confirmé. D'après le ministre de la justice, la force de chose jugée qui s'attache à la dernière décision prive Fournier du bénéfice du jugement populaire.

(4) Du 13 août 1792. Tuetey, t. IV, n° 2267.

qui avaient survécu (1). A la veille du jugement de Bachmann, le canton de Berne protesta. Les soldats suisses détenus à Paris, écrivait-il (2), sont des victimes du devoir. Le corps helvétique ne voit qu'atrocité dans les exécutions à craindre.

Les journées de Septembre augmentèrent encore la tension des rapports avec la Suisse. Des neuf ou dix officiers suisses détenus à l'Abbaye, le vieux d'Affry avait été seul épargné (3). Menacée par toutes les monarchies, la France avait besoin de ménager ce petit pays, son proche voisin, qui seul, en Europe, avait laissé les idées démocratiques se développer sur son territoire. La Révolution ne rencontrait pas en Suisse une approbation unanime. Les cantons aristocratiques, Berne notamment, en suivaient le développement sans sympathie. Le roi de Sardaigne exploitait le mécontentement causé par les malheurs des officiers et des soldats tués le 10 août et le 2 septembre, pour engager la Suisse à s'allier avec lui contre la France. Notre ambassadeur auprès des cantons, Barthélemy, qui entra trois ans plus tard au Directoire, comme représentant du parti réactionnaire, était médiocrement enthousiaste de la Révolution, dont il ne comprenait pas le génie et haïssait les excès. Il envoyait des lettres alarmantes.

Danton le prit de haut (4), déclarant que c'était l'état-major suisse qui avait provoqué la colère et la juste vengeance du peuple, si souvent trahi.

(1) Lettres de Le Marchant Caligny à Lebrun, du 27 août 1792; de Frisching à Barthélemy, ambassadeur en Suisse, du 28 août. TUETEY, t. IV, nos 2487 et 2488.

(2) *Eod. loc.*, no 2492.

(3) Lettre de Lebrun à Barthélemy annonçant que les prisons ont été forcées, que des neuf ou dix officiers suisses enfermés à l'Abbaye, d'Affry a été seul épargné, que Bachmann a été condamné et exécuté; qu'il reste 200 ou 300 soldats; que le peuple n'a vu en eux que des frères, et que la plupart se sont engagés dans les troupes destinées à la frontière (TUETEY, t. IV, no 2504). Le 21 août, Delavaquerie, concierge de l'Abbaye, envoie à Sergent la liste des officiers suisses détenus : d'Affry, colonel, Maillardor, lieutenant-colonel, Bachmann, major, Salis, aide-major, Wild, officier major, Zimmermann, lieutenant, Chaulet, adjudant, Alimann, *id.*, Mayardot *(sic)*, Rodolphe et Reding (Archives nationales, W, 249).

(4) Archives nationales, BB16, 702, cité par TUETEY, t. IV, no 2502.

Barthélemy était de plus en plus inquiet. Il trouvait sa position dangereuse et craignait des représailles (1). Mais les Suisses ont le sens rassis et savent résister aux entraînements. Leur intérêt n'était pas de se brouiller avec la France : « Le massacre des gardes et des officiers prisonniers n'a point affaibli à Bâle et à Zurich le vil esprit de cupidité et d'entêtement démocratique qui les domine, » écrivait Mallet du Pan (2), qui était sur place. Le 18 septembre, Barthélemy annonce (3) que la colère s'apaise et que les cantons ne prendront pas les armes. Lebrun le chargeait officiellement d'exprimer des regrets (4).

Le 9 octobre (5), la Convention donna une très grande solennité à cette réparation, sous la forme d'une adresse au peuple suisse. La Montagne et la Gironde se mirent d'accord, avec cette unanimité que les assemblées françaises savent si souvent réunir, quand il s'agit d'une question extérieure, où est engagé un intérêt national, supérieur au conflit des partis.

L'adresse (6) explique comment le peuple s'est trouvé porté à immoler les Suisses :

— A la tête de ses assassins, il voit les gardes suisses, dont le licenciement était commandé par la constitution et auxquels, cependant, nous avions conservé leur état et leur solde, par l'effet de la bienveillance qui unit la nation française à la nation helvétique. Il fallait vaincre, il fallait briser les instruments d'un pareil attentat ou reprendre les fers. Et vous, qui connaissez le prix de la liberté, nous vous le demandons, des citoyens libres devaient-ils balancer?

La Suisse se tint pour satisfaite. Elle a fixé ses regrets dans

(1) Tuetey, *loc. cit.*, n° 2505 et suiv.
(2) Du 17 septembre 1792. *Moniteur*, t. XIV, p. 383.
(3) Tuetey, *loc. cit.*, n° 2509.
(4) Du 19 septembre 1792, *eod. loc.*, n° 2510.
(5) P.-V., t. I, p. 291. *Moniteur*, t. XIV, p. 162. *Archives parlementaires*, t. LII, p. 412.
(6) L'adresse était rédigée par Mailhe. Il n'y eut de discussion que sur le style, trouvé trop pompeux par quelques députés. Kersaint n'est pas de cet avis : « Si jamais la majesté du style dut être employée, dit-il, c'est lorsqu'une nation libre fait la démarche de provoquer un peuple voisin à une alliance et de l'associer à ses principes. »

le monument décoratif (1) que le sculpteur Thorwaldsen a consacré à la mémoire des soldats suisses, au fond d'un jardin de Lucerne.

Les Girondins avaient laissé sommeiller la question des massacres pendant le procès de Louis XVI. Ils la réveillèrent tout de suite après la condamnation, pensant rallier, sur un terrain favorable, leur majorité désorganisée par le rude assaut des régicides.

A l'ouverture de la séance du 20 janvier 1793 (2), Kersaint, qui avait voté contre la mort, envoya sa démission, déclarant qu'il ne voulait plus siéger avec les panégyristes et les promoteurs des assassinats de Septembre.

Gensonné prit immédiatement l'offensive (3) :

— Avoir puni Louis le tyran, dit-il, ce n'est qu'avoir fait la moitié de votre devoir. Le complément de la sagesse sera de poursuivre, avec toute la rigueur de la loi, les brigands, les cannibales qui, les 2 et 3 septembre, ont ajouté à notre Révolution le chapitre odieux des massacres.

Les indécis, ralliés, avec regret, à la minorité montagnarde dans le procès du roi, profitèrent de la circonstance pour esquisser une volte-face. Barère, leur porte-parole, se prononça pour la proposition de Gensonné. La Montagne, surprise, osa à peine résister. Par l'organe de Tallien, elle demanda seulement que les individus qui s'étaient réunis en armes aux Tuileries, dans la nuit du 9 au 10 août, fussent

(1) Le monument a été dressé, en 1819, sur l'initiative du colonel suisse Pfyffer d'Altishofen, parent d'un des officiers qui ont défendu les Tuileries et dont le nom est encore porté dans son pays. Pfyffer a écrit une relation de la journée du 10 août (Lucerne, Meyer, in-4°, 1819, Bibliothèque nationale, Lb^{39} 10799). L'inscription gravée sur le monument indique que 26 officiers et environ 760 soldats auraient succombé le 10 août et les 2 et 3 septembre; 16 officiers et environ 750 soldats auraient survécu. Les noms des officiers morts et survivants figurent dans l'inscription, qui ne semble pas d'une exactitude rigoureuse. Le nom du colonel d'Affry y est omis, peut-être intentionnellement, à cause du mécontentement qu'il avait suscité du côté des royalistes.

(2) P.-V., t. V, p. 330. *Moniteur*, t. XV, p. 255.

(3) *Archives parlementaires*, t. LVII, p. 510.

compris dans les poursuites. La motion, ainsi amendée, fut votée à l'unanimité (1).

Dès le lendemain, la Montagne se ressaisit. Le Peletier de Saint-Fargeau avait été assassiné au Palais-Royal, par un monarchiste fanatique. Ce meurtre venait à point pour la cause des septembriseurs. Il rendait tangible ce péril contre-révolutionnaire, qui avait surexcité le fanatisme des bourreaux de l'Abbaye.

— Quant aux attentats dont nous avons tous gémi, déclarait Danton le 21 janvier (2), on aurait dû vous dire clairement que nulle puissance humaine ne pouvait les arrêter. Ils étaient la suite de cette rage révolutionnaire qui animait tous les esprits. Les hommes qui connaissaient le mieux ces terribles événements furent convaincus que ces actes étaient une suite nécessaire de la fureur d'un peuple qui n'avait jamais obtenu justice.

Huit jours plus tard (3), Buzot demandait l'ajournement d'une proposition du comité des finances, mettant à la charge du trésor les dépenses pour l'entretien des prisonniers à l'Abbaye. Il fallait, disait l'orateur girondin, rechercher quelle autorité avait fait enfermer les victimes de Septembre et réserver contre qui de droit le recours du trésor. Si la Convention avait encore été dans les mêmes dispositions que la semaine précédente, elle aurait suivi Buzot. Mais les Montagnards étaient résolus à revenir sur l'assentiment qu'ils avaient donné aux poursuites. Le crédit fut voté immédiatement (4).

(1) P.-V., *loc. cit.*, p. 332. *Archives parlementaires, loc. cit.*, p. 511.

(2) *Moniteur*, t. XV, p. 263. Dans le texte du *Logotachigraphe*, reproduit par M. Fribourg (*Discours de Danton*, p. 259), l'expression : « Quant aux attentats dont nous avons tous gémi, » est remplacée par : « Ces massacres terribles dont on a si bien pris parti pour aigrir les départements contre Paris. » C'est le texte adopté par les *Archives parlementaires*, t. LVII, p. 525.

(3) Séance du 28 janvier. *Moniteur, eod. loc.*, p. 299. *Archives parlementaires*, t. LVII, p. 732.

(4) P.-V., t. V, p. 40. Le crédit voté pour les dépenses des prisonniers de l'Abbaye est de 19 019 livres. Le traiteur Nogerard réclamait 234 livres pour les comestibles fournis aux officiers détenus à la Conciergerie, du 28 août au 2 septembre (Tuetey, t. IV, n° 2519). Le même recueil (t. V, n°s 546 et suiv.) signale les réclamations des fournisseurs qui avaient fait des livraisons aux prisonniers

Déjà le décret du 20 janvier avait reçu un commencement d'exécution. Le tribunal de Meaux avait ouvert une information (1) contre les auteurs des meurtres commis dans cette ville. Castellas, directeur du jury, faisait l'instruction et dressait un acte d'accusation. Son enquête établissait que des gendarmes, arrivés le 4 septembre de Paris, s'étaient emparés des prisons. Ils avaient égorgé les prisonniers, malgré la résistance de la municipalité.

Les preuves de ces crimes étaient encore toutes chaudes. La procédure préliminaire aboutit rapidement. Le 7 février, le jury d'accusation renvoyait devant le tribunal criminel les nommés Goulas, Le Maire, Anoyer, Leredde, Tourlaire, qui étaient détenus et cinq autres prévenus, moins compromis, laissés en liberté.

Cette nouvelle causa une extrême émotion dans les milieux jacobins. La vigueur d'un magistrat départemental allait jeter la grande lumière d'un débat public sur les trames mystérieuses que les partis politiques n'osaient pas porter au jour.

Roussillon se présenta à la barre de la Convention (2) pour réclamer la mise en liberté des prévenus :

— Plusieurs de nos frères, dit-il, sont dans les fers, prêts à perdre la vie. Cinquante pères de famille ont abandonné leurs femmes et leurs enfants, pour se soustraire à la persécution des traîtres qui, au nom de la loi, veulent assassiner le peuple.

Roussillon connaît son monde. Il est le premier à signaler une des circonstances caractéristiques des journées de septembre, que les procès de 1795 et de 1796 mettront en évi-

d'Orléans pendant la translation à Versailles. Le : *Oh ! mes gages,* du serviteur de don Juan, est souvent le dernier mot des tragédies vécues.

(1) Archives nationales, Dxlii, 5. Dès le 4 septembre 1792, les corps administratifs de Meaux ont rédigé un procès-verbal. Le 26 décembre, le juge de paix ouvre une information qui est reprise, le 26 janvier 1793, par le directeur du jury. Les quatorze victimes sont sept ecclésiastiques de Meaux ou des environs, nommés Duchesne, Pasquier, David, Meignien, Capy, Hébert, Gaudin et sept détenus de droit commun.

(2) Séance du 8 février. P.-V., t. VI, p. 120. *Moniteur*, t. XV, p. 395. *Archives parlementaires*, t. LVIII, p. 377.

dence. Les égorgeurs ne sont pas des gens sans aveu, mais des pères de famille qui ont accompli aux prisons un service commandé.

S'expliquant sur les massacres, Roussillon pose dans toute son audace la thèse jacobine :

— Si la morale les réprouve, la politique les justifie.

Albitte, Bourbotte, Poultier, Bentabole appuyèrent la pétition et proposèrent le rapport du décret du 20 janvier.

Les Girondins demandèrent à la Convention d'y persister :

— Il s'est élevé, dit Lanjuinais, des nuages sur la nature de ces affreuses exécutions de Septembre. On a dit que c'était l'effet d'émeutes populaires.. Mais il est trop connu que ce fut un complot de cinq à six tyrans, exécuté par quelques brigands stipendiés... Il faut que les tyrans proscripteurs, comme les rois tyrans, périssent sur l'échafaud ou qu'ils fuient loin d'une terre qu'ils ont déshonorée.

Ces paroles, plus précises que ne l'avaient été jusque-là les appréciations des Girondins, sont le seul réquisitoire public qui ait été prononcé contre les organisateurs des massacres. Malgré son courage, Lanjuinais n'a pas osé dire les noms.

Les bourreaux, dit Lanjuinais, recevaient cinq livres ou cinquante sols par tête (1). Avec une énorme exagération, il fixe à huit mille le nombre des victimes (2).

Grangeneuve mit Danton en cause. C'est à ce moment qu'il rappela le bruit qui avait couru que ces horreurs ont été méditées dans l'hôtel du ministre de la justice.

Chabot répondit à Lanjuinais. Il prit sur lui certains avantages. C'est le girondin Gorsas (3) qui, dès la veille, a annoncé

(1) Cette circonstance n'a pas paru suffisante pour asseoir une inculpation lors des poursuites de 1796. Voir p. 342 et 600.

(2) Les chiffres de 1 079 détenus tués et 743 mis en liberté, fournis le 10 novembre 1792 par les administrateurs du département de police Leclerc, Jourdeuil, Panis, Duffort et Cally (Tuetey, t. V, n° 251), semblent présenter une certaine approximation d'exactitude.

(3) Le 14 mai 1793, la Commune fit rééditer les premières impressions de Gorsas et de Brissot sur les événements de Septembre, comparées avec leurs

les massacres. Les fédérés marseillais, amis de Barbaroux, étaient aux prisons. Chabot donne un argument qui n'eût pas été sans valeur à l'appui d'un projet d'amnistie, inspiré par un sentiment élevé de réconciliation et d'oubli :

— J'en ai vu, dit-il, en parlant de ceux qui avaient pris part aux massacres, partir pour les frontières, aller se battre avec courage et laver leurs mains dans le sang des ennemis. Eh bien! ordonnerez-vous des poursuites contre ces héros de Jemmapes qui ont sauvé la patrie?

Une fois de plus, l'Assemblée céda à la minorité que soutenaient les tribunes et la pression des révolutionnaires parisiens. Après une première épreuve déclarée douteuse, elle décida que la procédure serait suspendue (1). Le ministre de la justice envoya en toute hâte un courrier à Melun (2), où le tribunal criminel de Seine-et-Marne allait se réunir, pour arrêter la poursuite. Le dossier établi à Meaux, réclamé par la Convention, repose depuis cette époque dans un carton des comités. Pour la Convention, que la Montagne commence à dominer, les journées de Septembre ne sont plus qu'une étape violente et sanglante dans la marche en avant du mouvement révolutionnaire.

Le parti jacobin a mêlé quelques épines aux lauriers des

opinions actuelles. Elle les fit mettre sur deux colonnes avec ces deux titres : *le Gorsas d'autrefois* et *le Gorsas d'aujourd'hui* (*Moniteur*, t. XVI, p. 402).

(1) « La Convention nationale décrète que les procédures relatives aux événements des premiers jours de septembre seront provisoirement suspendues, et renvoie la pétition des défenseurs de la République une et indivisible des 84 départements au comité de législation pour faire son rapport dans trois jours (P.-V., t. VI, p. 123). »

(2) D'après les explications données par Maure à la séance des Jacobins du 10 février (Aulard. *Jacobins*, t. V, p. 35). Au cours de la même séance (*eod. loc.*, p. 22), Billaud-Varenne avait parlé pour le rapport du décret du 20 janvier. La même publication (p. 25) relate un projet d'adresse à la Convention pour le rapport du décret relatif aux événements des 2 et 3 septembre qui aurait été lu le 13 février. Ce n'est qu'après le 31 mai que la Convention rendit, à la date du 19 juillet, sur le rapport de Dartigoeyte, au nom du comité de législation, un décret annulant la procédure de Melun et mettant en liberté les individus arrêtés pour cet objet (P.-V., t. XVI, p. 351. *Moniteur*, t. XVII, p. 176). Voir p. 338, note 4, les condamnations prononcées par le tribunal criminel de Seine-et-Marne sous la réaction thermidorienne.

collaborateurs de Marat. Les auteurs d'un coup d'État qui n'a pas réussi sont compromettants. On les soutient; mais on leur fait payer par des amertumes les peines que l'on prend pour eux.

Le comité de surveillance de la Commune, depuis la fin d'août 1792, avait été le centre où affluaient les effets saisis lors des arrestations et des perquisitions. La Commune lui réclama des comptes (1). La Convention nomma, le 11 octobre, des commissaires pour recevoir les plaintes des propriétaires des dépôts (2). Roland, dans son rapport du 29 octobre (3), signale l'enlèvement de l'argenterie de l'hôpital de Senlis et du mobilier de Chantilly. Un décret du 30 octobre (4) prescrit au comité de surveillance de verser aux caisses nationales 280 968 livres en assignats, 59 136 livres en or, des bijoux, des matières d'or et d'argent.

Les députés girondins lançaient des insinuations blessantes contre Panis et Sergent. Sergent fut surnommé Sergent-Agate, à cause d'une bague qu'on l'accusait d'avoir détournée.

Deux jours après le décret qui suspendait les poursuites pour les meurtres des prisons, Panis et Sergent furent houspillés (5), à propos d'une pétition de la section des Halles, dirigée contre eux. Panis, tout en protestant de sa probité, déclare que l'on n'avait rien dérobé sur les dépôts, ou du moins très peu de chose.

La municipalité elle-même trouva l'explication insuffisante. Le 19 février 1793 (6), elle constate que la plupart des scellés ont été brisés. Les administrateurs fournissent des réponses contradictoires. Il y a eu un ensemble de violations de dépôts et d'infidélités. L'affaire est renvoyée au pouvoir exécutif.

(1) Arrêté du 29 septembre 1792. *Moniteur*, t. XIV, p. 100.
(2) P.-V., t. I, p. 346. *Moniteur*, t. XIV, p. 181.
(3) Déjà cité, p. 314.
(4) P.-V., t. II, p. 276. *Moniteur*, t. XIV, p. 347.
(5) 10 février 1793. P.-V., t. VI, p. 158. *Moniteur*, t. XV, p. 415.
(6) *Moniteur*, t. XV, p. 513.

Le 10 mai (1), un nouvel arrêté décide que Panis, Sergent, Lenfant, Cally, Duffort et Leclerc, seuls reconnus comme administrateurs, seront déférés au jury d'accusation. On peut douter de l'impartialité d'une mesure qui dispense des poursuites Marat, Deforgues, l'ami de Danton, et Jourdeuil, l'adjoint de Bouchotte.

La révolution du 31 mai et la chute définitive de la Gironde valurent quitus à Panis et à Sergent (2). Les 20 et 26 septembre (3), le comité de sûreté générale ordonne la levée des scellés chez Duffort, excellent patriote vis-à-vis de qui on a procédé par erreur. Les accusations contre la probité des membres du comité de surveillance restent donc à l'état de simples présomptions. Il est possible qu'il n'y ait à leur reprocher, de ce chef, qu'un peu de désordre dans le classement des scellés et une surveillance insuffisante sur les subalternes. C'est assez que ces fanatiques aient aux mains le sang de Septembre. On doit hésiter avant de charger leur mémoire de responsabilités plus dégradantes encore.

Entre le 31 mai et le 9 thermidor, le silence se fit sur les massacres. La Terreur légale n'aimait pas l'évocation de ce souvenir (4). Aussitôt que la réaction thermidorienne eut commencé, la participation aux journées de Septembre redevint un grief. Par une piquante ironie, c'est dans une discussion entre thermidoriens que ce reproche fait sa rentrée en scène :

(1) *Moniteur*, t. XVI, p. 354. Archives nationales, F^7, 4685.

(2) Le rapport relatif à Duffort, dressé le 5 fructidor an III (Archives nationales, *loc. cit.*), attribue à l'amitié de Chaumette et d'Hébert l'interruption des poursuites. Il rappelle aussi que, d'après Duffort, les scellés des dépôts auraient été brisés lors des recherches de la commission des Vingt-quatre (Voir p. 387). L'explication est plausible.

(3) Archives nationales. *Eod. loc.*

(4) Le 18 frimaire an II-8 décembre 1793, Deforgues, alors ministre des affaires étrangères, transmet au comité de sûreté générale une lettre annonçant que le peuple de Marseille veut se porter aux prisons (Archives nationales, F^7, 4390^b). L'ancien membre du comité Marat, devenu ministre, a constaté le long retentissement des opérations auxquelles il avait participé, en septembre 1792 ».

— Je t'accuse, disait Cambon le 18 brumaire an III-8 novembre 1794 (1), en réponse à une interruption de Tallien, d'avoir trempé tes mains, du moins par tes opinions, dans les massacres qui ont été commis dans les cachots de Paris.

Dès les premiers mois de l'année 1795, les thermidoriens rouvrent le procès des septembriseurs. Ils n'obéissent pas plus que les Girondins de 1792 à une idée de justice. Leur but est d'écraser les débris du parti robespierriste, qui ne se résigne pas à sa défaite.

Le 2 mars (2), la section des Invalides réclame le jugement des meurtriers de Paris et d'Orléans. Le 9 avril (3), la section de l'Unité nomme des commissaires pour recueillir des renseignements sur les auteurs et les complices des massacres. La section de l'Unité, c'est l'ancienne section des Quatre-Nations, celle dont le comité civil siégeait à l'Abbaye pendant la journée du 2 septembre et avait reçu les instructions directes du comité de surveillance. Animés d'un esprit tout opposé à celui de leurs prédécesseurs de 1792, les commissaires de l'Unité étaient bien placés pour retrouver la trace des ordres, écrits ou verbaux, en vertu desquels, à deux heures de l'après-midi, les exécutions sommaires ont commencé dans la cour des Moines.

Le mouvement se communique aux départements. Quelques semaines après le 9 Thermidor, les Jacobins de Marseille s'étaient soulevés. Les représentants Auguis et Serres avaient été frappés. En mai 1795, les meurtriers furent déférés au tribunal criminel des Bouches-du-Rhône. La population considérait les accusés comme les agents les plus actifs du robespierrisme et des exécutions ordonnées par le tribunal révolutionnaire et la commission militaire de Marseille. A l'issue de l'audience du 11 mai (4), les dix-huit prévenus

(1) *Moniteur*, t. XXII, p. 459.

(2) Archives nationales, C, 336, cité par TUETEY, t. V, n° 350.

(3) MORTIMER-TERNAUX, t. III, p. 623.

(4) *Rapport des magistrats du tribunal criminel au comité de législation* du 13 prairial an III-1er juin 1795. *Signé :* Ailhaud, président, Baigne, Marin, juges, Constans, accusateur public, Eymon, greffier. Archives nationales, DIII, 29.

furent attaqués, les prisons forcées. Trente détenus perdirent la vie dans ce 2 Septembre à rebours.

La journée du 1er prairial (20 mai 1795) surexcita les passions réactionnaires. Délivrés de l'assaut jacobin qui était demeuré, pendant quelques heures, maître de la Convention, les thermidoriens prirent des mesures violentes. Il sembla que les ménagements individuels avaient pris fin et que la trame du grand complot maratiste allait être mise à nu. Tallien oublie (1) que, pendant l'automne de 1792, il a présenté l'apologie officieuse des journées de Septembre. Il fait chorus avec ses alliés du moment pour réclamer les poursuites (2).

Immédiatement, les sections mettent au service du régime nouveau le zèle policier qui, un an auparavant, organisait la Terreur. Elles font jeter en prison les fanatiques désignés par les souvenirs de 1792 comme ayant pris part aux massacres, le fabricant de bas Crappier (3), Chartrain (4), l'ancien boucher Godin (5), Monneuse (6) et Grenier (7), qui furent membres de la Commune, Jolly (8), Lebègue, employé à la guerre (9), Lesur (10), qui a massacré aux Carmes, est allé à Versailles au-devant des prisonniers d'Orléans et, revenu à Paris, a demandé de nouveaux massacres, Arnichard, Lion,

(1) Dès le 1er pluviôse an III-20 janvier 1795, au cours d'une discussion sur l'abolition de la peine de mort, Tallien, interpellé sur les massacres, a répondu qu'il ne s'est servi de son autorité que pour sauver les détenus et les valeurs déposées.

C'est l'ordinaire défense des administrateurs compromis dans les massacres (*Moniteur*, t. XXIII, p. 263).

(2) Le 2e jour complémentaire de l'an III-18 septembre 1795. *Moniteur*, t. XXV, p. 784.

(3) Incarcéré le 7 prairial an III-26 mai 1795. Archives nationales, Aa, 6, 319.

(4) Pétition de la femme Chartrain pour son mari, incarcéré depuis le 5 prairial. Archives nationales, Aa, 6, 319.

(5) Réclamation de Godin, Arnichard, Lion, Maillet, détenus à la Force depuis sept mois, du 13 frimaire an IV-4 décembre 1795. Archives nationales, BB^3, 115.

(6) Tuetey, t. V, *Introduction*, p. xv.

(7) Arrêté le 6 prairial an III-25 mai 1795. Archives nationales, Aa, 6, 319.

(8) Pétition au conseil des Cinq-Cents pour Monneuse, Jolly et dix-sept autres détenus dont le jugement est suspendu par le tribunal criminel de la Seine, du 22 pluviôse an IV-11 février 1796. Archives nationales, Aa, 6, 319.

(9) Tuetey, *loc. cit.*, nos 360, 372, 378, 381.

(10) *Eod. loc.*, nos 388, 567 et 568.

l'avocat Mayeur (1), que l'on a vu aux Carmes, les bas tachés de sang, Corolleur, un de ceux qui ont reçu cinq livres pour leur peine (2). A Paris seulement, plus de soixante-dix inculpés sont incarcérés (3).

L'impulsion remonte jusqu'à la Convention. Les deux députés dont le nom est au bas de la circulaire du 3 septembre, Panis (4) et Sergent (5), sont décrétés d'arrestation. Leurs collègues du comité de surveillance Duffort (6), Cally (7), Duplain (8), Leclerc (9), Lenfant (10), Deforgues (11), l'ancien

(1) Interrogatoire de Mayeur du 28 fructidor an III-14 septembre 1795. Archives nationales, Aa, 6; 319.

(2) Lettre de la section du Jardin des Plantes au ministre de la justice, au sujet des scellés mis chez Corolleur, arrêté comme ayant reçu 5 livres, 29 nivôse an IV-19 janvier 1796. Archives nationales, BB^3, 115.

(3) L'état des détenus entrés à la Grande Force du 5e jour complémentaire de l'an III-21 septembre 1795 au 25 brumaire an IV-16 novembre 1795 porte 58 noms (Archives nationales, F^7, 4342, transcrit dans l'annexe XVII). Il faut ajouter à ce chiffre celui des détenus déjà libérés ou jugés.

(4) Séance du 8 prairial an III-27 mai 1795. C'est dans cette séance que la Convention renvoie à une commission militaire les députés qui ont été à la tête du mouvement du 1er prairial. Elle décrète d'arrestation plusieurs anciens terroristes. Delecloy brandit la circulaire du 3 septembre et crie à Panis : « Voilà ta circulaire, écrite en septembre, la reconnais-tu? » (P.-V., t. LXII, p. 151. *Moniteur*, t. XXIV, p. 562. *Duvergier*, t. VIII, p. 157.)

(5) Séance du 13 prairial-1er juin 1795. Avant que le décret d'arrestation ne fût porté contre Sergent, la Convention entend la lecture de la circulaire du 3 septembre. On rappela l'histoire de la bague que Sergent était accusé d'avoir dérobée dans les scellés du comité de surveillance. Boissy d'Anglas demande l'arrestation de tous les signataires de la circulaire. Sa proposition est renvoyée au comité de sûreté générale avec une autre, tendant au rapport du décret du 8 février 1793, qui a suspendu les poursuites contre les auteurs des massacres de Septembre (P.-V., *loc. cit.*, p. 241. *Moniteur, loc. cit.*, p. 603. *Duvergier*, t. VIII, p. 162).

(6) L'arrestation de Duffort a été prescrite le 7 prairial an III-26 mai 1795 par la section des Amis de la Patrie (Archives nationales, F^7, 4685). Des renseignements pris par la section signalent Duffort comme ayant acquis une propriété de 300 000 livres. Il serait suspect d'en avoir acheté d'autres sous des noms supposés. Les membres du comité de surveillance sont honnêtes ou malhonnêtes, suivant que leur parti est ou n'est pas au pouvoir.

(7) Écroué aux Quatre-Nations en vertu d'un ordre du comité de sûreté générale du 24 thermidor an III-11 août 1795. Archives nationales, AF$_{II}$, 287^2.

(8) Tuetey, t. V, *Introduction*, p. v.

(9) Écroué à la Bourbe le 6 prairial an III-25 mai 1795. *Eod. loc.*, p. xii.

(10) Arrêté le 7 prairial an III. Archives nationales, F^7, 4774^{17}.

(11) Arrêté le 24 thermidor an III-11 août 1795. Archives nationales, AF$_{II}$, 287^2, f° 39 : « Vu le décret de la Convention qui charge le comité de sûreté gé-

ministre des affaires étrangères, les rejoignent en prison. Jourdeuil fut traduit au tribunal d'Eure-et-Loir (1), déjà saisi de l'affaire de Bouchotte.

Le 30 prairial-18 juin 1795 (2), Personne, au nom du comité de législation, présenta un projet de décret auquel le comité de sûreté générale refusait son assentiment. Il s'agissait d'établir une législation spéciale pour la répression des meurtres commis dans les prisons depuis le 1er septembre 1792. Lanjuinais, dont la Montagne avait étouffé la voix dans la séance du 8 février 1793, où fut votée la suspension du procès de septembre, présidait la Convention. Louvet, l'accusateur bafoué de Robespierre, occupait le fauteuil (3), le 4 messidor-22 juin 1795, quand Personne reprit sa proposition. Le comité de sûreté générale s'y était rallié, sous la pression de la majorité.

Le décret des comités supprimait le jury d'accusation et le recours en cassation pour les meurtres commis dans les prisons. La simple majorité des voix du jury de jugement entraînera la condamnation. En retirant aux auteurs des massacres les plus essentielles des garanties accordées par la législation de la Constituante, la Convention rétablissait, pour ces crimes, le tribunal révolutionnaire qu'elle venait d'abolir par son décret du 12 prairial-31 mai 1795 (4).

Deux conventionnels, ordinairement écoutés de la majorité de l'an III, et qui, après avoir été modérés pendant la dictature, restaient modérés pendant la réaction, Boissy d'Anglas,

nérale de faire mettre en état d'arrestation les signataires de l'adresse faite à la Commune de Paris le 3 septembre 1793 *(sic)*, tendante à provoquer le massacre de tous les prisonniers dans les départements, » dit l'arrêté du comité de sûreté générale qui ordonne l'arrestation de Deforgues et de Cally. M. Tuetey, t. V, *Introduction*, p. xv, mentionne aussi la précédente incarcération de Deforgues, le 14 germinal an II. Cette arrestation, concomitante à celle de Danton (Voir p. 259), ne concerne pas l'affaire des massacres.

(1) Séance du 13 prairial-1er juin 1795 (P.-V., t. LXII, p. 242. *Moniteur*, t. XXIV, p. 603). M. Adrien Sée a publié les pièces de cette procédure (*le Procès Pache*, Société de la Révolution, Paris, 1911, in-8°).

(2) P.-V., t. LXIII, p. 268. *Moniteur*, t. XXV, p. 23.

(3) P.-V., t. LXIV, p. 43. *Moniteur*, t. XXV, p. 61.

(4) P.-V., t. LXII, p. 229. *Duvergier*, t. VIII, p. 161.

le président du 1er prairial, et Garran-Coulon, membre du tribunal de cassation, protestèrent en vain contre l'établissement de cette Terreur retournée. Le projet fut voté (1).

Des procédures furent ouvertes devant les tribunaux criminels de Paris, de Versailles, de Melun et de Reims. Mais après avoir adopté, en séance publique, une législation de revanche les thermidoriens revenaient, dans le mystère des comités et des cabinets, au système des accommodements et des ménagements individuels. Dès la fin de prairial, Duplain avait réussi à sortir de prison, ainsi que trois des plus farouches terroristes, les anciens jurés Lohier, Brochet et Martin. La section du Théâtre-Français, qui ne pénètre pas le secret de ces contradictions, réclame à la Convention (2). Duplain est arrêté de nouveau. Cally et Deforgues sont incarcérés en thermidor.

Ce n'étaient là que des concessions faites aux colères du moment. Les anciens membres du comité de surveillance de septembre 1792 restèrent en état de détention administrative, par mesure de sûreté générale. Jamais Panis, Sergent, Duplain, Deforgues, ni aucun de leurs collègues ne subirent l'interrogatoire d'un magistrat. Mêlés de près aux affaires publiques, ils connaissaient beaucoup de secrets et avaient de puissants moyens de défense personnelle. Tallien, un des maîtres du jour, ne tenait pas à ce qu'on démontât trop minutieusement les rouages cachés des événements de septembre.

Jusqu'à la séparation de la Convention, les thermidoriens continuèrent cette politique à double face, indulgente et facile pour les instigateurs du mouvement du 2 septembre, sévère pour les agents subalternes, dont les meneurs avaient armé la main.

Bien conseillés par les amis qu'ils avaient dans les alentours du pouvoir, les anciens collaborateurs de Marat laissèrent passer quelques semaines, pendant lesquelles l'émotion causée

(1) *Duvergier*, t. VIII, p. 185.

(2) Séance du 30 prairial an III-18 juin 1795. P.-V., t. LXIII, p. 269. *Moniteur*, t. XXV, p. 24. Tuetey, t. V, *Introduction*, p. v.

par la journée du 1er prairial se calma. Les difficultés venaient de l'autre côté, des sections monarchistes qui préparaient le mouvement du 13 vendémiaire an IV. La défense des septembriseurs fut écoutée avec sympathie.

Usant du droit des accusés dont le cas est délicat, plus soucieux de sortir de prison que de dire la vérité, ils publièrent des mémoires où ils niaient avoir participé à la rédaction et à la distribution de la circulaire du 3 Septembre. Par une équivoque que nous avons déjà relevée (1), Duplain (2), Cally (3) et Deforgues prétendent qu'ils n'ont été adjoints au comité de surveillance que le 14 septembre. Leclerc (4) soutient qu'il a ignoré l'existence de la circulaire. Lenfant reconnaît qu'il est entré à la fin d'août au comité de surveillance. Mais son rôle, affirme-t-il, a été subalterne :

« Il se fit alors, dit-il (5), une organisation dont le plan a été conçu par les quatre administrateurs qui sollicitaient ces seconds, Panis, Sergent, Jourdeuil et Duplain. Par ce projet, ils se réservaient la connaissance exclusive des affaires, *exclusive surtout pour moi n'ayant eu jusque-là aucun rapport ni liaison avec eux*... Ils se réservèrent pour eux les responsabilités et leurs délibérations secrètes durent, aux termes de cette organisation, être prises par ces seuls administrateurs, qui ne se donnaient des collègues que pour avoir des premiers commis, revêtus d'un caractère authentique. »

Lenfant confesse ainsi le caractère administratif de l'opé-

(1) Voir p. 260.

(2) « Quel que soit le fabricateur de cette lettre, dit Duplain (Archives nationales, F7, 4694), il a été bien maladroit et bien peu instruit. Comment peut-il faire adresser une lettre par la Commune de Paris aux différents départements de la République, sans mettre au bas les signatures du président et des secrétaires, et leur substituer celle des membres d'un comité de police. » Duplain oublie le contre-seing du ministre de la justice. Il oublie aussi que ce qui fait la gravité de la circulaire, c'est l'audace de ce comité de police, qui s'érige en dictateur du pays et décrète la Saint-Barthélemy révolutionnaire.

(3) *Mémoire du 23 brumaire an IV-14 novembre 1795*. Archives nationales, BB3, 115. Annexe XVIII.

(4) Du 30 prairial an III-18 juin 1795. Archives nationales, F7, 4774[9]. Leclerc revient aussi sur l'affaire de la montre (Voir p. 373). Il nie avoir manifesté de la joie quand le notaire Chaudot, allant au supplice, est passé devant le Châtelet.

(5) Archives nationales, F7, 4774[17].

ration des prisons. Il était mieux au courant qu'il ne dit. Car il n'a pas été étranger à l'ordre d'épargner son frère, l'abbé Lenfant, transmis sous la signature de Sergent et de Panis.

Les députés qui composaient les comités de la Convention savaient trop bien l'histoire de la Révolution pour être dupes de ces dénégations. Publiées en forme de mémoires imprimés, elles sont surtout destinées à calmer l'opinion anti-jacobine. Elles ont, par contre-coup, été recueillies par quelques historiens, favorablement disposés.

Lenfant fut le premier tiré d'affaire. Un arrêté du comité de sûreté générale, du 20 thermidor an III-7 août 1795 (1), le met en liberté provisoire, en lui défendant de porter les armes dans la garde nationale. Quelque temps après, il adresse une pétition, apostillée par les représentants Roy et Reynaud, pour être réarmé.

Duplain sortit de prison le 16 vendémiaire an IV-8 octobre 1795 (2). Le comité de sûreté générale a admis qu'il n'est entré dans l'administration de la police qu'après l'envoi de la circulaire, dont l'original n'existe d'ailleurs pas.

Panis, le plus compromis de tous, obtint sa libération le 26 vendémiaire an IV-18 octobre 1795 (3). Le surlendemain, il pétitionne pour obtenir sa liberté définitive.

Pendant que les septembriseurs de marque se dégageaient, les accusés vulgaires, qui leur avaient servi d'instrument, rendaient des comptes à la justice.

Une première poursuite vint le 16 thermidor an III-3 août 1795 (4) à l'audience du tribunal criminel de Paris.

(1) TUETEY, t. V, *Introduction*, p. XV.

(2) Archives nationales, F⁷, 4694.

(3) TUETEY, t. V, *Introduction*, p. IV. M. Tuetey donne comme référence le carton F⁷, 4628, Archives nationales. Nous n'avons pas réussi à retrouver la pièce ni dans ce carton qui, dans la série alphabétique à laquelle il appartient, va de Cadot-Cadroy ni dans les autres cartons où nous l'avons recherchée.

(4) Jugement du tribunal criminel contre Paillard, Petit et Pépin. Archives nationales, Aa, 7, cité par TUETEY, t. V, n° 355. A la même époque, une poursuite que signale MORTIMER-TERNAUX (*Histoire de la Terreur*, t. III, p. 332) a lieu à

Elle visait les meurtres commis à la prison de Bicêtre, sur les malfaiteurs de droit commun. Un nommé Paillard, dit Fontainebleau, fut condamné à mort. Deux autres accusés, Petit et Pépin fils, furent acquittés.

Le 22 thermidor-9 août, un non-lieu est rendu en faveur de Richeton (1).

Une information avait été ouverte, à Versailles, sur le massacre des accusés d'Orléans, rue de l'Orangerie, et les meurtres commis aux prisons de la ville, les 9 et 10 septembre 1792. Fournier l'Américain fut compris dans l'inculpation (2). Le 25 thermidor an III-12 août 1795, plusieurs des meurtriers comparaissent devant le tribunal criminel de Seine-et-Oise. C'étaient le cordonnier Perrin et sa femme, la furie qui s'était vantée, le 9 septembre, d'avoir coupé le doigt de l'évêque de Mende, deux vignerons des environs de Versailles, les nommés Papillon et Bieuville, qu'on avait remarqués, rue de l'Orangerie, parmi les plus enragés, et cinq paysans d'Orsay. Les deux actes d'accusation dressés pour ce procès contiennent le récit, émouvant et documenté, des journées de Septembre à Versailles.

Les cinq paysans d'Orsay niaient. L'audience laissa subsister certains doutes sur leur cas. Ils furent acquittés. Le rôle de chacun des quatre autres accusés se trouva mieux précisé. Les jurés de Seine-et-Oise rendirent un de leurs verdicts répressifs, devenus, depuis cent vingt ans, classiques chez les présidents d'assises. Le couple Perrin, Bieuville et Papillon furent condamnés à mort. Les trois hommes avaient le fanatisme d'un Babeuf ou d'un Darthé. Ils écrivirent aux

Reims et aboutit, le 26 thermidor an III-13 août 1795, à deux condamnations à mort, qui sont exécutées. Le même auteur signale (t. III, p. 626) les condamnations prononcées par le tribunal criminel de Seine-et-Marne contre les nommés Lombard, Petit, Robert, Lemoine dit Moreau et Leredde.

(1) Archives nationales, Aa, 6, 319.

(2) *Archives de Seine-et-Oise,* Liv. Voir annexe XIV l'information faite le 7 thermidor an III-25 juillet 1795 par Gauthier, juge de paix de la commune de Versailles. M. Georges Moussoir a publié un des actes d'accusation dans son volume sur *le Conventionnel Hyacinthe Richaud,* Paris, Plon, 1897, in-12, pages 425-429.

magistrats des lettres d'injures, qu'on retrouve au dossier. Puis, ils brisèrent leur vase de nuit, seule arme qu'ils eussent sous la main, et se firent, avec les débris, de profondes blessures. Papillon succomba. Bieuville et Perrin arrachèrent les appareils posés par les chirurgiens. On les conduisit tout pantelants au supplice. La femme Perrin obtint un sursis, en faisant une déclaration de grossesse.

Le document le plus intéressant que les procédures, presque entièrement détruites, de 1795 aient laissé derrière elles est l'acte d'accusation dressé, le 28 fructidor an III-14 septembre 1795, par Tripier, substitut de l'accusateur public (1), suivi le lendemain d'une ordonnance de prise de corps contre les nommés Dubois, Lachèvre, Lion, Ledoux, Maillet, Bourre, Marcuna, Damiens, Godin, Debèche et Debrenne, traduits, tous les onze, devant le tribunal criminel du département de Paris, pour la part qu'ils ont prise au massacre de l'Abbaye.

Les renseignements d'état civil déterminent la classe sociale à laquelle appartient chacun des accusés. D'ordinaire, dans les actes de cruauté collective, on rencontre des gens sans aveu, des dégénérés, des repris de justice, de jeunes malfaiteurs qui, par une subite contagion, bien connue des sociologues, communiquent leurs tares et leurs perversions à la partie saine de la foule criminelle. Rien de pareil dans la composition du groupe qui a opéré aux prisons. Les massacres de Septembre ne sont pas un crime de foule, comme l'a prétendu la Commune de Paris, après que l'intervention de Danton eut arrêté le mouvement anti-girondin. Ils procèdent d'un plan préconçu, dont on a choisi et dirigé les exécuteurs. Les travailleurs de l'Abbaye étaient des gens du quartier, appartenant aux sections des Quatre-Nations (en 1795, l'Unité) et du Luxembourg. Les uns sont des artisans ou des commerçants, comme le charron Dubois, le serrurier La-

(1) Annexe XIX. MORTIMER-TERNAUX (*loc. cit.* t. III, p. 626) a consulté, aux archives de la Cour de Paris, l'immense procédure dressée avant l'acte d'accusation de Tripier. Cette procédure a été détruite par les incendies de 1871. MORTIMER-TERNAUX signale aussi un exemplaire imprimé du résumé des débats par Gohier, président du tribunal criminel, qu'il a retrouvé au *British Museum*.

chèvre, le limonadier Lion, le savetier Ledoux, le menuisier Marcuna, le joaillier Debèche, l'orfèvre Debrenne, le vinaigrier Damiens. Godin, l'un des plus atroces, était boucher dans la cour de l'Abbaye. Il a fait carrière, depuis les massacres, et est devenu conducteur en chef des transports militaires. François Maillet, ancien garde-française, était tambour de la garde nationale. Il a battu la générale le 2 septembre, à deux heures de l'après-midi. Bourre, aussi sanguinaire que Godin, avait servi, comme Maillet, dans les gardes-françaises. Il était devenu sergent de la garde nationale soldée, la force de police la plus sûre dont disposât la municipalité. Au moment des poursuites de 1795, l'ancien massacreur est brigadier de la gendarmerie des tribunaux. Tous ces accusés sont des hommes de sens rassis, de trente, de quarante et même de cinquante ans.

Le réquisitoire de Tripier présente une supériorité sur les mémoires rédigés par les témoins oculaires. Il dessine d'un trait précis la figure des bourreaux, que les prisonniers échappés aux massacres n'ont pas eu le loisir de questionner sur leur identité. C'est le même personnel qui s'est promené de prison en prison, en s'adjoignant, suivant l'endroit où il opérait, des voisins et des gens du quartier. Lachèvre, le serrurier de la rue de Seine, a été vu d'abord dans la cour de l'Abbaye. Ensuite, il a été à la Force. Les alibis que les accusés essaient de faire valoir montrent que leur besogne les a à peine distraits de leurs habitudes, puisque, dans la même journée où on constate leur présence aux prisons, l'un montait sa garde, l'autre passait une revue, avec son bataillon, sur le gazon du Louvre. Le boucher Godin, en quittant l'Abbaye, a fini la soirée au café de la rue de Seine, puis s'est couché, pour aller le lendemain au marché de Sceaux. Rien de plus caractéristique que le propos de la femme du charron Dubois. Bonne ménagère, elle porte chez un chapelier le chapeau ensanglanté de son mari, qui, dit-elle, a beaucoup tué parce qu'il avait une bonne pique. Le tambour Maillet et le gendarme Bourre, les deux anciens gardes-françaises, ont donné

les premiers coups. Le boucher Godin est aussi un travailleur de la première heure. Un témoin déclare que Godin a pris un outil des charpentiers qui travaillaient à l'Abbaye. Il assommait ou égorgeait les individus amenés au comité civil, par lesquels commencèrent les meurtres, au fur et à mesure que les malheureux sortaient du local du comité. Entre quatre heures de l'après-midi et minuit et demi, soixante-trois victimes ont succombé à cet endroit. Bourre, de sa main habituée à manier les armes, a frappé trente prisonniers. Jamais plus riche contingent n'a été livré à la main d'un bourreau. Le limonadier Lion a tué le dernier prisonnier de l'Abbaye et Lachèvre, le dernier prisonnier de la Force. Le vinaigrier Damiens vient d'arracher les poumons de l'adjudant-général Delaleu. Il a éventré un jeune homme pour faire embrasser à un ami le cœur d'un aristocrate. Damiens interrompt un instant sa besogne, pour aller se rafraîchir avec son camarade Seguin. Puis ils reviennent ensemble au travail.

Tous ces gens étaient la veille de bons pères de famille, de paisibles bourgeois ou de laborieux artisans. Ils le sont redevenus le lendemain. Le péril national, les suggestions des politiciens, les ordres précis qu'ils ont reçus les ont fait sortir de leur naturel, et les ont, pendant quelques heures, transformés en bêtes fauves.

Le réquisitoire de Tripier contient un passage grave (1) :

« Les autorités, ou restaient dans l'inaction coupable ou même applaudissaient à ces forfaits et faisaient récompenser ceux qui les avaient commis. Il en est qui ont reçu des sommes pour salaires de leurs peines et en ont donné quittance. »

Le magistrat qui a écrit ces lignes a songé à comprendre dans l'inculpation ces *autorités,* dont il signale, discrètement, l'inaction et la complicité. A ce moment, le bon plaisir des comités de la Convention mettait en liberté, les uns après les autres, les membres du comité de surveillance de la Com-

(1) Annexe XIX, p. 592.

mune. Une volonté supérieure a paralysé l'initiative de l'accusateur public. Il s'est abstenu d'écrire dans son réquisitoire les noms qu'il avait sous la plume.

Quelques semaines plus tard, la mesure arbitraire dont avaient bénéficié les collègues de Marat fut consolidée par l'interprétation d'une mesure législative.

La Convention, à la dernière minute, avait voté, le 4 brumaire an IV-26 octobre 1795 (1), une amnistie pour les faits relatifs à la Révolution. Dans les accusations mixtes, où il s'agissait de faits révolutionnaires et de délits prévus par le Code pénal, la poursuite devait continuer pour les crimes de droit commun seuls.

La participation des administrateurs de police aux journées de Septembre fut considérée comme un crime purement politique. La liberté provisoire accordée à Panis et à ses anciens collègues devint ainsi définitive.

Cally était resté le dernier en prison. Merlin, le ministre de la justice du Directoire, l'avait, dans un premier mouvement, renvoyé au tribunal des directeurs du jury d'accusation. Cally protesta. La jurisprudence admise en faveur des adjoints du comité de surveillance et l'amnistie du 4 brumaire, dont il se réclame, le couvraient doublement.

Aisément ramené à l'interprétation qui mettait hors de cause le groupe des politiciens, Merlin reconnaît qu'il s'est trompé. Le 21 frimaire an IV-12 décembre 1795 (2), il avise le directeur du jury que l'affaire de Cally est terminée et que toute instruction devient inutile.

Le jury d'accusation de Versailles, appelé à statuer sur le sort de dix-huit prévenus qui avaient participé aux massacres,

(1) P.-V., t. LXXII, p. 410. *Duvergier*, t. VIII, p. 540. *Moniteur*, t. XXVI, p. 346. Charlier insiste pour que la Convention prononce « sur le sort de nos malheureux collègues. » Les tribunes, toujours fréquentées par les débris du jacobinisme, applaudirent. Après quelques objections des anciens girondins, l'amnistie fut décrétée.

(2) Archives nationales, BB^3, 115.

en avait renvoyé sept devant le tribunal criminel. L'un des accusés était Blanquel, tailleur à Cormeilles en 1792, devenu capitaine à la 205e demi-brigade.

A ce moment, l'homme de loi Villain, ancien défenseur officieux au tribunal révolutionnaire, présenta requête au nom de la femme Perrin (1), condamnée en août précédent. Villain revendiquait pour sa cliente le bénéfice de l'amnistie du 4 brumaire. Desclozeaux, commissaire du gouvernement, concluait à un référé au ministre de la justice (2). Le tribunal de Versailles, ému à l'idée des verdicts rigoureux que rendrait son redoutable jury, passa outre. Un jugement du 12 nivôse an IV-2 janvier 1796 accorde le bénéfice de l'amnistie aux meurtriers de la rue de l'Orangerie et des prisons de Versailles. La femme Perrin et les prévenus qui attendaient leur jugement furent mis en liberté. Fournier l'Américain se trouva hors de cause.

Les détenus parisiens invoquèrent cette jurisprudence. Lebègue, employé à la guerre, signale (3) que tous les jours les détenus de Meaux, de Versailles, d'Orléans et de Rouen, prévenus de délits similaires à ceux qu'on lui impute, sont élargis en vertu de la loi du 4 brumaire an IV. Le tribunal des directeurs du jury est tout prêt à adopter cette jurisprudence indulgente. Les magistrats écrivent à Merlin, ministre de la justice, pour demander des instructions. Merlin répondit (4) que le bénéfice de l'amnistie, réservé aux faits purement révolutionnaires, ne s'applique pas aux meurtres commis le 2 et le 3 septembre.

L'interprétation de Merlin était peut-être juridique. Mais puisque le gouvernement était décidé à ne pas laisser les tribunaux donner toute son ampleur à la poursuite, n'eût-il pas été plus sage d'envelopper tous les coupables dans la même mesure de clémence? Le procès de Septembre n'avait sa rai-

(1) *Archives de Seine-et-Oise*, L IV. Du 8 brumaire an IV-30 octobre 1795.
(2) Du 18 brumaire an IV-9 novembre 1795. *Eod. loc.*
(3) Du 3 frimaire an IV-24 novembre 1795. Archives nationales, Aa, 6, 319.
(4) *Eod. loc.*

son d'être que si Damiens et Bourre, qui assassinaient à la porte de l'Abbaye, avaient été réunis, à l'audience, dans une même inculpation avec Panis et Sergent, qui, de leur cabinet de la Mairie, leur envoyaient les victimes. La répression étriquée, qui laisse de côté les organisateurs des massacres, pour s'en prendre aux agents d'exécution, ne satisfait pas l'idée de justice. L'inégale répartition de la complaisance et de la sévérité, succédant à plusieurs années de complète impunité, ramène quelque intérêt sur les septembriseurs de troisième ordre que la Convention, agonisante, et le Directoire, à ses débuts, ont pris comme victimes expiatoires du grand forfait révolutionnaire.

Cette impression se dégage avec une telle force des entrailles même du procès que les magistrats appelés à juger la portèrent au législateur. Le 13 pluviôse an IV-2 février 1796 (1), le tribunal criminel du département de la Seine prit une délibération motivée sur ce que les « massacres exécutés dans les prisons ne sont pas l'acte d'un seul individu, que ce n'est pas corps à corps entre l'assassin et les victimes que ces horreurs ont été commises; que tous ces crimes ont été les résultats d'opérations de plusieurs dont les uns ont été établis les juges et les autres les bourreaux des malheureux qui ont été égorgés; qu'il faut faire paraître dans un seul et même débat celui qui est accusé d'avoir ordonné le massacre et celui qui est prévenu de l'avoir exécuté. »

Le 20 ventôse an IV-10 mars 1796 (2), les magistrats se présentèrent à la barre du Conseil des Cinq-Cents pour demander l'autorisation de juger simultanément tous les prévenus du 2 Septembre et, aussi, tous les voleurs qui se trouvaient alors sous la main de justice.

(1) Archives nationales, Aa, 6, 319. *Signé :* Gohier, Roussel, Rudler, Laurent, Belin, Pinot, Bocquet des Tournelles, Follenfant, Dufour et Tampon, juges, Faure, accusateur public, Tripier, substitut, Desmaisons, substitut du commissaire du pouvoir exécutif.

(2) P.-V. du conseil des Cinq-Cents, ventôse an IV, p. 323 et 327. *Moniteur*, t. XXVII, p. 674.

Dumolard appuyait la requête du tribunal (1).

— Il est beau pour des magistrats, disait-il, de s'élever au-dessus de toutes les factions plus ou moins coupables, plus ou moins sanguinaires, de poursuivre le crime comme crime et de le frapper sans pitié, de quelque masque qu'il se couvre... Quelque horreur qu'inspirent les mains qui se souillèrent de tant de sang, leur crime pâlit et s'efface près de celui des monstres qui purent concevoir, diriger et payer froidement ces exécrables journées.

Le Conseil des Cinq-Cents vota la jonction des procédures nées d'un même délit (2). Ce fut une résolution platonique. Sans doute les membres du comité de surveillance, menacés, surent à nouveau faire jouer les influences qui les avaient déjà tirés d'affaire dans l'été de 1795. Le ministère public reçut des instructions ou des avis pour ne pas étendre, par ses réquisitions, le cercle du procès. Les agents d'exécution restèrent seuls en cause.

Une année durant, les inculpés furent ballottés dans les vicissitudes d'une procédure qui subissait tous les contrecoups de la politique. Les fragments du dossier arrivés jusqu'à nous sont remplis de lamentations des prisonniers et de leurs familles (3). Malgré la gravité des actes dont les prévenus avaient à répondre, leurs réclamations ne nous laissent pas tout à fait indifférents, quand nous nous souvenons qu'ils paient pour de plus coupables et que ceux qui les avaient mis en œuvre étaient en liberté.

Quelques mois après la loi du 4 messidor-22 juin 1795, qui retirait aux meurtriers des prisons le bénéfice du jugement par jurés et du recours en cassation, un nouveau décret du 12 fructidor an III-29 août 1795 (4) avait décidé, que les personnes détenues par mesure de sûreté générale seraient conduites devant les officiers de police de sûreté, qui

(1) Séance du 2 germinal an IV-22 mars 1796, *Moniteur*, t. XXVIII, p. 59.
(2) Du 3 germinal an IV-23 mars 1796. P.-V., Germinal an IV, p. 67. *Moniteur*, t. XXVIII, p. 64.
(3) Voir notamment les suppliques qui se trouvent aux Archives nationales, Aa, 6, 319.
(4) *Duvergier*, t. VIII, p. 308.

procéderaient d'après les règles ordinaires de l'instruction criminelle. Un décret du 2 vendémiaire an IV-24 septembre 1795 (1) disposait que, à Paris, le magistrat qui ouvrirait l'information judiciaire serait juge de paix.

Quelques divergences d'interprétation se produisirent sur l'application de ces deux décrets (2). C'est à cause de cette controverse que nous avons vu les prévenus de l'Abbaye traduits directement devant le tribunal criminel de Paris, par une ordonnance de prise de corps rendue le 28 fructidor an III-14 septembre 1795, sans l'intervention du jury d'accusation, tandis que, le 1er frimaire an IV-22 novembre 1795, les accusés de Versailles sont renvoyés au tribunal criminel de Seine-et-Oise par un verdict du jury d'accusation. Le tribunal de cassation fut saisi d'un pourvoi, à la requête des prévenus de l'Abbaye. Il décida que les décrets des 12 fructidor et 2 vendémiaire avaient abrogé la législation spéciale du 4 messidor. L'acte d'accusation fut cassé (3). Le jury d'accusation, saisi de l'affaire, rendit, le 16 nivôse an IV-6 janvier 1796 (4), un verdict mettant hors de cause un certain nombre d'inculpés.

(1) *Duvergier*, t. VIII, p. 354.

(2) Ceyrat, qui avait présidé un des tribunaux improvisés, le 2 septembre, dans les prisons et qui, sous la Terreur, avait été juge de paix de la section du Luxembourg, réclame le bénéfice de ces lois. Il a été « arrêté, dit-il, le 5 prairial, par les individus composant l'assemblée générale et conspiratrice de la section du Luxembourg. A cette époque, une infinité de patriotes, sous les dénominations vagues et absurdes de septembriseurs, buveurs de sang, terroristes, etc., ont été entassés dans les prisons, où ils sont restés pendant quatre mois totalement oubliés. Enfin la Convention, convaincue que ses plus zélés défenseurs étaient parmi ceux sur qui les passions haineuses et les vengeances des royalistes s'étaient exercées, rendit, le 12 fructidor, une loi confirmée par celle du 2 vendémiaire, portant renvoi des détenus arrêtés en vertu d'ordres émanant d'autre autorité que celles des officiers ordinaires devant l'officier de police de sûreté. » Ceyrat demande à comparaître devant Guérin, juge de paix du Luxembourg. Guérin se récria. Ancien greffier et obligé de Ceyrat, il ne voulait pas connaître de l'affaire. Merlin décida que le jury d'accusation serait saisi (Archives nationales, Aa, 6, 319).

(3) Supplique de Monneuse et de dix-huit autres autres détenus remis en jugement par le tribunal de cassation qui, en fructidor dernier, a cassé leur acte d'accusation. Du 22 pluviôse an IV-11 février 1796, Archives nationales, Aa, 6, 319, déjà citée p. 333, note 8.

(4) Cette date est indiquée dans le document intitulé : *Note des individus*

Pendant le court passage de Genissieu à la Chancellerie, entre les deux ministères de Merlin, on voulut faire revivre les rigueurs de la loi du 4 messidor. Plusieurs prévenus avaient choisi pour défenseur Pépin-Dégrouhette, l'ancien président du tribunal du 17 août, qui joua, pendant la Terreur, le triste rôle d'un espion de prison et que le Consulat déporta avec quelques-uns de ses clients. Pépin-Dégrouhette protesta. Son mémoire (1) contient une explication des massacres qui se rapproche de l'apologie. Il fait une comparaison intéressante avec la Saint-Barthélemy.

Quand Merlin eut repris, en 1796, le portefeuille de la justice, il pressa le jugement des septembriseurs détenus depuis dix mois :

« Les ennemis de la République, écrit-il le 23 germinal an IV-12 avril 1796 (2), au président du tribunal criminel, s'applaudissent de ces retards, en feignant d'identifier avec elle des crimes qu'elle désavoue et dont elle gémit d'avoir été souillée. »

Et comme, dans la période de réaction que l'on traverse, Merlin tient à se défendre de toute condescendance vis-à-vis des terroristes, il écrit au journal *le Rédacteur* une lettre (3) pour rappeler que, sans son intervention, les meurtriers des prisons auraient bénéficié de l'amnistie. Mais il est muet sur la part qu'il a prise aux mesures de faveur dont ont bénéficié les chefs du mouvement septembriseur.

L'affaire fut portée devant le tribunal criminel dans la deuxième quinzaine de floréal an IV. Parmi les individus déférés au jury, les uns étaient de ceux qui avaient rendu, aux prisons, les sentences sommaires prononcées au vu du livre d'écrou. Grenier, Monneuse, anciens membres du conseil général de la Commune, et l'ex-juge de paix Ceyrat appartenaient à cette catégorie. Maillard aurait eu sa place au banc

simplement prévenus d'avoir participé aux massacres de Septembre (Archives nationales, Aa, 56, reproduit annexe XX).

(1) Archives nationales, Aa, 6, 319, reproduit annexe XXII.

(2) Archives nationales, Aa, 6, 319.

(3) Le brouillon de cette lettre se trouve aux Archives nationales, *eod. loc.*

des accusés; mais il était mort de maladie, en 1794. A côté des juges, les bourreaux. Damiens, Bourre, Debèche, Godin, Maillet, Ledoux, Mayeur, Lion et Dubois avaient opéré à l'Abbaye. Crappier, Bertrand, Lachèvre, la femme Voyer, dite femme Nicolas, Badot, Laty, Caval, Vallée, Marlet, Gonord, Bernard, Petit-Mamin, le grand Nicolas étaient à la Force. Jorgel avait travaillé dans les prisons du Châtelet et des Bernardins; Durand et Château, à la Conciergerie; Depoix, Euriot, Joignot, Goussiaume, Arbulot, dit Blondin, Lafond, Michelin et Michaux, à Saint-Firmin, à la Salpêtrière et à Bicêtre; Fromont, Juchereau, Paris et Coutarel, aux Carmes.

L'opinion n'apporta au procès qu'une attention distraite. L'histoire avait tourné la page sur laquelle était gravée la crise de 1792. A ce moment précis, le jeune général Bonaparte remportait en Italie des victoires qui orientaient la France vers des destinées nouvelles. Au cours des débats, le Directoire avait fait arrêter Babeuf, Darthé et leurs complices. Les attentats de septembre 1792 n'étaient plus d'actualité. La défense eut beau jeu à comparer la rigueur de la prévention avec l'indulgence accordée aux chefs du mouvement septembriseur et à la seconde série des accusés de Versailles, admis à se réclamer de l'amnistie de brumaire an IV. Il n'y eut que trois condamnations à la peine des fers, contre Damiens et Bourre, pour les meurtres commis à l'Abbaye et contre le grand Nicolas, l'un des bourreaux de la Force. Tous les autres furent acquittés par une série de verdicts rendus les 21, 23, 24 et 25 floréal an IV-10, 12, 13 et 14 mai 1796 (1).

Merlin, qui avait organisé la poursuite, se montra peu satisfait du résultat. Quelques mois plus tard (2), il demandait pourquoi les jugements « rendus avec une clémence si scandaleuse » contre les septembriseurs n'étaient pas encore exécutés par l'exposition publique. Aucun des trois condamnés n'a été

(1) Voir annexe XXI l'analyse des jugements rendus. Les numéros 235 et 237 des *Nouvelles politiques* (14 et 16 mai 1796) annoncent ces verdicts, en les critiquant.

(2) Du 4 frimaire an V-24 novembre 1796 (Archives nationales, Aa, 6, 319). M. Tuetey (t. V, n° 377) donne, par erreur, la date du 4 frimaire an IV.

compris dans les quatre chaînes parties de Bicêtre depuis leur condamnation. De la réponse transmise au ministre, il résulte que Bourre et Damiens se sont pourvus en cassation. Nicolas Renier n'a pas réclamé contre le jugement du tribunal criminel. Il pourra, à la première occasion, être envoyé aux galères par la chaîne.

Le gouvernement ne perdit pas de vue les septembriseurs acquittés ou laissés de côté dans les poursuites. La police surveillait ces fanatiques, hommes de main, toujours disponibles. Après l'affaire de la machine infernale, Abrial, ministre de la justice, fit relever dans les dossiers judiciaires et administratifs la liste des individus qui avaient pris part aux opérations de septembre 1792 (1). Le *Moniteur* du 14 nivôse an IX-4 janvier 1801 attribue l'attentat de la veille à « une trentaine de ces hommes qui se sont couverts de crimes à toutes les époques de la Révolution. »

Le 15 nivôse-5 janvier, un sénatus-consulte (2), rendu sur la proposition du Conseil d'État, approuve, comme conservatoire de la Constitution, la mise en surveillance, hors du territoire européen, c'est-à-dire la déportation de cent trente individus qui se sont, depuis le commencement de la Révolution, livrés à des crimes dont l'impunité a été une source de calamités pour la nation française.

Parmi les déportés se trouvent Ceyrat, président aux massacres de Septembre, Villain-Daubigny, l'avocat de la femme Perrin, Fournier l'Américain, Gabriel, ouvrier septembriseur, Gaspard (Gille), septembriseur, Jolly-René, septembriseur, Marlet Michel, septembriseur, Monneuse, marchand de vins, Niquille, qui fut l'un des agents envoyés par le comité Marat dans les départements, Pépin-Dégrouhette, qui avait écrit l'éloge des massacres, Prévost

(1) Voir annexe XX.
(2) *Moniteur* du 19 nivôse an IX.

Gabriel, septembriseur, Quinou Joseph, septembriseur, Saint-Amand-Jacques Gallebois, septembriseur.

Un acte d'arbitraire administratif, dirigé contre ceux qui, en 1792, avaient exécuté les ordres arbitraires des administrateurs des prisons, tire le trait final au bas de l'histoire des massacres de Septembre.

CHAPITRE XVI

RENOUVELLEMENT DES CORPS JUDICIAIRES

Les corps judiciaires et la révolution du 10 août. — Suspension des commissaires du roi. — Circulaire de Danton aux tribunaux. — Décret sur le renouvellement des corps administratifs et judiciaires. — L'éligibilité de tous les citoyens aux fonctions de juges est décrétée. — Les électeurs parisiens à l'Évêché. — Examen des titres des candidats. — Élection des membres du tribunal criminel, des tribunaux civils, du tribunal de commerce et des bureaux de paix. — Rôle politique de l'assemblée électorale. — Sa participation au mouvement du 31 mai 1793.

L'intensité de la crise politique, pendant le deuxième semestre de 1792, a laissé peu de loisirs aux assemblées publiques pour s'occuper des tribunaux de droit commun. Les magistrats que la Constitution de 1791 et les décrets réformateurs de la Constituante y avaient placés ont, presque tous, abandonné Louis XVI. Le plus élevé des corps judiciaires, le tribunal de cassation, donnait l'exemple. Il se présentait, le 14 août (1), à la barre de l'Assemblée législative, annonçant qu'il s'était empressé d'ordonner la publication de la loi qui suspend le chef du pouvoir exécutif et de la transcrire sur ses registres. A la suite de cette manifestation, les adresses des tribunaux affluèrent devant l'Assemblée (2).

(1) P.-V. de la Législative, t. XII, p. 216. *Moniteur*, t. XIII, p. 420. Chasset (du Rhône-et-Loire) était à la tête du tribunal. Le même jour et le lendemain, les six tribunaux criminels provisoires, le tribunal criminel de Paris, le tribunal du IIIe arrondissement se présentent à la barre (P.-V., *loc. cit.*, p. 228, 234 et 244).

(2) M. Tuetey (t. IV, n° 2972 et suiv.) cite les adresses des tribunaux criminels de l'Eure, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault (président Cambacérès), de la Charente, des tribunaux de district de Lisieux, de Clermont, de Bar-le-Duc, de Pontivy, de Toulouse, de Laigle, de Riom, d'Ernée, de Lorient, de Montauban, de Belfort, d'Alençon, des tribunaux

Tandis que, le 20 juin précédent, l'invasion des Tuileries a déterminé, dans les compagnies judiciaires, un mouvement de sympathie en faveur de Louis XVI, on n'enregistre qu'une seule protestation contre le décret qui mit fin aux pouvoirs effectifs du roi. Mercier d'Aubeville, juge au tribunal de district de Pithiviers, fit insérer sur le plumitif de l'audience qu'il n'entendait point adhérer à la loi suspendant le chef du pouvoir exécutif, comme contraire à la Constitution. Le 15 germinal an II-4 avril 1794, le conseil général de Pithiviers, « considérant que cette déclaration caractérise le royalisme de Mercier d'Aubeville à l'époque où il l'a faite, que depuis, n'ayant point manifesté son attachement à la République, il peut être considéré comme un ennemi de la République, » traduisit Mercier d'Aubeville au tribunal révolutionnaire. Il fut condamné à mort le 18 prairial an II-6 juin 1794 (1).

Faut-il attribuer cette soumission quasi unanime aux révélations, vulgarisées depuis six semaines, sur l'entente de Louis XVI avec l'envahisseur ou à la puissance du fait accompli?

L'Assemblée législative ne toucha pas aux pouvoirs de ces magistrats si dociles. Elle se borna (2) à suspendre de leurs fonctions les commissaires du roi.

— Les commissaires pour les tribunaux criminels ont été nommés par M. Champion de Cicé; les commissaires près les tribunaux criminels, par M. Duport-Dutertre, disait Ducos.

L'article 8 du décret qui, dans la séance du 15 août (3), chargea le conseil exécutif provisoire de toutes les fonctions exécutives décida que les commissaires provisoires nommés

de commerce de Paimpol, de Melle, de Valenciennes, de Cany, de Cusset, de Gray, d'Is-sur-Tille, de Redon, d'Angers, de Grandvilliers (Oise), de Clamecy, de Lannion, de Milhau, de Rochefort, de Wissembourg, des juges de paix de Rouen, de Châteauroux, etc...

(1) Archives nationales, W, 381.

(2) Séance du 14 août. P.-V., t. XII, p. 229. *Moniteur*, t. XIII, p. 425.

(3) *Duvergier*, t. IV, p. 366. *Moniteur*, t. XIII, p. 429.

par les tribunaux porteraient le nom de commissaires du pouvoir exécutif. La conférence des présidents, tenue le lendemain au ministère de la justice (1), émet l'opinion que les commissaires suspendus ne sont pas inéligibles. Mais elle conseille aux tribunaux, dans les circonstances présentes, de désigner d'autres hommes, d'un civisme reconnu.

L'Assemblée législative se préoccupa de l'influence que la permanence de l'esprit de corps pourrait exercer sur le choix des commissaires nationaux. A la place des tribunaux, en qui elle avait peu de confiance, elle donna mission (2) aux conseils généraux de district et de département de nommer les commissaires nationaux près les tribunaux civils et criminels. Le tribunal de cassation et les six tribunaux criminels provisoires (3) choisiront un de leurs membres pour remplir la fonction.

Comme la loi qui chargeait les corps administratifs d'élire les commissaires nationaux n'avait pas été immédiatement expédiée en forme, plusieurs des tribunaux parisiens nommèrent des commissaires provisoires, afin d'éviter l'interruption du service Il en fut rendu compte, le 23 août (4), à la conférence des présidents. Danton entra à ce moment et approuva cette initiative. D'Ormesson représentait, dans la conférence, le tribunal du sixième arrondissement qui, l'année précédente, lançait contre Danton des décrets de prise de corps pour l'affaire du Champ-de-Mars.

L'apparition de Danton à la conférence des présidents est une des rares circonstances où il prit contact avec les corps judiciaires. La défense nationale (5) absorbait l'attention du

(1) Archives nationales, BB³, 1. *Les tribunaux civils de Paris pendant la Révolution*, par Douarche, t. II, p. 824.

(2) Décret du 18 août, art. 1, 2 et 3. *Duvergier*, t. IV, p. 380. *Moniteur*, t. XIII, p. 455.

(3) Même décret, art. 4.

(4) Douarche, *loc. cit.*, p. 825.

(5) « En mon particulier, disait-il, le 10 octobre 1792, à la Convention (*Moniteur*, t. XIV, p. 168), je dois déclarer que j'ai été autant l'adjudant du ministre de la guerre que ministre de la justice. » Le petit musée que le barreau de Paris a créé au-dessus de la Bibliothèque des avocats a recueilli une pièce signée

ministre de la justice beaucoup plus que les affaires de son département. Le 19 août 1792, il adressait une circulaire aux tribunaux pour exciter leur zèle civique, en leur montrant que la Révolution victorieuse n'oubliait pas leur passé royaliste :

Dans une place où j'arrive par le suffrage glorieux de la nation, disait-il (1), où j'entre par la brèche du château des Tuileries et lorsque le canon est devenu aussi la dernière raison du peuple, vous me trouverez constamment et invariablement le même président de cette section du Théâtre-français qui a tant contribué à la révolution du 14 juillet 1789, sous le nom de district des Cordeliers et à la révolution du 10 août 1792, sous le nom de section de Marseille...

Le ministre de la justice ne saurait vous dissimuler qu'un trop grand nombre d'entre vous mérite les mêmes reproches que le ministre de l'intérieur vient d'adresser à la plupart des corps administratifs...

Il n'y a que tout ce qui était peuple qui pût aimer la Révolution; et le peuple cherchant les nouveaux magistrats et, au lieu de jeter les yeux autour de lui, les portant naturellement dans la foule sur les hommes en place et qu'il remarquait mieux sur un lieu déjà élevé, a cru à quelques signes de patriotisme par lesquels ces hommes captaient ses suffrages et il en a composé ses tribunaux. Il a donc remis la garde des lois entre des mains qui, ayant déjà pesé les faveurs de l'ancien régime, ont trouvé légères les faveurs du peuple..

La Cour a su tourner ces dispositions du cœur humain en faveur du despotisme. D'abord, un ministre de la justice, Champion de Cicé, avait cru que pour faire la contre-révolution, il fallait paralyser les tribunaux afin que le peuple dît à ce paralytique de se lever et de marcher... Ce plan a été bientôt abandonné par les successeurs du ministre qui ont cru aller plus vite à son but si, en rendant eux-

par Danton, en qualité de ministre de la justice. C'est une lettre, du 4 septembre 1792, qu'il adresse au ministre de la marine, au sujet d'un conflit entre le tribunal de district de Guérande et le receveur des droits de la navigation établi par le tribunal de commerce de Nantes. Le 10 frimaire an II-30 novembre 1793, Danton, s'expliquant sur la responsabilité des ministres, a déclaré à la Convention que, pendant son ministère, il se faisait rendre compte, tous les soirs, par les chefs, du produit net du travail des bureaux : « L'inspection quotidienne de ses bureaux, disait-il, voilà le premier devoir d'un ministre. Pour le travail matériel, c'est un mal, s'il s'en charge (*Moniteur*, t. XVIII, p. 559). »

(1) Fribourg, *Discours de Danton*, p. 154. Un exemplaire, de l'imprimerie Gorsas, imprimeur du département de la justice, rue Tiquetonne, 7, portant au bas de la première page : *MM. les Juges et Commissaire national du tribunal du district d* se trouve Archives nationales, AD1,102.

mêmes la vie aux tribunaux, ils leur imprimaient des mouvements dans le sens de la contre-révolution...

Un décret de l'Assemblée nationale vient d'envelopper dans une suppression commune tous les commissaires du roi, nommés, la plupart, par un ministère émigré ou décrété d'accusation. L'incivisme de beaucoup de juges a excité également de grandes préventions contre les tribunaux. Les juges du sixième arrondissement de Paris avaient donné le signal de la persécution contre les amis de la liberté, et cet exemple a trouvé tant d'imitateurs dans les départements qu'il s'est élevé un cri général pour demander le renouvellement des tribunaux. Ce cri a retenti plus d'une fois dans l'Assemblée nationale...

Il est encore en votre pouvoir de reconquérir la bienveillance nationale. Imitez le tribunal de cassation et les tribunaux de Paris (1). Jurez l'égalité; félicitez l'Assemblée nationale de ses décrets libérateurs; tournez contre les traîtres, contre les ennemis de la patrie et du bonheur public le glaive de la loi, qu'on avait voulu diriger dans vos mains contre les apôtres de la liberté. Que la justice des tribunaux commence et la justice du peuple cessera!

La surexcitation des premiers jours de septembre n'était pas faite pour calmer la méfiance manifestée contre les tribunaux constitutionnels par le ministre de la justice. Le 7 septembre, une députation de l'assemblée électorale du Pas-de-Calais demandait le renouvellement des corps administratifs, judiciaires et municipaux. Quelques collèges électoraux, plus pressés, procédèrent à ces remplacements. L'Assemblée législative annula ces nominations (2), sauf celles faites en

(1) Le 23 août 1792, Target, à la conférence des présidents, remercie Danton du témoignage de civisme donné aux tribunaux parisiens (Archives nationales, BB², 1. Douarche, *loc. cit.*, p. 825).

(2) *Moniteur*, t. XIII, p. 643. *Duvergier*, t. IV, p. 499. Voici le texte du décret : « Sur la demande faite par plusieurs corps électoraux s'ils peuvent procéder au renouvellement des administrateurs, des juges et autres fonctionnaires publics, l'Assemblée passe à l'ordre du jour, attendu que les électeurs doivent exercer tous les pouvoirs qui leur ont été dévolus par les assemblées primaires et ne peuvent ni ne doivent en exercer d'autres. »

Dans le même sens que la pétition de l'assemblée électorale du Pas-de-Calais, il faut signaler la décision prise, au début de septembre 1792, par l'assemblée électorale du Cantal, de procéder, après l'élection des représentants à la Convention, à une nouvelle élection des membres du département, des tribunaux criminel et de district. Un électeur du canton de Tanavelle a exposé que les membres de ce canton sont fatigués de la négligence et de l'incivisme reconnus de la plupart de ces fonctionnaires et magistrats. Le 5 septembre, l'assemblée électorale

en vertu d'un mandat spécial des assemblées primaires.

Dès la première séance de la Convention (1), Danton résignait les fonctions de ministre de la justice.

— Je les ai reçues au bruit du canon, dont les citoyens foudroyaient le despotisme, disait-il. Maintenant que la jonction des armées est faite, que la jonction des représentants du peuple est opérée, je ne suis plus que mandataire du peuple.

La Convention, ce jour-là même, décrétait « que toutes les lois non abrogées et tous les pouvoirs non révoqués sont conservés (2). » Mais les tribunaux constitutionnels étaient l'objet de trop profonds ressentiments pour qu'on les laissât bénéficier de cette faveur. La discussion sur le renouvellement des corps judiciaires s'ouvrit le lendemain, à l'improviste. Des citoyens d'Orléans pétitionnaient contre leurs administrateurs municipaux :

— Je demande, dit Philippeaux (3), que le renouvellement s'étende aux tribunaux. J'étais membre d'un tribunal, je connais les abus qui s'y commettaient. Je puis attester que, dans la plupart, il suffit d'être patriote pour perdre son procès.

Cette observation éveilla des échos dans tous les coins de la Convention. Girondins et Montagnards étalèrent, à l'envi, leurs griefs politiques contre les tribunaux de 1791.

Billaud-Varenne ne se contentait pas de changer le personnel. Il voulait supprimer les tribunaux :

— Les tribunaux, disait-il, n'ont été jusqu'ici qu'une source de désordre. Ils n'ont servi qu'à perpétuer les divisions dans les familles. Ils n'ont été que les suppôts de la tyrannie. Que deux experts soient les arbitres des différends. Cette justice sera plus

procède à la réélection des magistrats du tribunal criminel et nomme Hébrard président, et Claux accusateur public (Archives nationales, F' CIII, Cantal).

(1) Séance du 21 septembre. *Moniteur*, t. XIV, p. 7. Le P.-V du 24 septembre (t. I, p. 38) fait mention de la déclaration de Danton qu'il a plusieurs fois donné sa démission.

(2) *Duvergier*, t. V, p. 1. *Moniteur*, t. XIV, p. 8.

(3) Séance du 22 septembre. P.-V. de la Convention, t. I, p. 20. *Moniteur*, t. XIV, p. 14.

prompte, plus impartiale et moins dispendieuse. Ils ne dévoreront pas le peuple, comme les tribunaux

L'opinion de Billaud-Varenne a trouvé sa formule dans la constitution de 1793, qui remplace les tribunaux par des arbitres publics élus tous les ans. Les événements n'ont jamais permis l'entrée en vigueur de ce système. Au lendemain de la réunion de la Convention, l'idée elle-même était prématurée. Billaud-Varenne fut rappelé à la question. On décida que les corps administratifs, municipaux et judiciaires, ainsi que les juges de paix, seraient renouvelés.

Tallien présenta un article additionnel qui réalisait en partie les conceptions de Billaud-Varenne :

— Je propose, dit-il, qu'il soit décrété que tout citoyen pourra être élu juge, sans qu'il soit nécessaire d'être inscrit sur le tableau des hommes de loi.

Les applaudissements témoignèrent que Tallien avait touché juste. Chasset, député du Rhône-et-Loire, demanda à combattre l'amendement de Tallien :

— Depuis vingt-cinq ans que j'étudie les lois, dit Chasset, en montant à la tribune...

Des murmures couvrirent la voix du législateur qui avait la prétention de connaître les lois. Chasset ne se laissa pas démonter :

— Je suis juge au tribunal de cassation, reprit-il, et je ne rougis pas de mon métier.

Mathieu, l'ancien président du tribunal du 17 août, homme de loi, lui aussi, demanda, non sans esprit, « à être écouté, avec cette espèce d'attention défiante que peut inspirer un homme qui parle des matières de son état. »

Les raisons développées par Chasset, au milieu de l'hostilité de ses collègues, méritaient moins de défaveur :

— Tous les jours, disait-il, nous voyons arriver au tribunal de cassation des jugements qui n'ont pas, permettez-moi de le dire, le

sens commun, qui blessent à la fois les lois anciennes et les nouvelles. Pourquoi? parce que l'on a tellement disséminé la justice, qu'il est difficile, dans de si petits arrondissements, de trouver des hommes assez instruits...

Pour être bon juge, il faudra encore, pendant quelque temps, connaître le droit romain, là où il fait les lois municipales, et les coutumes et les ordonnances qui sont en vigueur et les décrets volumineux rendus par l'Assemblée nationale sur les différentes matières qui peuvent être l'objet de contestations judiciaires. Celui qui voudrait être juge sans ces connaissances serait un ennemi du peuple. Je dis plus, il serait un fripon. Que me répondriez-vous, si je vous demandais, moi qui ne me suis jamais mêlé que de jurisprudence, un commandement dans la marine?

Mathieu et Thuriot proposèrent des solutions intermédiaires. Thuriot souhaitait que le président du tribunal, au moins, fût un homme de loi. Les magistrats devraient opiner à haute voix « pour que le peuple juge s'ils ont la vertu et les lumières nécessaires. » Mathieu désirait qu'il y eût, dans chaque tribunal, un prud'homme qui ne connût pas les lois et qui opposât « la simplicité du bon sens naturel à l'habitude des praticiens. » Cette partie de son discours fut la seule qui recueillit quelques approbations.

Danton répondit à Chasset (1) et reprit, contre les tribunaux constitutionnels, les griefs de sa circulaire du 19 août. Tous les hommes de loi, disait-il, sont d'une aristocratie révoltante :

— Ceux qui se sont fait un état de juger les hommes étaient comme les prêtres : les uns et les autres ont éternellement trompé le peuple (2). La justice doit se rendre d'après les simples lois de la raison.

En rhéteur habile, Danton retourne les arguments de Chasset. Puisque le tribunal de cassation est si souvent obligé d'annuler les jugements des praticiens, c'est que les praticiens sont de mauvais juges. Il s'est glissé dans les tribunaux

(1) *Moniteur*, t. XIV, p. 16. Fribourg, *Discours de Danton*, p. 184.

(2) Ces paroles ont été prononcées par Danton dans une première intervention, avant le discours de Chasset (*Moniteur, loc. cit.*, p. 15).

des jurisconsultes subalternes, anciens procureurs, anciens huissiers, n'ayant qu'un jargon de chicane, infectés de cet esprit de dubitation qu'ont souvent les hommes barbouillés de la science de la justice.

Cette critique des tribunaux trop nombreux, institués par la législation de 1790, est exacte et piquante. Danton eût dû conclure à la nécessité de réduire le nombre des magistrats, pour augmenter la valeur des compagnies judiciaires. Mais comme il en veut à tous les jurisconsultes, capables ou non — les magistrats parisiens qui l'ont persécuté en 1791 comptaient parmi les plus capables — il demande qu'on leur retire le privilège de rendre la justice. Le peuple choisira à son gré des hommes de loi patriotes ou de simples citoyens.

Portant la question sur le terrain où se plaçaient la majorité de ses collègues, Danton ajoute :

— Beaucoup de juges, qui n'étaient pas très experts en mouvements politiques, ne prévoyaient pas la Révolution et la République naissante. Ils correspondaient avec le pouvoir exécutif. Ils lui envoyaient une foule de pièces qui prouvaient leur incivisme. Par une fatalité bien singulière, ces pièces envoyées à M. Joly, ministre de la tyrannie, sont tombées entre les mains du ministre du peuple. C'est alors que je me suis convaincu de la nécessité d'exclure cette classe d'hommes des tribunaux. En un mot, il n'y a aucun inconvénient grave, puisque le peuple pourra réélire tous les hommes de loi qui sont dignes de sa confiance.

La Convention, à une grande majorité (1), décida que « le peuple a le droit de choisir ses juges indistinctement parmi tous les citoyens. »

Il ne faut pas exagérer la portée doctrinale de ce vote, dicté par l'opportunité politique. Le décret du 22 septembre marque cependant un grand pas dans une voie où les intérêts permanents du corps social seront sacrifiés aux

(1) P.-V., t. I, p. 21. *Duvergier*, t. V, p. 3.

besoins transitoires, mais impérieux, d'une situation révolutionnaire.

L'opinion, qui est simpliste, fait volontiers accueil au sophisme de Danton, affirmant que la justice peut se rendre par les simples lois de la raison et du sens commun. Face à face avec la complexité des faits, au milieu du choc des intérêts et des passions, le juge qui abordera sa tâche avec le seul bagage de sa bonne volonté et de son inexpérience sera vite désemparé. Manié par un juge honnête et éclairé, et non par le praticien barbouillé de chicane dont parlait Danton, la science du droit n'est que la forme, mieux assise et généralisée, de ce désir de bien faire qui vivifie l'œuvre de justice. Un peu de réflexion est nécessaire pour comprendre la profonde parole du jurisconsulte Pierre Ayrault (1) :

« Quant à juger, il n'y a rien de si aise, à qui a tant soit peu d'expérience, bon et clair entendement. Mais un jugement est comme une monnaie publique. Tant que la forme et l'image du prince y est, elle s'appelle monnaie, dont l'autorité et le crédit vaut plus que l'or. Otez l'image, ce n'est désormais qu'une masse et rien de plus. Ainsi en est-il de la justice, à qui ôtera l'ordre, la formalité et l'instruction. »

En supprimant les unes après les autres les garanties judiciaires, la Convention engageait la France dans une aventure.

Puisque les hommes de 1792 voulaient changer la composition des tribunaux, ils eussent mieux fait d'écouter Mathieu et de placer un jury civil à côté de magistrats versés dans la science des lois. L'épreuve eût été plus instructive et moins périlleuse que celle qui abandonnait à des mains inexpérimentées le jugement intégral des procès civils.

Après avoir voté l'éligibilité de tous les citoyens aux fonctions de juge, la Convention renvoya les amendements à l'examen d'un comité, se réservant ainsi d'apporter, dans la mise en œuvre, les restrictions nécessaires.

(1) *L'Ordre, formalité et instruction judiciaire par Pierre Ayrault,* cité par SELIGMAN, *les Réformes dont notre procédure civile est susceptible,* p. 20. Reims, Régnier, s. d.

Le soir même, le tribunal de cassation, Thouret en tête, se présentait à la barre (1) :

— Nous respectons en vous, disait Thouret, le juste pouvoir que le peuple a toujours de changer son gouvernement. Nous promettons soumission entière à la constitution que vous allez établir.

L'hommage du tribunal de cassation fut agréé. Il échappa au renouvellement. La Convention assura ainsi la continuité de la jurisprudence dans l'application des lois révolutionnaires. En maintenant ce corps d'élite à la tête de l'ordre judiciaire, elle atténua les conséquences du décret qui avait sacrifié à des exigences politiques la valeur technique des tribunaux de district.

Le 13 octobre, le comité de législation (2) fit adopter les six premiers articles du décret sur le renouvellement des corps administratifs et judiciaires (3). Le vote définitif du décret porte la date des 19-20 octobre 1792 (4).

Un décret des 20-22 octobre (5), rendu sur le rapport de Cambacérès, au nom du comité de législation, rétablit l'unité des fonctions du ministère public, en chargeant les accusateurs publics auprès des tribunaux criminels des attributions conférées aux commissaires nationaux. La division avait perdu sa raison d'être, depuis que le commissaire national n'était plus nommé par le pouvoir exécutif.

Le décret des 19-20 octobre 1792 décide que les corps électoraux se réuniront, le 11 novembre, au chef-lieu de dis-

(1) P.-V., t. I, p. 26. *Moniteur*, t. XIV, p. 25.

(2) Le comité de législation avait été institué le 2 octobre. Il était composé de quarante-huit membres (P.-V., t. I, p. 144).

(3) P.-V., t. I, p. 400. *Moniteur*, t. XIV, p. 199.

(4) P.-V., t. II, p. 87. *Duvergier*, t. V, p. 31.

(5) P.-V., t. II, p. 110. *Duvergier*, t. V, p. 33. *Moniteur*, t. XIV, p. 260. La suppression des commissaires du roi donna lieu à une question posée dans une lettre adressée au ministre de la justice, le 8 novembre, par Lavau, président de la deuxième section du tribunal du 17 août. Le commissaire national devait assister au vote du jury. Fallait-il confier cette fonction à l'accusateur public qui vient de prononcer le réquisitoire (Archives nationales, BB, 16, 702)?

trict qui suit, dans l'ordre du tableau, celui où avaient eu lieu les élections à la Convention. Les électeurs du département de Paris furent convoqués dans l'église paroissiale de Bourg-de-l'Égalité, c'est-à-dire Bourg-la-Reine (1). Ils décidèrent de se réunir dans la salle de l'Évêché, où avaient opéré leurs prédécesseurs en 1789 et en 1791.

Pour ne pas violer ouvertement la loi, les électeurs arrêtent qu'ils siégeront le lendemain à l'Évêché « comme club et non comme corps électoral. »

C'est dans ce document que l'on trouve une des premières mentions du club de l'Évêché, qui jouera un rôle important dans les événements de mai 1793.

Comme leurs prédécesseurs, qui avaient nommé le tribunal du 17 août, les électeurs étaient, en grande majorité, acquis aux doctrines de la Montagne. La Convention, qui supportait malaisément le voisinage de la Commune, ne tenait pas à rapprocher l'assemblée électorale. Elle résista quinze jours et ne céda (2) que quand les électeurs eurent pris la résolution d'aller siéger, en pleins champs, sur la route de Paris (3).

Pendant plusieurs semaines, l'assemblée électorale se documenta sur les candidats, en vue de la confection d'une liste dans laquelle seraient choisis les nouveaux magistrats. Un arrêté du 30 novembre (4) ordonne l'affichage des noms soumis à la discussion publique. Le 5 décembre (5), l'assemblée fait relever les noms des individus qui ont été attachés au club des Feuillants et de la Sainte-Chapelle. La liste des

(1) Archives nationales, B¹, 13. *Assemblée électorale de Paris, 2 septembre 1792-17 frimaire an II,* par Charavay, Paris, Quantin, 1905, in-8°. On trouve (Archives nationales, B¹, 20) un état des électeurs présents à l'assemblée électorale du 21 novembre 1792, à Bourg-de-l'Égalité.

(2) Le 17 novembre, la Convention, au rapport de Camus, au nom du comité de division, maintient à Bourg-de-l'Égalité le lieu du rassemblement du corps électoral. C'est le 25 novembre seulement qu'elle accorde aux électeurs la salle de l'Évêché (Archives nationales, B¹, 20. P.-V., t. III, p. 335. *Duvergier,* t. V, p. 72).

(3) *Procès-verbal de l'assemblée électorale* du 21 novembre. Archives nationales, B¹, 13. Charavay, *loc. cit.*, p. 203.

(4) Charavay, p. 210.

(5) *Eod. loc.*, p. 216.

signataires des pétitions des 8 000 et des 20 000 sera imprimée et publiée.

C'était une contravention au décret du 8 septembre 1792 (1), par lequel, dans un but d'apaisement, la Législative avait interdit de faire circuler ces listes. Roland dénonça le fait à la Convention (2). Le corps électoral était, à ce moment, en conflit avec le conseil exécutif, qui prétendait que les électeurs s'étaient arrogés à tort le droit de renouveler l'administration du département, élue en août précédent. Les Montagnards défendirent les électeurs. Ils avaient, disaient-ils, le droit de s'éclairer sur le civisme des candidats :

— En attendant, il ne faut pas les faire égorger, fit un interrupteur.

Pons de Verdun mit fin à la discussion, en observant que l'arrêté n'avait aucun caractère officiel :

— L'assemblée électorale tourne le soir en club, dit-il; c'est un autre président, ce sont d'autres secrétaires.

L'indication est à retenir pour les origines du club de l'Évêché.

La Convention passa à l'ordre du jour.

Le 7 janvier, un électeur nommé Castellan demanda (3) que l'on inscrivît sur la liste des candidats un agriculteur de la rue du Moulin-Brûlé, à la Petite-Pologne, nommé Auvray. Il y avait quelque audace à présenter un maraîcher de Montmartre, pour occuper les fonctions qu'avaient remplies Fréteau, Target, Tronchet et Duport. Aussitôt, Camille Desmoulins, Bourgain et Sadou mettent en avant le nom du géomètre Peyrard. Le lendemain, le ciseleur Bruchet, de la rue des Moineaux, est proposé.

L'assemblée hésita plusieurs jours avant d'admettre ces candidatures. Le décret du 22 septembre la laissait libre de choisir

(1) *Duvergier*, t. IV, p. 503. Voir p. 537.
(2) Séance du 14 décembre. P.-V., t. IV, p. 224. *Moniteur*, t. XIV, p. 739.
(3) Charavay, p. 273.

les juges parmi les gens de loi ou parmi les autres citoyens. Si, dans certains départements, il était difficile de trouver des jurisconsultes d'un civisme irréprochable, il n'en était pas de même à Paris. Par un arrêté du 11 janvier 1791 (1), les électeurs décidaient que les candidats parisiens seraient exclusivement les juges élus en 1791 ou les anciens magistrats du tribunal du 17 août. Mais un fort parti soutenait les théories formulées par un certain Cassaigne (2), qui invitait l'assemblée à se méfier des hommes de loi « formalistes, pour la plupart, et habiles dans l'art de la chicane. » Le 12 janvier, un arrêté (3) décide que les candidats seront pris indistinctement tant dans les juges que dans les autres citoyens. Cette fois, le vote fut définitif. Les ambitions du jardinier Auvray avaient le champ libre.

L'examen des titres des candidats commença le 16 janvier 1793 (4). Le pivot de cet examen était l'avis fourni par les sections sur les antécédents politiques des futurs magistrats. Les candidats sont admis à s'expliquer à la tribune. Le nom du candidat rejeté par sa section est affiché dans la salle des séances, avec celui de l'électeur responsable de la présentation. Des commissaires vont demander à la Commune les noms des anciens huissiers, avocats, procureurs et parlementaires ayant donné des gages de patriotisme. Les avoués candidats produiront un certificat de civisme, délivré par leur section et leurs quittances d'imposition. La liste soumise à la discussion sera divisée en deux colonnes. Dans l'une, on inscrira les procureurs et hommes de loi, dans l'autre, les citoyens de tel état qu'ils soient. Comme les révolutionnaires prennent le goût du cumul des places et que les exclusions pour cause politique restreignent les choix, l'exercice d'une autre fonction salariée ne sera pas une fin de non-recevoir.

(1) Charavay, p. 285.
(2) Séance du 28 janvier, *eod. loc.*, p. 320.
(3) *Eod. loc.*, p. 288.
(4) *Eod. loc.*, p. 304.

L'examen préliminaire des titres se poursuivit parallèlement avec le scrutin pour les élections définitives.

Parmi les candidats éliminés, on trouve plusieurs jurisconsultes de valeur. Mutel faisait partie de ce tribunal du sixième arrondissement qui avait suivi l'information ouverte après l'affaire du Champ-de-Mars. Il fut écarté (1).

L'avocat Lavaux (2) étant soumis à la discussion publique, plusieurs citoyens déclarent qu'il a été renvoyé du corps électoral, comme étant du club monarchique. Lavaux tenta en vain d'obtenir le rapport de cette exclusion. Les *Mémoires* qu'il a publiés en 1816, satire passionnée du personnel et des institutions révolutionnaires, justifient l'appréciation des électeurs.

Mars, homme de loi, bien connu au Palais, qui a fondé un journal considéré comme l'ancêtre de la *Gazette des Tribunaux*, le Théophraste Renaudot de la presse judiciaire, demande son inscription. Il est rejeté, comme étant inconnu à sa section (3). En consacrant ses soirées aux travaux du cabinet, au lieu de se montrer assidu aux réunions de la section, Mars a donné la preuve d'un mauvais esprit, qui le rend inéligible aux fonctions de magistrat.

L'assemblée est plus sévère encore quand elle relève un grief positif d'incivisme. Regnault, inspecteur des fermes, a dit que jamais la France ne serait heureuse, si elle ne rétablit pas le roi sur son trône. Regnault est rejeté et son nom est affiché (4). Wilfersheim est rayé de la liste des éligibles au tribunal de commerce (5), parce qu'il est accusé d'avoir favo-

(1) Séance du 17 janvier 1793, *eod. loc.*, p. 305.

(2) Séances des 16, 17 et 19 janvier, *eod. loc.*, p. 304, 305 et 308.

(3) Séance du 20 janvier 1792, *eod. loc.*, p. 309. Les 19 et 25 janvier, Lalourcet est rejeté comme étant inconnu à sa section. De même pour Gauhil, le 20 janvier. Le 11 février, Loiseau est ajourné comme étant venu rarement à sa section (*eod. loc.*, p. 309 et 315, 310, 338).

(4) Séance du 20 janvier, *eod. loc.*, p. 310.

(5) Séance du 19 avril, *eod. loc.*, p. 496. On trouve aux Archives nationales, D III, 235, une dénonciation, du 23 mai 1792, où un sieur Lemaire allègue que le roi se rend presque tous les jours à la buanderie de la Reine, à Saint-Denis, pour les réunions du comité autrichien.

risé, grâce à ses fonctions de directeur de la buanderie de Saint-Denis, des conciliabules entre le ci-devant roi et sa famille.

On reproche à Dobsen (1), candidat à la place de commissaire national, d'avoir fait l'éloge de Lafayette.

— J'ai tenu, il est vrai, ce propos, dit-il. Mais je laisse aux électeurs à juger si je suis indigne de leur choix parce que j'ai été abusé sur le compte de cet individu méprisable.

Dobsen avait de fortes sympathies. Malgré la gravité du grief, il fallut trois épreuves pour le faire rejeter. Il réussit à se relever dans l'estime des électeurs. Car il fut élu, le 13 mars, commissaire national (2) et entra, plus tard, au tribunal révolutionnaire, après avoir pris une part importante au mouvement du 31 mai.

Marat ne laisse pas passer la confection des listes sans porter quelques dénonciations. Il accuse d'incivisme Junié et Bouland. La section du Finistère vient les justifier (3). Le président répond que Marat, connu pour bon patriote, a sûrement été mal instruit. Leroy dit Montély est inculpé, le 18 février, d'avoir menacé de Lafayette un colporteur de l'*Ami du Peuple*. Leroy dit Montély est rayé, sauf à se justifier. Il y réussit, puisqu'il fut nommé juge suppléant.

Pons de Verdun (4) fut écarté comme étant membre de la Convention. Le motif était légitime.

Le 30 janvier, Fouquier-Tinville (5), qui a laissé de bons

(1) Séance du 7 mars, *eod. loc.*, p. 400.

(2) *Eod. loc.*, p. 417.

(3) Séance du 24 février, *eod. loc.*, p. 369. Bouland avait été dénoncé le 1er février par le conseil municipal de Vaugirard, comme ayant commis des vexations horribles et maltraité le citoyen Doré, chaud patriote. L'assemblée, indignée, l'écarte à l'unanimité. Le 11 février, Bouland se justifie et l'assemblée rapporte son arrêté (*eod. loc.*, p. 337). Junié fut dénoncé une seconde fois, le 3 mars (*eod. loc.*, p. 388), comme ayant cumulé les fonctions de commissaire de police de la section du Finistère avec la fabrication des havre-sacs. Ces havre-sacs, dit la dénonciation, étaient faits de telle façon que les soldats ne pouvaient faire campagne plus de trois mois.

(4) Séance du 26 janvier, *eod. loc.*, p. 317.

(5) *Eod. loc.*, p. 325.

souvenirs au tribunal du 17 août, est inscrit sur la liste des candidats.

Laurent, présenté par la section du Théâtre-Français, pour une place de greffier dans les tribunaux civils, monte à la tribune (1) et cherche à démontrer qu'il ne possède pas les talents nécessaires pour remplir ce poste. Comment fonctionnerait un tribunal sans l'assistance de praticiens au courant de leur besogne? Les électeurs ne s'arrêtent pas à ces considérations. Laurent est porté sur la liste, malgré sa résistance.

Cette assemblée, si prompte aux entraînements, qui subordonne à des considérations politiques les nécessités du fonctionnement des services judiciaires, ne transigeait pas avec les questions de probité. Pépin-Dégrouhette, l'ancien président du tribunal du 17 août, avait été mis sur la liste pour la présidence du tribunal criminel. Une députation des Cordeliers (2) apporte des pièces d'où résulte que, en 1777, il avait détourné 200 livres dans l'administration de l'Hôtel-Dieu. Certains documents tendent à établir qu'il a prévariqué au tribunal du 17 août. L'assemblée raya Pépin-Dégrouhette.

Legangneur-Delalande (3), autre magistrat du tribunal du 17 août, qui avait obtenu 104 voix pour le poste d'accusateur public au tribunal criminel, est écarté comme n'étant pas toujours de sang-froid après son dîner (4).

Les scrutins pour les choix définitifs devaient commencer le 21 janvier 1793. Ils ne s'ouvrirent que le 28 janvier. L'exécution de Louis XVI, l'enterrement de Le Peletier de Saint-Fargeau, où les électeurs figurèrent parmi les corps constitués, dans le cortège organisé par David, la plantation

(1) Séance du 19 janvier, *eod. loc.*, p. 308.

(2) Séance du 22 janvier, *eod. loc.*, p. 311.

(3) Séance des 17, 30 janvier et 11 mars 1793, *eod. loc.*, p. 305, 325 et 410.

(4) L'assemblée réprime l'impudence des solliciteurs. Le 24 mars, on mande à la barre un nommé Lécluse, qui influence les électeurs et les engage à nommer le citoyen Le Prévost, de la section des Sans-Culottes. Lécluse affirme n'avoir eu en vue que l'intérêt public. Mais comme Le Prévost était avec lui devant la porte, l'assemblée censure les deux personnages (*eod. loc.*, p. 443).

du chêne de la Fraternité déterminèrent trois ajournements. Quatre mois durant, jusqu'au commencement de juin 1793, les électeurs scrutinèrent pour nommer les membres du tribunal criminel de Paris (1), les présidents (2) et les juges des six tribunaux de district (3), les commissaires nationaux (4), les greffiers (5), les juges suppléants (6), les membres du tribunal de commerce (7) et ceux des bureaux de paix (8).

Le tribunal criminel eut pour président Nicolas Oudart, âgé de quarante et un ans, élu le 28 janvier, par 142 suffrages contre 58 à Paré, 30 à Lebois et 12 à Perdry.

Paré, ancien secrétaire de Danton et président du tribunal de district de Saint-Germain, fut nommé substitut du président ou vice-président — les documents officiels emploient les deux expressions. Lebois fut choisi comme accusateur public. Le 11 février, Fouquier-Tinville fut nommé substitut de l'accusateur public, par 142 voix contre 80 à Legangneur-Delalande, en remplacement de Faure, non acceptant. Le procès-verbal désigne ainsi le nouveau substitut :

Antoine-Quentin Fouquier, âgé de quarante-cinq ans, demeurant rue Saint-Honoré, 356.

Fouquier-Tinville, lors de son entrée au tribunal révolutionnaire, fut remplacé par Roulloy (9). En même temps, Blandin devenait vice-président.

Les six présidents des tribunaux civils furent : Millet de Gravelle, Perdry, Desvieux, Marin-Carouge, Michault-Launoy et Malbeste-Champertois. Deux de ces magistrats, Millet de Gravelle et Marin-Carouge, avaient siégé comme juges dans les tribunaux de 1791. Millet de Gravelle

(1) Du 28 janvier au 11 février.
(2) Du 12 au 17 février.
(3) Du 18 février au 7 mars.
(4) Du 8 au 13 mars.
(5) Du 15 au 22 mars.
(6) Du 23 mars au 26 avril.
(7) Du 17 au 23 avril.
(8) Du 27 avril au 21 mai.
(9) Séance du 10 avril, CHARAVAY, p. 484.

était devenu président du tribunal du premier arrondissement, par suite de la retraite des titulaires nommés avant lui. Le nouveau corps électoral le maintient dans le poste qu'il occupait depuis deux ans. Millet de Gravelle (1) resta sur son siège de janvier 1791 à la fin de novembre 1795, avec une seule interruption de cinq semaines, au plus fort de la Terreur, du 13 messidor an II-1er juillet 1794 au 16 thermidor-3 août 1794. Le comité de salut public, en le destituant, avait ordonné sa mise en arrestation. Un arrêté du même comité le replaça sur son siège, après le 9 Thermidor. La carrière de Millet de Gravelle est un rare exemple de la continuité de l'exercice du mandat judiciaire dans un tribunal de district, au cours des vicissitudes de la Révolution. Son collègue Perdry, nommé, le 13 février 1793, président du tribunal du IIe arrondissement, avait été avocat au conseil du roi, comme Danton, et commissaire national au tribunal du 17 août. Desvieux et Michault-Launoy étaient des hommes de loi. Seul, Malbeste-Champertois, président du tribunal du VIe arrondissement, n'avait d'autre titre que son civisme reconnu. Marin-Carouge (2) démissionna « vu son grand âge, l'éloignement du lieu où se trouve le tribunal et le bail onéreux qu'il a fait qui l'empêche de se rapprocher. » Comme Marin-Carouge accepta des fonctions judiciaires sous le Directoire (3) et qu'il en continua l'exercice jusque sous l'Empire, les motifs qu'il donne sont des prétextes. Il redoutait sans doute de rester au service du régime nouveau. Theurel, ancien procureur au Parlement (4), fut nommé à sa place président du tribunal du IVe arrondissement.

Parmi les juges titulaires, on trouve seize hommes de loi,

(1) Douarche, *les Tribunaux civils de Paris pendant la Révolution*, t. II, p. 924.

(2) Séance du 23 mars, Charavay, p. 440.

(3) Il fut nommé juge au tribunal de la Seine, le 24 germinal an V-13 avril 1797, et désigné par ses collègues pour présider la quatrième section du tribunal (Douarche, *loc. cit.*, p. 873).

(4) Douarche, *loc. cit.*, p. 945.

défenseurs officieux ou praticiens ayant exercé des fonctions judiciaires : Brûlé, Carcenac, Crampon, Denizot, Dupressoir, Faure (Jean-Pierre), Gobeau, Junié, Lauvin, Leroy-Sermaize, Liège, Liendon, Maire, Scellier, Suchet et Vivier. Ils comptaient dans leurs collègues un artiste peintre, le jeune Lubin, qui fut membre de la Commune et monta sur l'échafaud avec Robespierre, Leclerc, ancien membre du comité de surveillance de la Commune, qui avait signé, avec Marat, la circulaire du 3 septembre 1792, le ciseleur Toutin, le jardinier Auvray (1), le graveur Allix, le maître de pension Creton, le receveur de rentes Belliot, le lapidaire Dalloz, le teneur de livres Tonnerieux.

Les gens de loi sont encore moins nombreux parmi les juges suppléants. Seuls, Bastard, Bouland, Callières de l'Étang, Dugué, Geoffroy, Lefebvre-Corbinière, Paris, Petit d'Hauterive, Pinart et Richardon avaient exercé des emplois qui les préparaient à la judicature. Le juge suppléant Testard était marchand de bois, Bodson et Lelièvre, graveurs, Lorinet,

(1) Le 2 mars, à l'occasion de l'élection d'Auvray, un citoyen monte à la tribune et dit que, pour occuper une place de juge dans les tribunaux, il ne s'agit pas seulement d'être d'une probité et d'un patriotisme reconnus, il faut encore avoir une teinture des lois.

Plusieurs membres lui succèdent à la tribune, dit le procès-verbal, et démontrent que ceux qui, avec un sens droit, réunissent la probité sont propres à occuper les places de juges (Charavay, p. 384).

Un des nouveaux élus donna à ses collègues une leçon de modestie. Le 7 mars, Champeaux, nommé juge, refuse en ces termes le poste auquel il est appelé (*cod. loc.*, p. 401) :

« Vous avez rendu justice à mon patriotisme et à ma sévère probité. Mais, citoyens, je dois à ces vertus que je professe et avec lesquelles je mourrai, de vous dire que votre choix, si j'acceptais les fonctions que vous m'avez déléguées, serait trompé et que les justiciables, pour le bien desquels les juges sont établis, pourraient souffrir. Nos lois civiles ne sont pas encore changées et c'est un malheur. Le devoir du juge est de les appliquer. Pour les appliquer, il faut les connaître. Or je ne me suis jamais livré à cette étude. D'où je conclus, que, en ignorant les lois, je pourrais souvent me tromper, même séduit par les seules lueurs de l'équité, qui n'est pas toujours juste.

« Votre égal en droit,

« Champeaux. »

Il faut regretter que Champeaux ait démissionné. Sa lettre prouve que, défaut de connaissances juridiques, il avait du bon sens.

médecin. Lepée avait été receveur des tailles, Loppé, commis aux fermes, Soissons, receveur des entrées. Collignon était instituteur, Lefèvre, coiffeur, Seminé, menuisier, Métivier, employé dans une fabrique de gazes, rue Saint-Martin.

Quand on examina les titres des candidats aux fonctions de commissaire national, Oudart, le président du tribunal criminel, chercha à arrêter le courant qui entraînait l'assemblée (1). Il engagea les électeurs à mettre dans ces places des hommes instruits et probes. Le commissaire national préparera les jugements qui seront rendus par le maraîcher, le lapidaire, le maître d'école, le menuisier et le graveur, à qui leurs concitoyens ont mis sur la tête le chapeau à plumes du magistrat révolutionnaire.

Les six commissaires près les tribunaux civils furent : Faure, Coffinhal, Mouricault, Parein, Naulin et Dobsen. Landry fut commissaire national près le tribunal d'appel de la police correctionnelle. Faure et Mouricault appartenaient déjà au personnel des tribunaux. Coffinhal, Dobsen et Naulin étaient également des praticiens. Passés plus tard au tribunal révolutionnaire, ils y ont manié les dossiers avec compétence.

Parein venait de la municipalité, où il avait été chef du bureau des déserteurs. Il avait plaidé devant le tribunal du Ier arrondissement, au sujet d'une pièce que les comédiens italiens n'avaient pas jouée, après l'avoir reçue. Le 6 mars (2), il signalait les juges comme dévoués à Lafayette et Bailly, ce qui était le préambule nécessaire des dénonciations. L'assemblée électorale faisait des magistrats, mais ne réformait pas les jugements. Elle consola l'auteur mécontent, en le nommant commissaire national au tribunal du IVe arrondissement. Parein refusa, et fut remplacé par Castillon, ancien accusateur public au même tribunal. L'année suivante, Parein fut président de la commission révolutionnaire aux armées de l'Ouest.

(1) Séance du 5 mars, *eod. loc.*, p. 394.
(2) *Eod. loc.*, p. 397.

Une des nominations pesa sur la conscience des électeurs. L'assemblée, très ardente en politique, n'avait pas cru que la collaboration avec Marat, le 2 septembre, pût disqualifier Leclerc. Elle s'émut quand la probité des chefs du mouvement septembriseur fut mise en cause. Le 8 mars (1), Leclerc fut accusé d'avoir détourné une montre dans les dépôts du comité de surveillance. Leclerc fournit des explications embarrassées. Il a reçu la montre. Sur la réclamation du conseil général, il a d'abord offert d'en restituer la valeur. Sur une nouvelle réclamation, il a rendu la montre. L'assemblée voulut revenir sur la nomination de Leclerc. Le président lui fit observer qu'elle n'a pas le pouvoir de révoquer les juges qu'elle a élus. Les électeurs déclarent, par un arrêté, que Leclerc a perdu leur confiance et ils sollicitent la Commune de saisir les tribunaux.

Le 3 juin, au moment de se séparer (2), en ordonnant l'impression de la liste des élus, les électeurs font imprimer leur décision vis-à-vis de Leclerc. Mais cette question des comptes du comité de surveillance a des dessous politiques qui y laissent quelque obscurité. Leclerc siégea comme juge au tribunal du IIIe arrondissement. Il y rendit des services. Car il fut nommé juge au tribunal de Seine après le 18 Fructidor (3).

Les élections se terminèrent par le renouvellement du tribunal de commerce et des bureaux de paix.

Vignon, l'ancien président du tribunal de commerce, fut écarté (4) et remplacé (5) par Lesguilliez (Charles), quarante-deux ans, rue des Lombards, élu par 131 voix sur 146. L'assemblée réclama l'adjonction au tribunal de commerce d'ar-

(1) *Eod. loc.*, p. 406.
(2) *Eod. loc.*, p. 542.
(3) Douarche, *loc. cit.*, p. 310. M. Douarche (*loc. cit.*, p. 952) émet l'hypothèse que Leclerc est l'auteur de notes anonymes, d'une allure très jacobine, adressées au Directoire, quelques mois avant le 18 Brumaire, sur le personnel des tribunaux de la Seine.
(4) Séance du 15 avril, Charavay, p. 490.
(5) Séance du 17 avril, *eod. loc.*, p. 493.

tistes instruits (1), c'est-à-dire d'artisans pour démocratiser l'institution.

Marin-Carouge (2), le président démissionnaire du IVe arrondissement, figure, avec beaucoup de représentants des diverses professions parisiennes, parmi les membres des bureaux de paix.

Commencées le 11 novembre 1792, les élections judiciaires eussent pu être terminées en quelques semaines, voire même en quelques jours. Elles se prolongèrent jusqu'au milieu de l'année 1793. Cette lenteur était calculée. Dans la lutte politique qui aboutit à l'écrasement de la Gironde, l'assemblée électorale était un point d'appui pour le parti montagnard. Après quelques instants consacrés aux scrutins du jour, les électeurs de l'Évêché se transformaient en club et travaillaient au progrès du mouvement anti-girondin.

Le 24 février (3), à la veille de la journée dite des *épiciers*, où la foule pilla les boutiques des commerçants accusés d'accaparement, les électeurs dénoncent les manœuvres des ennemis de la Révolution pour affamer Paris.

Dans la première quinzaine de mars, quand les armées reculent en Belgique, la Convention, malgré la préoccupation que lui donne l'attitude de Dumouriez, refuse de rompre avec le général en chef (4). Les clubistes tentent une insurrection, qui échoue devant l'accord temporaire des deux partis de la Convention. Lazowski, accusé par Vergniaud et Barbaroux, défendu par Marat, est accueilli avec des applaudissements par l'assemblée électorale (5). Cependant elle n'est pas insensible aux idées de prudence qui ont prévalu à la Convention. Fournier l'Américain, Jacques Roux et Varlet, les promoteurs du mouvement des 9 et 10 mars, sont traités de mauvais citoyens à la tribune de l'assemblée électorale. Mais

(1) Séance du 15 avril, *eod. loc.*, p. 489.
(2) Séance du 29 avril, *eod. loc.*, p. 511.
(3) *Eod. loc.*, p. 368. Voir p. 503.
(4) Voir p. 505.
(5) Séance du 15 mars, *eod. loc.*, p. 422.

ses sympathies intimes sont avec le parti de l'action. Elle charge Chaumette, Vincent, Galbet et Hébert de rédiger une adresse à toutes les assemblées électorales de France, pour leur peindre la situation et leur apprendre par quelles manœuvres on tâche de bouleverser la République.

Au début d'avril 1793, à l'instant de la défection de Dumouriez, les exaltés reprennent courage et décident d'organiser à nouveau l'insurrection anti-girondine. Les sections des Droits de l'homme et du Luxembourg instituent un comité central de salut public et de correspondance avec les départements. Elles invitent les autres sections à nommer des commissaires, qui se rendront à l'Évêché (bureau n° 6), pour délibérer sur les moyens de sauver la patrie. Le conseil général de la Commune, après avoir entendu Chaumette, autorise la réunion du comité et consent à pourvoir aux frais de son bureau. C'est ce comité qui, sous le nom de club de l'Évêché, a pris l'initiative de la journée du 31 mai.

Par l'emplacement même du local qu'il avait choisi, le nouveau comité se trouvait le voisin de l'assemblée électorale. Dès le 2 avril, les électeurs sont avisés de sa formation (1). Les souvenirs de la journée du 10 mars, où Marat lui-même avait désavoué l'émeute, étaient encore présents. L'assemblée électorale critiqua l'initiative des deux sections révolutionnaires. Elle envoya une députation au conseil général de la Commune pour lui demander « de découvrir les fils de cette nouvelle conspiration (2), de ce projet infâme de désorganiser tous les pouvoirs, d'usurper l'autorité souveraine et représentative, au moment où la chose publique est dans le plus grand danger et où l'union et la rigueur des mesures peuvent seules la sauver. »

La démarche de l'assemblée électorale décida la Commune

(1) *Eod. loc.*, p. 465.

(2) La pétition des électeurs qualifie sévèrement les organisateurs du groupement qui a pris l'initiative du mouvement du 31 mai, Truchon, Grenier, Landrin et Varlet : « Cet homme, disent les électeurs en parlant de Landrin, loge en chambre garnie et, ne paraissant dans la section que depuis le 15 août, a dit hautement aux bons citoyens : « Vous êtes des patriotes, mais nous vous arrangerons. »

à retirer au comité central l'appui qu'elle lui avait accordé. Le conseil général surseoit à l'exécution de son arrêté de la veille. La Convention (1), saisie par une pétition de la section du Mail, interdisait la réunion des commissaires des sections. Le lendemain, les Jacobins (2), d'accord avec Marat, condamnaient la formation du club.

Mais, depuis que Dumouriez avait jeté le masque, les ménagements par lesquels, le mois précédent, la Convention avait essayé de soutenir sa fidélité chancelante n'étaient plus de saison. Le 1er avril, Danton (3) avait reconnu à la tribune que l'heure de la modération était passée. Malgré les désaveux qui leur étaient infligés, les membres du nouveau comité continuèrent leur œuvre. L'assemblée électorale leur rendit son estime d'abord, son appui ensuite.

Le 13 mai, Varlet, le premier organisateur du comité, harangue les électeurs. Il leur annonce qu'il part pour la Vendée (4). L'assemblée arrête à l'unanimité que l'accolade lui sera donnée par le président, « ce qui a été à l'instant exécuté, aux applaudissements de toute l'Assemblée. »

Le projet de départ de Varlet pour la Vendée indique que ses amis voulaient éloigner de Paris un agitateur anti-girondin, mis trop en évidence par son rôle au 10 mars et au 2 avril. Mais, le lendemain, un membre propose qu'on réclame Varlet, parce qu'il est très utile pour éclairer le peuple dans les places publiques.

Un électeur, plus timide, fait observer que Varlet rendra aussi de grands services dans la Vendée. Il demande que l'on nomme six commissaires, pour aller consoler la tendre mère que Varlet a recommandée au corps électoral. L'assemblée, dont la majorité juge encore Varlet compromettant, nomme six commissaires pour aller consoler la tendre mère et, peut-être aussi, pour vérifier si Varlet est parti.

(1) P.-V., t. IX, p. 27. *Duvergier*, t. V, p. 292.
(2) Aulard, *Jacobins*, t. V, p. 118.
(3) Fribourg, *Discours de Danton*, p. 351.
(4) Charavay, p. 525.

Varlet s'était ravisé. Il était resté à Paris, voyant approcher le moment critique. Le 25 mai, Varlet est mis en état d'arrestation avec Hébert, sur l'ordre de la commission des Douze, l'organe actif de la Gironde. L'assemblée électorale se déclare nettement en faveur de l'insurrection. Le 27 mai (1), elle lève sa séance « vu que le nombre des électeurs n'était pas assez considérable pour continuer les élections, quantité d'électeurs s'en étant allés relativement aux arrestations arbitraires de plusieurs patriotes. » Le 28 mai (2), l'assemblée, vu les circonstances présentes, s'ajourne au 3 juin prochain. C'était une invitation à prendre les armes.

Quand les électeurs se réunirent le 3 juin (3), le mouvement du 31 mai était terminé. Les Girondins étaient vaincus. La clôture des travaux de l'assemblée électorale du département coïncide avec la victoire du parti dont elle professait les idées. Elle avait tenu cent cinquante-sept séances (4).

(1) Charavay, p. 540.
(2) *Eod. loc.*, p. 541.
(3) *Eod. loc.*, p. 542.
(4) Il serait important, pour l'histoire judiciaire, de préciser les changements que les élections faites en vertu du décret des 19-20 octobre 1792 ont apportés dans le personnel des tribunaux criminels de département et des tribunaux de district. Dans quelle mesure les électeurs ont-ils usé du droit que leur donnait la Convention d'écarter des tribunaux les gens de loi? Nous avons fait des sondages dans diverses archives départementales et aux Archives nationales, dans les séries DIII et F¹CIII. Le comité des travaux historiques, dans les questionnaires posés en vue du Congrès des sociétés savantes, a demandé aux érudits, dont les recherches locales sont si précieuses, des renseignements sur les élections judiciaires pendant la Révolution. Les résultats fragmentaires que nous avons obtenus sont insuffisants. Néanmoins il nous paraît établi que le bon sens des électeurs et l'esprit politique des représentants en mission, qui ont nommé les magistrats sous le gouvernement révolutionnaire, ont maintenu des légistes dans les tribunaux. Les présidents, les commissaires nationaux ont presque toujours été des jurisconsultes, qui avaient exercé des fonctions judiciaires avant la Révolution. Nous nous proposons de continuer ces recherches et nous faisons appel au concours des savants qui fréquentent les archives locales pour nous donner des travaux comme celui que M. Douarche a publié, en 1892-93, dans la *Revue de la Révolution*, sur *la Justice à Agen pendant la Révolution*. Dans la suite de ces études, nous espérons arriver à des constatations précises sur l'importante question des modifications que le personnel des tribunaux a subies pendant la Révolution.

CHAPITRE XVII

L'INSTRUCTION DU PROCÈS DE LOUIS XVI

Mesures préparatoires prises par l'Assemblée législative; les pièces saisies aux Tuileries. — Les dispositions du pays vis-à-vis de Louis XVI. — Le comité de surveillance de la Commune à la barre. — La commission des Vingt-quatre. — L'action montagnarde. — Le rapport Valazé. — Le rapport Mailhe. — La droite et la Montagne, d'après Garat. — Discussion sur la mise en jugement du roi; décret du 3 décembre. — Découverte de l'Armoire de fer. — Nomination de la commission des Douze. — Les pièces de l'Armoire de fer. — Opérations de la commission des Douze et discussion à la tribune. — Institution de la commission des Vingt et un et décret du 6 décembre 1792.

L'instruction du procès de Louis XVI a commencé pendant la journée même du 10 août. Vergniaud, Brissot et Thuriot (1) firent ordonner l'apport sur le bureau de l'Assemblée législative des registres de la liste civile et l'apposition des scellés sur les papiers des ministres déchus et chez l'intendant Laporte. Les commissaires de la section du Louvre se transportèrent aux Tuileries. Ils mirent sous scellés les bureaux de Laporte et, aussi, les appartements du roi et de la reine.

L'Assemblée approuva cette initiative. Elle chargea Gohier, Audrein, Basire et Merlin (2) d'assister à l'inventaire des Tuileries (3). Une partie du dossier de Louis XVI a été trouvée sous les scellés.

L'inventaire fut fait par les sections des Piques (ancienne

(1) P.-V. de la Législative, t. XII, 10 août, p. 11 et 25. *Moniteur*, t. XIII, p. 381 et 383. Article 6 du décret sur la suspension du pouvoir exécutif : « Les registres de la liste civile seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale, après avoir été cotés et paraphés par deux commissaires de l'Assemblée qui se transporteront à cet effet chez l'intendant de la liste civile. »

(2) P.-V., t. XII, p. 30 et 100.

(3) Laloy et Henry Larivière ont été adjoints à la commission le 13 août, sur la proposition de Gohier (P.-V., t. XII, p. 171. *Moniteur*, t. XIII, p. 404).

place Vendôme) et du Louvre, en présence des commissaires de l'Assemblée nationale et de la Commune. Chaque pièce était numérotée et paraphée et le procès-verbal signé par tous ceux qui assistaient à la séance (1).

La Législative n'entendait pas pousser très loin ces investigations. Elle n'avait pas qualité pour statuer sur le sort du roi. La suspension, l'emprisonnement du roi et de la famille royale au Temple étaient des solutions provisoires (2).

La question resta en suspens jusqu'à la réunion de la Convention. Mais les Jacobins orientaient les esprits vers le procès du roi.

Basire vint exposer à l'Assemblée (3) que l'on avait trouvé des pièces qui démontraient la trahison du pouvoir exécutif et ses relations avec les émigrés. Il demandait la publication des documents « afin de former, par avance, l'opinion publique et de mettre la Convention à même de se prononcer. »

L'Assemblée ordonna la lecture et l'impression des pièces. Comme il s'agissait surtout de justifier, vis-à-vis du pays, le renversement du trône, des exemplaires de l'imprimé seront remis à chaque député.

Deux points se dégagent des lectures faites, le 15 août, par Basire et Gohier.

Louis XVI avait payé régulièrement la solde de ses gardes du corps, réunis en armes à Coblentz, sous les ordres de ses frères :

« Sire, écrivait le prince de Poix (4), j'ai l'honneur de remettre a Votre Majesté les états de recettes et dépenses de ses quatre compagnies de gardes du corps, du 1er avril 1788 au 1er juillet 1791. Votre Majesté verra avec quelle économie elle a toujours été servie par cette

(1) Rapport Gohier du 16 septembre. P.-V., t. XVI, p. 14. *Moniteur*, t. XIV, p. 17.

(2) L'Assemblée législative explique ces mesures dans l'exposé présenté, le 13 août, par la commission extraordinaire (P.-V., t. XII, p. 174 à 188).

(3) Séance du 15 août 1792. P.-V., t. XII, p. 247 et 258. *Moniteur*, t. XIII, p. 428. Le 16 août, l'Assemblée décrète que, des fautes s'étant glissées dans l'édition précipitamment livrée des pièces trouvées dans le secrétaire de Louis XVI, elles seront réimprimées. P.-V., *loc. cit.*, p. 323.

(4) *Moniteur*, *loc. cit.*, p. 428.

troupe, si cruellement traitée. C'est faire saigner le cœur de Votre Majesté que de lui en parler. »

Après avoir ainsi rendu compte des dépenses effectuées de 1788 à 1791, le prince de Poix entretient son souverain des procédés comptables par lesquels la caisse du corps a été transportée à Coblentz. Le service fait de l'autre côté des frontières que les gardes du corps se préparaient à envahir a été agréé par Louis XVI comme la suite normale et correcte du service accompli aux Tuileries avant la Révolution. Le prince de Poix communique au roi la lettre qui lui est adressée par un personnage chargé, à Coblentz, des détails de l'administration militaire :

« Il appartient à une personne telle que vous, écrit le correspondant du prince de Poix, de n'attendre aucune sollicitation et de vous mettre en avant de la manière la plus marquée, en disant à M. Desfontaines de déposer chez MM^rs^ Tourton et Ravel, banquiers à Paris, tous les fonds de la caisse du corps, en assignats, et de lui demander des lettres de crédit, pour pareille somme, sur les banquiers les plus connus d'Angleterre et de Hollande et de les apporter à Coblentz, où, en présence d'un conseil d'administration, il fera constater l'état de la caisse de la manière la plus positive, en recevra décharge du corps, qui se chargera en totalité des fonds, s'en rendra responsable et en donnera décharge valable à tous ceux qui auront coopéré à cette opération. *Il sera rendu compte au roi, dans la forme ordinaire, de l'emploi de ces fonds.* »

Et plus loin :

« Ce serait compromettre le roi que de s'autoriser de son approbation. C'est au corps à se charger de tous les évènements et à s'en rendre responsable. »

Une autre lettre, contenant un billet des frères du roi (1), signé de leurs initiales, adressée à Louis XVI, a été trouvée dans son portefeuille :

(1) Lu, le 15 août, par Gohier. *Moniteur*, t. XIII, p. 431. Le texte de ce billet est reproduit dans l'acte énonciatif des crimes de Louis, lu, le 11 décembre, à la Convention. P.-V. de la Convention, t. IV, p. 173.

« Je vous ai écrit, mais c'était par la poste et je n'ai rien pu dire. Nous sommes ici deux qui n'en font qu'un ; mêmes sentiments, mêmes principes, même ardeur pour vous servir. Nous gardons le silence, mais c'est qu'en le rompant trop tôt nous vous compromettrions. Mais nous parlerons dès que nous serons sûrs de l'appui général, et ce moment est proche. Si l'on nous parle de la part de ces gens-là, nous n'écouterons rien. Si c'est de la vôtre, nous vous écouterons, mais nous irons droit notre chemin. Ainsi, si l'on veut que vous nous fassiez dire quelque chose, ne vous gênez pas. Soyez tranquille sur votre sûreté. Nous n'existons que pour vous servir. Nous y travaillons avec ardeur et tout va bien. Nos ennemis même ont trop d'intérêt à votre conservation pour commettre un crime inutile et qui achèverait de les perdre. Adieu. »

« *Signé :* Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe. »

Sous l'affectation du dévouement et du respect, ce billet porte la trace du dédain que les princes émigrés professaient pour le roi, captif de la Révolution. Le comte de Provence et le duc d'Artois écrivent à Louis XVI qu'ils écouteront ses avis, mais iront tout de même droit leur chemin.

Les vainqueurs du 10 Août ne percevaient pas ces nuances. Il leur suffisait que la pièce saisie contînt la preuve des négociations suivies entre le roi constitutionnel et ses deux frères, décrétés d'accusation.

Le 16 septembre (1), Gohier présenta un nouveau rapport sur les papiers inventoriés dans les bureaux de la liste civile. Ce travail, selon Gohier, pourrait être intitulé : « la nécessité de la journée du 10 août, vérifiée par les titres mêmes inventoriés chez les principaux agents de la contre-révolution. » En réalité, les résultats de ces investigations n'avaient pas été très considérables. Les pièces saisies compromettaient surtout les personnalités secondaires, déjà frappées par le tribunal du 17 août, Collenot d'Angremont, Cazotte, de Rozoy. Toutefois Louis XVI était découvert par Laporte, l'intendant de sa liste civile, exécuté le 24 août, qui, avec son premier commis Pouteau, apparaissait comme le centre des menées

(1) Voir p. 390, note 3, et 402, note 2.

suivies à Paris pour paralyser le jeu de la Constitution de 1791.

La Législative a borné ses recherches à l'étude et à la publication des documents saisis aux Tuileries. Elle aurait pu charger des enquêteurs, munis des pouvoirs judiciaires, de vérifications plus étendues. Ils eussent cherché à transformer les indices trouvés au château en une preuve solide et cohérente. Cette lacune initiale a beaucoup nui à la démonstration apportée quatre mois plus tard devant la Convention.

A l'origine, une petite minorité seulement réclamait la mort de Louis XVI. Dix siècles de loyalisme avaient enraciné dans l'âme française la vénération pour la personne du roi. Résolu à défendre les conquêtes de la Révolution, le pays a compris que le maintien de Louis XVI sur son trône assurerait le triomphe de l'invasion. Les départements approuvent l'insurrection qui a renversé la monarchie. Malgré tout, la France n'avait pas réussi à haïr Louis XVI.

Pendant les deux mois qui suivirent le 10 Août, la prudence fit taire les partisans de la mort du roi. L'invasion marchait de l'avant. La défense nationale était à la merci d'une bataille malheureuse. Ce que le comte de Provence et le duc d'Artois écrivaient avant la chute du trône était plus vrai encore : les ennemis du roi eux-mêmes avaient intérêt à sa conservation.

« Louis XVI est en otage à la tour du Temple, » dit Danton (1), dans sa circulaire du 19 août aux tribunaux.

C'est aussi l'idée que, sous une forme brutale, exprime le septembriseur qui propose à l'assemblée électorale de Meaux (2), le jour des massacres, de faire fondre un canon du calibre de la tête de Louis XVI, pour envoyer à l'ennemi la tête du roi traître, en cas d'invasion du département. La protection accordée à la famille royale, pendant les massacres, procède du même sentiment.

(1) Fribourg, *Discours de Danton*, p. 155.
(2) Voir p. 237.

Le sort de Louis XVI préoccupait les puissances étrangères. Les ambassadeurs d'Autriche et des Deux-Siciles s'adressèrent à la cour d'Angleterre, au nom des liens de parenté qui unissaient leurs souverains à la famille royale. Le 21 septembre, lord Grenville, ministre des affaires étrangères, fit savoir (1) que ceux qui attenteraient à la personne de Louis XVI ne trouveraient aucun asile en Angleterre.

Valmy créa une situation nouvelle. Les princes coalisés ne pouvaient plus compter, pour sauver Louis XVI, que sur le résultat des négociations diplomatiques. Ils ne trouvaient pas de mauvaises dispositions du côté du gouvernement français. Le conseil exécutif, Lebrun, ministre des affaires étrangères, Dumouriez, général en chef, ont fait des ouvertures encourageantes :

« La République ne prétend point, par cet exposé, insulter à ce ci-devant chef de l'État dont elle plaint les malheurs en condamnant ses fautes, qui furent peut-être les crimes de la royauté plus que les siens, » disait le conseil exécutif dans une proclamation (2) destinée à expliquer à l'Europe l'avènement de la République et les causes de la déposition de Louis XVI. Les monarchies européennes ont-elles compris la noble sérénité de cette appréciation, qui était celle de la conscience nationale, et que la Convention eût peut-être ratifiée, sans la pression exercée sur elle par le conflit des partis et la situation militaire?

Rien ne caractérise mieux l'état d'esprit du gouvernement français, au lendemain de Valmy, que le rapprochement de deux passages du compte-rendu adressé le 26 septembre (3) par Lebrun à la Convention :

« L'Angleterre et la Hollande, dit le ministre, ont renouvelé l'assurance de la plus exacte neutralité, toutefois avec une réserve concernant la personne du roi. »

(1) *Moniteur*, t. XIV, p. 93.

(2) Affaires étrangères, *Correspondance d'Angleterre*, 61, *Supplément*, n° 125, cité par Robinet, *Danton émigré*, Lesoudier, 1887, in-12, p. 257.

(3) P.-V. de la Convention, t. I, p. 69. *Moniteur*, t. XIV, p. 61 et 62.

Et plus loin :

« Le devoir du ministre des affaires étrangères est de travailler... à maintenir les puissances étrangères dans leurs bonnes dispositions. »

Dumouriez fut plus précis encore dans le mémoire qu'il adressa au roi de Prusse et qui fut communiqué, le 2 octobre, à la Convention :

« Le roi doit juger, disait-il (1), que, bien loin de protéger par les armes le sort de Louis XVI et de sa famille, plus il restera notre ennemi, plus il aggravera leurs calamités. »

La Commune de Paris, elle-même, a semblé admettre un instant que la vie de Louis XVI pourrait être la rançon de la reconnaissance par l'Europe du fait accompli. Au cours des négociations suivies par Dumouriez, Westermann, qui assistait le général en chef, fut interpellé par les officiers de l'entourage du roi de Prusse sur le traitement que subissait Louis XVI, enfermé, disait-on, au Châtelet, avec des bandits :

— Cela est faux. Le roi est logé chez Monsieur, répondit Westermann, en montrant le duc d'Artois.

Le Temple, en effet, avait été affecté antérieurement au service du duc d'Artois.

La Commune, avisée de cet incident, vint déposer à la Convention les extraits des arrêtés qu'elle avait pris relativement à la garde du roi « considérant, disait-elle (2), que le conseil général ne peut connaître les négociations que le pouvoir exécutif peut entreprendre. »

Un traité qui eût détaché la Prusse de l'Autriche, assuré la neutralité de l'Angleterre et de la Hollande et fixé, en même temps, le sort de la famille royale n'aurait donc point rencontré d'opposition dans le pays, même dans les parties les

(1) *Moniteur*, t. XIV, p. 127.

(2) Séance du mercredi 26 septembre. P.-V., t. I, p. 72. *Moniteur*, t. XIV, p. 63.

plus avancées de l'opinion. L'Europe ne sut ou ne voulut pas saisir le moment favorable.

Après que la Convention eut proclamé l'abolition de la royauté (1), le sort de Louis XVI subit une aggravation notable. La Commune ne le considéra plus que comme un prisonnier d'État. Le traitement qu'elle lui ménagea resta décent, mais devint plus rigoureux. Un arrêté du conseil général, du 29 septembre (2), décide que Louis XVI sera transféré sur-le-champ dans la grosse tour du Temple, que les officiers municipaux, comme seuls responsables, auront les clés de son appartement et que les citoyens de la garde nationale n'y pourront entrer que sur leur réquisition expresse. Les travaux de clôture seront hâtés. Les officiers municipaux sont autorisés à ôter de l'appartement de Louis XVI plume, encre, papier, crayons et toutes les armes offensives et défensives.

Un incident de la séance de la Convention du 1er octobre ouvrit inopinément le procès du roi. Les membres de l'ancien comité de surveillance de la Commune, ceux-là mêmes à qui les Girondins reprochaient la circulaire du 3 septembre, demandèrent à être admis à la barre pour un objet extrêmement urgent. Il existait, disaient-ils (3), sous les scellés apposés dans leurs bureaux, des documents établissant que des membres de la Législative s'étaient laissé corrompre par la liste civile. Laporte leur avait proposé 1 500 000 livres pour faire rendre un décret déchargeant la liste civile du fardeau de certaines pensions.

La révélation causa le vif émoi que ces sortes d'incidents amènent toujours dans les milieux parlementaires. Le trouble augmenta quand l'orateur du comité de surveillance annonça qu'on trouvera sous les scellés les pièces relatives aux

(1) Séance du 21 septembre. P.-V., t. I, p. 13.
(2) *Moniteur*, t. XIV, p. 100.
(3) P.-V., t. I, p. 132. *Moniteur*, t. XIV, p. 96.

dépenses de la fuite de Varennes, à l'achat des journaux, à l'organisation des bandes contre-révolutionnaires et aux largesses de Marie-Antoinette.

Les députés jacobins Chabot et Merlin profitèrent de cette surprise de séance. Peut-être étaient-ils d'accord avec les pétitionnaires et avaient-ils mesuré d'avance la portée de l'incident. La retraite des Prussiens (1) marquait l'heure favorable pour aborder le procès du roi.

— Il est temps, s'écria Merlin, qu'enfin, après avoir décrété l'abolition de la royauté, la Convention montre qu'un roi détrôné n'est même pas un citoyen et qu'il faut qu'il tombe sous le glaive national et que tous ceux qui ont conspiré avec lui le suivent à l'échafaud (on applaudit). Eh bien! les preuves de ses trahisons et de celles de ses agents existent au comité de surveillance. Je demande que l'infâme qui voulait verser à grands flots le sang du peuple soit jugé par vous. Car la Convention doit être, pour lui, juré d'accusation et juré de jugement.

Ces phrases tracent, par avance, le tableau des opérations qui ont abouti au jugement et à l'exécution de Louis XVI.

Les Girondins ne reculèrent pas devant la sommation de leurs rivaux. Il fallait suivre le courant, pour en garder la direction. Un décret, rédigé par Barbaroux (2), institue une commission de vingt-quatre membres qui ira à la Mairie faire l'inventaire des pièces et les transportera à la Convention. Les commissaires, nantis des pouvoirs judiciaires, sont autorisés à s'assurer des prévenus et à décerner des mandats d'arrêt. Le décret exclut de la commission les anciens membres de la Constituante et de la Législative, les membres de la députation de Paris et les citoyens de cette ville. Les Girondins se réservaient ainsi, par un coup de majorité, la prédominance dans la commission et la mainmise sur les documents.

(1) « Quant aux Prussiens, soyez sûrs que je ne les lâche plus et que j'en débarrasserai la Champagne sous peu de jours, écrit ce jour-là même (1er octobre, *Moniteur*, t. XIV, p. 125) Dumouriez au général Sparre qui commandait à Châlons... L'armée prussienne a 25 000 malades. Elle est hors d'état de rien faire. »

(2) P.-V., t. I, p. 133.

Créée à l'occasion d'un incident particulier, la commission des Vingt-quatre est devenue, tout de suite, un organisme régulier d'information sur le procès du roi. Les commissaires furent nommés sans désemparer. Ils sont, presque exclusivement, choisis dans la majorité girondine (1), parmi les députés les plus hostiles aux idées de la Commune de Paris.

Sur les six heures du soir, les commissaires, escortés d'un détachement de gendarmerie, se présentaient (2) au bureau de police, accompagnés des députés du comité de surveillance que l'on n'avait pas perdus de vue, de crainte qu'ils ne fissent disparaître les pièces.

A la Mairie, la commission constitua son bureau. Barbaroux, élu président, plaça des sentinelles aux portes. Le dépouillement commença, en présence de Lenfant et de Jourdeuil, désignés par le comité de surveillance.

La commission décerna des mandats d'amener contre une série de personnages compromis par l'examen des pièces, contre Lebrun, employé des postes, l'intermédiaire des correspondances entre le roi et les puissances étrangères, contre Savalette de Lange et Drouet de Santerre, qui avaient fait passer des fonds au duc d'Artois, contre Lehodey, rédacteur du *Logographe,* contre Baudouin, l'imprimeur de la Convention, contre le banquier Duruey, qui avait prêté 3 200 000 livres au roi, contre Ducreux et Varennes, huissiers de la Convention, qui s'étaient employés à des encaissements suspects, contre Leyval, Durand, Pic Nodel, Randan de la Tour et contre Brichard, notaire de la liste civile, déjà inquiété par le tribunal du 17 août. Tous ces individus ont donc, pendant quelque temps, été inculpés (3) dans le procès du roi.

(1) Les vingt-quatre commissaires étaient : Barbaroux, Lehardi, Cavaignac, Birotteau, Bailly, Bernier, Daubermesnil, Delbrel, Laurenceot, Lejeune, Derazey, Valazé, Delahaye, Varlet, Petitjean, Laurent (du Bas-Rhin), Bailleul, Philippeaux, Lesage, Boutrouë, Pelletier (Cher), Froger, Drouet, Poullain-Grandprey.

(2) Archives nationales, F^{7}, 4387.

(3) On trouve au carton F^{7}, 4386 des Archives nationales de petits dossiers, relatifs aux suites qu'ont reçues ces mandats. La plupart aboutissent à des déci-

Le 4 octobre, Valazé rendit compte à la Convention (1) des premiers résultats du dépouillement. La commission avait examiné quatre-vingt-quinze cartons, six boîtes, dont une de 54 pieds cubiques, vingt portefeuilles, trente-quatre registres, sept liasses et plusieurs milliers de feuilles, renfermées dans des sacs à blé. On n'avait trouvé aucune preuve de la corruption des députés de la Législative, dénoncée par le comité de surveillance. Au contraire, il était établi que des innocents avaient péri dans les massacres de Septembre. Les récriminations de la Gironde trouvaient là un point d'appui, dont Robespierre lui-même dut reconnaître la solidité (2).

Valazé proclamait que les pièces vérifiées établissaient les conspirations du roi détrôné. C'était surtout ce que recherchait la Montagne, qui s'était servie de l'affaire de corruption comme d'une amorce pour engager le procès de Louis XVI.

Le décret qui ordonna le transport des pièces à la Convention (3) fut exécuté le 5 octobre, après que le comité de surveillance de la Commune eut été sommé de déclarer s'il ne restait plus d'autres pièces à consulter.

Le travail se poursuivit à la Convention. La commission se divisa en douze bureaux de deux membres, contrôlés par un bureau de quatre membres, qui rédigeait le sommaire des opérations.

En même temps le comité de législation abordait l'étude des questions juridiques soulevées par le procès du roi.

sions de décharge (Voir p. 491 en ce qui concerne l'accusation relative à la corruption des députés de la Législative). L'imprimeur Baudouin obtint que la Convention fit imprimer à la suite du Recueil des pièces réunies par la commission des Vingt et un (Voir p. 415) un : *Extrait des procès-verbaux de la commission des Vingt-quatre établie par décret du 1er octobre et des administrateurs de police Jourdeuil, Duffort, Lenfant, Leclerc, ce 16 novembre 1792, constatant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre Baudouin, l'imprimeur, du chef qui a déterminé le mandat décerné par la Convention.*

(1) P.-V., t. I, p. 169. *Moniteur*, t. XIV, p. 121.

(2) Voir p. 317.

(3) P.-V., *loc. cit.*, p. 170. Archives nationales, F7, 4387. On trouve au carton F4, 1307 un état des frais faits pendant le séjour à la Mairie par la commission des Vingt-quatre.

C'est à ce moment que la Montagne commença le vaste effort qui devait aboutir à la condamnation à mort. Des attroupements se portèrent au Temple, en réclamant la tête de Louis XVI.

« L'état de Paris me semble exiger de nouveaux soins, écrivait, le 5 octobre 1792, Roland à Pétion (1). L'agitation se propage et la clameur publique annonce de nouvelles atrocités contre les prisons, le massacre de Louis XVI et de sa famille, celui des députés de la Convention et des hommes politiques dont le caractère embarrasse davantage la marche des scélérats.

Quelle est la situation de Louis XVI au Temple? Y est-il soigneusement gardé? Quels sont les changements qu'on dit y avoir été apportés depuis quelques jours? Concourent-ils à le maintenir dans la plus grande sûreté, en conservant d'ailleurs ce que doivent la loi et l'humanité à l'individu qui n'est point encore jugé? Je vous prie de me procurer incessament tous les renseignements possibles sur la garde de ce dépôt, de cet otage important, qui appartient à la nation entière et dont la justice, la politique, l'intérêt et la gloire des Français demandent que le sort soit déterminé par la nation même ou ses représentants, avec toute la solennité qui convient à la cause du peuple. »

Pétion, débordé, avait perdu toute autorité sur l'esprit public parisien. Il allait être remplacé à la Mairie et se confinait dans l'exercice de son mandat de député.

« Je ne dissimule pas, répondit-il (2) tristement le 7 octobre, que l'agitation actuelle des esprits peut avoir des suites fâcheuses... et que l'on substitue chaque jour la licence à la liberté... Mais je dois vous observer que je ne suis dans le moment actuel qu'un simple citoyen et que les lois m'interdisent d'exercer les fonctions du maire... J'ai toujours vu qu'il était facile d'ordonner, mais qu'il n'était pas toujours aussi facile de faire... Comme je ne suis pas présentement maire de Paris, je vous prie de ne pas m'adresser d'ordres en cette qualité. »

Le jour même de cette réponse, la section des Gravilliers se présente à la barre (3) et demande « qu'on fasse le procès

(1) Archives nationales, F⁷, 4391.
(2) *Eod. loc.*
(3) P.-V., t. I, p. 259. *Moniteur*, t. XIV, p. 147.

à Louis le dernier, que sa tête et celle de sa femme, chargée des plus grands crimes, tombent enfin sous le glaive de la loi. » Le 16 octobre, Bourbotte apporte une pétition des citoyens d'Auxerre (1) et adresse des paroles de défi à ceux de ses collègues — à ce moment les plus nombreux — qui pensent que les prisonniers du Temple ne doivent pas être punis de mort. Le 27 octobre, un membre réclame le décret d'accusation (2) contre le principal traître, Louis XVI.

Le 6 novembre, le lendemain du jour où la Convention, en votant l'ordre du jour, avait laissé sans sanction la dénonciation des Girondins contre Robespierre, Valazé donna lecture de son rapport, au nom de la commission des Vingt-quatre (3). Ce travail est d'une insuffisance déconcertante. On n'y trouve aucune des vues politiques qui seraient à leur place au frontispice d'un grand débat. Le rapporteur omet d'expliquer à la Convention comment sa commission comprend le devoir à accomplir et les responsabilités à assumer. L'analyse du dossier et l'exposé des charges sont vagues et imprécis.

Parmi les faits que retient Valazé, les uns étaient connus depuis longtemps et avaient été excusés par la Révolution, comme la fuite de Varennes qui, disait le rapporteur, avait coûté plus de six millions. Valazé fait grand état d'un compte envoyé par Bouillé, pour justifier l'emploi des 993000 livres que le général avait reçues en juin 1791 et dont il avait remis le solde aux frères du roi, après son émigration. Il insiste sur les secours donnés à la veuve du conspirateur Favras, pendu en

(1) P.-V., t. II, p. 42. *Moniteur*, t. XIV, p. 222.

(2) A propos du décret d'accusation contre Toulongeon. P.-V., t. II, p. 244. *Moniteur*, t. XIV, p. 310.

(3) P.-V., t. II, p. 404 : *Imprimé par ordre de la Convention nationale. Premier rapport sur les crimes de Louis Capet*, 28 pages (Archives nationales, ADi, 103). En même temps la Convention a fait imprimer le : *Deuxième recueil. Pièces justificatives des crimes commis par le ci-devant roi. Premier cahier à l'appui du rapport fait au nom de la commission extraordinaire*, par VALAZÉ, député à la Convention nationale, 121 pages. Ce recueil est intitulé *deuxième recueil* parce que le premier recueil contient les pièces imprimées après le 10 Août, A en vertu des décrets de l'Assemblée législative (Bibliothèque nationale, Le[34], 128 et 129).

vertu de la sentence du Châtelet, à deux prêtres insermentés, les curés Jacob, de Versailles, aux neveux du roi, réfugiés à Turin, et à plusieurs de ses familiers, installés à Coblentz. Les pièces les plus intéressantes sont les rapports dressés en 1792 par les observateurs Niquille (1) et Gautier, chargés de la surveillance des Tuileries. Au sujet de la corruption des députés de la Législative, Valazé rejette la responsabilité sur Laporte, guillotiné depuis trois mois. Enfin, il s'appesantit sur les emplois des fonds de la liste civile, que Septeuil engageait, pour le compte du roi, à Hambourg et ailleurs, dans des opérations sur les sucres et cafés.

L'analyse de ces documents, instructive au point de vue de l'histoire économique, tient plus de place qu'il ne conviendrait dans le grand débat ouvert entre Louis XVI et son peuple.

La Convention, en entendant le rapport de Valazé, éprouva un sentiment de déception. Barbaroux (2), Sergent, Pétion et Rabaut Saint-Étienne demandèrent qu'on recherchât de nouvelles preuves dans les dossiers du tribunal du 17 août, dans ceux de la Haute Cour, dans le procès de la conspiration Dusaillant. L'impression du rapport Valazé, des pièces annexes et l'envoi aux quatre-vingt-trois départements furent votés, d'assez mauvaise grâce.

La faiblesse du travail de Valazé n'était pas faite pour augmenter l'autorité morale des Girondins. En excluant leurs adversaires de la commission des Vingt-quatre, ils avaient revendiqué la direction du procès. Ils se montraient hors d'état de fournir une preuve cohérente des trames dont la réalité ne faisait doute pour aucun des membres de l'Assemblée. La Convention avait dans son sein des juriconsultes sincèrement dévoués à la Révolution comme Cambacérès, Pons de Verdun, Treilhard, Merlin de Douai, Garran-Coulon, Oudot, Mathieu, Bailly. Il était peut-être encore temps de

(1) D'après les mémoires de Barère (t. II, p. 41), Niquille aurait été soupçonné d'avoir joué double jeu et travaillé aussi pour la Cour (voir p. 117). Il fut déporté par le Consulat (voir p. 350).

(2) *Moniteur*, t. XIV, p. 402.

désigner quelques-uns de ces hommes et de leur donner mission d'établir le dossier, pour asseoir sur des bases fortes la sentence, indulgente ou inflexible, vers laquelle on marchait.

L'instruction préliminaire a été si mal dirigée qu'elle n'a tiré aucun parti de pièces importantes, mises entre ses mains par les prises de guerre.

Kellermann avait saisi sur un courrier des instructions adressées le 5 septembre 1792 par le comte de Provence et le duc d'Artois, à de Moustier (1). Les princes chargeaient Moustier de faire sentir au baron de Breteuil l'utilité qu'il y aurait à ce que le comte de Provence prît le titre de régent. Pendant la retraite des Prussiens, en octobre 1792, les hussards français s'emparèrent d'une lettre adressée, le 17 septembre, au maréchal de Castries par Mallet du Pan (2). Or, Breteuil et Mallet du Pan avaient, successivement, représenté Louis XVI dans ses négociations secrètes avec les cours étrangères. Les commissaires de la Convention perçurent à peine la valeur de ces documents.

Le rapport présenté le 7 novembre par Mailhe, au nom du comité de législation (3), a plus de valeur que le travail hâtif de Valazé. On y relève les traces d'une discussion préliminaire sérieuse devant le comité de législation, dont il ne se retrouve, malheureusement, aucun vestige aux Archives nationales.

Mailhe examine d'abord la plus grave des objections légales qui se dressaient au seuil du procès. La Constitution de 1791 (article 2 de la section I, du chapitre II, du titre III), accordait au roi l'inviolabilité. Le roi ne perdait le bénéfice de cette

(1) La pièce a été lue à la tribune de la Convention, le 22 octobre, par Hérault de Séchelles, au nom des comités diplomatique et de sûreté générale. (P.-V., t. II, p. 152. *Moniteur*, t. XIV, p. 271).

(2) Imprimée au *Moniteur* du 5 novembre 1792, t. XIV, p. 382.

(3) P.-V., t. III, p. 6. *Rapport et projet de décret présentés à la Convention nationale, au nom du comité de législation, par Mailhe, le 7 novembre 1792, imprimé et envoyé par ordre de la Convention nationale dans les quatre-vingt-trois départements et dont la traduction dans toutes les langues a été décrétée.* Imp. nat , 27 pages (Archives nationales, AD I, 104).

inviolabilité que dans un nombre limité de cas. Un de ces cas, prévu par l'article 6 de la même section, est celui où le roi se mettrait à la tête d'une armée et en dirigerait les forces contre la nation ou s'il ne s'opposait pas, par un acte formel, à une telle entreprise, qui s'exécuterait en son nom. Le souvenir de Varennes avait décidé la Constituante à insérer ces menaces dans l'acte constitutionnel. En face d'un acte aussi grave, la seule peine prévue était la déchéance du roi, qui était censé avoir abdiqué la royauté. Pour souligner la portée de l'inviolabilité, la Constitution de 1791 stipulait (1) que, après l'abdication expresse ou légale, le roi rentrerait dans la classe des citoyens et pourrait être poursuivi et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

Une révolution triomphante se préoccupe peu des scrupules juridiques. Les vainqueurs du 10 Août n'avaient pas brisé à coups de canon la Constitution de 1791 pour laisser entraver leur marche par les débris de l'acte déchiré, source première de tous les périls contre lesquels se débattait le pays. Le modéré Pétion parlait (2) « du dogme absurde de l'inviolabilité. » Néanmoins Mailhe consacre à l'objection une étude étendue, « non pas pour vous, dit-il, non pas pour cette grande majorité du peuple français qui a mesuré toute l'étendue de sa souveraineté, mais pour le petit nombre de ceux qui croient entrevoir dans la Constitution l'impunité de Louis XVI, mais pour les nations qui sont encore gouvernées par les rois, mais pour l'universalité du genre humain qui vous contemple. »

L'inviolabilité royale, dit Mailhe, n'est pas un privilège accordé au roi dans son intérêt personnel. Elle se lie au fonctionnement normal de la Constitution de 1791. L'Assemblée législative, organe constitutionnel, dotée de pouvoirs restreints, ne pouvait toucher à l'autorité royale que dans quelques cas évidents et bien déterminés. La Constitution

(1) Art. 8 de la même section. Déjà cité p. 33.

(2) Séance du 13 novembre. *Discours sur l'affaire du roi*, par PÉTION. Imp. nat., 8 pages (Archives nationales, ADi, 105).

étant abolie, l'inviolabilité, qui en était partie intégrante, a disparu. Elle n'arrête pas une accusation portée devant la nation elle-même ou devant la Convention qui la représente. Louis XVI, détrôné, est replacé sous l'empire du droit commun. Il sera jugé en vertu des lois pénales qui existaient au moment où ont été commis les faits politiques dont il doit répondre. Mailhe rappelle les noms des rois étrangers qui ont été frappés par la justice, depuis Henri de Castille et Jeanne de Naples jusqu'à Charles Ier d'Angleterre. La condamnation de Charles Ier formait le précédent le plus frappant (1).

Restait à décider comment Louis serait jugé. Mailhe n'admet pas qu'il soit traduit devant aucun des tribunaux en fonctions. Tous ces tribunaux procèdent de la Constitution de 1791. L'inviolabilité du roi ne cesse que devant la nation.

Certains membres du comité de législation proposaient des formes analogues à celles de la Haute Cour. La Convention exercera les fonctions de jury d'accusation et décidera, après un débat contradictoire, s'il y a lieu à inculpation. L'accusation admise, la Convention chargera quatre de ses membres, en qualité de grands procurateurs, d'exercer la poursuite devant un haut jury, nommé par les corps électoraux et un tribunal, tiré au sort parmi les présidents des tribunaux criminels. Le tribunal appliquerait la peine, sur le verdict rendu par le haut jury. Le comité repousse cette idée, qui met la déclaration de culpabilité entre les mains des représentants des corps électoraux. Il proposait à la Convention de juger elle-même Louis XVI :

— La Convention, dit le rapporteur, représente entièrement et parfaitement la République française.

Enfin le comité concluait contre la proposition de sou-

(1) L'éditeur Chaudrillé fait annoncer, dans le *Moniteur* du 28 octobre et dans le *Bulletin du tribunal du 17 août* du 29, la réimpression de l'*Histoire entière et véritable du procès de Charles Stuart, roi d'Angleterre, et la façon en laquelle il a été mis à mort au mois de janvier 1648 et 49* (sic).

mettre le jugement à la ratification des assemblées primaires.

Marie-Antoinette ne sera pas comprise dans le procès ouvert devant la Convention. Elle comparaîtra, s'il y a lieu, devant les tribunaux ordinaires.

Le rapport fait prévoir une mesure de sûreté générale vis-à-vis du dauphin :

— Cet enfant n'est pas encore coupable. Il n'a pas eu le temps de partager les iniquités des Bourbons. Vous avez à balancer ses destinées avec l'intérêt de la République.

Mailhe formulait ainsi les propositions du comité :

1° Louis XVI peut être jugé;

2° Il sera jugé par la Convention nationale;

3° Trois commissaires pris dans l'Assemblée seront chargés de recueillir toutes les pièces, renseignements et preuves relatifs aux délits imputés à Louis XVI;

4° Les commissaires termineront le rapport énumératif des délits dont Louis XVI se trouvera prévenu;

5° Si cet acte est adopté, il sera imprimé, communiqué à Louis XVI et à ses défenseurs, s'il juge à propos d'en choisir;

6° Les originaux des mêmes pièces, si Louis XVI en demande la communication, seront portés au Temple, après qu'il en aura été fait, pour rester aux Archives, des copies collationnées et, ensuite, rapportés aux Archives nationales par douze commissaires de l'Assemblée, qui ne pourront s'en dessaisir, ni les perdre de vue;

7° La Convention nationale fixera le jour auquel Louis XVI comparaîtra devant elle;

8° Louis XVI, soit par lui, soit par ses conseils, présentera sa défense, par écrit et signée de lui, ou verbalement;

9° La Convention portera son jugement par appel nominal.

Des applaudissements unanimes accueillirent les conclusions par où Mailhe proposait à la Convention d'assumer toutes les responsabilités. Les conventionnels ne se dissimulaient pas qu'un jour viendrait peut-être où l'accomplissement de ce rigoureux devoir attirerait sur eux la persécution :

— Les uns, a dit Saint-Just (1), semblent craindre de porter plus tard la peine de leur courage.

La Convention décréta que le rapport serait imprimé, traduit dans toutes les langues, envoyé aux départements et aux armées (2). Le 13 novembre, la discussion s'ouvrit.

Les Girondins abordaient d'assez mauvaise grâce le procès de Louis XVI. Ils représentaient surtout l'esprit des départements du Midi et de l'Ouest, moins directement menacés par l'invasion. Leurs commettants n'avaient pas, comme les Parisiens, vu passer au-dessus d'eux les balles du 10 Août. Ils ne réclamaient pas la tête du roi. Les chefs de ce parti se sentaient gênés par les compromissions où ils s'étaient engagés, l'été précédent, avec Louis XVI. Mais, au cours du procès, le sort du roi passa au second plan et ne fut plus que l'enjeu du conflit entre les groupes qui se disputaient l'ascendant sur la Convention.

Un des rares hommes publics qui, dans cette période d'action, ont conservé la faculté d'observer, le ministre de la justice Garat, a fixé l'état moral de la Convention à ses débuts :

Dans le côté droit, dit-il (3), étaient cinq à six hommes dont le génie pouvait concevoir ces grandes théories de l'ordre social et de l'ordre économique et un grand nombre d'hommes dont l'intelligence pouvait les comprendre et les répandre... C'est là que s'asseyaient ces hommes que des passions douces, une fortune honnête et une éducation qui n'avait pas été négligée disposaient à honorer de toutes les vertus privées la république qui les laisserait jouir de leur repos, de leur bienveillance facile et de leur bonheur...

Sur la Montagne, se rendaient, comme à des postes militaires, ceux qui avaient beaucoup la passion de la liberté et peu la théorie, ceux qui croyaient l'égalité menacée et même rompue par la grandeur des idées et par l'élégance du langage... A ce côté gauche, allaient encore chercher un asile, plutôt qu'une place, plusieurs députés qui, ayant

(1) Séance du 13 novembre. *Moniteur*, t. XIV, p. 466.
(2) P.-V., t. III, p. 7.
(3) *Mémoires sur la Révolution, de Garat*, Buchez et Roux, t. XVIII, p. 348 et suiv.

été élevés dans les castes proscrites de la noblesse et du sacerdoce, quoique toujours purs, étaient toujours exposés au soupçon. Là allaient se nourrir de leurs soupçons les caractères graves et mélancoliques, qui ne croient à la vertu que lorsqu'elle est sombre, et à la liberté que lorsqu'elle est farouche... Là enfin, devaient aimer à voter tous ceux qui étaient disposés à aller au delà plutôt qu'à rester en deçà de la borne qu'il fallait dans l'énergie révolutionnaire.

C'est sur cette Montagne que siégeait la petite phalange qui avait décidé la mort du roi, au début d'octobre 1792. Quand la Convention s'est engagée dans le procès, il n'y avait pas plus de cinquante députés qui voulaient la mort. Ce chiffre a été indiqué par Robespierre lui-même (1). Dans le procès du roi, la Montagne était sur un meilleur terrain que sur celui des journées de Septembre. Robespierre et ses partisans demandaient à leurs collègues de sacrifier leurs sentiments de pitié et leurs souvenirs monarchiques, pour forcer la France nouvelle à rompre avec le passé par un acte de solennelle vengeance et pour sceller dans les assises mêmes du pays le dogme révolutionnaire. La Montagne s'est engagée à fond sur cette question, convaincue que le jugement inexorable qu'elle arracherait à la Convention ferait passer de son côté la majorité hésitante et la direction des événements.

Les circonstances étaient favorables à la Montagne. Le 6 novembre, Dumouriez avait battu les Autrichiens à Jemmapes. La Belgique était conquise. Entraînée par la victoire, la Convention décrétait, le 19 novembre, qu'elle accorderait secours aux peuples qui voudraient recouvrer leur liberté (2). Elle passait ainsi de la guerre défensive à la guerre offensive et s'engageait dans une politique extérieure nouvelle,

(1) « La vertu fut toujours en minorité sur la terre... Je connais ici beaucoup d'hommes qui serviront, s'il le faut, la liberté à la manière de Sydney et d'Hampden, et n'y en eût-il que *cinquante*, forts des armes de la justice et de la vérité, tôt ou tard vous les verrez triompher » (Discours du 28 décembre 1792. *Moniteur* du 30 décembre, t. XIV, p. 880).

(2) P.-V., t. III, p. 240. Ce décret, qui a eu tant d'influence sur l'orientation de la Révolution, a été rendu à propos d'un vœu des habitants de Deux-Ponts, se plaignant de leur duc et demandant leur réunion à la France.

qui préparait, à l'intérieur, la prédominance du parti de l'action.

Pendant la seconde quinzaine de novembre, la discussion porta sur la question de savoir si le roi pouvait être jugé.

Louis XVI trouva dans la Convention des défenseurs courageux, qui ont peut-être mieux su parler à leurs collègues que les avocats officiels du roi, parce qu'ils connaissaient mieux le milieu. Morisson (1), l'évêque Fauchet (2), Rouzet (3) et Faure (de la Seine-Inférieure) (4) furent écoutés sans impatience quand ils soutinrent que l'inviolabilité accordée au roi par la Constitution de 1791 opposait une fin de non-recevoir infranchissable aux poursuites criminelles. Leur discussion est solide. Les réponses, où des orateurs, pour la plupart girondins, reprennent la théorie du rapport Mailhe, ont un caractère bien sophistique. Mais une argumentation juridique et des textes de loi n'arrêtent pas une assemblée convaincue de son omnipotence.

Les partisans de l'inviolabilité sentaient leurs chances de succès faibles. Ce n'est que grâce à des précautions oratoires qu'ils ont pu obtenir une attention, toute de forme :

— La première de toutes les affections, la plus naturelle, dit Morisson (5), est de voir ce monstre sanguinaire (Louis XVI) expier ses forfaits dans les plus cruels tourments.

— Il a mérité plus que la mort, dit Fauchet.

(1) Séance du 13 novembre. *Opinion du citoyen Morisson concernant le jugement de Louis XVI.* Imp. nat., 19 pages (Archives nationales, AD1, 104).

(2) *Moniteur*, t. XIV, p. 470.

(3) *Opinion du citoyen Rouzet concernant le jugement de Louis XVI*, séance du 15 novembre 1792. Imp. nat., 12 pages (Archives nationales, AD1, 104). Le *Moniteur* (t. XIV, p. 483) donne à Rouzet le nom de Roset.

(4) Séance du 28 novembre. Le *Moniteur* (*loc. cit.*, p. 594) écrit Lefort au lieu de Faure. Un décret rendu ce jour-là (P.-V., t. III, p. 381) décide que, pour la discussion sur le ci-devant roi, il y aura, sur le bureau du président, deux urnes, sur l'une desquelles sera écrit le mot *pour*, et sur l'autre *contre*. Les membres qui voudront parler déposeront leur nom dans une des urnes. Le président tirera des urnes le nom des orateurs. Le décret fut rapporté le surlendemain (P.-V., *loc. cit.*, p. 388).

(5) Un an auparavant, Morisson avait employé la même tactique pour combattre la mise en accusation des frères du roi (voir p. 70).

Un seul des partisans de Louis XVI, Rouzet, osa proposer les circonstances atténuantes, invoquées par de Sèze dans sa plaidoirie :

— A son avènement au trône, dit Rouzet, Louis XVI n'a-t-il pas volontairement renoncé à une partie des prétendus droits que ses prédécesseurs avaient usurpés? N'a-t-il pas aboli la servitude dans ce qu'on appelait alors ses domaines? N'a-t-il pas appelé dans son conseil tous les hommes que la voix publique lui désignait, même les empiriques qui avaient fasciné les yeux du peuple? Induit en erreur successivement par des hommes de probité et par les fripons qui lui avaient été hautement désignés, sans cesse environné de gens intéressés à le tromper, il a été précipité d'abîme en abîme.

Ce que Rouzet disait tout haut, la Gironde le pensait tout bas. Son plan était de dégager la mesure de clémence et le succès politique vers lesquels elle tendait d'un très vaste développement du procès, dans lequel la France entière imposerait la volonté girondine à Paris et à ses députés.

Le 1er décembre, le ministre des affaires étrangères Lebrun croit encore à ce résultat :

« Il ne me paraît pas possible d'empêcher que le ci-devant roi ne soit jugé, écrit-il à Bourgoing (1), son agent à Madrid. Toute la nation paraît d'accord pour le demander. Quant à l'issue, je crois la nation disposée à donner, en cette occasion, un grand exemple de clémence et de générosité. »

Robespierre et ses amis résistaient à ces tendances. Ils voulaient aller directement à leur but, la mort du roi.

Saint-Just le dit (2) avec brutalité : le roi ne devait pas être jugé en citoyen comme le proposait le comité, mais en ennemi :

— La royauté est un crime contre lequel tout homme a le droit de s'élever et de s'armer. Il n'est pas de citoyen qui n'ait, sur le roi, le droit qu'avait Brutus sur César.

(1) Sorel, *loc. cit.*, t. III, p. 190.

(2) *Opinion du citoyen Saint-Just, concernant le jugement de Louis XVI,* séance du 13 novembre 1792. Imp. nat., 10 pages (Archives nationales, ADi, 104).

Robespierre reprenait la thèse de son disciple, en termes plus mesurés (1) et avec des vues mieux arrêtées :

— Il n'y a point ici de procès à faire. Louis n'est point un accusé, vous n'êtes point des juges. Vous êtes, vous ne pouvez être que des hommes d'État et les représentants de la nation. Vous n'avez pas une sentence à rendre pour ou contre un homme, mais une mesure de salut public à prendre, un acte de providence nationale à exercer.

Robespierre perçait à jour l'hypocrisie de la discussion, où une assemblée, décidée à juger et à condamner le roi, sinon à faire tomber sa tête, consacrait plusieurs séances à l'examen d'une question préjudicielle sur laquelle son parti était pris :

— Si les défenseurs de Louis XVI défendent sa cause, disait-il (2), ils peuvent espérer de la faire triompher; autrement vous ne donneriez à l'univers qu'une ridicule comédie.

Le pouvoir de Robespierre sur la Convention n'allait pas encore jusqu'à lui imposer la mort du roi, comme une mesure de sûreté générale, sans l'apparence d'un débat judiciaire. Il suffit de quelques mots de Pétion (3) pour faire adopter l'amendement de Le Carpentier, ainsi libellé :

(1) *Opinion de Robespierre sur le jugement de Louis XVI,* Imp. nat., 1792, 12 pages (Archives nationales, AD1, 104). Une autre édition de ce discours a été imprimée par les Jacobins, chez Duplain, en vertu d'une décision de la société du 5 décembre 1792.

(2) *Eod. loc.,* p. 6.

(3) Séance du 3 décembre. *Moniteur,* t. XIV, p. 650. P.-V., t. IV, p. 45. Auparavant, la Convention avait entendu une observation du jurisconsulte Oudot qui, sous une forme pittoresque, s'était efforcé de démontrer que le contrat par lequel la nation française avait accordé l'inviolabilité à Louis XVI était nul, comme vicié par la fraude. Il supposait que des voyageurs avaient passé avec le capitaine d'un vaisseau une convention où le transporteur stipulait qu'il ne serait responsable d'aucun événement de route, quelles que fussent ses erreurs et ses fautes. Le bateau ayant été attaqué par un corsaire, les passagers, après avoir repoussé l'agression, trouvèrent dans les papiers du capitaine le marché qu'il avait fait avec l'ennemi pour lui livrer le navire. L'irresponsabilité convenue pouvait-elle soustraire le capitaine au châtiment? « Français, concluait Oudot, ce perfide capitaine était partie secrète dans le traité de Pillnitz; il a conjuré votre perte avec la cour de Vienne. Il a entretenu une armée contre-révolutionnaire à Coblentz, avant, pendant et depuis l'acceptation de la Constitution. Je conclus à ce que le traître navigateur Louis XVI soit jugé (*Moniteur,* t. XIV, p. 650). » Cette ingénieuse combinaison du droit commercial et du droit pénal parut décisive à la Convention.

La Convention déclare que Louis XVI sera jugé par elle

Un décret du 30 novembre (1) avait ordonné le dépôt sur le bureau et l'impression de tous les discours relatifs au procès de Louis XVI, assurant ainsi à toutes les opinions la plus large publicité.

Tandis que la Convention examinait les questions préjudicielles, un hasard mit entre ses mains des documents qui renforçaient le faible dossier présenté par Valazé. Le serrurier Gamain enseignait à Louis XVI un de ces arts mécaniques qui étaient le délassement préféré du roi. Convaincu, par quelques malaises, qu'on voulait attenter à ses jours, l'artisan se vengea en révélant à Roland le secret de l'Armoire de fer, que Louis XVI avait fait construire dans un appartement des Tuileries.

Roland commit la faute de prendre seul connaissance des pièces de l'Armoire de fer, sans aviser la Convention, la commission des Vingt-quatre, ni les commissaires chargés de l'inventaire des Tuileries qui travaillaient dans un local voisin (2).

(1) P.-V., t. III, p. 398. Parmi ces discours citons, à titre de curiosité, l'*Opinion de Noël Pointe, ouvrier mécanicien de Saint-Étienne, député du département de Rhône-et-Loire, sur le jugement du ci-devant roi des Français*, imprimé par ordre de la Convention, le 30 novembre 1792 (Archives nationales, ADI, 105). L'opinion se termine par ce naïf sixain :

Si d'un cruel tyran la noire barbarie
Trouve des protecteurs, ô ma chère patrie,
De sa férocité, tu dois encore souffrir.
Mais si ma faible voix ne peut se faire entendre,
A quel prix que ce soit, je prétends te défendre.
J'ai, pour dernier effort, tout mon sang à t'offrir.

(2) *Déclaration Goupilleau* (*Moniteur*, t. XIV, p. 531). Dans sa lettre de démission, lue à la Convention le 22 janvier 1793 (*Moniteur*, t. XV, p. 273), Roland fait observer que les députés qui se trouvaient aux Tuileries travaillaient en vertu d'une commission de l'Assemblée législative, et non de la Convention. Roland aurait même pu ajouter que deux, au moins, des commissaires qui travaillaient à l'inventaire des Tuileries ont connu l'enlèvement des papiers. Quand il voulut sortir, emportant dans un mouchoir les pièces de l'Armoire de fer, il fut arrêté par la sentinelle. Roussel et Larrivé, commis à l'inventaire, intervinrent pour lever la consigne. Roussel s'est expliqué sur l'incident à la séance

Il donnait ainsi prise au soupçon. Les Montagnards n'ont pas manqué d'insinuer que Roland avait retiré les papiers qui portaient trace de relations compromettantes entre le roi et les Girondins, d'autant plus que, à côté du ministre, il y avait une femme, curieuse de sa nature et très passionnée pour les choses de la politique.

Après ce premier examen, Roland apporta les pièces à la Convention, en fournissant des explications un peu embarrassées sur le retard de la communication.

L'Assemblée nomma immédiatement une commission de douze membres, pour inventorier les pièces de l'Armoire de fer (1). Cette commission constitue ainsi le second des organismes créés par la Convention pour l'étude du procès de Louis XVI. Comme elle a été composée par la voie du sort, sans aucune de ces exclusions qui avaient limité le choix des membres de la commission des Vingt-quatre (2),

des Jacobins du 6 frimaire an II-26 novembre 1793 (*Moniteur*, t. XVIII, p. 532).

(1) Du 20 novembre 1792. P.-V., t. III, p. 256. Les commissaires, tirés au sort le 21 novembre (P.-V., *loc. cit.*, p. 275), furent : Rabaud-Pomier, Bohan, Boussion, Borie, Bolot, Saurine, Bernard de Saint-Affrique, Rühl, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien. Suppléants : Anacharsis Cloots, Doublet, Louchet, Baudot, Tocquot et Saint-Martin.

(2) Le travail de la commission des Douze est contenu dans trois volumes (Bibliothèque nationale, Le[38] 64 et Archives nationales, ADi, 105), dont voici les titres :

1er volume. *Troisième recueil. Pièces imprimées d'après le décret de la Convention nationale du 5 décembre 1792, déposées à la commission extraordinaire des Douze, établie pour le dépouillement des papiers de l'Armoire de fer*, t. I, 370 pages.

2e volume. *Troisième recueil.* Même titre que le volume précédent, t. II, 292 pages.

3e volume. *Quatrième recueil. Pièces imprimées d'après le décret de la Convention nationale du 5 décembre 1792. Suite des pièces trouvées dans l'Armoire de fer avec l'inventaire qui en a été fait à la commission chargée de l'examen desdites pièces.* Ces pièces font suite au rapport général de la commission par Borie, l'un de ses membres ; t. III, 183 pages.

Il ne faut pas confondre les recueils publiés par la commission des Douze avec les travaux publiés par les commissions qui la précèdent ou qui la suivent. Son œuvre est qualifiée *Troisième* et *Quatrième recueil* parce que, ainsi que l'indique une note placée en tête du premier volume, le *Premier recueil* contient les pièces trouvées aux Tuileries après le 10 Août (voir p. 378); le *Deuxième recueil* contient les pièces annexes du rapport Valazé (voir p. 390). Le travail de la commission des Vingt et un, créée le 6 décembre 1792 (p. 415),

l'influence girondine y est beaucoup moins prépondérante.

Le premier examen des documents de l'Armoire de fer obligea la commission à prendre des mesures pour fixer le

sera publié sous le titre de : *Recueil des pièces justificatives de l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet* et comprendra, naturellement, des emprunts faits aux trois publications précédentes. M. TOURNEUX (t. I, p. 314) a mal compris la note placée au début du *Troisième recueil*. Il croit que c'est le travail de la commission des Vingt et un qui constitue le *Premier recueil*. L'œuvre de cette commission est, en réalité, postérieure à celle des commissions qui ont publié les quatre recueils dont il est question ici.

La commission des Douze commença d'abord par faire l'inventaire et la description sommaire des 625 pièces de l'Armoire de fer. Cette description est un travail très intéressant parce que toutes les pièces de l'Armoire de fer n'ont pas été intégralement imprimées, et certaines d'entre elles ne sont connues que par cette analyse. Il a été procédé à la description dans l'ordre des numéros apposés sur chacune des pièces par Roland et les secrétaires de la Convention. La première partie est relative aux affaires ecclésiastiques qui inquiétaient la conscience de Louis XVI. Viennent ensuite les affaires de la maison du roi, avec des précisions sur le personnel de la Cour, l'éducation du Dauphin, les dépenses de la fuite de Varennes. La correspondance de Laporte avec Louis XVI nous fait connaître les impressions du roi en face de la Révolution. Laporte a été l'intermédiaire de Louis XVI vis-à-vis de Lafayette, de Talon, de Dumouriez et des personnages secondaires dont les projets de contre-révolution étaient classés dans le réduit secret. L'Armoire de fer contenait aussi les documents relatifs à la nomination et à la démission des ministres dont Louis XVI, pendant les dernières années, avait demandé ou subi le concours, depuis Necker jusqu'aux dangereux conseillers de la dernière heure, parmi lesquels d'Abancourt, le parent de Calonne, qui, à la veille du 10 Août, préparait la fuite à Rouen.

Cette description, comme l'indique le titre du troisième volume, est imprimée à la fin de ce volume. Elle constitue le chapitre premier de la dernière pièce du volume, n° 329. Comme il est expliqué p. 614, on la trouve reproduite au t. LV des *Archives parlementaires*. Les chapitres II et III contiennent l'inventaire des papiers trouvés dans l'appartement de la reine, le 25 juin 1791, et l'inventaire des diverses pièces établies par la commission des Douze ou parvenues entre ses mains, procès-verbaux d'interrogatoires, adresses ou pétitions sur le procès du roi, etc..

Les plus importantes des pièces trouvées dans l'Armoire de fer sont imprimées sous les numéros 1 à 297, dans les volumes I et II, qui constituent le *Troisième recueil*. Comme l'explique une note qui est à la fin du premier volume, la commission des Douze a intercalé, dans ce volume, diverses pièces trouvées chez Sainte-Foy, chez Dufresne Saint-Léon, et quelques interrogatoires.

Le *Quatrième recueil* (t. III) contient 31 numéros, dont le dernier est l'inventaire n° 329, ci-dessus analysé. Quelques pièces de l'Armoire de fer, les pièces relatives à la découverte des clefs de l'Armoire de fer (voir p. 426) et quelques interrogatoires se trouvent dans ce recueil.

Le travail considérable de la commission des Douze a été fait avec la célérité qu'exigeait l'impatience de la Convention. Un certain nombre de doubles emplois trahit la précipitation des commissaires. Il est difficile de saisir, dans le groupement artificiel des documents, la trace d'une coordination raisonnée des preuves. Voir, au sujet des mesures prises pour la conservation des originaux, p. 488, note 1.

rôle de divers personnages, que compromettait la découverte des secrets du roi.

Contre le plus illustre des correspondants de Louis XVI, Mirabeau, la Convention ne pouvait plus rien. L'Armoire de fer confirmait les soupçons qui avaient plané autour du grand orateur, pendant les derniers mois de sa vie (1). La préoccupation des commissaires se porta vers Dumouriez, le général qui, au même moment, commandait, en Belgique, les armées françaises. Dumouriez avait entretenu, entretenait peut-être encore des relations suspectes avec trois agents monarchistes, Talon, Sainte-Foy et Dufresne Saint-Léon.

Louis XVI avait gardé toutes les lettres de Dumouriez, depuis celles où, en 1791, le général, désireux de faire valoir ses talents méconnus, sollicitait, par l'intermédiaire de son ami Laporte, un poste dans la diplomatie (2). C'est lui qui, en juin 1792, lors du conflit entre Louis XVI et les ministres girondins, a conseillé à Louis XVI de remplacer Roland et Clavière (3). Quand, quelques jours après, il quitte à son tour le ministère, Dumouriez écrit à Louis (4) : « Toute ma vie je resterai attaché à la loi et au roi. » Sainte-Foy, le confident de Louis XVI, atteste (5) « qu'il est assuré de s'entendre avec M. Dumouriez pour tout ce qui regarde essentiellement le service de Votre Majesté. »

La commission des Douze décerna immédiatement des mandats contre Talon, Sainte-Foy et Dufresne Saint-Léon (6). Les agents Gonor et Gautier furent expédiés dans la direction du Nord, pour rechercher Sainte-Foy qui, d'après leurs ren-

(1) Un décret du 5 décembre 1792 décida que les buste ou effigie de Mirabeau, qui se trouvent placés dans la aalle de l'Assemblée, seront voilés (P.-V., t. IV, p. 66).

(2) Voir p. 96.

(3) Voir p. 121.

(4) *Troisième recueil,* pièce 93, déjà citée p. 122, note 4.

(5) Lettre du 14 juin 1792. *Troisième recueil,* n° 82.

(6) P.-V., t. III, p. 335. Le 22 novembre, Rabaud-Pomier propose le remplacement de Dufresne Saint-Léon dans ses fonctions de commissaire liquidateur (*Moniteur,* t. XIV. p. 548).

seignements (1), était parti pour Bruxelles « rejoindre Dumouriez avec qui il était lié de la plus étroite amitié. »

Sainte-Foy fut arrêté. Les pièces dont on le trouva nanti n'étaient pas de nature à calmer les inquiétudes sur le dévouement de Dumouriez à la Révolution. Talon, émigré, occupé à voyager, comme le dit sa lettre, recommande à Dumouriez un particulier qui veut faire à l'armée des fournitures de drap : « Tu m'obligeras et toi aussi, » dit Talon (2),

(1) *Rapport Gonor et Gautier. Troisième recueil*, n° 90. Les deux policiers, moins réservés dans leur langage que les rapporteurs de la Convention, signalent l'accueil que Dumouriez a fait, dans son armée, à un individu qui a menacé de couper en morceaux les citoyens qui entreraient à la société patriotique de Guise.

(2) Voici le texte entier de cette lettre, qui jette beaucoup de lumière sur les dessous de la politique du moment. L'imprimé est certifié conforme à l'original par les membres de la commission des Douze (*troisième recueil*, n° 83) :

« Tu sais, mon ami, que je suis à voyager; mais je n'en partage pas moins tes succès, et l'amitié te fait un compliment bien sincère. Mon oncle (Dufresne Saint-Léon) va te faire une proposition pour ton armée, et, si tu peux l'accepter, tu m'obligeras dans la personne d'un de mes amis que tu connais, je crois, un peu, M. Parcke. Je t'embrasse et te souhaite toutes sortes de prospérités. Si nous avions pu nous voir, la chose publique n'y aurait pas perdu. L'ami que je te recommande est un bon jacobin. Il envoie à mon oncle des échantillons que l'on te mettra sous les yeux. Adieu, mon ami, tu m'obligeras et toi aussi.

« Ton ami,

« *Signé :* TALON.

« La fourniture sera composée de draps pour habits complets, bonnets, bas, couvertures. »

Le 18 novembre 1792 (*eod. loc.*, n° 89), Parcke écrit à Talon qu'il n'a pas réussi auprès de Dumouriez : « En cas que vous l'alliez voir, dit-il, ou que vous lui écriviez, je vous prie de tâcher de l'engager à prendre seulement un millier d'habits, vestes, culottes et capotes... Il y aura à gagner, sans rien risquer, si vous pouviez m'instruire de bonne heure de l'apparence de paix avec les Autrichiens, ou de *certitude* que les Français entreront en Hollande. Si le citoyen La Sonde est avec vous, faites-lui mes compliments. »

Ce La Sonde, dont parle le fournisseur, est un négociant belge qui a été mêlé à beaucoup d'intrigues diplomatiques. M. SOREL (*l'Europe et la Révolution*, t. II, p. 59) signale une mission qu'il fit à Paris, en décembre 1789. Un billet adressé à La Sonde, trouvé dans les papiers de Dufresne Saint-Léon, demande s'il a des lettres à porter à Dumouriez (*troisième recueil*, n° 237). Louis XVI a écrit de sa main « La Sonde » sur une note du 11 mars 1792 (*eod. loc.*, n° 219). Pour sauver Delessart, décrété d'accusation, La Sonde proposait de communiquer au comité diplomatique les pièces de la négociation, très civique, suivie par Delessart avec Metternich. Dans ces pièces (*eod. loc.*, nos 210 et 211), Metternich blâme l'attitude de Mercy, hostile à la Révolution. La Sonde, tra-

dans une phrase significative. Faisant allusion aux affaires politiques, le conseiller de Louis XVI dit au général qui commande les armées de la Révolution : « Si nous avions pu nous voir, la chose publique n'y aurait pas perdu. »

Plusieurs députés, parmi lesquels Barère, Merlin de Douai et Rouyer, étaient mis en cause par les papiers de Louis XVI. Ils se justifièrent, sans trop de peine (1). Barère, qui avait quitté, pour s'expliquer, le fauteuil de la présidence, fut invité, par l'unanimité de ses collègues, à reprendre son siège. Merlin de Douai raconta que, pour n'avoir pas fait adopter par la Constituante un décret agréable à la Cour, il avait perdu une place de commissaire du roi que Champion de Cicé lui avait promise pour son beau-frère.

Le décret d'accusation fut voté contre Sainte-Foy, Dufresne Saint-Léon et Talon (2). Leur culpabilité rejaillissait sur Dumouriez, dont ils étaient les familiers. La Convention sut dominer ses impressions, à cause des nécessités de la défense nationale. Le 7 décembre, Rühl, au nom de la commission des Douze, donna lecture des pièces relatives à Dumouriez (3), y compris la lettre de Talon, mais sans insister sur les passages compromettants, en soulignant les pièces qui montraient, chez Dumouriez, des velléités de résistance à l'entourage du roi. On applaudit un passage de la lettre de Sainte-Foy, du 14 juin 1792, adressée à Louis XVI, où on lisait :

— J'ai la douleur de voir aujourd'hui qu'il n'a suivi aucun de mes conseils.

La Convention passa à l'ordre du jour. Les Montagnards ne dirent pas tout haut ce qu'ils pensaient tout bas. Con-

duit au tribunal révolutionnaire, fut remis en liberté le 14 brumaire an III-4 novembre 1794. Il fut, sous le Directoire, l'objet d'un procès criminel, où il eut Réal pour défenseur.

(1) P.-V. du 3 décembre, t. IV, p. 42, et du 7 décembre, t. IV, p. 98. *Moniteur*, t. XIV, p. 639 et suiv. et 679. *Mémoires de Barère*, t. II, p. 47.

(2) P.-V., *loc. cit.*, p. 42.

(3) *Moniteur*, t. XIV, p. 680. P.-V., t. IV, p. 98.

vaincus que Dumouriez était prêt à se retourner, après la victoire, contre les révolutionnaires, ils s'affermirent dans le dessein de faire tomber la tête du roi. Quand la Révolution aura tracé cette sanglante démarcation avec le passé, trouvera-t-on encore un général assez audacieux pour tenter de la ramener en arrière?

L'Armoire de fer ne contenait aucune preuve décisive de l'entente établie entre le roi et les puissances étrangères pour l'invasion de la France. Ce n'est pas à l'Armoire de fer qu'avaient été confiés les documents qui ont fait la lumière, postérieurement à la mort de Louis XVI. Pourtant, les découvertes de novembre 1792 aggravaient la situation du roi. Les correspondances divulguées révélaient chez Louis XVI plus d'habileté et de ruse qu'on ne l'aurait supposé. Sa résistance clandestine à la mise en œuvre de la Constitution de 1791 avait été dirigée avec beaucoup d'esprit de suite (1).

Comme charges précises, les papiers de l'Armoire de fer établissent que Louis XVI a approuvé l'émigration de plusieurs de ses fidèles (2). En appelant d'Abancourt au ministère de la guerre, à la veille de l'entrée en France des armées ennemies, il savait que Calonne était le parent de cet officier (3). Il a reçu et conservé des lettres de Calonne (4). C'est d'accord avec le roi que Delessart a dissimulé à l'Assemblée

(1) On peut citer notamment la lettre que le roi adresse au prince de Poix, qui a blâmé certains de ses actes : « Je connais, écrit Louis (*troisième recueil*, n° 107), des personnes qui désapprouvent fort, intérieurement, la plupart des choses que les circonstances me forcent de faire. Mais ils ne préjugent pas ma façon d'agir ni ne la blâment ouvertement après..... Je crois cette méthode préférable. » Et la lettre à l'évêque de Clermont à propos des Pâques de 1791 (*eod. loc.*, n° 69, voir p. 12 et 417).

(2) Molé de Champlâtreux écrit au roi (*troisième recueil*, n° 120) qu'il ne s'est éloigné de sa patrie que pour lui donner une preuve de son dévouement et de sa fidélité. Le 6 août 1792, de Toulongeon, émigré à Fribourg, explique pourquoi il n'a pas été à Coblentz : « Le roi, dit-il, a daigné approuver ma conduite, me le dire et me le faire mander » (pièce 38 du premier inventaire).

(3) Voir p. 144.

(4) *Troisième recueil*, n°s 25, 177 et 178. Le dernier de ces documents est une lettre où Pitt engage Calonne, en avril 1791, à donner assurance de l'intérêt que le roi d'Angleterre prend à la position de Louis XVI.

législative le véritable état des négociations avec l'Autriche (1). Par l'intermédiaire de Mirabeau et de Talon, Louis XVI avait tenté, pour défendre la monarchie, d'organiser, dans la Constituante et dans le pays, une vaste entreprise de corruption (2). Chambonas, au lendemain de sa nomination au poste de ministre des affaires étrangères, en juin 1792, avait avisé le roi qu'on essayait d'acheter Santerre (3). Enfin Louis XVI avait, le 9 août (4), annoté, de sa main, la lettre où Mme de Brionne était priée d'évacuer son logement pour l'installation au château de la garnison suisse.

A l'étude des documents saisis, la commission ajouta l'audition de quelques témoins pour éclaircir la portée de certaines pièces. Dufresne Saint-Léon (5), son frère Chevillon (6), qui fut laissé en liberté, et Sainte-Foy (7) subirent des interrogatoires. La commission recueillit les déclarations de Comps (8), le secrétaire de Mirabeau, témoin de ses derniers moments, de Drucourt (9), qui avait été mêlé à un projet de fuite du roi, de l'ancien procureur Chignard (10), du médecin Mollet (11), de Lemaire (12), le père Duchêne de la réaction, et celle de

(1) Voir p. 93 et 111.

(2) Dès le 2 juin 1792, Talon annonce au roi que Dumouriez va offrir sa démission, et propose qu'on le remplace aux affaires étrangères par Semonville qui, sous couleur de jacobinisme, est dévoué au roi (*troisième recueil*, n° 56). Dans une communication faite, le 13 avril 1912, à la Société de l'Histoire moderne (*Bulletin de la Société d'histoire moderne*, Pithiviers, imp. Gauthier, avril 1911, p. 107-120), M. Mathiez examine les accusations portées, dès 1791, contre Danton, soupçonné d'avoir été, avant la fuite de Varennes, un des agents de la liste civile. L'étude, très documentée, de M. Mathiez établit seulement que l'on n'aperçoit pas avec quelles ressources Danton a payé la charge d'avocat au Conseil qui lui a été remboursée, lors de la suppression des offices de judicature. Il est certain, toutefois, que la réputation douteuse de Danton l'a desservi, quand il s'est trouvé en conflit avec Robespierre, l'*Incorruptible*.

(3) Voir p. 123.

(4) Voir p. 162.

(5) *Troisième recueil*, n° 16.

(6) *Eod. loc.*, n° 18.

(7) *Eod. loc.*, n°s 17 et 285.

(8) Voir p. 16, note 2.

(9) *Quatrième recueil*, n° 315.

(10) Voir p. 15, note 2.

(11) *Quatrième recueil*, n° 327.

(12) *Quatrième recueil*, n° 328. Le concurrent du journal d'Hébert déclare

Santerre (1), qui déposa des propositions dont il avait été l'objet.

La commission n'étendit pas plus loin le cercle de ses recherches. Le procès de Louis XVI, la plus grande cause qui ait jamais été débattue en France, a été précédé d'une instruction restée à l'état rudimentaire. C'est que la forme judiciaire n'est qu'un manteau assez mal adapté sur un débat politique. Depuis le commencement du mois d'août, depuis l'accueil fait par Louis XVI à la déclaration de Brunswick, aucun des hommes qui siégeaient à la Convention ne doutait plus de l'accord entre le roi et les envahisseurs. Ils n'ont donc poussé leurs investigations que juste assez pour entourer leur sentence d'un peu de cette solennité froide que les tribunaux donnent à leurs arrêts, de façon à en accroître l'autorité. C'est par des considérations d'ordre politique que le désaccord devait se trancher entre les partisans de la clémence et ceux de la mort.

Le 6 décembre, Bourbotte fit un dernier effort (2) pour que le sort du roi fût réglé suivant la théorie jacobine, après une simple comparution à la barre, « non pour l'interroger sur ses crimes, car vous devez le considérer comme un ennemi avec lequel vous êtes en guerre, mais pour savoir s'il veut déclarer ceux qui lui ont conseillé une partie des crimes ou qui en ont partagé l'exécution. »

Entre plusieurs projets de décret, la Convention adopta celui de Quinette (3), qui instituait une troisième commission, dite des Vingt et un. Cette commission sera composée des membres de la commission des Douze, à qui seront adjoints

s'appeler Antoine Lemaire, trente-deux ans, commis aux postes aux lettres et électeur. Chambonas, qui l'avait fait venir, à l'époque où il désirait entrer au ministère, lui parut, dit-il, « un intrigant, plâtré de civisme, encroûté d'infamie et d'ambition. » Voir à son sujet les articles de M. Claude Perroud, *Revue de la Révolution*, octobre 1904 et avril 1912.

(1) *Troisième recueil*, n° 21.

(2) *Moniteur*, t. XIV, p. 672.

(3) Minute signée de Quinette (Archives nationales, C, 241. P.-V., t. IV, p. 89). L'art. 8 du décret charge le pouvoir exécutif de prendre toutes les mesures de sûreté générale pendant le jugement du roi.

neuf députés nommés par la commission des Vingt-quatre, les comités de législation et de sûreté générale. Elle établira l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est accusé et mettra dans un ordre convenable les pièces à l'appui. Après que la Convention aura arrêté la série des questions à faire au roi et l'acte énonciatif de ses crimes, Louis sera traduit à la barre, pour répondre aux questions posées par le président. Il sera ensuite ajourné à deux jours, pour être entendu définitivement. Puis, la Convention statuera par appel nominal, chaque membre se présentant successivement à la tribune.

Le vote par appel nominal passa sans difficulté. Aucun conventionnel n'osa avouer qu'il craignait d'opiner en public. C'était un avantage énorme pour le parti de la mort. La Convention allait voter sous les yeux et sous la pression des sections parisiennes.

Le décret du 6 décembre constitue l'acte de mise en accusation de Louis XVI.

CHAPITRE XVIII

LES DÉBATS DU PROCÈS DE LOUIS XVI

La tactique des Girondins ; le décret du 4 décembre et la proposition pour l'expulsion des Bourbons. — L'exposé de Lindet et l'acte énonciatif des charges contre Louis XVI. — Interrogatoire de Louis XVI à la barre. — Les défenseurs du roi. — Communications faites à Louis XVI ; la déclaration Pertoy. — Les clefs de l'Armoire de fer. — La plaidoirie de de Sèze. — La critique de la procédure. — L'examen des charges. — La Convention après la plaidoirie. — La discussion à la tribune. — L'appel au peuple : orateurs girondins et montagnards. — Ouverture de l'année 1793. — Dumouriez à Paris ; l'incident Boze. — Le discours de Barère. — Clôture de la discussion.

Le conflit entre la Montagne et la Gironde se précise au moment de la mise en accusation de Louis XVI. Renouvelant la tactique qui a échoué au mois d'octobre, les Girondins se portent agresseurs. Les Montagnards, suivant eux, ne veulent guillotiner Louis XVI que pour lui substituer un autre roi. Ce prétendant est le duc d'Orléans, devenu avec l'agrément de la Commune de Paris, en septembre 1792, Philippe Égalité (1).

La question de l'orléanisme pendant la Révolution est encore trop mal éclaircie pour qu'il soit permis de contester que Philippe d'Orléans ait aspiré au trône. Ses menées, sous la Constituante, à l'époque des journées d'octobre 1789 et de juillet 1791, le triste courage qu'il a eu, à la Convention, de

(1) Le 15 septembre 1792, le conseil général de la Commune, s'arrogeant le droit de modifier l'état civil, a pris un arrêté pour décider que Louis-Philippe-Joseph, prince français, et sa postérité porteront désormais pour nom de famille *Égalité*. Le jardin du Palais-Royal s'appellera *Jardin de la Révolution* (*Moniteur*, t. XIII, p. 710).

voter la mort de Louis XVI, le soin qu'il avait pris d'envoyer son fils aîné aux armées du Nord, pendant que son second fils était à la frontière sarde (1) semblent révélateurs de grandes ambitions. Les Girondins n'ont cependant produit aucune preuve d'une entente nouée, ou même ébauchée, entre le duc d'Orléans et une fraction quelconque de la Montagne. Il n'y a, à l'appui des accusations de la Gironde, qu'une seule présomption de quelque valeur : la Commune et les Montagnards avaient nommé le duc d'Orléans député de Paris, au lendemain des massacres de Septembre. Mais il est arrivé le dernier sur la liste (2).

Pour souligner ces suspicions, Buzot présenta, le 4 décembre (3), un décret portant la peine de mort contre quiconque proposerait ou tenterait de rétablir la royauté sous une dénomination quelconque. Le décret fut voté, à l'unanimité, malgré quelques manifestations de mauvaise humeur, venues des bancs de la Montagne. Basire qualifia de loi de sang la proposition de Buzot. Au début d'une discussion où les Girondins voulaient faire triompher la clémence, leur parti introduisait dans la législation les textes, vagues et terribles, que les tribunaux révolutionnaires leur ont plus tard appliqués.

La tactique des Girondins se dessina dès que la mise en accusation fut votée. Ils se croyaient assurés de la majorité dans les départements et voulaient que le dernier mot du procès appartînt aux assemblées primaires, de façon à noyer le vote de Paris dans celui de toute la France.

(1) « N'entra-t-il pas dans vos vues que, de vos deux fils, l'un se popularisât dans l'armée du Nord et l'autre, dans celle du Midi, pour seconder les projets liberticides de l'infâme Dumouriez? » dit l'interrogatoire subi à Marseille par le duc d'Orléans, en juin 1793 (*Moniteur*, t. XVI, p. 718).

(2) Le duc d'Orléans a été élu le 19 septembre 1792, par 297 voix sur 592, c'est-à-dire avec le minimum requis pour la majorité absolue. Même l'un des trois secrétaires estimait que, d'après son relevé, il manquait trois voix pour la majorité absolue. Néanmoins l'assemblée décida que le « citoyen Égalité » était élu (*Assemblée électorale du 2 septembre 1792-17 frimaire an II*, par CHARAVAY, Paris, Quantin, 1905, in-8°, p. 169).

(3) P.-V., t. IV, p. 57. *Journal des Débats*. Suite de la séance du 4 décembre, n° 78, p. 86. *Moniteur*, t. XIV, p. 655.

Le 9 décembre, Guadet demande (1) que les assemblées primaires se réunissent dans la huitaine pour procéder, par un scrutin épuratoire, ou à la confirmation ou au rappel des députés de leur département. L'Assemblée tout entière se déclara prête à donner cette marque de respect à la souveraineté du peuple. Barère présidait. Avec son esprit politique toujours en éveil, il comprit la gravité de la motion girondine. Il hésitait à la mettre aux voix. Mais la pression de l'Assemblée l'y contraignit. Le décret fut adopté. La Convention se ressaisit tout de suite. Barère, quittant le fauteuil, préluda au discours qui, le mois suivant, fit rejeter l'appel au peuple dans le procès du roi. Il signala, en termes généraux, les dangers du décret, si précipitamment voté. Prieur (de la Marne), qui n'avait pas, comme Barère, des ménagements à garder avec la Gironde, précisa. La mesure adoptée affaiblissait la Convention, préparait l'arrivée en France de républiques fédératives et l'appel au peuple contre le jugement de Louis XVI. Après une courte agitation, l'assemblée rapporta le décret.

Le 16 décembre, Thuriot apportait la contre-partie du décret obtenu par Buzot. Il faisait voter la peine de mort contre quiconque proposerait de rompre l'unité de la République (2). Le conflit des partis forgeait la législation qui transforma en crimes capitaux les délits d'opinion.

Buzot se leva à son tour et demanda que les membres de la famille des Bourbons fussent exclus du territoire français (3). Il visait Philippe Égalité, le protégé de la Montagne. Louvet appuya Buzot par une harangue préparée d'avance (4). Les

(1) P.-V, t. IV, p. 135. *Journal des Débats*, n° 82, p. 172. *Moniteur*, t. XIV, p. 701.

(2) P.-V., t. IV, p. 246. *Journal des Débats*, n° 89, p. 277. *Moniteur*, t. XIV, p. 762.

(3) *Discours par Buzot sur la famille des Bourbons*, Archives nationales, AD1, 105, 6 pages.

(4) Le discours de Louvet contient une longue évocation de Brutus et des Tarquins. Cette prosopopée, qui nous paraît ampoulée, fut prononcée avec beaucoup d'action. Car elle arracha à Duhem cette exclamation : « Louvet ne doit pas nous écraser du despotisme de son talent » (*Moniteur*, t. XIV, p. 764).

Montagnards, surpris, redoutant de se compromettre en soutenant les parents du roi, résistèrent faiblement. L'expulsion fut décrétée (1). En ce qui concernait Philippe Égalité, la Montagne obtint le renvoi à deux jours, pour examiner si la Convention pouvait arracher un de ses membres à l'exercice des fonctions qu'il tenait du peuple.

Cette fois encore, les Montagnards ne laissèrent pas à leurs rivaux le bénéfice du succès. Bien qu'il s'agît de soutenir un prince et un parent du roi, les sections parisiennes et les tribunes de la Convention, très disciplinées, douées d'un sens politique fort développé, se prononcèrent contre le décret (2). Robespierre donna de sa personne. A la presque unanimité, la Convention décida que l'exécution du décret serait suspendue et l'examen de la question ajourné après le jugement de Louis XVI.

L'autorité des Girondins n'avait rien gagné à ces engagements préliminaires (3).

(1) P.-V., t. IV, p. 248. Louvet, qui était secrétaire de la Convention, fit immédiatement envoyer une expédition en forme du décret au ministre de la justice. Des courriers allèrent le porter aux armées, où servaient les fils de Philippe Égalité. Une discussion s'engagea le 20 décembre (*Moniteur*, t. XIV, p. 799), sur le point de savoir si le bureau avait le droit de faire expédier un décret dont la rédaction définitive n'avait pas été adoptée par l'Assemblée. Louvet, fortement attaqué, dégagea sa responsabilité, en établissant que Saint-Just, aussi secrétaire de la Convention, avait apposé une signature de forme à côté de la sienne.

(2) Séance du 19 décembre, P.-V., t. IV, p. 294. *Journal des Débats*, n° 92, p. 325, 332 et n° 93, p. 345. *Moniteur*, t. XIV, p. 786, 791 et 794 : « Une révolte des Jacobins, des Cordeliers et de la Commune nous fit rapporter le décret, » dit Louvet dans ses *Mémoires*, t. I, p. 64.

(3) Dans un incident secondaire seulement, les Girondins obtinrent un avantage, dû au charme personnel de Mme Roland. Un nommé Viard, sorte d'informateur diplomatique, qui avait été à la solde de plusieurs ministres, prétendait avoir rempli une mission à Londres, pour nouer des relations entre les émigrés et les ministres girondins. Viard affirmait que Mme Roland l'avait convoqué chez elle. Chabot, Tallien, Lavicomterie rédigèrent la dénonciation de Viard et la transmirent à la Convention. Mme Roland, mandée à la barre, expliqua, avec beaucoup de dignité, qu'elle avait reçu Viard sur sa demande, parce qu'il disait avoir à lui faire une communication qui intéressait, non les affaires publiques, mais la personne de Roland : « Sans avoir l'œil très exercé, ajoutait-elle finement, j'ai cru voir dans Monsieur un homme qui venait pour observer ce qu'on pensait, plus que pour toute autre chose. »

Mme Roland fut admise aux honneurs de la séance (*Moniteur*, t. XIV, p. 683, 685 et 692).

La commission des Vingt et un, nommée le 6 décembre, présenta son travail au bout de quatre jours. La plupart de ses membres avaient fait partie de la commission des Vingt-quatre ou de la commission des Douze (1). Ils connaissaient déjà les documents. Les commissaires dégagèrent les pièces (2) qui établissaient les charges contre Louis XVI. Ces pièces servirent de base à l'acte d'accusation et au questionnaire rédigés par Robert Lindet. En trente-six heures, Lindet, qui était fort laborieux, eut terminé la première partie de son travail.

Le 10 décembre, Lindet donna lecture à la Convention (3)

(1) Garran-Coulon fut président de la commission des Vingt et un (*Moniteur*, t. XIV, p. 850).

(2) Ces pièces, cataloguées en trois inventaires, sont imprimées sous le titre de : *Recueil des pièces justificatives de l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet réunies par la commission des Vingt et un.* Imp. par ordre de la Convention nationale (Bibliothèque nationale, Le[38] 64; Archives nationales, ADi, 105). L'original des trois inventaires se trouve Archives nationales, C, 187, pièce 132. Chacun des trois inventaires correspond à une des trois communications qui furent faites à Louis XVI. La première, à la barre de la Convention (Voir p. 419), contient 51 numéros, paginés de 1 à 172. La deuxième, faite au Temple le 15 décembre 1792, contient 107 numéros, en 210 pages. Par erreur d'impression, la dernière page porte le numéro 110. A la suite des pièces du deuxième inventaire, la commission des Douze a inséré le procès-verbal de la commission des Vingt-quatre, constatant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre l'imprimeur Baudouin, compromis un instant par les pièces apportées, le 1er octobre, à la Convention (Voir p. 388). La troisième communication, faite également au Temple, le 20 décembre (Voir p. 426, note 1), contient quatre numéros, en 64 pages. La première pièce du troisième inventaire est le procès-verbal de la communication faite le 15 décembre au Temple des pièces du deuxième inventaire, avec les réponses du roi (Voir p. 424). Le 25 décembre, Valazé, en demandant l'autorisation de faire imprimer séparément les pièces à l'appui de l'acte d'accusation « parce que ce sera le livre de l'histoire » (*Moniteur*, t. XIV, p. 835) explique que l'acte énonciatif des crimes de Louis n'est appuyé que sur 162 pièces. Ce chiffre de 162 résulte de l'addition du nombre des numéros des trois inventaires. En réalité, le nombre des pièces est de beaucoup supérieur à 162 parce que la commission des Vingt et un groupe toute une série de pièces sous certains numéros. Le numéro 50 du premier inventaire contient huit pièces relatives aux intrigues de Choiseul-Gouffier contre Semonville à Constantinople. Ces pièces, saisies par Kellermann sur un courrier du roi, avaient déterminé la mise en accusation de Choiseul-Gouffier, votée le 22 octobre 1792 (*Moniteur*, t. XIV, p. 272). Le numéro 4 du troisième inventaire contient 55 pièces relatives au placement des fonds de Louis XVI, fait par Septeuil à l'étranger, avec l'autorisation du roi, dans des opérations sur les sucres et cafés.

(3) P.-V., t. 4, p. 158. *Journal des Débats*, n° 84, p. 193. *Moniteur*, t. XIV, page 713; séance du lundi 10, au soir. Quelques jours plus tard, Lindet

de l'exposé historique de la conduite du ci-devant roi, « rédigé, dit-il, dans un style simple et à la portée de tous les citoyens et tel qu'il est possible de faire un travail de ce genre dans l'espace d'un jour et demi. »

Lindet montre que, depuis la réunion des États généraux, Louis XVI a fait une opposition constante à la Révolution. Les points principaux de son réquisitoire sont : la réunion des trois ordres, les préparatifs militaires qui ont suscité le 14 juillet, les bruits de départ et les difficultés de subsistances dont sont issues les journées des 5 et 6 octobre, les rassemblements contre-révolutionnaires de Jalès, l'affaire Bouillé à Nancy, l'entente avec Mirabeau, en 1791, la journée des poignards, en février 1791, les tentatives de fuite aboutissant au départ pour Varennes, la répression du Champ-de-Mars, la convention de Pillnitz, les réserves qui ont accompagné l'acceptation de la Constitution, le retard apporté à la réunion d'Avignon, la corruption des députés de la Législative par les familiers du roi, Laporte, Sainte-Foy et Saint-Léon, le paiement des gardes du corps à Coblentz, les secours fournis aux émigrés, l'insuffisance des préparatifs de la guerre avec l'Autriche, le refus de sanction des décrets de la Législative, le silence gardé sur les intentions hostiles de la Prusse, l'entrée de d'Abancourt, parent de Calonne, au ministère de la guerre, la désorganisation de la marine, la conspiration Dusaillant, le maintien des gardes suisses à Paris, malgré les décrets de la Législative et, enfin, la fusillade du 10 août (1).

a fait imprimer son travail sous le titre suivant : *Attentat et crimes de Louis, dernier roi des Fraaçais*, par R. LINDET, député à la Convention (Archives nationales, ADi, 104). La brochure se termine ainsi : « Je propose, dès ce moment, un projet de décret, parce que la traduction de Louis à la barre de la Convention, son interrogatoire, les communications de pièces ne me paraissent qu'un avertissement qu'il est soumis à l'exercice du pouvoir souverain et à la justice nationale. Je ne vois dans le décret qui lui accorde la faculté de conférer avec quelques citoyens que des égards accordés à l'isolement et à l'abandon de ses derniers jours. » Il termine par un décret motivé, prononçant la sentence de mort.

(1) Après que Lindet eut donné connaissance de son exposé historique, Basire

La journée du lendemain, 11 décembre, est une des grandes dates du procès de Louis XVI. C'est ce jour-là que le roi accusé comparut devant la Convention.

Au début de la séance, Barbaroux donna lecture de l'acte énonciatif des charges (1). C'est le rapport de Lindet, mis en forme de questionnaire.

Marat, qui avait le sens de l'accusation très développé, critiqua, non sans raison, ce document. Les chefs étaient trop nombreux. Ceux qui étaient mal prouvés affaiblissaient les autres (2). Rewbell et Tallien firent ajouter à la prévention les démarches de Choiseul-Gouffier, pour engager la Turquie à prendre les armes contre la France et la défense faite par Louis XVI à ses ministres, lors de la fuite pour Varennes, de signer les actes émanés du Corps législatif. Dubois-Crancé rappela la lettre où Louis XVI promettait à l'évêque de Clermont de rétablir la religion catholique, s'il recouvrait sa puissance :

— Je demande qu'il ne soit pas parlé du culte, s'écria Serre (des Hautes-Alpes) (3), à moins que vous ne vouliez le faire un jour canoniser.

Les conventionnels acquiescèrent à cette réflexion, une des

et Valazé signalèrent que la commission des Vingt et un avait éprouvé quelques difficultés de la part de Restout, chargé par Roland d'apposer les scellés sur le greffe du tribunal du 17 août. La Convention désigna six membres pour retirer les pièces utiles au procès du roi (P.-V. du 10 décembre 1792, p. 158. *Moniteur*, t. XIV, p. 717). Ces investigations n'ont pas été poussées très loin. On trouve encore dans les dossiers du tribunal du 17 août des pièces importantes sur les menées contre-révolutionnaires qui ont précédé le 10 Août (Voir p. 150).

En exécution du décret du 10 décembre, une grande partie des dossiers du tribunal du 17 août ont été appréhendés par la commission des Vingt et un. Au lieu de se trouver dans la série W des Archives nationales, consacrée aux tribunaux révolutionnaires, ces dossiers se trouvent dans la série C, 190 à 217, n° 160^{2} à 160^{115}. L'inventaire en est dressé C, 190, 160^{1}. M. Tuetey a analysé ces dossiers dans son *Répertoire*, t. VII, p. 145 et suiv. Voir aussi, du même auteur, *Inventaire de la série C des Archives nationales*, p. 99 à 111.

La minute du procès-verbal d'apposition de scellés dans les greffes du tribunal du 17 août se trouve aux Archives nationales, W, 267 *bis*.

(1) P.-V. du 11 décembre, p. 169. *Moniteur*, t. XIV, p. 718.

(2) *Journal des Débats*, séance du 10 décembre, six heures du soir, et du 11, dix heures du matin, p. 198.

(3) *Archives parlementaires*, t. LV, p. 2.

plus profondes qu'ils aient entendues. La politique religieuse de la Constituante avait suscité trop d'ennemis à la Révolution. Obligée de lutter contre les difficultés léguées par le gallicanisme outré des constituants, la Convention ne voulait pas en créer de nouvelles. On retint seulement le fait que Louis XVI avait manifesté le désir de recouvrer sa puissance.

Quelques instants après, Louis XVI fut introduit et amené à la barre (1). Il était escorté du maire Chambon (2), de deux officiers municipaux, des généraux Santerre et Berruyer. La Convention et les tribunes gardèrent le plus profond silence pendant que le président Barère posait au roi les questions dont la liste venait d'être arrêtée.

— J'ai senti chanceler dans mon cœur la vertu républicaine, en présence du coupable humilié devant la puissance souveraine, disait Robespierre, quelques jours plus tard (3).

Cet aveu de l'inflexible Robespierre donne la mesure de l'émotion éprouvée par les conventionnels en face de Louis XVI, accusé et captif. Nés et élevés dans la foi monarchique, les députés avaient, dès leur plus tendre enfance, pratiqué le respect et même l'adoration de la personne du souverain. Leurs parents et leurs maitres y avaient façonné leur cerveau et leur âme. Ils étaient saisis d'une terreur presque religieuse au moment de prendre à l'égard de leur roi une décision impitoyable. Plus de la moitié d'entre eux le

(1) Fermon proposa qu'un siège fût mis à la barre pour le roi. La Convention fut unanime pour donner à l'accusé royal cette marque de courtoisie (P.-V., *Moniteur* et *Journal des Débats, loc. cit.*). Barère, qui a présidé le jour de l'interrogatoire, affirme dans ses *Mémoires* (t. II, p. 60) qu'il a pris sur lui de faire porter un fauteuil au roi par les huissiers. Les documents officiels établissent qu'il n'a pas eu cette courageuse et correcte initiative.

(2) D'après les *Mémoires* de Barère (t. II, p. 58), le roi était escorté par les officiers de l'état-major, Santerre et Ponchard, commandant de la garde conventionnelle. Chaumette (*Papiers de Chaumette*, publiés par Braesch, Société de la Révolution, 1908, in-8°, p. 144) a accompagné le roi dans sa voiture et à la barre. Le 18 décembre 1792, la Commune ordonnance le paiement de 180 livres, pour location de trente chevaux qui ont transporté le cortège royal à la Convention (Archives nationales, F⁴, 1308).

(3) Séance du 28 décembre, *Journal des Débats*, Supplément au n° 101, p. 19. *Moniteur*, t. XIV, p. 876.

voyaient pour la première fois. Au contact de Louis XVI déchu, les colères, soulevées par une année de péril national, se transformaient en une immense pitié. Le cœur des conventionnels se serrait dans l'angoisse du devoir à accomplir. C'est précisément cet effort qu'exigeaient d'eux les chefs de la Montagne, pour mettre un fossé entre la Révolution et les tentatives de restauration monarchique.

Louis XVI aurait pu, comme Charles Ier, refuser de reconnaître la compétence de la Convention. Mais il n'ignorait rien des divisions qui existaient dans l'Assemblée. Il voulait sauver sa tête et avait résolu de se défendre.

Toutes les réponses (1) où Louis s'explique sur les actes politiques de son règne sont solides. Il invoque les droits du pouvoir absolu, au début de la Révolution, et ceux de la monarchie constitutionnelle, depuis la Législative. L'acceptation de la Constitution a couvert les faits antérieurs à septembre 1791. Pour l'époque qui suit, le roi s'abrite derrière la responsabilité ministérielle. Mais dès que l'interrogatoire lui demande compte de ses relations avec les émigrés, Louis ne trouve plus que des dénégations. Il refuse de reconnaître des documents annotés de sa main ou saisis dans ses papiers, comme la lettre de ses frères. Sa situation était difficile. Enfermé depuis quatre mois au Temple, le roi n'avait pas contrôlé les documents sur lesquels on lui demandait, à l'improviste, des explications publiques. Il avait le droit de craindre tous les pièges. Pourtant ses dénégations, qui ont porté sur des faits avérés, manquent de grandeur. La Convention et les tribunes ont eu quelque mérite à les entendre sans un murmure.

Après l'interrogatoire, Valazé présenta à Louis XVI les pièces à l'appui de l'acte énonciatif (2). Il n'obtint de lui aucune reconnaissance de l'authenticité des documents. Une

(1) Ces réponses sont officiellement consignées dans le procès-verbal de la séance du 11 décembre, p. 178-190. Le *Journal des Débats* (n° 85, suite de la séance du mardi 11 décembre 1792, p. 206), en rapportant la première réponse du roi, dit qu'elle a été prononcée avec le ton de la colère.

(2) P.-V., *loc. cit.*, p. 190-194.

question relative à la construction de l'Armoire de fer amena une réponse négative. Barère manifesta quelque étonnement quand le roi désavoua sa signature, ses armes et son cachet mis au bas de la lettre qu'il avait écrite, en avril 1791, à l'évêque de Clermont.

Louis XVI, dont la dignité souffrait des réticences auxquelles il se contraignait, se retira après avoir demandé à être assisté d'un conseil.

— Il ne nous faut pas de chicanes de Palais, s'écria brutalement Marat (1).

A la presque unanimité (2), la Convention autorisa Louis à se choisir un conseil. Conformément à la loi sur les jurés, ce conseil sera composé d'un ou deux défenseurs. Quatre commissaires, parmi lesquels était Cambacérès, allèrent interpeller le roi sur le nom des défenseurs qu'il choisissait. Déjà Louis, par deux fois (3), avait insisté auprès du maire pour savoir si la Convention lui accordait le conseil qu'on ne refuse à personne. Dans sa détresse morale, le roi accusé attendait comme un réconfort la visite de ses défenseurs.

Cambacérès rapporta la réponse de Louis XVI (4). Il choisissait Target, à son défaut Tronchet, tous deux, si la Convention y consentait.

Target et Tronchet étaient, dans les dernières années de l'ancien régime, les deux avocats les plus réputés du barreau de Paris. Ils avaient, l'un et l'autre, siégé à la Constituante. Après la fuite de Varennes, Tronchet fut l'un des commissaires qui interrogèrent le roi et la reine.

Target refusa (5) la mission dont l'honorait la confiance de Louis XVI. Il alléguait sa santé, qui lui avait fait quitter la plaidoirie en 1785 et lui laissait à peine la force nécessaire

(1) *Moniteur*, t. XIV, p. 724. *Archives parlementaires*, t. LV, p. 15.
(2) P.-V. du 11 décembre, p. 196.
(3) *Moniteur*, *eod. loc.*, p. 726.
(4) P.-V. du 12 décembre, t. IV, p. 201. *Journal des Débats*, n° 86, p. 223.
(5) *Moniteur*, t. XIV, p. 735. Archives nationales, C, 243, et *Musée des Archives*, n° 1328.

pour remplir, pendant six heures, les fonctions paisibles de juge. Il signe : *le républicain Target.*

Craignant d'avoir terni, par un excès de prudence, sa belle renommée d'avocat, Target pensa racheter sa faiblesse en publiant, au cours du procès, une brochure en faveur de Louis XVI (1).

D'anciens serviteurs de Louis XVI, courtisans du malheur, se proposèrent. Ils firent parvenir leurs offres à la Convention. L'une de ces lettres est connue de tous, c'est celle de Malesherbes. Guillaume, ancien avocat aux conseils, ancien constituant, Sourdat, qui avait été lieutenant-général du bailliage de Troyes, l'adjudant général Ménil-Durand, Huet de Guerville, avocat à Rouen, se présentèrent en même temps (2).

Avisée du refus de Target et craignant que Tronchet ne se dérobât aussi, la Convention transmit à Louis les lettres de ses fidèles. Le roi agréa Malesherbes et déclara qu'il se concerterait avec lui pour le choix d'un autre défenseur.

Sur ces entrefaites, Tronchet fit connaître son acceptation. Il le fit sans bonne grâce, par un sentiment de devoir professionnel qu'il exprime en des termes un peu rudes (3) :

« Citoyen ministre, écrit-il à Garat, entièrement étranger à la Cour avec laquelle je n'ai jamais en aucune relation directe ou indirecte, je ne m'attendais pas à me voir arracher, au fond de ma campagne, à la retraite absolue à laquelle je m'étais voué pour venir concourir à la défense de Louis Capet. Si je ne consultais que mon goût personnel et mon caractère, je n'hésiterais pas à refuser une mission dont je connais toute la délicatesse et, peut-être, le péril. Je crois cependant

(1) Intitulée : *Target, président du tribunal de Sainte-Geneviève, au peuple français, salut.* S. l. n. d., in-8°, 4 pages, Bibliothèque nationale, Lb [41] 243. TOURNEUX, *Bibliographie de l'histoire de Paris*, t. I, n° 3626.

(2) Leurs lettres se trouvent Archives nationales, C, 243 : « La Convention, écrivait Ménil-Durand, n'aura pas à craindre les longueurs et les chicanes d'un avocat : je ne l'ai jamais été. » Voir p. 449, avec les brochures publiées pour la défense de Louis XVI, les noms des autres conseils bénévoles qui ont imité l'exemple de ce premier groupe. Dès le 20 novembre, Malouet s'est présenté comme défenseur officieux du roi au ministre de France à Londres (P.-V., t. III, p. 245).

(3) *Moniteur*, t. XIV, p. 746. *Journal des Débats*, n° 86, séance du 13 décembre, p. 238.

le public trop juste pour ne pas reconnaître qu'une pareille mission se réduit à être l'organe passif de l'accusé et qu'elle devient forcée, dans la circonstance où celui qui se trouve appelé d'une manière si publique ne pourrait refuser son ministère sans prendre sur lui-même de prononcer, le premier, un jugement qui serait téméraire avant tout examen... Quoi qu'il en soit, je me dévoue au devoir que m'impose l'humanité. Comme homme, je ne puis refuser mon secours à un autre homme sur la tête duquel le glaive de la justice est suspendu... Au surplus, je vous prie de recevoir le serment, que je fais entre vos mains et que je désirerais voir rendre public, que je n'accepterai aucun témoignage de reconnaissance de qui que ce soit sur la terre. »

La municipalité de Paris, qui partageait les idées de Marat, désapprouvait l'appareil judiciaire adopté par la Convention. Elle prit un arrêté (1) pour décider que les conseils du roi seraient fouillés dans les endroits les plus secrets. Ils ne pourront sortir du Temple qu'après le procès du roi. Malesherbes et Tronchet durent se soumettre, lors de leur première visite, à la formalité de la fouille. Plus soucieuse des droits de la défense, la Convention, malgré Robespierre, rapporta l'arrêté de la Commune (2).

Quelques députés, encore imbus des anciennes doctrines formalistes en matière de preuve, demandaient que les pièces déniées par Louis, lors de sa première comparution, fussent vérifiées par des experts ou, du moins, que le roi fût interpellé, à nouveau, sur leur authenticité, en présence de ses conseils, pour qu'il pût revenir sur les dénégations dictées par un premier sentiment de méfiance. Le scrupule parut excessif. Les pièces non encore communiquées au roi lui seront seules présentées. La date de la plaidoirie était fixée au 26 décembre (3).

Sur la réclamation de la Commune, il fut décidé que Louis ne pourrait communiquer qu'avec ses enfants, qui ne pour-

(1) *Moniteur*, t. XIV, p. 734 et 742.

(2) Séance du 13 décembre, *eod. loc.*, p. 747. *Journal des Débats*, n° 87, p. 239. *Duvergier*, t. V, p. 103.

(3) P.-V. du 15 décembre, p. 235. *Journal des Débats*, n° 88, p. 264.

ront eux-mêmes voir leur mère et leur tante qu'après le jugement définitif (1).

— Il n'y a que les imbéciles, criait Rewbell, qui puissent dire que la famille du roi n'est pas coaccusée.

Le roi refusa d'accéder au décret, pour ne pas séparer Marie-Antoinette de sa fille.

Tronchet et Malesherbes s'émurent en apprenant la brièveté du délai accordé pour la préparation de la défense. Le grand avocat des causes civiles n'avait, pas plus que l'ancien ministre, la pratique de la plaidoirie publique en matière criminelle. Sa voix était faible. Les deux défenseurs demandèrent le concours d'un avocat plus jeune, mieux au courant des habitudes judiciaires nouvelles (2). De Sèze avait plaidé avec succès dans les affaires de lèse-nation devant le Châtelet. Il avait obtenu l'acquittement de Besenval. Plusieurs des députés girondins sur lesquels la défense fondait ses meilleures espérances étaient les amis de de Sèze, jadis leur confrère au barreau de Bordeaux. La Convention autorisa (3) l'adjonction de de Sèze au conseil de défense.

(1) *Duvergier*, t. V, p. 104. *Moniteur*, t. XIV, p. 755. *Journal des Débats*, p. 267.

(2) « Nous avons appris avec douleur, écrivent, le 16 décembre 1792, Tronchet et Malesherbes, que la Convention nationale a fixé un terme très prochain pour le jour auquel Louis Capet doit être entendu dans sa défense.

« Permettez-nous de vous représenter qu'il est physiquement impossible à deux hommes, l'un plus que sexagénaire et l'autre plus que septuagénaire, de préparer dans un si court délai une défense contre une accusation divisée en plus de quarante chefs, au soutien de laquelle on présente 158 cotes de pièces, dont la plupart ne sont pas classées et sur quelques-unes desquelles rien n'indique l'induction qu'on en veut tirer.

« Nous avons le plus grand besoin d'être secourus par le travail d'un troisième conseil et celui que nous avons à défendre a choisi le citoyen de Sèze, homme de loi, de l'acceptation duquel nous nous sommes assurés.

« Nous supplions la Convention nationale de nous accorder ce secours qui nous est absolument nécessaire pour répondre à ses instructions, en accélérant notre travail autant que possible » (Archives nationales, C, 243).

Gaudry (*Histoire du barreau de Paris*, t. II, p. 396) rapporte que Tronchet aurait proposé Bellart, de préférence à de Sèze, pour présenter la défense de Louis XVI.

(3) P.-V. du 17 décembre 1792, p. 249. *Journal des Débats*, n° 90, p. 300.

Les 15 et 20 décembre, les commissaires de la Convention présentèrent au roi les pièces qui ne lui avaient pas été communiquées à la barre (1). Tronchet assista à l'opération du 15 décembre. Louis XVI ne se départit pas de son système de dénégation, même quand on plaça sous ses yeux les lettres que le prince de Poix (2) lui avait adressées en 1791, au sujet du paiement des gardes du corps à Coblentz et qui, trouvées aux Tuileries, avaient manifestement passé sous les yeux du roi.

Parmi les communications du 15 décembre, figure une déclaration, reçue la veille par la commission des Vingt et un, dont l'intérêt est considérable. Dans l'exposé présenté le 10 décembre à la Convention, Lindet avait dit que les émigrés négociaient avec les puissances étrangères, faisaient des emprunts et traitaient avec les États et les particuliers au nom du roi : « Différents témoins, ajoutait-il, affirment avoir vu l'acte d'autorisation de Louis, et certes, sans cette autorisation, les princes n'auraient pas trouvé toutes les facilités qu'ils ont eues auprès de toutes les cours et banquiers de l'Europe. »

La preuve de cette assertion eût rendu singulièrement difficile la défense du roi. Lindet faisait allusion à des témoignages. Pétion, qui l'avait renseigné, expliqua (3) que les témoins étaient deux négociants de Strasbourg, dont l'un se nommait Pertoy. Ces témoins avaient déclaré à la Mairie qu'ils avaient vu les lettres patentes données par Louis à ses frères pour faire des emprunts sur les domaines nationaux.

(1) *Procès-verbal du 15 décembre 1792 de la remise à Louis XVI, en la présence de Tronchet, par Borie, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey et Cochon, députés, accompagnés de Gaultier, employé au bureau des procès-verbaux de la Convention, des pièces à lui présentées à la Convention, au nombre de 51 et aussi en vertu de l'art. 2 du décret d'aujourd'hui, présentation des originaux des pièces non représentées à la barre et comprises au deuxième inventaire, au nombre de 107.* Archives nationales, F⁷, 4386. Voir p. 415, note 2, la notice bibliographique sur ces communications.

(2) N°s 68 et 77 du deuxième inventaire.

(3) *Moniteur*, t. XIV, p. 719. *Journal des Débats*, séance du 11 décembre 1792, p. 200.

La commission des Douze recherchait ces individus. Au lendemain de l'interrogatoire subi par le roi devant la Convention, on réussit à rejoindre Pertoy. Le négociant alsacien fut entendu le 14 décembre. Il attesta que, étant à Bruxelles, en avril 1791, il avait été sollicité de négocier un emprunt à Londres pour les princes français, alors émigrés (1). Afin de lui inspirer confiance, les émigrés qui s'adressaient à Pertoy, parmi lesquels l'abbé Foulon, Ségur et d'autres personnages, lui ont montré une procuration, signée de Louis XVI, qui lui a paru authentique.

Le roi répondit qu'il n'avait pas connaissance du fait qui était mentionné dans la déclaration Pertoy. La commission des Vingt et un recula devant des vérifications difficiles et de longue durée, dont la Convention n'eût pas voulu attendre le résultat. Elle s'abstint de contrôler les dires de Pertoy. Ce témoignage isolé ne peut être retenu comme probant. Louis XVI a-t-il poussé l'imprudence jusqu'à donner une

(1) Voici le texte complet de cette curieuse déclaration (n° 102 du deuxième inventaire) : « Je soussigné Nicolas-Breslé Pertoy, négociant, natif de Strasbourg, demeurant à Paris rue Montmartre, 141, au coin de celle Notre-Dame des Victoires, déclare à la commission des Vingt et un, de la Convention nationale, qu'étant à Bruxelles, vers le milieu du mois d'avril 1791, pour affaires de mon commerce, j'y ai vu souvent des émigrés français, pendant ce séjour de quinze jours que j'y ai fait; qu'ils m'ont sollicité de négocier à Londres un emprunt pour les ci-devant princes français, alors émigrés; que, pour me déterminer à faire des démarches et m'inspirer de la confiancee dans la sûreté de l'opération qu'ils me proposaient, ils m'ont montré une procuration signée : *Louis*, qu'ils m'ont dit être donnée par le ci-devant roi et qui m'a paru être de la plus grande authenticité, étant inscrite sur une grande feuille de parchemin, scellée à l'instar des lettres-patentes; que cette procuration autorisait le ci-devant comte d'Artois, non seulement à faire des emprunts pour le compte du ci-devant roi, mais aussi à solliciter des secours près des puissances étrangères.

« J'ajoute qu'il m'a été assuré, par les mêmes personnes, que Calonne, autrefois contrôleur général, avait déjà effectué l'emprunt de plusieurs millions à l'aide d'une procuration, et que j'ai soupé avec un courrier, dépêché à Calonne, pour lui porter les pouvoirs qui l'ont autorisé à faire d'autres emprunts.

« Je me rappelle que, du nombre des émigrés qui m'ont fait voir la procuration dont il s'agit et qui, pour me déterminer à leur être utile, m'ont donné l'espérance d'avoir des places importantes dans l'armée, étaient l'abbé Foulon, Ségur, plusieurs évêques, archevêques et des officiers généraux.

« A Paris, le 14 décembre 1792, l'an Ier de la République.

« *Signé* : N.-B. PERTOY. »

procuration authentique aux agents de ses frères, dont il se méfiait, alors qu'il avait lui-même des représentants plus discrets dans ses rapports avec l'étranger? On sait aujourd'hui que, en avril 1791, la Cour, qui préparait la fuite de Varennes, cherchait à emprunter 15 millions. Mercy, qui dirigeait la conduite de Marie-Antoinette, était en Belgique. La place de Bruxelles convenait à ces sortes de négociations. Les déclarations de Pertoy ont donc conduit la Convention tout près des secrets qui n'ont été percés à jour qu'après la mort de Louis XVI. L'incident montre quelles révélations aurait pu apporter une instruction conduite avec plus de méthode et moins d'impatience (1).

Une nouvelle découverte vint encore affaiblir le système du roi. Au moment de la translation au Temple, Louis avait confié le trousseau de ses clefs à son valet de chambre Thierry de Ville-d'Avray, qui les déposa au garde-meuble avec cette suscription : *Clefs que le roi m'avait remises aux Feuillants, le 12 août 1792.* Ces clefs furent apportées à la Convention. On constata que l'une d'elles ouvrait l'Armoire de fer (2).

Le 26 décembre, à neuf heures du matin, Louis XVI fut ramené devant la Convention. Les spectateurs de la veille avaient passé la nuit dans les tribunes, pour garder leurs places (3). Malesherbes, Tronchet, de Sèze accompagnaient

(1) Le 17 décembre (*Archives parlementaires*, t. LV, p. 94. *Moniteur*, t. XIV, p. 771), Poullain-Grandprey, au nom de la commission des Vingt et un, vint communiquer à la Convention les réponses faites par le roi à la deuxième communication. Il présentait, en même temps, quelques pièces nouvelles. La Convention en autorisa la communication à Louis XVI, en décidant que cette communication serait la dernière. Ce sont ces pièces qui figurent au troisième inventaire, avec les réponses du roi lors de la présentation qui lui en fut faite, le 20 décembre.

(2) *Procès-verbal constatant que ces clefs ouvrent dans les appartements des Tuileries et que l'une ouvre l'Armoire de fer*, du 24 décembre 1792, par Bolot et Borie, en présence de Gamain, serrurier (Quatrième recueil des pièces imprimées en vertu du décret du 5 décembre 1792, n° 298). M. Tuetey (t. IV, n° 3964) place, par erreur, cet incident en septembre 1792.

(3) *Arrêté du comité des inspecteurs de la salle*, prenant pour la nuit des mesures contre le désordre, l'incendie, 25 décembre 1792, Archives nationales, D*xxv*,6, fol. 51, cité par Tuetey, t. VIII, n° 958.

le roi. Chambon, maire de Paris, et Santerre le gardaient. La séance était présidée par Fermon des Chapelières, quatre ans auparavant modeste procureur dans l'un des sièges où l'on rendait la justice au nom de Louis.

De Sèze donna lecture (1) du plaidoyer dont il avait, pendant la dernière nuit, achevé la préparation sous les yeux du roi.

La plaidoirie qui a valu à de Sèze (2) tant d'honneurs

(1) La statue que la Restauration a élevée à Malesherbes, dans la salle des Pas-Perdus du Palais de Justice de Paris, n'est qu'un monument symbolique de la défense de Louis XVI. Elle représente Malesherbes en action de plaidoirie. Or Malesherbes n'a point plaidé. Son courageux dévouement méritait l'honneur que lui a fait le statuaire. Le monument place une robe sur les épaules de Malesherbes et sur celles de Tronchet et de Sèze, dans le bas-relief du piédestal qui montre les trois conseils du roi faisant, au Temple, visite à leur client. Il y a là encore une petite erreur historique, puisque le décret du 2 septembre 1790 avait supprimé le costume traditionnel des compagnies judiciaires. La troisième République, tolérante, a donné comme pendant à la statue de Malesherbes celle de Berryer, un autre grand défenseur de la monarchie légitime. A la fin de 1911, elle vient de placer, dans le même local, la statue du jurisconsulte Portalis, portant sous le bras le Concordat, qu'elle a abrogé. Au banquet donné, en 1910, à l'occasion du centenaire du rétablissement de l'Ordre des avocats par le décret que Napoléon Ier a signé le 14 décembre 1810, le président Fallières était assis devant le bas-relief où est sculptée l'image de Louis XVI captif. Les trois régimes sous lesquels a vécu la France se rapprochaient, pour célébrer la continuité des institutions judiciaires.

(2) Elle a été officiellement imprimée sous le titre suivant : *Convention nationale. Défense de Louis, prononcée à la barre de la Convention nationale, le mercredi 26 décembre 1792, l'an Ier de la République, par le citoyen de Sèze, l'un de ses défenseurs officieux.* Imprimé par ordre de la Convention nationale, à Paris, de l'Imprimerie nationale, 1792, 49 pages (Archives nationales, ADi, 106). Un exemplaire de cet ouvrage, réimprimé par ordre du conseil général du département de la Seine-Inférieure, le 6 janvier 1793, chez le Boullenger, à Rouen, a été placé sous une des vitrines du Musée du barreau de Paris.

La brochure débute par cette observation : « Forcé d'écrire une défense aussi importante en quatre nuits, pendant que j'employais les jours à examiner, avec mes collègues, les nombreuses pièces dont on nous avait donné communication, je n'ai pas besoin d'avertir qu'elle se ressent de l'extrême précipitation avec laquelle j'ai été obligé de la rédiger et qu'elle n'offre presque, en quelque sorte, que des résultats. Mais j'ai dû accomplir un devoir sacré et j'ai consulté mon zèle seulement, et non pas mes forces. »

La plaidoirie se divise ainsi :

Pages 1-3. Exorde.

Pages 5-16. Principes relatifs à l'inviolabilité prononcée par la Constitution.

Pages 16-22. Faits antérieurs à l'acceptation de la Constitution.

Pages 23-48. Faits postérieurs à la Constitution, divisés en deux parties. Para-

sous la Restauration est un morceau d'apparat, écrit dans une langue élégante et claire. Mais l'allure générale se ressent de l'hésitation avec laquelle les conseils professionnels du roi lui avaient accordé leur concours. Louis XVI a été défendu par un avocat consciencieux et distingué. Il n'a pas trouvé, à ses côtés, un homme décidé aux efforts et aux sacrifices que réclame une grande cause.

Dans sa première partie, de Sèze reprend le moyen de l'inviolabilité. Il l'appuie sur une étude soigneuse du texte de la Constitution de 1791. Puis il expose que les méthodes adoptées par la Convention privent l'accusé des garanties essentielles de la défense criminelle. C'est là que se trouve la phrase célèbre : « Je cherche parmi vous des juges et je n'y vois que des accusateurs. » De Sèze n'entend pas adresser à ses juges le reproche de partialité. Il développe cette idée juridique que la Convention, ayant prononcé la mise en accusation, n'aurait pas dû retenir le jugement du fond, si elle entendait se conformer aux règles légales en vigueur depuis 1791. Quelques députés avaient défendu cette doctrine, au comité de législation.

La discussion de de Sèze est solide, mais elle manque de conclusion. Les défenseurs de Louis n'ont pas présenté à la Convention une requête formelle pour le rapport des votes par lesquels elle avait organisé les formes du procès sans avoir entendu l'accusé. La protestation, purement théorique, de

graphe 1er. Faits qui tombaient sous la responsabilité des ministres (p. 24-28). Paragraphe 2. Faits personnels à Louis (p. 28-48).

Aux pages 48 et 49 on trouve les observations présentées par le roi, après la plaidoirie de de Sèze.

Un passage de la plaidoirie dut impressionner Louis XVI quand il en prit connaissance. A la page 33 (page 58 de la réimpression de Rouen), de Sèze s'explique sur la lettre de *Dumourier* (*sic*) à Monsieur, d'où résultait, d'après l'accusation, que Breteuil avait de l'influence à Vienne et pouvait connaître la volonté de Louis XVI. On voit combien, à la suite de la saisie mentionnée page 392, la Convention avait été près de percer le mystère des rapports que Louis XVI avait noués avec la cour de Vienne, par l'intermédiaire de Breteuil. Mais les instructeurs superficiels qui examinaient les pièces avaient si peu compris l'importance de la découverte qu'ils n'ont même pas remarqué, lors de la publication de la plaidoirie de de Sèze, que les compositeurs avaient imprimé *Dumourier* pour *du Moustier*.

de Sèze rentrait dans les vues de l'accusation (1). Elle augmentait l'autorité des décisions prises, puisque le roi avait été admis à les contredire, dans la mesure qui lui avait convenu.

Les conseils du roi ont omis aussi de demander à être entendus sur la position des questions qui seraient soumises à la Convention. C'était un point capital, dans un procès où il n'y avait pas à espérer une sentence d'absolution, mais où une bonne direction de la défense pouvait sauver la tête de l'accusé. Le 26 décembre, aucune majorité pour la mort n'existait à la Convention. Il appartenait aux défenseurs de tirer parti des hésitations de la Gironde, d'employer à la résistance les ressources de la procédure, l'arme des faibles, si efficace, quand elle est maniée par des jurisconsultes habiles et résolus. Entre la plaidoirie du 26 décembre et la fin des scrutins qui envoient Louis à l'échafaud, les défenseurs ne sont intervenus que deux fois, par de brefs mémoires, pour compléter la plaidoirie sur des points spéciaux. Ils sont restés spectateurs attentifs, mais muets et inactifs, des débats qui se déroulaient à la Convention, quand il fallait parler et agir.

La deuxième partie du plaidoyer est consacrée à la discussion des charges. Le grief sur lequel de Sèze insiste le plus est le paiement des gardes du corps à Coblentz. C'est celui qui semblait le plus redoutable, parce qu'il s'appuyait sur des documents précis. De Sèze confesse que l'accusation lui avait fait, à lui-même, une impression douloureuse. Il avait soupçonné la bonne foi de Louis, avant d'être chargé de la défense. Mais il opposait une pièce, datée du mois de novembre 1791, par laquelle le roi spécifiait que les gardes

(1) Au cours même du procès, quelques royalistes se sont vivement élevés contre la façon dont les défenseurs avaient rempli leur mission. Ces critiques sont formulées, en termes excessifs et injustes, dans l'Avertissement de la deuxième édition d'une publication intitulée : *Mémoire justificatif pour Louis XVI, ci-devant roi des Français* (Voir p. 451, note 5). A la page XII de cet avertissement, on lit : « Lorsque ce grand débat, dans lequel on prétend qu'ils (les défenseurs) ne sont intervenus que pour sauver à la Convention le reproche de n'avoir pas donné de défenseurs à Louis XVI sera terminé, alors je publierai mon opinion et j'examinerai s'ils ont réellement concouru à perdre le roi en feignant de le défendre. »

du corps ne seraient payés qu'autant qu'ils produiraient un certificat de résidence dans le royaume.

L'argumentation de de Sèze n'était pas heureuse. On prouva à la Convention que les versements aux gardes du corps avaient continué en 1792. De Sèze, dans une lettre qui fut lue à la séance du 30 décembre (1), dut reconnaître son erreur. Il s'efforça de remettre sur pied son argumentation ébranlée, en soutenant que l'exigence du certificat de résidence s'appliquait implicitement aux ordres de paiement donnés par le roi en 1792.

Les dernières phrases, qui contiennent le panégyrique, demeuré classique, des vertus de Louis XVI, soulevèrent quelques murmures, au moment où de Sèze prononça les mots : « Le peuple voulut la liberté, il la lui donna. » L'avocat, un peu décontenancé, écourta la fin de sa plaidoirie.

Louis XVI ajouta quelques paroles, pour protester contre le reproche d'avoir répandu le sang du peuple. Interpellé au sujet de la clef de l'Armoire de fer qui venait d'être retrouvée (2), il refusa, non sans quelque embarras, de la reconnaître, tout en confessant avoir remis ses clefs à Thierry.

La Convention ordonna, par un décret, que la défense de Louis, signée de lui et de ses conseils, serait déposée sur le

(1) Un décret ordonne l'impression de la lettre à la suite de la défense. *Archives parlementaires*, t. LVI, p. 73. *Journal des Débats*, n° 103, p. 489. P.-V., t. IV, p. 447. La seconde intervention des défenseurs du roi, pendant le délibéré, résulte d'une lettre du 4 janvier 1793, signée des trois défenseurs (*Observations des défenseurs de Louis sur une imputation particulière qui lui a été faite dans la Convention, précédées de leur lettre d'envoi au citoyen président.* Imprimées par ordre de la Convention nationale. Imprimerie nationale, 8 pages. Archives nationales, ADi, 106). Barbaroux avait dit, le 27 décembre (*Moniteur*, t. XIV, p. 864. *Journal des Débats*, n° 101, p. 458), que Louis avait deux ministères, l'un ostensible, l'autre occulte. Il citait à l'appui une lettre de Bouillé (pièce 34 du premier inventaire), mentionnant que le roi avait payé la mission d'Heymann en Prusse. Les défenseurs expliquent que cette mission a été payée par Monsieur, à qui Bouillé avait remis le solde des fonds que le roi lui avait transmis lors de la fuite de Varennes.

2) Le *Moniteur* dit, par erreur (t. XIV, p. 848), qu'un secrétaire présente à Louis l'inscription, présumée de sa main, sur l'enveloppe des clefs trouvées chez Thierry. Le *Journal des Débats* (n° 100, p. 439) ne dit rien de l'incident des clefs, relaté en détail au P.-V., t. IV, p. 416.

bureau. Une difficulté s'éleva entre les avocats et les secrétaires de l'Assemblée. Craignant d'avoir indisposé la Convention, de Sèze avait rayé le passage : « Le peuple voulut la liberté, il la lui donna. » Les défenseurs revendiquèrent le droit (1), pour l'avocat, de modifier ce que la langue du barreau moderne appelle ses notes de plaidoirie. La Convention décida que les mots biffés seraient rétablis.

Quand Louis XVI eut quitté la salle des séances, le grand silence, auquel l'Assemblée avait su se contraindre pendant la plaidoirie, fut remplacé par un violent tumulte. Lanjuinais, ayant dit que les conspirateurs du 10 Août ne pouvaient être les juges du roi, fut l'objet de menaces (2). Les Montagnards tentèrent d'imposer silence à Pétion. Barbaroux, Rebecqui et cent autres Girondins firent mine de se jeter sur leurs adversaires. Quelques minutes se passèrent en altercations. Sup-

(1) Voici les termes de la lettre (Archives nationales, C, 243) :

« Paris, ce 26 décembre 1792, l'an premier de la République, à une heure trois quarts de l'après-midi.

« J'observe que la signature mise par Louis et ses conseils à un manuscrit qui n'est autre chose qu'un brouillon, plein de ratures et de renvois, ne peut certifier autre chose, sinon que ce manuscrit est celui que l'orateur avait entre les mains.

« Mais si on le veut bien que l'orateur revoie les épreuves, il serait très aisé de lui demander à signer les feuilles des épreuves revues en un exemplaire et alors notre signature sera un certificat complet de l'approbation que nous donnons à l'ouvrage.

« LAMOIGNON-MALESHERBES ».

Les défenseurs ont mis, à la page 48 de l'imprimé, une note expliquant que c'était par respect pour la Convention que la phrase avait été rayée, à cause des murmures qu'elle a suscités dans les tribunes. Ce retranchement étant devenu l'objet d'un décret, ils déclarent que leur intention était de rappeler que Louis XVI avait préparé la liberté de la France par la convocation des États généraux. C'est le décret du 4 août 1789 proclamant Louis restaurateur de la liberté française qui leur a inspiré ce mouvement. Au bas de la page 49, Osselin et Creuzé-Latouche, secrétaires de la Convention, certifient, le 28 décembre, qu'ils ont collationné l'épreuve avec le manuscrit et que, à l'exception de quelques légères corrections de style, qui ne changent rien au discours, l'épreuve est conforme au manuscrit. De Sèze a ajouté des notes qui n'existent pas dans le manuscrit (p. 13, 17, 32, 33 et 48). La phrase raturée a été rétablie, comme l'avait prescrit la Convention.

L'original du manuscrit de de Sèze est aux Archives nationales, où il forme le n° 1333 du Musée.

(2) *Journal des Débats, loc. cit.*, p. 440. *Moniteur*, t. XIV, p. 848.

pléant à une lacune de la défense, Lanjuinais présenta une motion tendant à ce que la Convention rapportât le décret par lequel elle s'était constituée le juge de Louis XVI. Amar tournait en dérision l'avis de Lanjuinais :

— Où donc faudra-t-il en appeler? disait-il; aux planètes sans doute.

Duhem réclamait à grands cris que l'on passât tout de suite à l'appel nominal.

— La majorité est séduite, criaient les Montagnards; mais nous voulons qu'on ne délibère que par appel nominal.

Ils confessaient ainsi que leur opinion ne ralliait pas la majorité de la Convention. La pression exercée sur les hésitations d'une partie de leurs collègues par la publicité du vote pouvait seule assurer leur succès.

Le président, Fermon des Chapelières, essayait vainement de rétablir un peu d'ordre. Les Montagnards le prenaient à partie et l'accusaient de partialité (1), parce qu'il avait reçu chez lui les défenseurs du roi. Rien n'était plus naturel que cet échange de vues entre le président de la Convention et les avocats pour le règlement des détails de la procédure. Mais quand les passions sont surexcitées, tout devient matière à soupçon.

— Je demande, disait Julien (de la Drôme), que la sonnette lui soit arrachée et qu'il aille se cacher dans un coin de la salle, un des plus obscurs.

Ce fut Couthon (2) qui, par quelques phrases solides, domina l'Assemblée et lui traça un plan de conduite.

Louis XVI, disait-il, doit être jugé « parce qu'il est dans la moralité et dans la justice éternelle que quiconque est coupable soit condamné. » Il doit être jugé par la Convention,

(1) *Archives parlementaires*, t. LV, p, 639. *Journal des Débats*, *loc. cit.*, p. 442.

(2) *Archives parlementaires*, *loc. cit.*, p. 640. *Journal des Débats*, *loc. cit.*, p. 443.

parce que l'Assemblée législative, en provoquant la réunion d'une Convention, et le peuple, en la nommant, ont entendu créer des juges qui eussent le pouvoir de juger le roi. Respectueux des doutes que formulaient encore certains de ses collègues, il proposait que l'on discutât, mais toute affaire cessante, jusqu'au prononcé du jugement.

Cet avis rallia l'unanimité des suffrages (1). Pétion obtint que le droit revendiqué par certains conventionnels de demander le rapport du décret ordonnant la mise en jugement fût réservé.

La délibération s'ouvrit le 27 décembre et se prolongea jusqu'au 6 janvier.

Aucun conventionnel ne demanda l'impunité pour Louis XVI. L'absolution eût été le désaveu du 10 Août et aurait préparé la restauration du trône.

Quelques orateurs réclamèrent la vie sauve pour le roi. Rouzet voulait (2) qne l'on prononçât, par mesure de sûreté générale, la réclusion du roi et de sa famille. Guiter, ancien maire de Perpignan (3), proposa le bannissement après la guerre. Il enveloppait son opinion dans un décret autorisant tout citoyen à courir sus au roi et à le tuer, s'il rentrait en France. Morisson (4) opinait aussi pour le bannissement à la paix. Guyomar (5), Duchâtel (6) et Serre (7) se ralliaient à la

(1) P.-V., t. IV, p. 419. *Duvergier*, t. V, p. 122.

(2) *Avis définitif du citoyen Rouzet dans le jugement de Louis XVI.* Imp. nat., 11 pages. Archives nationales, ADi, 104. *Archives parlementaires*, t. LV, p. 710. Séance du 27 décembre 1792.

(3) *Discours de Joseph Guiter sur les mesures à prendre pour l'intérêt de la république en jugeant Louis Capet.* Imp. nat., 7 pages. Archives nationales, ADi, 104. *Archives parlementaires*, t. LVI, p. 47. Séance du 29 décembre.

(4) *Troisième opinion du citoyen Morisson.* Imp. nat., 8 pages. Archives nationales, ADi, 104. *Archives parlementaires*, t. LVI, p. 48, séance du 29 décembre.

(5) *Archives parlementaires*, t. LVI, p. 145. *Moniteur*, t. XV, p. 32. Le *Moniteur* écrit *Guillemard* au lieu de *Guyomar*.

(6) *Opinion de M. Duchâtel sur cette question : Quelle peine le peuple doit-il infliger à Louis pour concilier à la fois la justice et son intérêt?* Imp. nat., 12 pages. Archives nationales, ADi, 103.

(7) *Joseph Serre sur la question suivante : La mort de Louis intéresse-t-elle*

réclusion ou au bannissement. Plusieurs de ces députés parlaient de la ratification par les assemblées primaires.

C'était sur l'appel au peuple, déjà repoussé par le rapport Mailhe, qu'allait porter l'effort principal. Cette thèse, devenue le pivot de la politique girondine, fut portée à la tribune dans toute son ampleur pendant la dernière semaine de décembre.

Le 27 décembre, Salle proposa que la Convention, après avoir déclaré, en fait, que Louis est coupable, renvoyât au peuple l'application de la peine. Les assemblées primaires statueront sur ces deux questions : Louis mourra-t-il? Louis sera-t-il enfermé?

— Si c'est la Convention qui sauve Louis, disait Salle (1), à chacun des événements malheureux qui surviendront dans la Révolution, nos ennemis en attribueront la responsabilité à l'existence de Louis, c'est-à-dire à la Convention. Si au contraire la Convention condamne Louis à mort, les chefs de parti prendront son jugement comme un régicide.

... Le regret du passé, ajoutait-il, les malheurs présents, la guerre extérieure, les dissensions civiles, les divisions adroitement ménagées dans la Convention, que sais-je! la pitié qui s'attache aux criminels même qui vont à l'échafaud, tout nous menace des plus grands maux; la Convention sera calomniée, maudite, dissoute *(on murmure)* et la royauté lèvera une seconde fois sa tête hideuse au milieu des ruines de la liberté.

Il y a des avertissements pour les partis qui se suicident. Toutes les fois que Salle parle avec fermeté des devoirs de la Convention, il est approuvé. Quand il agite devant ses collègues la crainte des responsabilités et qu'il les pousse à s'en décharger sur les assemblées primaires, des protestations s'élèvent. D'après Dubois-Crancé (2), les calculs préliminaires

le salut de la République? Ou plutôt, entre les dangers où nous expose son existence ou sa mort, quel est le moindre? Imp. nat., 12 pages. Archives nationales, AD1, 104. *Archives parlementaires*, t. LV, p. 716.

(1) *Opinion de Salle dans l'affaire du ci-devant roi.* Imprimé par ordre de la Convention nationale, Archives nationales, AD1, 105, 16 pages. *Archives parlementaires*, t. LV, p. 713. *Journal des Débats*, n° 101, p. 453.

(2) Séance du 31 décembre. *Moniteur*, t. XV, p. 16. *Journal des Débats*, n° 104, p. 511.

donnaient cinq cents voix à l'appel au peuple. Les Girondins pensaient écraser sous le nombre la minorité menaçante que conduit Robespierre. Mais, au grand jour de la tribune, les combinaisons nourries dans les conciliabules ont avorté. La Convention s'est cabrée devant les conseils de prudence des Girondins. Ils eussent été mieux inspirés s'ils avaient hardiment fait valoir les motifs de politique générale par lesquels on pouvait justifier l'indulgence en faveur de Louis XVI.

Toutes les têtes de la Gironde, Rabaut Saint-Étienne (1), Buzot (2), Vergniaud (3), Brissot (4), Pétion (5), Gensonné (6), opinèrent pour l'appel au peuple. La Convention, d'après eux, réalisait une dangereuse cumulation de pouvoirs en se constituant le juge suprême de Louis XVI.

— Si les juges sont en même temps législateurs, disait Rabaut Saint-Étienne, s'ils décident la loi, les formes, le temps, s'ils accusent et s'ils condamnent, s'ils ont la toute-puissance législative, exécutive et judiciaire, ce n'est pas en France, c'est à Constantinople, c'est à Lisbonne, c'est à Goa qu'il faut aller chercher la liberté.

Au point de vue politique, Buzot, Brissot, Vergniaud

(1) Séance du 28 décembre. *Moniteur*, t. XIV, p. 873. *Journal des Débats*, supplément au n° 101, p. 10. *Opinion de J.-P. Rabaut, concernant le procès de Louis XVI.* Imp. nat., 11 pages. Archives nationales, ADi, 104.

(2) Même séance. *Opinion du citoyen Buzot sur le jugement de Louis XVI*, Imp. nat., 12 pages. Archives nationales, ADi, 105. *Moniteur, eod. loc.*, p. 874. *Journal des Débats, loc. cit.*, p. 14.

(3) Séance du 31 décembre. *Opinion de Vergniaud sur le jugement de Louis XVI*, prise malgré la rapidité du débit et imprimée d'après les procédés logotachygraphiques du citoyen Guiraud, Imp. nat., 16 pages. Archives nationales, ADi, 104. *Moniteur*, t. XV, p. 10. « Vergniaud, dit le *Journal des Débats*, rédigé par Louvet (n° 104, p. 500), monte à la tribune et prononce un discours sublime. »

(4) Séance du 1er janvier 1793. *Moniteur, eod. loc.*, p. 26. *Discours sur le procès de Louis prononcé par Brissot.* Imp. nat., 19 pages. Archives nationales, ADi, 105. *Archives parlementaires*, t. LVI, p. 124.

(5) *Opinion du citoyen Pétion sur le roi.* Imp. nat., 19 pages. Archives nationales, ADi, 105. *Archives parlementaires*, t. LVI, p. 173, séance du 3 janvier.

(6) *Opinion du citoyen Gensonné sur le jugement de Louis.* Imp. nat., 19 pages. Archives nationales, ADi, 104. *Archives parlementaires*, séance du 2 janvier, p. 148.

exposent que la mort de Louis XVI entraînera la rupture avec l'Espagne et l'Angleterre. La considération avait, certes, de la valeur, mais pas à l'appui de l'appel au peuple. C'était une étrange idée que de faire plébisciter la guerre européenne.

Un des plus modestes parmi les Girondins, Corenfustier, opina en deux minutes et laissa échapper le secret de son parti.

— Les sections de Paris, dit-il (1), ont cherché à influencer la Convention par des pétitions. Pour que cette influence ne soit pas reprochée, il faut que la nation entière soit consultée.

Les Girondins voulaient en appeler au pays de l'influence grandissante des sections parisiennes (2).

Les partisans de l'appel au peuple ne l'entendaient pas de la même façon. Barère l'a justement observé dans son discours du 4 janvier 1793. Salle admet que la Convention prononcera sur la culpabilité et renverra au pays pour appliquer la peine. Les autres partisans de l'appel au peuple veulent que la Convention statue sur l'ensemble du procès et soumette, ensuite, son jugement à la ratification des assemblées primaires. Mais ils ne sont pas d'accord entre eux sur le principe même du recours au pays. Buzot et Vergniaud voient un excès de pouvoir dans le jugement en dernier ressort rendu par la Convention. Pour Brissot et Gensonné, l'appel au peuple n'est qu'une mesure de convenance politique.

(1) Séance du 31 décembre. *Moniteur*, t. XV, p. 16. *Journal des Débats*, n° 104, p. 512.

(2) Gensonné *(loc. cit.)* se chargea spécialement des attaques contre la Montagne, qu'il accusait de vouloir donner un tyran à la République. Il porte sur Robespierre un double pronostic, que l'avenir a démenti : « Tranquillisez-vous, Robespierre, lui dit-il, vous ne serez pas égorgé. Je crois même que vous ne ferez égorger personne. » La Convention accueillit par un éclat de rire presque universel la réponse de Gensonné aux Jacobins, qui reprochaient à la Gironde de leur avoir laissé faire le 10 Août : « S'ils ont aidé à sauver la chose publique, ils l'ont fait, par instinct, comme les oies du Capitole. » Gensonné, l'ami du calculateur Dumouriez, ne comprenait pas que, aux heures graves, l'instinct des âmes simples, mais énergiques, l'emporte sur la subtilité des intelligences raffinées.

Saint-Just (1), Lequinio (2), Robespierre (3), Jeanbon Saint-André (4), Dartigoeyte (5), auxquels se joignait le Girondin Carra (6), un des rares hommes qui, en France, aient été républicains dès 1789, soutiennent la thèse montagnarde. Ils défendent des idées simples; ils les défendent simplement, voire même brutalement.

— Que la tête de Louis tombe, s'écrie Carra, et Georges III et le ministre Pitt tâteront si la leur est encore sur leurs épaules.

— La victoire décidera si vous êtes des rebelles ou des bienfaiteurs de l'humanité, dit Robespierre, et c'est la grandeur de notre caractère qui décidera de la victoire.

Au printemps, la guerre reprendra. Fallait-il que l'invasion des despotes trouvât la France agitée par le procès de Louis XVI ouvert devant 44 000 assemblées primaires? Les bons citoyens voleront à la frontière et laisseront la place libre « aux chicaniers, aux riches, amis naturels de la monarchie, aux égoïstes, aux hommes lâches et faibles, à tous les champions du feuillantinisme et de l'aristocratie. »

C'est sur les nécessités de la lutte contre l'ennemi extérieur

(1) *Discours prononcé le 26 décembre à la Convention nationale sur Louis XVI, par Saint-Just.* Imp. nat., 14 pages. Archives nationales, AD$_{I}$, 104. Le discours de Saint-Just, prononcé en réalité le 27 décembre, est résumé au *Journal des Débats,* n° 101, p. 449.

(2) Séance des 27 et 28 décembre. *Moniteur,* t. XIV, p. 864 et 873. *Journal des Débats,* n° 101, p. 459, et supplément, p. 5. Le discours de Lequinio fut interrompu, le 27 décembre, par un incident très violent, les deux parties de la Convention ayant failli en venir aux mains parce que Lequinio avait dit que l'appel au peuple provoquerait la guerre civile.

(3) *Second discours de Maximilien Robespierre sur le jugement de Capet prononcé à la Convention nationale,* le 28 décembre. Imp. Duplain, 40 pages, Archives nationales, AD$_{I}$, 104. *Journal des Débats,* supplément au n° 101, p. 19. *Archives parlementaires,* t. LVI, p. 16 et suiv.

(4) Séance du 1er janvier. *Opinion de Jeanbon Saint-André sur le jugement du roi.* Imp. nat., 16 pages, Archives nationales, AD$_{I}$, 105. *Moniteur,* t. XV, p. 30. *Archives parlementaires,* t. LVI, p. 117.

(5) Séance du 3 janvier, *Moniteur, eod. loc.,* p. 42. *Archives parlementaires,* t. LVI, p. 170.

(6) *Discours contre la défense de Louis Capet, par Carra,* prononcé le 2 janvier 1793; Imp. Potier de Lille, 19 pages. Archives nationales, AD$_{I}$, 103. *Archives parlementaires,* t. LVI, p. 153.

que la Montagne s'appuie pour réclamer la tête du roi. Les Girondins avaient démenti leur politique de pacification en souscrivant aux décrets des 19 novembre et 15-17 décembre 1792 qui organisaient la révolution dans les territoires occupés par les armées françaises et avaient toutes les allures d'une provocation à l'égard des pays restés encore neutres. La rupture avec l'Espagne (1) et l'Angleterre était inévitable. Robespierre, qui s'était, en avril 1792, opposé à cette guerre, où les Girondins avaient si légèrement engagé la Révolution, sentait croître son autorité pour exiger les sacrifices qu'il jugeait indispensables aux besoins de la défense nationale.

La balance était encore indécise entre les partisans de la mort et leurs adversaires quand l'année 1793 s'ouvrit. L'état des esprits, à la Convention, est décrit, avec la rudesse jacobine, mais avec exactitude, dans une lettre d'un sieur Lévrier qui tient pour la mort et qui renseigne en ces termes (2) un parent de province :

« Paris, 1er de l'an et de la République.

« La Convention nationale est on ne peut plus divisée d'opinions sur le jugement de Louis le dernier. Tous conviennent qu'il est un coupable, scélérat et assassin du peuple et, malgré cet aveu, les uns sont pour la proscription entière de la famille des Bourbons, d'autres pour la guillotine et le plus grand nombre pour l'appel au peuple. Ces derniers, partisans des Brissot, des Gorsas, des Roland et Cie m'ont bien l'air de n'avoir pas le temps d'émettre leur opinion à la tribune de la Convention. Car déjà l'orage gronde et déjà une des sections du faubourg Saint-Antoine vient d'écrire aux quarante-sept

(1) Dans une lettre du 26 décembre, lue à la Convention le 28 décembre et aussitôt critiquée par Thuriot (*Moniteur*, t. XIV, p. 871), le chevalier d'Ocaritz, chargé des affaires d'Espagne en France, fait du salut de Louis XVI une condition de la neutralité de son pays. Tout en déclarant qu'il n'entend pas se livrer à « ces discussions de principes que l'on trouverait peut-être messéantes dans une bouche étrangère, » d'Ocaritz présente un véritable plaidoyer en faveur de Louis XVI, où il invoque l'incompétence de la Convention qui s'est elle-même constituée juge, l'inviolabilité royale, les vertus de Louis XVI et l'opinion favorable de beaucoup de Français.

(2) Cette lettre, adressée de Paris à Gilly (Côte-d'Or), se trouve dans le dossier de Rivage, jugé au tribunal révolutionnaire, le 22 fructidor an II-8 septembre 1794 (Archives nationales, W, 446).

autres sections une adresse par laquelle elle leur déclare qu'elle va entrer en insurrection et elle leur demande l'adhésion. Cette déclaration, mon ami, n'a d'autre mobile que d'exterminer la dictature dont on soupçonne véhémentement le compère Roland et sa séquelle. »

Vers la fin de la discussion, il se produisit deux incidents, l'un en séance, l'autre hors séance, qui agirent sur les hésitants et les poussèrent vers la minorité montagnarde.

Dumouriez, profitant de l'hivernage des troupes, vint à Paris, appelé, disait Marat, par les chefs de la faction Roland (1). Il fit, pour décider les chefs de la Montagne à épargner la vie du roi, des efforts dont Drouet a rendu témoignage à la tribune, le 13 juin 1793 (2). Les démarches de Dumouriez produisirent un effet inverse de celui qu'il désirait. Convaincus que le général en chef songeait à rétablir la royauté, les Montagnards s'affermirent dans la résolution de lui en ôter les moyens.

Gasparin, député montagnard, était le compatriote et le commensal de Boze, peintre de la famille royale. Boze lui avait fait la confidence des négociations qui avaient eu lieu, en juillet précédent, entre Louis XVI et trois des chefs de la Gironde. Poussé par la passion politique, Gasparin se décida à porter à la tribune le secret que lui avait livré son ami. Le 3 janvier (3), Gasparin exposa que Vergniaud, Guadet et Gensonné s'étaient, le 15 juillet, servis de l'intermédiaire de Boze, pour engager Louis XVI à changer ses ministres. A ce moment, la question de la déchéance était posée devant la Législative et le pays. Les trois députés girondins, en proposant au roi leur entremise, cherchaient à sauver sa couronne.

(1) Séance du 31 décembre. *Moniteur*, t. XV, p. 10. *Archives parlementaires*, t. LVI, p. 89.

(2) *Moniteur*, t. XVI, p. 640. Dans son interrogatoire à Marseille (voir p. 412, note 1), Philippe Égalité déclare que « depuis le jugement de Capet, notre correspondance (avec Dumouriez) était devenue beaucoup plus froide, parce que son opinion n'était pas la même que la mienne. »

(3) *Eod. loc.*, t. XV, p. 41 et suiv. *Archives parlementaires*, t. LVI, p. 168 et suiv.

Ils étaient, semble-t-il, disposés à prendre le pouvoir. La révélation, arrivant au moment le plus critique du procès, produisit un effet énorme.

Boze, tout tremblant, fut amené à la barre. A défaut du mémoire des députés girondins, resté introuvable (1), on lut à la Convention la réponse faite par Thierry de Ville-d'Avray, au nom du roi, aux ouvertures des trois législateurs. Les Girondins avaient conseillé au roi de renvoyer les ministres contre-révolutionnaires et d'obtenir des puissances étrangères l'éloignement de leurs armées. En prenant cette initiative, Vergniaud et ses amis n'avaient pas trahi la Révolution. Leurs explications furent entendues sans défaveur. Mais les ouvertures transactionnelles qu'ils avaient faites à Louis XVI les mettaient en mauvaise posture pour diriger son procès. La Montagne gagna en autorité tout ce que perdait la Gironde.

Barère prit la parole le lendemain de l'incident Boze. Son discours du 4 janvier 1793 (2) a exercé une action décisive. Arrivée à la minute opportune, cette longue harangue est l'œuvre la plus complète et la mieux construite qui ait été présentée à la Convention nationale, au cours de ce grand débat.

L'histoire ne s'est pas montrée bienveillante pour Barère. Il a été violemment attaqué par les ennemis de la Révolution et pas du tout défendu par ses amis. Personne n'a relevé la diatribe que la passion anglaise a inspirée à Macaulay contre l'orateur qui célébrait, à la tribune, les victoires des armées françaises.

(1) La lettre retrouvée a été imprimée par THIERS, *Histoire de la Révolution*, t. II, note 21, p. 380. Boze a fourni à nouveau ses explications dans l'interrogatoire qu'il a subi devant un des juges du tribunal révolutionnaire, le 3 brumaire an II-24 octobre 1793 (voir p. 143, note 1). Le 7 janvier 1793, Boze écrit (Archives nationales, C, 245) pour protester contre certains propos que lui prête son confrère David, avec qui il a causé avant d'être interrogé à la barre.

(2) *Discours prononcé dans la séance... du 4 janvier 1792* (faute d'impression) *sur le jugement du procès de Louis Capet, par B. Barère*, imprimé par ordre de la Convention nationale. Imp. nat., in-12, 46 pages. Archives nationales, ADi, 103. *Archives parlementaires*, t. LVI, p. 199 à 214.

Barère est un homme politique de médiocre envergure. Il n'a pas la puissance de ces génies dont l'action résout une crise, comme Danton au 10 Août. Il lui manque la conviction, la foi et l'ardeur, qui font les chefs de parti, et qui sont l'excuse des erreurs commises par ceux auxquels est échue, aux heures troubles, la mission d'orienter les destinées des peuples. Mais, si Barère n'a jamais donné l'impulsion aux assemblées où il siégeait, il a su transmettre et régler les impulsions données par d'autres. Dans la mêlée confuse des idées, il reconnaît celle qui va prédominer. Il discerne le but vers lequel des impressions, encore mal définies pour des esprits moins équilibrés, entraînent la majorité. Il a l'art d'indiquer à ses collègues le chemin qu'il faut suivre. L'intervention de Barère, dans le procès du roi, précise le moment où la majorité se déplace et passe du côté de la Montagne.

Les Girondins ont prétendu que, en se tournant contre eux, Barère avait voulu effacer les suspicions que les découvertes de l'Armoire de fer avaient fait planer sur lui. Peut-être est-il plus vrai et plus équitable de dire que Barère, ayant vu les Girondins s'engager dans une voie sans issue, s'est refusé à les y accompagner.

Le discours de Barère ne ressemble en rien aux improvisations hâtives produites par les rapporteurs. C'est une étude bien divisée (1), nourrie de faits, de raisonnements et d'observations personnelles. Barère formule, le premier, la théorie de l'unité de la conspiration contre-révolutionnaire (2), qui deviendra, l'année suivante, la base de la répression terroriste. Du 14 juillet 1789 au 10 août 1792, c'est un dessein suivi sans relâche qui a attiré, sur la France, le péril intérieur

(1) Le discours de Barère se divise en quatre parties :
1° Sur les faits et sur les formes;
2° Sur l'appel au peuple;
3° Sur la souveraineté nationale;
4° Rapports et considérations politiques.
Dans le *Moniteur* (t. XV, p. 53 et suiv.), la distribution est ainsi présentée : 1° Des faits et des formes; 2° Sur l'inviolabilité; 3° Sur la proposition de l'appel au peuple; 4° Considérations politiques.

(2) Page 9.

et extérieur. Comme Robespierre, dont le séparent tant de froissements personnels (1), Barère motive son opinion « sur la terrible nécessité de faire disparaître le tyran pour ôter tout espoir à la tyrannie (2). »

La partie capitale du discours est celle où Barère traite de l'appel au peuple. Le montagnard Dartigoeyte concédait que l'idée de soumettre le jugement à la ratification des assemblées primaires était séduisante, parce qu'elle se basait sur l'idée, vraiment républicaine, de la souveraineté populaire. Barère dissipe cette confusion. Dès l'aurore du parlementarisme, il a bien compris l'essence du gouvernement représentatif :

— Renvoyer au peuple, dit-il (3), c'est altérer les principes du gouvernement représentatif; c'est reporter au souverain ce que le souverain nous a chargés de faire.

Certains conventionnels estimaient que la nation seule pouvait retirer au roi l'inviolabilité. Barère soutient que la Convention, ayant le pouvoir constituant, est qualifiée pour porter, contre Louis XVI, le jugement qui ne rentrait pas dans la compétence de la Législative. Il rappelle que, lors de l'élaboration de la Constitution de 1791, un de ses contradicteurs actuels, Salle (4), avait établi que le pouvoir de la Convention devait être « terrible autant qu'illimité... Car la plus légère restriction de la souveraineté en est l'anéantissement complet. »

Cette démonstration n'est pas irréfutable. La Convention est souveraine dans les matières politiques, point dans les matières judiciaires. Le droit public français ignorait encore

(1) Barère, tout en se ralliant à l'opinion montagnarde, a une phrase contre les Montagnards : « D'autres, avec la même opinion que moi dans la République, dit-il (p. 4), ont peut-être l'arrière-pensée de substituer une idole à une autre et de faire naître des principes les plus purs des moyens d'agitation et de trouble. »

(2) Page 18.

(3) Page 20.

(4) *Examen de la différence des conventions nationales et des législatures*, p. 48, cité par Barère, p. 21.

la notion d'un corps politique, doté de pouvoirs judiciaires, pour connaître de certaines infractions aux lois pénales, conception réalisée au dix-neuvième siècle par les constitutions qui ont érigé en Haute Cour la Chambre des pairs ou le Sénat. Mais les Girondins n'avaient pas demandé le renvoi de la cause à un tribunal. Tous les partis étaient d'accord pour porter le procès de Louis XVI devant une assemblée politique. Il s'agissait seulement de savoir si la responsabilité de la décision incomberait à la Convention ou aux assemblées primaires. Sur ce terrain, la doctrine montagnarde domine la contradiction girondine de la hauteur dont le courage et la franchise surpassent la tergiversation et la faiblesse.

Barère détermine les effets de la concentration momentanée de toute la puissance entre les mains du corps constituant. Il fait un magnifique éloge (1) de la première Constituante,

« ... qui seule, avec son génie révolutionnaire, brisa les entraves, délimita ses mandats et créa ses pouvoirs, sur les besoins de la nation et de la liberté. Seule et par la force de l'opinion publique qu'elle fit naître, elle abattit tous les abus et détruisit tous les préjugés. Elle abolit tous les privilèges et détruisit tous les ordres. Elle changea la forme de toutes les propriétés et le signe de toutes les valeurs. Elle fit disparaître le Parlement et fit prisonnier un roi parjure. Elle fit trembler les despotes de l'Europe. Il ne lui manqua alors, pour être immortelle, que de délivrer la France du mal des rois et vous de l'embarrassant devoir d'en juger le dernier. »

Après avoir évoqué devant les conventionnels la mémoire de leurs devanciers, Barère conclut :

— Investis en naissant de la confiance la plus étendue de vos concitoyens, vous hésitez, dès les premiers pas, et vous interrogez quand tous les citoyens attendent un vœu.

L'argument décisif contre l'appel au peuple est le trouble que cette mesure jettera dans le pays, où elle fera bouillonner tous les ferments de guerre civile :

(1) Page 33.

— Des villes entières, dit Barère (1), ont été embrasées pour un curé, pour un vicaire, pour un prêtre réfractaire. Car on se bat, on se divise plus pour les personnes que pour les choses. Que sera-ce donc pour un homme qui a été roi, un homme que les superstitions ou l'habitude et, surtout, sa triste destinée peuvent rendre intéressant?

Aussitôt que vous aurez décrété le retour au peuple, vous verrez sortir des caves et des souterrains de Paris les agitateurs à gages, qui soufflent éternellement le mépris des lois et la haine de la liberté, hommes perfides qui sont chargés de donner à l'état républicain des formes hideuses qui puissent faire désirer un maître ou regretter la royauté.

A ceux qui justifient l'appel au peuple par les menaces de l'Angleterre et de l'Espagne, Barère répond (2) :

— Auriez-vous la simplicité de croire que la sanction ou non-sanction des assemblées primaires pourra influer sur le jugement des puissances étrangères? Dans leur opinion, tout ce que vous faites est illégal.

Barère, qui, la veille encore, était tout près des Girondins, termine par un appel à la concorde entre les divers partis de l'Assemblée. Il a une phrase vague par laquelle il semble se réserver le ralliement, si l'opinion contraire venait à triompher :

— Ai-je pour cela méconnu la souveraineté nationale (3)? fait-il observer. Non; car son plus bel attribut est le droit de faire grâce. C'est le seul pouvoir que nous ne pouvons méconnaître. Or personne, dans cette assemblée, ne demande sans doute grâce pour le tyran. Ce droit éminent de la souveraineté n'est ni invoqué ni méconnu. Vous devez prononcer. Là finit votre ministère.

Ce passage n'a aucun sens, si ce n'est l'échappatoire où Barère comptait, au besoin, se réfugier. Il a disparu dans la brochure imprimée au lendemain de l'exécution du roi.

Après avoir entendu Barère, la Convention clôtura la discussion en ordonnant l'impression de tous les discours qui

(1) Page 30.
(2) Page 40.
(3) *Moniteur*, t. XV, p. 62.

n'avaient pas été prononcés (1). Le procès fut continué au 14 janvier.

(1) C'est le 7 janvier, au moment où les orateurs inscrits après Barère allaient avoir la parole, que la clôture fut votée, presque sans discussion (P.-V., t. V, p. 86). Les *Archives parlementaires* publient en annexes à la séance du 7 janvier, au matin, les discours non prononcés de cent dix conventionnels. Ce recueil indique comme source la collection Portiez de l'Oise, de la Chambre des députés. Comme, sur la proposition de Robert, la Convention, à la fin de la séance du 7 décembre, avait autorisé chaque député à choisir son imprimeur, pour éviter de surcharger l'imprimeur de la Convention, il eût été préférable de noter, au bas de chaque annexe, où avait été imprimée l'opinion reproduite.

CHAPITRE XIX

LES MANIFESTATIONS DU PAYS

Protestations des royalistes contre le procès; l'émeute de Rouen. — Offres de services à Louis XVI pour sa défense. — Brochures publiées en faveur de Louis XVI. — Les partisans de la mort. — Les opinions intermédiaires. — Adresses pour l'appel au peuple. — Protestations contre l'appel au peuple.

Les débats qui se déroulaient à la Convention éveillaient des échos dans tout le pays. Le procès de Louis XVI se discutait au sein des assemblées départementales et municipales, dans les sociétés populaires, au foyer des particuliers et jusque dans les plus modestes villages. Les manifestations collectives et individuelles affluaient à la barre de la Convention et dans les commissions chargées de constituer le dossier. L'examen de ces documents permet de sonder les courants divers qui agitaient les profondeurs de l'opinion.

Un petit nombre d'individus, engagés dans l'action monarchique, protestent contre le procès. Naturellement les lettres les plus violentes viennent de l'étranger :

« Louis était roi primitif quand vous n'étiez rien, écrit l'émigré Dubut de Longchamp (1). Vos conquêtes sont des vols, vos contributions des rapines, vos élans des folies, vos jugements des atrocités. Vous étonnez l'univers; mais il vous poursuivra et vous n'avez de ressource que de sauver Louis et sa famille. »

Daporient l'aîné, ancien surnuméraire aux chevau-légers

(1) Archives nationales, F⁷, 4391.

de la garde, demande (1) à être guillotiné à la place de Louis. C'est une bravade. Daporient est à Maëstricht, à l'abri des décrets de la Convention, dont il attend, dit-il, la réponse poste restante (2).

L'ancien ministre Bertrand de Molleville envoie de Londres à Malesherbes des documents destinés à prouver que le roi n'a pas prêté les mains à l'agression autrichienne, et, aussi, à compromettre les Girondins (3), à propos de leurs rapports avec la Cour en juillet 1792. Comme les défenseurs n'ont pas reçu les documents, Molleville dépose une protestation chez le lord-maire de Londres et la fait publier dans les journaux. Valazé explique (4) que la commission des Vingt et un est accablée d'envois, notamment de demandes d'autorisations pour visiter le roi et sa famille (5).

Levasseur, de La Fère, est un royaliste fanatique. Si les troupes étrangères viennent au printemps, écrit-il, le peuple se réunira à elles pour faire rendre compte aux cannibales de la Convention. La commission, respectueuse de la liberté de

(1) Archives nationales, F⁷ 4391.

(2) Il faut aussi considérer comme une bravade les soi-disant lettres des frères Sanson, exécuteurs des jugements criminels, qu'un anonyme adresse, le 12 décembre, à la Convention. Les frères Sanson donnent leur démission pour ne pas exécuter Louis XVI. Ils laissent ce soin à Marat, Danton, Robespierre ou aux braves Marseillais (Archives nationales, Dxl, 23).

(3) Bertrand de Molleville s'est toujours complu à compromettre les révolutionnaires. Dans son *Histoire de la Révolution* (Paris, Giguet, an IX-an XI, 14 volumes in-8°, Bibliothèque nationale, La³² 69), il a prétendu que presque tous étaient vendus à la Cour (*les Premiers historiens de la Révolution*, par Aulard, *Revue de la Révolution*, août 1909, p. 136).

Quatre ans à peine après la mort de Louis XVI, Molleville faisait paraître, à Londres et à Paris (Voir p. 614), des *Mémoires* dans lesquels (t. II, chap. xxiv, p. 163 et suiv.) il révéla, sur les missions confiées en 1792, auprès des cours étrangères, à Breteuil et Mallet du Pan, des détails qui, s'ils eussent été connus lors du procès, auraient rendu impossibles les dénégations derrière lesquelles s'est réfugié le roi.

(4) Séance du 14 janvier. *Moniteur*, t. XV, p. 144. *Archives parlementaires*, t. LVII, p. 50. L'envoi de Molleville est sûrement celui qui est mentionné dans l'inventaire de la commission des Douze, chap. III, n° 97, sous le titre : *Envoi au ministre de la justice d'un paquet venu de Londres pour la défense du roi, adressé à Malesherbes, reçu le 24 décembre 1792.*

(5) Foisy-Trément voudrait que tout citoyen français ou étranger communiquât librement avec les conseils de Capet (*Inventaire de la commission des Douze*, chap. III, n° 151).

la défense, se borne à noter, sur le document (1), qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

Les conventionnels recevaient individuellement des menaces anonymes, pour leurs familles et pour eux, s'ils votaient la mort du roi. Jeanbon Saint-André et plusieurs de ses collègues signalèrent (2) ces lettres après l'assassinat de Le Peletier de Saint-Fargeau.

Même dans la population parisienne, il y a quelques manifestations favorables au roi. Le 16 janvier (3), un cocher de place, qui a refusé de conduire au Temple deux officiers municipaux, est mené chez le commissaire de police. Le 21 janvier (4), jour de l'exécution, on arrête un gagne-denier qui a dit qu'il donnerait sa tête pour sauver celle du roi.

Le sentiment monarchique fit explosion à Rouen. L'avocat Aumont avait rédigé une protestation contre le jugement. Au début de janvier, pendant que la Convention délibérait, il la publia dans un journal et la fit signer à son domicile. La manifestation tourna à l'émeute. On cria : « Vive le roi! » L'arbre de la liberté fut abattu. La municipalité députa à la Convention (5) pour lui dénoncer les troubles. Presque aussitôt, les administrateurs du département avisent la Convention (6) que l'ordre est rétabli. L'arbre de la liberté est relevé et un bonnet tout neuf placé sur sa tête. Une poursuite criminelle fut ordonnée. Commencée à Rouen, elle se termina, en septembre suivant, devant le tribunal révolutionnaire (7). La sédition de Rouen n'était pas faite pour rallier la Convention à la théorie girondine de l'appel au peuple.

Les sympathies que Louis XVI a conservées éclatent surtout

(1) Archives nationales, F^{7}, 4391.

(2) Séance du 21 janvier. *Moniteur*, t. XV, p. 257.

(3-4) Archives de la préfecture de police. Sections des Arcis et de la Butte des Moulins, à la date.

(5) Séance du 13 janvier. *Moniteur*, t. XV, p. 139. *Archives parlementaires*, t. LVII, p. 34.

(6) Séance du 16 janvier. *Archives parlementaires, loc. cit.*, p. 328. Archives nationales, C, 245.

(7) Archives nationales, W, 285.

dans les lettres où des hommes dévoués se proposent pour le défendre et dans les plaidoiries spontanées qui se publient sous forme de brochures.

L'exemple donné, dès le début du procès, par Malesherbes eut de nombreux imitateurs. Lally-Tollendal, émigré à Londres (1), Hulin, ancien commissaire du roi près le tribunal criminel provisoire d'Avignon, Lavaux, l'auteur des *Campagnes d'un avocat,* publiées en 1816, Bonvallet-Desbrosses, qui, à ce moment même, conspirait avec l'ancien fermier général de Kolly, Delfau, ancien député à la Législative (2), de Bouville, ancien constituant (3), l'avoué Gaudefroy, Jourdan de Rocheplatte, ancien soldat, âgé de soixante-dix ans, les citoyens Chenard et Poterat, Blanchet, commissaire de bienfaisance de la paroisse Saint-Sulpice, Giroust, homme de loi, Prévost, ancien attaché à la maison de Louis XVI, Godard, ancien procureur au bureau des finances de Caen, adressèrent leurs offres de services (4) par l'intermédiaire de la Convention.

Berryer père rapporte dans ses *Mémoires* (5) qu'un groupe d'avocats de l'ancien barreau, parmi lesquels Delacroix-Frainville, Bellart, Bonnet, Chauveau-Lagarde et lui-même s'étaient réunis chez Tronson-Ducoudray et avaient décidé d'associer leurs efforts, si le choix de Louis XVI tombait sur l'un d'eux.

Quelques-unes des propositions reçues par la Convention ont un caractère pittoresque.

Les citoyens de la Picardie demandent (6) que chaque ville de France ait la liberté d'envoyer un avocat pour présenter la défense de Louis XVI. En face de la Convention accusatrice,

(1) *Musée des archives,* n° 1331.

(2) Ces quatre lettres sont aux Archives nationales, C, 243.

(3) *Inventaire de la commission des Douze,* chap. III, n° 107.

(4) Ces huit lettres sont aux Archives nationales, Aa, 53.

(5) *Souvenirs de M. Berryer, doyen des avocats de Paris, de 1774 à 1838,* Paris, Dupont, 1839, in-8°, t. I, p. 146. Dans son discours de bâtonnat de 1910 (*Deux ans de bâtonnat,* Paris, Plon, 1912, in-8°, p. 128), M. Busson-Billault a rappelé ce fait.

(6) Archives nationales, *eod. loc.*

se serait dressée la représentation des parties du territoire favorables au roi.

Olympe de Gouges, la femme auteur, indignée « de la cruauté aussi froide qu'égoïste du sieur Target, » se présenta, quoique républicaine. Au moment d'avoir une de ses pièces jouées, elle pouvait mourir, disait-elle, et souhaitait d'ajouter à son nom cette nouvelle gloire (1). La déclamation d'Olympe de Gouges contient une phrase intéressante :

« Les ancêtres de Louis, écrit-elle, avaient comblé la mesure des maux de la France. Malheureusement, la coupe s'est brisée dans ses mains et les éclats ont rejailli sur sa tête. »

Trousset, ancien avocat aux conseils, avoué au tribunal de cassation, est plus modeste (2). Il se propose, non comme défenseur, mais comme lecteur :

« Dans le cas, écrit-il, où l'âge et les moyens physiques de M. de Malzerbes *(sic)* ne lui permettraient pas d'espérer de se faire entendre dans une assemblée aussi nombreuse que la Convention nationale et où les Thouret, les Debonnières, les Delamalle, les Bellart et autres gens à talents ne pourraient concourir à sa défense, j'offre mes poumons, pour répéter devant l'Assemblée nationale ce que le Nestor de la France aura jugé nécessaire. »

La liberté dont a joui la publication des centaines de brochures imprimées pour la défense de Louis XVI prouve que, malgré l'acharnement de la Commune de Paris et des chefs de la Montagne, la voix des partisans du roi n'a pas été étouffée. Quelques-uns de ces opuscules (3) ont été rédigés

(1) Séance du 15 décembre 1792. Archives nationales, C, 243. L'ambition d'Olympe de Gouges a été satisfaite. Sa lettre a obtenu les honneurs du *Musée des archives*, n° 1330.

(2) Archives nationales, C, 243.

(3) Sourdat publie : *Vues générales sur le procès de Louis XVI*, 26 décembre 1792, 32 pages (Bibliothèque nationale, Lb^{41} 2522) : « Le moment qui m'a vu sur la même ligne avec ces vertueux défenseurs, dit-il, était fait pour m'éblouir. Il sera à jamais le plus glorieux de ma vie. » Lally-Tollendal a écrit : *Plaidoyer pour Louis XVI* (Bibliothèque nationale, Lb^{41} 349). Le travail de Guillaume (Bibliothèque nationale, Lb^{41} 268) est intitulé : *Projet de défense pour Louis XVI* : « Ne rien faire et critiquer, dit-il, c'est la manie de bien des gens. A les entendre, refuser son ministère à Louis XVI, c'est lâcheté; l'offrir,

par les hommes qui s'étaient offerts pour plaider la cause du roi. Plusieurs anciens ministres de Louis XVI, comme Necker (1), Molleville (2), Narbonne (3) ont tenu à collaborer à la défense de leur souverain dans le malheur.

Parmi ces imprimés, il y a des spéculations de librairie, exploitant l'attention publique portée sur le procès. On y trouve aussi les manifestations de ces agités qui se démènent pour faire parler d'eux. De ce nombre est notre ancienne connaissance, le faussaire Riston (4). Mais la grande majorité des brochures parues en décembre 1792 et janvier 1793 émanent de citoyens qui obéissent à une impulsion de sympathie ou de républicains qui considèrent que la condamnation ternira la bonne renommée de la Révolution (5).

c'est indiscrétion. » Il croirait, dit-il, « participer au régicide que méditent quelques tigres » si, parce que Louis XVI a fait choix de défenseurs plus éclairés que lui, il s'abstenait de rendre publique l'analyse des moyens qu'il se proposait de développer. Il y a beaucoup de ressemblance entre le mémoire de Guillaume et la défense de de Sèze.

(1) *Réflexions présentées à la nation française sur le procès intenté à Louis XVI,* par NECKER. Paris, Volland, 1792, 32 pages (Bibliothèque nationale, Lb^{41} 150).

(2) *Dénonciation des prevarications commises dans le procès de Louis XVI, adressée à la Convention nationale,* par Bertrand DE MOLLEVILLE, ministre d'État de France, 12 pages, s. d. n. l. (Bibliothèque nationale, Lb^{41} 320).

(3) *Déclaration de* M. Louis DE NARBONNE, *ancien ministre de la guerre en France, dans le procès du roi,* Londres, chez les marchands de nouveautés, 1793, in-8°, 16 pages (Bibliothèque nationale, Lb^{41} 321).

(4) *Inventaire de la commission des Douze,* chap. III, n° 204. C'est un imprimé de 22 pages, orné du portrait de l'auteur, du prix de 4 sous (Archives nationales, C, 186).

(5) Un certain nombre de ces brochures ont été réimprimées sous le titre de : *Collection des meilleurs ouvrages qui ont été publiés pour la défense de Louis XVI, roi des Français,* par J. DUGOUR, 1796, 2 vol. in-8°, chez Dugour, libraire. (Archives nationales, ADi, 106). En outre des factums réimprimés, la préface en énumère un certain nombre d'autres.

Le *Mémoire pour Louis XVI, ci-devant roi des Français,* XII-259 pages, dans Jeudy-Dugour, avait été édité en cahiers, en décembre 1792, au prix de 15 sous par cahier pour Paris, et 20 sous dans les départements (Annonce du *Moniteur* du 24 décembre, t. XIV, p. 814). On trouve, à la page 114, un éloge de Louis XVI, non sans quelques restrictions : « Des taches légères, dit l'auteur, déparent, il est vrai, ce tableau séduisant. On s'est plaint de votre caractère facile, qui vous a rendu la dupe des intrigues et des passions dont vous étiez environné. On s'est plaint d'un attachement trop aveugle pour une femme, d'une étonnante grandeur et d'un génie rare, mais dont les prodigalités lui ont aliéné presque tous les esprits. On s'est plaint d'une succession trop fré-

Le plus remarquable de ces travaux est peut-être celui de l'homme de loi Michel-Germain Pichois (1). Il est divisé en deux parties, dont la première contient l'examen des faits antérieurs à la Constitution et la seconde, des faits postérieurs. C'est l'œuvre d'un jurisconsulte monarchiste, qui connaît bien l'histoire de son temps. Pichois établit que, si le roi eût été énergique, il aurait pu arrêter la marche de la Révolution. Il démontre que la bataille du 10 août est la conséquence d'un mouvement préparé par le parti républicain. Sa discussion réduit à néant le reproche adressé à Louis XVI d'avoir voulu et provoqué cette journée. Restait à prouver — et ici, si habile que soit Pichois, son raisonnement faiblit — que l'appui donné secrètement par Louis XVI aux envahisseurs, dès le début des hostilités, devenu ostensible depuis l'accueil qu'il avait fait à la déclaration de Brunswick, n'avait pas rendu nécessaire et, en conséquence, légitime le renversement par la force de son autorité.

A l'extrémité opposée de l'opinion, les partisans de la mort du roi proclament leurs sentiments en termes énergiques.

Dullary, de Bergerac (2), dit que la guerre civile est prête à éclater et se plaint que la Convention cherche à soustraire Capet au glaive de la loi. Patu (3) prévient la Convention qu'on la dissoudra si elle est favorable à Louis XVI.

Maroni (4), professeur de droit à Lorient, ardent monta-

quente dans les places du ministère, succession qui entravait la marche du corps politique. On s'est plaint de votre passion pour un amusement, noble à la vérité, mais qui faisait croire, en vous, trop d'indifférence pour les affaires de l'État. On s'est plaint, mais à tort, d'un défaut bien plus funeste, parce qu'il dégrade l'homme, en le privant de l'usage de la raison. »

(1) *Défense de Louis XVI*, 1re partie, contenant l'examen des faits antérieurs à l'acceptation de l'acte constitutionnel, par Michel-Germain Pichois, homme de loi, chez Dufresne, libraire au Palais-Marchand; 2e partie, où l'on examine les faits postérieurs à l'acceptation de l'acte constitutionnel et le rapport des lois avec le jugement proposé (Archives nationales, ADi, 106).

Jeudy-Dugour cite dans sa préface, sous le n° 5, la première partie du travail de Pichois, où il déclare qu'il n'y a rien d'intéressant. Il ne croit pas que la 2e partie ait paru et ignore, par conséquent, la meilleure portion de cette défense.

(2-3-4) Ces lettres se trouvent aux Archives nationales, F7, 4391. M. Tuetey (t. VIII, n° 1052) donne, par erreur, le n° 4691.

gnard, qui a fait quatre lieues pour mettre sa lettre à la poste, demande que les statues des Ravaillac, des Damiens, des Robespierre, Pétion et autres soient élevées sur les places publiques :

— Élever des statues aux régicides, dit-il, c'est un moyen de maintenir la liberté que nous possédons.

Les habitants de Craon, les républicains de Baville, de Rennes (1), les administrateurs de Maine-et-Loire, les citoyens de Mâcon, de Tanavelle (district de Saint-Flour), les électeurs du district de Blain, le département des Bouches-du-Rhône, les citoyens de Saint-Servan, les amis de la liberté de la Carrière (district de Toulon), les citoyens de Louhans (2) réclament la tête de Louis XVI, dans l'intérêt du salut public. Le 30 décembre, une députation de dix-huit sections, escortant les blessés du 10 Août, les veuves et les enfants des patriotes morts dans cette journée, se présente à la barre (3) pour protester contre les lenteurs de la discussion. La section maratiste du Luxembourg a juré de poignarder Louis XVI, si la Convention ne l'envoie pas à l'échafaud. Mais cet arrêté anarchique soulève la protestation de la section des Gardes françaises. La députation des Gardes françaises est admise aux honneurs de la séance de la Convention, qui ordonne (4) l'impression de l'adresse et son envoi aux départements.

Les ennemis du roi publient, eux aussi, des brochures et des factums (5). Ils ne discutent pas comme les défenseurs; ils affirment et ils exigent.

(1) P.-V. du 18 novembre, t. III, p. 219. *Archives parlementaires*, t. LIII, p. 463 et suiv. *Moniteur*, t. XIV, p. 510. Rapport de Férand, au nom du comité des pétitions et correspondances de la Convention, sur les vœux recueillis dans les adresses à ses bureaux.

(2) Ces adresses ont été présentées dans les séances des 31 décembre 1792, 4, 7 et 11 janvier 1793. *Moniteur*, t. XV, p. 21, 63, 87 et 115. *Archives parlementaires*, t. LVI, p. 103, 221, 745.

(3) *Moniteur*, *eod. loc.*, p. 7.

(4) Séance du 27 décembre 1792. *Archives parlementaires*, t. LV, p. 728. *Moniteur*, t. XIV, p. 868, et Archives nationales, C, 241.

(5) Voici quelques titres empruntés à la Bibliographie Tourneux, t. I,

Entre les fidèles de Louis XVI et ceux qui réclament sa tête, se place une troisième opinion, qui adhère au fait accompli de la révolution du 10 août, tient le roi pour coupable et, sans admettre que la Convention exerce sur sa personne une vengeance implacable, réclame une mesure qui consacre sa chute et sanctionne ses manquements aux devoirs acceptés. Après l'invasion des Tuileries, le 20 juin, l'outrage fait à Louis XVI a choqué le loyalisme du pays. Six semaines plus tard, l'évidence du péril national a ouvert les yeux jusque-là fermés. Mais la colère contre Louis XVI est tempérée par le souvenir du passé commun de la France et de la monarchie. L'opinion qui, au début du procès, prédominait dans la Convention est aussi celle de la majorité des Français.

Les citoyens de la ville de Bourg demandent (1) que l'on se borne à incarcérer Louis Capet et sa famille, dans le cas où on se déciderait à les juger : « C'est aux erreurs de son éducacation, disent-ils, qu'il faut principalement attribuer ses crimes. »

Thomas (des Basses-Alpes), Baclé (de Beauvais), Sined, Rousseau (de la section de l'Oratoire), Sainte-Marie (de Château-du-Loir), le directoire de Rieux (Haute-Garonne), et beaucoup d'autres sont pour l'emprisonnement, le bannissement, l'expulsion ou ce que l'on appellera, lors du vote, la mort conditionnelle, c'est-à-dire avec sursis jusqu'à la paix, jusqu'à l'achèvement de la Constitution, jusqu'à l'expulsion des Bourbons ou jusqu'au moment de l'entrée des ennemis en France.

p. 322 et suiv. : N° 3686. *Le Dernier cri du peuple à ses représentants : La Mort du tyran ou c'en est fait de nous.* Imp. P. Provost, s. d., in-8°, 8 pages. Bibliothèque nationale, Lb^{41} 114.

N° 3717. *Le Rêve d'un républicain sur la nécessite de juger et de guillotiner Louis Capet pour les crimes qu'il a commis...*, par le citoyen Saunier. Imp. Guilhemat, s. d., in-8°, 8 pages.

N° 3722. *Le Cri du peuple sur la mort de Louis Capet.* Imp. Vinçard, s. d., in-8°, 7 pages. Bibliothèque nationale, Lb^{41} 2452.

N° 3734. *J'attends la tête de l'assassin Louis XVI.* Imp. P. Provost, s. d., in-8°, 8 pages. Bibliothèque nationale, Lb^{41} 232.

(1) Rapport Férand. *Moniteur*, t. XIV, p. 510. *Archives parlementaires*, t. LIII, p. 463.

Le philanthrope Blondez (de Périgueux) (1) demande que Louis soit dégradé et conduit aux galères à Civita-Vecchia. Blondez parle comme ces députés favorables au roi, qui commencent par proclamer, en termes violents, sa culpabilité, pour conclure à une mesure de clémence. Nuart, médecin de l'hôpital militaire de Grenoble, emploie une précaution analogue : « Vous instruisez un grand procès, dit-il (2), vous avez à juger un grand coupable. La nation attend de vous un exemple terrible pour les rois. » Après ce début, il tourne court et demande que Louis soit conduit hors des frontières.

Riollay (de Paimpol), Simon (de Blois), le cultivateur Herbert, Morisse, Gouzy (de Paris), Bourgain, sergent-major au 2e bataillon des Ardennes opposent (3) l'incompétence de la Convention en matière judiciaire. Ils nient l'existence d'une législation applicable aux crimes reprochés à Louis et réclament des formes régulières.

Le 28 décembre, Labourdette (d'Orthez) écrit (4) : « Il règne dans les complots de la couronne un fonds de mystère que le temps seul pourra éclaircir. Jugez le roi. Prononcez sur les premières questions. Mais ajournez la dernière à la fin de la guerre; en attendant, assurez-vous de sa personne. »

Une âme tendre, qui signe Suzanne, traduit le sentiment de beaucoup de femmes françaises (5) :

« Le roi est coupable, j'en conviens. Mais il n'est que la cause seconde de tous nos malheurs. L'Autrichienne est la cause première. C'est elle qui nous a perdus, son mari, ses enfants, toute la France entière. Car le roi avait accepté la Constitution de bonne foi... Renvoyez l'Autrichienne chez elle. Laissez les enfants et la sœur du ci-devant roi auprès de lui, qu'il ait au moins quelqu'un pour le dédommager des rigueurs de l'esclavage. »

(1) Cette lettre et les précédentes se trouvent aux Archives nationales, F7, 4391.

(2) Archives nationales, C, 243.

(3) Archives nationales, F7, 4391.

(4) Archives nationales, *eod. loc.*

(5) *Eod. loc.* Une autre lettre, de la même personne, se trouve parmi les pétitions classées au carton Dxl, 23. Suzanne déclare qu'elle est une ancienne amie de Collot d'Hérbois.

Après les femmes, les enfants. Les jeunes citoyens et citoyennes des faubourgs Saint-Germain, Saint-Jacques, Saint-Marceau, Saint-Antoine, Saint-Denis, du Temple, Montmartre et du Roule protestent auprès de la Convention (1) contre le dessein d'envoyer un roi de France à l'échafaud, eût-il surpassé en cruauté Sardanapale, Néron et Caligula.

Falguan, républicain et marchand rouleur, est un mécontent, qui critique (2) à la fois la poursuite contre Louis XVI et la marche générale des affaires publiques :

« Depuis qu'on sait dans la France que vous voulez la mort de Louis XVI, écrit-il le 21 décembre, les trois quarts au moins de la République sont consternés et dans la tristesse... Je ne crains pas de vous dire qu'on vous maudit. Si les Français ne veulent plus de rois, ils ne veulent pas les faire mourir. Bannissez-le, comme un autre Tarquin, ou tenez-le renfermé et lui donnez pour vivre honnêtement. Il vous sera plus utile vivant que mort. »

Nourri de la lecture des écrits girondins, Falguan signale Philippe Égalité comme plus dangereux que Louis XVI :

« Vous échauffez deux serpents qui vous dévoreront. C'est ses fils que vous employez dans vos armées. »

Falguan passe aux questions économiques et termine sur ce sombre tableau :

« Vous savez encore que le peuple est écrasé d'impôts, dans un temps où il s'attendait à être soulagé, ou du moins, à ne pas être augmenté. Des personnes qui n'ont jamais payé plus de 15 s. (sols), 20 s., 40 s. vont payer 20, 30, 40 livres... Voilà donc la poule au pot qu'on promettait au paysan. Je vous jure qu'il y a plus de malheureux que jamais, qu'il y a plus de nobles que jamais, par conséquent plus de tyrans que jamais. Le pauvre paysan trouve moins de justice que jamais, parce que les places sont pour ses tyrans et que tous ces tyrans sont ses juges. Vous ne l'avez encore nourri que de fumée et vous avez donné tout le morceau au riche. Au reste, vous avez

(1) Archives nationales, Dxl, 24, n° 96, cité par Tuetey, t. VIII, n° 1044.

(2) Archives nationales, F7, 4391.

travaillé pour vous-mêmes en travaillant pour vos égaux. Toujours au pauvre la besace (1).

Je suis avec respect, etc... »

Ce sont ces tendances des départements disposés, en majorité, à la clémence qui ont décidé les meneurs de la Gironde à faire reposer leur politique sur l'appel au peuple.

En décembre, au début de janvier, quelques adresses demandent que le jugement soit soumis à la ratification du pays.

— Faites un appel au peuple, disent les citoyens d'Alençon (2), non pas à celui de Paris qui n'est qu'un point, mais aux départements.

Stanislas Vuibert, président du tribunal de district de Rethel, publie une brochure (3) concluant à ce qu'on applique à Louis la peine de la réclusion, en lui reconnaissant le bénéfice de l'appel au peuple.

Le 4 janvier, quelques heures après le discours de Barère, les Girondins trouvent encore une majorité pour décréter (4) l'envoi aux départements d'une adresse des administrateurs de la Gironde, flétrissant les attaques dirigées, à Paris, contre la représentation nationale et les manœuvres tendant à donner à Louis un successeur, qu'on appellerait dictateur ou protecteur.

Le 7 janvier, la commission des Vingt et un prend connaissance (5) de quatre lettres qui réclament la convocation des assemblées primaires. Après le jugement, le 18 janvier,

(1) Sur cette lettre, la commission des Vingt et un a écrit : « Il n'y a lieu de délibérer. » Une mention, qui renvoyait au comité des finances pour le dernier objet, c'est-à-dire les plaintes économiques, est biffée.

(2) Séance du 31 décembre. *Moniteur*, t. XV, p. 21. *Archives parlementaires*, t. LVI, p. 103.

(3) *Opinion de Stanislas Vuibert..... sur le procès de Louis XVI.* Charleville, Raucourt, 1792, in-12. Archives nationales, ADi, 104.

(4) P.-V. t. V, p. 62. *Archives parlementaires*, t. LVI, p. 222. *Moniteur*, t. XV, p. 63.

(5) *Inventaire de la commission des Douze*, chap. III, nos 139, 152 et 160.

André demande (1) encore que la peine de mort soit commuée par la nation qui seule a ce droit.

Il n'y a là que les échos attardés d'une opinion vaincue.

Le 14 janvier, les administrateurs de Saône-et-Loire protestent (2) contre l'appel au peuple qui aura les suites les plus funestes.

— Est-ce aux aveugles de décider des couleurs? dit un citoyen (3) de Condom.

— Que signifie cet appel au peuple qu'on nous propose, écrivent, dans une adresse imprimée (4), quelques habitants de Rouen qui ne partagent pas les opinions monarchistes de beaucoup de Normands. Nous vous le déclarons formellement, il n'en faut pas; c'est l'appel de la guerre civile.

— Ce sont des liberticides, ceux qui font retarder le jugement de Louis Capet et ceux qui votent pour le renvoyer aux assemblées primaires (5), dit un groupe de révolutionnaires marseillais.

Les partisans de l'appel au peuple se rétractent à l'instant où se dessine le triomphe de la Montagne.

Le 31 décembre, les amis de l'Égalité de Dijon ont envoyé (6) une adresse dans le sens de l'appel au peuple. La moitié des signataires chargent, le 15 janvier (7), Guyton-Morveau de faire savoir que, revenus d'un premier mouvement d'erreur, ils demandent que le jugement qui va être rendu soit définitif. L'assemblée primaire d'Avallon désavoue (8) la lettre dans laquelle elle a écrit, le 28 novembre, qu'elle ne veut pas de sang.

Ainsi, dès le début de l'année 1793, le pays cède à l'énergique minorité qui a pris comme but la mort de Louis XVI. Barère a bien saisi le moment pour intervenir.

(1) *Inventaire de la commission des Douze*, chap. III, n° 162.
(2) Archives nationales, C, 245. Lue à la séance du 19 janvier. *Archives parlementaires*, t. LVII, p. 436.
(3) Archives nationales, F⁷, 4391.
(4) Imprimerie Seyer et Behourt.
(5) Archives nationales, C, 245.
(6) *Moniteur*, t. XV, p. 19. *Archives parlementaires*, t. LVI, p. 101.
(7) *Moniteur, eod. loc.*, p. 158.
(8) Archives nationales, F⁷, 4391.

CHAPITRE XX

LES SCRUTINS ET LE JUGEMENT

La position des questions. — Vote sur la culpabilité. — Vote sur l'appel au peuple. — L'état de Paris. — Vote sur la peine. — Observations des défenseurs; discussion sur la majorité. — L'appel nominal de contrôle. — La gradation des suffrages; les suffrages favorables; les votes pour la mort; l'amendement Mailhe. — La discussion sur le sursis; rejet du sursis. — Prononcé du décret. — L'exécution. — Renouvellement du comité de sûreté générale et démission de Roland. — Examen d'ensemble du procès de Louis XVI; causes du succès de la Montagne et de la défaite des Girondins.

Le 14 janvier, la Convention reprit l'examen du procès du roi.

Les derniers incidents politiques avaient aggravé la position de Louis XVI.

Depuis les décrets du 19 novembre et des 15-17 décembre 1792 (1), où la Convention faisait appel à la Révolution européenne (2), les rapports avec l'Angleterre étaient extrêmement tendus. Le 12 janvier, Brissot, au nom des comités diplomatique, de marine et de défense générale, proposait (3)

(1) *Duvergier*, t. V, p. 105.

(2) Le 10 janvier, Tallien s'oppose sagement à ce que la France aille, en don Quichotte, porter partout la liberté. Mathieu demande que la République consente à étendre un peu moins ses succès au dehors et soit plus forte et plus tranquille au dedans (*Moniteur*, t. XV, p. 100 et 104. *Archives parlementaires*, t. LVI, p. 715 et 718).

(3) *Moniteur*, t. XV, p. 127. P.-V., t. V, p. 170. La Convention avait d'abord entendu la lecture d'une note comminatoire de lord Grenville et la réponse faite par Lebrun, ministre des affaires étrangères (*Moniteur, eod. loc.*, p. 121. *Archives parlementaires*, t. LVII, p. 12 et suiv.). Les griefs de l'Angleterre visent le décret du 19 novembre et les actes par lesquels la Convention a protesté contre la fermeture de l'Escaut. Lebrun, dans sa réponse, s'efforce d'atténuer la signification du décret du 19 novembre. Il n'est fait, dans ces deux documents, aucune allusion directe au procès de Louis XVI.

l'envoi d'un ultimatum au gouvernement anglais. Le chef reconnu du parti girondin acceptait l'idée de la guerre avec l'Angleterre. Les scrutins sur le sort de Louis XVI ne s'ouvraient pas dans une atmosphère d'apaisement.

La séance du 14 janvier fut consacrée à la position des questions (1). La discussion, longue et confuse, faillit aboutir au renvoi devant la commission des Vingt et un. Plusieurs opinants souhaitaient que la Convention décidât si elle allait rendre un jugement ou prendre une mesure de sûreté générale. Daunou (2) présentait dix-sept questions, prévoyant toutes les hypothèses, même le rapport du décret de mise en accusation et le renvoi aux tribunaux ordinaires ou à une Haute Cour.

Au bout de quelques heures, les idées se précisèrent. On reconnut que, une fois la culpabilité déclarée, il resterait à statuer sur deux points : la peine et l'appel au peuple. Lequel serait examiné le premier?

Louis XVI n'avait pas avantage à ce que le vote sur l'appel au peuple obtînt la priorité. L'échec, facile à prévoir, des Girondins sur cette question diminuerait l'autorité des partisans de l'indulgence. Mais les défenseurs du roi s'étaient abstenus d'intervenir dans un débat si important pour leur client. Vergniaud, Brissot, Salle et leurs amis, ébranlés par le rude assaut des Montagnards, comprenaient mal les intérêts de leur parti. S'entêtant dans la conception fausse de l'appel au peuple, ils acceptèrent que cette question fût soumise à la Convention avant celle de la peine. Boyer-Fonfrède demanda que, après avoir voté sur la culpabilité, l'Assemblée se prononçât sur la ratification par le peuple et, ensuite, sur la peine. La discussion s'arrêta brusquement. Le projet de Boyer-Fonfrède fut adopté (3).

La première question était posée en ces termes :

(1) P.-V., t. V, p. 192. *Moniteur*, t. XV, p. 144.

(2) Par une erreur d'impression, le *Moniteur* du 16 janvier a écrit *Danton* au lieu de *Daunou*.

(3) P.-V., t. V, p. 193. *Moniteur*, t. XV, p. 152. *Archives parlementaires*, t. LVII, p. 58.

Louis Capet est-il coupable de conspiration contre la liberté publique et d'attentats contre la sûreté générale de l'État (1)?

Vergniaud, qui présidait, proposa que l'on votât par oui ou par non. Quelques membres réclamèrent le droit de motiver leur opinion par écrit, ce qui fut accepté. Les votes auront lieu à la tribune et seront recueillis par les secrétaires. Les absents par commission et les absents sans cause seront mentionnés, avec censure pour les derniers. Les listes imprimées seront envoyées aux départements (2).

Il n'y eut pas un seul suffrage pour la non-culpabilité. Morisson, ne pouvant se résigner à proclamer la culpabilité de Louis XVI, déclara qu'il ne voterait sur aucune question.

Le procès-verbal relate ainsi le résultat :

8 absents pour cause de maladie (3);
20 absents par commission;
37 ont motivé leur opinion par écrit;
683 dont les noms suivent, ont répondu oui.

Ce résultat contient une erreur matérielle, facile à constater (4). La liste imprimée à la suite du chiffre de 683 com-

(1) Il résulte des ratures qui figurent au brouillon du procès-verbal (Archives nationales, C, 243) que Vergniaud avait d'abord ainsi formulé la question : Louis Capet est-il coupable d'attentats contre la sûreté publique et d'attentats contre la sûreté du peuple?

(2) P.-V. du 15 janvier, p. 196.

(3) Si l'on examine le brouillon du procès-verbal (*loc. cit.*), on constate que Joseph Mailhe (du Cantal, voir en ce qui le concerne, p. 472, note 1) et Daubermesnil (du Tarn), inscrits comme absents sans cause et censurés, sont, à l'aide de quelques ratures, placés en tête de la liste des malades. Le brouillon du procès-verbal relatif à l'appel au peuple garde aussi la trace de quatre rectifications analogues, résultat, sans doute, de quelques réclamations et d'un peu de complaisance de la part du bureau.

(4) Le *Moniteur* du 18 janvier relate ainsi la proclamation : « Sur 745 membres, il y a 20 absents par commission, 5 par maladie, un sans motif connu, 26 ont fait diverses déclarations, 693 ont voté pour l'affirmative. » On retrouve les mêmes chiffres dans la lettre adressée, le 15 janvier, à ses commettants par le conventionnel Gillet (*Revue de la Révolution*, octobre 1911, p. 359). Il est vraisemblable que le *Moniteur* relate fidèlement les termes dans lesquels le résultat a été proclamé. Il est plus près de la vérité que le procès-verbal officiel, à propos du chiffre le plus important, celui des réponses affirmatives.

M. Belhomme a publié, en 1893, une étude intitulée *les Régicides*, Paris, Société de la Révolution, in-8°. M. Belhomme a travaillé sur le procès-verbal

prend en réalité 691 noms. C'est le chiffre de 691 qui doit être retenu comme celui de la majorité qui a prononcé la

imprimé et il rectifie, à l'aide des mentions portées à ce document, le chiffre erroné de 683. Il a, en outre, constaté, en compulsant la liste des réponses affirmatives, celle des déclarations écrites et celle des absents, que les trois premiers députés de la Dordogne sont omis. M. Belhomme n'a pas connu le document fondamental (Archives nationales, C, 243), qui est le cahier-minute sur lequel les secrétaires ont inscrit les suffrages et qui fait partie intégrante du procès-verbal, auquel il est incorporé par un renvoi porté au brouillon de ce procès-verbal. C'est un cahier de 20 pages, où les noms des conventionnels sont imprimés dans l'ordre alphabétique des départements. Quelques corrections manuscrites complètent ou rectifient la liste, à raison des changements qui s'étaient produits, depuis l'impression du cahier, dans le personnel de la Convention. Les noms des six députés de la Corse sont ajoutés à la main, à la fin du document. Le total des conventionnels faisant partie de la Convention, lors du vote, est bien de 749. Toutefois, le chiffre de 745, porté au *Moniteur*, est écrit à la main sur la couverture, ce qui prouve que, au moment de la proclamation, il y avait une erreur, dans l'esprit du bureau, sur le nombre des représentants. L'erreur a subsisté jusqu'à la fin du scrutin sur la peine (voir p. 471) Le cahier comporte, en face des noms, trois colonnes : *Oui, non, absents*. Des mentions manuscrites indiquent les causes des 28 absences, par commission ou pour maladie. En marge de chacun des noms des 37 députés qui ont motivé leur opinion par écrit, il y a un chiffre, allant de 1 à 37, qui renvoie aux réponses écrites, conservées dans la liasse *Minutes et Opinions*, au même carton.

En face du nom de chacun des députés qui ont répondu affirmativement, il y a une barre verticale. A côté de dix noms, on trouve à la fois le chiffre qui renvoie aux réponses écrites et la barre qui indique que le député a voté *oui*. Au procès-verbal imprimé, ces noms figurent à la fois dans la liste des réponses écrites et dans celle des *oui*. M. Belhomme a donc commis une erreur quand il a cru (p. 7) que les trente-sept réponses écrites avaient été considérées comme des abstentions et éliminées par le bureau, pour la totalité, du chiffre des réponses affirmatives. Le bureau a su que dix des réponses écrites devaient être comptées pour la condamnation. L'inscription au procès-verbal du chiffre de 683, comme étant le total des réponses affirmatives, est le résultat d'une simple faute d'addition. En effet, le cahier-minute porte bien 692 fois la barre verticale qui indique la réponse affirmative. Cette différence d'une unité avec le chiffre exact de 691, rétabli par M. Belhomme, tient à ce que Chiappe (de la Corse), porté sur le cahier-minute comme ayant répondu affirmativement, disparaît de la liste des *oui* dans le procès-verbal imprimé. Chiappe s'est exprimé ainsi : « Soit que je regarde Louis comme citoyen et moi-même comme juge, soit que je le regarde comme roi et moi comme représentant du souverain, je trouve qu'il est coupable. Aussi je dis : *oui*, sauf à faire connaître en quelle qualité je lui appliquerai la peine. » Cette réponse est un peu ambiguë, et on comprend que Chiappe ait été effacé de la liste des *oui*, alors qu'on constate que ceux qui avaient répondu : « *oui*, comme législateur et *non*, comme juge » n'y figuraient pas.

Le cahier-minute contient une autre erreur. En marge du nom de Garnier (de l'Aube), on voit le chiffre 15, qui renvoie aux réponses imprimées, alors que, en face du même nom, se trouve la barre verticale des réponses affirmatives. Or,

déclaration de culpabilité. Parmi les 37 conventionnels qui ont motivé leur opinion par écrit, il en est dix qui ont répondu affirmativement et figurent dans le total de 691.

dans la liasse des réponses écrites, la réponse signée *Garnier* est une déclaration d'abstention. Elle émane de Garnier (de la Charente-Inférieure), qui a déclaré se prononcer non comme juge, mais comme homme d'État, et en face du nom duquel on ne trouve pas la barre des réponses affirmatives. L'erreur est donc sans influence sur le résultat.

Lanjuinais, d'après une note manuscrite mise en face de son nom, a répondu : « *Oui*, sans être juge. » Le *Moniteur* enregistre cette réponse, qui aurait dû le faire compter comme s'abstenant. Néanmoins, il est compté comme ayant répondu affirmativement, sans doute parce que, à la différence des autres conventionnels qui avaient opiné dans les mêmes termes, il n'a pas rédigé sa réponse par écrit.

Les dix députés qui ont motivé leurs réponses affirmatives sont : Doulcet-Pontécoulant, Dubois du Bais, Dubusc, Dumont, Rameau, Corenfustier, Delahaye, Daunou, Baudran et Osselin.

Les vingt-sept qui s'abstiennent sont : Bourgeois, Lalande, Meynard, Chambon, Giroust, Lemaréchal, Baraillon, Chiappe, Lafond, Garnier (Charente-Inférieure), Lomont, Larivière, Pelé, Yzarn-Valady, Fauchet, Lobinhes, Noël, Cazeneuve, Gaudin, Morisson, Antiboul, Bernard des Sablons, Faure, Dupuis, Conte, Wandelincourt et Rouzet.

M. Belhomme, qui a relevé l'omission du nom des trois députés de la Dordogne, émet l'hypothèse qu'elle provient d'une erreur de copiste. L'examen du cahier-minute en écarte la possibilité. Les trois noms sont pointés en marge, sans qu'aucune mention de vote ou d'abstention soit portée en face. Peut-être ces députés étaient-ils absents, sans que leur absence ait été constatée.

Si l'on veut, comme l'a fait M. Belhomme, dresser un tableau rectificatif du scrutin, il devrait être ainsi libellé :

Membres absents pour cause de maladie	8
— par commission de l'Assemblée	20
Ayant motivé leur opinion par écrit	37
Ont répondu oui (parmi lesquels dix sont comptés une première fois sous l'article précédent)	691
Omissions inexpliquées	3

Les *Archives parlementaires* (t. LVII, p. 99) reconstituent ainsi le scrutin :

Absents	31
Ayant fait diverses déclarations.	45
Ayant répondu oui simplement.	673
TOTAL	749

Il existe aux Archives nationales, ADi, 106, un exemplaire du scrutin du 15 janvier, annoté à la main, au début du dix-neuvième siècle, qui indique ce que sont devenus les conventionnels inscrits sur la liste. Assurément, les électeurs qui, en 1792, pendant les massacres de Septembre, ont nommé les conventionnels ne se doutaient pas que leurs suffrages destinaient une partie de leurs élus à la guillotine et une autre partie aux titres de noblesse, aux sénatoreries et aux préfectures impériales.

Restent 27 opinions qu'il faut compter comme abstentions. A ces 27 abstentions, il y a lieu d'ajouter les noms des trois premiers députés de la Dordogne, Lamarque, Pinet et Élie Lacoste. Ces trois députés ont voté la mort et étaient sûrement partisans de la culpabilité. Leur vote dans le premier scrutin n'a pas été enregistré, sans qu'on puisse trouver d'explication plausible. Les vingt-sept députés qui se sont abstenus de répondre *oui* ont, presque tous, motivé leur attitude sur le défaut de qualité de la Convention pour porter une sentence judiciaire. Beaucoup d'entre eux répondent : « *oui*, comme législateur ou comme citoyen, mais point comme juge. » L'évêque Wandelincourt motive son abstention « sur la douceur des mœurs dans lesquelles il a vécu jusqu'à ce jour. » Noël se récuse parce que, son fils ayant été tué aux frontières, Louis est la cause première de sa mort.

Deux conventionnels, en votant pour la culpabilité, ont signalé le fait précis qu'ils retiennent pour condamner. Baudran déclare que sa conviction est basée sur la pièce 43 (du premier inventaire), une lettre de Laporte au roi, établissant que Louis a employé une partie de sa liste civile à subventionner les émigrés. Osselin signale que, en juillet 1792, il a eu connaissance, dans ses fonctions d'administrateur de la Commune de Paris, des paiements faits pour l'entretien des gardes du corps réunis à Coblentz.

Quand Philippe Égalité prononça le mot : *oui*, un mouvement d'improbation agita une partie de la salle (1).

Le deuxième appel nominal, sur la question de l'appel au peuple, eut lieu sans désemparer. Neuf membres sont absents pour cause de maladie. Noël se récuse, comme dans le précédent scrutin. Huit conventionels refusent de voter. Dix autres motivent leur opinion par écrit. La ratification par le peuple est repoussée par 424 voix contre 287 (2).

(1) *Moniteur*, t. XV, p. 160.

(2) P.-V du 15 janvier, p. 224-250. Le procès-verbal inscrit seulement 283 voix pour l'appel au peuple (p. 230). C'est le chiffre qu'on trouve au *Moniteur*

Ce résultat constate la défaite politique de la Gironde. La Montagne a un avantage de 137 voix. Les motifs donnés par Pons de Verdun expliquent le revirement d'un grand nombre de députés :

— J'avais d'abord, dit-il (1), l'intention de voter pour l'appel au peuple. Mais depuis que je me suis éclairé par les diverses opinions et, notamment, par celle de Barère et par mes propres réflexions, je me suis convaincu que j'avais à voter, non pas comme juge, car je serais astreint aux formes judiciaires, non pas comme législateur, car en cette qualité je ne pourrais être juge, mais comme membre d'une Assemblée nationale. Je dis *non*.

La doctrine qui a triomphé est donc celle de la souveraineté de la Convention, cumulant tous les pouvoirs, représentation parfaite et complète de la nation, devant laquelle disparaît l'inviolabilité royale. Les formes adoptées sont la réglementation volontaire de cette souveraineté et non des formes judiciaires (2), puisque l'œuvre judiciaire comporte, par essence, le contrôle et la responsabilité.

du 16 janvier, qui donne le résultat, en post-scriptum, et à celui du 19 janvier, à la fin du compte rendu détaillé du scrutin. « 283 voix ou environ », écrivait, le 15 janvier, Gillet à ses commettants (*Revue de la Révolution*, octobre 1911, p. 359). L'erreur provient d'une faute d'addition, que M. Belhomme a relevée. Elle a passé inaperçue, sur le moment, parce que le bureau croyait la Convention composée de 745 membres seulement. M. Belhomme pense trouver une autre erreur dans le fait que le procès-verbal indiquerait, comme devant s'ajouter aux autres votes, ceux des onze membres qui ont motivé leur opinion par écrit, alors que ces suffrages sont à répartir entre les *oui*, les *non* et les abstentions. Le procès-verbal, suivant M. Belhomme, relèverait 756 suffrages. Le critique prête au bureau une faute qu'il n'a pas commise. Les termes de la proclamation, pas plus que dans le précédent scrutin, n'indiquent nullement que ces onze opinions doivent être ajoutées aux autres. Le carton C, 243 des Archives nationales contient aussi, pour ce scrutin, le cahier, en vingt pages, où sont inscrits les votes. En refaisant les additions, on retrouve bien le chiffre exact de 424 voix contre 287.

Les *Archives parlementaires* (t. LVII, p. 106) reconstituent ainsi le résultat :

Absents.....	28
Abstentions.....	12
Oui.....	286
Non.....	423

(1) *Moniteur*, t. XV, p. 163. *Archives parlementaires*, t. LVII, p. 79.

(2) Deux autres jurisconsultes de valeur, Treilhard et Chasset, repoussent

Le scrutin sur l'appel au peuple met en évidence le manque de cohésion du parti girondin. Dans son ouvrage sur *les Orateurs de la Législative* (1), M. Aulard a relevé les votes de 170 conventionnels que leurs manifestations publiques ou les proscriptions qu'ils ont subies permettent de rattacher à ce groupe. La thèse défendue par Brissot, Vergniaud et Salle avait eu si peu de succès que quarante-deux membres du parti ont repoussé l'appel au peuple. Sur cette liste, à côté de Carra et de Boyer-Fonfrède, qui, dans le procès du roi, ont voté avec la Montagne, on trouve Condorcet, Daunou, Jean Debry, Doulcet-Pontécoulant, Ducos, Lacaze, La Revellière-Lépeaux, Mercier, l'auteur du *Tableau de Paris*, et Thomas Payne. Dans le département de la Gironde, il y a cinq *oui*, ceux de Vergniaud, de Guadet, de Gensonné, de Grangeneuve et de Bergoeing, et sept *non*. Le partage des opinions est tel que, dans six départements seulement, la députation a eu un vote homogène, dans l'Ariège, la Mayenne, la Moselle, le Bas-Rhin, le Var et la Haute-Saône, dont tous les représentants présents ont voté contre l'appel au peuple. C'est dans les départements de Normandie, dans l'Orne, l'Eure et le Calvados et dans quelques départements montagnards, comme le Jura, les Hautes-Alpes ou l'Ardèche, que l'opinion girondine est le plus fortement soutenue.

Pétion, l'ancien ami de Robespierre, idole, l'année précédente, des sections parisiennes, opina l'un des derniers. Il s'exprime en des termes tristes et résignés, qui sont comme l'abdication de son parti :

l'appel au peuple par des motifs analogues à ceux de Pons de Verdun : « Je crois que la Convention nationale n'a retenu ce jugement que pour exercer des fonctions politiques et non judiciaires. Sous ce point de vue, il ne peut pas y avoir d'appel au peuple, » dit Chasset (*Moniteur*, t. XV, p. 168. *Archives parlementaires*, t. LVII, p. 84). Treilhard constate que, après avoir cru la mesure d'appel au peuple bonne, il a changé d'opinion, à cause des inconvénients qu'elle présente (*Moniteur, eod. loc.*, p. 168. *Archives parlementaires, eod. loc.*, p. 87). Sur la peine, Pons de Verdun votera la mort pure et simple, Treilhard, la mort avec sursis, et Chasset la détention.

(1) Paris, Hachette, 1885, t. I, p. 158. Dans son analyse, M. Aulard porte comme ayant voté *oui* sur la culpabilité Autiboul, Cazeneuve et Chambon. Ces députés, en réalité, n'ont pas été comptés dans la majorité qui a déclaré Louis XVI coupable.

— Mon avis n'étant pas celui de la majorité, dit-il (1), ce que je désirerais le plus pour la tranquillité publique, c'est que les vœux opposés à ceux de la minorité fussent encore plus nombreux qu'ils ne le sont. Mais, le décret rendu, il n'est aucun membre, dans cette assemblée, qui ne se fasse un devoir sacré de lui obéir et de le défendre. Je dis : *oui.*

Et les Jacobins des tribunes, ceux-là même qui, pendant la nuit du 10 Août, avaient tremblé pour les jours de Pétion, firent entendre quelques murmures.

Le 16 janvier, entre le deuxième et le troisième scrutin, Garat, au nom du conseil exécutif, rendit compte de l'état de Paris (2). Des manifestations s'étaient produites au théâtre de la Nation, pendant la pièce de Laya, *l'Ami des lois*. Il y avait eu quelques mouvements aux barrières. Le bruit que la foule voulait se porter aux prisons, écho si souvent répété des journées de Septembre, se répandait à nouveau. Gensonné demandait, pour le conseil exécutif, le droit de requérir directement la force armée (3). Marat plaisantait ces terreurs des députés des départements, qui, disait-on, délibéraient sous le couteau, alors qu'aucun d'entre eux n'avait encore reçu une égratignure (4). L'Assemblée repoussa la proposition de Gensonné (5). L'heure des votes de méfiance contre la municipalité parisienne était passée.

Lanjuinais proposa (6) que la majorité requise pour le jugement fût des deux tiers, sinon des trois quarts. Le jugement du roi était, disait-il, un acte mixte, où la Convention remplissait à la fois les fonctions de jury et de corps politique. L'accusé avait été privé des garanties de la récusation et du vote secret. Si la proposition de Lanjuinais avait reçu accueil,

(1) *Moniteur*, t. XV, p. 173. *Archives parlementaires*, t. LVII, p. 97.
(2) P.-V., t. V, p. 257. *Moniteur*, t. XV, p. 181. *Archives parlementaires, loc. cit.*, p. 339.
(3) *Moniteur*, t. XV, p. 182. *Archives parlementaires, loc. cit.*, p. 340.
(4) *Moniteur*, t. XV, p. 181.
(5) P.-V., t. V, p. 260.
(6) *Eod. loc.* Un instant auparavant, Lehardi avait proposé que, pour le décret, il y ait au moins les deux tiers des voix, plus une, et deux appels nominaux (*Archives parlementaires*, t. LVII, p. 338).

la tête de Louis XVI était sauvée. Après une discussion très sommaire, la Convention passa à l'ordre du jour, motivé sur ce que les décrets se rendent à la majorité absolue.

Le troisième appel nominal, celui qui devait décider de la vie ou de la mort du roi, commença le 16 janvier, à six heures et demie du soir. Il se prolongea durant toute la nuit et toute la journée du lendemain, jusqu'à sept heures du soir. Les députés de la Haute-Garonne opinèrent d'abord, en vertu du roulement adopté pour les scrutins par appel nominal. Le premier suffrage recueilli fut celui de Mailhe, le rapporteur du comité de législation sur les questions de procédure. Chazal (du Gard) vota le dernier. Au milieu de la demi-obscurité de ce scrutin nocturne, dans l'attention recueillie de la salle et des tribunes, la Convention statuait non seulement sur le sort du roi, mais sur l'avenir de la Révolution, dont elle allait décider l'orientation, en se prononçant en faveur de l'un ou de l'autre des deux partis rivaux.

Le 17 janvier, Vergniaud proclama en ces termes le résultat du scrutin :

L'Assemblée se compose de.....		745	votants.
Décédé.....		1	membre.
Reste.....		744	membres.
Non votants :			
Malades.....	6		
Absents sans cause et censurés conformément au décret.....	2	23	—
Absents par commission.....	11		
Non votants.....	4		
Reste.....		721	membres.
Majorité absolue.....			361
Pour la peine de mort, avec réserve de la commutation ou de fixation du délai.....			1
Pour la peine de mort, avec demande d'une discussion sur l'époque d'exécution.....			23
Pour la mort, avec sursis jusqu'à l'expulsion de tous les Bourbons.....			8

Pour la peine de mort, avec sursis jusqu'à la paix, avec la faculté de consommer l'exécution dans les vingt-quatre heures de l'invasion du territoire, si elle a lieu	2
Pour la mort	366
Pour la détention et le bannissement	319
Pour les fers	2

Ces chiffres furent, dans le premier instant, considérés comme définitifs et insérés aussitôt dans le bulletin de publication des décrets de la Convention (1).

Avant que le dépouillement fût terminé et pendant que les secrétaires recensaient les votes, Vergniaud annonça qu'il venait de recevoir une lettre du ministre d'Espagne, le chevalier d'Ocaritz, qui intercédait en faveur de Louis XVI, au nom de son souverain et en vertu des liens de parenté qui unissaient les deux maisons royales. Les défenseurs de Louis XVI, restés muets depuis la plaidoirie du 26 décembre, demandaient à être entendus. L'Assemblée, à l'unanimité, passa à l'ordre du jour sur la démarche du ministre d'Espagne et refusa d'écouter la lecture de la dépêche (2). On décida que les défenseurs du roi seraient admis à la barre, après le dépouillement du scrutin.

Les pointages faits pendant l'appel nominal indiquaient que la majorité serait très faible. Un député favorable à Louis XVI, qu'on était allé chercher à domicile, se présenta pour voter, en tenue de malade, son bonnet de nuit sur la tête. L'Assemblée, qui tenait à procéder régulièrement,

(1) N° 108. *Décrets prononcés dans la séance du 17 janvier 1793, l'an II de la République.* La mention finale est : *Collationné conforme aux originaux réunis sur le bureau de la Convention nationale. Signé :* Gorsas, secrétaire (Archives nationales, C, 243, dans la liasse intitulée : *Minutes d'opinions et projets de décrets relatifs au procès-verbal de la Convention nationale, des 16 et 17 janvier 1793*). On trouve les mêmes chiffres à la fin du *Moniteur* du 18 janvier et dans le *Moniteur* du 21, au compte rendu détaillé de la séance des 16-17 janvier.

(2) P.-V., t. V, p. 288. *Moniteur,* t. XV, p. 227. Une copie de la lettre du chevalier d'Ocaritz, certifiée par le ministre Lebrun, se trouve aux Archives nationales, C, 245.

admit le retardataire à voter (1). Duchâtel opina pour le bannissement.

Après l'annonce du résultat, les défenseurs furent introduits. De Sèze donna lecture d'une lettre du roi (2). Louis XVI déclarait faire appel devant la nation du jugement qui avait été rendu. Renouvelant la motion présentée par Lanjuinais avant l'ouverture du scrutin, Tronchet réclama le bénéfice du droit commun, qui, disait-il, exigeait la majorité des deux tiers des jurés pour la condamnation. Malesherbes appuya Tronchet, par quelques paroles que l'émotion l'empêcha d'achever.

Tout le monde fut d'accord pour rejeter la demande d'appel au peuple émanée du roi. Une discussion s'engagea sur la majorité des deux tiers. Merlin, qui avait rapporté à la Constituante la loi sur les jurés, mit fin au débat (3), en expliquant que la requête de Tronchet était fondée sur une erreur de droit. La majorité, non pas des deux tiers, mais de dix voix sur douze, n'est exigée que pour la déclaration de culpabilité, qui avait été rendue à l'unanimité (4). Pour la peine, la simple majorité suffit devant tous les tribunaux.

A la séance du lendemain 18 janvier, les chiffres procla-

(1) P.-V., t. V, p. 288. *Moniteur*, t. XV, p. 228. *Archives parlementaires*, t. LVII, p. 409.

(2) Le manuscrit du discours des conseils de Louis XVI forme le n° 1337 du Musée des Archives. Il appartient au carton C, 245. Le 18 janvier, le conseil général de la Commune, « considérant que la mission des défenseurs de Louis a cessé au moment du jugement de la Convention, » prend un arrêté pour suspendre toute communication entre Louis et ses ci-devant conseils (*eod. loc.*). Il y avait à peine trois ans que le décret d'octobre 1789, inspiré par les idées de Dupaty, avait accordé aux accusés le bénéfice d'un conseil. Les mœurs judiciaires n'avaient pas encore fait prévaloir cette notion, aujourd'hui unanimement admise, que le condamné, et surtout le condamné à mort, a droit jusqu'au dernier moment à l'assistance de ses défenseurs.

(3) *Moniteur*, t. XV, p. 231. P.-V., t. V, p. 292.

(4) Le 14 décembre, Delacroix, ancien professeur de droit public au Lycée et ancien juré de jugement, avait écrit au président de la Convention pour lui faire observer que, d'après la règle qui établit que l'accord de dix jurés sur douze est nécessaire pour la condamnation, il faudrait, en supposant que la Convention ne fût composée que de 600 membres, la réunion de 451 suffrages pour permettre d'infliger une peine à Louis. (Archives nationales, C, 243.)

més furent l'objet de certaines critiques. Gasparin observa (1) que le nombre des conventionnels n'était pas de 745, comme l'indiquait la proclamation et comme le pensait le bureau, depuis l'ouverture des scrutins, mais de 748. En réalité, il était de 749 (2). André Dumont, porté comme ayant opiné pour la détention, déclarait avoir voté la mort.

Peynière fit remarquer qu'aucun décret ne pouvait être rendu qu'après la lecture du procès-verbal. Il demanda que la partie du procès-verbal contenant les votes fût relue et approuvée. Cette idée fut acceptée et chacun des conventionnels opina une seconde fois (3).

Les déclarations furent soigneusement recueillies par les secrétaires (4).

(1) *Moniteur*, t. XV, p. 235. *Archives parlementaires*, t. LVII, p. 427.

(2) Voir p. 461, note 4. M. Guiffrey (*les Conventionnels*, Avertissement, p. xxx) explique que le nombre total des conventionnels était de 782. Mais les calculs de majorité ne se font que sur le nombre des membres siégeant au moment du vote.

(3) Le procès-verbal de la séance des 16-17 janvier ne contient pas les chiffres proclamés le 17 janvier, mais seulement ceux résultant de l'appel nominal de contrôle, fait le 18 janvier. Voici en quels termes ce résultat est donné (p. 289) : « Suit le résultat de l'appel nominal qui, vérifié et relu dans la séance du lendemain 19 (erreur de plume imputable à Gorsas, qui a écrit la minute du procès-verbal, Archives nationales, C, 243; il faut lire 18), a été prononcé ainsi qu'il suit. » Le 18 janvier, le scrutin de contrôle a été annoncé aux Jacobins : « Un député, membre de la société (*la Société des Jacobins*, édit. Aulard, t. IV, p. 681), annonce que la Convention va ouvrir la discussion sur le sursis et qu'elle vient de faire des changements au procès-verbal d'où il résulte que la majorité contre Louis XVI est de 30 voix. » La minute du procès-verbal du 18 janvier, de la main de Dufriche-Valazé (Archives nationales, C, 243), contient la mention suivante : « Un secrétaire donne lecture de la partie du procès-verbal de la séance permanente des mercredy et jeudy 16 et 17 de ce mois dans laquelle est compris l'appel nominal. » C'est à ce moment qu'a eu lieu l'appel nominal de contrôle. Le résultat rectifié de l'appel nominal sur la peine est inséré au n° 113 de la feuille de publication des décrets (Archives nationales, C, 243).

(4) Les secrétaires ont relevé les votes sur des imprimés alphabétiques, identiques à ceux indiqués p. 461, note 4. Aucun de ces cahiers n'a été conservé au carton C, 243 des Archives nationales. Mais on y retrouve le bordereau, dressé par Salle, qui a dépouillé, page par page, le cahier en vingt pages où il avait inscrit les votes. Nous reproduisons (annexe XXIII) ce bordereau, d'après lequel la proclamation du résultat a été faite. Au bas de chaque colonne, Salle a additionné le nombre des suffrages, répartis en huit colonnes : *Absents par commission, absents par maladie, absents sans cause, mort, détention, bannissement à la paix, mort avec sursis, mort et demande* (c'est-à-dire l'amendement

Vergniaud annonça le résultat en ces termes :

L'Assemblée est composée de 749 membres.....		749
Il s'est trouvé 15 membres absents par commission...		28
7 — absents par maladie (1)...		
1 — absent sans cause.....		
5 non votants.....		
Reste.....		721 votants.

Mailhe, voir p. 477), *non votants*. Une note du bordereau indique qu'il y a eu deux voix pour les fers. La lecture des totaux donne donc l'exacte répartition des voix. A côté de ce bordereau, on trouve un autre cahier, entièrement manuscrit, en trente-quatre pages détachées, réunies par un brochage, qui est la minute du procès-verbal imprimé (pages 261 à 287). La page où est rapporté le commencement du scrutin, c'est-à-dire le vote de la Haute-Garonne, se trouve au milieu du cahier, au verso de la page 22. Cette singularité s'explique, si l'on observe que la page 22 débute par le département de l'Ain, le premier dans l'ordre alphabétique. Le rédacteur du document avait d'abord eu l'idée de faire imprimer le résultat du scrutin dans l'ordre alphabétique des départements, comme on avait fait pour les deux premiers appels nominaux. On a presque aussitôt pensé — et avec raison — que la physionomie de la séance serait mieux reproduite si les opinions étaient imprimées dans l'ordre où elles ont été prononcées, c'est-à-dire en commençant par la Haute-Garonne. Le rédacteur, pour épargner sa peine, a continué au verso, par la Haute-Garonne, le travail commencé au recto par l'Ain.

Enfin, il faut signaler, dans le même dossier, une liasse de cinquante fiches autographes intitulées : *Opinions remises sur le bureau et analysées sur la liste imprimée* et aussi une feuille intitulée : *Corrections*, dressée sans doute entre les deux scrutins, où l'opinion de cinquante-deux conventionnels est sommairement résumée.

(1) M. Jean Delmas a publié dans la *Revue de la Révolution*, t. XVI, p. 53, un travail, reproduit en annexe à la séance du 19 janvier aux *Archives parlementaires*, t. LVII, p. 475, pour démontrer que Mailhe ou Malhes, porté absent pour cause de maladie au scrutin sur la peine et à celui du 19 janvier, sur le sursis, n'est pas le même personnage que Mailhe ou Malhes porté absent pour cause de maladie aux premiers scrutins sur la culpabilité et sur l'appel au peuple. Il y avait, en effet, deux homonymes portant le nom de Mailhe ou Malhes dont l'un, Joseph, était député titulaire et l'autre, Pierre, député suppléant du Cantal. M. Delmas a observé que Pierre Malhes s'est fait inscrire le 17 janvier sur le registre destiné à constater l'arrivée des députés. Il en conclut que c'est lui dont il est question dans les deux derniers scrutins. L'amusante hypothèse de M. Delmas nous paraît erronée. En effet, le cahier en vingt pages qui constitue la minute du dernier scrutin, celui du 19 janvier, porte le prénom de *Joseph* Mailhe avec, en marge, la mention manuscrite *absent*. C'est bien le titulaire, Joseph Mailhe, qui était malade depuis le début des travaux de la Convention. Nous avons retrouvé aux Archives nationales, F^{I} C^{III} Cantal, le procès-verbal de l'assemblée électorale du Cantal, du 5 septembre 1792, où Joseph Mailhe *(sic)*, juge au tribunal de district de Salers, est élu député à la Convention par 226 voix sur 370. Joseph Mailhe est absent pour cause de maladie. Pierre

La majorité absolue est de 361.

Sur quoi :

2 ont voté pour les fers :

286 ont voté pour la détention et le bannissement à la paix ou pour le bannissement immédiat et quelques-uns y ont ajouté la peine de mort conditionnelle, si le territoire était envahi;

46 ont voté pour la mort avec sursis après l'expulsion des Bourbons, soit à la paix, soit à la ratification de la Constitution;

361 ont voté pour la mort;

26 pour la mort, en demandant une discussion sur le point de savoir s'il conviendrait à l'intérêt public qu'elle fût ou non différée et en déclarant leur vœu indépendant de cette demande.

Pour la mort sans condition.....	387
Pour la détention ou la mort conditionnelle.....	334
Absents ou non votants.....	28

La mort sans condition était votée à 27 voix de majorité.

Pour dégager les inspirations d'où procèdent ces suffrages, il faut étudier les gradations par lesquelles les conventionnels, tous d'accord sur la culpabilité, s'élèvent, à propos de la peine (1), jusqu'à l'opinion de la mort simple.

Il y a peu de différence entre les opinions des 334 députés qui ont voté le bannissement, la détention, les fers ou la mort avec sursis. Tous veulent sauver la tête du roi. La mort avec sursis était, à ce point de vue, aussi efficace que la réclusion, puisque le sursis impliquait un nouveau débat avant l'exécution. Ces 334 composent la minorité vaincue. Les députés qui votent la mort avec sursis sont ceux qui, refusant de sacrifier le roi, ménagent la Montagne dont le triomphe est prochain. La Restauration ne leur a pas su gré de leur indul-

Mailhe *(sic)*, négociant à Aurillac, est élu député suppléant, à la majorité des suffrages sur 314 votants.

(1) Les *Archives parlementaires* (t. LVII, p. 415) donnent en annexe à la séance des 16-17 janvier une analyse du scrutin, où les différentes opinions sont groupées, sous vingt-quatre chefs différents, depuis la mort pure et simple jusqu'à la déportation pendant la guerre et le bannissement à la paix.

gence. Elle les a comptés comme régicides et frappés en cette qualité (1).

Dans la proclamation du 17 février, nous avons trouvé 319 voix pour la détention ou le bannissement. Dans le scrutin revisé le 18 février, ce groupe ne comprend plus que 286 conventionnels. Le nombre des partisans de la mort avec sursis s'élève de 11 à 46. Sans abandonner leur pitoyable opinion, plus de 30 députés ont accepté une interprétation de leur vote qui les rapproche de la majorité. Les termes dans lesquels ils avaient formulé leur jugement permettaient cette évolution. Parmi les députés qui votent la réclusion, un assez grand nombre ont ajouté que le roi subira la peine de mort si l'ennemi envahit le territoire. La nuance est à peine sensible entre Blondel (des Ardennes) (2) qui prononce la réclusion, sous la condition expresse que Louis subira la peine de mort si les ennemis pénètrent dans la République, et les trois députés de la Mayenne, Bissy, Enjubault et Serveau, partisans de la mort au moment où les puissances étrangères envahiraient la France.

Plusieurs Girondins, parmi lesquels Brissot, se sont ralliés à ce que l'on a appelé le sursis de Louvet, c'est-à-dire jusqu'à l'acceptation de la Constitution. Ces votes sont une reprise de la théorie de l'appel au peuple. La sentence ne sera définitive qu'après la consultation des assemblées primaires.

Le sursis jusqu'à l'expulsion des Bourbons est une réédition de la manœuvre girondine qui accuse les Montagnards de pousser au trône Philippe Égalité. Dufriche-Valazé et Birot-

(1) M. Belhomme (*loc. cit.*, p. 38) expose que la Restauration a tenu pour régicides :

1° Ceux qui ont voté la mort sans condition	361
2° Ceux qui ont voté l'amendement Mailhe	26
3° Ceux qui ont voté la mort avec sursis	46
4° Ceux qui, n'étant pas compris dans les catégories précédentes, ont voté contre le sursis (voir p. 482)	22

(2) M. Guiffrey (*loc. cit.*, Avertissement, p. v) signale le cas très particulier de Blondel qui, ayant siégé dès le début de la Convention comme suppléant de Raux, non acceptant, est désigné dans le P.-V du 12 juin 1793 comme appelé, à cette date, à remplacer le titulaire.

teau ont voté ce sursis. Bonnesœur (de la Manche) demande le sursis jusqu'à ce que la famille Capet ait quitté la France et jusqu'à ce que l'acte d'accusation ait été porté contre Marie-Antoinette. Ce vote répond au sentiment, très répandu dans le pays, que Marie-Antoinette a été, pour la Révolution, une ennemie plus acharnée que son mari.

Cambacérès, jurisconsulte opposé aux solutions extrêmes et que le procès a mis en contact direct avec Louis XVI, vote le sursis jusqu'à la paix.

Beaucoup de conventionnels, voulant sauver le roi sans trop déplaire à la Montagne, opinent pour la mort en accumulant les conditions, sursis jusqu'à la paix, sursis jusqu'à l'acceptation de la Constitution, sursis jusqu'à l'expulsion des Bourbons.

Les 286 portés, le 18 janvier, comme votant la détention, la réclusion, le bannissement ou la déportation ont persisté dans l'opinion vers laquelle inclinaient, au début du procès, les trois quarts de la Convention. Rouzet, Joseph Serre, Guiter sont naturellement sur cette liste. Morisson s'obstine à refuser de voter. Nombre de Girondins, Grangeneuve, Lanjuinais Salle, Gorsas, Mercier, Fauchet, Manuel opinent pour la réclusion ou le bannissement (1). Tout en résistant au mouvement qui entraîne la Convention vers le parti de la mort, ils opposent des distinctions et des raisonnements à l'opinion simple et brutale des Montagnards.

— Comme juge, dit Geoffroy (Seine-et-Marne) (2), je n'hésite pas à voter la mort. Mais comme législateur, je prononce, par mesure de sûreté générale, la réclusion.

Près de la moitié de ceux qui ont refusé de voter la mort, et

(1) Barrot (Lozère) a donné une formule pittoresque à sa clémence. Il demande « la déportation de Louis, de sa femme et de ses deux enfants, à titre de mesure de sûreté générale, dans une de nos îles les plus inaccessibles, à l'époque qui sera déterminée par la Convention. Il y sera gardé par un corps de Parisiens et de fédérés jusqu'à ce que cette mesure soit devenue inutile. »

(2) D'après le *Moniteur* (t. XV, p. 207), qui rapporte les opinions avec plus de détail que le Procès-verbal.

notamment les jurisconsultes Chasset, Bailly, Garran-Coulon, motivent leur opinion sur ce que la Convention n'a pas de pouvoir judiciaire. Ils consentent seulement à prendre contre le roi tombé une mesure de sûreté générale (1). L'inviolabilité accordée à Louis XVI par la Constitution de 1791 préoccupait beaucoup de consciences. La subtile éloquence de Barère n'avait pas convaincu tous ses collègues de l'omnipotence de la Convention.

— Après avoir rempli les fonctions d'accusateur, de juré d'accusation, on veut me faire juge, expose Champeaux (des Côtes-du-Nord) (2), ancien président du tribunal de Saint-Brieuc, reprenant presque littéralement la formule de Sèze. Mes commettants m'ont envoyé pour faire des lois, et non pour remplir une fonction judiciaire.

Deux députés ont voté pour les fers, Condorcet et Dupin, son collègue de l'Aisne. Condorcet a expliqué que la peine de mort est contre ses principes. Il se rallie à la peine la plus grave du Code pénal, qui ne soit pas la mort (3). En consultant l'échelle des peines en vigueur depuis 1791, le bureau a interprété ce vote comme comportant la condamnation aux fers — nous dirions aujourd'hui les travaux forcés.

Dans le procès-verbal imprimé, on lit, à la fin de l'appel nominal (4), cet assez curieux post-scriptum :

« L'Assemblée a reçu la déclaration que lui ont faite tous ceux de ses membres qui n'ont pas voté pour la peine de mort ou qui y ont attaché une condition qu'ils s'étaient déterminés à voter comme législateurs et (5) n'avaient entendu prendre qu'une mesure de sûreté générale. »

Cette déclaration n'est constatée que par une note mise

(1) « Je prie les secrétaires de mettre après mon opinion par mesure de sûreté générale, » dit une note de la main de Pérès (Haute-Garonne), qui est au dossier (Archives nationales, C, 243).

(2) *Moniteur*, t. XV, p. 218. *Archives parlementaires*, t. LVII, p. 400.

(3) *Archives parlementaires, loc. cit.*, p. 384.

(4) P. 287.

(5) La minute (Archives nationales, C, 243) contient les deux lignes suivantes, intentionnellement raturées : *qu'en particulier, que ceux qui avaient voté pour la détention, le bannissement, la réclusion ou la déportation.*

au bas du cahier, en trente-quatre pages, où est fait le relevé des votes. Les Archives nationales ont ajouté la remarque suivante en bas de la note :

Le paragraphe ci-contre n'est point à l'expédition authentique du procès-verbal Reg. B n° 506, ni aux notes et minutes pour la rédaction du procès-verbal de la Convention nationale du 11 au 20 janvier 1793.

Il y a donc tout lieu de croire que la déclaration n'a jamais été portée à la tribune. Elle a été combinée, au moment de l'impression du procès-verbal, par le bureau, composé tout entier de députés girondins, pour montrer que, s'il n'y avait pas eu, sur la peine, la même unanimité que lors de la déclaration de culpabilité, la divergence des opinions n'avait d'autre cause qu'un scrupule de la minorité sur les pouvoirs judiciaires de la Convention. Les députés qui voulaient sauver Louis XVI obéissaient à des motifs plus profonds. Mais une fois que la mort du roi a été un fait accompli, la minorité a laissé imprimer cette mention, qui la rapprochait de la majorité. L'artifice n'a trompé personne. Ce n'était qu'une flatterie de la Gironde vis-à-vis de la Montagne triomphante.

Les 387 suffrages comptés pour la mort se divisent en deux parties : 361 pour la mort sans aucune addition, et 26 pour la mort, en demandant que la question du sursis fût examinée, mais sans faire de ce vœu une condition. Cette dernière opinion a été baptisée l'amendement Mailhe. Elle a été formulée par Mailhe (de la Haute-Garonne), le premier conventionnel qui soit monté à la tribune pour opiner sur la peine. L'amendement Mailhe met en pleine lumière l'évolution qui s'est faite dans l'Assemblée. Mailhe et ceux qui l'ont suivi demandent une délibération sur le sursis, ce qui prouve leur répugnance à verser le sang du roi. Mais ils veulent être de la majorité nouvelle. Ils ont soin de dire que leur opinion n'est pas indivisible et qu'ils ne font pas du sursis une condition de leur vote. Quatre des chefs de la Gironde, Vergniaud, Guadet

Buzot et Pétion, ont voté l'amendement Mailhe, si caractéristique de la déchéance et de la chute de leur parti.

Après le premier appel nominal sur la peine, avant la proclamation du résultat, Garrau, qui avait voté la mort, interpella Mailhe sur le point de savoir si son vœu ne contenait aucune condition (1). A cette minute, on ignorait encore s'il y avait une majorité pour la mort. Mailhe se refusa à donner aucune explication et se borna à répéter textuellement son opinion :

— Par une conséquence naturelle du vœu que j'ai déjà émis sur la première question, je vote pour la mort de Louis. Je fais une seule observation. Si la mort est le résultat de la délibération, je pense qu'il est convenable et de la dignité de l'Assemblée d'examiner s'il est politique et utile de presser ou de retarder l'exécution. Je reviens à la première question et je vote pour la mort. »

Ce vote n'est pas conditionnel. Mais il porte la trace d'un peu d'hésitation (2). Les partisans de l'amendement Mailhe

(1) P.-V., t. V, p. 288. *Moniteur*, t. XV, p. 228. *Archives parlementaires*, t. LVII, p. 409.

(2) Le conventionnel Servière avait voté en ces termes le 16 janvier : « Je vote pour la mort, en me réservant d'examiner la question du sursis (*Moniteur*, t. XV, p. 192). » Il est, par conséquent, classé dans les 23 qui, d'après le résultat proclamé le 17, ont opiné pour l'amendement Mailhe. Quand, le 18 au matin, il fut avisé du réappel, il écrivit la lettre suivante (Archives nationales, C, 243, à la liasse mentionnée p. 471, note 4 *in fine*) : « Une indisposition me retenant dans mon lit malade et venant d'apprendre que l'on allait passer à un appel nominal pour faire ratifier par chaque membre le vœu qu'il avait cru prononcer sur le jugement de Louis, ayant vu dans les feuilles intitulées *Nouvelles politiques et étrangères* qui rapporte *de l'option* (ces trois mots sont peu lisibles) du jugement de Mailhe qui n'est pas ainsi que j'avais cru entendre, le citoyen Servière prie les secrétaires de vouloir bien lui faire connaître le mien *(sic)* afin qu'il n'y ait point d'équivoque. Ne pouvant me rendre pour prononcer le sursis, je conclus donc à la mort dans le cas que le territoire soit envahi par les armées ennemies. Je demande autrement qu'il soit en état de réclusion dans un endroit de sûreté. *Signé* : Servière. » Au réappel et sur le procès-verbal, Servière passe du groupe des votants de l'amendement Mailhe dans celui des députés qui ont adopté le sursis et, par conséquent, il compte dans la minorité. Servière a, de sa main, corrigé le libellé de son vote, sur le cahier en trente-quatre pages qui sert de minute au procès-verbal. Par contre, d'autres députés qui, le 17, avaient opiné différemment, se rallient, le 18, à l'amendement Mailhe. En effet, le 17, il y a 23 voix pour l'amendement Mailhe. Le 18, on en compte 26. Le réappel a donc levé toutes les ambiguïtés sur la portée de l'amendement.

Voici la liste des 26 conventionnels qui ont voté l'amendement : Mailhe, de

souhaitaient, dans leur for intérieur, que le roi eût la vie sauve. Les royalistes n'ont donc pas usé d'un procédé déloyal de polémique quand ils ont prétendu que la majorité n'était que d'une voix, puisque sur 721 votants, 361 seulement ont voté la mort purement et simplement. Le tribunal révolutionnaire a, cependant, condamné à mort les libraires Levigneur et Froullé (1) qui, en publiant les appels nominaux, ont indiqué qu'il n'y avait eu qu'une voix de majorité pour la mort « sans y comprendre, disaient-ils, les vingt-six qui ont motivé leur opinion. »

Il n'est pas sans intérêt d'observer qu'aucun des deux rapporteurs, choisis au début du procès par la commission des Vingt-quatre et le comité de législation, n'a voté la mort pure et simple. Dufriche-Valazé est l'un des 46 qui ont opiné pour la mort avec sursis. Mailhe a eu l'initiative de cet amendement par lequel quelques âmes faibles ont cherché à se laver un peu les mains du sang qu'elles faisaient couler à regret. Les deux rapporteurs représentaient les idées de la Convention, quand ils ont été chargés de l'examen des points de fait et de droit que le procès soulevait. Au moment décisif, Dufriche-Valazé est dans la minorité. Mailhe essaye péniblement de se rattacher à la majorité.

A côté de ces votes embarrassés, les suffrages sur la mort ont un caractère frappant de netteté et de décision :

— Tous les peuples qui ont voulu être libres ne l'ont été que par la mort des tyrans. Je vote pour la mort, dit Jeanbon Saint-André (2).

— On ne frappe les rois qu'à la tête, dit Danton (3).

Sacy, Vergniaud, Guadet, Duplantier, Thabaud, Ruelle, Genissieu, Labussière, Paganel, Audrein, Portiez, Johannot, Siblot, Julien-Souhait, Peyre, Savornin, Lacombe, Bonnet, Jouënne, Lidon, Huguet (qui demande qu'on punisse de mort ceux qui insulteront les non votants pour la peine capitale), Buzot, Pétion, Lesage, Chazal.

(1) 13 ventôse an II-3 mars 1794. Archives nationales, W, 332. Le 25 floréal an II-14 mai 1794, le Comité de salut public demande l'apport de la collection du *Moniteur* saisie chez Lavigneur. Trompé par la faute d'ortographe, M. Aulard (*Comité de salut public*, t. XIII, p. 516) dit, dans une note, qu'il ne trouve pas le nom du libraire sur les listes de Wallon.

(2) *Moniteur*, t. XV, p. 191. *Archives parlementaires*, t. LVII, p. 354.

(3) *Moniteur, eod. loc.*, p. 198. *Archives parlementaires, eod. loc.*, p. 363.

Beaucoup opinent en cinq mots :

— Je vote pour la mort;

ou même en deux mots :

— La mort.

Quelques-uns, plus farouches encore, disent :

— La mort dans les vingt-quatre heures.

Toute la Montagne (1), sans une dissidence, vote la mort. Beaucoup de ces indécis, dont Barère était le porte-parole et qui ont été l'appoint de toutes les majorités de la Convention, opinent avec la Montagne. Les Girondins Ducos, Boyer-Fonfrède, Carra, Lasource, Jean Debry, Isnard, Rebecqui, La Revelliere Lépeaux votent la mort.

— Condamner un homme à mort, disait Ducos (2), voilà de tous les sacrifices que j'ai faits à ma patrie le seul qui mérite d'être compté.

Gensonné, agressif en cédant (3), ajoute à son opinion une demande de poursuites « contre les auteurs, complices et provocateurs des assassinats et brigandages commis dans les premiers jours de septembre. »

Le 18 janvier, après l'appel nominal de contrôle, une exclamation de Choudieu constate la modification qui s'est opérée dans le classement des partis :

— Président, s'écrie-t-il (4), rappelez à l'ordre cette minorité turbulente et factieuse, qui interrompt par des démentis insolents.

(1) Dans les suffrages motivés, notons deux observations précises, l'une de Guyardin (Haute-Marne), qui déclare qu'il répugne à sa raison de pardonner au chef quand les conjurés subalternes, Laporte, d'Angremont et Bachmann ont déjà été punis de mort, l'autre d'Oudot qui retient, pour condamner, les ordonnances données par Louis, le 28 janvier 1792, pour le paiement de ses gardes du corps à Coblentz, postérieurement à la lettre ostensible de novembre précédent, si malheureusement invoquée par de Sèze dans sa plaidoirie.

(2) *Moniteur, loc. cit.*, p. 186.

(3) *Eod. loc.*, p. 185.

(4) *Moniteur,* t. XV, p. 236. *Archives parlementaires,* t. LVII, p. 429. Le

Le mois précédent, Robespierre réclamait au nom de la minorité dont il était le chef. Depuis la proclamation du vote sur la mort du roi, la minorité était devenue la majorité.

De longues observations furent échangées à propos de l'ouverture d'un débat sur le sursis. La question préalable fut rejetée (1) et la discussion commença. Les triomphateurs de la veille, avec beaucoup de sens politique, manifestaient leurs égards pour les scrupules d'un grand nombre de leurs collègues. La Convention faisait accueil au vœu exprimé par Mailhe et la poignée de députés qui avaient consenti à ce que leur vote, un peu ambigu, figurât dans le compte de la majorité.

Buzot, Casenave, Condorcet, Brissot (2) défendirent le sursis, en insistant sur le péril extérieur que la mort du roi allait aggraver et sur la faiblesse de la majorité. Barbaroux demanda seulement que l'exécution fût ajournée jusqu'au moment où Philippe Égalité et tous les Bourbons seraient sortis de France. Cette fois encore, Barère apporta (3) les formules décisives. Le sursis jusqu'à la ratification de la Constitution rouvrirait la dangereuse question de l'appel au peuple. Le sursis jusqu'à la paix affaiblirait la France vis-à-vis de ses ennemis, chez lesquels elle s'était engagée à apporter la Révolution. Quant au sursis qui ferait dépendre la vie du roi de l'envahissement du territoire, ce serait une cruauté, disait

zèle montagnard de Choudieu était d'autant plus ardent qu'il était plus récent. Pendant les premières semaines de la Convention, il soutenait Roland et les Girondins (*Moniteur*, t. XIV, p. 293). Larevelliere Lépeaux (*Mémoires*, t. I, p. 123, cité par AULARD, *les Orateurs de la Législative*, t. I, p. 157) prétend que, comme Cambon, il passa à la Montagne aux approches du 31 mai.

(1) P.-V., t. V, p. 296. *Moniteur*, t. XV, p. 239.

(2) Séance du 19 janvier. P.-V., t. V, p. 302. *Moniteur*, t. XV, p. 242 et suiv. Condorcet, élevant le débat, proposa à la Convention d'abolir la peine de mort, sauf peut-être pour les délits contre l'État, d'accélérer le jugement des prisonniers, de décréter les lois sur l'adoption et les enfants naturels, d'établir des impôts qui ne pèseraient pas sur les pauvres. L'Assemblée, qui venait de condamner Louis XVI à mort, vota l'impression de ce discours humanitaire.

(3) *Moniteur*, t. XV, p. 251. *Archives parlementaires*, t. LVII, p. 457.

Barère, non sans quelque hypocrisie. Car on ferait ainsi « boire à longs traits au condamné la coupe tout entière de la mort. »

La Montagne avait été adroite en consentant à rouvrir le débat terminé. L'impulsion donnée alla s'accentuant Trois cent quatre-vingts voix, parmi lesquelles celle de Vergniaud, contre trois cent dix, rejetèrent le sursis (1). Le parti de la mort avait maintenant une majorité indiscutable de soixante-dix voix. La Restauration a classé dans les régicides ceux qui, n'ayant pas voté la mort aux précédents scrutins, se sont prononcés contre le sursis. Trois des suffrages comptés pour le sursis sont remarquables. Lombard-Lachaux (Loiret); Fournel (Lot-et-Garonne) et Bolot (Haute-Saône) avaient opiné de la façon la plus rigoureuse dans tous les appels nominaux. Par suite de quel travail psychologique, sous quelle influence ces trois conventionnels ont-ils hésité au dernier moment et voté en faveur du sursis?

Le procès-verbal des quatre appels nominaux fut alors clos et adopté. Le décret fut prononcé en ces termes (2) :

Rédaction des décrets rendus sur le jugement de Louis Capet.

(Extrait des procès-verbaux de la Convention nationale des 15, 17, 19 et 20 janvier 1793, l'an II de la République française).

ARTICLE PREMIER. — La Convention nationale déclare Louis Capet, dernier roi des Français, convaincu de conspiration contre la nation et d'attentat contre la sûreté générale de l'État.

ART. 2. — La Convention nationale décrète que Louis Capet subira la peine de mort.

(1) Sur 749 membres dont se compose la Convention, il y a 59 non votants ainsi répartis : 1 mort, 17 absents par commission, 21 par maladie, 8 sans cause connue, 1 démissionnaire (Kersaint), 11 qui n'ont pas voulu voter. La majorité absolue est de 386 (P.-V., p. 321). Il faut remarquer le grand nombre des malades. Sont-ce des timides qui se dérobent ou l'effort de ces rudes séances avait-il agi sur les natures les moins résistantes?

(2) Ce texte se trouve au n° 111 de la feuille des Décrets, 20 janvier 1793. Les quatre articles du décret sont à la page 322 du Procès-verbal imprimé. *Duvergier*, t. V, p. 148. La *Collection Duvergier*, publiée en 1825, sous la Restauration, remplace le nom de : *Louis Capet* par celui de : *Louis XVI*.

ART. 3. — La Convention nationale déclare nul l'acte de Louis Capet, apporté à la barre par ses conseils, qualifié d'*appel à la nation* du jugement rendu contre lui par la Convention; défend à qui que ce soit d'y donner aucune suite, sous peine d'être poursuivi et puni comme coupable d'attentat contre la sûreté de l'État.

ART. 4. — Le Conseil exécutif provisoire notifiera dans le jour le présent *(sic)* à Louis Capet et prendra les mesures de police et de sûreté nécessaires pour en assurer l'exécution dans les vingt-quatre heures, à compter de la notification, et rendra compte à la Convention nationale immédiatement après qu'il aura été exécuté.

En recevant la notification, Louis avait remis au ministre de la justice (1) une lettre où il demandait un délai de trois jours pour se préparer à paraître en présence de Dieu, la faculté de voir sa famille sans témoins, l'autorisation pour sa femme, ses enfants et sa sœur de se retirer librement et convenablement où ils le jugeraient à propos. Le confesseur dont il réclamait le concours était M. Edgeworth de Firmon.

La Convention (2) refusa le sursis de trois jours. Elle accorda à Louis la libre communication avec sa famille et son confesseur. Le conseil exécutif fut autorisé à déclarer au roi que la nation, aussi grande dans sa bienfaisance que rigoureuse dans sa justice, s'occuperait du sort de sa famille. Les défenseurs de Marie-Antoinette et de Madame Élisabeth ont négligé d'invoquer ce décret lorsque d'autres décrets, rendus par la même Assemblée, ont envoyé la veuve et la sœur du roi devant le tribunal révolutionnaire. Quelques instants auparavant, les incidents soulevés par la démission de Kersaint et un retour offensif des Girondins, qui n'avaient pas perdu l'espoir de reconstituer leur majorité, avaient arraché à la Convention le décret, bientôt rapporté, ordonnant la poursuite des auteurs des massacres de Septembre (3).

(1) Archives nationales, C, 243; Musée des archives, n° 1338. P.-V., t. V, p. 333.

(2) P.-V., t. V, p. 334. *Duvergier*, t. V, p. 148. Voir, annexes XXIV et XXV, les deux modestes mémoires dressés par la couturière qui a confectionné le deuil de la reine et de Madame Élisabeth.

(3) P.-V., t. V, p. 332. Voir p. 325.

Une proclamation du conseil exécutif annonça que l'exécution aurait lieu le lendemain, 21 janvier, sur la place de la Révolution, entre le piédestal et les Champs-Élysées, en présence des commissaires du département, de la municipalité et de deux membres du tribunal criminel. Le greffier du tribunal criminel dressera un procès-verbal. Mais les juges du tribunal criminel, Delavigne, Marcilly, Lacaze et Babille, refusèrent (1) d'assister à l'exécution, leur présence, disaient-ils, n'étant pas requise par la loi et étant même contraire à la loi.

A la fin de la séance du 21 janvier, le conseil exécutif fit passer à la Convention (2) le procès-verbal de l'exécution.

Deux faits, d'une portée considérable, soulignèrent immédiatement le succès politique de la Montagne. Le comité de sûreté générale, renouvelé le 21 janvier, sur la proposition de Danton et de Fabre d'Églantine (3), est composé tout entier de Montagnards Quelques noms girondins figurent seulement parmi les suppléants. Le surlendemain,

(1) Archives nationales, AFII, 3.

(2) P.-V., t. V, p. 349. Ce procès-verbal a été dressé par Lefèvre et Momoro, commissaires du département, Bernard et Roux, commissaires de la municipalité, Sallais et Ysabeau, commissaires du conseil exécutif, réunis à l'hôtel de la Marine (Archives nationales, C, 182; Musée des archives, n° 1342). Une lettre de Sallais et Ysabeau au conseil exécutif fixe à 10 h. 22 minutes l'instant où l'exécution a été consommée (Archives nationales, AFII, 3). Le 22 janvier, l'ancien receveur général Fougeret, condamné à mort, le 23 floréal an II-12 mai 1794, par le tribunal révolutionnaire, envoie à son homme d'affaires Lecoy une brève physionomie de Paris le jour de l'exécution (Archives nationales, W, 363) :

« Paris est dans un état de frayeur et de morne effrayant. Il n'y avait hier que des gens armés dans les rues. Le plus grand nombre des boutiques était fermé. Louis a fini son agonie à 11 heures. Il n'y avait que de la troupe. Un député, M. de Saint-Fargeau, a été assassiné à 5 heures au Palais-Royal dimanche. Il est mort dans la nuit de dimanche au lundi.

« Voilà de terribles événements. Dieu protège la France! »

(3) *Moniteur*, t. XV, p. 264 et 265. *Archives parlementaires*, t. LVII, p. 526 et 547. Voici le détail du scrutin auquel participent seulement 298 votants (Archives nationales, C, 243) : Basire (174 voix), Lamarque (150), Chabot (146), Legendre (146), Bernard de Saintes (142), Rovère (138), Ruamps (130), Maribon-Montaut (126), Tallien (124), Ingrand (119), Jean Debry (108), Duhem (106). Viennent ensuite : Lasource (90), Grangeneuve (83), Quinette (74), Drouet (73), Bréard (71), Kervélégan (70).

23 janvier, Roland donne sa démission (1) de ministre de l'intérieur.

Le procès de Louis XVI, examiné dans son ensemble, se présente sous l'aspect d'une opération à la fois politique et judiciaire.

La partie judiciaire a été médiocrement conduite (2), sans unité de vues, sans méthode. L'instruction, hâtive, a abouti à des rapports et à un acte d'accusation imprécis et mal documentés. Le débat contradictoire a été incomplet et étriqué. La défense, confiée à un serviteur dévoué de Louis XVI et à deux professionnels qui y ont apporté de la compétence, du talent et du zèle, mais auxquels a manqué la foi, âme des grandes défenses, a peu servi l'accusé et n'a pas du tout impressionné les juges. Elle n'a même pas apporté à leur œuvre le bénéfice d'une apparente impartialité. Il était, en réalité, impossible de ramener le conflit entre l'ancienne monarchie, représentée par Louis XVI, et la Révolution à l'échelle d'un débat criminel.

La partie politique du procès s'est développée avec ampleur. Jusqu'au dernier moment, la Convention a écouté toutes les opinions, leur a accordé une attention soutenue et une large publicité. On a dit, même au cours du procès, que la Convention n'était pas libre. Le grief est injuste. Sans doute, le vote à la tribune a placé les députés sous la surveillance de l'opinion parisienne. Il y a eu dans les sections, dans la rue, dans les tribunes des manifestations excessives et malséantes. Ce sont là des pressions auxquelles des hommes publics doivent savoir résister. Les partisans de la mort recevaient, eux aussi, les menaces des royalistes. Ils se rendaient compte des périls immédiats et futurs auxquels les exposait leur vote. L'assassi-

(1) P.-V., t. V, p. 369. *Archives parlementaires*, t. LVII, p. 599 et 602. Le ministre de la justice est chargé de l'intérim (*Duvergier*, t. V, p. 152).

(2) « Un f...u procès de Normandie qui a duré quatre mois, » dit le Père Duchêne, dans l'*Oraison funèbre de Louis Capet* (Tourneux, t. I, n° 3871).

nat de Le Peletier de Saint-Fargeau par un royaliste fanatique est la seule violence matérielle qui ait été exercée, avant la mort du roi, sur un conventionnel. Dans cette bataille d'idées, les volontés les plus fortes ont pris le dessus sur le nombre et sur le talent oratoire. Après une période de flottement, l'ascendant moral, qui fait les victoires, est passé de leur côté.

En envoyant Louis XVI à l'échafaud, la majorité n'obéissait pas à une rancune que la médiocre personnalité du roi tombé aurait mal justifiée. Elle a voulu rompre, par un acte décisif (1), avec le passé historique du pays et porter un défi aux ennemis de la Révolution. L'exécution de Louis XVI est l'explosion de vigueur d'un peuple de vingt-cinq millions d'habitants, qui s'interdit les accommodements et proclame sa volonté de briser les résistances. La mort du roi a maintenu Dumouriez dans la fidélité tant qu'il a été victorieux et l'a acculé à la fuite et à la désertion après son premier échec.

Dans l'adresse aux Français, rédigée le 23 janvier par Barère, la Convention explique la sentence : « Le respect pour la liberté des opinions, dit-elle (2), doit faire oublier ces scènes orageuses. Il ne reste plus que le bien qu'elles ont produit par la mort du tyran et de la tyrannie. » La tyrannie n'était pas morte avec le malheureux souverain en qui on l'incarnait. Elle a été presque aussitôt rétablie pour les besoins de la défense nationale. La théorie de la Révolution envahissante, dont le mirage avait séduit la Convention lors des

(1) Michelet (*Révolution française*, édit. Lacroix, t. VI, p. 292) explique, dans un magnifique langage, le vote des conventionnels qui ont condamné Louis XVI : « Ils pensèrent que si, retenus par les circonstances atténuantes qui couvraient Louis XVI, ils pardonnaient en lui l'appel à l'étranger, l'inviolabilité de la Patrie serait à jamais compromise. Ils crurent ne pouvoir autrement confirmer la croyance dont vivent les nations : la Patrie est sacrée et qui la livre en meurt.

« Le respect de la France, l'intégrité du territoire, la religion des limites, notre sûreté à nous qui n'étions pas encore, ils ont cru garantir tout cela par ce jugement. Étaient-ils dans l'erreur? Ce n'est pas nous, du moins, qu'ils pensaient sauver, qui leur en ferons un reproche. »

(2) *La Convention nationale aux Français.* Imprimé par ordre de la Convention, 6 pages. Imp. nat., Archives nationales, ADi, 106. *Moniteur*, t. XV, p. 295. P.-V., t. V, p. 474.

décrets des 19 novembre et 15 décembre 1792, a eu une grande part dans la condamnation de Louis XVI. Elle a abouti à l'éclipse de la liberté, à la prédominance du parti militaire et à la victoire de la force, dans la personne de Napoléon Ier.

La Gironde avait abordé le procès avec un idéal de pacification amollissant, mais généreux. Pour trouver son plan tracé dans un langage clair, il ne faut pas lire les discours que ses chefs ont prononcés à la tribune. Intimidés par l'audace de leurs adversaires, ils couvrent d'un voile leur sentiment profond. Quelques particuliers ont osé dire ce que les Girondins pensaient :

« Peut-être parviendrez vous, imprime un anonyme dans une brochure de quatre pages, adressée à Malesherbes (1), à faire peser tous les avantages qu'on peut tirer du ci-devant roi qui, vivant, ôte tous les sujets de guerre, de cabale, à tous les rois de l'Europe. La République acquerra l'alliance ou, au moins, la neutralité des Anglais (2), par conséquent des Hollandais et de l'Empire et, qui plus est encore, donnera le temps de consolider en France la République. Que cela épargnera le sang des citoyens, qui n'a déjà que trop coulé! »

Était-il chimérique d'espérer que la grâce accordée au chef nominal des ennemis de la Révolution aurait attiré à la jeune République assez de sympathies pour lui permettre d'écraser les inimitiés irréconciliables? Cette politique eût-elle abouti à des désillusions, comme les efforts d'apaisement tentés au lendemain de Varennes? La question reste sans réponse, puisque les Girondins, au lieu de proclamer leurs vues et de marcher droit à leur but, ont compromis leur autorité par l'indécision, le manque de franchise et l'incohérence (3).

(1) Imp. Pain, cloitre Saint-Honoré, s. d. Archives nationales, ADi, 106.

(2) Le 24 janvier, Chauvelin, ministre à Londres, reçoit ses passeports, son caractère, lui écrit lord Grenville, étant terminé par la mort funeste de feu Sa Majesté Très Chrétienne. Le 30 janvier, Lebrun écrit à Dumouriez que, les hostilités étant imminentes, il doit préparer une prompte attaque contre la Hollande (Archives nationales, F7, 4390b).

(3) « Telle est la fausseté de ces hommes, dit Billaud-Varenne, dans son rapport du 15 juillet 1793 sur la mise en accusation des Girondins, que, après avoir

Après avoir laissé passer en d'autres mains le gouvernement moral du pays et la direction des événements, il ne leur restait plus qu'à disparaître (1).

employé toutes les ressources de l'éloquence pour soustraire Louis le dernier à l'échafaud, ils ont eux-mêmes voté, pour la plupart, son supplice. »

Cette grossière ironie des vainqueurs est un châtiment cruel pour le parti déchu.

(1) Il est intéressant de préciser ce que sont devenues les pièces du procès Louis XVI. L'historique du dossier est résumé dans le rapport présenté à la Convention par Laloi, le 4 floréal an II-23 avril 1794, au nom du comité de sûreté générale (Archives nationales, C, 190). La commission des Vingt et un avait reçu des documents de six origines différentes : 1° ceux provenant de la commission des Douze; 2° ceux provenant du tribunal du 17 août (voir p. 416, note 1, *in fine*); 3° les pièces de l'Armoire de fer; 4° d'autres pièces retirées du comité de sûreté générale; 5° les pièces remises par la commission qui faisait l'inventaire des Tuileries; 6° celles tirées des Archives nationales. Un décret du 23 juillet 1793 (P.-V., t. XVII, p. 128) ordonna le dépôt aux Archives nationales des pièces visées dans l'acte d'accusation et qui avaient été communiquées à Louis XVI (voir p. 415 et 614), des pièces de l'Armoire de fer et des pièces remises par l'archiviste. Un procès-verbal de dépôt aux Archives fut dressé le 13 octobre 1793 (Archives nationales, C, 183). Le reste devait être remis au comité de sûreté générale. Le 25 juillet, un arrêté de la commission des Vingt et un charge les conventionnels Boussion et Pellissier de clore l'inventaire. Dans le procès de Marie-Antoinette, Garnerin, ancien secrétaire de la commission des Vingt-quatre, et Dufriche-Valazé, entendus comme témoins, expliquent que certains bons compromettants pour la reine doivent se trouver au comité de sûreté générale (*Moniteur*, t. XVIII, p. 191). Le comité de sûreté générale, remarquant qu'il manquait des pièces, refusa de prendre possession du dépôt et provoqua le décret du 4 floréal ordonnant la remise de tous les documents aux Archives nationales. Le 16 floréal an II-5 mai 1794, il est dressé procès-verbal du dépôt aux Archives nationales (Archives nationales, C, 190). Il y a 10 380 cotes pour les pièces provenant du tribunal du 17 août, 209 pour celles provenant du comité de sûreté générale, 447 pour celles provenant des commissions des Douze et des Vingt et un, 909 pour celles provenant de la commission des Tuileries. Toutes ces pièces se trouvent actuellement aux Archives nationales, dans la série C, cartons 182-187, 189-224. M. Tuetey (*Inventaire de la série C*, Paris, Société de l'Histoire de la Révolution, 1908, p. 88 à 96 et 97 à 119) a décrit le contenu de ces cartons.

CHAPITRE XXI

LA JUSTICE POLITIQUE APRÈS L'EXÉCUTION DE LOUIS XVI

Trêve entre les deux partis; relâchement dans la répression des délits politiques. — La corruption des députés de la Législative; acquittements de Sainte-Foy et de Dufresne Saint-Léon. — Le comité de surveillance attaqué par les Girondins. — Les procès militaires; Lavergne, Arthur Dillon, Anselme, Wimpfen. — Affaires de conspiration. — L'affaire de Rosay et les troubles de Lyon. — — Sévérité contre les émigrés. — Le projet de Condorcet sur l'organisation judiciaire.

Une trêve de sept semaines entre les deux partis suivit l'exécution de Louis XVI. A la frontière belge, l'hivernage suspendait les hostilités. La guerre déclarée à l'Angleterre ne se traduisait que par quelques opérations de course.

Tant que la balance oscilla entre la Montagne et la Gironde, la poursuite des délits politiques fut conduite avec mollesse. Au lendemain de la mort du roi et quatre mois après les massacres de Septembre, les conspirateurs contre-révolutionnaires ont joui d'une impunité presque absolue.

Les dossiers retirés de la Haute Cour et du tribunal du 17 août, après leur suppression, sommeillaient dans les greffes des tribunaux criminels des départements. Les jurés jugeaient un conspirateur entre deux bandes de voleurs à main armée et de fabricateurs de faux assignats. La comparaison les rendait indulgents pour les délits politiques. Les magistrats, préoccupés des crimes de droit commun, ajournaient les poursuites contre-révolutionnaires.

A Paris surtout, l'encombrement des rôles était extrême :

— Un prompt jugement des accusés, disait Condorcet, dans son discours du 19 janvier dont la Convention vota l'envoi aux départe-

ments (1), est un devoir de l'humanité et nous devons le remplir. A Paris, on se plaint que les prisons soient remplies d'accusés. On cherche à y répandre des terreurs sur leur sort et sur les mouvements qu'on prépare. Quelle en est la cause? C'est qu'il n'y a qu'un seul tribunal à Paris (2). La loi a déterminé un pour chaque département. Mais il n'y a pas d'égalité à en donner un pour cent mille hommes et un pour huit cent mille hommes.

Le comité de législation, sur le rapport de Garran-Coulon (3), proposa l'établissement, au tribunal criminel de Paris, de deux sections, avec deux vice-présidents et deux accusateurs publics. Chaque section aurait deux sessions de quinze jours par mois.

En janvier et février 1793, le tribunal criminel fut saisi de plusieurs poursuites politiques (4).

Le 17 janvier, pendant que la Convention statuait sur la peine à infliger au roi, les jurés acquittaient la princesse de Rohan-Rochefort, compromise par les papiers trouvés aux Tuileries. A la Convention même, on était convenu que cette conspiratrice était une faible d'esprit. Bellart plaidait pour l'accusée.

Un symptôme plus grave est l'acquittement de l'ancien ministre de la marine Lacoste :

— Ne pas aimer la loi ou agir contre la loi me paraissent des choses différentes, avait dit Lacoste à la Convention (5), qui lui reprochait son indulgence pour les officiers contre-révolutionnaires.

(1) Voir p. 481, note 2.

(2) En 1913, où la population du département de la Seine dépasse trois millions d'habitants, il n'y a encore qu'une Cour d'assises à Paris. La durée, trop prolongée, des détentions préventives oblige parfois à la dédoubler.

(3) Séance du comité du 23 janvier 1793. Archives nationales, Dіи, 380.

(4) Dans sa session de janvier, le tribunal criminel a jugé seize affaires (*Gazette des nouveaux tribunaux*, t. VI, p. 505). Le premier jour, on a saisi les jurés, pour les habituer à leurs fonctions, de trois affaires simples, deux vols et un meurtre. Ils ont prononcé deux acquittements. Puis, au cours d'audiences de vingt, vingt-quatre et même trente-six heures, ils ont jugé des affaires de faux assignats et des affaires politiques.

(5) Interrogatoire de Lacoste à la barre; séance du 9 novembre 1792. *Moniteur*, t. XIV, p. 440. *Archives parlementaires*, t. LIII, p. 323.

— Dans la langue de la liberté, tout fonctionnaire qui n'aime pas la Révolution est un traître, riposta Danton, montrant ainsi que liberté et libéralisme ne sont pas synonymes.

Lacoste fut jugé le 28 janvier par le tribunal criminel (1). Son procès partagea l'audience avec celui d'un enfant de treize ans, poursuivi pour vol à l'étalage. Les jurés étaient encore tirés sur les listes établies par Rœderer et le département de Paris, où dominait l'esprit feuillant de la bourgeoisie parisienne. Lacoste, défendu par Bellart, fut acquitté.

Dans la seconde quinzaine de février, le tribunal criminel fut saisi de deux affaires relatives à cette corruption des députés de la Législative qui, dénoncée le 1er octobre par la Commune de Paris, avait entraîné la nomination de la commission des Vingt-quatre.

L'enquête suivie par la commission des Douze est un des dossiers annexes du procès de Louis XVI. Les interrogatoires sont imprimés avec les documents relatifs au procès du roi.

Talon, décrété d'accusation le 3 décembre 1792, avait émigré, bien avant le 10 Août. Dufresne Saint-Léon et Radix Sainte-Foy furent arrêtés.

Gardien, rapporteur de la commission des Douze, considérait (2) qu'un nommé Demarivaux avait été chargé par Radix Sainte-Foy et Dufresne Saint-Léon de corrompre les députés de la Législative dans l'affaire de la liquidation des charges de la liste civile. Vis-à-vis des obscurs parlementaires, tous sortis de la vie publique, auxquels s'étaient adressées les propositions de la liste civile, Gardien montrait peu de sévérité. La preuve, disait-il, n'était complète pour aucun d'entre eux. La Convention mit hors de cause

(1) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. VI, p. 507.

(2) *Rapport et projet de décret sur Letellier, Pyrot, Robouam, etc.*, au nom de la commission des Douze, par Gardien, du 22 janvier 1793. Archives nationales, ADi, 105. *Moniteur*, t. XV, p. 356. *Archives parlementaires*, t. LVII, p. 543 et (p. 568 à 597), deuxième annexe à la séance du 22 janvier 1793, *Pièces justificatives* du rapport Gardien, parmi lesquelles les interrogatoires subis devant la commission des Douze par les premiers parlementaires français contre lesquels une accusation de corruption ait été instruite.

neuf des anciens législateurs inculpés, Pyrot, Letellier, Méricamp, Adam, Hennequin, Robouam, Soret, Claye, Debrange et Ramel (1). L'agent corrupteur Demarivaux et l'ancien député Amy furent seuls décrétés d'accusation, parce qu'ils ne s'étaient pas présentés devant la commission des Douze.

Amy fit acte de soumission et obtint le renvoi de son affaire et de celle de Demarivaux à la commission (2) pour supplément d'information. C'était le rapport du décret de mise en accusation.

Seuls de tous les prévenus mis en état d'arrestation au cours du procès du roi, Dufresne Saint-Léon et Radix Sainte-Foy (3) furent l'objet d'un jugement.

Ces procès étaient singulièrement réduits par la bienveillance de la Convention pour les législateurs inculpés et, aussi, par la détente temporaire dans la répression politique. Sainte-Foy était accusé d'avoir tenté de corrompre les députés de la Législative et d'avoir participé à l'organisation des observateurs et des agents embrigadés, pendant l'été de 1792, pour renverser la liberté.

Sainte-Foy fut tiré d'affaire par une intervention qui, quelques mois plus tard, l'aurait irrémédiablement perdu. Il

(1) Le 23 février, quelques-uns des députés déchargés d'accusation réclamèrent une indemnité pour les frais que leur avait causés leur voyage et leur détention. La question, si souvent débattue, de l'indemnité en faveur des prévenus mis hors de cause fut soulevée. La Convention, trouvant qu'elle avait assez fait pour ces législateurs suspects, passa à l'ordre du jour (*Moniteur*, t. XV, p. 533).

(2) *Duvergier*, t. V, p. 245. *Archives parlementaires*, t. LX, p. 143.

(3) Le 2 janvier 1793, Osselin avait présenté l'acte d'accusation. Il retenait parmi les charges une lettre portant, pour toute indication de date : mercredi neuf heures, par laquelle Sainte-Foy dissuadait le roi de se retirer à l'Assemblée et l'engageait à opposer le dévouement de la partie monarchiste de la garde nationale à la marche des faubourgs. Osselin voyait dans ce document la preuve que Sainte-Foy avait eu un rôle important dans la préparation du 10 Août. Le rapporteur paraît s'être trompé. Puisque Sainte-Foy avait écrit un mercredi, ses avis se rapportaient à la manifestation platonique du 20 juin, qui était un mercredi, et non à l'acte national du 10 août, qui était un vendredi. Dubois-Crancé signala l'erreur, qui donna lieu à un nouvel interrogatoire subi par Sainte-Foy. Le décret d'accusation est du 4 janvier (*Archives parlementaires*, t. LVI, p. 145 et 218). Dans la publication de la commission des Douze, l'interrogatoire de Sainte-Foy, du 23 novembre 1792, porte le n° 17; le nouvel interrogatoire, du 3 janvier 1793, porte le n° 285.

invoquait, pour sa défense, une lettre qu'il avait écrite à Dumouriez, peu de jours avant le 10 Août, où il désapprouvait les mauvaises têtes du château, qui poussaient le roi à l'offensive. La lettre, transmise par Dumouriez après l'arrestation de Sainte-Foy, était égarée. Dumouriez pria Barère, qui l'avait eue en mains comme président de la Convention, d'en certifier l'existence. Barère consentit à témoigner. Il se rendit au tribunal criminel, que présidait Paré, l'ancien secrétaire de Danton, et où il vit, pour la première fois, l'accusé :

— C'était, dit-il (1), un vieillard d'une belle figure. Sa physionomie, fine et grave, était imposante, son front chauve. L'assurance de l'homme innocent était répandue sur son visage.

On retrouve dans les journaux du temps des observations semblables, à propos de plusieurs accusés politiques. Les jurés n'avaient pas encore la ferveur révolutionnaire de ceux qui ont siégé avec Fouquier-Tinville. Ils se laissaient impressionner par les bonnes manières des prévenus royalistes.

La déposition de Barère et l'appui de Dumouriez furent décisifs. Sainte-Foy bénéficia d'un acquittement (2). Quelques jours auparavant, le 22 février, à une heure du matin, Dufresne Saint-Léon avait obtenu la même faveur (3), après une audience de treize heures.

Ces acquittements provoquèrent quelque inquiétude, même dans les milieux girondins. Le 26 février, il fut question de renvoyer Marat au tribunal criminel. Buzot disait (4) :

— Quand le jury de Paris a déchargé de toute accusation Lacoste, Dufresne Saint-Léon et d'autres personnes de ce genre, ne pourrait-on pas espérer la même faveur pour M. Marat?

Le comité de sûreté générale, composé de Montagnards,

(1) *Mémoires de Barère*, t. II, p. 55.

(2) Incarcéré à nouveau sous la Terreur, Sainte-Foy obtint un non-lieu, après le 9 Thermidor, à la date du 3 brumaire an III-24 octobre 1794. L'ordonnance de mise en liberté est basée sur le civisme reconnu de l'accusé et la chose jugée résultant de l'acquittement de février 1793 (Archives nationales, W, 473).

(3) *Moniteur*, t. XV, p. 5 5.

(4) *Eod. loc.*, t. XV, p. 571.

depuis le renouvellement du 21 janvier, essayait d'exercer la police politique. Les Girondins contestaient son autorité, à cause du petit nombre de députés qui avaient participé à l'élection. L'arrestation du journaliste Nicole (1), qui avait parlé légèrement de Lepeletier de Saint-Fargeau, la publication d'une lettre trouvée dans les papiers de Laporte (2) et revêtue, par un faux, de la signature de Brissot, la procédure ouverte par l'accusateur public Récolène contre Barbaroux, accusé (3) d'avoir poussé les fédérés marseillais à une action contre la Convention, servirent de prétexte aux attaques girondines. La majorité, indécise, terminait ces incidents par des demi-mesures. Elle mit Nicole en liberté, transmit la fausse lettre de Brissot au tribunal criminel, chargé d'ouvrir une information et renvoya la dénonciation contre Barbaroux au comité de législation, plus favorable aux Girondins. Mais elle refusa d'ordonner le renouvellement du comité de surveillanc

Cet esprit de tergiversation réagissait sur les préparatifs de la défense nationale, en vue de la reprise des hostilités au printemps. La Convention, divisée, est sans énergie pour réprimer les fautes des généraux.

Lavergne, le gouverneur qui a si mal défendu Longwy, avait comparu devant le jury d'accusation de la Haute-Marne, qui n'a trouvé aucune charge contre lui. Il fallut une intervention indignée de Choudieu pour que la Convention lui refusât (4) la mise en liberté, sollicitée par Rouzet, au nom des

(1) Séance des 28, 29 janvier et du 1er février. *Archives parlementaires*, t. LVIII, p. 5, 110 et 112. *Moniteur*, t. XV, p. 300, 303 et 330.

(2) Séance du 15 février. *Archives parlementaires, loc. cit.*, p. 581. *Moniteur, loc. cit.*, p. 454. *Duvergier*, t. V, p. 196.

(3) Séance du 23 février. *Archives parlementaires*, t. LIX, p. 127. *Moniteur, loc. cit.*, p. 541. *Journal des Débats*, n° 158, p. 292. Cette discussion est intéressante parce que la question de l'immunité parlementaire vis-à-vis des poursuites criminelles y fut agitée.

(4) Séance du 21 février. *Duvergier*, t. V, p. 211. *Archives parlementaires*, t. LIX, p. 56. *Moniteur*, t. XV, p. 519.

comités de législation et de sûreté générale. Rouzet, au cours du procès du roi, avait à peine dissimulé ses sentiments monarchiques. Il était assez mal qualifié pour ce rapport.

Le général Arthur Dillon, qui a adressé à ses soldats un ordre du jour contre le 10 Août (1), Malus (2), commissaire ordonnateur des guerres, et l'abbé d'Espagnac (3), fournisseur militaire, inculpés de prévarication, sont remis en liberté (4).

Les dénonciations contre Wimpfen, qui commandait à Thionville au moment de l'entrée des Prussiens, sont écartées (5). Le seul officier qui fut traité avec rigueur est Anselme, le général qui a conquis le comté de Nice. Il est décrété d'arrestation (6), à cause des plaintes suscitées par des actes de pillage imputés à ses troupes et que ne justifiait pas le dénuement où on les laissait.

La Convention revint plus tard sur les mesures bienveillantes de février 1793. Lavergne (7) et Arthur Dillon (8) furent traduits au tribunal révolutionnaire et condamnés à mort. D'Espagnac fut exécuté avec Danton. Wimpfen, en se mettant dans le Calvados à la tête des révoltés, fit regretter l'indulgence dont il avait été l'objet.

(1) Séance du 6 février. *Duvergier*, t. V, p. 181. *Moniteur*, t. XV, p. 380.

(2) Séance du 29 janvier. *Duvergier, loc. cit.*, p. 164. *Moniteur*, t. XV, p. 308.

(3) Séance du 17 février. *Duvergier, loc. cit.*, p. 198. *Moniteur*, t. XV, p. 491.

(4) Le 10 février (*Archives parlementaires*, t. LVIII, p. 434. *Moniteur*, t. XV, p. 412), la Convention accorde un sursis de deux mois à Beaumarchais, décrété d'accusation, le 28 novembre 1792, à raison des fournitures qu'il avait faites aux armées et qui, émigré involontaire, était retenu, à Londres, par ses créanciers dans les prisons du Banc du roi. Voir (Archives nationales, C, 245) la *Pétition de Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais à l'Assemblée nationale*, Paris, Imp. nat., 1792, 15 pages.

(5) Séances des 3, 7, 11 et 17 février. *Archives parlementaires*, t. LVIII, p. 175, 447 et 653.

(6) Séances des 14 et 17 février. *Duvergier*, t. V, p. 198. *Moniteur*, t. XV, p. 451 et 491.

(7) Condamné à mort le 11 germinal an II-31 mars 1794. Archives nationales, W, 341.

(8) Condamné à mort le 24 germinal an II-13 avril 1794 dans la poursuite où furent amalgamées les affaires d'Hébert, Chaumette, Gobel, de la veuve de Camille Desmoulins, etc... (Archives nationales, W, 346).

Dans les colonies, l'ordre nouveau avait déterminé des secousses qui compromettaient l'autorité de la France sur son domaine d'outre-mer. Deux gouverneurs de Saint-Domingue, d'Esparbès (1) et Blanchelande (2), furent décrétés d'accusation. Leurs procès se termineront au tribunal révolutionnaire par des verdicts très différents.

La répression des complots contre la sûreté de l'État est poursuivie sans rigueur. L'ancien fermier général de Kolly (3), Beauvoir, l'amant de sa femme, et Bréard avaient noué une entente avec les frères de Louis XVI pour préparer, au point de vue financier, la restauration monarchique à Paris. Arrêtés grâce au zèle d'un policier amateur, ils attendirent paisiblement leur sort à l'Abbaye jusqu'à l'installation du tribunal révolutionnaire. Les complices de la conspiration Dusaillant qui avaient pris les armes dans l'été de 1792 restèrent sans juges jusqu'au 30 janvier 1793, où un décret (4) les traduisit

(1) Séance du 4 février. *Duvergier*, t. V, p. 176. *Moniteur*, t. XV, p. 361. Il fut acquitté au tribunal révolutionnaire le 30 avril 1793 (Archives nationales, W, 269). Le décret rendu contre d'Esparbès met en liberté vingt officiers que les commissaires civils de Saint-Domingue avaient fait arrêter pour avoir, de concert avec d'Esparbès, favorisé le projet de contre-révolution. Deux d'entre eux, Camhefort et Touzard, devront se justifier devant une cour martiale avant d'être admis à reprendre du service (*Archives parlementaires*, t. LVIII, p. 190).

(2) Blanchelande fut compris dans le décret d'accusation rendu, le 8 novembre 1792, contre plusieurs officiers dénoncés pour avoir tenu, dans les Antilles françaises, une conduite incivique (*Archives parlementaires*, t. LIII, p. 316). Blanchelande fut condamné à mort au tribunal révolutionnaire, le 15 avril 1793 (Archives nationales, W, 268).

(3) Voir notre ouvrage *Madame de Kolly*, Paris, Juven, s. d., in-8°.

(4) *Duvergier*, t. V, p. 164. *Archives parlementaires*, t. LVIII, p. 34. Avant de rendre le décret, la Convention avait examiné (*eod. loc.*, p. 32) un rapport de Louvet, qui proposait de décréter, en termes généraux, le renvoi des accusations pendantes à la Haute Cour supprimée devant le tribunal criminel du département où le crime avait été commis. Le projet du comité de législation maintenait le recours en cassation : « Les juges qui ne craignent point un pouvoir réviseur de leurs opérations, disait Louvet, peuvent souvent s'abandonner, dans l'exercice de leurs fonctions, à une insouciance funeste, quelquefois même à des passions particulières. » Lanjuinais s'opposa au projet, en faisant remarquer que les accusés de conspiration doivent être jugés par un tribunal national, composé de membres envoyés de tous les départements et réunis pour absoudre ou condamner les conspirateurs : « Il faut, ajoutait-il, organiser un tribunal capable de présenter une résistance assez forte aux accusations du pouvoir législatif. » Le projet fut renvoyé au comité de législation. Lanjuinais, qui s'opposa, en mars

au tribunal de l'Ardèche. L'ancien maire de Strasbourg, Dietrich, qui avait protesté contre le 10 Août, est renvoyé au tribunal criminel de Besançon. Son affaire sommeilla (1) jusqu'au moment où, remis au tribunal révolutionnaire, il fut condamné à mort, en décembre 1793. Dietrich était un modéré et non un contre-révolutionnaire. Son nom se rattache à l'éclosion de notre hymne national (2). Mais l'autorité qu'il exerçait à Strasbourg, tout près de la frontière menacée par les émigrés, faisait peser sur lui de lourdes responsabilités.

Le 30 janvier, la Convention décrète d'accusation (3) les habitants de Rosay (Eure). Ils ont, le 16 janvier, célébré une fête en l'honneur du roi, de la reine et du dauphin et ont chanté le *Domine salvos fac regem et reginam*. Cet incident montre avec quelle publicité les opinions monarchistes se manifestaient jusqu'à la fin du procès du roi.

Le 25 février, Tallien, au nom du comité de sûreté générale, présente un rapport (4) sur les troubles de Lyon. Les

suivant, à l'établissement du tribunal révolutionnaire, a donc reconnu la nécessité d'une juridiction spéciale pour les délits politiques.

(1) Renvoyé par décret du 12 décembre 1792 au tribunal criminel de Besançon (*Duvergier*, t. V, p. 99), Dietrich réclame, le 27 janvier, la compétence du tribunal du Bas-Rhin. Lanjuinais appuyait cette réclamation, basée sur le droit commun. Laurent (du Bas-Rhin) la fit repousser, les tribunaux du Haut, du Bas-Rhin, du Jura et des Vosges étant encore aristocratisés (*Moniteur*, t. XV, p. 297). La condamnation de Dietrich au tribunal révolutionnaire est à la date du 8 nivôse an II-28 décembre 1793 (Archives nationales, W, 305).

(2) On trouve dans les anciens dossiers du ministère de la justice (Archives nationales, BB^3,1) un document qui témoigne à la fois des sentiments civiques de Dietrich et des prétentions que l'empire allemand formulait encore sur l'Alsace, au début de la Révolution. Le tribunal d'Ettenheim, près Fribourg-en-Brisgau, tribunal d'Empire, dans une possession du cardinal de Rohan, cita devant lui Dietrich et les officiers municipaux de Strasbourg, pour avoir provoqué, dans une réunion de la société des Amis de la Constitution, l'assassinat de Condé, d'Artois et de Bouillé. Dietrich et ses amis protestèrent, par une lettre au *Journal de Francfort*, qu'ils brûlaient de se signaler contre les traîtres de la patrie, mais par des voies légitimes. Le siège d'Ettenheim osa demander au siège de Strasbourg de contraindre Dietrich à se présenter. Les magistrats de Strasbourg répondirent par un refus, sur avis conforme de la Chancellerie, aucun traité ne justifiant la prétention du siège d'Ettenheim.

(3) *Archives parlementaires*, t. LVIII, p. 31. *Moniteur*, t. XV, p. 314.

(4) *Archives parlementaires*, t. LIX, p. 182. *Moniteur*, t. XV, p. 556. *Journal des Débats*, n° 160, p. 306.

financiers, les prêtres réfractaires et les émissaires des cours étrangères s'y rassemblaient. L'arbre de la liberté avait été insulté, le tribunal de district menacé et forcé. Le bruit a même couru que la guillotine a été enlevée. Des commissaires furent envoyés sur place. Comme le jury de Rhône-et-Loire n'inspirait pas confiance, un décret du 3 mars (1) confia au tribunal de Saône-et-Loire la connaissance des troubles de Lyon.

Les deux partis qui se disputaient l'autorité sur la Convention ne se rapprochaient que pour réprimer l'émigration. Au rapport d'Osselin, on discuta le texte de la loi qui porte la date des 28 mars-5 avril 1793 (2). Les émigrés étaient bannis à perpétuité du territoire de la République. La mort civile était décrétée contre eux et leurs biens confisqués, au profit de la République (art. 1er). Les émigrés rentrés seront condamnés à mort, par le tribunal criminel, sur la simple constatation de leur identité (art. 78), sauf dans quelques cas particulièrement favorables, où la peine est celle de la déportation.

Le comité de sûreté générale était saisi du cas d'une jeune fille de seize ans qui, à l'âge de treize ans, avait suivi ses parents dans l'émigration. Elle était rentrée en France et encourait la mort (3). La Convention fut émue, mais ne désarma pas. Elle n'autorisa la rentrée en France que des enfants au-dessous de quatorze ans (4). Les jeunes filles de moins de vingt et un an, qui rentreraient seront déportées, et en cas de récidive, condamnées à mort.

— Rappeler les fils des émigrés, disait Robespierre, c'est rappeler

(1) *Duvergier*, t. V, p. 226. *Moniteur*, t. XV, p. 612. *Journal des Débats*, n° 166, p. 28.

(2) *Duvergier*, t. V, p. 272-283. Le rapport d'Osselin est aux *Archives parlementaires*, t. LIX, p. 342, séance du 28 février, où commence la discussion.

(3) Séance du 5 mars 1793. *Moniteur*, t. XV, p. 630. *Archives parlementaires*, t. LIX, p. 628. *Journal des Débats*, n° 168, p. 58.

(4) Art. 8 de la loi des 28 mars-5 avril 1793.

les héritiers de leurs crimes, qui ne cesseront de déchirer la patrie pour venger leurs pères.

Les tribunaux, moins fermes sur les principes et plus touchés des situations particulières, ménageaient les émigrés. Saladin dénonça un jugement du tribunal d'Amiens, qui avait relâché un prêtre émigré, rentré en France, où il célébrait la messe. Le jugement fut cassé par la Convention (1), qui manda les magistrats à sa barre (2).

La partie modérée de la Convention espérait encore que les moyens réguliers suffiraient au maintien de l'ordre et à la défense de la Révolution.

Le 15 février, Condorcet, au nom du comité de constitution (3), exposait à la tribune les règles organiques dont il proposait l'adoption.

L'organisation judiciaire (4) devait subir des changements considérables.

(1) Séance du 25 février. *Duvergier, loc. cit.*, p. 217. *Moniteur*, t. XV, p. 559.

(2) Dans les matières de droit commun, il faut noter l'importante loi des 7-11 mars 1793 (P.-V., t. VII, p. 165. *Duvergier, loc. cit.*, p. 232. *Recueil Dalloz, v° Dispositions entre vifs et testamentaires*, n° 84), par laquelle la Convention abolit le droit de tester et dont la loi rétroactive des 17-21 nivôse an II-6-10 janvier 1794 aggrava encore les dispositions. Signalons également le sursis, accordé à l'unanimité, le 1er mars, sur la proposition du ministre de la justice, soutenu par Robespierre, à Laloue, condamné à mort pour émission d'un faux assignat de cinq livres (*Duvergier, loc. cit.*, p. 222. *Moniteur*, t. XV, p. 595). Le jury parisien était plus sévère pour les distributeurs de faux assignats que pour les contre-révolutionnaires. Le 19 février, Lanjuinais fait un rapport, au nom du comité de législation, sur la poursuite en France d'un vol commis à l'étranger (*Moniteur*, t. XV, p. 499). La Convention, contrairement à l'avis du comité de législation, annule la poursuite (*Duvergier, loc. cit.*, p. 202). Cette question de droit est aujourd'hui réglée par la loi du 27 juin 1866, devenue l'article 5 du Code d'instruction criminelle.

(3) *Archives parlementaires*, t. LVIII, p. 583. *Moniteur*, t. XV, p. 456 et suiv.

(4) Le titre X du projet de constitution intitulé : De l'administration de la justice, est divisé en six sections : section première, règles générales (7 articles); section II, de la justice civile (15 articles); section III, de la justice criminelle (10 articles); section IV, des censures judiciaires (14 articles); section V, du jury national (8 articles); section VI, des moyens de garantir la liberté civile (18 articles).

Condorcet conserve un seul tribunal par département (1), en obligeant les plaideurs à soumettre d'abord leur différend à des arbitres (2). Le tribunal de département ne sera donc qu'un tribunal d'appel, chargé de contrôler les sentences arbitrales. Il y aura des jurés, même au civil. La liste des jurés sera arrêtée par les assemblées primaires (3), statuant à la simple majorité.

— Ce choix n'est pas une véritable élection, dit Condorcet. Mais aussi la formation de la liste des jurés ne doit pas en être une. Ils ne doivent pas appartenir à la majorité seule, parce que la majorité, toute-puissante comme interprète de la volonté générale, ne peut, d'après les règles ordinaires de la justice, étendre son pouvoir sur le droit individuel d'un citoyen. Par la forme que nous adoptons, la totalité d'un jury ne peut, dans aucun cas, appartenir à un parti ni même à une opinion politique.

L'idée du comité est celle que, au début du vingtième siècle, la représentation proportionnelle s'efforce de développer et de généraliser.

Dans chaque litige (4), les parties désigneront les jurés. Comme elles peuvent nommer des jurés ayant une compétence spéciale, les tribunaux de commerce seront supprimés.

Un jury national, élu par les départements, statue sur les crimes de haute trahison et sur les forfaitures.

Il est interdit aux tribunaux d'interpréter la loi. Après deux cassations par les censeurs judiciaires, le litige est déféré au corps législatif, qui rend un décret déclaratoire de la loi (5). Le comité de constitution se souvient des parlements. Il redoute les empiétements du pouvoir judiciaire.

Le projet de constitution proclame la liberté indéfinie de la presse (6). Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aurait fait imprimer ou

(1) Titre X, section II, art. 8.
(2) *Eod. loc.*, art. 6.
(3) *Eod. loc.*, art. 9.
(4) *Eod. loc.*, art. 13.
(5) Titre X, section IV, art. 5.
(6) Titre X, section VI, art. 16.

publier sur quelque matière que ce soit, sauf l'action en calomnie de la part des citoyens.

Le principe du droit de propriété des auteurs d'ouvrages imprimés est reconnu; mais il est limité à la durée de la vie de l'écrivain (1).

Le tribunal civil de département est composé (2) d'un directeur du jury, d'un rapporteur public, d'un commissaire national et des jurés.

En matière criminelle, Condorcet conserve le double jury, jury d'accusation et jury de jugement, institués en 1791 (3). Fidèle aux doctrines de son beau-frère Dupaty, il supprime la peine de mort, mais seulement pour les délits privés (4). Abolir la peine de mort en matière politique, c'eût été protester contre la condamnation du roi. Condorcet, qui, le 17 janvier, a refusé de voter la mort, s'incline devant le jugement dont s'enorgueillit la Convention.

— Cette peine, dit Condorcet, ne se présentera plus à l'esprit des citoyens que comme un sacrifice douloureux, mais nécessaire, exercé rigoureusement pour la sûreté publique, justifié par le droit de la défense naturelle. Du moins, dans les temps paisibles, il ne mettra plus d'obstacle à cette douceur dans les mœurs, à ce respect pour ses semblables, à cette habitude des sentiments, sans lesquels l'amour de la liberté, s'il conserve son énergie, fait souvent gémir la nature par ses égarements.

Le doux philosophe voyait venir la Terreur, dont il a été une des plus nobles victimes.

Au-dessus des tribunaux, le comité de constitution place des censeurs judiciaires, qui vont exercer dans les départements leur mission de contrôle.

(1) Titre X, section VI, art. 18.
(2) Titre X, section II, art. 8.
(3) Titre X, section III, art. 4.
(4) *Eod. loc.*, art. 1er.

CHAPITRE XXII

INSTITUTION DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

Le pillage du 25 février. — Échec des lieutenants de Dumouriez. — Reprise du conflit entre la Montagne et la Gironde. — La séance du 8 mars. — Décret sur le principe de l'établissement d'un tribunal extraordinaire. — Discussion au comité de législation; le projet Cambacérès; le projet girondin. — Les troubles de la nuit du 9 au 10 mars. — Le projet Lindet; objections de Cambon et de Barère. — Le discours de Danton; priorité accordée au projet Lindet. — La séance des Jacobins. — L'émeute de la nuit du 10 au 11 mars. — La résistance de la Commune arrête l'émeute. — La séance du 11 mars; discussion et vote des articles de la loi. — La loi du 10 mars 1793.

L'approche du printemps écarta les représentants des spéculations législatives. L'effort national se retournait vers les opérations militaires.

A la fin de février 1793, le ravitaillement des troupes raréfia les denrées sur le marché parisien.

La Convention, à ses débuts, s'était prononcée pour la liberté commerciale. Le décret du 8 décembre 1792 (1), qui punit de mort les entraves à la libre circulation des denrées, témoigne des doctrines du législateur et, aussi, des difficultés rencontrées par leur application.

Marat, dans son numéro du 25 février, conseillait le pillage de quelques magasins (2), à la porte desquels on pendrait les accapareurs. Des hordes de femmes se portèrent, le jour

(1) P.-V., t. IV, p. 110. *Duvergier*, t. V, p. 89. *Recueil de textes sur le commerce des céréales*, *Bulletin de la commission des recherches économiques de la Révolution*, 1906, nos 2 et 3, p. 147.

(2) Chaumette, renversant les rôles, a voulu, pendant le procès des Girondins, rendre les accusés responsables des troubles du 25 février, alléguant qu'une lettre de Dumouriez annonçait, deux jours d'avance, le pillage de la rue des Lombards (*Moniteur*, t. XVIII, p. 229).

même, aux boutiques des épiciers et les forcèrent à délivrer le savon et le sucre au prix qu'elles déterminaient. Les ménagères parisiennes édictaient, d'autorité, la loi du maximum. Bientôt on cessa de payer. L'invasion des magasins tourna au pillage. La municipalité resta impuissante. Santerre ne parut pas. La Convention, à l'unanimité, enjoignit à la municipalité de rétablir l'ordre. Elle accorda une avance pour acheter des subsistances.

Salle demanda le décret d'accusation contre Marat. La dénonciation fut renvoyée aux tribunaux ordinaires (1). Un décret, proposé par Barère, chargea les comités de rechercher les mesures propres à réprimer l'accaparement et prescrivit un recensement des gens sans aveu (2). Le 3 mars (3), comme corollaire du décret qui défère au tribunal de Saône-et-Loire les troubles de Lyon, la Convention renvoie au tribunal de Seine-et-Oise les pillages du 25 février.

Ces mesures de dessaisissement prouvent l'impuissance des institutions vis-à-vis des délits politiques. Les mauvaises nouvelles venues des frontières décidèrent la Convention à organiser plus fortement la répression.

Dumouriez avait le commandement général des armées de la Belgique et de la Hollande. La Convention suspectait sa fidélité. Elle le ménageait, à cause de ses talents militaires. Dumouriez avait entrepris la conquête de la Hollande. Il venait de s'emparer de la forteresse de Gertruydenberg. Miranda, son lieutenant, assiégeait Maëstricht. Un corps d'observation, commandé par Lanoue, couvrait le siège sur la rive droite de la Meuse, le long de la Roër, et jusqu'à Aix-

(1) P.-V. du 26 février, t. VI, p. 471. *Moniteur*, t. XV, p. 572. *Archives parlementaires*, t. LIX, p. 275. Pénières donna lecture de l'article de Marat. C'est dans cette séance que Marat traita ses adversaires de *cochons* et d'*imbéciles*. Au moins cette fois, l'Ami du peuple s'est départi de la correction de manières que M. Aulard a cru pouvoir lui reconnaître (*les Orateurs de la Législative et de la Convention*, t. II, p. 332).

(2) P.-V., t. VI, p. 472. *Duvergier*, t. V, p. 218. *Journal des Débats*, n° 166, p. 28.

(3) P.-V., t. VII, p. 76.

la-Chapelle. En arrière, Liège était le centre de vastes approvisionnements.

Le 3 mars, vingt-cinq mille Prussiens passèrent au travers des cantonnements, trop étendus et mal gardés, de Lanoue. Miranda leva le siège de Maëstricht et se replia jusqu'à Saint-Tron, dans la direction de Bruxelles. Liège était abandonnée et la frontière des Ardennes menacée.

L'échec fut annoncé, dès le 5 mars, à la Convention, avec de grandes précautions (1). Si atténuées que fussent les nouvelles, elles déchaînèrent un orage. Dans certaines assemblées, le péril extérieur impose silence aux divisions intestines. Ce n'était pas le cas de la Convention. Bien qu'également patriotes, les Montagnards et les Girondins différaient radicalement sur les méthodes politiques susceptibles d'assurer la défense nationale. Façonnée par Robespierre et les Jacobins, la Montagne était convaincue que la tension de tous les ressorts de la vie publique, en vue de la lutte, assurerait seule le succès. Les Girondins résistaient aux mesures qui, en concentrant les forces morales du pays, facilitaient l'avènement de la dictature parisienne.

A la première nouvelle de l'insuccès des armées en Belgique, la trêve tacite conclue entre les partis fut dénoncée. La Montagne reprit la lutte contre les modérés. Choudieu ouvrit le conflit, en demandant l'envoi aux frontières des volontaires soldés par les départements, que les Girondins avaient appelés à Paris. L'approbation de la partie gauche de la salle, les murmures de la droite, annoncèrent que la bataille parlementaire était engagée.

Lanjuinais répondit à Choudieu. Il dénonça le comité d'insurrection (2), contre les violences duquel les volontaires

(1) *Journal des Débats*, n° 168, p 52. *Moniteur*, t. XV, p. 620. *Archives parlementaires*, t. LIX, p. 615.

(2) « J'ai su ce fait, dit-il (*Moniteur*, t. XV, p. 621. *Journal des Débats, loc. cit.*, p. 53. *Archives parlementaires, loc. cit.*, p. 616) par un volontaire même, qui m'a dit, qu'étant avec ses camarades à l'assemblée électorale, on lui a dit de se rendre au comité d'insurrection. Ce comité est présidé par un membre de l'assemblée électorale. » Cette assemblée électorale est celle qui, réunie au même

devaient protéger les députés des départements. Sur la proposition de Boyer-Fonfrède, l'Assemblée décréta que les volontaires des départements rentreraient dans leurs pays pour la défense des côtes (1). C'était une satisfaction accordée à la Montagne, qui désirait éloigner de Paris les fédérés brestois.

Les Montagnards dévoilèrent leur plan le lendemain, 6 mars, à la séance des Jacobins (2). Desfieux, ami de Robespierre, un des chefs de ce que Lanjuinais appelait le comité d'insurrection, proposa la création d'un tribunal révolutionnaire. Robespierre demanda qu'on poursuivît les libellistes.

Quelques heures plus tard, la Convention surexcitait encore le parti de l'énergie, en déclarant l'Espagne en état de guerre avec la France (3).

Le 8 mars, la Convention prit connaissance (4) des rapports des généraux qui rendaient compte de la pénible retraite sur Saint-Tron. Delacroix, revenu de Belgique, rectifiait les renseignements optimistes du ministre de la guerre Beurnonville. Il relevait les fautes des généraux, les négligences administratives; il signalait l'absence de beaucoup d'officiers et le désordre du mouvement qui avait livré Liège à l'ennemi. Delacroix proposait des mesures militaires. Mais la nécessité d'une répression se dégageait de son récit.

Barère fit l'éloge sans restriction de Dumouriez, qui, disait-il, était à lui seul une armée. Cette confiance resta isolée. Danton et Robespierre parlèrent avec réserve du général en chef. Robespierre oriente les esprits vers la création du tribunal révolutionnaire par une de ces formules vagues où il enveloppait ses desseins :

moment à l'Évêché, nommait les juges des tribunaux parisiens et dont nous avons signalé (p. 374) l'intervention dans les mouvements politiques, jusqu'au 31 mai.

(1) P.-V., t. VII, p. 111.

(2) Aulard, *Jacobins*, t. V, p. 67.

(3) Décret du 7 mars. P.-V., t. VII, p. 166. *Duvergier*, t. V, p. 233. *Journal des Débats*, n° 170, p. 93. Le rapport présenté par Barère, au nom du comité de défense générale, est reproduit aux *Archives parlementaires*, t. LIX, p. 686.

(4) *Journal des Débats*, n° 171, p. 101. *Archives parlementaires*, t. LIX, p. 712.

— C'est bien, dit-il (1), une mission divine que celle de créer la liberté, de diriger son impulsion toute-puissante vers la chute de la tyrannie et la prospérité des peuples. Il lui suffit de tenir sans cesse le glaive de la loi levé sur la tête des conspirateurs puissants, des généraux perfides, de fouler aux pieds tout esprit de parti et d'intrigue et de ne prendre pour guide que les grands principes de la liberté et du bien public, de balayer tous les traîtres, de tendre des mains protectrices aux amis de la liberté, au peuple qui a fait la Révolution et dont la prospérité ne peut être assise que sur les bases de l'égalité.

Précisant la pensée de Robespierre, Duhem proposa, au cours de la séance, que la Convention chassât de son sein les journalistes dont les courriers jetaient l'alarme dans les départements. Il visait les députés de la Gironde qui critiquaient la politique montagnarde, principalement Brissot et Gorsas.

Danton fit voter l'envoi de commissaires dans les quarante-huit sections de Paris (2), pour les instruire de l'état de l'armée et provoquer une nouvelle explosion du patriotisme qui avait sauvé la France en septembre 1792. Barère et Boyer-Fonfrède demandèrent aussi l'envoi de commissaires dans les départements :

— Paris ne doit pas avoir la priorité du patriotisme, disait Barère, qui, à ce moment, n'a pas encore complètement rompu avec la politique départementale des Girondins.

Les propositions faites à la tribune, le 8 mars, par les députés montagnards avaient déterminé un vaste mouvement

(1) Faisant allusion aux négociations par lesquelles Dumouriez avait permis à l'armée prussienne de se retirer après Valmy, Robespierre disait : « Pourquoi n'avez-vous gardé qu'un instant l'espoir de voir les armées ensevelies, avec leur prince et la monarchie prussienne, dans les plaines de la Lorraine et de la Champagne? » Danton s'explique sur Dumouriez avec un peu moins de méfiance et de réticences : « L'histoire jugera ses talents, ses passions et ses vices; mais ce qui est certain, c'est qu'il est intéressé à la splendeur de la République (*Moniteur*, t. XV, p. 653 et 654. *Archives parlementaires*, t. LIX, p. 718. *Journal des Débats*, *loc. cit.*, p. 106 et 107). »

(2) P.-V., t. VII, p. 190 et 192. *Archives parlementaires*, *loc. cit.* Pour les séances du 8 au 10 mars, le compte-rendu du *Moniteur* est très insuffisant.

d'opinion. Le parti de l'action a exercé ou, du moins, a tenté d'exercer sur les législateurs une violence plus caractérisée encore. Le 9 mars, au matin, Gamon (1), un des inspecteurs de la salle, qui votait avec les Girondins, remarque l'absence des femmes dans les tribunes. Le comité des inspecteurs fit une enquête. Un particulier avait dit qu'on ne laissait pas entrer les femmes parce qu'on voulait faire un coup contre la Convention Suivant une autre déclaration, l'expédition projetée consistait à couper la tête à plusieurs députés. La Montagne protesta. Toutefois l'Assemblée était étroitement surveillée quand les députés envoyés dans les sections vinrent faire leurs rapports.

Bentabole, qui avait été, avec Tallien, à la section de l'Oratoire, parla le premier de la création du tribunal révolutionnaire :

— Ensuite, dit-il, on nous a observé que les citoyens n'étaient dégoûtés de partir que parce que l'on s'est aperçu qu'il n'y a pas une justice réelle dans la République, qu'il fallait que les traîtres et les conspirateurs fussent punis. En conséquence, ils ont demandé qu'il y eût un tribunal dont on soit sûr, un tribunal contre-révolutionnaire (*Applaudissements des tribunes*). J'ai demandé la parole au sujet de ce tribunal. Il est nécessaire, il est indispensable. La Convention le doit établir et si elle ne l'établit pas, c'est le moyen de dégoûter tous les bons citoyens.

David et Jeanbon Saint-André présentèrent le vœu de la section du Louvre, réclamant l'établissement immédiat d'un tribunal sans appel « pour mettre fin à l'audace des grands coupables et des ennemis de la chose publique. »

Carrier convertit en motion la requête des sections. Il demanda que la Convention décrétât, en principe, l'établissement d'un tribunal révolutionnaire. Le principe fut décrété.

— Je propose, dit Lanjuinais, un amendement à ce décret affreux par les circonstances qui nous environnent, affreux par la violation de tous les principes des droits de l'homme, affreux par l'abominable

(1) *Archives parlementaires*, t. LX, p. 1. *Journal des Débats*, n° 172, p. 113.

suppression de l'appel en matière criminelle. Je demande que ce soit au seul département de Paris que s'étende cette calamité.

Par cette sortie, Lanjuinais soulignait la distinction que l'on reprochait aux Girondins de faire entre Paris et les départements.

La Convention (1) adopta la formule de Levasseur et vota « l'établissement d'un tribunal criminel extraordinaire, pour juger, sans appel et sans recours au tribunal de cassation, les conspirateurs et les contre-révolutionnaires. »

Quand Pache, maire de Paris, et Chaumette, procureur-général syndic, se présentèrent en tête de la municipalité (2), pour demander la création du tribunal contre les conspirateurs, ils ne purent que remercier la Convention, qui avait déjà réalisé le vœu des Parisiens. Quelques instants après, la Convention votait l'envoi de commissaires dans les départements (3).

Le comité de législation se réunit le soir même (4) pour élaborer l'organisation du nouveau tribunal. Les Girondins dominaient dans le comité. Mais il avait pour président Cambacérès, un de ces jurisconsultes habiles à donner la forme légale aux volontés du parti dominant. Il proposa la création d'un tribunal national révolutionnaire pour juger et punir les conspirateurs contre-révolutionnaires, qui ne soit établi que pour assurer la révolution et qui ne soit pas censé entrer dans le plan et l'organisation de l'ordre judiciaire. Les juges de ce tribunal instruiraient et jugeraient publiquement les procès, sans jury. Ils seront nommés par la Convention, hors

(1) P.-V., t. VII, p. 196.

(2) P.-V., t. VII, p. 197. *Archives parlementaires*, t. LX, p. 6. *Journal des Débats, loc. cit.*, p. 116.

(3) P.-V., t. VII, p. 205.

(4) Archives nationales, DIII, 380. Étaient présents à la séance : Cambacérès, président; Lindet, secrétaire, Mailhe, Berlier, Philippeaux, Dumont, Ph. Dumont, Louvet, Lesage, Buzot, Roussel, Lemalliaud, Lanjuinais, vice-président, Garran-Coulon, Corbel, Genevois, Saladin, Zangiacomi, Lacroix, Durand-Maillane, Baudran.

de son sein. Des membres de la Convention rempliront les fonctions d'accusateurs publics ou de grands procurateurs de la nation.

Le tribunal, ainsi compris, était dans la main de la Convention qui, par ses délégués, garde l'initiative et la direction de la poursuite et qui exerce une action puissante sur le jugement par le choix des juges et la suppression du jury.

Cédant à la poussée de l'opinion, le comité agréa d'abord les vues de Cambacérès et le chargea du rapport. Les modérés se ressaisirent. Une majorité hostile à la Montagne se forma et fit prévaloir l'idée qu'il y aurait, au tribunal révolutionnaire, un jury composé des citoyens nommés, en 1792, pour la Haute Cour, par les corps électoraux. Quelques départements n'avaient pas désigné de jurés. Ils seront représentés par deux jurés de la liste ordinaire. En attendant la réunion des jurés, le tribunal fonctionnera avec l'assistance des jurés du département de Paris.

A ce moment, le tribunal politique échappe aux Montagnards. La Gironde s'apprête à faire revivre cette Haute Cour de 1791, dont la tiédeur et le formalisme avaient mécontenté les patriotes. Les jurés, élus en même temps que la Convention, apporteront, de leurs départements, l'esprit de la majorité girondine des premières séances, débordée par l'audace des Montagnards, discréditée par ses échecs successifs dans le procès du roi.

Lesage fut nommé rapporteur. On lui adjoignit Garran-Coulon, Genevois et Saladin, pour défendre devant la Convention le plan du comité.

Pendant que les Girondins mettaient en échec le projet de Cambacérès, un mouvement se préparait dans Paris. Comme les membres du comité de surveillance, en septembre 1792, les agitateurs se proposaient d'écraser, par la force, le parti girondin. Le projet ne devait réussir qu'à la troisième tentative, à la fin de mai 1793. Trois personnages ont dirigé l'action, en mars 1793 : Desfieux, l'orateur qui avait, le premier, réclamé

le tribunal révolutionnaire à la tribune des Jacobins, Fournier l'Américain, le chef de l'escorte envoyée à Orléans, à la fin d'août 1792, pour chercher les prisonniers, et le Polonais Lazowski.

Le 9 mars, à sept heures du soir, une bande se précipite sur l'imprimerie Gorsas et brise les presses. Gorsas s'enfuit et fait prévenir la Convention, encore en séance. Le *Moniteur* est préservé par l'énergie de ses ouvriers qui se mettent en défense (1).

Le 10 mars, au matin, quand s'ouvrit la séance de la Convention, les tribunes étaient remplies de figures menaçantes. Comme la veille, les organisateurs des troubles en avaient écarté les femmes (2). Le comité de législation voulut éviter que son projet fût examiné au milieu de cette effervescence. Le rapporteur Lesage demande l'ajournement au lendemain (3), sous le prétexte que son travail n'est pas prêt. Les Montagnards s'y opposent. Robert Lindet, représentant la minorité montagnarde du comité de législation, avait préparé un contre-projet. La Montagne fit décider que le comité exposerait les résultats provisoires de son travail. On accordera ensuite la priorité à l'un ou à l'autre des deux projets.

Lindet présenta son plan. Il reprenait les idées de Cambacérès. Même il en aggravait la rigueur. Neuf magistrats, nommés par la Convention, jugeront, sans aucune obligation de forme et sans recours en cassation, les prévenus renvoyés par la Convention ou poursuivis directement par le tribunal, pour faits commis dans l'exercice des fonctions publiques ou pour manifestations contre-révolutionnaires. Deux disposi-

(1) Récit fait par Vergniaud dans la séance du 13 mars. *Moniteur*, t. XV, p. 704. *Archives parlementaires*, t. LX, p. 161. *Journal des Débats*, n° 176, p. 157.

(2) « Où donc est le grand inconvénient, disait le souple Barère, après le rapport ému des inspecteurs de la salle, que, dans les alarmes publiques, les citoyens viennent prendre toutes les places? Ils viennent sans doute pendant que les femmes travaillent aux objets d'équipement pour les volontaires. Ils viennent sans doute apprendre ici leurs devoirs civiques et voler ensuite aux frontières (*Moniteur*, t. XV, p. 672). »

(3) *Archives parlementaires*, t. LX, p. 50.

tions caractérisent le projet. Une salle sera constamment ouverte pour recevoir les dénonciations. Les individus qui, par leur conduite, leurs écrits ou les places qu'ils occupaient sous l'ancien régime, rappellent les prérogatives usurpées deviennent justiciables du tribunal. C'est la première formule de la loi des suspects, la résurrection des cours prévôtales, qui, avant la Révolution, jugeaient les gens sans aveu. Mais ce sont les anciens privilégiés, sur lesquels, dans ce moment de péril national, la Montagne fait peser une prévention générale.

— Lorsqu'on vous propose de décréter l'établissement d'une inquisition mille fois plus redoutable que celle de Venise, nous mourrons tous, plutôt que d'y consentir, s'écria Vergniaud.

— Il n'y a que cette mesure qui puisse sauver le peuple, fit Amar. Autrement, il faut qu'il s'insurge et que ses ennemis tombent.

— Quelque mauvais que soit ce tribunal, disait Duhem, il est encore trop bon pour des scélérats.

Entre les deux opinions extrêmes de la Gironde et de la Montagne, un moyen terme fut proposé.

Cambon observa que le despotisme des juges, maîtres de l'instruction, du jugement et de la peine, pouvait se retourner contre les amis de la liberté. Barère compara le tribunal de Lindet aux chambres ardentes de l'inquisition :

— Les jurés, dit-il, sont la propriété de tout homme libre.

Barère avait pris une grande autorité depuis le procès du roi. Ramenée, par sa parole, à des vues plus modérées, la Convention décida qu'il y aurait des jurés (1). Elle s'en réservait la nomination. Ils seront pris dans tous les départements.

La discussion traînait. Le projet de Lindet était par terre. L'Assemblée levait la séance. Soudain, Danton s'élance à la tribune et prononce une de ces harangues qui sont des actes en même temps que des paroles, dans lesquelles sonne la voix même du génie de la Révolution, où l'inspiration patriotique,

(1) P.-V., t. VII, p. 233. *Archives parlementaires*, t. LX, p. 62.

l'audace et le bon sens (1) se réunissent à une vue claire des événements pour dominer, éclairer et entraîner l'Assemblée, hésitante. Un seul passage de cette improvisation est à reprendre, l'explication paradoxale des massacres de Septembre, amenée par une interruption girondine :

— Je somme tous les bons citoyens de ne pas quitter leur poste, s'écria Danton (2). (Tous les membres se remettent à leur place. Un calme profond règne dans toute l'assemblée.) Quoi, citoyens, au moment où notre position est telle, que si Miranda était battu — et cela n'est pas impossible, — Dumouriez, enveloppé, serait obligé de mettre bas les armes, vous pourriez vous séparer sans prendre les grandes mesures qu'exige le salut de la chose publique. Je sais à quel point il est important de prendre des mesures qui punissent les contre-révolutionnaires. Car c'est pour eux que ce tribunal est nécessaire; c'est pour eux que ce tribunal doit suppléer au tribunal suprême de la vengeance populaire...

— Septembre (3)! s'écria une voix, qui souleva de longues protestations, mais pénétra au fond de l'âme de Danton.

— Rien n'est si difficile que de définir un crime politique, reprit Danton... Ici le salut du peuple exige de grands moyens et des mesures terribles. Je ne vois pas de point milieu entre les formes ordinaires et un tribunal révolutionnaire. L'histoire atteste cette vérité. Et puisqu'on a osé, dans cette assemblée, rappeler ces journées sanglantes sur lesquelles tout bon citoyen a gémi, je dirai, moi, que si un tribunal eût alors existé, le peuple, auquel on a si souvent, si cruellement reproché ces journées, ne les aurait pas ensanglantées. Je dirai, et j'aurai l'assentiment de tous ceux qui ont été les témoins de ces événements, que nulle puissance humaine n'était dans le cas d'arrêter le débordement de la vengeance nationale. Profitons des fautes de nos prédécesseurs.

(1) Dans le rapport sur la mise en accusation de Danton (11 germinal an II-31 mars 1794, *Moniteur*, t. XX, p. 101), Saint-Just qualifie ainsi la manière de Danton : « Conciliateur banal, tous tes exordes à la tribune commençaient comme le tonnerre et tu finissais par faire transiger la vérité et le mensonge. » La malveillance du jeune fanatique transforme en crime la politique ferme, souple et conciliatrice de Danton.

(2) Fribourg, *Discours de Danton*, p. 289-293.

(3) Cette interruption, que M. Fribourg rapporte d'après le *Républicain français*, n'est pas au *Moniteur*. Elle a provoqué la riposte où Danton explique les massacres par l'absence d'un tribunal de répression politique, en septembre 1792. Le grand orateur a oublié que, au moment des massacres, le tribunal du 17 août était en fonctions et jugeait les délits politiques, avec soin, mais sans indulgence

Faisons ce que n'a pas fait l'Assemblée législative. Soyons terribles pour dispenser le peuple de l'être. Organisons un tribunal, non pas bien, cela est impossible, mais le moins mal qu'il se pourra afin que le peuple sache que le glaive de la liberté pèse sur la tête de tous ses ennemis...

Je me résume donc : ce soir, organisation du tribunal, organisation du pouvoir exécutif. Demain, mouvement militaire. Que demain vos commissaires soient partis. Que la France entière se lève, coure aux armes, marche à l'ennemi. Que la Hollande soit envahie. Que la Belgique soit libre, que le commerce d'Angleterre soit ruiné. Que les amis de la liberté triomphent de cette contrée. Que nos armes, partout victorieuses, apportent aux peuples la délivrance et le bonheur et que le monde soit vengé.

A la suite du discours de Danton, la priorité fut accordée au projet de Lindet (1). La séance est suspendue pour une heure.

Malgré ce revirement, les Montagnards n'étaient pas satisfaits. Bentabole courut aux Jacobins (2). Il se répandit en plaintes contre le comité de législation « qui est composé de membres du côté droit » et le rapporteur Lesage « dont l'aristocratie nous est connue. »

— Le comité de législation, dit Bentabole, coalisé avec les intrigants, a arraché des décrets qui rendent illusoire le tribunal révolutionnaire. Mais nous ferons rapporter ces décrets qui leur assurent en quelque sorte l'impunité. Nous obtiendrons un tribunal vraiment révolutionnaire. Nous passerons la nuit, s'il le faut. Il n'y a point à composer avec les ennemis du dedans, quand le danger croît de plus en plus. Un patriote, de retour de Belgique, nous a dit que les ennemis allaient faire le siège de Givet. Il faut que le tribunal soit composé de patriotes, que sa marche soit rapide et terrible afin d'intimider les traîtres qui égorgeraient nos femmes et nos enfants, tandis que nous repousserons les despotes étrangers.

C'est une paraphrase du discours de Danton, accentuée au point de rappeler le langage des massacreurs de Septembre. Le discours de Bentabole eut un écho, plus sonore, peut-être, que ne le souhaitait le député montagnard.

(1) P.-V., t. VII, p. 233. *Archives parlementaires*, t. LX, p. 63.
(2) Aulard, *Jacobins*, t. V, p. 80.

A la Convention, les partis étaient tombés d'accord pour ménager Dumouriez. Ses talents militaires, son autorité sur les troupes pouvaient encore réparer les échecs de ses lieutenants. Le moyen le plus sûr d'ébranler la fidélité chancelante de Dumouriez, c'était de lui marquer de la défiance. Par un effort de patriotisme, les conventionnels les plus exaltés imposaient silence à leurs inquiétudes. Marat lui-même a parlé de Dumouriez en termes réservés (1).

Il y avait des exaltés qui dépassaient Marat. Deux sections, la section Poissonnière et la section des Quatre-Nations, publièrent des arrêtés (2) où Dumouriez était qualifié de

(1) « Quelles qu'aient été les liaisons politiques de Dumouriez, a dit Marat dans la séance du 12 mars (*Moniteur*, t. XV, p. 693. *Archives parlementaires*, t. LX, p. 125), quelles qu'aient été ses relations avec la Cour, je le crois lié au salut public depuis le 10 Août et, particulièrement, depuis que la tête du tyran est tombée sous le glaive de la loi. Il y est lié par le succès de ses armes et c'est moi qui parais à cette tribune pour combattre la motion insensée ou m'élever contre la proposition, profondément perfide, du décret d'accusation contre ce général. Si cette proposition était adoptée, ce serait ouvrir aux ennemis la porte de la République. » Peut-être les poursuites commencées contre Marat à la suite du pillage du 25 février sont-elles pour quelque chose dans sa modération inaccoutumée.

(2) Les Girondins ont vu dans ces arrêtés l'exécution des desseins du comité d'insurrection. Ce mot de comité d'insurrection n'est-il qu'une formule mise sur les aspirations de quelques fauteurs de troubles, comme au temps où l'on parlait du comité autrichien des Tuileries? La Convention a cru à la réalité d'une organisation insurrectionnelle quand, sur la proposition de Boyer-Fonfrède, elle a ordonné l'arrestation des membres de ce comité (Séance du 13 mars, *Moniteur*, t. XV, p. 711. *Duvergier*, t. V, p. 246). Après le rapprochement temporaire établi dans la Convention par une nuit d'angoisses, Garat a prétendu n'avoir trouvé aucune trace du comité d'insurrection. Il ne pouvait arrêter les membres de ce comité, puisqu'il n'existait pas. En fait de comité, Garat disait n'avoir rencontré que l'inoffensif comité des hommes du 10 Août, qui se réunissaient rue des Filles-Dieu et, aussi, le petit club formé au café Corazza par les Jacobins qui allaient y boire de la bière après les séances (Séance du 19 mars. *Archives parlementaires*, t. LX, p. 328. *Journal des Débats*, n° 182, p. 230. *Moniteur*, t. XV, p. 749). Plus ou moins sincèrement, le ministre attribuait les troubles à l'initiative de vingt ou trente exaltés. Les plus notoires de ces personnages étaient Fournier l'Américain, Lazowski et Varlet. Fournier l'Américain et Lazowski furent amenés à la barre. Les Montagnards, calmés, les firent remettre en liberté (Séances des 13 et 14 mars. *Moniteur*, t. XV, p. 712 et 715. *Duvergier*, t. V, p. 248. *Archives parlementaires*, t. LX, p. 175 et 204). Plus tard, quand Robespierre et Saint-Just se débarrassèrent de leurs rivaux en les envoyant au tribunal révolutionnaire, ils virent dans Desfieux, l'organisateur du mouvement du 10 mars, un complice de Danton et de la conspiration de l'étranger (Rapport Saint-Just du 11 germinal an II-31 mars 1794, *loc. cit.*).

traître et où l'on demandait que l'assemblée électorale de Paris prît l'initiative du renouvellement de la Convention.

Tout de suite après le discours de Bentabole, une foule bruyante envahit la salle des Jacobins et y causa un grand désordre.

« Après une demi-heure d'agitation tumultueuse, dit le procès-verbal, les citoyens de la salle et des tribunes se sont partagés en deux sections pour se rendre au club des Cordeliers et à la Convention. »

Des Jacobins (1), le rassemblement se transporta aux Cordeliers, qui prennent un arrêté (2) pour le renouvellement de la Convention. Puis ils se rendent à la Commune.

(1) Les Jacobins ont désavoué le mouvement, parti de leur sein, après qu'il eut été arrêté. Le 12 mars, Varlet leur demande de protester contre l'arrestation de Fournier l'Américain (AULARD, *Jacobins*, t. V, p. 85). Son discours attaque violemment Dumouriez. Il fut chassé de la tribune. Billaud-Varenne et Dufourny lui répondirent. Le premier exposa, en termes peu mesurés, les raisons qui existaient encore de ménager Dumouriez : « A l'égard de Dumouriez, dit-il, certes, je ne suis pas son partisan. Je sais qu'il a protégé la retraite de nos ennemis, qu'il nous a trahis au camp de la Lune. Mais je dis que les considérations actuelles ne sont pas les mêmes, qu'il ne peut plus reculer; qu'il est dans le cas d'être égorgé lui-même s'il ne remporte pas la victoire. » Dufourny dégagea la responsabilité des Jacobins dans l'émeute de la veille : « Des hommes qui ne parlent que quand il y a des orages sont venus nous conseiller des mesures révolutionnaires, dit-il. Quand il serait nécessaire de s'insurger, notre société ne doit prendre aucune part à l'insurrection. Il serait peut-être indifférent que ce mouvement éclatât dans un autre club. Mais notre société ne doit jamais se compromettre. Elle est le centre des sociétés affiliées. Elle doit garder son attitude morale. »

On peut admettre la sincérité de ces explications. Les Jacobins étaient en communauté de sentiments avec la sédition. Mais ils ne se sont pas engagés à fond, parce que les directeurs du club, plus capables de raisonnement que la foule, comprenaient que la dissolution de la Convention déciderait Dumouriez à une action violente contre la Révolution.

(2) Cet arrêté compromet Danton, dont on connaît l'autorité sur les Cordeliers, comme la participation de Deforgues aux massacres de Septembre. Il y a, cependant, une grande différence entre les deux situations. Les massacres de Septembre ont duré plusieurs jours. Ils n'ont pu se prolonger sans l'assentiment, au moins tacite, de Danton, alors ministre de la justice, qui avait le devoir de les réprimer. L'action insurrectionnelle du 10 mars a été de quelques heures. Danton, comme tous les Montagnards de la Convention, pensait que le moment n'était pas venu de rompre avec Dumouriez. Dans le rapport tendancieux du 11 germinal (voir p. 512, note 1), Saint-Just prétend que la fausse insurrection du 10 mars était faite d'accord avec Dumouriez, pour servir de prétexte à sa défection. Fabre d'Églantine aurait dit : « Le mouvement a été aussi loin qu'il le fallait. » En révolution, les vainqueurs ont toujours des explications, pour accabler les vaincus.

Les émeutiers voulaient faire fermer les barrières, sonner le tocsin et se porter à la Convention. Là, ils mettraient à exécution les menaces les plus graves sur la personne des membres de la droite, les *appelants*, c'est-à-dire les députés qui avaient voté l'appel au peuple. Si la Commune les avait suivis, elle serait devenue, comme au 10 Août, le centre d'une action peut-être irrésistible. La Convention aurait été exposée au sort que la demeure royale avait subi l'été précédent. Les émeutiers comptaient sur le ressentiment que le maire Pache avait gardé contre la Convention, qui lui avait retiré le ministère de la guerre.

Pache et ses amis refusèrent leur concours à une insurrection qui aurait eu un retentissement immédiat sur le théâtre des opérations militaires. Santerre, qui savait être là quand il le voulait, prit les mesures de police nécessaires.

Lodoïska, l'amie de Louvet, s'était glissée aux Jacobins pendant leur séance. Elle prévint Louvet et les députés girondins. Ils n'allèrent pas à la Convention dont, pensaient-ils, ils ne seraient pas sortis vivants. Les ministres tenaient conseil chez Lebrun quand des groupes tumultueux se présentèrent. Beurnonville, le ministre de la guerre, était menacé, à cause du peu de sincérité de ses communications sur les opérations militaires. Il s'échappa. Kervélégan rassembla un bataillon de fédérés brestois. Pétion connaissait bien la psychologie des Parisiens, qui l'avaient si longtemps acclamé :

— Il pleut, dit-il, en regardant le ciel, il n'y aura rien.

Louvet a raconté deux fois (1) les péripéties de la nuit du 10 mars. Il attribue les événements à un complot ourdi entre Dumouriez, les partisans de Philippe Égalité et les insurrectionnels. Le but de Louvet est facile à comprendre. Il cherche à dégager son parti des responsabilités que la défection de

(1) *Mémoires de Louvet de Couvrai*, édition Aulard, chap. III, t. I, p. 75 et suiv., et : *A la Convention nationale et à mes commettants sur la conspiration du 10 mars*, même édition, t. II, p. 213-268.

Dumouriez a fait peser sur lui. L'hypothèse de Louvet est aussi inacceptable que celle de Saint-Just, qui suppose une entente entre Danton et Dumouriez. L'émeute était dirigée contre les protecteurs de Dumouriez. Elle a échoué parce que la Commune et la Montagne (1) l'ont trouvée prématurée.

La Convention était libre matériellement quand elle reprit la discussion. Les Girondins restaient sous l'impression de la terreur qu'ils avaient éprouvée. La plupart n'assistaient pas à la séance de la nuit du 10 au 11 mars. Gensonné, alors président de la Convention, était parmi les absents (2). L'influence à la fois révolutionnaire et modératrice de Danton dominait l'Assemblée. Le vainqueur du 10 Août prenait la position qu'il garda jusqu'au jour où l'implacable Robespierre substitua définitivement son autorité à celle des *indulgents*.

Robespierre demandait (3) que l'on déférât au nouveau tribunal tous les écrits qui ne sont pas dans le vrai sens de la

(1) Thiers a sainement apprécié la tentative du 10 mars, en la comparant à la journée du 20 juin 1792, venue trop tôt elle aussi, et qui a raffermi, pour quelque temps, le trône chancelant de Louis XVI. M. Wallon a mal compris l'enchaînement des événements (*Tribunal révolutionnaire*, t. I, p. 48 et suiv.). Il place les désordres de la soirée du 10 mars dans la nuit du 9 au 10, tout de suite après l'attaque de l'imprimerie Gorsas, avant la lecture du projet de Lesage, qui eut lieu dans la journée du 10, par conséquent avant le discours de Danton, par lequel se termine l'après-midi du 10 mars. L'émeute s'est produite, au contraire, entre le discours de Danton et la séance du 10 mars, au soir. D'après M. Wallon, il ne se serait rien passé entre les deux séances du 10, séparées, dit-il, par une courte suspension (p. 56). M. Wallon eût évité cette erreur en lisant avec attention le *Moniteur*, les pamphlets de Louvet ou même, simplement, le récit de Thiers. M. Lenôtre, dans son *Tribunal révolutionnaire*, si plein de détails topographiques et historiques nouveaux et qui connaît mieux que nous le Palais de Justice, a suivi la version de M. Wallon.

(2) *Archives parlementaires*, t. LX, p. 63.

(3) Voici le texte proposé par Robespierre : « La loi défend, sous peine de mort, tout attentat, contre la sûreté générale de l'État, les progrès de la liberté et de l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République. Le tribunal révolutionnaire sera chargé de poursuivre les auteurs des écrits qui ont attaqué les principes de la liberté, qui ont cherché à réveiller le fanatisme de la royauté, à apitoyer le peuple sur la mort du tyran, qui ont dénoncé à l'opinion publique les patriotes qui ont voté la mort de Capet et appelé sur leur tête le poignard des assassins; ceux qui ont voulu allumer la guerre civile en désignant Paris comme devant être suspect aux départements qui, au mépris des lois, se sont permis de faire marcher des bataillons de garde nationale contre la capitale (*Archives parlementaires*, t. LX, p. 65). »

liberté et les administrateurs qui avaient levé des forces départementales :

— C'est conspirer, disait-il, que d'apitoyer le peuple sur la mort du tyran et d'attaquer Paris.

Robespierre n'était pas le maître absolu de la Convention.

— Bien loin d'apaiser les esprits et de faire appel aux sentiments de concorde, la rédaction de Robespierre n'aurait pour effet que de provoquer le trouble et d'amener la guerre civile, répondait Isnard. Je dépose une rédaction qui peut contenter tous les partis.

C'est la rédaction du Girondin Isnard qui devint l'article premier de la loi. Il y a de l'exagération dans les appréciations de M. Wallon (1), reprises par M. Lenôtre, suivant lesquelles « c'est sous l'évocation directe des journées de Septembre et comme pour les remplacer légalement que le tribunal révolutionnaire allait être institué. »

Au milieu de la nuit, Pache et Santerre se présentèrent à la Convention. Ils firent part des mesures énergiques prises pour refréner l'action des clubistes. La Montagne, rassurée, dessina un retour offensif et proposa qu'on rapportât le vote (2) qui avait admis les jurés dans le tribunal. Une nouvelle transaction intervint. Les jurés furent maintenus. Mais ils opineront à haute voix et prononceront à la majorité absolue sur la culpabilité.

Le vote à haute voix plaçait les jurés sous la surveillance de l'opinion parisienne. Guadet, le lendemain (3), lors de la rédaction définitive de la loi, essaya de profiter de la présence de ses amis qui avaient repris leurs places. Il ne réussit pas à obtenir le rétablissement du vote secret.

Le principe de la majorité absolue, substituée à la majorité de dix voix sur douze qu'exigeait la loi sur l'instruction crimi-

(1) *Histoire du tribunal révolutionnaire*, t. I, p. 56.
(2) P.-V., t. VII, p. 234. *Archives parlementaires, loc. cit.*, p. 67.
(3) Séance du 11 mars. *Moniteur*, t. XV, p. 689. *Journal des Débats*, n° 174, p. 135.

nelle de 1791 (1) n'était pas moins important. La règle nouvelle, passée aujourd'hui dans notre droit pénal, devait rendre les acquittements beaucoup moins fréquents.

Le texte de la loi (2) est divisé en deux titres, l'un intitulé : *de l'organisation et de la composition du tribunal criminel extraordinaire;* l'autre intitulé : *des peines.*

Le tribunal garda quelque temps le nom de *tribunal criminel extraordinaire.* Mais la langue courante et même quelques documents officiels l'appelèrent immédiatement le *tribunal révolutionnaire,* c'est-à-dire le tribunal destiné à réprimer les crimes contre la Révolution, devenue le gouvernement légal du pays.

La loi du 10 mars 1793 compose le tribunal de cinq juges (3), autorisés à juger au nombre de trois, d'un accusateur public ayant deux substituts et de douze jurés, avec quatre jurés suppléants. Les magistrats et les jurés sont tous nommés par la Convention. Le premier jury sera choisi dans le département de Paris et maintenu en fonctions jusqu'à la fin d'avril, pour laisser aux jurés des départements le temps d'arriver.

Une commission de six conventionnels, chargée de présenter les actes d'accusation, de surveiller l'instruction et de correspondre avec l'accusateur public et les juges, établira le lien entre la Convention et le tribunal (4).

(1) Loi des 16-29 septembre 1791, titre VII, article 28. Robespierre, dans la discussion de la loi de 1791, avait même soutenu qu'il fallait, comme en Angleterre, exiger l'unanimité pour la déclaration de culpabilité (*la Justice pendant la Révolution (1789-1792)*, p. 443).

(2) P.-V., t. VII, p. 240. *Duvergier,* t. V, p. 238. Le n° 174 du *Journal des Débats,* dans le compte rendu de la séance du 11 mars, donne le texte de la loi tout à fait exactement, sauf une erreur d'impression dans l'article 12 du titre Ier ce qui est très remarquable pour une publication contemporaine.

(3) Il avait d'abord été décidé que le tribunal serait divisé en deux sections, dont l'une jugerait les affaires politiques, définies par l'article Ier de la loi et l'autre les procès de faux assignats.

Lindet ayant fait observer que le personnel serait insuffisant pour constituer deux sections, on s'arrêta à la section unique, les affaires de faux assignats étant laissées aux tribunaux criminels de département (*Archives parlementaires, loc. cit.*, p. 68).

(4) Titre Ier, art. 10.

Les peines seront celles du Code pénal (1). L'article 3 du titre II autorise le tribunal à prononcer la déportation contre les individus convaincus de crimes dont la punition ne serait pas déterminée par les lois et dont l'incivisme et la résidence sur le territoire de la République auraient été un sujet de trouble ou d'agitation. En droit commun, la réponse négative du jury sur l'un des éléments constitutifs de l'infraction entraînait l'acquittement. La disposition exceptionnelle de l'article 3 du titre II permettait d'atteindre les accusés politiques contre lesquels le verdict du jury retenait certains faits qui ne tombaient pas sous une qualification légale. Le tribunal révolutionnaire a fait un fréquent usage de cette faculté.

Les biens des condamnés à mort sont confisqués (2), comme ceux des émigrés. La confiscation était une arme redoutable, plus efficace souvent que la peine elle-même. Les conspirateurs se recrutaient surtout dans les classes aisées. La confiscation frappait les familles, après le châtiment du coupable.

Seulement l'odieux de la répression est en rapport avec son efficacité.

« L'institution du tribunal révolutionnaire a été le crime et l'erreur de la Révolution, » dit M. Wallon à la première ligne des six volumes qu'il a consacrés à l'histoire de cette juridiction.

Une étude plus circonstanciée des événements dont est issu le tribunal révolutionnaire entraînera peut-être quelques corrections à ce jugement.

Le tribunal révolutionnaire, dans son principe, a été une institution légitime et même nécessaire. Il a pris la place, vide depuis six mois, de cette Haute Cour à laquelle tous les pays, dotés d'une organisation judiciaire complète, remettent le jugement des crimes d'État. A cause de leur portée générale, ces infractions peuvent malaisément être soumises aux tribunaux ordinaires. La gravité des circonstances imposait,

(1) Titre II, art. 1er.
(2) Même titre, art. 2.

en mars 1793, le rétablissement du tribunal politique. C'est la méfiance réciproque des partis qui a retardé, pendant un semestre, le remplacement de la Haute Cour d'Orléans.

Délibérée au milieu des grondements de l'émeute, la loi de 1793 n'a pas été imposée par la violence, puisque, ce jour-là, l'émeute a été brisée avant d'arriver au seuil de la Convention. Chacun des côtés de l'Assemblée a travaillé au projet, qui réalisait, dans un instant critique, une aspiration de la défense nationale.

Quelques dispositions de la loi permettent d'employer l'instrument de répression comme un instrument d'oppression. Pour porter sur le tribunal révolutionnaire un jugement définitif, il conviendra d'examiner les diverses phases de son existence.

ANNEXES

ANNEXE I

État des pièces concernant la fuite du roi à Varennes
(Greffe de la Cour d'appel d'Orléans.)

Ces pièces sont cotées et renfermées dans trente-huit liasses, comme il suit :

PREMIÈRE LIASSE

Quatre pièces. Trois lettres et un extrait de l'article des chargements portés sur la feuille d'avis du bureau des postes à Phalsbourg, du 23 juin 1791. (Sous la cote n° 1).

DEUXIÈME LIASSE

Treize pièces, sous la cote 2, comprenant le mémoire du chariot de poste de M. le comte de Fersen, livré par Louis, sellier, plusieurs lettres adressées à M. le comte de Fersen, des notes, mémoires et fragments de lettres.

TROISIÈME LIASSE

Lettre cotée 3, datée de Valenciennes du 19 juin 1791, adressée à M. le comte de Fersen.

QUATRIÈME LIASSE

Trois pièces cotées 4. Savoir une lettre de Saint-Pétersbourg, du 27 mai 1791, et deux autres pièces y jointes.

CINQUIÈME LIASSE

Onze lettres ou fragments de lettres sans signatures, adressées à M. le comte de Fersen, avec quelques enveloppes. Une lettre sans

signature, attribuée à la reine Marie-Antoinette, avec l'enveloppe à M. le comte de Fersen.

SIXIÈME LIASSE

Lettre cotée 6, à Mme Jules de Chamborand, chanoinesse.

SEPTIÈME LIASSE

Deux lettres cotées 7, l'une au comité des recherches, l'autre trouvée chez le marquis de Bouillé.

HUITIÈME LIASSE

Lettre cotée 8, à Mme de Tourzel, datée de Riom, du 13 juin 1791.

NEUVIÈME LIASSE

Lettre autographe de la reine à Mme la princesse de Vaudémont, cotée 9.

DIXIÈME LIASSE

Huit pièces cotées 10, comprenant deux lettres, l'une de M. Choiseul-Stainville, l'autre de M. Damas. Les autres pièces émanent de la municipalité de Verdun.

ONZIÈME LIASSE

Deux lettres cotées 11, l'une de Sainte-Menehould, du 27 juin 1791, l'autre de Châlons, même date, signées des officiers municipaux.

DOUZIÈME LIASSE

Neuf pièces cotées 12, au nombre desquelles se trouvent deux lettres, l'une des administrateurs composant le directoire du district de Verdun, l'autre signée par les administrateurs du directoire du département de la Meuse. Les autres pièces sont des extraits de délibérations et procès-verbaux de ces mêmes directoires.

TREIZIÈME LIASSE

Seize pièces et enveloppes cotées 13, comprenant plusieurs lettres, différentes copies de pièces et notes de dénonciations, reçues par les comités; extrait des délibérations du département des Ardennes; différentes invitations aux officiers de se rendre auprès de M. de Bouillé.

QUATORZIÈME LIASSE

Cinquante et une pièces. Entre autres pièces renfermées dans cette liasse, une copie d'un ordre du roi, non signé, des extraits, procès-

verbaux émanant du district de Montmédy, du district et municipalité de Thionville, la déposition du cocher de M. Klinglin, extraits et délibérations des villes de Mézières, Étain, déclaration du sieur Staude, officier au régiment de Castella, et lettre de M. d'Andouin et autres lettres.

QUINZIÈME LIASSE

Cinq pièces. Différentes lettres écrites tant à l'Assemblée qu'aux comités, l'une signée Pétion, Barnave, Latour-Maubourg, une autre Bertin, une autre Briges, sous la cote 15.

SEIZIÈME LIASSE

Six pièces cotées 16. Sous l'enveloppe, département du Nord, contenant diverses lettres et copies de lettres.

DIX-SEPTIÈME LIASSE

Trois pièces cotées 17. Lettre particulière de M. Romeuf, datée de Paris, du 12 juillet 1791; lettre écrite par les membres du bureau municipal de Dieppe; extrait des liasses du greffe de la municipalité de Longwy, département de la Moselle.

DIX-HUITIÈME LIASSE

Vingt pièces cotées 18. Comprenant diverses lettres, procès-verbaux, extraits de délibération de la municipalité de Varennes, du directoire du district de Clermont, détails relatifs à la conduite de M. Charles Damas à Clermont et à Varennes, les 21 et 22 juin 1791. Lettre datée de Varennes du 20 juin 1791, écrite par Sauce.

DIX-NEUVIÈME LIASSE

Onze pièces cotées 19. Sous l'enveloppe étiquetée : département des Ardennes, Stenay, etc., lettres et extraits de procès-verbaux dressés par les officiers municipaux de la ville de Stenay sur la conduite de M. de Bouillé, les 20 et 22 juin 1792, de délibérations du directoire du département des Ardennes, du district de Rocroy, etc.

VINGTIÈME LIASSE

Sous l'enveloppe étiquetée : M. Bouillé, quatre pièces cotées 20, savoir deux lettres de M. de Bouillé, du 26 juin 1791, adressées l'une à l'Assemblée nationale, l'autre à son président, un ordre de M. de Bouillé, et une lettre de M. d'Andouin à M. le président.

VINGT ET UNIÈME LIASSE

Sous l'enveloppe de cette liasse étiquetée : différentes pièces très essentielles de Dourdan, de Luxembourg, de Senlis, copie de la lettre écrite à M. de Klinglin par M. de Guerlande, municipalité de Saint-Quentin, de Chartres, Dunkerque et Landrecies; 22 pièces se trouvent cotées 21.

VINGT-DEUXIÈME LIASSE

Trente-deux pièces, au nombre desquelles se trouvent le passeport de Mme la baronne de Korff, du valet de chambre et autres lettres de M. de Staël; lettre de M. Simolin; décret imprimé de l'Assemblée nationale; extrait du registre des délibérations du département de Paris, du 23 juin 1791; lettre de Mme de Korff; trois ordres de M. de Bouillé; lettre datée de Stenay du 15 juin 1791; note de ceux qui ont arrêté le roi; lettre de Sainte-Menehould, extrait des registres des délibérations du directoire du district de Clermont, lettre signée Tronchet, lettres allemandes; autre lettre de M. Tronchet, lettres datées de Châlons, du corps administratif; rapports et autres procès-verbaux; copies ou extraits de lettres ou de délibérations.

VINGT-TROISIÈME LIASSE

Quarante-quatre pièces, entre autres plusieurs lettres de M. Poinsot, de M. Chervilly, interrogatoire du sieur Margantier, premier valet de chambre de Monsieur; autres interrogatoires, section du Luxembourg; lettre signée Édouard Mertier; procès-verbal de la section du Jardin des Plantes; extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Fontainebleau; extrait d'une lettre de Bruxelles; lettres anonymes, municipalité de Paris, lettres signées Lohier, Rivage, dénonciations, déclarations et déposition. Ces pièces, cotées 23, sont relatives au départ du roi.

VINGT-QUATRIÈME LIASSE

Deux pièces, l'une copie de la lettre de M. Lecoulteux, adressée à MM. les administrateurs du département, le 13 juillet 1791. L'autre de M. le procureur-général syndic du département de Seine-et-Oise, cotées 22.

VINGT-CINQUIÈME LIASSE

Deux lettres cotées 25. L'une de M. Biron, datée de Dunkerque, le 8 juillet 1791, adressée à M. Muguet. L'autre, datée du Weiller, le

26 juin 1791, non signée, mais portant les initiales D. H. et attribuée ainsi à M. Heymann.

VINGT-SIXIÈME LIASSE

Sept pièces cotées 26, composées de quatre lettres de M. de Bouillé à M. de Choiseul, d'une lettre de MM. les administrateurs du directoire du district de Verdun et deux ordres de M. de Bouillé.

VINGT-SEPTIÈME LIASSE

Deux pièces cotées 27. Savoir : lettre des administrateurs et officiers municipaux de Bar-sur-Aube, du 29 juin 1791, et une copie d'un procès-verbal, du 27 juin 1791, des mêmes administrateurs.

VINGT-HUITIÈME LIASSE

Deux pièces cotées 28. Savoir : rapport de M. Girardier, commandant le régiment suisse de Castella, et lettre de M. de Bouillé à M. de Girardier.

VINGT-NEUVIÈME LIASSE

Lettre anonyme, avouée être du sieur Osmond, frère de celui qui l'a écrite, cotée 29 avec son enveloppe.

TRENTIÈME LIASSE

Une lettre anonyme, datée de Varennes, cotée 30.

TRENTE ET UNIÈME LIASSE

Autre lettre, datée de Paris, le 17 juillet 1791, à MM. Castellanet et Peloux, députés de Marseille à l'Assemblée nationale, cotée 31.

TRENTE-DEUXIÈME, TRENTE-TROISIÈME ET TRENTE-QUATRIÈME LIASSES RÉUNIES

Lettre anonyme datée de l'abbaye d'Orval, du 23 juin (cotée 32). Deux autres lettres, cotées 33, anonymes, et une enveloppe cotée 34, à Mme de Lutzebourg, faubourg de Pierre, à Strasbourg.

TRENTE-CINQUIÈME LIASSE

Une pièce : ordre du roi à M. de Bouillé, daté du 15 juin 1791, au bas duquel est un ordre de M. de Bouillé aux officiers, sous-officiers et cavaliers du régiment Royal-Allemand, daté du 21 juin 1791, coté 34.

N°. A cette liasse 35 est joint un ancien état, non signé, ni daté, des pièces concernant l'affaire du 21 juin 1791 et jours suivants, les-

quelles sont généralement décrites ci-dessus sous les numéros des liasses qui précèdent.

TRENTE-SIXIÈME LIASSE

Sous l'enveloppe étiquetée : Procédure instruite au tribunal du Ier arrondissement du département de Paris contre les auteurs, fauteurs et complices de l'événement arrivé dans la nuit du 21 juin 1791, etc...

Se trouvent dix pièces, savoir :

1re Un interrogatoire en date, au commencement, du 5 juillet 1791, de Mme de Neuville, délivré par le greffier du tribunal criminel, le 1er août 1791.

2e Un autre interrogatoire, même date et délivré de même, de la dame Brunyer; morceau de la robe de Madame Royale, y annexé et certifié de même.

3e Interrogatoire de Mme de Tourzel, du 6 juillet 1791, délivré de même.

4e Interrogatoire, en date, au commencement, du 7 juillet 1791, du sieur Dumoutier et autres, délivré par ledit greffier, le 1er août 1791.

5e Autre interrogatoire, du 7 juillet 1791, du sieur Malden et autres, délivré comme il précède.

6e Réquisitoire ayant pour objet qu'il soit procédé à l'information et portant la date du 11 juillet 1791.

7e Information, procès-verbal, en date, au commencement, du 11 juillet 1791, contenant 169 rôles, délivré par le greffier le 1er août 1791.

8e Interrogatoire, en date du 26 juin 1791, du sieur Valory, délivré comme il est dit plus haut.

9e Copie délivrée, par le même greffier, ledit jour 1er août 1791, d'une lettre de la baronne de Korff.

16e Image représentant l'arrestation du roi et de sa famille à Varennes, le 22 juin 1791.

TRENTE-SEPTIÈME LIASSE

Vingt-six pièces diverses non cotées, sous l'enveloppe étiquetée : Procédure instruite à la Haute Cour nationale provisoire, contre le sieur de Bouillé et complices de l'événement arrivé dans la nuit du 21 juin 1791.

Cette liasse contient vingt-quatre pièces paraphées par première et dernière. Il y en a deux paraphées cinquième, deux dix-septième, ce qui fait en réalité vingt-six pièces.

TRENTE-HUITIÈME ET DERNIÈRE LIASSE

Dans cette liasse, cinq pièces : un ordre de M. de Bouillé, en date, à Stenay, du 20 juin 1791. Une lettre anonyme avec cette mention « la présente a été remise par les officiers municipaux de Verdun à M. Damas qui, après en avoir fait l'ouverture et la lecture, la leur a remise, le 29 juin 1791. » *Signé :* CHRISTOPHE, maire.

Une autre lettre anonyme adressée à M. d'Avaray, député, certificat constatant le transport pour le roi à l'usage de ses troupes, à Strasbourg, de vingt-trois balles, composées chacune de quarante couvertures, et, enfin, un petit plan au crayon indicatif du voyage du roi; ce plan paraîtrait être fait par le roi lui-même.

Fait et dressé le présent état généralement et sommairement de toutes les pièces se trouvant audit greffe, lesquelles concernent la fuite du roi Louis XVI à Varennes par le greffier soussigné.

Orléans, le 21 décembre 1867.

Signé : H. MAUROUX.

ANNEXE II

L'affiche de Camille Desmoulins.

Ce sont les despotes maladroits qui se servent de baïonnettes, l'art de la tyrannie est de faire les mêmes choses avec des juges.

TACITE, historien *factieux et incendiaire.*

PASSANS,

Arrêtez-vous de grâce un moment, et dites à qui vous donneriez le prix de vertu, si vous aviez à choisir sur les bancs des forçats ou sur les sièges du tribunal du sixième arrondissement.

Vous avez appris par l'affiche de SANTERRE que, manquant de faux témoins, c'était l'accusateur public BERNARD qui avait suppléé le faux témoignage, en envoyant à *l'Ami des Citoyens* et signant de sa main *un extrait* imposteur de *dépositions* qui n'existaient pas.

D'après le même extrait envoyé aux journaux par le sycophante BERNARD, j'avais cru qu'on avait fait la trouvaille d'un faux témoin contre moi, et que le sixième témoin déposait, comme l'assurait la *Gazette des tribunaux :* « que Camille Desmoulins avait dit au café Procope *qu'il fallait tirer sur la garde nationale, tuer M. La Fayette,*

et fait lecture d'une pétition, où il soutenait que les assignats étaient le patrimoine des pauvres. »

Au lieu de cette déposition, quel a été mon étonnement à l'interrogatoire de ne trouver que celle-ci?

Le sixième témoin, Pierre l'Allemand, dépose que « *quinze jours avant l'affaire du Champ de Mars,* il a entendu Camille Desmoulins faire lecture, au café Procope, d'une pétition où il soutenait que les assignats étaient le patrimoine des pauvres, *ce qui est tout ce qu'il a dit savoir* (1). »

Citoyens, vous voyez déjà que je n'ai point dit qu'il fallait tirer sur la garde nationale et tuer M. La Fayette. Tout cela est une broderie de l'accusateur public.

Restait l'accusation capitale d'avoir fait lecture de la pétition.

Mais, 1° comment l'énonciation d'une opinion sur les assignats, le 3 juillet, peut-elle être une circonstance de la journée du 17?

2° Si c'était un si grand crime d'avoir lu, dans l'après-dînée, au cafe Procope, pourquoi l'Assemblée nationale ne m'a-t-elle pas dénoncé pour la lui avoir présentée le matin solennellement?

3° J'ai joint la pétition au procès. Je défie les juges d'y lire ce dont le témoin prétend que j'avais fait lecture; et s'ils y trouvent cette proposition, que *les assignats sont le patrimoine des pauvres,* je consens à reconnaître MM. *Clément de Blavette, Isnard, Lacaze, Robin,* et même BERNARD (2) pour d'honnêtes gens qui n'ont point été apostés pour donner la chasse, par des décrets d'ajournement, aux électeurs trop patriotes.

Que dit cette pétition? « *Qu'une partie des assignats* (ET NON PAS TOUS), représentant les biens de l'Église, dont le quart était affecté au soulagement de l'indigence, cette *partie* ne serait pas détournée de son objet, si on l'employait à procurer de l'ouvrage aux ouvriers qui en manquent. »

Voilà donc mon crime! d'avoir énoncé, dans un café, quinze jours avant l'affaire du 17, une *opinion* que je partage avec Fleury, d'Héricourt, avec tous les jurisconsultes et avec toutes les lois.

Ou plutôt mon crime est d'être incorruptible, de n'avoir pas voulu

(1) Si l'on se reporte à la déposition publiée par M. MATHIEZ, *le Club des Cordeliers,* p. 233, on constate que le témoin a été beaucoup plus affirmatif que ne le dit Camille, sur les propos incendiaires tenus au café Procope.

(2) Je serais moi-même un calomniateur aussi méprisable que ces juges, si je n'exceptais de cette dénonciation M. Mutel, que je ne puis assez louer, et M. Recolène. Cependant, un juge a-t-il donc fait assez, pour l'opprimé, de se laver froidement les mains, comme Pilate, et n'est-il pas de son devoir de se lever avec l'indignation de la vertu, et dire, comme *Caton,* aux juges, en présence du peuple : *Scélérats, je fuis du milieu de vous comme d'un coupe-gorge!* (Note de Camille.)

asservir ma plume à aucun des partis qui l'ont courtisée et marchandée; mon crime est d'être l'ennemi irréconciliable de tous les ennemis du bien public : voilà le crime que les tyrans et les esclaves, la liste civile et les traîtres, ceux qui sont vendus et ceux qui voudraient se vendre, ne me pardonnent pas.

Vous voyez, citoyens, que je n'avais besoin que de la pétition pour convaincre de faux le sixième témoin : aussi un des juges a dit publiquement qu'il ne restait plus de charges, plus de déposition, plus d'accusation, et cependant le tribunal a mis *neant,* à huis clos, à ma demande d'être renvoyé, au moins, *en état d'assigné pour être ouï.*

Ainsi, je reste en état d'accusation sans accusation !

J'aurais une belle occasion de jeter les hauts cris contre cette lettre de cachet signée Bernard *et compagnie;* mais un patriote, encore une fois, est trop heureux aujourd'hui de n'être pas fusillé ou emprisonné, et d'en être quitte pour ne pas aller à l'assemblée électorale. Une seule chose m'étonne : c'est comment il y a des gens assez sots pour faire tous les jours en calomnies la dépense royale du *Chant du Coq,* tandis qu'avec un faux témoin, ou même sans témoin, il eût suffi de lâcher aux jambes de Brissot, comme à celles de Danton, Le Gendre, Camille Desmoulins, etc., l'accusateur public Bernard, qui, avec une page timbrée, libellée, en fera cent fois plus que Morande, l'entrepreneur de diffamations, avec sa longue expérience et toutes ses rames de libelles sans timbre.

Camille Desmoulins,
électeur de la Section du Théâtre-Français.
1791

Archives nationales, W, 357 (affiche in-f°).

ANNEXE III

Déposition de Fontaine sur la scène du 20 juin 1792.

L'an mil sept cent quatre vingt douze, quatrième de la liberté, le vingt quatre juin,

Pardevant nous Denis Durouzeau, juge de paix de la section de Ste Geneviève et officier de police du département de Paris, demeurant rue des Noyers,

Est comparu le sieur *Louis Fontaine,* citoyen et chasseur volontaire du huitième bataillon de la seconde légion, demeurant à Paris, rue des Noyers, n° 37;

Lequel nous a dit qu'ayant été témoin de ce qui s'est passé le mercredi vingt du présent mois au château des Tuileries dans l'appartement du roi, il a cru devoir nous faire sa déclaration, qu'il nous a rendue ainsi qu'il suit :

Que le dit jour, vingt du présent mois, il fut commandé, le matin, pour assister au service de Monsieur de Gouvion qui devait se célébrer dans l'église paroissiale de Sainte-Geneviève; qu'après la cérémonie, terminée à peu près à une heure, il fut envoyé l'ordonnance auprès de Monsieur Aclocq *(sic)*, commandant de la Légion qui était au château des Tuileries; que le déclarant y arriva à deux heures moins un quart : qu'il fit viser son billet à Monsieur Aclocq, qui l'engagea à ne pas quitter. Que dans cet instant il y avait, dans les cours du château, deux légions de gardes nationaux et un bataillon de gendarmerie, lequel occupait le milieu de la cour Royale; que le déclarant aperçut aussi trois officiers municipaux, Messieurs Hu, Patris et Boucher, ce dernier seul en écharpe.

Que, jusqu'à trois heures environ, la tranquillité régna dans le château; qu'à cette heure un grand bruit se fit entendre à la porte de la cour Royale donnant sur le Caroussel; que s'étant approché de ladite porte, il remarqua que le guichet avait été forcé et qu'il entrait quelques personnes; mais que le poste parvint à les faire retirer et à refermer le guichet; qu'alors tous les officiers demandèrent quel était l'ordre; qu'il remarqua surtout Monsieur Carle, lieutenant-colonel de la gendarmerie, appelant les chefs de Messieurs les officiers municipaux; que lui-même déclarant alla par l'ordre de Monsieur Aclocq, chercher Messieur Mendac (Mandat) et Ramainvillers, mais que ne les ayant pas trouvés et, à cet instant, la porte de la cour Royale ayant été forcée, la cour se remplissant de personnes armées de différentes manières et trainant après elles deux pièces de canon, il alla reprendre son fusil qu'il avait déposé à l'état-major, cour des Princes.

Qu'alors, le déclarant monta par le petit escalier en saillie étant dans la cour des Princes; qu'il trouva la grille fermée, mais qu'elle lui fut ouverte et à quelques autres gardes nationaux qui se présentèrent avec lui, qu'ils montèrent ensemble, traversèrent le petit passage tapissé de papier muraille et entrèrent dans la pièce qui précède celle du trône.

Que, dans cette pièce, ils trouvèrent le roi, ayant avec lui Messieurs Aclocq et Delachenay, chefs de Légion, Beaulieu, Lajard et Terrier,

ministres, et Hervilly, maréchal de camp; deux autres personnes, en habit de gardes nationaux et un officier de gendarmerie nationale; ajoute le déclarant, que madame Élisabeth était auprès du roi, montrant un air fort inquiet, laquelle, sur les représentations qui lui furent faites, se retira, conduite par Monsieur Hervilly.

Qu'au même instant un grand bruit se fit entendre; que Monsieur Aclocq dit au roi qu'il fallait qu'il se montrât: que le roi répondit qu'il le voulait bien et qu'il ne craignait rien, au milieu des personnes qui l'entouraient; qu'alors le roi donna lui-même l'ordre d'ouvrir la porte, ce que le déclarant s'étant mis en devoir d'exécuter, à l'instant où il levait le verrou d'en bas, les deux panneaux d'en bas de la porte furent enfoncés; qu'un éclat déchira son pantalon d'uniforme; qu'à travers l'ouverture formée par l'enfoncement d'un des panneaux, il vit la crosse d'un fusil, qu'il a lieu de croire qui avait servi à faire le dit enfoncement. Que, ne pouvant atteindre au verrou d'en haut de la porte, il fut tiré par un Suisse des appartements.

Que la porte se trouvant ouverte, une multitude de personnes armées de piques, de broches, de bâtons, de sabres, de morceaux de fer, de fusils remplit la salle; que le roi se retira dans l'embrasure de la croisée du milieu de ladite pièce donnant sur la cour, entouré des personnes ci-dessus désignées, qu'il demanda ce qu'on lui voulait et dit : Je suis votre roi, je ne me suis jamais écarté de la constitution; que sa voix se perdait dans le tumulte qui a empêché, pendant plus d'une demi-heure, que personne ne pût être entendu, qu'il ôta son chapeau à plusieurs reprises et, l'agitant en l'air, cria : Vive la nation.

Qu'un officier municipal, vêtu de noir, en écharpe, petit et de figure maigre, dont il ignore le nom, s'était fait élever par plusieurs personnes et avait tenté vainement de rappeler le calme; que, dans le même instant, un particulier, portant au bout d'un bâton un bonnet rouge, auquel était attaché une cocarde et des rubans, s'étant approché, le roi demanda le bonnet, le prit et le mit sur sa tête, ce qui donna lieu dans la salle à des signes d'applaudissements par des battements de mains.

Que survint une députation de douze membres de l'Assemblée nationale, parmi lesquels le déclarant reconnut MM. Isnard et Vergniaud; que M. Isnard, s'étant fait élever, adressa le premier la parole aux personnes qui remplissaient la salle, en leur disant : Citoyens, je suis Isnard, député à l'Assemblée nationale. Je vous invite à vous retirer et vous réponds, sur ma tête, que vous aurez satisfaction; que cette phrase répétée plusieurs fois ne calma point; que

M. Vergniaud prit à son tour la parole, montra sa carte de député et parvint à faire entendre un discours assez long, dans lequel il cherchait à rappeler au respect des autorités constituées, mais également sans succès.

Que le bruit et le tumulte recommençant, et qu'à travers la confusion qui régnait, le déclarant entendit des voix qui criaient : Rappelez les ministres, ôtez le *veto*.

Que le bruit a duré jusqu'à cinq heures un quart environ, moment où arriva M. le maire de Paris, accompagné de M. Sergent, officier municipal; qu'il s'approcha du roi et lui dit : Sire, je viens d'apprendre à l'instant la situation dans laquelle vous étiez. A quoi le roi répondit : Cela est bien étonnant, car il y a deux heures que cela dure; qu'alors M. le Maire s'étant fait élever, comme les députés, dit : Citoyens, vous tous qui m'entendez, vous venez de présenter légalement votre vœu au représentant héréditaire. Retournez chacun dans vos foyers: vous ne pouvez exiger davantage. Sans doute, votre exemple sera imité par les quatre-vingt-trois départements et le roi ne pourra se dispenser d'acquiescer au vœu manifesté du Peuple. Retirez-vous, je le répète, et, en restant plus longtemps, ne donnez pas occasion aux ennemis du bien public d'envenimer vos intentions (Monsieur le Maire ajouta une épithète au mot intentions, ne peut affirmer précisément le déclarant si c'est celle de vertueuses ou respectables).

Qu'alors le roi annonça à Monsieur le Maire qu'il allait faire ouvrir tous les appartements et qu'on pourrait défiler par la galerie; sur quoi Monsieur le Maire, monté sur un fauteuil qui lui avait été apporté, répéta à peu près ce qu'il avait dit d'abord, en annonçant les ordres donnés par le roi et engagea tout le monde à se retirer, ce qui commença à s'exécuter sur le champ. Le défilé se fit au milieu des gardes nationaux qui bordaient les appartements. On entendait des voix crier : Vive la Nation, vive Pétion. Le comparant déclare avoir vu Monsieur le Maire faire plusieurs inclinations de salut, à mesure de la sortie des personnes qui remplissaient l'appartement.

Que les salles commençaient à se vider lorsqu'arriva une seconde députation de l'Assemblée nationale, que le membre qui la présidait s'approcha du roi et lui dit : Sire, l'Assemblée nationale vient partager vos dangers et chaque membre vient couvrir votre corps du sien. Ce sont des citoyens égarés, ne craignez rien; que le roi répondit : Je remercie l'Assemblée nationale, je suis tranquille au milieu de mes amis et ma conscience ne me reproche rien. Que l'arrivée de la députation avait renouvelé la foule dans la pièce où

était le roi, par le nombre de personnes qui l'avaient suivie par curiosité; que les fenêtres étaient totalement obstruées et au point qu'on craignait d'y étouffer, ce qui engagea Monsieur Aclocq de proposer à la députation de faire passer le roi dans les petits appartements, à quoi le roi consentit. Que le déclarant l'accompagna jusqu'à la porte des petits appartements, où il resta de sentinelle jusqu'à huit heures et demie; que Monsieur Aclocq vint le prendre, qu'ils traversèrent ensemble les appartements où le déclarant ne vit plus que des gardes nationaux.

Et ledit sieur déclarant nous a à l'instant remis, après l'avoir signé et paraphé, son bon d'ordonnance, signé : Étienne, commandant en chef du huitième bataillon, 2e légion, en vertu duquel il s'était rendu au château des Tuileries; pour le dit bon, après avoir aussi été de nous signé et paraphé, être annexé à notre présent procès-verbal.

Lecture faite au dit sieur Fontaine de sa déclaration, a dit réelle, contenir vérité et a signé avec nous, ainsi signé en cet endroit de la minute des présentes ainsi qu'au bas de chaque page : Fontaine et Durouzeau.

Archives nationales, BB30, 17.

ANNEXE IV

Principales poursuites exercées devant le tribunal révolutionnaire pour la résistance au 20 juin et les pétitions des 8 000 et des 20 000.

Le 26 frimaire an II-16 décembre 1793, Dumas, vice-président du tribunal révolutionnaire, interroge *Fayel,* l'un des juges de paix qui ont dressé les procès-verbaux du 20 juin :

— Avez-vous, lui dit-il, été un des juges de paix salariés par la Cour pour soutenir la tyrannie et persécuter les patriotes?

Fayel fut condamné à mort le 29 frimaire an II-19 décembre 1793 (1). Il avait été arrêté le 12 août 1792 et remis en liberté.

Son collègue *Buob,* qui avait travaillé avec lui au dossier du 20 juin, périt pendant les massacres de septembre.

Le 3 frimaire an II-23 novembre 1793, *Capon,* de Château-Thierry,

(1) Archives nationales, W, 302.

lieutenant-colonel du 102e de ligne, âgé de soixante et onze ans, est condamné à mort, à l'unanimité (1). Des soldats, avec lesquels il a eu une difficulté, l'ont dénoncé à la section de Marseille pour avoir voulu faire marcher son régiment le 20 juin. La section de Marseille, c'est l'ancienne section du Théâtre-Français, le district des Cordeliers. Elle est qualifiée pour porter plainte au nom des manifestants du 20 juin.

Le 25 messidor an II-23 juin 1794 (2), *Charton,* colonel du 102e, est condamné dans une des grandes fournées de l'été de 1794.

Fleury, artiste peintre, sergent de chasseurs, se trouvait, le 20 juin, sur la terrasse des Tuileries. On l'accusa d'avoir voulu faire tirer sur les sans-culottes. Il fut plus heureux que les officiers du 102e. Son affaire n'était pas encore jugée le 9 thermidor. Il est mis en liberté le 5 fructidor an II-22 août 1794 (3), le fait n'ayant pas paru constant. Il avait choisi Réal pour défenseur.

Un grand nombre de condamnations eurent pour cause les traces écrites que les protestataires du 20 juin avaient laissées de leur dévouement au roi, soit sous forme de participation aux adresses des corps constitués, soit en signant les pétitions émanées des groupes dont les sentiments constitutionnels avaient résisté aux attaques dirigées, depuis le début du printemps de 1792, contre la bonne foi de Louis XVI.

Le 18 germinal an II-7 avril 1794 (4), *Julien,* officier municipal et chirurgien, *Pelé,* receveur des finances, *Bizot,* ingénieur, et la *Vallette,* juge et administrateur de district, traduits au tribunal par le représentant Lefiot, sont condamnés pour avoir, le 29 juin 1792, signé une adresse au roi.

Le 4 floréal an II-23 avril 1794 (5), même jugement contre *Barthélemy,* ci-devant commissaire du roi près le tribunal de Gannat, coupable « d'avoir fait afficher la publication liberticide de Capet sur le 20 juin 1792. » Barthélemy, qui avait été, avant le 10 août, un commissaire du roi dévoué à Louis XVI, était devenu agent national, après la proclamation de la République. Il fut destitué par les commissaires du représentant du peuple.

Quand la proclamation du roi sur les événements du 20 juin arriva à Cusset, la municipalité la fit mettre au feu, à l'instigation de son

(1) Archives nationales, W, 297.

(2) *Eod loc.*, W, 397. Dans les dossiers de la commission des Vingt-quatre (*eod. loc.*, F7, 4387) on trouve un rapport des observateurs Gautier et Niquille, du 23 juin, d'après lequel la reine aurait passé, la veille, la revue du 102e.

(3) *Eod. loc.*, W, 439.

(4) Archives nationales, W, 343.

(5) *Eod. loc.*, W, 351.

secrétaire, l'avoué Christophe Sayet, patriote résolu. *Chapus-Dubost,* commissaire du roi près le tribunal criminel de l'Allier, était marié à une femme entichée d'aristocratie, qui passait pour le mener (1). Le commissaire du roi, de son côté, avait reçu un autre exemplaire de la proclamation, qui se trouve joint au dossier, revêtu de la signature du ministre de la justice Duranthon. Pour protester contre le procédé de la municipalité, Chapus-Dubost fit lire, en entier, la proclamation du roi à l'audience, contrairement à l'usage, au grand scandale des assistants, dont le patriotisme était révolté. En 1794, Sayet, devenu accusateur public, fit traduire la famille Chapus-Dubost au tribunal révolutionnaire, qui prononça quatre condamnations à mort. Ce procès est une des premières affaires jugées après la loi du 22 prairial, par laquelle le tribunal fut doté d'une procédure sommaire de flagrant délit.

Le 9 juin 1792 (2), une députation du bataillon des Petits-Augustins dénonçait à la Législative une pétition que l'état-major de la garde nationale faisait circuler dans les bataillons pour protester contre le décret du camp sous Paris. Quand, le lendemain (3), Vasselin, qu'on disait être l'un des auteurs du *Journal de Paris* et le secrétaire de Duport-Dutertre, vint apporter la pétition, revêtue de huit mille signatures, l'Assemblée enjoignit aux pétitionnaires de quitter la barre. Plusieurs des signataires se rétractèrent.

Le 1er juillet (4), les anciens constituants Guillaume et Dupont (de Nemours) présentèrent à l'Assemblée un gros volume de signatures, par lesquelles un groupe nombreux de citoyens manifestaient leur douleur « des événemens qui se sont passés, mercredi 20 juin, dans la demeure du représentant héréditaire de la nation et qu'ils eussent voulu prévenir au prix de leur sang. » C'est ce que l'on a appelé la pétition des vingt mille. Guillaume s'adressa à ses anciens collègues de la Constituante pour recruter des adhésions dans les départements (5).

Les signataires de ces pétitions s'inscrivaient eux-mêmes sur les listes de proscription. Basire les en prévint, dès l'apparition à la barre de Guillaume.

(1) Les accusés ayant été jugés en deux fois, les 21 et 23 prairial an II-9 et 11 juin 1794, les pièces se trouvent distribuées, aux Archives nationales, entre les cartons 381 et 384.

(2) *Archives parlementaires,* t. XLV, p. 21.

(3) *Eod. loc.,* p. 61.

(4) *Moniteur,* t. XIII, p. 20. *Archives parlementaires,* t. XLVI, p. 23.

(5) Le 16 juillet, Choudieu apporte à l'Assemblée la circulaire dont Guillaume a envoyé un exemplaire à Larevelliere Lépeaux, à Angers (*Moniteur,* t. XIII, p. 155). Le 25 juillet, on dénonce à la Commune (*eod. loc.,* p. 245) un projet d'acte d'union des citoyens français, rédigé par Chabroud, membre du tribunal de cassation et ci-devant député à l'Assemblée constituante, qui n'est, dit-on, qu'une seconde édition de la pétition feuillantine de Guillaume et de Dupont.

— Je demande, dit-il, que l'on entende les pétitionnaires, parce que, d'après les manœuvres qu'on a employées pour capter des signatures, cette pétition est elle-même un délit que je dénoncerai dans peu.

Le 8 septembre, l'Assemblée législative, sur la proposition de Brissot (1), ordonna que l'original des pétitions sera brûlé et invita les citoyens à en anéantir les exemplaires. Ce décret n'est pas, comme on pourrait le croire, une résurrection des anciennes pratiques contre les écrits condamnés. L'Assemblée, au lendemain des massacres de septembre, voulait faire disparaître les listes qui désignaient toute une catégorie de Parisiens à la haine de leurs concitoyens.

Mais, en temps de révolution, il n'est pas facile de détruire les germes de discorde. Les listes reparurent au lendemain du 31 mai. Le 2 juin 1793 (2), le conseil général de la Commune invite les sections à expulser de leurs comités révolutionnaires et civils ainsi que des tribunaux de paix, tous les signataires des pétitions des huit mille et des vingt mille, les clubistes de la Sainte-Chapelle et des Feuillants. L'inscription sur les listes fut considérée par les tribunaux comme un indice grave de culpabilité contre-révolutionnaire. Une des colonnes du tableau de renseignements dressé en vertu des lois sur le gouvernement révolutionnaire et que l'on retrouve dans un grand nombre de dossiers, porte la mention suivante : S'il a signé des arrêtés ou pétitions liberticides. Une des questions les plus souvent posées dans les interrogatoires est celle-ci :

— Avez-vous signé les pétitions des huit mille et des vingt mille?

Le 29 ventôse an II-19 mars 1794, Robespierre, craignant d'écarter de la Révolution un trop grand nombre de citoyens, attribua à une manœuvre de Chaumette cet acharnement contre les signataires des pétitions. Il fit voter par les Jacobins (3) une motion pour mettre fin à cette inquisition.

Le 16 pluviôse an II-4 février 1794 (4), *Montjourdain*, ex-noble, ancien commandant d'un bataillon, est condamné à mort, comme complice de la conspiration, pour avoir colporté la pétition des huit mille et avoir défendu le roi, le 20 juin et le 10 août 1792.

Les sévérités de la justice révolutionnaire ne se sont cependant pas exercées indistinctement sur tous ceux qui s'étaient laissé abuser par les protestations constitutionnelles du roi. Plusieurs personnages, qui

(1) *Duvergier*, t. IV, p. 50. *Moniteur*, t. XIII, p. 653. *Archives parlementaires*, t. XLIX, p. 477.
(2) *Moniteur*, t. XVI, p. 550.
(3) *Moniteur*, t. XX, p. 26.
(4) Archives nationales, W, 319.

étaient restés attachés aux idées feuillantines jusqu'à la chute du trône, ont pu se réconcilier avec les vainqueurs du 10 août par une abjuration franche et définitive de leur erreur. C'est ainsi que Chabroud (1), qui s'était mis en avant, en juin et juillet 1792, pour la défense de la Constitution, ne s'est pas vu inquiéter, à raison de l'adhésion immédiate donnée à la suspension du roi par le tribunal de cassation dont il était membre et où il rendait de très grands services. Il est resté en fonctions jusqu'au coup d'état du 18 fructidor.

ANNEXE V

Procès-verbal d'audience de l'affaire Bachmann, devant le tribunal du Dix-sept Août.

DEUXIÈME SECTION

Audience du Premier Septembre 1792
L'an quatrième de la liberté, le premier de l'égalité.

M. Mathieu, président.
MM. Lavau, Jaillant, Vivier, gradué suppléant.
M. Réal, accusateur public.
M. Legangneur, commissaire national.

NOMS DES JURÉS

MM. Minier, Lechenard, Liège, Richard, Liendon, Bournizet, Letermelier, Brière, Mathez, Allard, Champertois, Bosselin. Expectants : Debierne l'ainé, Masson, Leimerye.

A l'ouverture de l'audience, M. le président a fait un discours aux citoyens pour leur représenter les obstacles qui s'opposent à la marche plus rapide des opérations du tribunal.

Sur les réclamations de plusieurs citoyens, le Tribunal a ordonné que huit citoyens se transporteront ès prisons de la Conciergerie, à l'effet d'y reconnaître la personne de M. Montmorin. Ces citoyens sont MM. Berter, rue Pavée St André, Durisol, rue de la Harpe, hôtel de la Harpe, Chabannet, rue St Louis, n° 49, Glutron, rue du Sépulcre, n° 7, Luillier, rue de la Harpe, n° 7, Masson, rue de l'Éperon, Dacostah, rue Neuve St Denis n° 15, Gouard, rue St Denis, n° 271, Carbonnier, rue des Deux-Boules, n° 8, Poraz, rue Bourg l'abbé, n° 5,

(1) Douarche, *Notices biographiques, es Tribunaux civils pendant la Révolution*, t. II, p. 873.

Clément, rue de Sèves, nº 1167. Ces citoyens ont obtenu, au nom du public, la permission de s'assurer par leurs yeux de la détention de la personne du sr Montmorin, détenu ès prisons de la Conciergerie, pour en être par eux immédiatement rendu compte au tribunal, en présence de leurs concitoyens. Il leur a été donné un pouvoir à cet effet et M. Heurtin, huissier, les y a accompagnés.

Le Tribunal a ordonné et le greffier a fait lecture du procès-verbal de la section de Popincourt, portant nomination de M. Jacques Massé, pour juré de jugement au lieu et place de M. Belhomme. M. Massé a été soumis à la censure populaire et, après serment accoutumé, il lui a été donné acte du serment.

M. François Malbeste Champertois, juré de jugement de la section de Bonne-nouvelle, s'est présenté pour être aussi admis au serment; il a prêté ce serment, après avoir subi l'épreuve populaire. Acte du serment.

Les citoyens nommés par le peuple pour aller à la Conciergerie vérifier la detention de M. Montmorin sont rentrés et ont affirmé, sur leurs consciences, avoir vu ledit sr Montmorin à la Conciergerie.

Un citoyen de l'auditoire élève la voix et avance que M. Malbeste a été cassé du grade de commandant de bataillon du Roule. M. Champertois réplique qu'il n'a pas été destitué et offre de prouver qu'il a donné sa démission; à cet effet il demande, et le tribunal lui accorde, d'aller chercher chez lui l'acte authentique qui fournit la preuve de son civisme et de sa non-destitution. L'accusateur public a cependant déclaré connaître le patriotisme à l'épreuve de M. Champertois et tous les services qu'il a rendus à la patrie, notamment à la section de Bonne-nouvelle.

Sur la réquisition de l'accusateur public, le tribunal a ordonné que M. Vogt, interprète, rue St Honoré, vis à vis la barrière des Sergents, serait invité à se rendre à son audience, pour, après serment, prêter son ministère, pour l'audition des témoins.

Sur la demande par écrit de M. Caillard, citoyen de la section des Invalides, nommé à la place de M. Tessier, comme jure de jugement, par laquelle le citoyen Caillard prie le tribunal de recevoir sa démission, attendu que son temps doit être donné tout entier à une place d'où dépend son existence,

Le *Tribunal*, jugeant légitimes les raisons de la démission du citoyen Caillard comme juré de jugement, a ordonné que son nom ne sera plus soumis au tirage des jurés de jugement dans huit jours, sous la condition qu'il poursuivra son remplacement par l'assemblée générale de la section

M. Champertois rentre à l'audience et remet sur le bureau le jugement qui constate qu'il n'a pas été cassé, mais qu'il a donné sa démission de la place de commandant de bataillon de St Philippe du Roule. Le citoyen qui avait accompagné M. Champertois rend compte de sa mission et déclare que le président de la section du Roule lui a attesté que le s[r] Champertois avoit toujours été regardé comme un bon citoyen.

Charles-Joseph-Antoine-Léger *Bachmann,* né à Näfels, canton des Glarisse *(sic)*, demeurant à Paris, rue Verte St Honoré, militaire, âgé de cinquante-deux ans, accusé, est introduit et décline ses noms.

Le *Tribunal* ordonne et le greffier fait lecture de l'acte d'accusation.

M. l'accusateur public annonce que M. Bachmann et quelques témoins ont protesté contre toute espèce de procédure dirigée contre eux, en vertu des traités qui lient la nation Helvétique à la nation Française et qui accordent aux Suisses au service de France le droit de n'être jugés que par leurs pairs. En conséquence, il demande que le tribunal, avant de délibérer, ordonne la lecture de la lettre écrite à ce sujet par le ministre de la justice (1), et de l'article du traité qui faisait la base des réclamations.

M. le Commissaire national, considérant que le droit naturel est antérieur à toutes les conventions arrêtées entre les nations réciproques, demande que le tribunal n'ait égard à aucun déclinatoire.

Le *Tribunal* ordonne qu'il soit fait lecture par l'accusateur public de la lettre du ministre de la justice et par M. le commissaire national des articles des traités réclamés par l'accusé et quelques témoins suisses.

M. le commissaire national fait précéder la lecture des articles desd. traités d'une série d'observations et lit ensuite l'article quinze du traité passé en mil sept cent soixante dix sept entre le roi de France et le Corps helvétique et le traité entier passé par Louis Onze avec les Suisses.

M. *Jullienne,* homme de loi, conseil de l'accusé, prête le serment prescrit par la loi.

Le *Tribunal,* attendu qu'il s'agit d'une réclamation importante, ordonne que, sur les représentations de l'accusé, de l'accusateur public et sur la réquisition du commissaire national, il se retirera dans la chambre du conseil pour y délibérer sur cette importante matière.

(1) Voir p. 214 et 257.

Le *Tribunal,* après s'être retiré en la chambre du conseil et y avoir délibéré sur les protestations faites par le s^r^ Bachmann et consignées dans les déclarations par lui faites devant le directeur du juré d'accusation devant lequel il a comparu, sur les observations de M. l'accusateur public, lecture faite d'une lettre de M. le ministre de la justice, écrite à ce sujet à M. l'accusateur public.

Considérant que l'Assemblée nationale, en déterminant les délits ou crimes qui sont de la compétence du tribunal criminel établi par la loi du dix-sept août, n'a fait ni prononcé aucunes exceptions de personnes, que le privilège réclamé par le s^r^ Bachmann, justifié par aucun article positif de traité qui ait un rapport direct aux délits ou crimes de lèse-nation ou de conspirations ou complots contre l'état, ordonne qu'il sera passé outre à l'instruction et qu'à l'instant néanmoins le présent jugement sera, à la diligence de M. le commissaire national, communiqué à M. le ministre de la justice, lequel sera invité, sous sa responsabilité, à faire passer au tribunal, dans le plus court délai, le résultat précis de ses conférences avec le ministre des affaires étrangères ou avec l'Assemblée nationale, s'il a cru devoir en référer au Corps législatif.

Le Tribunal, après avoir ordonné que les témoins, vu leur grand nombre, seront classés dans l'ordre des faits dont ils ont déclaré avoir connaissance, entend les témoins dont les noms suivent.

M.M. *Bonnard,* citoyen soldat, âgé de trente-deux ans, rue de la Licorne, section du Luxembourg; Joseph François Placide *Pegneur,* rue des Lombards; Charles-Nicolas-Jean Baptiste *Fleury,* âgé de quarante-huit ans, demeurant rue des Mauvaises paroles, section des Gardes françaises.

Nicolas *Lampagne,* coiffeur de femmes, rue des Fossés St Germain l'Auxerrois.

Jacques *Loyal,* âgé de quarante ans, employé à la loterie, rue de Caumartin.

Le Tribunal suspend l'audience et la reprend une heure après, à sept heures.

Les témoins continuent d'être entendus; on admet M.M. Jean *le Comte,* Vieille rue du Temple, n° 34, coiffeur, âgé de trente-quatre ans; Florentin *Fulpin,* juge de paix, âgé de trente-cinq ans, rue de la Verrerie, section des Arcis; Nicolas François *Picard,* rue des Bourguignons, faubourg St Marcel, étalier boucher, âgé de trente-cinq ans.

Gérard Philippe *Leveau,* âgé de vingt-deux ans, commis à la Trésorerie nationale, rue Blanche, section Mirabeau, grenadier national.

Le Tribunal mande l'officier de gendarmerie et ordonne que ceux des témoins qui sont en état d'arrestation seront transférés de la chambre du conseil, où ils sont avec les autres témoins, dans la pièce voisine, où ils seront bien et sûrement gardés, sans qu'ils puissent communiquer avec les autres témoins.

L'audition des témoins continue comme il suit :

Charles Hubert *Humbert,* trente-six ans, demeurant rue des deux Ermites, en la Cité.

Denis Jacques *Lafosse,* âgé de quarante-deux ans, fondeur, demeurant rue de la Savonnerie, section des Lombards.

Jean Baptiste *Rousseau,* demeurant rue Neuve Notre Dame, n° 2, âgé de trente quatre ans, armurier du bataillon.

Louis *Caky,* âgé de . . . . . demeurant rue Neuve St Augustin, section de la Bibliothèque.

Germain *Lafond,* âgé de trente-quatre ans, chapelier, lieutenant de la section de la Cité, rue de la Lanterne.

Antoine *Le Maire,* âgé de vingt-six ans, cordonnier, rue Bordée, n° 16, section du Panthéon français.

Jean *Félix,* âgé de quarante-cinq ans, chapelier et canonnier au bataillon St Etienne du Mont, à Paris, rue des Amandiers, cour de la Vérité, n° 15.

Jacques *Baudin,* âgé de soixante-cinq ans, horloger, enclos St Denis de la Chatre, section de la Cité.

Louis *Humbert,* dit *St Dizier,* garçon boucher, carré Ste Geneviève, section du Panthéon français.

Anne Marthe *Legrand,* boucher, montagne Ste Geneviève.

Antoine César *Kieglan,* coiffeur, âgé de vingt-cinq ans, section des Lombards.

Louis Antoine *Taillepied,* marchand orfèvre, âgé de cinquante huit ans, au Marché neuf, section de la Cité.

Louis *Hardy,* orfèvre, rue St Eloi âgé de . . . . . section de la Cité.

Jean Charles *Berthelemy,* doreur sur bois, âgé de . . . . . rue de la Lanterne, section Notre-Dame.

Charles *Frenot,* âgé de cinquante ans, traiteur, rue de la Vieille Draperie.

Jean Etienne *Toupet,* âgé de quarante-trois ans, tourneur au Marché neuf, section de la Cité.

Jean Baptiste *Louvet,* âgé de vingt-deux ans, gainier, demeurant rue Ste Croix, section de la Cité.

Charles *Le Coisier,* âgé de quarante-six ans, cordonnier, demeurant rue Galande, n° 10, section du Panthéon français.

François Pierre *Lacher,* entrepreneur, rue de la Calendre.

Jean Alexis *Gigre,* âgé de trente ans, demeurant rue des Deux Portes St Jean, section des Droits de l'Homme.

Le *Tribunal* ordonne qu'il sera écrit à M. le Commandant général afin de savoir quels étaient les canonniers de service extraordinaire au château des Tuileries, cour de Marsan, dans la nuit du neuf au dix et dans la matinée du 10, ce qui a été fait à l'instant.

Sur l'observation d'un témoin qui a déclaré que tous les individus qui, dans la journée du 10, paraissaient être Suisses ne l'étaient pas en effet, attendu qu'il y avait beaucoup de soldats habillés de neuf et sur l'offre qu'il a faite d'en rapporter un fragment, le Tribunal ordonne que le témoin représenterait le morceau d'habit et qu'il serait accompagné d'un gendarme.

Un citoyen s'est présenté ensuite sans être assigné pour déposer dans l'affaire dont est question; le Tribunal a ordonné qu'il serait entendu. Interpellé de déclarer ses noms a répondu se nommer Jean Baptiste *Lavatier,* rue St Germain l'Auxerrois, n° 33, attaché au grenier à sel et liquidateur aux fermes générales.

M. l'accusateur public a requis qu'il plût au Tribunal, avant d'entendre le témoin susdit, continuer l'instruction. Le Tribunal a arrêté que ce citoyen serait entendu après l'instruction.

On continue d'entendre les témoins appellés dans l'ordre suivant.

M.M. *Girard, Lacoche* (our ?), *Damour, Moisson, Lois* (Loys) sont absents.

Jean Anne *Perault,* rue St Dominique, citoyen, section des Invalides.

François *Testard,* âgé de quarante-neuf ans, rue St Denis, n° 105, fabriquant de gazes, bataillon de la Trinité.

L'audience est suspendue un instant, pour prendre les choses nécessaires. Il est huit heures du matin du deux septembre.

L'audience reprend à huit heures et demie. On procède à l'audience des témoins comme il suit.

Toussaint *Brouant* (1), âgé de quarante-cinq ans, boutonnier, demeurant rue Greneta, n° 8, soldat citoyen.

Ce témoin fait lecture d'un ordre de M. Moulin, sous-adjudant général, contre-signé Vol, président, et Beraud, secrétaire.

Le Tribunal ordonne le dépôt au greffe de l'ordre dont il s'agit, lequel a été signé et paraphé *ne varietur,* par le s[r] Brouant, témoin.

De suite on entend M.M. les témoins suivants.

Claude François *Bartholomé,* âgé de vingt-cinq ans, praticien, demeurant rue et cloître des Bernardins.

(1) Voir p. 163.

Jean *Robin*, âgé de vingt ans, marchand de vin, rue aux Ours, n° 64.

Louis François *Haller*, portier, âgé de trente ans, demeurant rue Troussevache, chez le s^r Lefèvre.

Ce témoin dépose sur le bureau une balle mâchée, par lui trouvée dans la poche d'un Suisse. Il annonce en avoir d'autres dans sa maison et encore qu'une femme, sa voisine, a, quelques jours avant l'affaire du dix, reçu chez elle des habits appartenant à un Suisse.

Le commissaire national a requis et le Tribunal a ordonné qu'à l'instant, par deux commissaires de la section des Lombards, perquisition sera faite chez la dite femme dont la demeure sera indiquée par le s^r Haller, témoin, pour les effets et le procès-verbal, s'il est jugé nécessaire par lesd. s. Commissaires, être rapportés au tribunal, de suite être requis et par le tribunal ordonné ce qu'il appartiendra; comme aussi que ladite femme sera amené par Delaitre, gendarme national de service près le tribunal, pour répondre et s'expliquer devant le tribunal sur les faits dont il s'agit, et encore que le s^r Haller rapportera les autres cartouches par lui prises sur les Suisses et qu'il annonce être chez lui.

Suit l'audition continuée des témoins.

Louis Nicolas *Delauze*, âgé de trente-six ans, orfèvre, rue des Arcis, n° 12, section des Lombards.

Nicolas Jean *Guidrolle*, tabletier, âgé de vingt-trois ans, rue du Grand Hurleur, n° 10, canonnier national.

Charles *Daubanel*, âgé de trente et un ans, demeurant rue Féron, n° 21, secrétaire du juge de paix et volontaire de la garde nationale.

Claude Jean *Gauthey*, âgé de trente quatre ans, cordonnier, rue et Montagne Ste Geneviève, n° 10, canonnier, déclare que madame de Tourpete était prévenue.

Le Commissaire national requiert la lecture et l'enregistrement d'une loi pendant l'absence instantanée d'un juré.

Le *Tribunal* ordonne que, sans avoir égard au réquisitoire du commissaire national, il sera sursis à la lecture de la dite loi, attendu qu'une instruction commencée ne peut être interrompue; le juré rentre aussitôt.

Suite des témoins.

Jérémie *Duverger*, âgé de vingt ans, rue Quincampoix, n° 8.

Antoine *Marcet*, marchand cordonnier, âgé de vingt-neuf ans, rue aux Ours, n° 66, section des Lombards.

Jean Pierre Simon *Bertrand*, âgé de vingt et un ans, rue des Lombards, cordonnier.

Nicolas Jacques Aubin *Renaud*, peaussier, rue Aubry Boucher, n° 9, âgé de trente cinq ans.

Noel Jean *Coche,* menuisier, âgé de quarante un ans, demeurant rue de la Pépinière, section du Roule.

Alexandre *Baudonnat,* orfèvre, âgé de trente-six ans, demeurant rue St Martin, n° 115, section des Lombards.

Jacques *Joué,* âgé de cinquante-quatre ans, tailleur, rue de la Villevêque, n° 59, section du Roule.

Sur la déclaration de ce témoin, l'accusateur public requiert et le tribunal ordonne que le s[r] Croizet, limonadier rue des à la petite place et le s[r] Crépin, serrurier, rue de la Villevêque seront mandés comme témoins; expédiés et remis les mandats.

Suit la continuation de l'audition des témoins.

Antoine *Tellier,* âgé de vingt-quatre ans, coiffeur, rue de la Chancellerie, section des Lombards.

Le s[r] Delaître, gendarme national, revient avec le s[r] Haller et la dite Clément, il rapporte le procès-verbal de la section dont le tribunal ordonne la lecture par le greffier.

Le s[r] Haller dépose les cartouches, qui sont contradictoirement visitées et se trouvent être des cartouches ordinaires.

La dame Clément, interrogée, dit s'appeler Marie Marguerite *Briamet,* veuve *Clément,* demeurant rue Trousse-Vache, chez le s[r] Gosselin, marchand de vin. Elle donne les éclaircissements demandés; comme il n'en résulte rien, le Tribunal la renvoie à ses malades, ordonne le dépôt au greffe tant de la balle mâchée que des huit cartouches.

Le Tribunal poursuit l'audition des témoins.

Nicolas *Laurent,* âgé de quarante-cinq ans, cordonnier, demeurant rue Quincampoix, n° 112, section des Lombards.

François Nicolas *Damour,* âgé de vingt-huit ans, brossier, rue de la Vieille Monnaie, même section.

Claude *Courtois,* âgé de vingt-neuf ans, boulanger, rue St Martin, même section.

Gilles François *Desrues,* âgé de trente-six ans, serrurier, sergent et canonnier, même section.

Denis *Pillieux,* âgé de trente-cinq ans, rue St Martin, n° 198, serrurier, section des Lombards.

Mathieu Pierre *Dubus,* âgé de trente-cinq ans, rue Aubry le Boucher, orfèvre, même section.

Laurent *Degrès,* âgé de vingt ans, rue St Martin, n° 115, horloger, même section.

Noël François *Follet,* âgé de trente-cinq ans, rue de la Savonnerie, marchand vitrier, même section.

Maurice *Petitjean,* âgé de trente-huit ans, rue des Arcis, n° 7, même section.

Jean Claude Henry *Degrès,* âgé de seize ans passés, à la caserne Quincampoix.

Le St François Xavier *Vogt,* homme de loi, interprète près les tribunaux, demeurant rue St Honoré, vis à vis la barrière des Sergents, prête serment devant le Tribunal.

Antoine *Schmitz,* âgé de vingt-neuf ans, caporal des Suisses casernés à Courbevoie, prisonnier Suisse.

Jean François *Utricolzd,* âgé de trente-huit ans, secrétaire du régiment, demeurant ordinairement à la caserne de Courbevoie, prisonnier suisse.

Le Tribunal suspend l'audience pendant une heure; il est trois heures.

La séance est reprise à quatre heures. Le Tribunal fait faire par le greffier une seconde lecture de l'acte d'accusation et continue l'audition des témoins.

Jean *Croset,* âgé de quarante-deux ans, marchand limonadier, rue des Sauvages, est comparu en vertu d'un mandat d'amener.

Philippe *Crespin,* âgé de quarante-sept ans, serrurier, demeurant section du Roule, aussi en vertu d'un mandat d'amener.

Joseph *Clerch,* âgé de cinquante ans, actuellement au Palais-Bourbon.

M. le commissaire national a requis et le Tribunal ordonne la lecture par le greffier du procès-verbal des électeurs portant nomination de M. Claude Lebois, citoyen de la Section de Montmartre, comme directeur du juré d'accusation.

La dite lecture faite, M. *Lebois* a été soumis à la censure publique et a prêté le serment duquel le tribunal lui a donné acte; dépôt de l'extrait du procès-verbal des électeurs.

Suite de l'audition des témoins.

Joseph *Chenon* (Chenaux), Suisse, âgé de trente-neuf ans, appointé de la Compagnie d'Affry, prisonnier suisse.

Pierre Louis *Gros,* âgé de vingt-deux ans, sergent-major des Suisses, prisonnier.

Georges *Brochard,* âgé de vingt-deux ans, Suisse prisonnier.

Tous lesd. témoins ont chacun séparément et avant leur déposition, prêté serment de dire vérité, toute la vérité, rien que la vérité, de parler sans haine ni crainte et déclaré n'être parents, alliés, serviteurs ni domestiques de l'accusé. Ils ont été aussi interpellés de déclarer s'ils connaissent le dit accusé, ou s'ils le connaissaient avant l'affaire du dix. L'accusé a été interpellé de répondre à chaque témoin et aux observations des juges et des jurés par l'organe du président.

Sur la réquisition de l'accusateur public, le *Tribunal* ordonne qu'il sera fait sur le champ lecture des pièces.

Le greffier fait lecture des pièces indiquées par l'accusateur public.

L'accusateur public et le défenseur entendus, M. le Président fait le résumé ordonné par la loi.

Les Jurés se retirent dans la Chambre du Conseil.

Le *Tribunal,* après la déclaration des jurés revenus du Conseil, rend le jugement dont la teneur suit :

Vu par le Tribunal criminel établi par la loi du dix-sept août dernier, l'acte d'accusation dressé par le directeur du juré d'accusation établi par lad. loi contre Charles Joseph Antoine Léger Bachmann, major des ci-devant gardes suisses, demeurant à Paris, rue Verte Saint Honoré, et dont la teneur suit :

Le directeur du juré d'accusation du tribunal criminel établi par la loi du dix-sept du présent mois, expose que le s[r] Bachmann, major du régiment des gardes suisses, l'un des prisonniers mis par ordre du comité de surveillance de la municipalité, le onze du présent mois aux prisons de l'Abbaye et transféré depuis en celles de la Conciergerie, par ordre de ladite municipalité le vendredi vingt-quatre suivant, est prévenu d'être entré dans le complot de contre-révolution qui a éclaté le dix du présent. Ledit s[r] Bachmann, connu dès longtemps pour être l'ennemi des principes de notre liberté et pour être dévoué sans réserve à toutes les fantaisies de l'autorité arbitraire, paraît avoir été l'un des principaux agents qui ont amené le régiment des ci-devant gardes suisses à des idées de dévouement à toutes les volontés du roi contre l'intérêt du peuple et celui du roi lui-même (1), que c'est surtout par son influence concertée avec quelques officiers supérieurs de ce régiment qu'on est parvenu à détacher le plus grand nombre des soldats de ce dévouement franc et loyal qu'ils avaient toujours manifesté en faveur de la nation dont le Corps helvétique a si constamment maintenu l'alliance avec une grande fidélité; que les preuves de cette fidélité se trouvent dans toutes les occasions où il était important de manifester et, notamment, dans la conduite que le régiment des ci-devant gardes suisses a tenue au commencement de notre Révolution et dans les ordres qu'il a reçus des cantons de prêter, ainsi que toutes nos troupes de ligne nationales, le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, serment qui obligeait ce régiment et les autres régiments suisses à notre service de ne résister dans aucunes circonstances à la volonté natio-

(1) Il faut noter cette formule qui montre que, la veille des massacres de Septembre, Loyseau, rédacteur de l'acte d'accusation, n'excluait pas encore, d'une façon absolue, l'idée de l'irresponsabilité du roi.

nale, si préférable dans tous les cas à celle du roi que la Révolution avait réduit à n'être que le premier fonctionnaire public, en sa qualité de chef du pouvoir exécutif; que, cependant, on a vu ce beau régiment, si bien composé quant à la masse essentielle, décliner chaque jour de ses heureuses dispositions, attendu les efforts que l'on a faits depuis longtemps pour le travailler au profit des ennemis de la chose publique, dans tous leurs complots, soit de ceux du dedans, soit de ceux des émigrés combinés avec eux; que cette déchéance de principes et d'affection est principalement attribuée aux efforts soutenus et aux marches perfides du sr Bachmann, d'accord avec quelques officiers supérieurs de ce régiment qu'il avait engagés à entrer dans le parti des contre-révolutionnaires; que, de là, il est résulté le détachement des Suisses de nos intérêts et leur aveugle dévouement à la cause du roi, telle que ses perfides entours avaient eu l'art de lui présenter; que, par tous ces degrés insensibles, le sr Bachmann est parvenu au point de s'assurer, ainsi que l'événement dont on va rendre compte le justifie, de la soumission des soldats du régiment des ci-devant gardes suisses; que les principes anti-constitutionnels du Sr Bachmann sont si manifestes qu'il parait s'en être fait gloire dans toutes les circonstances; que le vingt-huit février mil sept cent quatre vingt onze il était dans les cours du château des Tuileries et dans les appartements, en habit de chenille, à s'agiter de l'air de la plus grande ardeur avec les prétendus amis du roi qui y étaient rassemblés au nombre de trois ou quatre cents pour y favoriser son évasion ou exciter des mouvements de guerre civile; qu'il s'y est probablement trouvé dans les époques postérieures jusqu'à présent dans la vue de leur communiquer tous les moyens de succès qui pouvaient dépendre de lui; qu'il avait si peu de pudeur sur ce point qu'il affichait en toute occasion son éloignement pour la Révolution et son ardent désir de contribuer à la renverser; que moins il devait y être disposé, étant né dans un pays libre et plus il se montrait le partisan des abus de l'ancien régime. Il serait difficile de penser qu'il ne regrettât pas la facilité qu'on avait de s'y enrichir de la plus pure substance des malheureux; qu'il est impossible de douter qu'il n'ait pas machiné sourdement pour travailler les bonnes dispositions que cherchait à manifester le chef sage et éclairé de ce corps, afin de le mettre sur un pied considérable avec les principes de notre liberté, et qu'il n'ait pas profité de la vieillesse et des infirmités de ce chef pour effacer les impressions qu'il avait faites dans les esprits. Il est probable que c'est lui, avec quelques-uns de ses adeptes, qui a donné lieu aux prétextes dont on s'est prévalu pour éluder le décret de l'Assemblée pour éloigner de

la capitale deux bataillons du régiment des Suisses, dans la vue, sans doute, de les renvoyer pour appuyer l'exécution du complot qui a fait explosion le dix du présent mois. Que toutes ces manœuvres et celles dont il reste à rendre compte ne lui ont pas été suggérées par les cantons, ses souverains; qu'elles sont même fort opposées à leurs principes et à leurs intentions; que, dès lors, elles sont le produit de la perversité individuelle du s^r^ Bachmann; que c'est par conséquent à lui seul à répondre à la nation chez laquelle il jouissait de tous les avantageuses *(sic)* de l'hospitalité d'un délit dont la réparation doit être suivie selon toutes les formes judiciaires du lieu où le s^r^ Bachmann s'en est rendu coupable, ce qui exclut toute idée de suivre celles des Suisses, dont on ne leur a permis l'usage que pour les contraventions à la discipline militaire établie entre eux et dont l'inexécution ne peut être préjudiciable qu'à eux-mêmes; que la journée du dix du présent mois et les dispositions faites le jour précédent pour la favoriser est la circonstance qui vient de mettre le comble aux idées de contre-révolution dont la tête du s^r^ Bachmann était remplie, avec la plus ardente résolution de leur faire produire les plus funestes résultats.

Que le jeudi neuf, le jour précédent et même à partir dès le dimanche cinq de ce mois, le régiment des gardes suisses a toujours été en mouvement; qu'il est venu des renforts de différentes casernes, une partie, le dimanche cinq de ce mois et l'autre partie, dans la nuit du mercredi huit au jeudi neuf; que ces renforts, logés en plusieurs endroits, l'ont été principalement à la maison près les écuries du château dite l'hôtel de Brionne; que dans la nuit du neuf au dix les postes ont été renforcés et sans doute plus multipliés; qu'on a vu led. s^r^ Bachmann partout, qu'on l'y a cherché avec le plus grand empressement de lui parler, et qu'il a cherché les autres avec la même impatience et autant d'activité; qu'il passe pour avoir disposé les Suisses de son mieux à rester fidèles au roi, à tirer sur le peuple, qu'il a fait secrètement cette insinuation et puis qu'il en a fait publiquement la matière d'un ordre donné aux soldats avec quelques autres officiers supérieurs du régiment; qu'ils sont même allés jusqu'à menacer de faire tirer sur les soldats qui refuseraient de tirer sur le peuple.

Que le s^r^ Bachmann n'ignorait pas que le feu qui a été fait aux Tuileries était l'effet d'un complot. Car il a été si réparti dans toute l'étendue du château par toutes les fenêtres et les autres issues qu'il est impossible qu'il ait été l'effet d'une circonstance forcée *(sic)* venue spontanément et que, surtout, le feu du grand escalier, dans le vestibule, n'ait pas été prévu, soit pour garnir led. escalier de troupes,

soit pour attirer dans led. escalier un grand nombre de fédérés et de citoyens de tous les états, afin de les mieux cerner par des décharges inopinées.

Les intentions du s[r] Bachmann une fois établies et la manière dont il les a manifestées et les faits auxquels il a eu part étant connus, il convient de désigner ceux qui ont le plus de degrés de probabilité à sa charge :

1° Le s[r] Bachmann a, avec les s[rs] Salisteter, Pissot d'Erlach, Cholet et Aliman, donné l'ordre de faire feu (déposition de Joseph Chenaux; déclaration de neuf Suisses à la barre de l'Assemblée nationale, dans la nuit du onze au douze de ce mois); qu'alors les soldats ont vidé leurs bassinets et que les officiers, voyant qu'ils ne seraient point obéis, se retirèrent (il était huit heures); qu'ils revinrent bientôt avec deux officiers municipaux et quatre autres personnes, ayant des rubans aux trois couleurs en sautoir, auxquels pendaient des médailles dont on n'a pu déterminer la forme; qu'une de ces personnes, taille d'environ cinq pieds et demi, visage long, barbe noire, la voix forte, de l'âge d'environ trente-quatre ans, ayant une écharpe et le chapeau sur la tête, — d'autres disent qu'il n'avait point de chapeau et fort peu de cheveux — a parlé aux Suisses et leur a dit de repousser la force par la force; que le s[r] Bachmann, après cette lecture, s'est adressé à M. Turler, et lui a dit en allemand : Vous avez entendu, faites votre devoir. Que M. Turler a traduit en allemand ce que les personnes en écharpe avaient dit en français, ajoutant qu'il fallait se battre et rester plutôt sur la place.

Qu'aussitôt après, vers les dix heures, après beaucoup d'allées et venues dans l'intérieur du château et les Suisses étant arrivés sur l'escalier de la chapelle, on aperçut le s[r] Bachmann, avec les quatre capitaines dénommés plus haut et une personne habillée en garde national, armée d'un pistolet long, à large embouchure; que cette personne est probablement du service du roi; car on l'a vu à la chasse près de lui et elle loge au château, au rez de chaussée; qu'un garde national ou un fédéré ayant approché le porteur du pistolet à large embouchure, le s[r] Bachmann et les quatre capitaines suisses étant avec lui, le porteur du pistolet tira d'un coup ce garde national ou le fédéré.

Que les Suisses qui étaient sur l'escalier, à côté de la chapelle, abandonnant l'escalier par un mouvement de manœuvre, se portèrent aux Tuileries et se rendirent aux Feuillants; que le s[r] Bachmann, voyant que cette partie des Suisses refusait de tirer, alla à l'Assemblée; qu'il est si évident qu'il subsistait un complot depuis longtemps, auquel il était impossible que le s[r] Bachmann n'eut pas une grande

part, qu'on a trouvé dans la poche d'un Suisse mort aux Tuileries une lettre écrite le sept août, en allemand, par le sr Feiffer, caporal suisse, à sa fille, où ce complot est découvert. Le sr Feiffer y annonçait, pour le quinze, une affaire décisive aux frontières, le rétablissement du roi et des princes dans leurs prérogatives, pour le 25; que les Suisses étaient haïs du peuple parce qu'on les soupçonnait d'être favorables au roi et à la noblesse; qu'ils avaient déjà deux fois sauvé la couronne et qu'ils ne souffriraient pas qu'il lui soit porté atteinte, dussent-ils périr tous. Il traite le peuple de canaille, il dit que tout le régiment est depuis plusieurs mois aux Tuileries; qu'il couche partout sous les tuiles et à la belle étoile, qu'ils sont deux mille, avec six pièces de canon, de la poudre et d'autres munitions; que le roi les nourrit bien et augmente leur paie.

Que le sr Bachmann s'est attaché à nier, dans son interrogatoire, que les Suisses eussent été les premiers à tirer; qu'ils le pouvaient d'autant moins qu'ils avaient ordre de n'être que secondaires et appuyants de la garde nationale; que cependant un fort grand nombre de témoins, et notamment le sr Moisson, commandant du bataillon de Marseille, blessé dans la journée du dix, attestent que les Suisses, sollicités de rendre leurs armes et paraissant y être disposés, afin de mieux attirer dans le piège qu'ils tendaient à la garde nationale, aux fédérés et au peuple, ils firent la décharge qui a commencé le feu, qui a duré environ nne heure et demie.

Qu'Étienne Bercher, Suisse, interrogé à la section du Roule, a déclaré que les officiers supérieurs du régiment des ci-devant gardes suisses lui ont dit et à tous ses camarades de tirer sur le peuple et, surtout, sur la portion des citoyens armés de piques. Pour ajouter aux dispositions des Suisses en faveur du roi, on avait rangé, dans le parti de contre-révolutionnaires, une portion de la garde nationale qui faisait nombre avec les chevaliers du Poignard, vêtus de cet habit. Pour que ceux-ci fissent un plus grand poids dans la balance des événements, on laissait manquer de munitions la partie saine et incorruptible de la garde nationale. Le sr Baudin, sous-lieutenant des grenadiers de Notre-Dame, étant au poste du grand corps de garde de la cour des Princes avec ses hommes, dit qu'il n'avait point de cartouches; qu'il en demanda au sr de la Chesnaye, chef de légion, sans avoir pu en obtenir; que M. Courège dit qu'étant en faction et visitant avec le sr Baudin les cartes d'entrée, ils furent obligés de laisser passer, pendant les deux heures de la faction, plus de cent cinquante personnes, dont plusieurs étaient vêtues de grands surtours de drap bleu, ce qui les détermina à se demander entre eux si c'était une seconde représentation de la journée des poignards; que le

s[r] Baudin, fatigué de voir un si grand rassemblement au château, demanda un renfort, qu'on lui envoya à peu près trente hommes des pompons blancs, tant grenadiers que fusiliers, que l'un de ces grenadiers avait un très gros navet et un pain de quatre livres enfilé dans sa baïonnette; qu'il dit que les Jacobins et les sans-culottes ainsi que la canaille, sauraient, aujourd'hui dix, comment ils ratisseraient leurs navets; que ces Messieurs ont annoncé qu'à une heure du matin M. le maire était chez le roi; qu'ils regrettaient de n'être pas du poste du roi attendu que, quand le maire sortirait, ils le feraient sauter d'un coup de baïonnette par la fenêtre; que d'autres ont dit qu'ils se borneraient, pour ce jour-là, à six têtes, celle du maire, celle de M. Santerre, celle de M. Manuel et trois têtes de l'Assemblée nationale qui ne sont pas désignées.

Que, précédemment à ceci, vers les onze heures du soir, il s'est présenté au poste une patrouille suisse, d'à peu près cinquante hommes, se disant ronde-major, qui n'avait point de mot d'ordre; que le s[r] Baudin, indigné de cette conduite, alla vers cette patrouille, avec vivacité, pour lui demander si elle avait le projet d'assassiner son poste; qu'à ce propos elle rétrograde; que, cependant, pour éviter semblable événement, le s[r] Baudin dit à un de ses camarades d'aller chercher M. de la Chesnaye à l'état-major. Pendant qu'on y était allé un officier suisse vint donner au s[r] Baudin un seul mot d'ordre; à quoi celui-ci répondit qu'il en fallait un second et l'officier suisse lui répliqua qu'il n'y en avait qu'un pour ce jour-là.

Que la nuit se passa assez tranquillement, jusqu'à la revue du roi, environné de gardes nationaux qui ont crié à toute gorge : Vive le roi. Qu'il est indispensable d'entendre le Sr Baudin, pour donner des explications sur la dernière partie de sa déclaration faite à la section, le quinze de ce mois. Les derniers mots de cette déclaration annoncent que, vers neuf heures ou neuf heures et demie, un officier municipal est venu le haranguer et lui dire de repousser la force par la force et qu'il lui a répondu que ce n'était pas avec cinq hommes, qu'il avait alors et toujours sans cartouches, qu'il lui était possible d'employer la force; que le s[r] Bailleul, commandé de garde aux Tuileries, du neuf au dix, rend compte de la nuit. Mais il dit que les Suisses qu'on avait forcés d'entrer dans le passage des Feuillants pendant le feu en étaient sortis pour se mettre en bataille sur la terrasse et tirer; que le s[r] Buisson, grenadier du bataillon de St Séverin, demeurant rue St Jean de Beauvais, n° 28, étant de garde au Tuileries, du neuf au dix, a entendu d'abord des gardes nationales chercher à le détacher du peuple et à se tourner contre lui; qu'il a vu ensuite des Suisses, qui buvaient dans une chambre, dire que comme on ferait ils feraient

et qu'ils étaient dix-huit cents; que le s^r^ Pirouelle, grenadier du bataillon de St Séverin, ayant quitté son poste, où il n'était environné que d'ennemis de la chose publique, alla au château, où des chevaliers du poignard, qui le prirent pour un mauvais citoyen, lui dirent qu'il fallait se soutenir et n'être pas lâches; qu'ils avaient les Suisses pour eux; qu'au même instant on ouvrit les portes du Carrousel, ne sait qui tira le premier et qu'il sortit par le jardin, en se mêlant avec les Suisses.

Que le s^r^ Mayer, grenadier du quatrième bataillon, a été de service du neuf au dix; que le roi, rentré à sept heures, après avoir passé sa garde en revue, les a fait venir; qu'étant à la porte de son appartement, où la reine pleurait, il leur dit : Grenadiers, je vous fais venir auprès de moi pour vous dire que je veux mourir avec vous; qu'alors un homme considérable, ministre ou général d'armée, prit la parole, au nom du roi et dit : Grenadiers, les intentions du roi sont que, en cas d'attaque, vous vous défendiez jusqu'à la mort. Et tout de suite, les chevaliers du poignard, qui étaient au moins quatre cents, ont tiré épées, sabres et poignards et ont juré de défendre le roi jusqu'au dernier moment. L'un d'eux demanda au s^r^ Majeur (*sic*) de lui donner son sabre, ce qu'il refusa.

Que M. Rœderer, procureur-général syndic du département, entra, assisté de plusieurs officiers municipaux et dirent que le château était investi de toutes parts et que le peuple demandait à envoyer une députation; qu'ils sont entrés chez le roi qui, un instant après, se détermina à aller, avec sa famille, au sein de l'Assemblée nationale.

Que le s^r^ Jacques Louis, tailleur et volontaire dans le bataillon de St Philippe du Roule, ne sait rien de remarquable des faits qui se sont passés à la journée du dix, mais qu'il est à sa connaissance que le s^r^ Bachmann, major du régiment des Gardes Suisses, s'est montré, dans toutes les occasions, le plus opposé à la Révolution et le plus favorable à l'autorité arbitraire; que ses opinions ont acquis dans tout son quartier et parmi ses domestiques tous les degrés de la notoriété publique; qu'il était le vingt-huit février mil-sept-cent quatre-vingt-dix (onze) au château des Tuileries, avec les chevaliers du poignard; qu'il y était en chenille, allant et sortant perpétuellement des appartements du château, avec les contre-révolutionnaires qui s'y étaient réunis.

Que le s^r^ Daubanel, canonnier volontaire du bataillon des Carmes, se rappelle que, le vingt-huit février mil-sept-cent-quatre-vingt-dix (onze), étant de garde pour renfort dans les cours du château des Tuileries un de ses camarades lui dit, en voyant passer M. Bach-

mann, qui était en chenille : Voilà J... F... coquin de Bachmann qui passe; qu'il le reconnait s'il le voyait.

Que le s^r Giraud, capitaine de la quatrième compagnie du bataillon de Marseille, après neuf heures du matin du dix, entra dans le vestibule du grand escalier du château, où il apercevait de la troupe; qu'il a remarqué que tout l'escalier était rempli de Suisses, avec des grenadiers de la garde avec le pompon blanc et bleu; qu'il s'est attaché à inviter les gardes nationales à venir se joindre à eux, attendu qu'ils devaient avoir tous bonne intention, savoir celle d'appuyer la liberté et empêcher le désordre; qu'ils lui ont répondu que, le poste du roi leur étant confié, ils ne pouvaient pas l'abandonner; qu'ayant fait la même proposition à un officier, un grenadier lui a donné un coup de crosse de fusil; que le s^r Giraud, s'étant retourné, vit plusieurs citoyens demander qu'on abattit une barrière qu'on avait placée au milieu de l'escalier, près de la chapelle, ce qui fut refusé, puis accordé un instant après; qu'il se mêla avec les Suisses, pour les engager à fraterniser avec les citoyens; que plusieurs avaient montré cette intention, mais qu'un particulier, inconnu au s^r Giraud, vêtu d'un habit d'officier suisse, ayant deux épaulettes à graines d'épinards, commande aux Suisses de faire feu, ce qu'ils refusèrent; qu'il est vraisemblable que ce particulier est le s^r Bachmann (car le s^r Joseph Chenaux place à cet instant où les Suisses refusèrent de faire feu le départ du s^r Bachmann pour l'Assemblée nationale). Cette conjecture est fortifiée par la déclaration du s^r Mayer, rapportée ci-dessus en substance, où il ne comprend pas le s^r Bachmann au nombre des personnes qui accompagnèrent le roi à l'Assemblée nationale.

Qu'on avait tellement mis les Suisses en état de faire le feu le plus meurtrier que les gibernes contenaient soixante cartouches; qu'outre cela, chaque Suisse avait un paquet de quinze cartouches dans sa poche, ce qui a été vérifié sur plus de soixante Suisses, du nombre de trois cents, que neuf bons citoyens de la garde nationale mirent en déroute vers onze heures du matin de la journée du dix.

Que tous les faits généraux attestent un complot pour accabler le peuple et le faire rentrer sous le joug de l'autorité arbitraire; qu'un grand nombre de circonstances particulières prouvent que le s^r Bachmann est, méchamment et à dessein, entré dans le complot; qu'il a 1° contribué de tous ses moyens à détruire le bon esprit des Suisses, pour en faire des satellites du despotisme; 2° que lui, particulièrement, a affiché ses opinions contre-révolutionnaires en se mêlant comme acteur, sous son habit uniforme, aux chevaliers du poignard de la journée du vingt-huit février mil-sept-cent-quatre-vingt dix (onze), 3° qu'il est infiniment probable qu'il a contribué ou, peut-être, a eu lui seul l'idée

des dispositions préalables à la journée du dix et, principalement, à celle de munir les gibernes d'un si grand nombre de cartouches extraordinaires qu'à peine leur en donnait-on 3, 4 ou 5 dans les jours où l'on ne pouvait avoir de projets; 4° que ledit s^r Bachmann a été complice de l'assassinat d'un garde national ou fédéré, en sa présence, ce qui est devenu le signal d'un ordre que lui et plusieurs autres ont donné de faire feu, lequel n'ayant pas été exécuté le détermina à se retirer à l'Assemblée nationale; 5° que ledit s^r Bachmann a donné pareillement ordre dans les cours de tirer sur le peuple, s'il se présentait et qu'il a contribué de tous ses moyens à faire entrer cette règle de conduite dans la tête de tous les soldats par la traduction qu'il fit faire en allemand de l'espèce de proclamation de M. Rœderer; que tous les faits graves et de la plus infâme trahison des intérêts de la nation sont ou prouvés ou faciles à constater; qu'il doit évidemment en résulter peine afflictive ou infamante.

En conséquence, le directeur du juré a dressé le présent acte d'accusation pour, après les formalités requises par la loi, être présenté au juré d'accusation. Sur quoi les jurés auront à prononcer, s'il y a lieu à accusation.

Fait à Paris, le vingt-neuf août mil sept cent quatre-vingt douze, l'an 4e de la Liberté et le premier de l'Égalité.

Signé : Loyseau, directeur du juré.

Et ensuite est écrit : La loi autorise.

Signé : Perdry, commissaire national.

La déclaration du juré d'accusation écrite au bas du dit acte, portant : Oui, il y a lieu. *Signé :* Leméteyer (1), doyen d'âge.

L'ordonnance de prise de corps, rendue par le directeur du juré, le dit jour, vingt-neuf août contre le dit Bachmann.

Le procès-verbal de remise de la personne du dit Bachmann dans la maison de justice, en date du même jour, vingt-neuf août.

La déclaration de juré de jugement portant : « Qu'il a été préparé pour la journée du dix août de la présente année et qu'il a éclaté le même jour une conspiration tendante à exciter la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres et contre les autorités légitimes.

« Que Charles-Joseph-Antoine *Léger Bachmann* est convaincu d'avoir préparé et secondé la dite conjuration;

« Que le dit Bachmann est convaincu de l'avoir fait méchamment et à dessein d'exciter la guerre civile. »

(1) Ce nom est en blanc sur le procès-verbal d'audience, transcrit au registre. Mais la lacune est facile à combler, grâce à la minute du jugement et aux extraits imprimés qui se trouvent aux Archives nationales, W, 242.

Le *Tribunal,* après avoir entendu le commissaire national, condamne Charles-Joseph-Antoine Léger *Bachmann* à la peine de mort, conformément à l'article deux de la seconde section du titre premier de la deuxième partie du Code pénal dont il a été fait lecture, lequel est ainsi conçu :

« Toutes conspirations et complots tendant à troubler l'état par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort. »

Ordonne qu'à la diligence du Commissaire national le présent jugement sera exécuté à la place du Carrousel de cette ville, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Paris le dimanche deux septembre de l'an mil sept cent quatre-vingt douze, quatrième de la Liberté, à l'audience publique du Tribunal où étaient MM. Mathieu, président, Lavau, Jaillant, et Vivier, juges dudit tribunal, qui ont signé la minute des présentes.

Al. MÉCHIN, greffier. MATHIEU, président.

Registre des audiences de la deuxième section, f°s 16-25. Archives nationales, W, 260.

ANNEXE VI

Rapport du Commandant en second du bataillon de la Bibliothèque, en ce qui le concerne, dans les journées des 8, 9, 10 et 11 du Courant.

CITOYENS,

Le mercredi 8 courant, j'ai été commandé de garde au Château. C'était mon tour de garde.

Je descendis ma garde le jeudi, neuf du courant, à deux heures. Et je me retirai chez moi où je m'occupai de mes affaires jusqu'à six heures. Je fus à cette heure au quartier, où l'on commençait à semer de vives inquiétudes sur une prétendue attaque, qui devait avoir lieu pendant la nuit contre la section et le bataillon. Les craintes allèrent en croissant, et, vers les *neuf heures et quart,* je me retirai chez moi pour souper. Je fus de retour au quartier sur les dix heures.

Un peu plus tard, le commandant en chef du *bataillon reçut l'ordre* de faire rappeler et, vers les *onze heures,* le *bataillon* complet, *renforcé de plusieurs citoyens* de la section, armés de piques, se forme sur la place de la Comédie italienne. M. Harrivée, officier de paix,

M. Joigny, commissaire de police et, je crois même, M. Delhorme, juge de paix, étaient avec nous.

Le bataillon rompit sur pelotons et fut se mettre en bataille *sur le boulevard, adossé à la façade de la Comédie* italienne, *ayant sa droite et un canon proche la rue* de Grétry, et sa gauche et l'autre canon proche la rue de Grammont, et, en avant, tous messieurs les officiers civils ci-dessus dénommés, desquels, en cas d'évènements, nous devions prendre les ordres. Telle était notre position, destinée uniquement à garantir notre quartier.

A minuit ou à peu près, le commandant en chef reçoit l'ordre de se porter *sur le champ* avec le *bataillon* au *château des Tuileries.*

On nous fit entrer dans le jardin des Tuileries par la *porte du pont Royal* et on nous *plaça le long de la terrasse,* la *droite du bataillon appuyant du côté de la porte de la cour du Manège.*

Sur les cinq heures trois quarts du matin, ou à peu près, *le roi descendit dans les cours et passa en revue les troupes qui s'y trouvaient, ce dont je ne fus pas témoin, étant auprès du bataillon. Le roi de là se rendit au jardin où il passa devant notre bataillon, qui se tint silencieusement, avec décence, comme l'exige la vraie tenue sous les armes. Le roi fit le tour des Tuileries et rentra. Je demandai alors à M. de Boissieu, commandant au château, d'emmener le bataillon, attendu qu'il était fatigué. M. Tassin lui fit la même demande. Il répondit à l'un et à l'autre très négativement.*

Peu de temps après, M. *Demenou,* l'un des *commandants* au *château, donna l'ordre de faire rentrer le bataillon dans la cour Royale, ce qui fut exécuté de suite.*

Étant là formés, l'ordre me fut donné de *conduire vingt grenadiers* dans les appartements, ce que *je fis après avoir pris l'agrément du commandant en chef.* Je passai dans l'escalier *qui donne dans la cour des Princes,* et nous montâmes dans une *grande salle dont je ne sais pas le nom, contigüe aux appartemens du roi.* Là restèrent quatorze grenadiers et *les six autres furent demandés pour un autre poste que j'ignore.*

Je me disposais à redescendre pour joindre le bataillon lorsque l'on me donna l'ordre de marcher avec l'escorte *qui allait conduire le roi et sa famille à l'Assemblée nationale.* Je partis de suite, faisant partie de la dite escorte.

Il y avait à peu près une demi-heure que le roi était à l'Assemblée, lorsqu'il se présenta sur la terrasse des Feuillants un groupe de gens portant des têtes au bout de piques. Quelques gardes nationaux, que j'ai reconnus pour n'être point de notre bataillon, coururent, le fusil bandé, pour tirer sur le groupe. *Je me précipitai au*

devant d'eux et les conjurai de ne point tirer, *de ne point donner le signal de l'effusion du sang et, par des efforts réitérés, je réussis à les ramener.*

Enfin je commençais à espérer que cette journée se terminerait sans accidents. Je croyais que ceux qui demandaient à entrer au château pour parler au roi étaient satisfaits par sa démarche à l'Assemblée. Comme j'avais vu s'engager avec eux une négociation à la porte Royale, je croyais, placé comme je l'étais, auprès de l'Assemblée, que tout était *d'accord* et *tranquille* au *château,* lorsque, tout à coup, j'ai *entendu* des *fusillades* et des *coups de canon, et bientôt je n'ai été que trop certain de l'évènement funeste, dont l'humanité a tant à s'affliger.*

Je suis entré à l'Assemblée nationale avec ce qui *composait l'escorte du roi. Il s'y trouvait une partie de notre bataillon.*

A midi et quart, j'ai rencontré dans les corridors *M. Jardin, adjudant du bataillon, qui m'a dit qu'il croyait que, successivement, nos camarades s'étaient retirés. Je suis sorti avec lui et quelques autres citoyens du bataillon* par la porte des Feuillants, et je me suis retiré *chez moi. J'y ai resté jusqu'à cinq heures. J'ai entendu, dans cet intervalle, des murmures marqués contre la section.*

Le lendemain onze, je fus dans le quartier *toute la matinée. Je passai au corps de garde,* où je parlai à plusieurs volontaires, à *M. Bernard* et à *M. Jardin.* Je rentrai chez *moi à dix heures,* et depuis *cette heure, cinq personnes différentes vinrent chez moi* me dire *qu'il existait une grande fermentation contre les commandants du bataillon.* Fort de ma probité, de mon *innocence* et de la *pureté* de ma *conduite,* je voulais aller m'expliquer au milieu de mes camarades et de mes concitoyens; des amis, à la sollicitude desquels *je ne cédais que par force, me conjurèrent de laisser passer l'instant d'une aussi grande effervescence.* Je fus *entraîné* hors de *chez moi, malgré* ma *répugnance* à une démarche qui a également blessé et mon *caractère* et *mon amour propre.*

Mes concitoyens! voilà la vérité pure, que *chacun de vous, en me jugeant, descende en lui-même,* se mette à ma place. Qu'il voie *combien* il faut de *bonheur à l'innocence même pour sortir aussi pur d'une responsabilité aussi difficile que l'était la mienne.* Examinez *ma vie* et *voyez* qui *je suis. Depuis* le 13 juillet 1789 votre compagnon d'armes et de fatigues, n'ai-je pas été étranger à toute espèce d'intrigues? quand ai-je *usé de la confiance* que vous aviez en moi, si *ce n'est pour vous rappeler à l'égalité,* à la fraternité et à la concorde. *Combien de fois* n'ai-je pas *exposé ma vie, au milieu* de vous, pour empêcher le sang de nos *semblables de couler?* et, grâce au ciel, nos mains en ont toujours *été innocentes.* Ai-je *épargné* quelques soins,

quelques surveillances pour la sûreté des *personnes* et des *propriétés* de tous? Enfin ne vous ai-je pas donné l'exemple de la plus sainte soumission aux lois décrétées?

Mes concitoyens, conservez moi votre estime. C'est une justice que vous ne pouvez me refuser. C'est dans vos mains que je viens déposer mon serment de maintenir la liberté et l'égalité et de mourir pour la défendre.

BOSCARY J^e^.

Paris, le 14 août 1792.

Archives nationales, W, 243.

ANNEXE VII

Déclaration du caporal Schlüter devant Loyseau, directeur du jury au tribunal du 17 août, le 21 août 1792.

Est aussi comparu Antoine Schliter, natif de Rueil, Suisse d'origine, compagnie de Pfyffer.

Lequel a dit : Que, huit jours avant le dix de ce mois, tous les Suisses avaient été consignés à la caserne du village de Courbevoie, où il est établi marchand de vin; que pendant ce temps il n'a pu voir aucun de ses camarades, ne logeant pas lui-même à la caserne; que, le mercredi huit du présent mois, il a été appelé à la caserne à quatre heures après midi pour appel qui devait avoir lieu à cette heure; qu'il est retourné après cet appel à sa maison à Courbevoie; qu'à cinq heures ensuite on est venu le rechercher; qu'il est retourné à la caserne, qu'il y a été retenu avec tous les autres jusqu'à une heure de nuit.

Que tous les Suisses de Rueil et de Courbevoie qui y étaient réunis ont marché à Paris et se sont rendus au château, cour de Marsan, où ils sont arrivés environ trois heures du matin; qu'à partir de cette heure à celle de huit du soir, le jeudi, ils n'ont fait aucun mouvement.

Qu'à cette heure on a fait prendre les armes et on les a fait porter dans la cour des Suisses où ils sont restés jusqu'à six heures du matin, à laquelle le roi est descendu du château et a passé le poste où il était en revue; que le roi était accompagné de beaucoup d'officiers de la garde nationale dont quelques uns avaient la croix; que M Bachmann, major, l'accompagnait aussi; qu'après cette revue ils sont restés au même poste jusqu'à neuf heures; qu'alors on leur

a distribué une bouteille d'eau de vie par vingt hommes et un morceau de pain, le tout pour suppléer la soupe, qu'ils ne pouvaient manger.

Qu'ensuite on les a fait monter par un escalier à côté de la grille de lad. cour des Suisses et qui donne et mène derrière la chapelle et se sont rendus sur l'escalier, en face de lad. chapelle.

Que vers dix heures des députés des fédérés et gardes nationaux se sont présentés sous le vestibule, et ont demandé que les Suisses descendissent dans la cour pour se rendre.

Que, de cette demande, s'est élevé une dispute entre un garde national fédéré et un officier suisse qui même a tiré son sabre sur le fédéré; qu'au même instant un coup de fusil est parti de l'escalier de la chapelle près la porte; qu'à l'instant il s'est élancé hors des rangs, a remis son fusil et sa giberne à un garde national et a essuyé une décharge qu'il ne peut attribuer à personne, qu'il a été conduit par des gardes nationaux aux écuries de la place du Carrousel.

Que là on l'a fait changer d'habit et on l'a emmené; qu'il s'est depuis rendu rue de Harlay, chez un bijoutier, son ami de l'enfance, où il est resté quatre jours.

Qu'il est enfin retourné à Courbevoie; que, revenant de ce lieu et étant à Neuilly, un citoyen l'a averti du danger qu'il courait, il a entré au corps de garde de l'endroit, y a passé la nuit et a été conduit le quinze au Palais-Bourbon, avec ses autres camarades qui étaient restés pour la garde de la caserne de Courbevoie.

Lecture faite de la présente déclaration, led. Schliter a déclaré qu'elle contient vérité et a signé.

LOYSEAU, SCHLITER.

Archives nationales, C, 192.

ANNEXE VIII

Déclaration de Moisson, commandant du bataillon de Marseille.

Le vingt deux août mil sept cent quatre vingt douze, heure de huit du soir.

Nous Jean René Loyseau, directeur du juré d'accusation établi pour suivre les crimes du dix du présent mois, par la loi du dix-sept dud.

Attendu l'indisposition de M. François Moisson commandant, du bataillon de Marseille, nous sommes transporté rue de Marseille, à

la caserne dud. bataillon, et, y étant dans l'appartement de mondit s^r^ le commandant, avons de lui reçu, sur les faits du dix du présent mois, la declaration qui suit :

Avant d'entrer dans le détail des faits de la journée du dix, le déclarant nous a requis de l'écouter sur des faits antérieurs de provocation d'outrage et de machination :

1° M. Blangilly, député à l'Assemblée nationale du département des Bouches du Rhône, avant l'arrivée du bataillon avait lancé des libelles incendiaires et calomnieux contre lui; qu'il ne s'en est pas tenu là, il a fait, depuis l'arrivée dud. bataillon à Paris, distribuer des lettres imprimées également diffamatoires, signées seulement Leblanc dont il était également l'auteur.

2° que le Sr Dubut de Longchamp a écrit au bataillon une lettre signée, contenant ordre aud. bataillon de quitter Paris dans vingt quatre heures, à peine d'y être forcé par des voies dont l'auteur de la lettre avait sans doute le secret.

3° que led. bataillon de Marseille n'a cessé, depuis son arrivée jusqu'au dix, d'être provoqué par des lettres anonymes injurieuses et calomnieuses et par des propos tendant à le faire sortir de la modération qu'il s'était prescrite sans lui faire perdre rien de sa fermeté pour le but d'intérêt public qu'il a toujours eu en vue.

Le déclarant nous observe qu'il ne croit pas devoir nous rappeler l'affaire des Champs-Élysées le jour de l'arrivée de leur bataillon. Elle est trop connue pour qu'il puisse rien nous apprendre de nouveau.

Passant à la journée du dix du présent mois, le déclarant nous observe qu'à minuit faisant le commencement de la journée du dix, le bataillon de Marseille a pris les armes, entendant sonner le tocsin; qu'il s'est mis en bataille dans la cour de sa caserne; mais qu'il ne jugea pas à propos d'en sortir sans avoir avec lui quelque portion de la garde nationale parisienne; que, s'étant entendu avec le bataillon du faubourg St Marcel, il le fit avertir de venir le joindre à sa caserne; que ce bataillon arriva en effet; mais que, sur des bruits qu'il pouvait y avoir beaucoup de danger à passer sur le Pont-Neuf, à cause des canons de l'esplanade de Henri quatre qui étaient placés à toutes les avenues du pont, le Bataillon de Marseille envoya faire sur ce fait des observations, malgré la résolution où il était de passer le pont au jour malgré le danger; qu'en effet, au jour, il s'y présenta avec le bataillon de St Marcel sans qu'on osât leur faire la moindre attaque.

Qu'arrivés à la porte des Tuileries du Carrousel, vers les six heures du matin, ils éprouvèrent une sorte d'indisposition de ce que les canonniers y étaient entrés. Ils tentèrent toutes les voies de curiosité

pour voir ce qui s'y passait. Enfin les portes s'ouvrirent et ils passèrent en ordre de bataille, se portèrent à la porte du château et dirent aux Suisses de rendre les armes de la part de la nation. Il parut aux fenêtres quantité de Suisses et autres gardes nationaux, qui jetèrent des cartouches, partie sans balles, promettant toujours de satisfaire à la réquisition.

De suite il se détacha sept à huit Suisses, qui vinrent se ranger dans le bataillon en criant : Vive la nation.

Et comme ils différaient de rendre les armes, les bataillons leur firent de nouvelles instances auxquelles ils ne répondirent que par un feu complet et soutenu, qui a duré environ une heure et demie.

Pendant le feu, il se sépara un détachement de gardes suissses qui voulut foncer sur une portion plus faible du bataillon de Marseille qui était dans un coin de la cour; mais le capitaine des canonniers du bataillon de Marseille les dissipa et en tua une grande partie par un coup de canon à mitraille.

Et le déclarant, ayant été blessé, a été dans l'impossibilité d'observer plus longtemps les faits de cette fatale journée et a signé.

MOISSON, Command[t],
LOYSEAU, Direct[r] de juré.

Archives nationales, C, 192.

ANNEXE IX

Déclaration du volontaire Debrie.

DÉPARTEMENT DE POLICE — *Municipalité de Paris.*

Le vingt août mil sept cent quatre vingt douze, l'an quatrième de la Liberté, premier de l'Égalité, à dix heures du matin.

Est comparu par devant nous, administrateurs au département de police et membres du comité de surveillance, M. Debrie, citoyen volontaire de la section des Quatre-Nations, rue Jacob, lequel a civiquement déclaré :

Que, dans la nuit du 9 au 10 du courant, il était de garde chez le roi; que, vers les minuit, une heure, se promenant dans les Tuileries, avec un de ses camarades, un particulier l'a abordé et lui a demandé où avait passé M. le Maire. Cette personne s'est dit ministre de la justice et l'a prié, lui et son camarade, de l'accompagner jus-

qu'à M. le Maire. Le déclarant l'a conduit à M. le Maire, qui se promenait dans le jardin, accompagné de M. Boucher et de plusieurs autres personnes. Il a alors entendu que ce monsieur a dit à M. le Maire de donner des ordres pour que la porte des Feuillants soit fermée, afin que le peuple n'y puisse entrer. M. le Maire a, sur le champ, donné des ordres au Suisse qui les a exécutés. A une heure et demie environ, le commandant général du département est venu dans les Tuileries prier M. le Maire de se rendre au quartier général, cour de Marsan, au sujet de plusieurs débats arrivés dans le bataillon de Bonne-Nouvelle. M. le Maire s'est transporté au quartier général pour donner des ordres et est retourné au jardin. Le déclarant a quitté alors M. le Maire et M. Boucher et a retourné à son poste, où il a entendu de différentes personnes que la vie du Maire était en danger, qu'il était bloqué et gardé à vue. Le déclarant s'est empressé de porter la nouvelle à M. le Maire, mais à l'instant qu'il était près de l'aborder, la porte des Feuillants a été ouverte par une députation de l'Assemblée N^ale^ qui est venue chercher M. le Maire. Dans cet instant, on a crié aux armes, aussitôt le déclarant a retourné a son poste. A quatre heures du matin, il a été mis en faction à la porte du roi dans la salle des Gardes. A cinq heures et demie environ, l'on a annoncé le roi qui a passé devant lui et a dit, en le frappant légèrement sur la main : *J'aime la garde nationale, moi*, et, se retournant vers sa suite, a dit : Messieurs, restez, je veux être entouré de la garde nationale. Alors le roi est descendu et a fait la revue de la garde nationale qui était dans la cour Royale et dans le jardin, ensuite est remonté chez lui. Le déclarant ajoute que, vers les sept heures et demie, il a vu une députation de l'Assemblée nationale, dont M. Rœderer était à la tête, qui a prêché l'union. Le déclarant est remonté à son poste et n'a plus trouvé de garde au poste du roi. Il a demandé à la sentinelle qui l'avait remplacé où étaient ses camarades Elle lui a répondu que le roi les avait demandés pour être dans sa chambre à coucher.

Qu'alors il a pris son arme et a rejoint les autres; qu'à peine entré dans la chambre à coucher du roi qu'il a vu sortir la députation de l'Assemblée nationale. M. Rœderer a dit, en s'arrêtant devant la garde : *Messieurs, accompagnez le roi à l'Assemblée nationale. Je réponds de la vie du roi sur ma tête.* Aussitôt que le Roi a été passé, le déclarant a fait fermer les rangs (n'y ayant point d'officier pour commander). Le roi s'est alors retourné et a dit : Grenadier, j'emmène ma famille avec moi. Alors il a rouvert les rangs. La Reine a passé, tenant M. le Dauphin par la main, avec Madame de Tourzel. Mad^e^ Élisabeth, tenant M^de^ Royale, suivait la Reine; ensuite

M^de^ Lamballe, deux ministres. Plusieurs particuliers se sont présentés, se disant de la suite du roi; mais le déclarant leur a refusé d'accompagner le roi. Il observe que, lorsque la Reine a passé devant lui, il a dit : Que Votre Majesté ne craigne rien; elle est entourée de bons citoyens. Elle a répondu, en portant sa main droite sur sa poitrine : M^r^ je ne crains rien. Il a accompagné, avec ses camarades, la famille royale jusqu'à la terrasse des Feuillants; observe encore qu'il lui paraissait étrange que l'État-major avait ordonné un peloton considérable de gardes suisses qui tenaient la gauche du cortège. Sur ces entrefaites, une rumeur considérable s'est élevée, suivie d'une action militaire, le canon ronflant de tous les côtés. Le commandant général de poste a commandé : *à vos rangs*, *M^rs^*. Un bataillon carré s'est aussitôt formé, et a monté sur la terrasse pour faire un passage et dissiper le peuple ameuté. Le déclarant, qui était de ce bataillon, est entré dans l'Assemblée nationale où là il a fait tout son possible pour apaiser le peuple. Peu de temps après, étant dans les corridors de l'Assemblée nationale avec partie du bataillon, on vint lui dire que l'on apportait quelqu'un qui avait été très maltraité sur la terrasse, que l'on disait être le duc de Maillet *(sic)*. Trois ou quatre personnes l'ont pris des mains du peuple pour le panser dans une salle du comité. La minute d'après, un particulier l'a abordé en lui disant : Grenadier je suis un homme qui a des armes sur lui. Si j'étais surpris avec, je serais répréhensible. Je vous prie de les accepter, ce que le déclarant a fait et nous les a fait voir. Ces armes sont deux pistolets anglais, avec calibre évasé. Le déclarant a trouvé, dans les mêmes corridors, un couteau en forme de carlet qu'il nous a pareillement représenté.

Lecture faite de ladite déclaration, l'a affirmée sincère et véritable et a signé avec nous.

DEBRIE.

Archives nationales, W, 249.

ANNEXE X

Déclarations de Giraud, de Carvin, de Maunier, de Meurant, de Losier, capitaines au bataillon de Marseille.

1° S. François *Giraud*, âgé de trente ans, capitaine de la quatrième compagnie du bataillon de Marseille, demeurant ordinairement à Marseille et, actuellement, aux casernes des ci-devant Cordeliers.

Lequel nous a dit et déclaré que le bataillon étant arrivé dans la cour Royale des Tuileries, environ les neuf heures du matin du dix de ce mois, et s'y étant mis en bataille, il s'en est séparé pour entrer dans le vestibule du château où il apercevait de la troupe; il a remarqué que tout un escalier était rempli de Suisses. A eux mêlés des grenadiers de la garde nationale portant le pompon blanc et bleu; qu'il s'est attaché à inviter les gardes nationales à se joindre à eux; qu'ils avaient tous mêmes intentions d'appuyer la liberté et d'empêcher le désordre; qu'on lui a répondu que, le poste du roi leur étant confié, ils ne pouvaient le quitter; qu'ayant fait la même proposition à un officier, un grenadier qui était à côté de ce dernier lui a donné un coup de crosse de fusil.

Que, dans ce moment, le déclarant s'étant retourné, il a aperçu plusieurs citoyens qui venaient du côté du vestibule qui demandèrent que la barrière qui était au milieu de théâtre près la chapelle, fût ôtée; ce qui fut refusé. Cette barre ayant été levée, le déclarant monta avec ces citoyens jusqu'au milieu de théâtre, c'est à dire près la chapelle, se mêla avec les Suisses, en les engageant à fraterniser avec les citoyens; que plusieurs de ces Suisses avaient montré cette intention, mais au même instant un particulier que le déclarant ne connaissait point, vêtu d'un habit de Suisse et de deux épaulettes à graines d'épinards commande aux Suisses de faire feu; ce qui fut refusé.

Qu'un moment aprés le déclarant a vu un particulier vêtu d'un habit bleu brodé en or, figure maigre, qui tira son sabre et essaya d'en porter un coup au déclarant; que, dès cet instant, partit un coup de fusil dont la balle emporta le chapeau du déclarant et que ce fut le signal de beaucoup d'autres; que, se voyant au milieu du feu, il sauta par une fenêtre et qu'au lieu de se trouver près de ses camarades, il se trouva au milieu des Suisses.

Lecture faite de la présente declaration, a dit qu'elle est véritable, a persisté et a signé avec nous et notre commis-greffier.

Loyseau; Giraud, Capitaine.

S. André *Carvin*, âgé de vingt-six ans, capitaine de la première compagnie des volontaires Marseillais, demeurant à la caserne des ci-devant Cordeliers.

Lequel nous a dit, ayant entendu la déclaration de M. Giraud, avoir connaissance de tous les faits de ladite déclaration et n'avoir rien de plus à nous apprendre et qu'il l'adopte pour son propre compte.

Lecture à lui faite, a dit qu'elle est véritable, y persiste et a signé avec nous et notre commis-greffier.

LOYSEAU; CARVIN, Capitaine.

S. Pierre *Maunier*, âgé de quarante-six ans, capitaine de la septième compagnie des Marseillais, demeurant actuellement aux casernes des ci-devant Cordeliers.

Jean Baptiste *Meurant*, âgé de vingt-trois ans, capitaine de la sixième compagnie des Marseillais, actuellement aux casernes des ci-devant Cordeliers.

Lesquels ont dit n'avoir rien observé que le premier feu en dedans, le second feu sur eux et qu'ils ont riposté pendant le feu de l'action jusqu'à ce que les flots de la multitude les ont forcés de sortir des cours du château; qu'ils n'ont rien à nous apprendre; lecture à eux faite de leur présente déclaration y ont persisté et ont signé avec nous et notre commis-greffier.

Pierre MAUNIER.

LOYSEAU; MEURANT, Capitaine.

Losier, 41 ans, capitaine de la 8e compagnie des Marseillais, caserne des ci-devant Cordeliers.

Lequel nous a dit qu'étant dans la cour Royale avec sa compagnie à neuf heures du matin de la journée du 10 Août, le feu étant commencé et roulant sur le bataillon de Marseille, le bataillon se replia avec précipitation; que le déclarant resta, une quinzaine à peu près, qu'un gros de Suisses d'environ cinquante hommes voulut foncer sur eux, baïonnette au bout du fusil; qu'alors un officier Suisse, d'environ quarante-deux à quarante-cinq ans, taille de cinq pieds cinq pouces, belle figure, décoré de la croix de Saint Louis, ayant deux épaulettes à graines d'épinards, vint, en étendant les bras, servir de sauvegarde aux quinze Marseillais en danger de périr et que, pour déterminer plus sûrement les Suisses qui se portaient sur eux avec fureur à les abandonner, il leur cria qu'il s'apercevait qu'on les avait compromis... que l'officier poussant jusqu'au bout sa généreuse humanité conduisit le déclarant avec ses quinze hommes à une fausse porte pour les tirer d'affaire.

LOYSEAU; LOSIER, capitaine.

(P.-V. du 22 août 1792, par Loyseau, directeur du jury au tribunal du 17 août.)

Archives Nationales, C, 192.

ANNEXE XI

Lettre de Godin sur le début des massacres

Au Citoyen Président de la Convention nationale

CITOYEN PRÉSIDENT,

Détenu a la maison d'arrêt du Plessis, depuis trois jours, je laisse une femme en proie à la douleur la plus amère et six enfants à l'abandon, dont le plus âgé n'a que onze ans. Les motifs de mon arrestation ne peuvent être fondés que sur la plus affreuse calomnie.

Je suis, dit-on, coopérateur de la journée du 2 septembre, on le publie, on l'affiche, et, en conséquence, on insulte mon épouse. Souffrez, citoyen président, que je donne aux représentants du peuple un détail sur les événements de cette journée qui sont à ma connaissance et où on m'accuse si faussement d'avoir eu part.

Cedit jour, vers deux heures de l'après-midi, quatre à cinq voitures, contenant quelques individus, arrivèrent dans l'enclos de l'abbaye St Germain des Prés, où je suis établi en qualité de boucher, depuis le commencement de la Révolution.

Ces voitures étaient escortées par la force armée et les individus qu'elles contenaient étaient accusés d'avoir voulu forcer avec violence les barrières, pour s'évader de Paris sans passeport.

L'un d'eux, au moment de cette arrivée, voulut boire à même d'une bouteille. On crut que son dessein était de s'empoisonner et ce soupçon excita l'indignation : alors il fut tué dans la voiture, ainsi qu'un de ses compagnons. Les auteurs de cette action faisaient partie de l'escorte qui avait amené les dites voitures.

La générale battit alors. Les citoyens se mirent sous les armes et, conséquemment, je fus du nombre, puisque comme je l'ai déjà exposé, je suis domicilié dans le dit enclos et que je m'y trouvais dans ce moment. La garde nationale fut rangée en bataille et la consigne fut donnée que qui que ce soit ne pût sortir.

Le reste de ces individus fut conduit au comité civil, pour y être interrogés et la force armée n'y entra pas. Une partie de l'escorte qui les avait conduits en garda les portes.

Alors les membres du Comité vinrent dire au peuple que tous ces individus étaient coupables, qu'ils méritaient la mort et qu'ils allaient les livrer, mais l'un après l'autre, pour éviter la confusion.

Effrayé de ce qui se préparait, je voulus me retirer; mais je ne le pus, à cause de la consigne qui était donnée.

Le comité civil s'acquitta effectivement de ce qu'il avait annoncé et, loin de contenir la fureur de ceux qui voulaient les immoler, ils les poussèrent eux-mêmes et ils furent massacrés.

Après leur destruction, leurs effets furent inventoriés et le comité civil en prit possession.

Voilà toute la part que j'eus à cette action et, comme je fournissais de viande tout le bataillon, je pris le prétexte de mon travail indispensable pour me retirer, ce qui me fut accordé. Le lendemain, je fus au marché de Sceaux. Je ne fus à aucune prison et je défie qu'on puisse produire un témoignage authentique que j'aie participé à aucuns de ces événements.

Je suis maintenant au service, en qualité de conducteur en chef des transports militaires. En cet instant même, j'ai des comptes à rendre et ne le puis. Je suis dans l'impuissance de prouver ma conduite, tous mes papiers étant sous le scellé. Permettez-moi, citoyens représentants, que je réclame la levée de ces scellées, pour ma justification, à l'effet de solliciter ma liberté, mes appointements étant le moyen de pourvoir à la subsistance de ma malheureuse famille.

J'attends avec la confiance d'un citoyen qui n'a rien à se reprocher cet acte de justice.

Salut et fraternité

GODIN.

De la maison d'arrêt du Plessis, le 10 floréal, l'an 3e de la République une et indivisible.

Archives Nationales, F7, 4342.

ANNEXE XII

La libération du maître d'armes des enfants de France

1° *Certificat du sr Caffin, garde national de la section de la Cité, chargé de reconduire le citoyen Rousseau chez lui.*

Nous, Pierre Philippe Caffin, l'aîné, garde national dans la section de la Cité, ci devant Notre-Dame, demeurant rue de la Licorne, 3.

Certifions à qui il appartiendra avoir été nommé par les juges du peuple pour reconduire chez lui le sr Rousseau, garde national de

Versailles, détenu à l'Abbaye et qu'après avoir été témoin de son interrogatoire par le Président et du jugement prononcé sur son innocence, nous nous sommes acquitté de l'ordre qui nous avait été donné et avons signé le présent certificat.

A Paris, le 3 septembre 1792, le 4e de la Liberté, le 1er de l'Égalité.

Signé : Caffin, fils aîné.

2° *Certificat des administrateurs de police et de surveillance de la Mairie.*

Département de police et de la garde nationale — Municipalité de Paris

Je soussigné, secrétaire de l'administration de police, certifie m'être trouvé ès prisons de l'Abbaye lorsque le peuple a fait justice de ses ennemis; que M. Rousseau, de Versailles, a été reconnu innocent et mis en liberté, que même il a été porté en triomphe, aux applaudissements de tous les citoyens.

A la Mairie, le 5 septembre 1792, l'an 4e de la Liberté, le 1er de l'Égalité.

Signé : Chaney, secrétaire de l'Administration de police.

Nous certifions que la signature ci dessus est celle de M. Chaney et que foi doit y être ajouté.

Les administrateurs du département de police et de surveillance, Guermeur, Jourdeuil, Duffort, Deforgues.

3° Le Comité de sûreté générale à l'Assemblée nationale (1) devant lequel Augustin Bernard Louis Joseph Rousseau, maître d'escrime du prince royal, qui était détenu dans les prisons de l'Abbaye et que le peuple a mis en liberté dans la soirée du 2 de ce mois s'est représenté aujourd'hui 4 septembre,

Reconnaissant qu'il n'appartient à aucune autorité constituée de revoir les jugements du peuple,

Déclare seulement, pour rendre hommage à la vérité, qu'il applaudit à la détermination qui a été prise par les citoyens en faveur du

(1) L'original du certificat du comité de sûreté générale est au dossier. Les deux autres certificats sont reproduits dans une copie certifiée, à la suite de laquelle se trouve aussi une copie du certificat du comité de sûreté générale.

s[r] Rousseau contre lequel il n'avait pas de fortes préventions, mais dont il avait cru devoir s'assurer dans la crise de la révolution du 10 août, à raison de sa profession et du poste qu'il occupait à la Cour.

Au comité de sûreté générale à l'Assemblée nationale, à Paris, le 4 septembre 1792, l'an 1er de l'Égalité.

Signé : BASIRE, secrétaire ; LOMONT, RUDLER, Claude FAUCHET, VARDON, BORDAS, LEGRIS, GRANGENEUVE.

Archives Nationales, W, 414.

ANNEXE XIII

Compte-rendu au peuple souverain (1).

(Imprimerie J. Duplain, libraire, cour du Commerce.)

... Le peuple, à qui l'on a opiniâtrement refusé justice des contre-révolutionnaires d'Orléans, vient de se la faire lui-même. Le perfide Lessart, l'insolent Brissac, l'audacieux Larivière et tant d'autres viennent de subir un châtiment trop longtemps suspendu sur leurs têtes et que l'on avait bien résolu de n'y jamais faire tomber. Déjà les modérateurs qui chérissent le sang des coupables et qui, apparemment, ne veulent pas épargner celui des vrais patriotes, crient à la barbarie, à la haine des lois, à la domination des intrigants, comme s'ils n'étaient pas mille fois plus barbares ceux qui nous laissaient froidement égorger par le château des Tuileries, par Lafayette, Clairfayt et Brunswick... Non, Messieurs, des intrigants n'ont point provoqué la vengeance du peuple, car vous n'étiez point avec le peuple. Il s'est fait justice parce qu'on la lui refusait et que vous souffriez qu'on la lui refusât. Il s'est défait d'un bataillon d'ennemis comme il va se défaire des bataillons prussiens. Ce n'est point une barbarie de purger une forêt de brigands qui infestent la route et attentent à la vie des voyageurs. Mais c'en est une de vouloir que le peuple laisse en paix ces mêmes brigands comploter et exécuter des vols et des assassinats; c'en est une de vouloir qu'il les abandonne à des lois qu'on a rendues impuissantes et nulles; c'en est une que de vouloir qu'il s'en rapporte à des juges prévaricateurs ou imbéciles...

(1) Bibliothèque nationale, Lc[2] 2538. Ces placards officieux, imprimés d'un seul côté, en forme d'affiche, ont été publiés de la fin d'août 1792 au milieu de septembre.

Mais c'en est une plus digne d'attirer les vengeances terribles contre lesquelles on déclame sans pudeur que d'avoir travaillé les sections de Paris pour y faire prononcer l'exclusion de deux amis du peuple, Camille Desmoulins et Marat. Voilà l'ouvrage des intrigants... On cherche à les travailler (les sections), à les feuillantiser. On cherche à y répandre un funeste esprit d'union, de paix, d'ordre, de calme, à la faveur duquel on déclare la guerre aux vrais amis, non pas d'une paix actuelle qui serait le sommeil et la nuit, mais de la paix à venir, qui ne naîtra que de la fureur du moment.

... Les amis de l'égalité seraient remplacés par les amis des propriétés, la Convention nationale, privée des citoyens étrangers à toute faction, à tout intérêt personnel, serait modérantiste dès son origine et bientôt vous verriez éclore ces perfides systèmes dont le peuple, abusé de nouveau, souffrirait quelque temps peut-être, avant qu'une nouvelle insurrection fît tomber les têtes coupables qui l'aurait trahi (*sic*). ...

Quoi! vous proscririez de la Convention nationale deux hommes célèbres depuis le 14 juillet 1789 par leur inviolable attachement à votre cause et par la persécution intolérable de Lafayette... Allez-vous les remplacer dans le Sénat par les esclaves salariés des intrigants...

De Marat et de Camille Desmoulins, on passerait rapidement à d'autres dont l'âme forte et le vaste génie enchaînent et entravent les marches tortueuses et les combinaisons obscures de ces petits tyrans... Encore une fois, il faudrait recourir, trop tard peut-être, au grand remède.

Si les modérés, les intrigants, les traîtres qui s'enveloppent du manteau de la loi comme les prêtres s'enveloppaient du manteau de la charité... ne laissent pas le champ libre à la justice du peuple et à la voix de ses défenseurs, s'ils ne fléchissent pas sous le joug de l'égalité, s'ils ne sont pas susceptibles d'effroi en contemplant l'effet de la vengeance publique, eh bien, elle tombera sur eux. On les nommera, on les connaît tous et, désormais, il faut que le char de la liberté traverse sans obstacles les plaines immenses de la République ou qu'il écrase tout ce qui osera s'opposer à son passage.

Les intrigants ont-ils donc besoin, comme les réviseurs de la Constitution, de quelques jours ou de quelques semaines de plus pour quelque coup hardi? Ont-ils quelque espoir d'anéantir la Convention nationale?

Citoyens, on nous propose de retarder la Convention nationale. On vous proposera immédiatement de la transporter ailleurs. Ne vous laissez point entraîner à ces pièges dangereux. Que le danger imagi-

naire de la marche des ennemis sur Paris ne vous égare point. L'ennemi ne viendra point à Paris et vous auriez perdu votre sénat, ses opérations et la liberté. Conservez aussi votre maire, nous ne cesserons de vous le dire; qui mettrez-vous à sa place?

ANNEXE XIV

L'information de 1795 sur les massacres de Versailles.

L'an trois de la République une et indivisible, le sept thermidor, nous Pierre Gauthier, juge de paix de la commune de Versailles, arrondissement du Nord et officier de police de sûreté de service au comité central de police à la maison commune, procédant en exécution de la loi du quatre messidor d^er^ à l'instruction de la procédure contre les auteurs, instigateurs, provocateurs et complices des crimes de meurtres et d'assassinats commis dans cette commune sur les prisonniers d'Orléans et sur les détenus des maison de justice de ce département et maison d'arrêt de ce district, au mois de septembre mil sept cent quatre vingt douze, nous avons entendu les témoins qui nous ont été indiqués dans leurs dépositions ainsi qu'il suit :

1° Jean Gabriel *Mariotte,* âgé de trente-trois ans, concierge de la maison de justice du département de Seine-et-Oise, après serment par lui fait de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité toute la vérité et rien que la vérité.

Sur la demande que je lui ai faite s'il connait aucun des hommes qui ont commis le massacre dans ladite maison, au mois de septembre 1792, m'a répondu que, le neuf septembre aud. an 1792, rentrant chez lui vers les trois heures, revenant de la Ménagerie, il vit beaucoup de monde dans la cour; que même, pour rentrer, il a été obligé de passer par-dessus le mur de préau; qu'étant monté dans les prisons, plusieurs des hommes qui paraissaient venir pour massacrer les prisonniers lui demandèrent les prisonniers; que, sur les observations qu'il voulut leur faire, ils le menacèrent de lui couper la tête; qu'il fut forcé de leur amener les prisonniers; qu'ils ont fait sortir successivement plusieurs prisonniers; qu'ils ont les uns mis à mort dans la cour et les autres en liberté.

Qu'il y avait parmi les massacreurs, qui étaient au nombre

d'environ cinquante, un nommé Leblanc de Sève (Sèvres), qui a servi dans le régiment de Noailles, grande taille et cheveux rouges, qu'il a vu led. Leblanc porter deux coups de sabre à deux des prisonniers qui ont été tués; que ce Leblanc avait ses habits déjà teints de sang en arrivant à la geôle; qu'il a vu aussi un homme taillé d'environ cinq pieds deux à trois pouces, grêlé de figure et blond foncé, ayant des épaulettes de grenadier et, sur ses bras, un galon, lequel particulier en a tué trois; que, d'après ce que ce particulier lui dit, il se dit être tailleur, ayant travaillé chez Lenoir, qu'à la suite du massacre de plusieurs prisonniers, ils se sont retirés, en se donnant parole pour le lendemain pour continuer leur massacre.

Que le lendemain, à quatre heures, se représentèrent à peu près le même nombre dont plusieurs étaient ivres; qu'ils lui demandèrent le restant des prisonniers; qu'ils se nommèrent quatre commissaires dont le gros grêlé ci-dessus désigné était un et, avant de les livrer, ils les faisaient passer devant l'accusateur public et deux officiers municipaux; qu'avant d'arriver un particulier d'un certain âge, vêtu d'un habit gris, s'est présenté à la porte pour lui demander à voir le nommé Rousseau qui était prisonnier; que lui déposant lui dit qu'il croyait qu'il allait sortir; que, sur la demande réitérée de ce particulier qu'il voulait le voir avant de sortir, qu'il est entré et, étant sous le pati, il tira une écharpe de sa poche qu'il passa sur son corps; qu'au même instant ledit Rousseau descendit; que le particulier dit aux commissaires massacreurs que c'était un gueux et un coquin qui l'avait volé; que, sur sa déclaration, ledit Rousseau qui était désigné pour sortir fut tué, qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Ajoute qu'après le massacre il a su qu'il était venu (un) homme en son absence qui dit en avoir tué sept, rue de l'Orangerie; que cet homme est petit et noir, âgé d'environ trente cinq ans; que, suivant ce qu'il sut dans le temps, il est habitant ou était alors habitant de Bièvre.

Signé : Mariotte jeune, Gauthier.

2° Pierre *Meaux,* âgé de trente-cinq ans, juge au tribunal du district de Versailles, y demeurant, rue de la Pompe, n° 45.

Lequel, sur la demande que je lui ai faite, s'il connait aucun des hommes qui ont commis le massacre des prisons de la maison d'arrêt au mois de septembre 1792, qu'un homme, que l'on lui a dit demeurer à Montreuil et être le frère d'une marchande d'herbes du Vieux Marché, a provoqué une multitude nombreuse au massacre des prisonniers, malgré toutes les remontrances du déclarant; que cet

homme était vêtu d'un habit ou veste rouge, petit de taille, âgé d'environ cinquante à soixante ans; qu'un nommé Seigné, dit Forest, blanchisseur de couverture de l'Orient, a cassé son sabre et a continué à massacrer, malgré les remontrances du déclarant; que beaucoup d'autres particuliers qu'il ne connait pas, mais qu'il reconnaitrait s'il les voyait, ont aussi participé au massacre; que le même jour, après le massacre, un grand jeune homme se disant s'appeller Charles Leblanc, domicilié à Sève, s'est vanté d'avoir tout fait; qu'un particulier a tiré son sabre pour en frapper Mariotte, le concierge.

Qu'une grande femme, bien vêtue, vint demander si Vabre était tué. Ayant appris qu'il avait été au contraire mis en liberté, elle s'écria avec colère : Comment, ils ont mis en liberté le plus coupable!

Qu'un particulier, qui était de garde ledit matin, dit au déclarant, qu'il connaissait l'homme en habit rouge qui avait provoqué le massacre; que led. jour neuf aucun des C. de garde ne s'est présenté à lui comme juge pour le seconder et empêcher le massacre;

Que, le lendemain, depuis trois heures jusqu'à six heures et plus, des gens armés se sont présentés à la prison et ont voulu continuer le massacre; qu'il a remarqué un jeune homme en habit de chasseur qui dit au comp^{t} : Les prêtres qui n'ont pas prêté serment, il les faut; qu'il reconnaitrait bien s'il le voyait.

Signé : GAUTHIER, MEAUX.

3° Jean Didier *Mariotte*, agé de trente-six [ans], concierge de la maison d'arrêt du district de Versailles.

Lequel, sur la demande que je lui ai faite s'il connaissait d'aucun des individus qui ont commis les massacres du mois de septembre 1792 tant aux prisons que sur les prisonniers d'Orléans, il m'a répondu que, quant aux prisonniers d'Orléans, il n'en a aucune connaissance. A l'égard du massacre des prisons de la maison d'arrêt, que, le neuf septembre aud. an 1792, vers les trois heures après midi, une multitude d'hommes et de femmes et notamment d'hommes armés, couverts de sang, se sont présentés à la porte de la maison d'arrêt où était le C. Meaux, juge au tribunal, qui, par ses discours et ses exhortations, a fait tout ce qu'il a pu pour rétablir le calme; que, n'ayant pu l'obtenir et étant menacé lui, ainsi que le C. Meaux, et n'étant pas en force, ils ont été forcés de céder à la multitude;

Qu'il a remarqué à la tête de ces hommes un homme âgé, c'est-à-dire d'environ cinquante-cinq ans, borgne, petit de taille, vêtu d'un habit rouge ou veste; que cet homme était celui qui animait les autres, qu'il a parfaitement reconnu le no^{é} Forest, ci devant

palefrenier aux ci-devant Petites Écuries, étant armé d'un sabre dont la lame était cassée au milieu, ses bras retroussés et couverts de sang, ainsi que ses vêtements; qu'il lui dit à lui déclarant qu'il était fort heureux qu'il soit connu pour un bon garçon, qu'il passerait une mauvaise journée; qu'il lui dit ensuite : Donne nous de l'eau de vie; car j'ai le bras fatigué de notre opération des prisonniers d'Orléans. Et à l'instant en a pris et bu deux tasses et qu'à mesure que les prisonniers passaient pour être massacrés c'était led. Forest qui s'était placé au coin de la porte qui donnait le premier coup.

Signé : GAUTHIER, MARIOTTE.

4° Louis Alexis *Loir,* âgé de cinquante-quatre ans, ci-devant officier municipal, demeurant à Versailles, Boulevard de l'Égalité, n° 30.

Lequel m'a dit et déclaré que, le neuf septembre 1792, il fut nommé pour se réunir au département; que, les prisonniers d'Orléans étant passés sur l'avenue et tout étant tranquille, lui ainsi que ses autres collègues furent dîner; que, vers les trois heures, il apprit que, les prisonniers d'Orléans venaient d'être massacrés, qu'aussitôt il se rendit à la m^te^; que, très peu de temps après, il vit entrer des hommes avec des têtes et des effets couverts de sang; qu'il ne connait aucun desd. individus; qu'il en remarqua un petit de taille qu'il croit des environs de Ruelle (Rueil), lequel convint qu'il avait été aux prisons pour massacrer et qu'il croyait bien faire, mais qu'il ne sait pas son nom, qui est tout ce qu'il a dit savoir. Ajoute que le particulier dont il vient de parler fut demandé à la m^te^ et fut interrogé par le maire, ce qui doit être constaté par le procès-verbal qui a dû en être dressé.

Signé : LOIR, GAUTHIER.

5° N^s^ *Amaury,* âgé de quarante ans, m^d^ limonadier, rue de la Pompe, n° 45.

Lequel m'a dit et déclaré que, le neuf septembre 1792, il se rendit à sept heures du matin à la maison commune, où il apprit que les prisonniers d'Orléans devaient arriver led. jour sur les midi; que le C. Richaud, maire, qui était allé au devant desd. prisonniers, prévint les officiers m^aux^ de se rendre près les administrateurs du département, à l'effet de se réunir à eux pour protéger les voitures des prisonniers qui devaient passer par Versailles, en ce que les chemins étaient trop mauvais au dehors pour pouvoir conduire les pièces de canons et voitures à la Ménagerie, lieu qui avait été destiné et arrangé pour les recevoir.

Que, sur les neuf heures, un commandant et plusieurs personnes de l'avant-garde à qui les prisonniers étaient confiés se présentèrent à la m^ie^ pour demander des billets de logement. A qui il fut répondu fraternellement que les casernes et différents endroits avaient été préparés pour les recevoir; qu'ils ne se sont pas contentés de cette offre et ont dit avec humeur : Nous voulons loger chez le bourgeois et, si l'on ne nous délivre pas des billets pour loger chez eux, nous verrons et nous les forcerons à nous loger; qu'ils se retirèrent avec des menaces; que lui déclarant fit alors réflexion sur cette manière de vouloir violer le droit d'hospitalité et communiqua ses inquiétudes au C. Gravois, son collègue.

Qu'alors plusieurs officiers m^aux^ se détachèrent pour se réunir aux membres du département à l'effet de faciliter et protéger le passage des prisonniers; qu'ils passèrent effectivement devant la ville où il était resté avec le C. Gravois, sans qu'il leur soit rien arrivé, à l'exception des huées de ceux qui entouraient les voitures; que, pendant cet intervalle lui et Gravois s'occupèrent à signer des billets de logement, ce qui devint très essentiel dans cette circonstance critique où les propriétés et les personnes étaient menacées d'être violées par des hommes qui en auraient dû être les défenseurs. Mais quelle fut leur surprise, on put leur annoncer à deux heures que la grille de l'Orangerie avait été fermée et que l'on égorgeait les prisonniers; qu'ils eurent peine à le croire en ce que ce dépôt était confié à deux milliers d'hommes armés, avec six pièces de canon de gros calibre et qui devaient plutôt tous périr que d'y laisser porter atteinte; qu'ils virent de suite arriver Richaud et Heurtier, leurs collègues, qui avaient perdu connaissance et à qui on administra les plus prompts secours.

Que la salle de la maison commune fut aussitôt remplie d'anthropophages qui promenaient des têtes coupées, d'autres qui apportaient des effets, des louis d'or, de l'argent, dont il fut dressé procès-verbal ainsi que du linge et hardes teints de sang humain qu'on déposa dans un tonneau, ce qui présentait un tableau d'horreur qui faisait frémir la nature.

Qu'à cinq heures se présentèrent des hommes inconnus, en chemises teintes de sang, avec les manches retroussées et sabres nus, demandant à grands cris la demeure d'environ sept cents chefs de famille à qui, sans doute, ils voulaient faire un mauvais parti. Les officiers m^aux^ réunis employèrent tous les moyens de persuasion en leur disant que la commune n'était composée que de bons citoyens; qu'on les avait induits en erreur et qu'il était à craindre qu'ils ne confondissent l'innocent avec le coupable, s'ils se portaient à des extrémités, ce qui les détourna de continuer d'être homicides. Plusieurs

même d'entre eux poussèrent l'extravagance jusqu'à demander le prix du sang des victimes qu'ils avaient immolées, ce qui fut rejeté avec indignation. Le reste de la journée se passa dans cette agitation jusqu'au moment où des billets de logement distribués à chacun d'eux les divisèrent chez chacun des citoyens de la ville.

Que le dix dud. mois de septembre 1792, à deux heures de relevée, il se présenta chez lui un homme en uniforme, ayant la figure hagarde et les yeux étincelants, armé d'un sabre et d'un fusil; que cet homme lui adressa la parole et lui dit : Tu es officier municipal, viens avec nous à la maison de justice. Gillet, accusateur public, t'attend; qu'il était alors dans son comptoir, qu'il en sortit et s'avança vers la porte de son côté où il aperçut environ quarante hommes en veste dont il n'en connaissait aucun; qu'il leur demanda ce qu'ils lui voulaient; qu'ils lui répondirent : Viens à la maison de justice, nous voulons punir les coupables et élargir les innocents.

Qu'il leur observa qu'il était contre tous les droits de la justice et de l'humanité, que des hommes vivants en société puissent ainsi se permettre de juger leurs semblables; qu'il les croyait trop bons patriotes et trop humains pour se porter à de pareils excès qui pourraient les couvrir de déshonneur; qu'à ces mots un d'entre eux aiguisa son sabre sur le bas de sa porte, l'autre fit feu sur le pavé, en menaçant lui déclarant et cinq à six personnes qui étaient dans son côté en disant : Ce sont des aristocrates, il faut les expédier.

Qu'alors il fut contraint de leur dire qu'il partirait avec eux toutefois qu'il aurait un réquisitoire de la m^te^ qui devait diriger sa conduite en pareille circonstance; qu'il partit avec ces hommes pour se rendre [à] la m^te^ où il trouva Sirot, son collègue, et cinquante hommes également armés; qu'il mit son écharpe et fut sur le perron avec Sirot, où ils employèrent tous les moyens de persuasion pour détourner ces hommes de commettre de pareilles atrocités; que leurs remontrances ne furent accueillies que par des cris et des gestes menaçants; qu'ils envoyèrent alors chercher le maire de ville qui n'était pas chez lui et qui s'était déjà rendu à la maison de justice.

Que lui Amaury, Sirot et Pacou partirent de la maison commune pour se rendre à la maison de justice, entourés d'hommes inconnus et entendant dire par des femmes, en chemin faisant : Voilà des officiers municipaux à qui on va faire la fête; qu'ils arrivèrent à la maison de justice et passèrent pour y arriver entre deux haies d'hommes armés et où des hommes et des femmes étaient montés jusque sur les toits des bâtiments de ladite maison.

Que, en arrivant, ils trouvèrent les citoyens Richaud, maire, Gillet accusateur public, dont l'âme sensible était navrée de douleur; que

eux officiers municipaux, réunis avec les citoyens Richaud et Gillet, firent fermer la porte de la chambre du conseil et firent ensuite un rempart de leurs corps pour protéger les prisonniers, mais qu'ils furent bientôt forcés d'ouvrir la porte de la chambre du conseil tant par les cris atroces que par les vociférations de la multitude qui était sourde à leurs réclamations.

Qu'il fut nommé, parmi ces hommes de sang, quatre commissaires pour voir le registre des écrous et qui exigèrent que l'on leur en fît lecture et qui se permirent, malgré leurs remontrances, de juger les prisonniers, dont quatre furent égorgés, sur environ quarante qu'ils sauvèrent, en leur mettant un bonnet rouge sur la tête et qu'ils rassemblèrent dans un cabaret situé près la maison de justice. Il se passa, dans cet intervalle de temps, un fait particulier. Deux officiers m^aux^ de campagne, décorés de leur écharpe, s'étaient introduits dans la salle du conseil. Les prétendus com^res^ firent descendre un prisonnier qu'ils interrogèrent sur un vol fait à un de ces off^rs^ m^aux^, qui en attesta la vérité et fut de suite égorgé par cette même troupe d'hommes qui se disputaient cette victime dans la cour; qu'ils firent réquis. aux off. m^aux^ d'apposer les scellés sur les portes des prisons, ce qu'ils firent et se retirèrent à sept heures du soir à la maison commune.

Signé : GAUTHIER, AMAURY.

6° Raphaël *Thibault*, âgé de quarante-deux ans, tambour de la compagnie des canonniers.

Lequel m'a dit et déclaré qu'étant de garde à la geôle comme tambour de la compagnie des canonniers, il avait vu un homme d'environ trente ans, moyenne taille, nez écrasé, cheveux noirs, un peu grêlé, sourcil noir et yeux noirs, que l'on lui dit être un cordonnier de la rue des Deux-Portes; que cet homme était comme un furieux; qu'il semblait être le commandant du massacre par l'action qu'il y mettait en allant et venant; qu'il a appris depuis que cet homme s'était enrôlé dans une compagnie d'où il avait été renvoyé comme ayant participé au massacre; qu'il a appris depuis qu'il s'était enrôlé dans un autre bataillon de volontaires dont il ignore le nom. Qui est tout ce qu'il a dit savoir de direct.

Signé : THIBAULT, GAUTHIER.

7° Henri *Pacou*, officier municipal en 1792 et, présentement, juge de paix de la commune de Versailles, arrondissement du Levant, y demeurant, avenue de l'Orient, n° 41.

Lequel m'a dit et déclaré que, le neuf novembre audit an 1792,

il a été comme commissaire de la m^té^ à l'effet de faire préparer les logements à la Ménagerie, destinés aux prisonniers d'Orléans; que plusieurs autres officiers m^aux^ y sont venus, tant comme nommés d'office que volontairement; que là il s'est occupé de faire préparer, autant que possible, les lieux destinés à ces mêmes prisonniers; que, vers les deux heures un quart après-midi, un courrier arriva à la Ménagerie et leur dit de discontinuer leurs opérations parce que les prisonniers n'existaient plus; qu'alors il revint à Versailles, le cœur navré du récit qu'on lui faisait de cet évènement et de la vue des membres qui étaient portés dans les rues.

Que, de là, il s'est rendu à la maison commune; qu'il y a vu différentes personnes apporter des effets tels que montres, vêtements et argent qui avaient appartenu aux prisonniers; qu'il ne connait aucun des individus qui ont participé à cet événement; que trois à quatre jours après le massacre des prisonniers d'Orléans, il fut à l'invitation de deux de ses collègues, officiers municipaux, à la maison de justice; qu'ils étaient environnés de gens armés qui repassaient leur sabre sur le pavé et qui manifestaient beaucoup d'empressement (1) pour vider les prisons.

Qu'étant à la maison de justice et en présence du C. Gillet, accusateur public et des citoyens Sirot et Amaury, il vit quatre hommes qui étaient coiffés de bonnets rouges, ayant le sabre nu à la main et l'un d'eux ayant de plus un fusil, ils firent descendre Mariotte, concierge, et lui demandèrent les écrous qui furent lus et, pendant ce temps, celui qui avait le fusil le tenait de manière à fermer la porte pour empêcher que personne n'entrât où ils étaient; que les trois autres sur la lecture des écrous décidaient du sort des prisonniers; que cinq furent massacrés par ceux qui étaient en dehors et que le surplus fut mis en liberté, qu'il ne connait aucun de ceux qui ont participé ou fait ce massacre.

Signé : GAUTHIER, PACOU.

8° Olivier *Courgenouil* dit *Duchêne*, ci-devant curé des Loges, y demeurant.

Lequel m'a dit et déclaré qu'il se rappelle d'avoir vu à l'époque du massacre, un jeune enfant d'environ treize ans, fils du nom^é^ Masson L^e^, demeurant aux Loges, qui portait une oreille au bout d'une baguette. Observe que cet enfant était très jeune et léger, lequel est maintenant à la défense de la patrie.

En réponse à ma demande, m'a déclaré que le père de cet enfant

(1) Le manuscrit porte : d'emprisonnement.

est incapable de l'avoir excité à faire la moindre chose de mal; qu'il ne connait aucune autre personne qui y ait participé, qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Signé : O. Courgenouil, dit Duchêne, Gauthier.

9° Honoré *Jollivet*, âgé de soixante-dix ans passés, ci-devant curé de Buc, y demeurant.

Lequel m'a dit et déclaré que le jour du massacre, il a entendu beaucoup de bruit sur la place près l'église; qu'ayant demandé ce que c'était, on lui dit que c'était des volontaires qui revenaient de Versailles, qui avaient rapporté un pied que l'on dit être du duc de Brissac; que ce pied, qui était dans un bas de soie gris et un soulier neuf, était jeté de côté et d'autre par les volontaires; qu'il sut dans le temps que c'était le no[e] Guy dit Mignon, volontaire, qui l'avait apporté.

Signé : Jollivet, Gauthier.

10° Mathias *Ruault*, âgé de trente-huit ans, langueuiller (1), à Villerat, commune de Saclay.

Lequel m'a dit et déclaré qu'il ne sait rien de direct; qu'il a seulement entendu dire dans le pays, ne rappelle pas par qui, que le nommé Marie père, de St Marc, était à Versailles le jour du massacre.

Signé : Mathias Ruault, Gauthier.

11° Charles-Jacques *Joly*, âgé de trente-neuf ans, tourneur, demeurant à Sève (Sèvres).

Lequel m'a dit et déclaré,

Que, le jour du massacre, étant à l'assemblée électorale tenante à St Germain, il fut reconduire deux de ses collègues qui s'en retournaient à Sève; qu'étant entrés avec leurs épouses dans un cabaret à la Machine, ils y trouvèrent le C. Alquier, qui leur dit que Versailles etait très tranquille; que, seulement, dans le quartier St Louis, l'on avait arrêté les prisonniers venant d'Orléans et qu'il ne pouvait pas définir quelle en était l'issue; qu'aussitôt cette conversation finie, il retourna à son poste; qu'il trouva en route deux ou trois jeunes gens qu'il ne connait pas qui portaient une oreille provenant des personnes massacrées à Versailles; qu'arrivé à l'assemblée électorale il rendit

(1) Peut-être le greffier a-t-il voulu écrire langueyeur.

compte des faits ci-dessus et a fait la motion qu'il soit nommé six commissaires, pour aller au devant de ces jeunes volontaires, pour leur faire les observations nécessaires, pour éviter aucun massacre à St Germain, attendu qu'il n'y avait aucun coupable de haute trahison; puisque, d'après la déclaration du président du tribunal du district de St Germain, il n'y avait qu'un homme prévenu d'avoir tué sa femme, affaire qui regardait les tribunaux, ce qui a été exécuté et au surplus s'en réfère au procès-verbal dudit jour.

Signé : JOLY, GAUTHIER.

12e Jean Louis *Gallois*, âgé de quarante-cinq ans, peintre en bâtiments demeurant à St Germain-en-Laye, rue de la Salle, n° 8.

Lequel m'a dit et déclaré,

Que le jour du massacre, passant sur l'avenue de Sceaux, il a vu le nommé Beguin, fils de Beguin, aubergiste à St Germain, qui avait son sabre nu et qui le tenait en l'air en l'agitant; qu'il croit qu'il y avait du sang après son sabre.

Signé : GALLOIS, GAUTHIER.

13e Jeanne-Agathe *Larivière*, âgée de cinquante ans, femme de Louis Melcior *Mottet*, demeurant à Versailles, rue Publicola, au coin de celle du Hasard.

Laquelle, sur la demande que je lui ai faite si elle connaissait aucun des individus qui ont participé au massacre du mois de septembre 1792 et si un nommé Héron n'était pas venu chez elle ce jour-là, m'a dit et déclaré :

Qu'elle connait Héron, depuis longtemps, relativement aux affaires du bureau de la marine, dont son mari était premier commis;

Que, dans le mois d'octobre 1792, Héron vint chez elle et lui dit, à la suite d'une conversation, qu'il était venu à Versailles, le neuf septembre précédent.

Sur le rappel de ce jour, elle lui dit : Quoi, vous étiez ici le jour du massacre; que Héron répondit : oui, en regardant un homme en bonnet rouge qui était avec lui, en disant : Mais nous ne nous en sommes pas mêlés. Il y en avait assez de tueurs sans nous.

Que, par suite de la même conversation, il dit qu'il était au dix août et qu'il en avait tué six au moins à sa part et que son camarade en avait bien tué douze; que led. Héron n'a parlé que de tuer, en disant que, s'il avait du crédit, il ferait tuer différentes personnes qu'il

a nommées et dont une partie ont été guillotinées depuis. Observe que cet ami est le voisin dud. Héron, à ce que lui dit ce dernier.

Signé : J.-A. LARIVIÈRE, GAUTHIER.

14° Thérèse *Meunier*, âgée de trente quatre ans, demeurant à Versailles, rue St Médéric, au coin de celle du Hasard.

Laquelle m'a dit et déclaré que, vers le mois d'octobre, aud. an 1792, elle vu le nommé Héron, depuis agent du comité de sûreté générale; que, à la suite d'une conversation avec la C[e] Mottet, sa maîtresse, elle a entendu ledit Héron dire à la C[e] Mottet qu'il était venu à Versailles le jour du neuf septembre; que, sur l'observation que sa maîtresse lui fit de ce qu'il était à Versailles le jour du massacre, qu'il lui répondit que oui, mais qu'il n'avait pas tué, parce qu'il y avait assez de tueurs sans lui; que, s'il n'y en avait pas eu assez, il s'en serait mêlé. Ajoute que, par suite de la même conversation, elle entendit aussi led. Héron dire à la C[e] Mottet qu'il était au dix août, qu'il en avait tué six au moins, à sa part et son camarade, qui était avec lui, au moins une douzaine; qu'il parlait de tuer différentes personnes. Observe que le particulier qui était avec lui est petit de taille, brun, voisin dud. Héron. Déclaré ne savoir signer, de ce interpellée, suivant l'ordonnance.

Signé : GAUTHIER.

15° Marie-Henriette Colette *Rainville*, âgée de trente huit ans, demeurant à Versailles, place de l'Abondance, maison Antoine.

Laquelle m'a dit et déclaré :

Qu'un jour, après le neuf septembre 1792, elle a vu le nommé Héron, ci-devant capitaine et depuis agent du comité de sûreté générale; que Héron, dans la conversation, lui a dit qu'il avait été au dix août, qu'il en avait fendu autant qu'il avait pu, qu'il avait été à ceux du mois de septembre, mais qu'il n'y avait pas participé.

Signé : RAINVILLE, GAUTHIER.

Archives de Seine-et-Oise, Liv.

ANNEXE XV

État des jugements de non-accusation rendus par les directeurs du jury d'accusation au Tribunal, suivant la loi, établi près le tribunal

criminel par les lois des 17 août et 11 septembre derniers, depuis leur installation jusqu'au 26 novembre 1792, l'an premier de la République, en ce non compris les affaires dans lesquelles il a été fourni des actes d'accusation, le transport fréquent des directeurs avec deux membres de la Commune dans les différentes prisons pour opérer la sortie des détenus pour causes légères et dans les habitations des détenus chez lesquels il y a des scellés apposés, pour la levée d'iceux et la perquisition des pièces à conviction.

DATE DES ACTES de non-accusation et mises en liberté.	NOMS DES DIRECTEURS du Jury sur le rapport desquels ont été rendus les jugements de non-accusation.	NOMS DES PRÉVENUS MIS EN LIBERTÉ.
15 septembre	Le Bois.	Les femmes Douay et Sailly.
16 du dit.	Guillaume Sermaize.	Le citoyen Richard, concierge de la Conciergerie.
du dit jour.	Guillaume Sermaize.	Les deux guichetiers de la Conciergerie.
17 du dit.	Le Bois.	Marie-Anne Blanchart, femme Leconte.
20 du dit.	Crevel.	Louis-Philippe Villeneuve.
du dit jour.	Le Bois.	Alexandre-Magloire Duchesne, dit Bressy.
du dit jour.	Guillaume Sermaize.	Jacques Remique.
21 du dit.	Le Bois.	Claude-Gaspard Lézé.
du dit jour.	Le Bois.	Jean-André-Julien Perrier.
du dit jour.	Guillaume Sermaize.	Françoise Violette.
du dit jour.	Guillaume Sermaize.	Barthelemy Borrot et Antoine Tourlot.
du dit jour.	Guillaume Sermaize.	Louis Sergent.
27 du dit.	Fouquier-Tinville.	Sénateur Verdure.
29 du dit.	Crevel.	Jean-Baptiste Broyer.
du dit jour.	Fouquier-Tinville.	Antoinette-Marie-Madeleine-Isaline Clericy, femme Lagard.
1er octobre	Fouquier-Tinville.	Marie Legrain, femme de Jean Lampriez.
du dit jour.	Fouquier-Tinville.	Marie-Rose-Hilaire Fontrelle.
du dit jour.	Fouquier-Tinville.	Marie-Anne Tassin.
du dit jour.	Fouquier-Tinville.	Angélique Le Sourd Duvivier.
du dit jour.	Fouquier-Tinville.	Louise Brossart, femme Colignant.
du dit jour.	Guillaume Sermaize.	Jean-François Tillier.
2 du dit.	Guillaume Sermaize.	Hubert-Antoine Gibier.
5 du dit.	Fouquier-Tinville.	Boscary.
6 du dit.	Crevel.	Claude-Michel Mantienne.
8 du dit.	Dobsen.	Paschal Bertrand.
9 du dit.	Guillaume Sermaize.	Jeanne Fremy, dite Clerville.
12 du dit.	Guillaume Sermaize.	Pierre-Nicolas-Gilbert Soleyrac.
du dit jour.	Le Bois.	Joseph Jerfaut.
18 du dit.	Guillaume Sermaize.	Antoine Mascré.
du dit jour.	Guillaume Sermaize.	Clerambourg.
20 du dit.	Fouquier-Tinville.	Sossy.
du dit jour.	Fouquier-Tinville.	La dame Leroux.

DATE DES ACTES de non-accusation et mises en liberté.	NOMS DES DIRECTEURS du Jury sur le rapport desquels ont été rendus les jugements de non-accusation.	NOMS DES PRÉVENUS MIS EN LIBERTÉ
20 du dit jour.	Crevel.	Victoire Lamy.
du dit jour.	Crevel.	Henriette Roulard.
du dit jour.	Crevel.	Guillaume Jacquet, Germain Durée.
du dit jour.	Dobsen.	Demoiselle Cazotte.
24 du dit.	Guillaume Sermaize.	Waroquier.
du dit jour.	Guillaume Sermaize.	Guillaume.
25 du dit.	Le Bois.	Behours.
du dit jour.	Le Bois.	Cauchois.
26 octobre.	Dobsen.	Joseph Lemoine et Françoise Piare, sa femme.
28 du dit.	Fouquier-Tinville.	Tassin.
31 du dit.	Fouquier-Tinville.	Lagard.
1er novembre.	Fouquier-Tinville.	Marie-Françoise Aubourg.
2 du dit.	Crevel.	Pierre-Jean Aymard Delayré.
3 du dit.	Dobsen.	Marie-Louise Coquart, femme Engles.
du dit jour.	Dobsen.	Louis Retour et Marie-Madeleine Descourtis, sa femme.
7 du dit.	Dobsen.	Félicité Gossard.
9 novembre.	Dobsen.	François Leonardi.
10 du dit.	Dobsen.	Kabers, dit Louvain.
du dit jour.	Le Bois.	François Desjardins.
du dit jour.	Dobsen.	Claude Bourlier.
11 du dit.	Dobsen.	Toussaint Lesdoux.
du dit jour.	Fouquier-Tinville.	Pierre Vinant.
du dit jour.	Guillaume Sermaize.	Joseph Lamouche.
12 du dit.	Dobsen.	Nicolas Perrot.
15 du dit.	Fouquier-Tinville.	Huot.
du dit jour.	Dobsen.	Anselme Israël.
du dit jour.	Dobsen.	Colas.
16 du dit.	Dobsen.	François Drieux et Marie-Madeleine Bedin, sa femme.
du dit jour.	Dobsen.	Bernard Salles.
17 du dit.	Fouquier-Tinville.	La femme Beck.
du dit jour.	Fouquier-Tinville.	Jacques Aubourg.
18 du dit.	Fouquier-Tinville.	Louis Royer.
du dit jour.	Fouquier-Tinville.	Barther.
19 du dit.	Fouquier-Tinville.	Goujon.
20 du dit.	Fouquier-Tinville.	Antoine Guadet.
du dit jour.	Fouquier-Tinville.	Nanette Lallemand.
du dit jour.	Fouquier-Tinville.	Geneviève Chevallier.
18 du dit.	Dobsen.	Etienne Jouan.
du dit jour.	Fouquier-Tinville.	Pellerin Chantereinne.
19 du dit.	Dobsen.	Jacques-Joseph Gilbert.
20 du dit.	Dobsen.	Welther.
du dit jour.	Dobsen.	Reymond, dit Lapointe.

DATE DES ACTES de non-accusation et mises en liberté.	NOMS DES DIRECTEURS du Jury sur le rapport desquels ont été rendus les jugements de non-accusation.	NOMS DES PRÉVENUS MIS EN LIBERTÉ
20 du dit jour.	Dobsen.	Lafemme Corbin.
21 du dit.	Dobsen.	Les frères Le Rouge.
du dit jour.	Fouquier-Tinville.	Lagard et sa femme ont été déchargés de la soumission par eux faite de se représenter à toute réquisition.
du dit jour.	Dobsen.	Bouthey.
21 novembre.	Dobsen.	Charles Troty.
du dit jour.	Fouquier-Tinville.	Phalpin.
21 novembre.	Crevel.	Chevallier.
23 du dit.	Guillaume Sermaize.	Jean-Pierre Lamy.
du dit jour.	Guillaume Sermaize.	Pierre Renaud.
du dit jour.	Dobsen.	Jean-Baptiste Le François.
du dit jour.	Crevel.	Jean-Baptiste Viot.
du dit jour.	Crevel.	Simon Paris.
24 du dit.	Dobsen.	Sophie Godefroy.
du dit jour.	Crevel.	François Pépin.
du dit jour.	Crevel.	Michel Beaupin.
du dit jour.	Crevel.	François-Marie-Philippe Rolland.
du dit jour.	Crevel.	Noël Rousset.
du dit jour.	Crevel.	Jean-Jacques Lemaire.
25 du dit.	Dobsen.	Chasselain.
du dit jour.	Dobsen.	Delessart.
du dit jour.	Crevel.	Louis Goubin.
du dit jour.	Dobsen.	Ulliet.
du dit jour.	Fouquier-Tinville.	Jean-Baptiste Gozo.

Nous, Directeurs du Jury d'accusation, certifions l'état ci-dessus et de l'autre part conforme aux minutes déposées au greffe du Tribunal d'accusation, jusque et compris le 26 novembre présent mois. Fait en la Chambre du Conseil, à Paris, ce 29 novembre 1792, l'an premier de la République.

FOUQUIER-TINVILLE, DOBSEN,
Guillaume SERMAIZE, LE BOIS.

Lettre d'envoi accompagnant l'état ci-dessus.

Paris ce 29 novembre 1792, l'an Ier de la République.

CITOYEN MINISTRE,

30 novembre. — État des travaux du Jury du tribunal criminel du 17 août dernier. Recommandé à la sensibilité et à l'équité M. le greffier en chef de ce tribunal et les six commis qui ont été employés.

Nous vous envoyons ci inclus le tableau de toutes les affaires en décharge jugées en notre tribunal depuis notre installation, jusque

et compris le 26 novembre présent : nous en avons fait passer un semblable au comité de législation de la Convention.

Nous vous prions, citoyen ministre, de vouloir bien solliciter auprès du comité de législation, soit qu'il nous supprime ou non, une indemnité proportionnée aux travaux extraordinaires auxquels nous nous sommes livrés perpétuellement, et de s'occuper du sort de notre greffier en chef et des six commis, qui ont le plus grand besoin. Nous croyons devoir vous observer, citoyen ministre, que le nombre des commis n'a été porté à six que depuis le onze septembre dernier, jour où a été rendu le décret qui nous attribue la connaissance des délits commis dans le département, et qu'avant il n'y en avait que trois et le greffier en chef.

Nous vous prions, citoyen ministre, de ne pas oublier le concierge du tribunal et deux garçons de bureau, qui ont de grands besoins.

Les directeurs du jury d'accusation :
Guillaume SERMAIZE. — FOUQUIER-TINVILLE.

Le citoyen GARAT, ministre de la Justice.

Archives nationales, BB [16], 702.

ANNEXE XVI

Notes des opérations de la première section du tribunal criminel établi par les lois des 17 août et 11 septembre 1792.

La nuit du 17 au 18, les électeurs rassemblés à la maison commune, nomment les membres du tribunal. Ils sont installés le 18.

Le 19, le tribunal a ouvert sa première audience par la réception des greffiers, des huissiers et autres officiers. Il se retire par devers l'Assemblée nationale pour obtenir une loi interprétative de celle du 17 août et qui abroge les délais de la procédure.

Le 20, la première section commence l'affaire du sieur Dangremont, embaucheur, ayant formé des brigades d'hommes suspects pour se répandre dans les groupes et exciter une guerre civile. Le 21, le débat terminé, il est condamné à mort.

Le 24, l'affaire du s[r] de Rozoy, accusé d'avoir, par ses écrits, cherché à allumer la guerre civile, est soumise au débat. Le 25, il est condamné à mort.

Le 28, la première section s'occupe de l'affaire Montmorin, prévenu d'être un des principaux agents du complot qui a éclaté le 10 août.

Des récusations de jurés par eux exercées et la visite domiciliaire

qui a eu lieu la nuit du 29 août ont interrompu l'instruction de cette affaire, qui a été jugée le 31, en acquittant le sieur Montmorin de l'accusation contre lui portée.

Ce jugement excita l'indignation publique et les jours de plusieurs juges, des jurés et greffiers furent en danger. La fermeté du citoyen Osselin et la confiance que le peuple avait en lui ont suspendu la vengeance, qui éclata le surlendemain d'une manière terrible.

La nuit du 2 septembre, la veille des exécutions populaires, pendant que la seconde section instruisait l'affaire Bachmann, la première section fut assemblée pour juger le sieur Jean Jullien qui avait insulté la majesté du peuple en subissant un jugement qui le condamnait à douze années de fer après l'exposition préalable. Le tribunal, sur la déclaration du juré, le condamna à mort.

Les opérations du tribunal furent suspendues jusqu'au douze septembre, qu'elles reprirent avec plus d'activité, d'après la loi du 11 septembre qui lui attribuait la connaissance de tous les délits commis dans l'étendue du département.

La première section a d'abord jugé les sieurs Rise et Fourneau, accusés d'avoir enlevé la caisse de leur régiment. Le tribunal avait obtenu du peuple de laisser à la justice reprendre son cours ordinaire et il a eu satisfaction de lui éviter les regrets d'avoir massacré deux hommes dont l'innocence a été reconnue.

Le 16 septembre, la première section a condamné René Fontaine à quatre années de fer pour avoir recelé de l'argenterie.

Le 21 septembre, on a soumis au jury l'affaire du vol du garde-meuble. Les sieurs Douligny et Chambon, convaincus d'y avoir participé, ont été condamnés à mort, après un débat de 48 heures.

La Convention nationale a suspendu l'exécution, pour que le tribunal pût tirer des renseignements des condamnés.

La première section s'est concertée avec le comité de sûreté générale, le ministre de l'intérieur et les autorités constituées, pour mettre de l'ensemble dans la recherche des coupables. Elle n'a rien négligé, ainsi que le directoire du juré d'accusation, pour faire réintégrer dans le garde-meuble national les effets dérobés.

Le 26 septembre, la première section du tribunal a prononcé la peine de dix années de fers contre le nommé Hivouet, qui avait volé des effets dans une baraque du boulevard.

Le vingt-neuf septembre, la première section du tribunal a présenté au jury François-Louis Guérin de Sercilly, aide-de-camp du maréchal de camp Gouy Darcy, accusé d'être entré dans le complot qui éclata le 10 août. Aucuns témoins ne déposant contre lui et prouvant d'un autre côté qu'il n'était pas au château lorsque le feu

commença, il a été acquitté. Les citoyens assistants ont applaudi au jugement. L'accusé a été mis sur le champ en liberté.

RÉSULTAT

La première section du tribunal a jugé neuf affaires (1), sur lesquelles il y a eu quatre jugements de mort, deux condamnations à la peine des fers et trois d'absolution.

La plupart des débats ont duré 36 et 48 heures sans désemparer.

BRUSLÉ,
Greffier de la 1re section.

Archives nationales, BB 16, 702.

ANNEXE XVII

Liste d'individus détenus à la grande Force, prévenus d'avoir participé aux massacres des 2 et 3 septembre 1792.

NOMS	PRÉNOMS	AUTORITÉ qui a donné l'ordre.	DATE de leur entrée.	MAISON d'où ils viennent.
Courtaret.	Étienne.	Trib. crim.	5e j. comp. an III.	Conciergerie.
Renier.	Pierre-Nicolas.	»	»	»
Badot.	Claude-Antoine.	»	»	»
Roche.	Gervais.	»	»	»
Joly.	René.	»	»	»
Ponsardin.	Joseph.	»	»	»
Gonord.	Jean-Pierre.	»	»	»
Le Maréchal.	Pierre.	»	»	»
Froment.	Martin.	»	»	»
Delaporte.	Antoine.	»	»	»
Michault.	Paul.	»	»	»
Juchereau.	Louis.	»	»	»
Toussaint.	Antoine.	»	»	»
Léger.	Marie-Martin.	»	»	»
Grenier.	Pierre.	»	»	»
Giroux.	Nicolas.	»	»	»
Bigault.	Jn-Baptiste.	»	»	»
Arbulot.	J.-Baptiste.	»	»	»
Crappier.	Antoine.	»	»	»
Vignan.	Antoine.	»	»	»
Mayeur.	Pierre.	»	»	»
Daubanel.	Charles.	»	»	»
Le Rolle.	François.	»	»	»
Lefoy.	Charles.	»	»	»
Lelièvre.	Charles.	»	»	»

(1) On observe que l'état ci-dessus s'arrête à la fin de septembre et ne comprend pas les affaires jugés en octobre et novembre 1792.

NOMS	PRÉNOMS	AUTORITÉ qui a donné l'ordre.	DATE de leur entrée.	MAISON d'où ils viennent.
Dufresne.	Pierre.	Trib. crim.	5e j. comp. an III.	Conciergerie.
Cochois.	Nicolas.	»	»	»
Ormont.	Fois-Athanase.	»	»	»
Geoffroy.	Je-Bte.	»	»	»
Chantrot.	Pierre.	»	»	»
Gomant.	François.	»	»	»
Chartrain	Pierre.	»	6e j. comp. an III.	»
Bertrand.	Fois-Bte-Joachim.	»	»	»
Ozana.	Pierre.	»	»	»
Monneuse.	Pierre-Martin.	»	»	»
Caval.	Pierre dt Jean-Pierre.	»	»	»
Fenot.	Jean-François	»	»	»
Regnault.	Pardon.	»	»	»
Ceyrat.	Joachim.	»	»	»
Bernard.	Jean-Nicolas.	»	»	»
Chevallier.	François-Guillme.	»	»	»
Joigneau.	Claude.	»	*Id.* vendém. an IV.	»
Lesur.	Louis-François.	»	»	»
Groffilet.	Pierre.	»	»	»
Ponty.	Je-François.	»	»	»
Sieurrin.	Pierre.	»	»	»
Dubois.	Pierre.	»	25 brumaire an IV.	»
Lachèvre.	François.	»	»	»
Ledoux.	Louis-Nicolas.	»	»	»
Lyon.	André-Nicolas.	»	»	»
Maillet.	François.	»	»	»
Bour.	Antoine.	»	»	»
Damiens.	Pierre-François.	»	»	»
Godin.	Augustin-Victor.	»	»	»
Marcuna.	Sébastien.	»	»	»
Debesche.	Etienne.	»	»	»
Debresne.	Jean-Charles.	»	»	»

Archives nationales, F7, 4342, doss. 26.

ANNEXE XVIII

La défense de Cally

Au Citoyen Merlin de Douai, ministre de la justice

CITOYEN MINISTRE,

Détenu depuis trois mois et demi dans la maison d'arrêt des Quatre-Nations, j'ai recours à votre autorité pour obtenir justice.

Voici les causes de ma détention :

J'ai été accusé d'avoir signé, il y a trois ans, en 1792 avec les citoyens Deforgues, l'Enfant, Guermeur, Leclerc, Marat, Duplain, Panis, Sergent et Duffort une circulaire adressée aux départements, datée du 3 7bre, relative aux événements de ces malheureuses journées.

J'ai démontré, ainsi que Deforgues, ex-ministre des affaires étrangères, que je n'avais été nommé administrateur *adjoint* que le 14 7bre; qu'ainsi je n'avais pas pu signer cette circulaire datée du 3.

J'ai demandé au comité de sûreté générale la représentation de ma signature, c'est à dire l'original de cette circulaire : c'est en vain, je n'ai pu l'obtenir, il ne s'est point trouvé.

J'ai représenté que les signatures, rapportées au bas des différents imprimés de cette circulaire, étaient variées; que les uns étaient prétendus signés, tantôt par nous, que les autres l'étaient tantôt par Frêron, Tallien et autres membres de la commune du Dix août; qu'enfin toutes ces prétendues *signatures moulées* n'étaient pas rapportées et suivies dans le même ordre.

Qu'il en résultait que les ennemis de la République se servaient de ce moyen pour faire le procès à la Révolution.

Tous mes autres collègues, prétendus signataires et détenus pour la même cause, ont été mis en liberté depuis fort longtemps. Je ne sais *par quelle fatalité* la mienne n'a pas encore été ordonnée.

Il y a lieu de croire que les évènements qui ont eu lieu depuis ma longue détention ont occasionné ce retard.

Dans cet état de choses, permettez, citoyen Ministre, que je remette sous vos yeux les différentes lois qui ont été rendues, dont l'exécution vous est maintenant confiée et d'après lesquelles vous pouvez ordonner ma mise en liberté.

La loi du 22 vendémiaire dernier porte que tous ceux contre lesquels il n'y a point de délit caractérisé de vol, meurtre et assassinat seront sur le champ mis en liberté.

Or il n'y a contre moi aucun fait de vol et assassinat; je dois donc jouir du bénéfice de cette loi.

Celle du 4 brumaire, présent mois, qui prononce *amnistie* pour tous les faits relatifs à la Révolution, me doit encore, ce me semble, être appliquée.

Je requiers donc, auprès de vous, citoyen Ministre, l'exécution de ces deux lois qui sont en ma faveur : vous rendrez un républicain à sa patrie, un père à ses enfans, un fils à sa mère, un mari à son épouse et leur reconnaissance égalera les sentiments respectueux qu'ils ont pour les vertus républicaines qui

vous ont appelé à remplir les devoirs sacrés du ministère de la justice.

Je joins ici la nomenclature de mes pièces de civisme.

P.-J. CALLY,
Détenu aux Quatre-Nations.

Présenté le 23 brumaire an 4e de la Révolution française, une et indivisible.

Archives nationales, BB3, 115.

ANNEXE XIX

Le réquisitoire sur les massacres.

ORDONNANCE DE PRISE-DE-CORPS

Vu par le Tribunal criminel du département de Paris l'acte d'accusation dressé le 28 tructidor an 3e, par le citoyen Tripier, substitut de l'accusateur public près le Tribunal; duquel acte d'accusation suit la teneur :

Nicolas Jean Baptiste Tripier, substitut de l'accusateur public près ledit Tribunal.

En exécution de la loi du quatre Messidor de l'an trois, qui attribue aux Tribunaux criminels du département la connaissance immédiate des crimes de meurtre et d'assassinats commis depuis le premier Septembre mil sept cent quatre vingt douze;

Notamment des articles III et VIII de la même loi, ainsi conçus : L'Article III. « L'accusateur public dressera l'acte d'accusation et le présentera aux juges, qui décerneront l'Ordonnance de prise de corps, s'il y a lieu. »

L'article VIII. « Les jugements rendus sur les délits ci-dessus énoncés ne seront pas sujets au recours en cassation; de quoi il sera fait mention dans l'acte d'accusation. »

Déclare que les nommés *Pierre Dubois,* âgé de 46 ans, natif de Cheillé, district de Chinon, département d'Indre et Loire, charron, demeurant à Paris, rue de Nevers, n° 1807, section de l'Unité; *François la Chèvre,* agé de 36 ans, natif de Froberville, département de la Seine-Inférieure, serrurier, demeurant à Paris, rue de Seine, n° 390, même section; *André Nas Lion,* âgé de 51 ans, natif de Rouen, département de la Seine-Inférieure, limonadier, demeurant à Paris, rue Margueritte, n° 424, même section; *Louis-Nicolas-Augustin Le-*

doux, âgé de 28 ans, natif de Paris, savetier, demeurant rue de l'Échaudé, n° 1033, même section; *François Maillet*, âgée de 43 ans, natif de Beauvais, département de l'Oise, tambour, de la même section, dem^t^ rue Margueritte, n° 269; *Ant^e^ Bourre*, âgé de 38 ans, natif de Leigneux, brigadier de la gendarmerie à pied des tribunaux, demeurant cour du tribunal de l'Abbaye Germain; *Etienne Marcuna*, âgé de 40 ans, menuisier, ci devant tambour, natif de Paris, demeurant carrefour du marché de l'Abbaye, section du Luxembourg; *Pierre-F^ois^ Damiens*, âgé de 39 ans, natif de Montmarquet, département de la Somme, vinaigrier, demeurant à Cressy, département de la Marne (Crécy, en Seine-et-Marne); *Augustin Victor Sébastien Godin*, âgé de 36 ans, natif du Bourget, près Paris, conducteur en chef des transports militaires, ci devant boucher, demeurant à Paris, cour du Tribunal de l'Abbaye; *Jean de Bèche*, âgé de 44 ans, natif de Paris, joaillier, demeurant rue de Bussy, section de l'Unité, et *Jean Charles Debrenne*, âgé de 51 ans, natif de Martigny, département de l'Aisne, m^d^ orfèvre, dem^t^ à Paris, rue de Thionville, même section, sont traduits au tribunal comme prévenus d'avoir participé aux massacres commis sur les prisonniers dans la maison de l'Abbaye dans les journées des deux, 3 et 4 septembre 1792, vieux style. Examen fait des pièces du procès, il en résulte que ces assassinats ont commencé, dans cette maison, le 2 septembre, sur les deux heures environ. A cette heure, arrivent dans la cour de l'Abbaye, appellée cour des Moines, plusieurs voitures remplies de prisonniers qui y sont amenés sous le prétexte de les y mettre en arrestation. Mais bientôt plusieurs de ces malheureux sont jetés hors des voitures et massacrés, les autres introduits dans la prison; mais ce n'est pas pour longtemps. Des forcenés, sans caractère public, sans mission, se font ouvrir les portes de la prison, s'érigent en tribunal, se font représenter les registres de la geôle, prononcent sur le sort des détenus, sans même les entendre, sur la simple inspection des écrous et, d'après ces décisions horribles, les victimes sont livrées à leurs bourreaux qui les attendent avec avidité à la porte du guichet et se disputent le plaisir barbare de les frapper. En vain des citoyens se présentent pour réclamer quelques-uns de ces détenus. Leurs réclamations sont rejetées. Ils ne veulent laisser échapper aucunes de leurs proies. Les scènes d'horreur se prolongèrent sans interruption, depuis le deux après-midi jusqu'au 4 septembre. Ces monstres, enivrés tout à la fois de carnage et de vin, ne suspendaient leurs coups que pour aller dans les cabarets voisins augmenter leur ivresse et on en a vu un pousser la fureur au point d'essuyer son arme ensanglantée avec le pain qu'ils mangeaient. Au milieu des désordres, les autorités ou restaient dans l'inaction coupable ou même

applaudissaient à ces forfaits et faisaient récompenser ceux qui les avaient commis. Il en est qui ont reçu des sommes pour salaires de leurs peines et qui en ont donné quittance.

Dans ce tableau général des scènes affligeantes qui se sont passées dans la maison de l'Abbaye, des traits plus ou moins nombreux s'appliquent à chacun des accusés. Le substitut de l'accusateur public va les indiquer séparément.

Dubois. Plusieurs ont vu Dubois, dans les premiers jours de septembre 1792, revenir chez lui avec une pique dont le fer était fort large et ensanglanté. Il déclara qu'il venait de l'Abbaye, que ceux qu'on avait expédiés étaient des coquins, qu'il n'était pas près de la prison lorsqu'on exécutait les prisonniers, mais que, les voyant souffrir et mutilés, il leur lançait un coup de pique du côté du cœur, qui les empêchait de souffrir; il montra même une image représentant un cœur enflammé qu'il dit être le signe de ralliement qu'on avait trouvé sur les détenus. D'autres témoins lui ont entendu dire et se vanter d'avoir pris part à ces massacres et dire en montrant sa pique : Elle a reçu plusieurs coups de sabre; mais elle a travaillé. Une autre déclaration atteste que Dubois a été vu au milieu des assassins, tenant à la main une pique dont le fer était ensanglanté. Enfin, quelques jours après les massacres, la f^e^ Dubois est allée chez le s^r^ Doisy, chapelier, lui porter le chapeau de son mari, teint de sang et percé, sur la forme, d'un coup de baïonnette ou de pique. Le c^en^ Doisy et son épouse lui demandèrent si son mari avait été blessé. Elle répondit que non, mais qu'il était resté vingt-quatre heures à l'Abbaye. Sur l'observation qu'ils lui firent si son mari avait été commandé de garde, elle répondit que non, qu'il y était allé pour tuer, qu'il était bien placé et qu'il avait une bonne pique. Dubois, interrogé, a déclaré que, le deux septembre depuis midi, il était resté au musée, rue de Thionville; qu'après la générale battue, il s'est rendu à l'Abbaye, vers les sept heures, armé de sa pique, qu'à peine arrivé, il est allé en patrouille; que revenu à la porte de l'église, il y est resté jusqu'au lendemain, sept heures du matin; qu'il est rentré chez lui à neuf heures et n'est pas sorti de la journée; que, le quatre, il a travaillé chez le citoyen Ferry, jusqu'à deux heures; qu'il ne sait avec qui il a fait patrouille le 2 et ne peut indiquer les citoyens avec lesquels il a passé la nuit du 2 au 3; que sa pique n'était pas ensanglantée, mais seulement rouillée; qu'il n'a pris aucune part aux massacres; que sa femme n'a point porté son chapeau à racommoder chez le C^en^ Doisy; qu'il n'a tenu aucuns des propos qu'on lui attribue; qu'il n'a point approché des assassins; qu'il n'a donné aucuns reçus pour salaire pendant ces journées et qu'il ne sait pas signer.

La Chèvre. Plusieurs témoins attestent que, le six septembre soir, ils ont vu la Chèvre au poste de la rue de Sceaux, armé d'une pique dont le fer était était couvert de sang jusqu'au manche, qu'il avait les bras, le visage et les vêtements teints de sang; qu'en se présentant au corps de garde, il dit qu'il n'y avait plus personne à tuer dans les prisons parce qu'il avait tué le dernier de la Force et qu'il avait été de prison en prison, pour massacrer. Un autre témoin, qui est m^d^ de vin, a vu La Chèvre venir fréquemment, pendant les journées des massacres, dans sa boutique, pour y boire, les mains, les vêtements et les sabots teints de sang, armé d'une pique tellement ensanglantée qu'on ne pouvait distinguer la couleur du fer ni celle du manche. Devant le juge qui l'interrogeait, la Chèvre a répondu qu'il s'est rendu à la section le deux septembre, à trois heures, armé de sa pique. A 5 heures, il est allé dans la cour des Moines où il a vu 13 ou 14 individus étendus sans vie. A sept heures, s'est retiré chez lui. A neuf heures, s'est rendu à la porte de la prison de l'Abbaye avec le c^en^ Lévêque, a été placé ne sait par qui à environ trente pas de la porte de la prison où il est resté jusqu'au lendemain trois, jusqu'à 3 heures après midi; est allé dîner et se promener avec sa femme; le quatre, a monté la garde au poste de la rue de Seine jusqu'au cinq, puis est allé travailler; ne connait aucun de ceux qui étaient placés auprès de lui à l'Abbaye, n'a pris aucune part aux massacres; n'a point été vu ni chez le citoyen Roger ni au corps de garde ses vêtements teints de sang.

Lion. Plusieurs déclarations annoncent que Lion, armé d'une espèce de pique ou hallebarde, l'a enfoncée dans le corps d'un particulier que l'on disait être le dernier prisonnier de l'Abbaye, qui s'était déjà évadé de Bicêtre. Parmi ces déclarations, il en est de personnes qui l'ont vu frapper ce malheureux. Interrogé, Lion a dit qu'il ne s'était pas approché du lieu des massacres; qu'il avait seulement vu tuer le dernier prisonnier et avait entendu crier les autres de chez lui; que, pendant les journées qu'ont duré ces massacres, il n'a porté ni pique ni hallebarde, n'a pris aucune part aux massacres.

Le Doux. Deux déclarations accusent le Doux. La 1re ne présente que des propos recueillis, par lesquels il était présenté comme ayant concouru à ces assassinats. La seconde porte que, deux mois environ après, il a dit qu'il n'avait eu le bonheur que des égratignures, une douzaine au 2 7bre, mais qu'il espérait que cela recommencerait bientôt et qu'il voulait pour cette fois en tuer plus deux cents pour sa part. Dans son interrogatoire, il a nié ce propos, est convenu être allé voir les massacres, mais n'y avoir pris aucune part.

Maillet. Les pièces du procès présentent Maillet comme un de ceux

qui ont porté les premiers coups et commis les 1ers assassinats sur les prisonniers amenés dans les voitures le 2 7bre après-midi. Il s'est approché de l'une de ces voitures, dont la portière était ouverte, a saisi par le collet un des citoyens qu'elle renfermait, l'a jeté en bas, l'a terrassé et lui a porté plusieurs coups de sabre, sous lesquels il a expiré. Un citoyen de la force armée s'étant approché de Maillet et lui ayant reproché sa cruauté, il lui répondit avec fureur : Êtes vous fait pour favoriser de pareils gens, et continua. Un autre témoin a vu, lors des massacres, Maillet ayant les mains et son sabre ensanglantés. Dans son interrogatoire, il a répondu que, le deux septembre, il avait reçu, sur les deux heures, l'ordre de battre la générale, ce qui avait été terminé sur les quatre heures; qu'il était entré au quartier où il était resté jusqu'à six heures; qu'il était ensuite allé boire chez le Suisse de l'Abbaye qui n'y est plus aujourdhui avec des canonniers partis sur les frontières; qu'il n'est sorti de chez le Suisse qu'au moment de la retraite; qu'après l'avoir battue, il est rentré chez lui; que, le lendemain trois, il n'a pas quitté le quartier; que, le deux, en battant la générale, il a bien rencontré les voitures qui arrivaient, mais qu'il n'a frappé personne.

Bourre. Un grand nombre de déclarations s'élèvent contre Bourre et l'accusent. Le 2 septembre, sur les dix heures du soir, il est allé chez le cen Lévêque, marchand de vin. A ceux qui se trouvaient dans la boutique : je viens de tuer le juge de paix de Bonne-Nouvelle, lequel était sauvé dans les commodités de la prison d'où on l'a fait sortir après avoir cassé la porte avec un merlin que l'on a été chercher chez le sr Requichot. Et le lendemain trois, Bourre s'est encore vanté d'avoir assassiné. Il a répété plusieurs fois qu'il avait aidé à en tuer 30 et les faits dont il a cherché à se faire honneur n'étant que trop conformes à la vérité, puisque deux témoins attestent l'avoir vu, le 2 7bre, à la prison de l'Abbaye porter les 1ers coups aux malheureux que l'on égorgeait. Interrogé par un des juges du tribunal, il déclare que, le 2 7bre, il avait passé la revue avec son bataillon sur le vieux gazon du Louvre, depuis 4 heures jusqu'à 7; qu'il est ensuite allé boire avec plusieurs de ses camarades, morts à l'armée; qu'à neuf heures et demie il était rentré chez lui; qu'il en était sorti que le trois, à neuf heures du matin, pour aller à la ville chercher des armes; que le soir il s'était occupé aux préparatifs pour son départ; que le 4 il n'avait pas même vu les massacres de l'Abbaye; qu'il n'avait tenu aucun des propos qui lui étaient attribués; qu'il n'avait aucune part au forfait.

Damiens. Tous les genres de preuves quelconques se réunissent contre Damiens. Il a été vu, par un grand nombre de personnes, dans les journées des 2, 3 et 4 septembre, couvert de sang. Il a venu le 2, sur

les neuf heures du soir, dans le cabaret tenu par le c^en^ Lévêque. Il était acompagné de Seguin, ayant tous deux les mains ensanglantées; ils demandèrent à boire. Une bouteille de vin leur fut servie, et, après l'avoir bue, il dit à Seguin : Allons nous en à notre besogne. Le même jour, il a été témoin couvert de sang, les mains les bras ensanglantés, revenant des massacres et rentrant chez lui. Le même jour, s'est vanté d'avoir coopéré à ces crimes. D'ailleurs une foule de témoins l'ont vu frapper les victimes, leur a déclaré que parmi les assassins qui se sont portés à l'Abbaye le 2 7bre 1792, il n'a indiqué que le nommé Damiens qu'il a vu massacrer à la porte de la prison de l'Abbaye. Un autre atteste que, le 2 7bre, il a vu Damiens ouvrir le ventre du c^en^ de Laleu, adjudant général qui avait été renfermé dans la prison; que, non content de cela, le dit Damiens lui avait ouvert le côté et lui avait arraché les poumons. Un autre déclare qu'il l'a vu, le 2 7bre, ensanglanté et massacrer les prisonniers; qu'il le lui a représenté que c'était une horreur de tuer ainsi des hommes sans défense et qu'il le fit trembler par les menaces qu'il lui attira cette remontrance. Un 4e certifie également avoir vu aux massacres, les 2 et 3 7bre, le nommé Damiens massacrer les prisonniers de l'Abbaye. Il ajoute que, six mois après, Damiens voyant porter le pain aux prisonniers, disait de fait qu'on ferait mieux de les massacrer que de les nourrir. Enfin un 5e atteste aussi qu'il a vu Damiens massacrer les prisonniers de l'Abbaye le 2 7bre et même deux que l'on amenait au comité en sortant de l'interrogatoire; qu'un c^en^ venant réclamer un jeune homme, il l'arrêta par le bras et lui dit : Tu n'as pas encore vu le cœur d'un aristocrate; je vais te le faire voir; qu'à l'instant il tua un prisonnier, lui ouvrit le corps, lui arracha le cœur et le fit baiser au c^en^ qui fut couvert de sang. Contre cette masse de preuves, voici ce que Damiens répond dans l'interrogatoire qu'il a subi au tribunal, le 2 7bre. Sur les deux heures, je me suis rendu en armes à ma section. Environ deux heures après, sortant de l'assemblée générale, j'aperçus plusieurs voitures, dans lesquelles il y avait des détenus. On massacra plusieurs de ceux qui étaient dans les 1res voitures. Je pressai la foule et j'arrivai à ladite voiture où il n'y avait plus qu'un détenu. Je voulus le sauver, en le prenant par le bras, et j'ai eu la main droite pleine de sang. Je me suis retiré, saisi d'horreur. J'ai fermé ma boutique et j'y suis resté jusqu'à neuf heures que Seguin arriva chez moi. Nous restâmes un peu de temps. Passe un prisonnier qui sortait de l'Abbaye. Nous l'amenâmes chez le citoyen Lévêque où nous restâmes jusqu'à six heures. Je rentrai de suite chez moi et ne sortis ni le 3 ni le quatre ni le 5. Avant d'aller chez le citoyen Lévêque, j'ai vu la main qui était ensanglantée et je n'ai pas été vu chez lui couvert de sang. Je n'ai pris aucune part aux

massacres. Les faits et les propos qui me sont attribués sont faux.

Godin. Les charges qui s'élèvent contre Godin ne sont pas moins précises que celles qui ont accusé Damiens. Un citoyen l'a vu, le 2 7bre, égorger à la porte de la prison de l'Abbaye. Un autre étant le 2 7bre, sur les trois heures après midi, à la porte du comité, au moment où arrivaient les voitures pleines de prisonniers a vu commettre les 1ers massacres sur ces malheureux et reconnu le nommé Godin pour être un des premiers massacreurs, le 1er, à la tête. Un troisième déclare que, le deux septembre, lors de l'arrivée des voitures pleines de prisonniers, il a vu Godin s'emparer le 1er d'un outil de menuisier et monter les marches du comité pour y être plus à portée de massacrer. Un 4e déclare qu'il a vu Godin assassiner les prisonniers, qu'il les recevait à la porte avec un bâton et les assommait avec un nommé Savard. Il a été interrogé et a répondu que, le 2 7bre, il s'était rendu, en veste et en armes, au quartier général, qu'il a vu des voitures qui renfermaient des détenus qui ont été massacrés dans la cour; qu'après les massacres il s'est retiré chez lui, y a déposé ses armes et est allé au café rue de Seine, où il est resté jusqu'à neuf heures et est de suite rentré chez lui. Il s'est couché; que, le 3, il est parti à neuf heures du matin pour le marché de Sceaux; qu'il n'a frappé aucun des prisonniers et n'a pris aucune part aux massacres.

Marcuna. A l'époque de ces massacres, Marcuna était tambour dans la section de l'Unité. Depuis, il a quitté cette section pour aller demeurer sur celle du Luxembourg et, d'après les renseignements, il est désigné par plusieurs témoins qui ignoraient son nom. L'un déclare que, le 3 après midi, il fut placé en faction dans le guichet de la prison de l'Abbaye; que là, autour d'une table, se trouvaient sept à huit personnes dont l'un faisait les fonctions de président. Il avait entre les mains le registre de la geôle; qu'il reconnut parmi elles, pour être de la section, un particulier, alors tambour, dont il ignore le nom, qui depuis a été gendarme et qu'il croit demeurer dans la section de l'Ouest; qu'un prisonnier ne se trouvant point dans la chambre indiquée, le tambour dit qu'il allait le chercher; qu'il amena un instant après un jeune homme; qu'après plusieurs questions on décida de l'envoyer à la Force, c'est à dire à la mort; qu'il fit quelque résistance, mais que le tambour le prit et le jeta dehors. Un autre a vu le 2 7bre un particulier qui, à cette époque, était tambour de canonniers ou de grenadiers et qui, pendant quelque temps, a continué de battre, frapper, avec une ardeur impitoyable, un malheureux que l'on traînait de la maison de l'Abbaye dans le jardin. Un 3e a vu arriver les voitures et massacrer le premier qui en descendit; ayant reconnu un de ces détenus, il approcha des voitures, pour le sauver et il fut assassiné dans ses

bras. Il aperçut, au même instant, le nommé Marcuna, alors tambour de grenadiers, ayant un sabre nu à la main, courir après les détenus. Saisi d'horreur, il s'est retiré. Dans l'interrogatoire qu'il a subi au tribunal, il déclare que, le 2 7bre, il avait vu arriver des voitures, sur les trois heures, dans lesquelles étaient des détenus. Il croit qu'on les a fait descendre au comité, mais il sait qu'ils ont été massacrés; qu'après ce massacre il est resté chez lui, d'où il n'est sorti que pour battre le rappel. Il est encore rentré chez lui et y est resté jusqu'à l'heure de la retraite qu'il a battue et s'est retiré dans son domicile pour se coucher. Le 3, il a fait son service à l'ordinaire. Il avait son sabre lors des massacres de détenus, mais il n'en a fait aucun usage. Il n'est point entré dans le guichet de la prison et n'était pas au nombre de ceux qui envoyaient les détenus à la mort.

Debesche. Il a été vu, lors des massacres, les bras retroussés et dégoûtant le sang et, sur la douleur que témoignait une Cesse de ces scènes horribles, il lui adressa les propos les plus menaçants. Le même jour, il parut rue Margueritte, le sabre à la main et teint de sang, disant qu'il était fatigué et qu'il fallait que d'autres allassent massacrer. Le 3 7bre, sur les deux heures après midi, sortant de la prison de l'Abbaye pour aller du côté de la rue de Bussy, il dit : Voilà comme je travaille la marchandise. La lame est entrée dans le ventre d'un de ces scélérats. En voilà un autre, montrant un sabre qu'il avait à la main, que je recommencerai lorsque j'aurai dormi quelques heures. Voici la réponse que fait Debesche, dans son interrogatoire : Le 2 7bre, je me suis rendu cour des Moines, armé de mon sabre, pour entrer avec les offers et d'autres dans la prison. On a fait venir devant nous plusieurs détenus; on leur a demandé leurs noms. On les a fait sortir. J'ai su qu'il y en avait eu de massacrés. Je suis ensuite entré avec les officiers et d'autres dans la prison. On a fait venir devant nous plusieurs détenus; on les a amenés à la porte. J'étais là comme curieux. Je ne connais aucune des personnes qui étaient avec moi dans l'intérieur de la prison. J'y suis resté jusqu'au lendemain matin, sur les deux heures après midi. Je ne me rappelle pas ce que j'ai fait. Le reste de la journée et les deux jours suivants, je n'ai pris aucune part aux massacres. Je n'ai massacré aucun citoyen, n'ai point été vu couvert de sang, n'ai point tenu les propos qu'on m'attribue. Sait que le nommé Joly en a tenu de pareils. On a pu se méprendre à cause de la ressemblance qui existait entre nous.

Debrenne. Il a été vu aussi, le trois 7bre 1792, tenant à la main son sabre teint de sang, en disant qu'il venait de bien arranger ces bougres là. Des témoins attestent qu'il a passé la nuit à ces massacres. Il soutient, dans son interrogatoire, qu'il n'est pas sorti les 2, 3 et 4 7bre,

si ce n'est pour aller chez ses voisins, mais qu'il n'a point approché de la prison ni du lieu ou se faisaient les massacres; qu'i n'a pas tenu à la main de sabre couvert de sang

Archives nationales, Aa, 6, 319.

ANNEXE XX

Note des Individus simplement prévenus d'avoir participé aux Massacres de Septembre.

1. — Joseph François Lion, dit Porcheron, âgé de 37 ans, natif de la Ferté-Vidame, département d'Eure-et-Loir, serrurier, demeurant à Paris, rue Gervais, n° 4, section de la Cité (acquitté par la déclaration du jury d'accusation du 16 nivôse an 4e).
2. — Jacq. Pinard, marchand limonadier, rue des Boulangers, n° 18.
3. — Ladebouche, de la compagnie des canonniers.
4. — Marais.
5. — Gilbert Petit.
6. — Heurté.
7. — Bertrand Lair.
8. — Marie-Anne Gabriel, femme Vincent.
9. — Cotel.
10. — Coffinhal, compagnon serrurier.
11. — Chesne.
12. — Racoard.
13. — Sarralier.
14. — Pigeonat.
15. — Richard Dufour.
16. — Jean-Baptiste Siméon.
17. — Pierre Chery.
18. — Jean Henry.
19. — Joseph Henry.
20 — Pierre-Simon Josse.
21. — Jean-Baptiste Lallemand père.
22. — Pierre-Joseph Avinin.
23. — Antoine Bachelet.
24. — Pierre Croyer.
25. — Jean Siméon.
26. — Michel-Antoine Betot.

27. — Nicolas Fournier.
28 — Jean-Louis Desmaux, dit César.
29. — Jean Megrot.
30. — Nicolas Cochois.

N° On trouve aussi les noms d'un nombre assez considérable d'individus qui ont reçu la plupart cinq livres, pour avoir, y est-il dit, travaillé aux ouvrages et expéditions publiques dans les journées ou avoir perdu leur temps ces jours-là. Mais cette circonstance n'a pas paru être une présomption suffisante d'avoir participé aux massacres.

Différents dossiers existant au ministère de la justice indiquent quelques autres prévenus, savoir :

1. — Étienne Marcuna, âgé de 40 ans, natif de Paris, menuisier et ci-d^t^ tambour, demeurant carrefour du marché de l'Abbaye, section du Luxembourg.

2. — Jean-Charles Debrenne, âgé de 51 ans, natif de Martigny, dép^t^ de l'Aisne, marchand orfèvre, dem^t^ à Paris, rue de Thionville, section de l'Unité.

Les deux précédents ont été compris avec d'autres individus dans une ordonnance de prise de corps du 29 fructidor an 3, comme accusés d'avoir participé aux massacres de septembre.

3. — Hervelin.

4. — Pierre Grenier, natif de St Flour, peintre et doreur sur bois, dem^t^ rue de la Vannerie, n° 35, section des Arcis.

5. — Camin, cordonnier.

6. — Louis-Claude Lebègue, employé au dépôt général de la guerre.

7. — Delaporte.

Les mêmes dossiers contiennent, outre les réclamations de ces individus, celles de quelques autres, non repris ci-dessus. On n'en fait pas mention ici, parce qu'on ne voit pas suffisamment si leur détention avait la même cause.

Archives nationales, Aa, 56.

ANNEXE XXI

Les jugements du tribunal criminel de la Seine.

Jugement du Tribunal Criminel du département de la Seine.
Ordonnance d'acquit du 21 floréal an quatre, qui acquitte :
I. — Guillaume Martin *Jorget.*

Agé de 20 ans, natif de Paris, imprimeur en lettres, demeurant à Paris, rue de la Calandre, n° 17, section de la Cité, de l'accusation d'avoir homicidé des personnes dans les premiers jours de septembre 1792, dans les prisons du Châtelet et dans les prisons des Bernardins.

Ordonnance d'acquit du 25 floréal an quatre, qui acquitte :

1. — Martin *Froment*.

Agé de 32 ans, natif de Villers-Allerand, département de la Marne, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Seine, n° 477, section de l'Unité.

2. — Louis *Juchereau*.

Agé de 35 ans, natif de Préaux, département de l'Indre, ébéniste, demeurant à Paris, Préau de la foire Germain, n° 130.

3. — Nicolas *Paris*.

Agé de 34 ans, natif de Nancy, département de la Meurthe, cordonnier, demeurant rue Neuve Guillaume, n° 398, section du Luxembourg.

4. — Étienne *Coutarel*.

Agé de 45 ans, natif de Genève, serrurier, demeurant à Paris, rue de l'Égoust, n° 524, section de l'Unité.

5. — Et Joachim *Ceyrat*.

Agé de 44 ans, natif de Clermont-Ferrand, département du Puy de Dôme, ancien juge de paix de la section du Luxembourg, employé à la commission des secours, demeurant à Paris, rue Féron, n° 990, susdite section du Luxembourg.

Tous prévenus d'avoir participé aux homicides des personnes dans la Maison des Carmes.

Ordonnance d'acquit du 21 floréal an quatre, qui acquitte :

1. — Gaspard *Durand*.

Agé de 44 ans, natif de Lyon, département du Rhône, doreur argenteur sur métaux et employé au Théâtre de la République, demeurant rue Éloi, cul de sac Martial, n° 11, section de la Cité.

2. — Joseph *Chateau*.

Agé de 47 ans, natif de Paris, département de la Seine, oiseleur, demeurant quai de la Mégisserie, n° 26, section du Muséum.

Prévenus d'avoir participé aux homicides commis dans les premiers jours de septembre 1792, dans les prisons de la Conciergerie.

Ordonnance d'acquit du 25 floréal an quatre, qui acquitte :

1. — Henri-Denis *Depoix*.

Agé de 28 ans, natif de Paris, compagnon de rivière, demeurant rue des Fossés Bernard, n° 36, section du Jardin des Plantes.

2. — Humbert *Euriot*.

Agé de 52 ans, natif de Fecaucourt, département des Vosges, journalier sur les ports, demeurant rue Victor, n° 120, susdite section du Jardin des Plantes.

3. — Claude *Joignot.*

Agé de 31 ans, natif de Paris, gagne-denier, demeurant susdite rue Victor, n° 64, susdite section du Jardin des Plantes.

4. — Claude-Timothée *Goussiaume.*

Agé de 40 ans, natif de Paris, cordonnier, demeurant rue de Versailles, n° 4, section du Jardin des Plantes.

5. — Jean Baptiste *Arbulot.*

Agé de 32 ans, natif de Sedan, département des Ardennes, tondeur de draps, demeurant rue Tirrechappe, n° 315, section des Gardes françaises.

6. — Jean Baptiste *Nicolas* dit *Blondin.*

Agé de 45 ans, natif de Paris, marinier, demeurant rue d'Arras, n° 12, section du Jardin des Plantes.

Tous prévenus d'avoir participé aux homicides des prisonniers détenus à Saint-Firmin, à la Salpêtrière et à Bicêtre, au mois de septembre 1792.

Ordonnance d'acquit du 25 floréal an quatre, qui acquitte :

1. — Joseph *Lafond.*

Agé de 42 ans, natif de Paris, cordonnier, demeurant rue Clopin, n° 9, section du Jardin des Plantes.

2. — François *Michelin.*

Agé de 62 ans, natif de Marnay, département de la Haute-Saône, cordonnier, rue des Prêtres Séverin, n° 158, section des Thermes.

3. — Paul *Michaux.*

Agé de 46 ans, maçon de profession, natif de Paris, demeurant rue et faubourg Jacques, n° 169, section de l'Observatoire.

Tous prévenus d'avoir participé aux homicides des prisonniers détenus à Bicêtre, au mois de septembre 1792.

Ordonnance d'acquit du 23 floréal an quatre, qui acquitte :

1. — Antoine Victor *Crappier.*

Agé de 28 ans, natif de Caix, près Montdidier, département de la Somme, marchand fabricant de bas, demeurant à Paris, rue Charonne n° 29, section de Popincourt.

2. — François-Baptiste Joachim *Bertrand.*

Agé de 23 ans, serrurier et ci devant tambour dans le bataillon de St Eustache, à Paris, puis dans la compagnie des canonniers de la section des Droits de l'homme, puis tambour-maître dans l'armée révolutionnaire, au petit café de France, section du Temple.

3. — François *Lachèvre.*

Agé de 36 ans, natif de Froberville, département de la Seine-Inférieure, serrurier, demeurant à Paris, rue de Seine, n° 1390, section de l'Unité.

4. — Angélique *Voyer*, dite femme *Nicolas*.

Agée de 32 ans, native de Beauvais, département de l'Oise, regrattière, demeurant à Paris, rue des Prêtres Paul, Section de l'Arsenal.

5. — Claude Antoine *Badot*.

Agé de 35 ans, natif de Chaudron, département du Doubs, gendarme licencié, demeurant à Paris, susdite rue Paul, n° 14, section de l'Arsenal.

6. — Jacques *Laty*.

Agé de 32 ans, natif de Boulogne, département de la Seine, marchand de journaux et brocanteur, demeurant à Paris, rue et section de Montreuil, n° 4.

7. — Pierre *Caval*.

Agé de 59 ans, natif de la Bigne, département du Calvados, marchand de tabac, demeurant à Paris, rue et section de la Réunion, n° 204.

8. — Siméon-Charles-François *Vallée*.

Agé de 39 ans, natif de Mesnillard, département de la Manche, marchand de tableaux et, lors de son arrestation, secrétaire-analyseur du comité de sûreté de la Convention, section de police, demeurant rue de la Monnaie, section du Muséum.

9. — Pierre Martin *Monneuse*.

Agé de 43 ans, natif du Tremblay, département de Seine-et-Oise, marchand mercier, demeurant à Paris, rue des Fontaines, n° 11, section des Gravilliers.

10. — Michel *Marlet*.

Agé de 43 ans, natif de Neuville-aux-Bois, département du Loiret, cordonnier, demeurant à Paris, rue des Marmousets, n° 25, section de la Cité.

11. — Jean-Pierre *Gonord*.

Agé de 38 ans, charron, natif de Paris, y demeurant, petite rue Taranne, n° 528, section de l'Unité.

12. — Jean Nicolas *Bernard*.

Agé de 61 ans, natif de Chauny, département de l'Aisne, cordonnier, demeurant à Paris, rue Bar-du-Bec, n° 118, section de la Réunion.

13. — Jean Gratien Alexandre *Petit Mamin*.

Agé de 33 ans, natif de Bordeaux, département de la Gironde, rentier, demeurant à Paris, place Egalité, n° 165, section des Tuileries.

14. — René *Joly*.

Agé de 27 ans et demi, cordonnier, ci devant gendarme, puis lieu-

tenant de la sixième compagnie du cinquième bataillon de l'armée révolutionnaire, natif de Paris, y demeurant rue des Jardins Paul, n° 12, section de l'Arsenal.

15. — Pierre *Chantrot.*

Agé de 50 ans, défenseur officieux, natif de Paris, y demeurant, rue de la Coutellerie, n° 3, section des Arcis.

Tous prévenus d'être complices des homicides commis sur des prisonniers détenus à la Force, dans le mois de septembre 1792.

Jugement du 24 floréal an quatre, qui condamne :

1 — Pierre François *Damiens*

2. — Et Antoine *Bourre*

A la peine des fers

Pendant vingt années, pour avoir participé aux homicides des prisonniers détenus à l'Abbaye St Germain et des prisons des Carmes dans les premiers jours de septembre 1792.

Pierre François Damiens, âgé de 40 ans, natif de Montmarquet, département de la Somme, vinaigrier, demeurant ci devant rue Margueritte, n° 426, section de l'Unité et aujourd'hui à Crécy, département de Seine et Marne.

Antoine Bourre, âgé de 39 ans, natif de Leigneux, département de la Loire, ci devant brigadier de gendarmerie, ci devant sergent de la garde nationale parisienne soldée, deuxième division, septième bataillon, ci devant Garde française, demeurant à Paris, cour du tribunal, ci devant abbaye St Germain.

Jugement du 23 floréal an quatre qui condamne :

1. — Pierre Nicolas *Renier*, dit le *Grand Nicolas.*

Agé de 45 ans, natif de Paris, ci devant, fort au Port Paul, puis gendarme licencié, demeurant rue des Prêtres Paul, n° 190, section de l'Arsenal, à la peine de vingt années de fers, pour avoir participé et été déclaré convaincu d'avoir participé aux homicides sur les prisonniers détenus en la prison de la Force, dans les premiers jours de septembre 1792.

Ordonnance d'acquit du 24 floréal an quatre qui acquitte :

1. — Jean *Debêche.*

Agé de 45 ans, natif de Paris, joaillier, demeurant rue de Bussy, n° 1507.

2. — Augustin Victor Sébastien *Godin.*

Agé de 36 ans, natif du Bourget, département la Seine, ci devant boucher, actuellement conducteur des transports militaires, demeurant à Paris, Enclos de la ci-devant abbaye Germain des Prés, n° 1097.

3. — François *Maillet*, natif d'Allonne, près Beauvais, département de l'Oise, tambour de la garde nationale, ci devant Garde française,

demeurant rue Margueritte, chez le citoyen Duval, section de l'Unité

4. — Louis Nicolas Augustin *Ledoux*.

Agé de 28 ans, natif de Paris, département de la Seine, savetier, demeurant rue de l'Échaudé, n° 1033 ou 35, section de l'Unité.

5. — Pierre Louis *Mayeur*.

Agé de 28 ans, natif de Somsois, département de la Marne, défenseur officieux, demeurant à Paris, rue des Boucheries Germain, n° 227.

6. — André Nicolas *Lion*.

Agé de 52 ans, natif de Rouen, département de la Seine-Inférieure, limonadier rue Margueritte, n° 424, faubourg Germain, section de l'Unité.

7. — Et Pierre *Dubois*.

Agé de 46 ans, natif de Cheillé, département d'Indre et Loire, charron, demeurant à Paris, rue de Nevers, n° 1807, section de l'Unité.

Prévenus d'avoir participé aux homicides commis dans les premiers jours de septembre 1792, dans la prison de l'abbaye St Germain.

Archives nationales, Aa, 56.

ANNEXE XXII

Le mémoire de Pépin-Dégrouhette.

Au Ministre de la justice.

Citoyen Ministre,

Appelé à la défense de plusieurs citoyens accusés d'avoir pris part aux événements des 2 et 3 sept^bre^ 1792, vieux style, je ne suis pas peu surpris de les voir désignés pour être jugés révolutionnairement, sous le régime constitutionnel, par *un juré spécial* et sans recours au Tribunal de cassation.

Ou les délits qu'on leur impute sont regardés comme délits simples, prévus au code pénal, et alors ils doivent être jugés comme tels par un juré ordinaire, et les jugements doivent être soumis au Tribunal de Cassation; ou ces délits doivent être regardés comme des faits purement révolutionnaires, et alors la loi du 4 Brumaire les a abolis, ainsi que toutes les poursuites et les jugements y relatifs. Je ne vois pas de réponse à ce dilemme.

Par quelle contradiction se fait-il donc qu'on traite ces délits

comme révolutionnaires par la manière dont on prétend les juger, et qu'on ne leur applique pas la loi du 4 Brumaire?

Je sais, Citoyen Ministre, que l'intention de la Convention n'a pas été que l'amnistie bénéficiât aux assassins. Et votre prédécesseur immédiat dans le ministère de la justice l'a expressément marqué dans sa lettre au Bureau central des Directeurs du juré d'accusation; mais dans cette lettre même, le citoyen Merlin ne décide pas si les évenements de ces fatales journées sont ou ne sont pas des faits révolutionnaires, puisqu'il y dit : *Que ce sera aux juges à décider si ces faits sont ou ne sont pas purement révolutionnaires.*

Je vous supplie, Citoyen Ministre, au nom de la patrie et des républicains, qui vous regardent comme un de leurs plus fermes soutiens, de peser ces observations dans votre sagesse.

J'y en ajouterai une autre. Le but des royalistes, en suivant avec acharnement les événements des 2 et 3 7bre, n'est autre que d'atteindre et de poursuivre les membres de l'Assemblée Législative, ceux de la commune du 10 Août, et même les députés à la Convention qui ont renversé le trône et le tyran; ils s'en flattent avec impudeur. Le gouvernement laissera-t-il réaliser leurs cruelles espérances?

Les événements de ces journées, tels horribles qu'ils soient, ne peuvent l'être plus que le massacre général de la St Barthélemy. Le respectable chancelier Lhopital dit, en parlant de ce jour affreux, *qu'il fallait le rayer du nombre des jours;* mais ce vertueux ministre n'en fit jamais rechercher les auteurs, parce que ces faits monstrueux avaient été tolérés par le gouvernement et inspirés par le fanatisme de la religion. Les événements de 7bre ont été tolérés aussi par le gouvernement, et inspirés par le fanatisme de la Liberté, la crainte de tomber sous les coups des royalistes conjurés contre la représentation Nationale et le Peuple, et d'accord avec les Prussiens et les Autrichiens qui investissaient et envahissaient notre territoire.

Sans doute, il faut dire comme Lhopital, ces jours de sang et d'horreur doivent être effacés du nombre des jours; mais doit-on, après plus de trois ans, rechercher les auteurs des événements qui y ont donné lieu; donner un sujet de triomphe aux Ennemis de la Patrie et compromettre et perdre une foule de patriotes qui n'ont cessé de la bien servir depuis?

Je vous prie de vous ressouvenir, Citoyen Ministre, qu'au mois de février 1793, lors que la Convention était encore entière, qu'aucune faction n'avait attenté à son intégrité, elle rendit un décret qui défendit de faire aucunes poursuites pour raison des faits des 2 et 3 7bre et qu'elle ordonna l'élargissement de tous ceux lors arrêtés pour cause de ces faits. Cette loi n'a jamais été rapportée. Peut-elle

être anéantie par un décret rendu pendant la funeste réaction qui a failli perdre la République et faire massacrer les législateurs et tous les républicains?

Pardon, Citoyen Ministre, si je m'exprime avec tant de franchise, c'est le caractère de l'homme libre, de l'ami des hommes et de son Pays; c'est le langage d'un défenseur qui s'adresse à un Ministre patriote, qu'il estime autant qu'il le respecte.

Salut, honneur et fraternité.

Pépin-Dégrouhette.
Rue du Sentier, n° 25.

Archives nationales, Aa, 6,319.

ANNEXE XXIII

Appel nominal de M. Salle (dans le scrutin sur la peine).

	2 pour les fers.	Absents par commission.	Absents par maladie.	Absents sans cause.	Mort.	Détention. Bannissement à la paix.	Mort avec sursis.	Mort et demande (1)	Non votants.
Page	1	2			13	5	2	1	1
—	2				13	18	5	2	
—	3				20	16	2	3	
—	4			1	21	15	1		
—	5				20	14		2	2
—	6		2		18	14	1	3	
—	7				17	12	5	3	
—	8				15	17	1	4	
—	9	1			18	13		2	
—	10	1	1		19	14	2	1	
—	11	1			14	17	5	1	
—	12				20	15	3		
—	13	3			23	13	1		
—	14	1			31	8	3	1	
—	15		1		18	16	2		
—	16	4	1		15	13	3	2	
—	17	2			25	9	4		
—	18				9	33	2		
—	19		1		22	12	2		1
—	20		1		10	12	2	1	1
	2 pour les fers.	15	7	1	361	286	46	26	5

Archives nationales, C, 243.

(1) Amendement Mailhe (voir p. 477).

ANNEXE XXIV

Le Deuil de la Reine.

Par Sainte-Foy dite Breton couturière

MÉMOIRE DE MADAME MARIE ANTOINETTE (1)

Du 27 janvier 1793.

Faite un pierrot grand deuille de fleurés	24#	
Fournie les rubans	6	
Fournie les busque et bouton	4	10 s

Le 30

Une robe de même fleurés grand deuille	24	
Fournie les rubans	6	
Fournie les busque	2	10
Deux jupons de tafetas d'hitaly *(d'Italie)* noire	2	
Fournie les rubans	2	

Le 28 mars

Refaitte un pierrot et le jupon de fleurés	15	
Fournie les rubans	6	
Fournie des busque et bouton	4	10
Fournie une aune de fleurés pour les manches à 9#	9#	

Le 3 avril

Faitte un pierrot de fleurés grand deuille	24	
Fournie les rubans	6	
Fournie les busque et bouton	4	10
Un jupon de tafetas d'hitaly noire	6	

23 mai

Pierrot de fleurés grand deuille	15	
Fournie deux aune un quare de fleurés pour le pierrot à 9 # laune fait	20	5
Plus une aune et demis de florence pour corsage et doublure des manches à 6 # 10 s	9	15
Fournie les busque et bouton	4	10
Total	205#	10 s.

Bon pour cent quarante neuf livres dix sols.

Signé : COUL. (COULOMBEAU).

Archives nationales, F⁷, 4392.

(1) Nous respectons, pour ce document et le suivant, l'orthographe fantaisiste de la couturière.

ANNEXE XXV

Le Deuil de Madame Élisabeth

Par Sainte Foy dite Breton couturière.

MÉMOIRE DE MADAME ÉLISABETH.

Du 27 janvier 1793.

21		Une redingotte chemire de florence noire hoittés *(ouatée)*.....	30 #	
4		Fournie la hoitte.....	5	
2		Fournie du bougrand pour le collet.....	2	10 s
4		Fournie les rubans et bouton.....	6	
5		Fournie les ballene.....	6	10
16		Un pierrot de fleurés grand deuille.....	24	
4		Fournie les rubans et boutons.....	6	
5		Fourni les ballene.....	6	10

Le 29

12		Deshoittés *(déouaté)* la robe de florence noire.	15	
10		Faitte deux jupons de tafetas d'hitaly noire...	12	
2		Fournie les rubans.....	2	

Le 4 avrille

12		Refaitte un pierrot et remis des manches neuf.	15	
9		Fournie une aune de fleurés pour manche à 9#.	9	
6	10	Plus une aune de florence pour doublure à 6# 10.....	6	10
4		Fournie les rubans pour le jupon et pierot...	6	
5		Fournir les ballene.....	6	10

Le 13

21		Une redingotte chemire de florence noir.....	30	
2		Fournie du bougrand pour le collet.....	2	10
4		Fournie les rubans.....	6	
5		Fournie les ballene.....	6	10
1		Fournie les bouton.....	1	4
144	10	TOTAL.....	204 #	14 s.
			144	10
			60	04

Bon pour cent quarante quatre livres dix sols

Signé : COUL. (COULOMBEAU).

Archives nationales, F⁷, 4392.

BIBLIOGRAPHIE

I. — Documents imprimés

Débats des Assemblées

Procès-verbal de l'Assemblée constituante.

Procès-verbal de l'Assemblée législative.

Voici au sujet de ces sources, la bibliographie de *la Justice en France pendant la Révolution (1789-1792)*, pages 566 et 567 (1).

Procès-verbal de la Convention nationale, imprimé par son ordre, à Paris, de l'Imprimerie nationale, 72 tomes in-8°.

Il existe, dans la salle de travail des Archives nationales, une table manuscrite alphabétique, en 13 volumes, du procès-verbal de la Convention. Cet excellent travail, très utile pour les recherches sur les matières à propos desquelles a légiféré la Convention, ne rend pas, au point de vue de l'étude des débats de cette assemblée, tous les services qu'on en pourrait attendre, à cause de la règle, presque générale, adoptée par les rédacteurs du procès-verbal, de remplacer le nom de l'orateur par la désignation : *un membre*.

Feuilleton de la Convention nationale, du 20 septembre 1792 au 4 brumaire an IV, Imprimerie nationale, 18 vol. in-8°.

L'exemplaire de la Bibliothèque des Avocats à la Cour de Paris est celui de Fenet, qui a publié, en 1828, le Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil. Fenet a mis, en tête du premier volume, une note manuscrite sur l'historique du *Feuilleton*, appelé aussi *Bulletin*, *Bulletin de correspondance* et *Bulletin des séances de la Convention*.

Moniteur universel, Paris, Agasse, in-folio.

La réimpression du *Moniteur*, publiée en 31 volumes et une Introduction, Paris, Plon, 1840-1850, in-8°, étant plus répandue que l'édition originale, c'est à elle que se reportent les références.

Journal des Débats et des Décrets, Assemblée constituante, Assemblée législative et Convention nationale.

(1) Voir, *eod. loc.*, page 564, les indications sur les principales collections de lois de la période révolutionnaire.

Cette collection est soigneusement décrite dans la Bibliographie Tourneux, tome II, page 536. M. Tourneux indique que la pagination des 1139 numéros en 37 volumes relatifs à la Convention est continue. Cela doit s'entendre en ce sens que chacun des volumes, correspondant à un mois, a une pagination séparée.

Histoire parlementaire de la Révolution française, ou journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815, par BUCHEZ et ROUX, Paris, Paulin, 1834-1838, 40 tomes, in-8°.

Archives parlementaires, recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises, imprimé par ordre du Sénat et de la Chambre des députés, fondé par MAVIDAL et E. LAURENT, continué par LATASTE, CLAVEAU, PIONNIER et DUCOM (remplacé aujourd'hui par BARBIER), 1re série, 1787 à 1799, Paris, Dupont, in-8°.

Cette publication, qui se continue régulièrement, est actuellement arrivée au tome LXXIX. Elle a tenu compte des critiques qui ont été adressées à ses méthodes, notamment par le très regretté M. BRETTE et par M. GUIFFREY (voir notre précédent ouvrage, page 567) et qui ont été reprises par M. FRIBOURG (*Discours de Danton*, Introduction, page XI). A partir du tome LXXII (11-24 août 1793), la publication insère le texte même du procès-verbal, dans lequel elle intercale, en caractères plus petits, les documents annexes des Archives nationales et des bibliothèques, le compte-rendu du journal qui paraît le plus complet. Les autres comptes rendus intéressants figurent en notes ou en annexes.

Discours de Danton, par FRIBOURG, Paris, Société de la Révolution, 1910, in-8°.

Histoire de la Révolution. — Ouvrages le plus souvent consultés.

L'Europe et la Révolution française, par Albert SOREL, Paris, Plon, 8 vol. in-8°.

Les Origines de la France contemporaine, par TAINE, Paris, Hachette, 6 vol. in-8°.

Histoire politique de la Révolution, par AULARD, Paris, Colin, 1901, in-8°.

Les Orateurs de la Législative et de la Convention, par AULARD, Paris, Hachette, 1885-1886, 2 vol. in-8°.

La Société des Jacobins, recueil de documents, par AULARD, Paris, Quantin, 1889-1897, 6 vol. in-8°.

Les Députés à l'Assemblée législative de 1791, par KUSCINSKI, Paris, Société de la Révolution, 1900, in-8°.

Les Conventionnels, par Jules GUIFFREY, Paris, Société de la Révolution, 1889, in-8°.

Le Personnel municipal de Paris pendant la Révolution (Période constitutionnelle), par ROBIQUET, Paris, Quantin, 1890, in-8°.

Le Département de Paris et de la Seine pendant la Révolution, par Sigismond LACROIX, Paris, Société de la Révolution, 1904, in-8°.

Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française, par TOURNEUX, Paris, Imprimerie nouvelle, 1890-1906, 4 vol. in-8°.

Répertoire des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française, par Alexandre TUETEY, Paris, Imprimerie nouvelle, in-4°.

Depuis l'analyse que nous en avons faite, en 1901, dans notre précédent ouvrage (page 571), cette publication, qui devient de plus en plus précieuse pour l'histoire de la Révolution, s'est enrichie de quatre nouveaux volumes :

Tome 6. 1902. Assemblée législative (3e partie). Police et esprit public. Garde nationale... Assistance publique... Instruction publique; beaux arts... Travaux publics... Finances et domaine.

Tome 7. 1905. Assemblée législative (4e partie). Cultes... Justice. Paragraphe 1. Suppression des anciens tribunaux. Paragraphe 2. Liquidation des offices de judicature. Paragraphe 3. Nouvelle organisation judiciaire... Commerce et manufactures.

Tome 8. 1908. Convention nationale (1re partie). Journées historiques de la Révolution et événements politiques.

Tome 9. 1910. Convention nationale (2e partie). Journées historiques de la Révolution et événements politiques (suite).

La Révolution française, revue d'histoire moderne et contemporaine, publiée par la Société de l'histoire de la Révolution, Paris, au siège de la Société, 3, rue de Fürstenberg, 1881-1912, 31 vol. in-8°.

Annales révolutionnaires, organe de la Société des études robespierristes, Paris, Leroux, 1908-1912, in-8°.

Le Club des Cordeliers pendant la crise de Varennes et le Massacre du Champ-de-Mars, par Albert Mathiez, Paris, Champion, 1910, in-8°.

Collection Rondonneau, série ADi des Archives nationales, carton 102. *Journées du 20 Juin et du 10 Août.* Carton 103. *Massacres de Septembre.*

La Révolution du 10 août 1792, par Sagnac, Paris, Hachette, 1909, in-12.

Série d'articles sur Danton, par Aulard, dans la *Revue de la Révolution*, t. XXIV, p. 113, 220, 304, 385, 481, et t. XXV, p. 10 et 126.

Procès-verbaux de la Commune de Paris, par Tourneux, Paris, Société de la Révolution, 1894, in-8°.

La Commune du 10 août 1792. Étude sur l'histoire de Paris du 20 juin au 2 décembre 1792, par Braesch, Paris, Hachette, 1911, in-8°.

Histoire de la Terreur, par Mortimer-Ternaux, Paris, Lévy, 1862-1881, 8 vol. in-8°.

Histoire des Girondins et des Massacres de Septembre, par Granier de Cassagnac, Paris, Dentu, 1860, 2 vol. in-8°.

Mémoires secrets de Fournier l'Américain, publiés par Aulard, Paris, Société de la Révolution, 1890. in-8°.

Mémoires de Madame Roland, édition Faugère, Paris, Hachette, 1864, 2 vol. in-8°.

Mémoires de Louvet de Couvrai, édition Aulard, Paris, Jouaust, 1889, 2 vol. in-16.

Histoire judiciaire.

Relation fidèle de la fuite du roi Louis XVI et de sa famille à Varennes, extraite des pièces judiciaires et administratives et de celles saisies au domicile de MM. de Bouillé, de Fersen, de Klinglin, de Goguelat, de Malden, de

Valory, de Moustier et autres accusés devant la haute cour nationale provisoire établie à Orléans, déposées au greffe de cette juridiction, par Eugène BIMBENET, greffier en chef, archiviste de la cour royale d'Orléans, dépositaire gardien de ces pièces, Paris, Dentu, 1844, in-8°, Bibliothèque nationale, Lb[39] 5056.

La Haute Cour nationale à Orléans (1791-1792). Discours de M. ROUSSEL, substitut du Procureur général à Orléans, journal *le Droit* des 11-12 et 13 novembre 1901.

Collection Rondonneau, série ADIII des Archives nationales, carton 46. *Haute Cour nationale, 1789-an XII.*

Les Tribunaux civils de Paris pendant la Révolution (1791-1800), par DOUARCHE, Paris, Quantin, 1905-1907, 2 vol. in-8°.

Bulletin du tribunal criminel établi par la loi du 17 août 1792 pour juger les conspirateurs, Paris, impr. Clément, 1792, in-4°.

Le Bulletin est paru par numéros séparés. Néanmoins la pagination est continue. L'exemplaire de la Bibliothèque des Avocats est celui qui avait appartenu au juge Coffinhal.

Beaucoup de numéros, et notamment le n° 1 et tous les derniers numéros (32-58) portent le titre suivant : *Bulletin du tribunal criminel établi par la loi du 17 août 1792 pour juger les conspirateurs et autres criminels du département de Paris en vertu d'un décret du 11 septembre dernier* (voir p. 283 l'explication de ce titre).

Assemblée électorale de Paris, 2 septembre 1792-17 frimaire an II, par CHARAVAY (terminé par MAUTOUCHET), Paris, Quantin, 1905, in-8°.

Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris, par WALLON, Paris, Hachette, 1880-1882, 6 vol. in-8°.

Le Tribunal révolutionnaire de Paris, par CAMPARDON, Paris, Plon, 1866, 2 vol. in-8°.

Le Tribunal révolutionnaire, par LENÔTRE, Paris, Perrin, 1908, in-8°.

Gazette des nouveaux tribunaux, décrite dans notre précédent ouvrage, p. 566.

Procès de Louis XVI.

Collection Rondonneau, série ADI des Archives nationales, cartons 103-106, *Procès de Louis XVI.*

On trouve dans ces cartons une précieuse collection des imprimés officiels pour le procès de Louis XVI. Voir pour le détail de ces documents, p. 390, note 3; p. 392, note 3; p. 401, note 1; p. 402, note 2; p. 415, note 2; p. 419, note 1; p. 427, note 2; p. 445, note 1. La plus grande partie de ces pièces a été réimprimée dans les *Archives parlementaires,* aux références suivantes :

T. XLVIII (p. 185-274), *Annexe I à la séance du 15 août 1792.* Diverses pièces inventoriées chez M. Delaporte, administrateur de la liste civile, lues à l'Assemblée nationale... et imprimées par son ordre.

T. LIII (p. 210-217), Rapport Dufriche-Valazé du 6 novembre 1792, au nom de la commission des Vingt-Quatre.

— (p. 226-272), *2e Annexe à la séance de la Convention du 6 novembre 1792, Deuxième recueil,* Pièces justificatives des crimes commis par le ci-devant roi, faisant suite au rapport Valazé.

— (p. 275), Rapport et projet de décret présenté par Mailhe au nom du comité de législation, le 7 novembre 1792, sur le jugement du ci-devant roi et la forme d'y procéder.

T. LIV (p. 88-337), *Annexes 4-105 à la séance du 2 décembre 1792.* Opinions non prononcées sur la question : Louis XVI doit-il être jugé?

— (p. 429-657), *2e Annexe à la séance du 7 décembre 1792, Troisième recueil.* Pièces déposées à la commission des Douze *(Armoire de fer).*

— (p. 740-747), Rapport Robert Lindet, du 10 décembre 1792, sur les crimes imputés à Louis XVI et texte des pièces.

T. LV (p. 3-5), Acte énonciatif des crimes de Louis, lu par Barbaroux, le 11 décembre 1792.

— (p. 7-15), Interrogatoire de Louis XVI, du 11 décembre 1792.

— (p. 94-99), Procès-verbal de la communication faite le 15 décembre 1792 à Louis XVI, au Temple.

— (p. 439-612), *3e Annexe à la séance de la Convention du 25 décembre 1792.* Inventaire des trois communications faites les 11, 15 et 20 décembre à Louis XVI et texte des pièces.

— (p. 617-634), Plaidoirie de de Sèze et observations de Louis XVI, le 26 décembre 1792.

— (p. 643-702), *Annexe à la séance du 26 décembre 1792. Quatrième recueil* des pièces imprimées d'après le décret de la Convention. Suite de l'*Armoire de fer* et (dernier numéro 329 du *Quatrième recueil*) Inventaire.

T. LVI (p. 266-577), *Annexes 1-109 à la séance du 7 janvier 1793.* Opinions non prononcées sur le jugement de Louis XVI.

T. LVII (p. 99-112), *Annexes 1 et 2 à la séance du 15 janvier 1793.* Résultat des scrutins sur la culpabilité et l'appel au peuple.

— (p. 112-328), *Annexes 3-72 à la même séance.* Opinions non prononcées sur l'appel au peuple.

— (p. 342-407), *Séances des 16-17 janvier 1792.* Opinions sur la peine.

— (p. 415-423), Résultat du scrutin sur la peine.

— (p. 459-467), Scrutin sur le sursis.

— (p. 468-474), *1re Annexe à la séance du 19 janvier 1793.* Résultat du scrutin sur le sursis.

— (p. 475-505), *Annexes 2-22 à la même séance.* Commentaires sur les votes lors des appels nominaux.

Les Régicides, par Belhomme, Paris, Société de la Révolution, 1893, in-8°.

Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la dernière année du règne de Louis XVI, par Bertrand de Molleville. Londres, Strahan et Cadett, Paris, chez les marchands de nouveautés, 1797, 3 vol. in-8°. Bibliothèque nationale, Lb^{39} 45.

Louis XVI, Marie-Antoinette et Madame Élisabeth, par Feuillet de Conches, Paris, Plon, 1864-1873, 6 vol. in-8°.

Correspondance secrète entre Marie-Thérèse et le comte Mercy-Argenteau, par d'Arneth et Geffroy, Paris, Didot, 1874, 3 vol. in-8°.

Négociations secrètes de Louis XVI et du baron de Breteuil avec la cour de Berlin (décembre 1791-juillet 1792), Lettres et documents authentiques, par Flammermont, Paris, Picard, 1885, in-8°.

II. — Documents d'archives.

Débats des Assemblées.

La série C des Archives nationales est consacrée aux procès-verbaux des assemblées nationales avec leurs pièces annexes. Les cartons C, 1-134 renferment les documents relatifs à la Constituante; les cartons C, 135-177 ceux consacrés à la Législative; les cartons C, 178-386 les pièces de la Convention.

Deux groupes de documents présentent un intérêt particulier pour l'étude des débats des assemblées. Ce sont 1° les *Notes et minutes pour la rédaction du procès-verbal*, 2° les *Motions, rapports, discours et projets de décrets relatifs au procès-verbal*. Ces documents sont classés dans des dossiers dont chacun contient les pièces relatives à un certain nombre de séances. Les titres des dossiers du 2e groupe sont parfois légèrement modifiés. On trouve, dans ces dossiers, des précisions qui, surtout pour les séances importantes, complètent utilement le procès-verbal imprimé et les comptes rendus des journaux. Les ratures même ont parfois un grand intérêt, en révélant les modifications que le procès-verbal a subies, sous l'influence des faits accomplis.

M. Tuetey a publié l'*Inventaire de la série C (Constituante, Législative, Convention)*, Paris, Société de la Révolution, 1908, in-8°, xvii-299 pages.

Série W des Archives nationales.

Cette série conserve les documents du tribunal du 17 août et du tribunal extraordinaire du 10 mars 1793 (tribunal révolutionnaire). Elle comprend 541 numéros. Les cartons 1 à 241 contiennent les documents recueillis au Parquet du tribunal révolutionnaire. Les cartons 242 à 267 *bis* contiennent les documents relatifs au tribunal du 17 août. Les cartons 268 à 541 contiennent les dossiers du tribunal révolutionnaire.

Cette série, dont le dépouillement est la substance d'une étude sur le tribunal du 17 août et le tribunal révolutionnaire, présente aussi un intérêt primordial pour l'histoire de la Révolution, à cause des documents renfermés dans les dossiers judiciaires ou saisis au Parquet de Fouquier-Tinville.

Il existe aux Archives nationales trois inventaires manuscrits :

1° *Table du tribunal révolutionnaire* contenant, par ordre alphabétique, les noms et professions de toutes les personnes qui y furent traduites, ainsi que la date et la nature des jugements rendus contre elles, par Campardon, 1866. Cet inventaire est reproduit dans le *Tribunal révolutionnaire de Paris*, de M. Campardon, tome II, pages 373 à 501, sous le titre de : *Liste générale de toutes les personnes traduites au tribunal révolutionnaire*, avec suppression des cotes d'archives.

2° *Table alphabétique du nom des personnes traduites au Parquet du tribunal révolutionnaire*, par Campardon, s. d.

Ce titre n'est pas tout à fait exact. Beaucoup des personnes nommées n'ont jamais été traduites au Parquet, mais sont simplement visées par les documents mentionnés. Ce registre est, en réalité, la table alphabétique du dépouillement des cartons inventoriés dans le document ci-après désigné.

3° *Inventaire des fonds du tribunal révolutionnaire. Parquet.*

Cet inventaire a été rédigé par M. Campardon pour les cartons 11 à 154 de

la série W. M. Daumet a rédigé à nouveau l'inventaire pour les onze premiers cartons qui manquaient. Le registre mis à la disposition du public, dans la salle de travail des Archives nationales, contient l'analyse des cartons 1 à 32.

Série BB des Archives nationales.

Cette série, qui contient les versements faits par le ministère de la justice, s'est enrichie par les deux versements de 1904 et de 1905, complétés par le versement de 18 cartons, en 1908. Les documents versés depuis 1904 sont classés dans la série BB[30], 1-964. Les cartons qui formaient l'objet de l'Annexe I de notre précédent ouvrage figurent dans les premiers numéros de cette série, qui a été inventoriée par MM. Caron et Tuetey.

Haute Cour provisoire d'Orléans et Haute Cour de 1792.

1° *Greffe de la Cour d'Orléans*

Registre des délibérations du tribunal provisoire établi à Orléans pour juger les crimes de lèse nation, du 2 avril 1791 au 25 octobre 1791.

Registre d'inscription des lois relatives audit tribunal, du 4 avril 1791 au 25 octobre 1791.

Registre d'inscription des lettres relatives à la correspondance du tribunal (18 avril 1791-25 octobre 1791).

Registre d'entrée et de sortie et de recommandation des prisonniers prévenus de crimes de lèse-nation, tenu par Birre, concierge de la maison d'arrêt, du 27 avril au 25 octobre 1791.

Registre des actes et jugements de la Haute Cour nationale, du 4 février 1792 au 1er octobre 1792.

Registre des délibérations et arrêtés de la Haute Cour nationale, du 4 février 1792 au 1er octobre 1792.

Registre de transcription des lois, décrets et actes d'accusation, du 4 février 1792 au 1er octobre 1792.

Les pièces des procès déférés à la Haute Cour provisoire et à la Haute Cour de 1792 sont cataloguées en trois états. L'un de ces états est intitulé : *Pièces historiques;* l'autre, *État des pièces concernant la fuite de Varennes* (annexe I, p. 522). Le troisième est un bordereau, vérifié le 6 juillet 1841, des liasses relatives aux poursuites déférées à la Haute Cour de 1792.

2° *Archives nationales*

Tirage au sort des grands juges; nomination des grands procurateurs et élection des jurés, C, 85, 138, 140.

Registre de correspondance et correspondance des grands procurateurs, C, 170 et 172.

Affaires instruites par la Haute Cour, C, 139, 140, 141, 168, 169, 171.

Élection à la Convention d'un grand procurateur, de deux grands juges et d'un haut juré, C, 233 (voir p. 278).

Tribunal du 17 août 1792.

Les cartons 242 à 267 *bis* des Archives nationales, qui ne contiennent que des documents provenus du tribunal du 17 août, n'ont été l'objet d'aucun classement méthodique. Les pièces de procédure y sont mêlées avec les documents saisis sur les inculpés et les pièces administratives. Aux cartons 253 et 254, il y a des pièces relatives aux élections des magistrats du tribunal et des jurés. Un carton numéroté 258-260 et les cartons 261 à 267 contiennent les registres du tribunal. Le carton 267 *bis* contient le procès-verbal d'apposition des scellés dans les greffes du tribunal et diverses pièces sur le vol du garde-meuble.

La commission des Vingt et un a puisé dans les dossiers du tribunal du 17 août pour l'instruction du procès de Louis XVI. Les pièces ainsi distraites du greffe se retrouvent aujourd'hui aux Archives nationales, C, 190 à 217 (voir p. 416, note 1, *in fine*, et p. 488, note 1).

Le carton BB^{16}, 702 des Archives nationales contient des documents importants sur les rapports du tribunal du 17 août avec le ministre de la justice, les élections pour ce tribunal et la nomination des commissaires nationaux.

Journées de la Révolution.

Enlèvement du roi le 20 juin 1791 : Archives nationales, BB^{30}, 16.

Sur la journée du Champ-de-Mars : dossier Bailly, Archives nationales, W, 294, et dossier Tassin de Létang, Archives nationales, W, 357; papiers de l'accusateur public Bernard de Beauvoir, Archives nationales, T, 214; papiers de Buirette de Verrières, Archives nationales, F^7, 4622 et suiv.

Sur la journée du 20 juin 1792 : carton intitulé *Journée des 20 juin, 30 juillet, 8 et 10 août 1792*, Archives nationales, BB^{30}, 17-18, et l'information commencée au tribunal révolutionnaire le 2 brumaire an II-23 octobre 1793 contre les anciens administrateurs du département de Paris. Archives nationales, W, 15 (voir aussi annexes III et IV, p. 530 et 534).

Sur la journée du 10 août : les dossiers du tribunal du 17 août et principalement les cartons W, 243, 248, 249, 260 et C, 192 des Archives nationales (voir aussi annexes V à X, p. 538 à 566).

Sur les massacres de septembre : La série Aa des Archives nationales, composée de documents réintégrés dans le dépôt, dont ils étaient irrégulièrement sortis, contient des documents très importants sur les poursuites dirigées contre les exécuteurs des massacres sous la réaction thermidorienne (voir annexes XIX à XXII, p. 591 à 607).

La série F^7 et notamment les cartons 4342, 4665, 4685, 4694, les cartons BB^3, 115 et BB^{16}, 702 des Archives nationales fournissent des précisions sur le rôle des membres du conseil de surveillance et de leurs agents (voir annexes XI et XVII, p. 567 et 588).

Pour les massacres de Versailles, le compte-rendu de l'expédition de Fournier se trouve Archives nationales, C, 170. Il y a aux Archives de Seine-et-Oise, Li, m, 8, un dossier relatif aux massacres. Le procès-verbal du conseil général de la Commune est aux Archives municipales de Versailles, Di.

La procédure commencée à Meaux, au début de l'année 1793, est aux Archives nationales, *Comité de salut public*, Dxlii, 5.

La procédure suivie à Versailles est aux Archives de Seine-et-Oise, Liv (voir annexe XIV, p. 572).

Élections judiciaires.

Les procès-verbaux des élections judiciaires de 1792-1793 pour le département de Paris se trouvent Archives nationales, B^1, 13.

Voir p. 377, note 4, l'indication des documents existant aux Archives nationales sur la composition du personnel judiciaire dans les départements.

Procès de Louis XVI.

Les pièces groupées pour le procès de Louis XVI par les trois commissions des Vingt-quatre, des Douze et des Vingt et un (voir p. 402, note 2) se trouvent aux Archives nationales, C, 182-189, 218-224, les numéros intermédiaires contenant, comme il a été dit, les dossiers retirés du greffe du tribunal du 17 août.

Les cartons F^7, 4386-4392 des Archives nationales contiennent les documents relatifs aux travaux de la commission des Vingt-quatre, mêlés à des documents d'une importance primordiale au sujet de la question du décès du Dauphin au Temple.

Les lettres adressées à la Convention et à ses commissions au sujet du procès de Louis XVI se trouvent Archives nationales, F^7, 4391 et C, 243.

Le carton C, 243 contient les *Notes et minutes pour la rédaction du procès-verbal* et les *Rapports, motions, discours et projets de décrets relatifs au procès-verbal,* pendant le procès du roi.

La plaidoirie de de Sèze appartient au carton C, 182 des Archives nationales, ainsi que le testament et le procès-verbal d'exécution de Louis XVI.

Le procès-verbal de dépôt aux Archives des pièces du procès se trouve Archives nationales, C, 190.

Institution du tribunal révolutionnaire.

La discussion du comité de législation se trouve Archives nationales, Dɪɪɪ, 380.

Les *Notes et minutes pour la rédaction du procès-verbal* et les *Rapports, motions, discours et projets de décret relatifs au procès-verbal,* de mars 1793, sont Archives nationales, C, 248.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES ET DES PRINCIPAUX NOMS DE PERSONNES

ABANCOURT (D'), ministre de la guerre; sa parenté avec Calonne, p. 144 et 407. — Reçoit un rapport, p. 157. — Mis en accusation, p. 201. — Réclame du linge, p. 271. — Massacré, p. 273, note 1.

ACCUSATEURS PUBLICS, près le tribunal du 17 août, p. 203. — Fonctions réunies à celles des commissaires nationaux, p. 362.

ACCUSATION (Mises en) des agents de Rohan, p. 19. — de Rohan, p. 20. — des complices de la fuite de Varennes, p. 32. — de Varnier, p. 67. — de Delattre et de Malvoisin, p. 68. — de Delessart, p. 93. — de Noailles, prononcée et rapportée, p. 101. — de Narbonne, repoussée, p. 102. — de Duport-Dutertre, repoussée, p. 103. — de Brissac, p. 103. — de Marat et de l'abbé Royou, p. 104. — de Larivière, p. 108. — de Loyauté, Silly et Meyer, p. 109. — des auteurs de la conspiration de Perpignan, p. 110. — de l'évêque de Mende et de ses complices, p. 110. — de Charrier-Dubreuil et Gautier, p. 110. — de d'Abancourt, Duportail, Duport-Dutertre, Bertrand de Molleville, Montmorin, Tarbé, Lameth, Barnave, Lafayette, Lajard, de Grave, Narbonne, p. 201 et 202. — de Ternaux, Gossin, Breteuil, Courvoisier, Choiseul, Moustier, Conzié, Marie, Toulongeon, Lacoste, Mme de Rohan-Rochefort, Dietrich, p. 308. — de Sainte-Foy, Dufresne Saint-Léon et Talon, p. 406. — des habitants de Rosay, p. 497. — Décret proposé contre Marat, p. 503.

ACLOCQUE, fait des distributions dans le faubourg Saint-Antoine, p. 118. — Son rôle le 20 juin 1792, p. 128.

AFFRY (D'), colonel général des Suisses, ne s'est pas compromis, p. 161. — Son arrestation, p. 189. — Le non-lieu, p. 284. — Seul épargné, p. 323.

ALBAREL, grand juge, p. 68. — Prend possession de son poste, p. 73. — Est remplacé, p. 278.

ALBITTE, parle sur les poursuites pour les massacres, p. 328.

AMAR, tourne en dérision l'avis de Lanjuinais, p. 432. — Défend le projet de Lindet, p. 511.

AMNISTIE, du 14 septembre 1791, p. 52. — Décrétée en faveur des Suisses de Châteauvieux, p. 77. — Du 23 septembre 1791 pour Avignon, p. 81. — Nouvelle amnistie du 19 mars 1792, p. 85.

ANGLETERRE, intervention en faveur de Louis XVI, p. 383. — Tension des rapports, p. 459. — L'ultimatum, p. 460. — La guerre déclarée, p. 489.

APPEL AU PEUPLE, repoussé par le rapport Mailhe, p. 395. — Pivot de la politique girondine, p. 412. — Les calculs préliminaires, p. 434. — Les orateurs girondins, p. 435. — Les

Montagnards, p. 437. — Le discours de Barère, p. 442. — Le vote, p. 464.

Armoire de fer, sa découverte, p. 401. — La commission des Douze, p. 402. — Révélations sur Mirabeau et Dumouriez, p. 404. — Charges contre Louis XVI, p. 407. — Découverte des clefs, p. 426. — Versement aux Archives, p. 488, note 1.

Artois (Duc d'), émigre après le 14 juillet, p. 9. — Ses droits à la régence, p. 32, note 1. — Le règlement sur les cantonnements, p. 56. — Sa mise en accusation, p. 70. — La lettre à Louis XVI, p. 380. — Instructions données à de Moustier, p. 392. — Entente avec Kolly, p. 496.

Assemblée électorale du département de Paris. Se réunit à Bourg de l'Égalité; demande et obtient son transfert à l'évêché, p. 363. — Examine les titres des candidats, p. 365. — Assiste aux obsèques de Lepeletier de Saint-Fargeau, p. 368. — Nomme les magistrats, p. 369 et suiv. — Son rôle politique dans la lutte entre la Gironde et la Montagne, p. 374. — Termine ses travaux, p. 377.

Aulard, signale les papiers de Bernard, p. 45, note 5. — Appréciations sur les massacres de Septembre, p. 218, note 1, p. 227, note 3. — Le rôle de Danton, p. 259. — Le rôle de Deforgues, p. 260. — Danton protège Duport, p. 271, note 5. — Relève les votes des Girondins dans le procès de Louis XVI, p. 466.

Autriche, convention de Pillnitz, p. 55. — Les projets de guerre, p. 88. — Déclaration de guerre, p. 98. — Les interventions en faveur de Louis XVI, p. 383.

Auxerre, les massacres de Septembre, p. 237.

Avignon, projet de réunion à la France, p. 80. — Annexion, p. 81. — Amnistie du 23 septembre 1791, p. 81. — Massacre de la Glacière, p. 82. — Difficultés sur le jugement des crimes, p. 82. — Amnistie du 19 mars 1792, p. 85. — L'exposé de Lindet, p. 416.

Bachmann, inféodé à la Cour, p. 161. — N'a pas commandé le feu, p. 178. — Son procès, p. 213. — Est condamné et exécuté, p. 215. — Le procès-verbal d'audience, annexe V.

Bailly, soupçonné lors de la fuite du roi, p. 24. — Sa lettre au président de la Convention, p. 25, note 1. — Réprime le mouvement des clubistes, p. 36 et suiv. — Se met à l'écart, p. 131.

Barbaroux, attaque la Commune, p. 312. — Présente un projet de décret, p. 314. — N'obtient pas la parole, p. 318. — Accuse Lazowski, p. 374. — Fait instituer la Commission des Vingt-quatre, p. 386. — Parle sur le rapport Valazé, p. 391. — Lit l'acte énonciatif des charges, p. 417. — Le tumulte du 26 décembre, p. 431. — Demande l'ajournement de l'exécution de Louis XVI, p. 481. — Procédure ouverte contre lui, p. 494.

Barère, propose un ordre du jour, p. 318. — Parle sur la proposition Gensonné, p. 325. — Se justifie, p. 406. — Fait rapporter un décret, p. 413. — Interroge Louis XVI, p. 418. — Le discours du 4 janvier 1793, p. 440. — Combat le sursis, p. 481. — Explique la condamnation de Louis XVI, p. 486. — Intervient pour Sainte-Foy, p. 492. — Propose un décret sur l'accaparement et les gens sans aveu, p. 503. — Fait l'éloge de Dumouriez, p. 505. — Son observation sur l'envoi des commissaires dans les départements, p. 506. — Demande des jurés au tribunal révolutionnaire, p. 511.

Barnave, interrogé par Dumas, p. 32, note 1. — Est mis en accusation, p. 202.

Barthélemy, sa correspondance sur les rapports avec la Suisse, p. 323.

Basire, siège à la Législative, p. 55. — Apporte une lettre de Varnier, p. 67. — Accuse Narbonne, p. 101. — Accuse Brissac, p. 103. — Est conduit chez Larivière, p. 107. — Dénonce les juges de paix, p. 126. — Son opi-

nion sur Poupart-Beaubourg, p. 141. — Propose un décret sur les réponses de Montmorin, p. 211. — Paradoxe sur les massacres, p. 227, note 1. — Lit les pièces saisies aux Tuileries, p. 379. — Qualifie la proposition de Buzot, p. 412. — Se plaint de Restout, p. 416, note 1. — Membre du comité de sûreté générale, p. 484, note 3.

Belgique, conquise par Dumouriez, p. 397.

Belhomme, étudie le scrutin sur la culpabilité de Louis XVI, p. 461, note 4. — Sur l'appel au peuple, p. 464, note 2. — Les conventionnels considérés comme régicides, p. 474, note 1.

Bellart, la pitié de Fouquier-Tinville, p. 286, note 6. — Indiqué pour défendre Louis XVI, p. 423, note 2. — Plaide pour Mme de Rohan-Rochefort, p. 490.

Bentabole, parle sur les poursuites pour les massacres, p. 328. — Parle de la création du tribunal révolutionnaire, p. 507. — Son discours aux Jacobins, p. 513.

Bernard de Beauvoir, accusateur public du VIe arrondissement, dirige la poursuite du Champ-de-Mars, p. 43 et suiv. — Son réquisitoire, p. 45.

Berruyer (général), organise la cour martiale, p. 194, note 3. — Préside une commission militaire, p. 288. — Accompagne le roi, p. 418.

Beurnonville, ses renseignements optimistes sur les opérations militaires, p. 505. — Est menacé, p. 516.

Billaud-Varenne, demande la suppression des tribunaux, p. 357. — Parle sur Dumouriez, p. 515, note 1.

Birotteau, membre de la commission des Vingt-quatre, p. 387, note 1. — Son vote sur le sursis, p. 474.

Boscary, rassemble le bataillon, p. 165. — La négociation à la porte Royale, p. 177. — Bénéficie d'un non-lieu, p. 286.

Botot-Dumesnil, élu directeur du jury au tribunal du 17 août, p. 203. — Nommé commissaire national, p. 203. — Est arrêté, p. 212. — Son acquittement, p. 288.

Bouillé, favorise l'évasion du roi, p. 23. — Décrété d'accusation, p. 32. — Information de la Haute Cour provisoire, p. 49. — La répression de Nancy, p. 75. — Les dépenses de Varennes, p. 390. — L'exposé de Lindet, p. 416.

Bourbons, décret sur leur expulsion et suspension de l'exécution du décret, p. 413. — Le sursis jusqu'à leur expulsion, p. 474.

Bourbotte, parle sur les poursuites pour les massacres, p. 328. — Présente une pétition, p. 390. — Son discours du 6 décembre, p. 409.

Bourdon, élu greffier au tribunal du 17 août, p. 203. — Sa mission à Orléans, p. 221 et 268.

Boyer-Fonfrède, fait adopter l'ordre des questions dans le procès du roi, p. 460. — Vote contre l'appel au peuple, p. 466. — Vote la mort, p. 480. — Propose le renvoi des volontaires, p. 505. — Fait voter l'envoi de commissaires dans les départements, p. 506.

Boze, intermédiaire entre la Cour et les Girondins, p. 143. — Lève le plan des Tuileries, p. 160. — Amené à la barre, p. 439.

Breteuil (baron de), reçoit les pouvoirs de Louis XVI, p. 14. — Reçoit une lettre du roi, p. 89. — Décrété d'accusation, p. 309. — Mission donnée à son sujet à de Moustier, p. 392 et 427, note 1, *in fine*.

Brissac (duc de), décrété d'accusation, p. 103. — Écrit à son défenseur, p. 270. — Son pied et son cœur promenés par les massacreurs, p. 275 et note 2.

Brissot, son discours du 10 juillet 1791, p. 30 et 91. — Siège à la Législative, p. 55. — Parle sur les déserteurs, p. 59. — Accuse Delessart, p. 94. — Demande la mise en accusation de Montmorin et met en cause Louis XVI, p. 108. — Demande que la conduite du roi soit examinée, p. 134. — Sa proposition marque la

scission avec la Montagne, p. 146. — Délivre des cartes, p. 158. — Rédige une adresse, p. 198. — Est l'objet d'un mandat d'amener, p. 233 et 247. — Son mot sur Morande, p. 255. — Explications de Robespierre sur le mandat, p. 316. — Fait ordonner l'apposition des scellés chez les ministres, p. 378. — Parle pour l'appel au peuple, p. 435. — Propose un ultimatum à l'Angleterre, p. 459. — Vote le sursis de Louvet, p. 474. — Défend le sursis, p. 481. — Publication d'une fausse lettre revêtue de sa signature, p. 494.

Brouant, son service aux Tuileries, p. 163. — Postes donnés au détachement, p. 167. — Le détachement avant l'ouverture du feu, p. 175.

Brune, son rôle dans l'affaire du Champ-de-Mars, p. 37 et suiv. — Juré pour les crimes du 10 août, p. 196.

Brunswick, son manifeste, p. 148. — Les Girondins accusés d'avoir voulu le porter au trône, p. 247, note 1.

Buzot, les dépenses des Suisses, p. 326. — Fait voter la mort pour les tentatives de rétablissement de la royauté, p. 412. — Fait décréter l'expulsion des Bourbons, p. 413. — Parle pour l'appel au peuple, p. 435. — Vote l'amendement Mailhe, p. 478. — Défend le sursis, p. 481. — Critique le jury de Paris, p. 493.

Caillemer, grand juge, p. 68. — Un certificat médical, p. 279, note 1.

Cally, membre du comité de surveillance, signe la circulaire, p. 235. — Accusé de malversation, p. 331. — Est arrêté, p. 334 et 336. — Mis en liberté, p. 343. — Sa défense, annexe xviii.

Calonne, a reçu une lettre de Delattre, p. 142. — Parenté avec d'Abancourt, p. 144, 407 et 416.

Cambacérès, interpelle Louis XVI sur le choix de ses défenseurs, p. 420. — Son vote sur la peine, p. 475. — Préside le comité de législation; le projet du tribunal révolutionnaire, p. 508.

Cambon, parle sur la suspension de Pétion, p. 130. — Critique la Commune, p. 225. — Accuse Tallien, p. 332. — Parle sur le tribunal révolutionnaire, p. 511.

Carra, républicain dès le début de la Révolution, p. 8 et 437. — Ayant dénoncé le comité autrichien, est poursuivi par Larivière, p. 103. — Dénonce Montmorin et Molleville, p. 138. — Parle sur le procès du roi, p. 437. — Son vote sur l'appel au peuple, p. 466.

Carrier, motion pour l'établissement du tribunal révolutionnaire, p. 507.

Castellane, évêque de Mende, décrété d'accusation, p. 110. — Massacré à Versailles, p. 276.

Catherine (de Russie), reçoit une lettre de Marie-Antoinette, p. 90.

Cazotte, sa correspondance avec Pouteau, p 208. — Sa condamnation à mort, p. 284.

Chabot, siège à la Législative, p. 55. — Est conduit chez Larivière, p. 107. — Doit rétracter ses accusations contre Lafayette, p. 120, à la note. — Son appréciation sur la Haute Cour, p. 142, note 3. — Sa popularité, p. 220, note 1. — Les Marseillais aux prisons, p. 252, note 2. — Le nombre des massacreurs, p. 253, note 2. — Pétion donne à boire aux massacreurs, p. 254. — Répond à Lanjuinais, p. 328. — Appuye le comité de surveillance, p. 386. — Rédige la dénonciation de Viard, p. 414, note 3. — Membre du comité de sûreté générale, p. 484, note 3.

Chambonas, nommé ministre des affaires étrangères, p. 122. — Fait des propositions à Santerre, p. 123 et 408.

Chasset, est à la tête du tribunal de cassation, p. 352, note 1. — Combat l'amendement de Tallien, p. 358. — Son vote sur la peine dans le procès du roi, p. 476.

Châtelet, affaires laissées en souffrance, p. 19. — S'est déclaré compétent pour Besenval, p. 214.

Chaumette, chargé de rédiger une adresse, p. 375. — Demande la créa-

tion du tribunal contre les conspirateurs, p. 508.
Chignard, procureur, p. 15. — Sa déclaration, p. 408.
Choudieu, interpelle Gouvion, p. 79. — Présente une motion, p. 145 — Le déplacement de la majorité, p. 480. — Attaque Lavergne, p. 494. — Demande l'envoi des volontaires aux frontières, p. 504.
Clavière, ministre des finances, p. 97. — Est renvoyé, p. 121. — Ministre de la guerre par intérim, constitue la cour martiale, p. 194. — Transmet les pièces au tribunal criminel, p. 199.
Collenot d'Angremont, organise les brigades, p. 154. — Déféré au tribunal du 17 août, p. 207, et condamné à mort, p. 211.
Collier (affaire du), arrêt offensant pour Marie-Antoinette, p. 10.
Collot d'Herbois, défenseur des Suisses de Châteauvieux, p. 76. — Présente les Suisses à la Législative, p. 79. — Applaudi aux Jacobins, p. 319.
Comité de Constitution de la Constituante, son projet sur la Haute Cour, p. 1. — Rapport sur l'émigration, p. 18. — Rapport sur la Haute Cour provisoire, p. 19. — Rapport après la fuite de Varennes, p. 31.
Comité de Constitution de la Convention. Le rapport Condorcet, p. 499.
Comité d'insurrection, Desfieux, un des chefs du comité, p. 505. — A-t-il existé? p. 514, note 2.
Comité de législation (de la Législative), présentera la liste des hauts jurés, p. 67. — Chargé de rédiger les décrets complémentaires sur la Haute Cour, p. 67. — Présente le projet, p. 68. — Son avis sur la sanction royale, p. 71. — Propose un tribunal à Beaucaire pour les crimes d'Avignon, p. 82. — Rapports sur Duport-Dutertre, p. 102. — Abolition des six tribunaux criminels provisoires, p. 282.
Comité de législation (de la Convention), transmet la circulaire du 3 septembre, p. 234, note 1. — Chargé d'un rapport sur le tribunal du 17 août, p. 303. — Son institution, p. 362. — Le rapport Mailhe, p. 392. — Projet sur le tribunal criminel de Paris, p. 490. — Saisi de la dénonciation contre Barbaroux, p. 494. — Étudie l'organisation du tribunal révolutionnaire, p. 508.
Comité des recherches de la Constituante. Rapport Alquier sur les troubles de Nimes, p. 8.
Comité de surveillance de la Commune de Paris. Nomination de Panis, p. 229. — de Duplain, Sergent et Jourdeuil, p. 229. — de Marat, Defforgues, etc..., p. 229. — Les mandats contre les Girondins et la circulaire du 3 septembre, p. 233. — Le contreseing, p. 258. — Adresse à propos des prisonniers d'Orléans, p. 271. — Envoie des agents au garde-meuble, p. 293. — Accusation de malversation, p. 330. — Dénonce la corruption des députés de la Législative, p. 385.
Comité de sureté générale (de la Convention), renouvelé le 21 janvier, p. 484. — Attaqué par les Girondins, p. 494. — La jeune fille émigrée, p. 498.
Commissaire du roi, organe du pouvoir exécutif près la Haute Cour, p. 3, 112, et 202, note 1.
Commissaires nationaux, près le tribunal du 17 août, p. 203. — Arrestation de Botot-Dumesnil, p. 212. — Son acquittement, p. 288. Suspendus, p. 353. — Fonctions réunies à celles des accusateurs publics, p. 362.
Commission des Vingt-quatre, son institution, p. 386. — Le compte-rendu de Valazé, transport des pièces à la Convention, p. 388. — Le rapport Valazé, p. 390.
Commission des Douze, sa nomination et son travail, p. 402 et note 2. — Décerne des mandats, p. 404. — Fait lire les pièces relatives à Dumouriez, p. 406. — Entend des témoins, p. 408. — Recherche Pertoy, p. 425. — La corruption des députés de la Législative, p. 491.
Commission des Vingt et un, est instituée, p. 409. — Son travail, p. 415

et note 2. — Reçoit des documents, p. 447 et 457.
Commune du 10 août, sa formation, p. 166. — Annonce de sa formation à la Législative, p. 171. — Députe à la Législative, p. 184. — Affiche sur Louis XVI et arrêté, p. 191. — La résidence du Temple, p. 192. — Suspend les juges de paix, p. 193. — Réclame le transfert des prisonniers d'Orléans, p. 219. — Cassée par la Législative, p. 225. — Décret de conciliation, p. 226. — Nomme les membres du comité de surveillance, p. 229. — Le procès-verbal du conseil général pendant les massacres, p. 240. — Accueille Fournier, p. 274. — Fait visiter les prisons, p. 282. — Est attaquée, p. 312. — Dépose les arrêtés sur la garde du roi, p. 384. — Louis XVI transféré dans la tour du Temple, p. 385. — Autorise le changement de nom du duc d'Orléans, p. 411.
Condorcet, siège à la Législative, p. 55. — Critique les juges de paix, p. 126, note 3. — Vote contre l'appel au peuple, p. 466. — Vote la peine des fers, p. 476. — Défend le sursis, p. 481. — Réclame le prompt jugement des accusés, p. 489. — Présente le rapport au nom du comité de constitution, p. 499.
Constituante (Assemblée), a fermé les yeux devant les menaces contre son œuvre. Introduction. p. 1. — Discute et vote la loi sur la Haute Cour, p. 1. — Sa politique religieuse, p. 10. — Auxiliaires de la politique de Louis XVI à la Constituante, p. 14. — Décret sur le départ des tantes du roi, p. 17. — Décret sur l'émigration, p. 19. — Décret de non-accusation en faveur du cardinal de La Rochefoucauld, 22. — Décrets des 25 et 26 juin 1791, p. 27. — Rapport du 13 juillet au nom des sept comités, p. 31. — Le décret des 15-16 juillet 1791, p. 32. — Lecture de la pétition du 14 juillet, p. 35. — Son rôle dans la journée du 17 juillet, p. 38 et suiv. — Passe à l'ordre du jour sur une décision des électeurs, p. 51. — Met en liberté l'huissier Damien, p. 52. — Vote l'amnistie, p. 52. — Rapport du décret du 1er août sur les émigrés, même page, note 3. — Approuve la conduite de Bouillé à Nancy, p. 75. — Sollicite le roi pour les Suisses, p. 76. — Son éloge, par Barère, p. 443. — Vote l'annexion d'Avignon, p. 81.
Constitution de 1791, articles sur la Haute Cour, p. 5, note 3. — Articles limitant l'inviolabilité royale, p. 33. — L'acceptation de Louis XVI, p. 52. — Ne peut être modifiée que par la Convention, p. 195. — L'inviolabilité royale et le rapport Mailhe, p. 392. — Preuves de la résistance de Louis XVI, p. 407. — L'exposé de Lindet, p. 416. — Invoquée par Louis XVI, p. 419. — La discussion de de Sèze, p. 428.
Constitution civile du clergé, est décrétée, p. 10. — Est sanctionnée par Louis XVI, p. 12. — Est condamnée par le pape, p. 13. — Donne lieu à des protestations, p. 13, note 1. — Inquiétudes de la Constituante, p. 62. — La lettre à l'évêque de Clermont, p. 417.
Convention nationale, a eu la preuve des dépenses des agents de Louis XVI, p. 14. — N'a pas publié les pièces compromettantes pour Dumouriez, p. 122, note 4. — Sa convocation est proposée par Danton, p. 147; — par Pétion, p. 155. — Réunion décrétée, p. 184. — Relation entre les massacres et les élections, p. 233. — — Suppression de la Haute Cour, p. 278. — Jugements du tribunal du 17 août sous la Convention, p. 285. — Brûlement d'un guidon, p. 288. — Accorde un sursis à Chambon et Douligny, p. 298. — Rétablit le recours en cassation contre les jugements du tribunal du 17 août, p. 304. — Découverte du *Régent*, p. 308. — Rend des décrets d'accusation, p. 308. — S'abstient d'établir un tribunal politique, p. 309. — Discussion sur les journées de Septembre, p. 311. —

Autre discussion les 29 octobre-5 novembre; l'ordre du jour, p. 314. — L'adresse à la Suisse, p. 322. — Décrète des poursuites pour les massacres, p. 325. — La note du traiteur, p. 326. — Suspension des poursuites, p. 329. — Les arrestations, les mises en liberté et les poursuites sous la réaction thermidorienne, p. 331 et suiv. — — L'amnistie du 4 brumaire an IV, p. 343. — Le décret du 12 fructidor, p. 346. — Décrète le renouvellement des corps judiciaires, p. 357. — Autorise l'assemblée électorale à se réunir à l'Évêché, p. 363. — Passe à l'ordre du jour sur une dénonciation, p. 364. — Interdit la réunion de l'Évêché, p. 376. — La dénonciation du comité de surveillance; institution de la commission des Vingt-quatre, p. 385. — Transport des pièces à la Convention, p. 388. — Le rapport Valazé, p. 390. — Le rapport Mailhe, p. 392. — Les partis au début du procès du roi, p. 396. — La Révolution envahissante, p. 397. — Discussion sur les questions préjudicielles, p. 398. — L'amendement Le Carpentier, p. 400. — Découverte de l'Armoire de fer, p. 401. — Les recueils de pièces sur le procès, p. 402 note 2. — Entend la lecture des pièces sur Dumouriez, p. 404. — Met en accusation Sainte-Foy, Dufresne Saint-Léon et Talon, p. 406. — Le décret du 6 décembre, p. 409. — Vote la peine de mort pour les tentatives de rétablissement de la royauté, p. 412. — Vote et rapporte un décret sur les assemblées primaires, p. 413. — Vote l'expulsion des Bourbons; suspend l'exécution du décret, p. 414. — Les trois communications faites à Louis XVI, p. 415, note 2. — L'exposé Lindet, p. 416. — La comparution et l'interrogatoire de Louis XVI, p. 418. — Autorise Louis XVI à se choisir un conseil, p. 420. — Les clefs de l'Armoire de fer, p. 426. — Entend la plaidoirie, p. 427. — La discussion, p. 433 et suiv. — L'appréciation de Lévrier, p. 438. — L'incident Boze, p. 439. — Ses pouvoirs, d'après Barère, p. 442. — Clôture de la discussion, p. 445. — Menaces des royalistes, p. 448. — La position des questions, p. 460. — Les scrutins, p. 460. — Révision du scrutin pour la peine, p. 471. — Analyse du scrutin sur la peine, p. 473. — Le post-scriptum, p. 477. — Rejet du sursis, p. 481. — Prononcé du décret, p. 482. — Le procès-verbal d'exécution, p. 484. — Renouvellement du comité de sûreté générale, p. 484. — La corruption des députés de la Législative, p. 491. — Les demi-mesures, p. 494. — Affaires Lavergne, Arthur Dillon, Malus, d'Espagnac, Wimpfen, Anselme, d'Esparbès, Blanchelande, p. 494. — Les habitants de Rosay, p. 497. — Le décret sur les émigrés, p. 498. — Le rapport de Condorcet au nom du comité de constitution, p. 499. — Le pillage des épiciers et la poursuite contre Marat, p. 502. — Décrète le renvoi des volontaires, p. 505. — Déclare la guerre à l'Espagne, p. 505. — Envoi de commissaires dans les sections, p. 506. — Vœux pour le tribunal révolutionnaire, p. 507. — Décrète l'établissement du tribunal criminel extraordinaire, p. 507. — Discute les projets sur le tribunal; priorité au projet Lindet, p. 510. — Le mouvement du 10 mars, p. 514. — Reprise de la discussion et vote du décret; ses dispositions, p. 517.

Conway, tient la campagne dans l'Ardèche, p. 110. — Sa rivalité avec Dusaillant, p. 136. — Est contumace, p. 137.

Cordeliers (club des), appuye le mouvement anti-monarchique, p. 35. — Son rôle le 17 juillet 1791, p. 37 et suiv. — Les Marseillais aux Cordeliers, p. 160. — Le mouvement du 10 mars, p. 515.

Cour martiale, est instituée, p. 194. — Dessaisie, p. 196.

Couthon, siège à la Législative, p. 55. — Parle contre la sanction, p. 71. — Trace sa voie à la Convention, p. 432.

Creuzé-Latouche, grand juge, p. 68. — Sa brochure, p. 111, 114, 280 et notes.

Damien, huissier, envoyé à l'Abbaye par les électeurs, p. 51. — Est mis en liberté, p. 52.

Danton, sa harangue le 21 juin 1791, p. 26. — Devait être proclamé tribun du peuple, p. 37. — Dénoncé, p. 44. — Recherché par l'huissier Damien, p. 51. — Son rôle sous la Législative, p. 55. — Critique la famille royale, p. 78. — Son appréciation sur le 20 juin 1792, p. 125. — Propose une pétition, p. 145. — Son plan, p. 147. — Est au centre de l'action, p. 148. — Accepte la responsabilité du meurtre de Mandat, p. 167. — Nommé ministre de la justice, p. 184. — Fait rouvrir le procès Montmorin et poursuivre Botot-Dumesnil, p. 212. — Reçoit communication d'un jugement, p. 214. — Donne commission à Bourdon et Dubail, p. 221. — Provoque le décret sur les visites domiciliaires, p. 222. — Son discours du 2 septembre, p. 249 et p. 265, note 1. — Son rôle dans les massacres de Septembre, p. 257 et suiv. — Transmet un décret à Fournier, p. 268. — La démarche d'Alquier, p. 271. — Accueille Fournier, p. 274. — Est représenté au tirage au sort d'un grand juge, p. 278. — La discussion du 25 septembre, p. 312; — du 29 octobre, p. 314. — La liberté de la presse ou la mort, p. 317, note 1. — Sa correspondance sur les rapports avec la Suisse, p. 323. — L'explication du 21 janvier, p. 326. — Assiste à la conférence des présidents, p. 354. — Circulaire aux tribunaux, p. 355. — Résigne ses fonctions, p. 357. — Parle sur le choix des juges, p. 359. — Reconnaît que l'heure de la modération est passée, p. 376. — Louis XVI en otage, p. 382. — Soupçonné d'avoir été, en 1791, un des agents de la liste civile, p. 408, note 2. — Son vote sur la peine, p. 479. — Propose le renouvellement du comité de sûreté générale, p. 484. — Répond à Lacoste, p. 491. — Parle avec réserve de Dumouriez, p. 505. — Fait voter l'envoi de commissaires dans les 48 sections, p. 506. — Le discours sur le tribunal révolutionnaire, p. 512. — Compromis par l'arrêté des Cordeliers, p. 515, note 2. — Son influence domine la Convention, p. 517.

Deforgues, membre du comité de surveillance, p. 230. — Signe la circulaire, p. 235. — Examen de ses dénégations, p. 259 et suiv. — Dispensé des poursuites, p. 331. — Est arrêté, p. 334 et 336.

Delacroix, propose la Cour martiale, p. 194. — Répond aux pétitionnaires, p. 219. — Propose des mesures militaires, p. 505.

Delattre, décrété d'accusation, p. 68. — Est interrogé, p. 110. — Est acquitté, p. 142.

Delessart, écrit le brouillon d'une lettre du roi, p. 11, note 3. — Chef d'accusation relatif à Avignon, p. 84. — Remplace Montmorin, p. 87. — Fait lire la correspondance avec l'Autriche, p. 93. — Est décrété d'accusation et conduit à Orléans, p. 95. — Est interrogé, p. 110. — Écrit à son défenseur, p. 270. — Massacré, p. 273, note 2. — Était d'accord avec Louis XVI, p. 407.

Département de Paris, sa démarche le 21 juin 1791 à la Constituante, p. 26. — Proteste contre le décret sur les prêtres insermentés, p. 65. — Prend un arrêté, p. 123. — Suspend Pétion et Manuel et les renvoie aux tribunaux, p. 129.

De Rozoy, reçoit des communications, p. 155, note 3. — Reçoit une lettre de Sedan, p. 159, note 1. — Est déféré au tribunal du 17 août et condamné à mort, p. 210.

Desfieux, propose le tribunal révolutionnaire, p. 505. — Est un des directeurs du mouvement de mars 1793, p. 509. — L'appréciation de Saint-Just, p. 514, note 2.

Desmoulins (Camille), assiste au brisement du buste de Lafayette, p. 21,

note 1. — Se dérobe aux poursuites, p. 44. — Nommé membre du corps électoral; son affiche, p. 51 et annexe II. — Proteste contre le refus de sanction, p. 56. — Parenté avec Fouquier-Tinville, p. 204. — Propose un juge, p. 364.

Dietrich, décrété d'accusation, p. 309. — Renvoyé au tribunal criminel de Besançon, p. 497.

Diesbach (de), officier suisse, placé au bas de l'escalier de la Reine, p. 174. — Passe dans la cour Royale, p. 181. — Évacue le château, p. 183.

Dobsen, rend un non-lieu, p. 284, note 1. — Inscrit sur la liste des candidats, p. 367. — Élu commissaire national, p. 372.

Drouet, élu à la Convention, p. 237. — Raconte les démarches de Dumouriez, p. 439. — Suppléant du comité de sûreté générale, p. 484, note 3.

Duchatel, parle pour Louis XVI, p. 433. — Vient voter sur la peine, p. 469.

Ducos (fils), parle pour Duport-Dutertre, p. 103. — Vote contre l'appel au peuple dans le procès du roi, p. 466. — Vote la mort, p. 480.

Duffort, membre du comité de surveillance, p. 229. — Signe la circulaire. p. 235. — Accusé de malversation, p. 331. — Est arrêté, p. 334.

Dufresne Saint-Léon, ses lettres dans l'Armoire de fer; mandat contre lui, p. 404. — Décret d'accusation, p. 406. — Son acquittement, p. 493.

Dufriche-Valazé, rend compte des opérations de la commission des Vingt-quatre, p. 388. — Lit son rapport, p. 390. — L'impression est décrétée, p. 391. — Se plaint de Restout, p. 416, note 1. — Présente les pièces à Louis XVI, p. 419. — S'explique sur une lettre de Molleville, p. 447. — Rédige la minute du procès-verbaldu 18 janvier, p. 471, note 3. — Son vote sur la peine, p. 479.

Duhem, réclame l'appel nominal, p. 432. — Propose l'expulsion des journalistes, p. 506. — Défend le projet Lindet, p. 511.

Dumouriez, coiffe le bonnet rouge, p. 78. — Ministre des affaires étrangères, p. 96. — Son plan de campagne, p. 98. — Communique une lettre de Noailles, p. 101. — Se sépare des ministres girondins, p. 121. — Donne sa démission, p. 122. — Fait des ouvertures favorables à Louis XVI, p. 383. — Vainqueur à Jemmapes, p. 397. — Révélations de l'Armoire de fer, p. 404. — Lecture des pièces le concernant, p. 406. — Vient à Paris, p. 439. — Intervient pour Sainte-Foy, p. 492. — Son échec en Belgique, p. 504. — Les ménagements de la Convention, p. 514.

Duport-Dutertre, dépose le sceau de l'État après la fuite du roi, p. 25. — Son interrogatoire devant le juge Deliège, p. 32, note 1. — Sa correspondance au sujet de la poursuite du Champ-de-Mars, p. 42. — Dénonce les empiétements des Jacobins, p. 50. — Transmet le décret d'amnistie, p. 52, note 5. — Soumet à la Législative des questions sur la Haute Cour, p. 68. — Écrit aux magistrats d'Avignon, p. 83. — Sa mise en accusation demandée et repoussée, p. 102. — Dénoncé par Carra, p. 138. — Est mis en accusation, p. 201.

Duranthon, ministre de la justice, p. 97. — Conseille la sanction des décrets, p. 123, note 1. — Défend les juges de paix, p. 127, note 1.

Dusaillant, mis en accusation pour l'affaire de Perpignan, p. 109. — Interrogatoire de ses complices, p. 111. — Tient la campagne dans l'Ardèche, p. 135. — Est massacré, p. 136. — Accusation de ses complices, p. 137. — Ils sont déférés au tribunal criminel de l'Ardèche, p. 309, note 5, et 496. — Le rapport Lindet, p. 416.

Dutailly, sa correspondance sur le retour de Varennes et la journée du 17 juillet, p. 27 et suiv.

Élections, décret pour la Convention, p. 184. — Des jurés pour les crimes du 10 août, p. 196. — Du tribunal du 17 août, p. 203. — Relation entre

les massacres et les élections pour la Convention, p. 233. — Des magistrats des tribunaux de Paris, p. 363 et suiv. — Des tribunaux dans les départements, page 377, note 4. — Projet de Condorcet sur le choix des jurés, p. 500.

Élisabeth (Madame), les lettres des émigrés, p. 150. — Décret sur la famille du roi, p. 483. — Son deuil, annexe XXV.

Émigration, information à Beaume-les-Dames, p. 8. — Émigration du duc d'Artois, p. 9. — La question devant la Constituante, p. 18. — Décret clôturant le débat, p. 19. — Décret du 1er août 1791 et amnistie, p. 52, note 3. — Les rassemblements d'émigrés, p. 56. — Décret du 9 novembre 1791, p. 66. — Rentrée des émigrés à Avignon, p. 82. — Jugement de treize émigrés, p. 288. — Secours fournis par Louis XVI, p. 391 et 416. — La déclaration Pertoy, p. 424. — Le décret des 28 mars-5 avril 1793, p. 498.

Erlach (d'), capitaine, la réquisition de Pétion, p. 162, note 3. — L'ordre de tirer, p. 178 et 213.

Espagne, intervention de son ambassadeur pour Louis XVI, p. 438, note 1 et 469. — Déclaration de guerre, p. 505.

Fabre d'Églantine, le contre-seing de la circulaire et le placard approuvant les massacres, p. 259 et annexe XIII. — Représente Danton au tirage au sort d'un grand juge, p. 278. — Propose le renouvellement du comité de sûreté générale, p. 484. — Son propos sur le mouvement du 10 mars, d'après Saint-Just, p. 515, note 2.

Fauchet, dénonce Delessart, p. 84, note 1. — Parle sur le comité autrichien, p. 106. — Annonce le massacre des Carmes, p. 250. — Parle pour Louis XVI, p. 398. — Son vote sur la peine, p. 475.

Faure, parle pour Louis XVI, p. 398.

Fédérés (en général), arrivent à Paris, p. 144. — Demandent la suspension du roi, p. 145. — Pétition sur leur renvoi, p. 169. — Leur renvoi, p. 505.

Fédérés (Marseillais), marchent sur Paris, p. 134. — Font leur entrée à Paris; la rixe des Champs-Élysées, p. 152. — Auraient fait le serment d'assassiner le roi, p. 158. — S'installent aux Cordeliers, p. 160. — L'entrée aux Tuileries, p. 170. — Étaient aux prisons, p. 252 et 329.

Fermon des Chapelières, préside la Convention pendant la plaidoirie de de Sèze, p. 427. — Est accusé de partialité, p. 432.

Fersen, prépare l'évasion du roi, p. 24. — Sa correspondance avec Marie-Antoinette, p. 49, 87 et 133. — Sa mise en accusation, p. 33.

Filles-Saint-Thomas (Bataillon des), la rixe des Champs-Élysées, p. 152. — Se compromet aux Tuileries, p. 163. — Son arrivée au château, p. 165. — Escorte le roi à la revue, p. 168. — Suit le roi à l'Assemblée, p. 173.

Flammermont, a publié des documents, p. 90.

Fontaine, sa déposition, p. 128 et annexe III.

Fougeret, sa lettre sur l'invasion, p. 59. — Sa lettre sur les propos contre le roi et la reine, p. 119.

Fouquier-Tinville, élu directeur du jury au tribunal du 17 août, p. 204 et note 3. — Insère des lettres de Cazotte dans son acte d'accusation, p. 209. — Les non-lieu de Tassin de l'Étang et de Boscary, p. 286. — Propos sur la plaidoirie de Bellart, p. 286, note 6. — Acte d'accusation de Bardol, p. 289. — Élu substitut de l'accusateur public au tribunal criminel, p. 369.

Fournier *l'Américain*, agression contre Lafayette, p. 39. — Va enlever les prisonniers d'Orléans, p. 220. — Paraît à la barre, p. 221. — Enlève les prisonniers, p. 267. — La marche sur Versailles, p. 270. — Le massacre, p. 273. — Ses comptes, p. 274. — Attaqué à la tribune de l'assemblée électorale, p. 374. — Un des directeurs du mouvement de mars 1793, p. 510. — Amené à la barre et remis en liberté, p. 514, note 2.

François II, empereur d'Autriche, monte sur le trône, p. 97. — La mission Mallet du Pan, p. 125.

François de Neufchateau, son projet sur les troubles religieux, p. 65. — Refuse le ministère de la justice, p. 303, note 4.

Frédéric-Guillaume, roi de Prusse, reçoit une lettre de LouisXVI, p. 90. — La mission Mallet du Pan, p. 125.

Garat, l'ouverture des portes des prisons, p. 231. — Nommé ministre de la justice, p. 303, note 4. — Ses reproches au tribunal du 17 août, p. 304. — Danton invoque son appréciation, p. 315. — Son rapport sur les détenus libérés pendant les massacres, p. 320. — La Convention à ses débuts, p. 396. — Ses explications sur le comité d'insurrection, p. 514, note 2.

Gardes nationaux, leur service aux Tuileries, p. 163. — Le détachement Brouant, p. 164. — Santerre commandant général, p. 167, note 2. — La pétition contre les fédérés, p. 169. — Leur attitude avant le feu, p. 174. — Le premier feu, p. 178.

Garde-meuble, enlèvement d'effets par la Commune, p. 225. — Découverte du vol, p. 290. — La machination et les auteurs, p. 294. — Condamnation de Chambon et Douligny; le sursis, p. 298. — Autres condamnations, p. 300 et suiv. — Rétablissement du pourvoi, p. 304. — Renseignements sur la rentrée des bijoux et sur les auteurs du vol, p. 307.

Garran-Coulon, grand procurateur, p. 68. — Prend possession de son poste, p. 73. — Se plaint de l'incivisme dans le Loiret, p. 139. — Requiert contre Varnier, p. 141. — Élu à la Convention, p. 278. — Proteste contre les mesures d'exception, p. 336. — Son vote sur la peine dans le procès du roi, p. 476. — Rapporteur du projet sur le tribunal criminel, p. 490. — Adjoint au rapporteur du projet du tribunal révolutionnaire, p. 509.

Gasparin, dénonce les députés girondins, p. 439. — Son observation sur le nombre des conventionnels, p. 471.

Gensonné, siège à la Législative, p. 55. — Fait voter un décret sur la Haute Cour, p. 67. — Négocie avec Louis XVI, p. 143. — Préside l'Assemblée, p. 184, note 1. — Rapport sur la Haute Cour, p. 221. — Propose le transfert des prisonniers à Blois, p. 268. — Réclame des poursuites pour les massacres, p. 325. — Parle pour l'appel au peuple, p. 435. — Dénoncé par Gasparin, p. 439. — Vote l'appel au peuple, p. 466. — Sa proposition pour la réquisition de la force armée est repoussée, p. 467. — Vote la mort, p. 480. — Absent pendant la nuit du 10 au 11 mars, p. 517.

Gibé, notaire de la liste civile, p. 15, note 2. — Bénéficie d'un non-lieu, p. 286.

Giraud, capitaine, engage des pourparlers avec les gardes nationaux, p. 177. — Le premier feu, p. 178 et 213. — Sa déposition, annexe X.

Girondins, *siègent* à la Législative, p. 55. — Favorables à l'amnistie des crimes d'Avignon, p. 84. — Prononcent des paroles belliqueuses, p. 91. — Leur imprévoyance, p. 99. — Renvoi des ministres girondins, p. 120. — Se séparent des Jacobins et négocient avec Louis XVI, p. 143. — Accusés d'avoir voulu appeler Brunswick au trône, p. 247, note 1. — Leur responsabilité dans les massacres, p. 254. — Intervention de Danton en leur faveur, p. 265. — Attaquent le tribunal du Dix-sept août, p. 304. — Suscitent une discussion sur les journées de Septembre, p. 311. — L'appréciation de Garat, p. 396. — Accusent les Montagnards à propos du duc d'Orléans, p. 411. — Leur tactique, p. 434. — L'appel au peuple, p. 434. — Leur défaite politique, p. 465. — Appréciation du rôle des Girondins dans le procès de Louis XVI, p. 487. — Attaquent le comité de sûreté générale, p. 494. — Dénonciation de la trêve tacite, après l'échec de Du-

mouriez, p. 504. — La nuit du 10 mars, p. 514.

Godin, le début des massacres, p. 232, note 1, et annexe XI. — Son arrestation, p. 333. — Le réquisitoire Tripier, p. 341, et annexe XIX, p. 597.

Gohier, fait transférer les condamnés du garde-meuble, p. 307. — Les prévenus libérés pendant les massacres, p. 322. — Lit les pièces saisies aux Tuileries, p. 379.

Gorsas, a loué les massacres, p. 254. — Son vote sur la peine, p. 475. — Attaque de son imprimerie, p. 510.

Gouges (Olympe de), se propose pour défendre Louis XVI, p. 450.

Grands procurateurs, leur nomination, p. 68. — Prennent possession de leur poste, p. 73. — Correspondance avec l'Assemblée, p. 140. — Remettent les prisonniers, p. 269.

Grangeneuve, parle sur la sanction royale, p. 70. — Danton et le massacre, p. 257 et 328. — Vote l'appel au peuple, p. 466. — Son vote sur la peine, p. 475. — Suppléant du comité de sûreté générale, p. 484, note 3.

Granier de Cassagnac, a relevé l'arrêté du 30 août, p. 228; — du 2 septembre, p. 229.

Grave (de), a succédé à Narbonne; est remplacé par Servan, p. 97. — Décrété d'accusation, p. 202.

Guadet, motion pour la convocation de la Haute Cour, p. 67. — Parle pour les Suisses de Châteauvieux, p. 77. — Négocie avec Louis XVI, p. 143. — Présente une adresse, p. 146. — Préside l'Assemblée, p. 182, note 3. — Rapport sur la Commune de Paris, p. 225. — Fait voter un décret sur les assemblées primaires, p. 413. — Dénoncé par Gasparin, p. 439. — Vote l'appel au peuple, p. 466. — Vote l'amendement Mailhe, p. 478, note 2. — Demande le rétablissement du vote secret au tribunal révolutionnaire, p. 518.

Guermeur, membre du comité de surveillance, p. 239. — Emprisonné dans le Finistère, p. 239. — A perquisitionné chez Brissot, p. 248.

Guilbert, prend le service aux Tuileries, p. 164. — Passe du côté du peuple, p. 176.

Guiter, parle pour Louis XVI, p. 433. — Son vote sur la peine, p. 475.

Haute Cour provisoire, décret qui l'institue, p. 19. — Ses premiers travaux, p. 20. — Elle est critiquée, p. 21. — Députe à l'Assemblée constituante après Varennes, p. 29. — Informe sur la fuite du roi, p. 48. — La surveillance des Jacobins, p. 50. — L'amnistie du 14 septembre 1791, p. 52. — Acquittement de Trouard-Riolle, p. 53. — Suppression, p. 53.

Haute Cour nationale, projet du comité de constitution, p. 1. — Critiques de Loys et de Robespierre, p. 4. — Texte définitif, p. 5, note 3. — Motion de Guadet pour la convocation, p. 67. — Se réunira à Orléans, p. 68. — Décrets d'accusation contre Varnier, Delattre et Malvoisin, p. 67 et 68. — Nomination des grands juges et des grands procurateurs, p. 68. — Le projet pour l'organisation est adopté, p. 69. — Mise en accusation des frères du roi, p. 70. — Ajournement du décret d'organisation, p. 72. — Inauguration des travaux, p. 73. — Poursuites déférées, p. 100 et suiv. — Interrogatoires des accusés, p. 110. — Moyens dilatoires des accusés, p. 111. — La composition du haut jury, p. 112. — Mise en état de l'affaire Varnier, p. 113. — Inculpations contre les grands juges, p. 114. — Le pamphlet : *Têtes à prix*, p. 119, note 5. — La conspiration Dusaillant, p. 134. — Accusations de mollesse, p. 137. — Les incompatibilités pour les hauts jurés, p. 139. — Acquittement de Varnier, p. 141. — Acquittement de Delattre, p. 142. — Réclamations pour le transfert des prévenus, p. 195. — Nouveaux décrets d'accusation, p. 201. — Accélération de la procédure, p. 221. — Condamnation de Duléry; irreceva-

bilité du recours en cassation, p. 267. — Enlèvement des prisonniers, p. 269. — La Haute Cour après le massacre, p. 277. — Sa suppression, p. 278. — Réclamations des fournisseurs, p. 326, note 4. — La poursuite contre les massacreurs, p. 339 et annexe XIV. — Louvet demande le renvoi des affaires aux tribunaux criminels de département, p. 496, note 4. — Le projet de Condorcet, p. 500. — Résurrection de la Haute Cour par le projet du comité de législation, p. 509. — Remplacée par le tribunal révolutionnaire, p. 520.

Haut jury, loi des 10-15 mai 1791, p. 2. — Présentation de la liste des hauts jurés, p. 67. — Questions sur la composition et les récusations, p. 112. — Tiré au sort pour l'affaire Varnier, p. 113, note 1. — Les incompatibilités, p. 139. — Verdicts d'acquittement, p. 141. — Renouvellement décrété, p. 221. — Les hauts jurés après le massacre, p. 277.

Hérault de Séchelles, rapport sur la responsabilité des ministres, p. 93, note 3, *in fine*. — Rapport sur le tribunal du 17 août, p. 200. — Rapport sur la procédure, p. 205.

Hollande, sa neutralité est recherchée, p. 383.

Isnard, sa proposition contre les prêtres insermentés, p. 64. — Mot sur la mort de Léopold, p. 97. — Fait adopter la rédaction de la loi sur le tribunal révolutionnaire, p. 518.

Jacobins, leur influence grandit, p. 21. — Leur attitude après la fuite de Varennes, p. 35. — La séance du 15 juillet, p. 35. — Leur rôle dans la journée du 17 juillet, p. 36 et suiv. — Scission, p. 50. — Accordent un prix à Collot d'Herbois, p. 76. — Adoptent le bonnet rouge, p. 78. — Suspendent dans la salle des séances les chaînes des Suisses, p. 79. — Triomphe des clubistes, p. 80. — Interviennent dans l'affaire d'Avignon, p. 83. — Appréciation de leur intervention, p. 85. — Opposés à la guerre, p. 91. — Accusent Narbonne, p. 101. — Démêlés avec Duport-Dutertre, p. 102 et 103. — Lafayette demande leur destruction, p. 131. — Accusent la Haute Cour, p. 138. — Se séparent des Girondins, p. 143. — Réclamations contre le tribunal criminel, p. 197. — Font nommer le duc d'Orléans député, p. 247, note 1. — L'éloge du 2 septembre, p. 319. — Demandent la suspension des poursuites, p. 327. — Condamnent le club de l'Évêché, p. 376. — Préparent le procès du roi, p. 379. — Annonce du scrutin de révision pour la peine, p. 471, note 3. — Le mouvement du 10 mars 1793, p. 515.

Jeanbon Saint-André, parle sur le procès du roi, p. 437. — Signale des lettres de menaces, p. 448. — Son vote sur la peine, p. 479. — Présente le vœu de la section du Louvre, p. 507.

Joly (de), ministre de la justice; sa lettre sur les incompatibilités pour le haut jury, p. 140. — Annonce l'acquittement de Varnier, p. 141, note 4. — Donne avis de l'ouverture d'une information, p. 154. — Dénonciation au tribunal criminel, p. 159. — Transmet un désir à Pétion, p. 166. — Sollicite une députation de l'Assemblée auprès du roi, p. 171. — Adresse les clefs de l'armoire des sceaux, p. 184, note 2.

Jourdan dit *Coupe-tête*, auteur du massacre de la Glacière, p. 80 et 82. — Sa rentrée triomphale à Avignon, p. 85. — Poursuivi et condamné en 1794 au tribunal révolutionnaire, p. 85.

Jourdeuil, membre du comité de surveillance, p. 229. — Dispensé des poursuites, p. 331. — Poursuivi, p. 335. — Assiste au dépouillement, p. 387.

Journées de la Révolution. Du 17 juillet 1791, p. 34 et suiv. — Du 20 juin 1792, p. 116 et suiv., et annexes III et IV. — Le point de dé-

part des crimes du 10 août, p. 154. — Le 10 août, p. 161 et annexes V-X. — Le procès-verbal de l'Assemblée législative le 10 août, p. 191, note 1. — Le 2 septembre, p. 216 et annexes XI-XIV, XVII-XXII. — Discussion à la Convention sur le 2 septembre, p. 311. — Le 31 mai vaut quitus à Panis et Sergent, p. 331. — Protestation de Mercier d'Aubeville contre le 10 août, p. 353. — L'exposé de Lindet, p. 416. — Du 10 mars 1793, p. 514.

Juges de paix, leur compétence correctionnelle, p. 105, note 1. — Affaire du comité autrichien, p. 105. — Le tribunal des Tuileries, p. 126. — L'information des juges de paix, p. 127. — Transmettent au département, p. 129. — Décernent des mandats, p. 130. — Arrestation de d'Affry, p. 190. — Leur suspension; arrestation de quatre d'entre eux, p. 193. — L'incident Ceyrat, p. 347, note 2.

Junié, inscrit sur la liste des candidats, p. 367. — Élu juge, p. 371.

Jury, acquittement, p. 3, note 6. — Proclamation de Duport-Dutertre sur le jury, p. 102, note 3. — Jury spécial pour les crimes du 10 août, p. 196. — Les jurés spéciaux devant l'Assemblée, p. 200. — Les jurés en janvier 1793, p. 491. — Sévérité pour les distributeurs de faux assignats, p. 499, note 2.

Kaunitz, lecture de sa correspondance, p. 93. — Reçoit une lettre de Mercy, p. 98.

Kersaint, son observation sur l'adresse à la Suisse, p. 324, note 6. — Envoie sa démission, p. 325 et 483.

Kolly (de), conspire avec Bonvallet-Desbrosses, p. 449. — Reste à l'Abbaye, p. 496.

Lacoste, donne sa démission, p. 123. — Décrété d'accusation, p. 309. — Acquitté, p. 490.

Lafayette, son erreur désintéressée, p. 16. — Son buste brisé, p. 21, note 1. — Soupçons lors de la fuite du roi, p. 24. — Réprime le mouvement des clubistes, p. 39 et suiv. — Motion sur l'amnistie, p. 52. — Se présente à la Législative, p. 131. — Demande d'un décret d'accusation contre lui, p. 147. — Son renvoi à Orléans est demandé, p. 156. — Rejet de la demande d'accusation, p. 159. — Est mis en accusation, p. 202.

Lajard, nommé ministre de la guerre, p. 122. — Décrété d'accusation, p. 202.

Lamballe (Mme de), nommée à propos du comité autrichien, p. 107. — Ses domestiques, d'après Basire, p. 227, note 1. — Victime des massacres, p. 256.

Lamothe-Valois, sa condamnation est annulée, p. 119, note 3.

Lamothe-Valois (Mme de), ses mémoires brûlés à Sèvres, p. 119.

Lamourette, la scène du 7 juillet 1792, p. 132.

Lanjuinais, s'oppose à l'établissement d'un tribunal de circonstance, p. 41. — Parle contre le tribunal du 17 août, p. 303. — Parle sur les poursuites pour les massacres, p. 328. — Préside la Convention, p. 335. — Parle des conspirateurs du 10 août, p. 431. — Son vote sur la culpabilité, p. 461, note 4. — Sa proposition sur le calcul de la majorité, p. 467. — Son vote sur la peine, p. 475. — Parle sur les affaires pendantes à la Haute Cour, p. 496, note 4; — sur l'affaire Dietrich, p. 497, note 1. — Répond à Choudieu, p. 504. — Parle sur l'établissement du tribunal révolutionnaire, p. 507.

Laporte, intendant de la maison du roi, conseille à Louis XVI d'aller à Saint-Germain-l'Auxerrois, p. 12, note 3. — Ses manœuvres pour gagner des auxiliaires à la politique de Louis XVI, p. 15. — Lettre à son secrétaire sur la déclaration de guerre, p. 99, note 1. — Fait brûler des pamphlets, p. 118. — Requiert information, p. 125. — Reçoit une lettre de Poupart-Beaubourg, p. 141. — Organise des brigades, p. 155. — Est

déféré au tribunal du 17 août, p. 208. — Est condamné à mort, p. 211. — Apposition des scellés, p. 378. — Le rapport Valazé, p. 391.

Larivière, juge de paix, affaire du comité autrichien, p. 105. — Est décrété d'accusation, p. 108. — Interrogé, p. 111. — Reçoit des convives, p. 138. — Ramené à Versailles, p. 270. — Massacré, p. 273, note 1.

Larochefoucauld (duc de), président du directoire de département, fait appel au *veto*, p. 65. — Arrêté du 19 juin 1792, p. 123.

Lasource, rapport sur Montmorin, p. 202. — Soulève une discussion sur les massacres, p. 312. — Suppléant du comité de sûreté générale, p. 484, note 3.

Lavau, élu au tribunal du 17 août, p. 203. — Réclame une augmentation de personnel, p. 219. — Demande des instructions à Danton, p. 282, note 3. — Allocution à Bardol, p. 290.

Lavaux, Bonaparte le 20 juin 1792, p. 124, note 2. — Raconte les massacres, p. 275, note 2. — Écarté de la liste des candidats, p. 366. — Se propose pour défendre Louis XVI, p. 449.

Lazowski, accusé par Vergniaud et Barbaroux, p. 374. — Dirige le mouvement de mars 1793, p. 510. — Remis en liberté, p. 514, note 2.

Lebrun, ministre des affaires étrangères, négocie avec la Suisse, p. 322. — Ouvertures favorables à Louis XVI, p. 383. — Son pronostic sur le procès du roi, p. 399. — Sa réponse à l'Angleterre, p. 439, note 3. — Le conseil des ministres du 10 mars, p. 516.

Le Carpentier, adoption de son amendement, p. 400.

Le Chapelier, rapporteur du projet de la Haute Cour, p. 1. — Son discours sur l'émigration, p. 18. — Sa conversation du 10 juillet, p. 32, note 1. — Parle en faveur de Damien, p. 52.

Leclerc, membre du comité de surveillance, p. 229. — Signe la circulaire, p. 235. — Accusé de malversation, p. 331 et 373. — Est arrêté, p. 334. — Élu juge, p. 371.

Legangneur, nommé commissaire national au tribunal du 17 août, p. 203. — Écarté de la liste des candidats, p. 368.

Legendre, son appréciation sur Barère, p. 319. — Membre du comité de sûreté générale, p. 484, note 3.

Législative (Assemblée), la déclaration de guerre, Introduction, p. 1. — Ouverture des élections, p. 51. — Le classement des partis, p. 54. — Décrets sur les désertions, p. 57. — Décret du 29 novembre 1791 sur les prêtres insermentés, p. 65; — du 9 novembre contre les émigrés, p. 66. Organise la Haute Cour, p. 67. — Adopte le projet du comité de législation, p. 69. — Met en accusation les frères du roi, p. 70. — Discussion sur la sanction; l'ajournement du projet sur la Haute Cour, p. 72. — Entend les réclamations pour les Suisses de Châteauvieux, p. 77. — Les amnistie, p. 78. — Leur accorde les honneurs de la séance, p. 80. — Forme un tribunal à Avignon, p. 82. — Amnistie du 19 mars 1792 pour les crimes d'Avignon, p. 84. — Vote des poursuites contre Jourdan, p. 85. — Invite le roi à adresser un ultimatum à l'Autriche, p. 92. — Avis de la formation du ministère girondin, p. 97. — Vote la guerre, p. 98. — Prononce et repousse des mises en accusation, p. 100 et suiv. — Affaire du comité autrichien et mise en accusation de Larivière, p. 104. — Se déclare en permanence, p. 118. — Vote la déportation des prêtres insermentés et le camp sous Paris, p. 121. — Son accueil réservé à Dumouriez, p. 122. — Décret sur le tribunal des Tuileries, p. 127. — Lève la suspension de Pétion et de Manuel, p. 130. — Lafayette à la Législative, p. 131. — La patrie en danger, p. 134. — Décret sur les prisons d'Orléans, p. 139. — Les incompatibilités pour les jurés de la Haute Cour, p. 140. — Renvoie

la motion Crestin à la commission extraordinaire, p. 145. — Message sur le manifeste de Brunswick, p. 149. — Reçoit l'annonce de la rixe des Champs-Élysées, p. 153. — La pétition du Champ-de-Mars, p. 156. — Rejet du décret d'accusation contre Lafayette, p. 159. — Commence la séance, p. 167. — Reçoit une communication au sujet de Mandat, p. 171. — Reçoit une requête de Joly et Terrier; reçoit l'annonce de la formation de la nouvelle Commune, p. 171. — Le roi se rend à l'Assemblée, p. 172. — Reçoit la délégation de la Commune, décide la réunion de la Convention, la suspension du roi, nomme Danton ministre de la justice, p. 184. — Décret pour les Suisses, p. 188. — Conflit avec la Commune, p. 194. — Renvoie l'affaire du 10 août aux tribunaux ordinaires, p. 196. — Renvoie la réclamation de Robespierre à la commission extraordinaire, p. 197. — Supprime le recours en cassation pour les crimes du 10 août, p. 198. — Remaniement du procès-verbal, p. 199. — Institue le tribunal du 17 août, p. 200. — Simplifie la procédure de ce tribunal, p. 205. — Refuse d'ordonner le transfert des prisonniers d'Orléans, p. 219. — Accélère la procédure de la Haute Cour, p. 221. — Décret sur les visites domiciliaires, p. 222. — Casse la Commune; vote un décret de conciliation, p. 224. — Le rapport de la Commune sur les massacres, p. 248. — L'Assemblée le 2 septembre, p. 249. — Jouneau réclamé, p. 251. — Changement d'attitude, p. 256. — Irrecevabilité du pourvoi de Duléry, p. 267. — Décret pour le transfert des prisonniers à Saumur, p. 268. — Décret sur la Haute Cour et tirage au sort d'un grand juge, p. 277. — Abolit les six tribunaux criminels provisoires, p. 282. — Étend la compétence du tribunal du 17 août, p. 82. — Annonce du vol du garde-meuble, p. 293. — Annule des nominations, p. 356. — Fait faire l'inventaire des Tuileries, p. 378. — Limite ses recherches sur Louis XVI, p. 382. — L'accusation de corruption contre quelques députés, p. 385 et 491.

Lenfant, membre du comité de surveillance, p. 229. — Frère de l'abbé Lenfant, p. 232. — Accusé de malversation, p. 331. — Est arrêté, p. 334. — Sa défense et sa mise en liberté, p. 337. — Assiste au dépouillement, p. 387.

Lenôtre, correspondance de Fersen et de Marie-Antoinette, p. 49. — Détails sur Fouquier-Tinville, p. 204, note 2. — Reproduit la version de Wallon sur les événements du 10 mars 1793, p. 517, note 1.

Léopold, empereur d'Autriche. Marie-Antoinette recherche son appui, p. 10. — Concentre des forces dans les Pays-Bas, p. 13. — Sa lettre à Marie-Antoinette après l'évasion du 20 juin, p. 28, note 3. — Son hésitation, p. 55. — Sa réponse à la demande d'explications, p. 92. — Sa mort, p. 97.

Le Peletier de Saint-Fargeau, son discours sur les provocations au meurtre, p. 317, note 1. — Son assassinat et ses obsèques, p. 326, 368 et 485.

Lesage, rapporteur du comité de législation sur le tribunal révolutionnaire, p. 509. — Demande l'ajournement, p. 510.

Levasseur, propose la formule du tribunal criminel extraordinaire, p. 508.

Lieutaud, organise des brigades, p. 154. — Est acquitté, p. 285.

Lindet (Robert), lit l'exposé historique de la conduite du ci-devant roi, p. 416. — Les emprunts au nom du roi, p. 424. — Présente un contre-projet sur le tribunal révolutionnaire, p. 510.

Lohier, élu directeur du jury au tribunal du 17 août, p. 203. — Instruit l'affaire Bachmann et donne sa démission, p. 206. — Commissaire de la section du Luxembourg, p. 228. — Sort de prison, p. 336.

Louis XVI, forme le centre des résistances contre lesquelles s'est heurtée

la Révolution. Introduction, p. III. — Sa conversion apparente aux idées nouvelles, p. 9. — Négocie et correspond avec Pie VI, p. 11. — Sa circulaire du 3 septembre 1789 aux évêques, p. 11, note 1. — Sanctionne la constitution civile du clergé, p. 12. — Rompt secrètement avec la Révolution, p. 13. — Reçoit les conseils de Laporte, p. 15 et 381. — Projets de fuite, p. 16 et 20. — La fuite du 20 juin, p. 23. — Le retour de Varennes, p. 26. — Son interrogatoire, 28. — Son apparente soumission, p. 48. — Accepte la Constitution et propose l'amnistie, p. 52. — Écrit à ses frères, p. 61. — Le *veto*, p. 66. — Écrit à Bouillé pour la sédition de Nancy, p. 75. — Communique l'ultimatum notifié à l'empereur, p. 88. — Écrit à Breteuil, p. 89. — Écrit au roi de Prusse, p. 90. — Message sur l'ultimatum à l'Autriche, p. 92. — Nomme Dumouriez aux affaires étrangères, p. 96. — Appelle les ministres girondins, p. 97. — Sa communication à la Législative, p. 97. — Transmet à l'empereur d'Autriche les secrets des délibérations du conseil, p. 98. — Propose la guerre, p. 98. — Intervient dans l'affaire du comité autrichien, p. 107. — Mis en cause par Brissot, p. 108. — Écrit à Pétion, p. 117. — La déposition Fontaine sur le 20 juin 1792, p. 128. — Le baiser Lamourette, p. 132. — Sa correspondance avec ses agents, p. 133. — Brissot demande que la conduite du roi soit examinée, p. 134. — Reçoit une adresse de l'Assemblée, p. 146. — La question de la déchéance ou de la suspension, p. 146. — Message sur le manifeste de Brunswick, p. 149. — Ses projets, p. 154. — Son inquiétude, p. 156. — — La revue du 10 août, p. 167. — Le départ pour la Législative, p. 172. — Ordonne d'évacuer le château, p. 183. — Est suspendu, p. 184. — L'accueil de Vergniaud, p. 191 et note 1. — Mesures décrétées pour sa garde et ses dépenses, p. 192. — Sa sûreté est protégée pendant les massacres, p. 246. — Son procès sert de champ clos aux partis, p. 319. — Sa suspension transcrite par le tribunal de cassation, p. 352. — Le paiement des gardes du corps à Coblentz; le billet des princes, p. 379. — Négociations à son sujet, p. 383. — Transfert dans la tour du Temple, p. 385. — Des attroupements réclament sa tête, p. 389. — Le rapport Valazé, p. 390. — Le rapport Mailhe, l'inviolabilité royale et la procédure, p. 392. — Cinquante conventionnels partisans de la mort, p. 397. — Les conventionnels qui défendent le roi, p. 398. — Discussion des questions préjudicielles, p. 399. — Vote de l'amendement Le Carpentier, p. 400. — La découverte de l'Armoire de fer, p. 401. — Les recueils de documents sur le procès, p. 402, note 2. — Les charges trouvées dans l'Armoire de fer, p. 407. — La mise en accusation, p. 410. — Les trois communications de pièces, p. 415, note 2. — L'exposé de Lindet, p. 416. — Comparaît à la barre, p. 418. — Les défenseurs, p. 420. — Communications des 15 et 20 décembre, p. 424. — Sa réponse sur la déclaration Pertoy, p. 425. — Assiste à la plaidoirie de de Sèze, p. 426. — Interpellation sur les clefs de l'Armoire de fer, p. 430. — Le discours de Barère, p. 440. — Clôture de la discussion, p. 444. — Lettres et brochures favorables, p. 446. — Manifestations hostiles, p. 452. — L'opinion intermédiaire, p. 454. — Manifestations pour l'appel au peuple, p. 457; — contre l'appel au peuple, p. 458. — L'ordre des questions, p. 460. — Le vote sur la culpabilité, p. 461. — Rejet de l'appel au peuple, p. 464. — Le scrutin sur la peine, p. 468. — La lettre de Louis XVI; les observations des défenseurs; la réponse de Merlin, p. 470. — Révision du scrutin sur la peine, p. 471. — Analyse du scrutin sur la peine, p. 473. — Rejet du sursis, p. 481. — Prononcé du décret, p. 482. — Les

demandes du roi, p. 483. — L'exécution, p. 484. — Appréciation sur le procès, p. 485. — Les pièces du procès, p. 488, note 1. — Les habitants de Rosay, p. 497.

Louvet rattache les massacres aux élections, p. 232. — Le nombre des massacreurs, p. 253. — Le silence de Danton, p. 257. — La philippique contre Robespierre, p. 314. — Préside la Convention, p. 335. — Appuye Buzot, p. 413. — Le sursis de Louvet, p. 474. — Sa proposition sur les accusations pendantes à la Haute Cour, p. 496, note 4. — Prévenu par Lodoïska des menaces des clubistes, p. 516. — Le récit des péripéties du 10 mars, p. 516.

Lulier, élu accusateur public au tribunal du 17 août, p. 203. — Son réquisitoire, p. 300. — L'enfant coupable, p. 302.

Lyon, l'affaire des troubles de Lyon renvoyée au tribunal criminel de Saône-et-Loire, p. 498.

Mailhe, rédacteur de l'adresse à la Suisse, p. 324, note 6. — Rapport sur le procès de Louis XVI, p. 392. — Son amendement sur la peine, p. 477.

Maillard, l'ordre de Panis et Sergent, p. 231. — Préside les massacres de l'Abbaye, p. 250. — Ses jugements sur le livre d'écrou, p. 251.

Maillardoz, lieutenant-colonel, la réquisition de Pétion, p. 162, note 3. — Reçoit l'ordre d'évacuer le château, p. 183. — Détenu à l'Abbaye, p. 323, note 3.

Malbeste-Champertois, juré pour les crimes du 10 août, p. 196 et 214. — Élu président d'un tribunal civil, p. 369.

Malesherbes, se propose pour la défense de Louis XVI, p. 421. — Accompagne le roi, p. 427 et note 1. — Prononce quelques paroles, p. 470.

Mallet du Pan, sa mission, p. 125 et 149. — Appréciation sur d'Affry, p. 285, note 1. — Saisie de sa lettre, p. 392.

Malouet, parle sur Avignon, p. 81. — Se propose pour défendre Louis XVI, p. 421, note 2.

Malvoisin, décrété d'accusation, p. 68. — Est interrogé, p. 110.

Mandat, appelle Pétion, p. 166. — Est mandé à l'Hôtel-de-Ville et massacré, p. 167. — Communication à son sujet, p. 171.

Manuel, la déposition La Reynie, p. 127. — Est suspendu, p. 129. — Établit le comité de correspondance entre les sections, p. 147. — Propos sur son compte, p. 159. — Avise la Législative de l'institution du tribunal du 17 août, p. 205. — Écrit à Danton, p. 222. — Rend compte du massacre de l'Abbaye, p. 241. — Son vote sur la peine dans le procès du roi, p. 475.

Marat, son allégation vis-à-vis de Fournier, p. 39. — Saisie de son journal, p. 42. — Est décrété d'accusation, p. 104. — Provoque les massacres, p. 224. — Membre du comité de surveillance, p. 229. — L'article du 6 octobre, p. 230. — La circulaire du 3 septembre, p. 233. — L'intervention de Danton, p. 263. — A peut-être trempé dans les massacres de Versailles, p. 277. — La discussion du 25 septembre, p. 312. — Se tient coi le 29 octobre, p. 315. — Accuse Junié, p. 367. — Critique l'acte énonciatif des charges, p. 417. — S'oppose à ce que le roi ait un conseil, p. 420. — Parle des démarches de Dumouriez, p. 439. — Conseille le pillage des magasins, p. 502. — Ménage Dumouriez, p. 514 et note 1.

Marie-Antoinette, sa haine pour la Révolution, p. 9. — L'arrêt de l'affaire du Collier et celui du tribunal révolutionnaire, p. 10. — Défaveur qui l'entoure, p. 21. — Interrogée après Varennes, p. 29. — Sa correspondance avec Fersen, p. 49. — Écrit à Catherine de Russie et à Mercy, p. 90. — La lettre du 26 mars, p. 98. — Pamphlet : *Têtes à prix*, p. 119, note 5. — Écrit à Fersen, p. 133. — Son attitude le 10 août aux Tuileries, p. 168. — Le départ pour la Législative, p. 172. — Le réqui-

sitoire de Lulier, p. 300. — Ne sera pas comprise dans le procès du roi, p. 395. — Le vote de Bonnesœur, p. 475. — Son deuil, annexe XXIV.

Marin-Carouge, informe sur la fuite du roi, p. 33. — Membre d'un tribunal civil, p. 369 et 370. — Membre d'un bureau de paix, p. 374.

Marquis, grand juge, p. 68. — Sa brochure, p. 111, 114 et 280. — Élu à la Convention, p. 278.

Massacres de Septembre, prototype des jugements populaires, p. 189. — Les massacreurs au procès Bachmann, p. 215. — Résumé de l'histoire des massacres, p. 217. — L'explication de Tallien, p. 226. — Le début des massacres, p. 228. — La circulaire du 3 septembre, p. 233. — Les massacres dans les départements, p. 235. — Compte-rendu à la Législative, p. 248. — Les *Mémoires* sur les massacres, p. 250. — Les jugements sur le livre d'écrou, p. 251. — Les bourreaux, p. 252. — A la Force, p. 253. — Le rôle de l'Assemblée législative, p. 254; — des Girondins, p. 255; — de Danton, p. 257. — Fin des massacres à Paris, p. 265. — La force de chose jugée des jugements populaires, p. 284. — Non-lieu de Richard et acquittement de Botot-Dumesnil, p. 287. — Les voleurs du garde-meuble libérés par les massacreurs, p. 294. — La discussion du 25 septembre, p. 311. — La discussion des 29 octobre-5 novembre, p. 314. — Le rapport Garat sur les détenus mis en liberté; décret du 16 juin 1793, p. 320. — L'adresse à la Suisse, p. 322. — Les poursuites ordonnées et suspendues, p. 325. — Les comptes du comité de surveillance, p. 330. — Les arrestations sous la réaction thermidorienne, p. 332. — Massacre des terroristes des Bouches-du-Rhône, p. 333. — Mise en liberté des membres du comité de surveillance, p. 338. — Les poursuites criminelles, p. 338. — L'amnistie du 4 brumaire an IV, p. 348. — La déportation de l'an IX, p. 350. — Innocents tués dans les massacres, p. 388. — Le discours de Danton du 10 mars 1793, p. 512.

Mathieu, élu au tribunal du 17 août, p. 203. — Préside le procès Bachmann, p. 212. — Sa réponse aux massacreurs, p. 215. — Parle sur le renouvellement des corps judiciaires, p. 358.

Mathiez, a publié des documents, p. 35, note 1. — Examine les accusations portées contre Danton, p. 408, note 2.

Meaux, les massacres de Septembre, p. 236. — L'information Castellas, p. 327. — Les condamnations, p. 338, note 4.

Mercy, son rapport du 23 juillet 1789, p. 9. — Écrit à Kaunitz, p. 98. — Écrit à la Reine, p. 133.

Merlin (de Douai), applique l'amnistie, p. 343. — Presse le jugement des septembriseurs, p. 348. — Critique les jugements, p. 349. — Se justifie, p. 406. — Ses explications sur la majorité requise pour la peine, p. 470.

Merlin (de Thionville), député à la Législative, p. 55. — Accuse Narbonne, p. 101. — Accuse Duport-Dutertre, p. 102. — Est conduit chez Larivière, p. 107. — Dénonce le brûlement de Sèvres, p. 118. — Réclame la tête de Louis XVI, p. 386.

Mesdames, tantes de Louis XVI. Leur départ, leur arrestation; décret les autorisant à continuer leur voyage, p. 16.

Millet de Gravelle, élu président d'un tribunal civil, p. 369.

Ministres, Duport-Dutertre dépose le sceau de l'État, p. 25; — soumet des questions sur la Haute Cour, p. 68. — Reproches à Montmorin, p. 76. — Delessart, ministre des affaires étrangères; Narbonne, ministre de la guerre, p. 87. — Mise en accusation de Delessart, p. 93. — Dumouriez, ministre des affaires étrangères, p. 96. — Le ministère girondin, p. 97. — Accusations contre Narbonne, p. 101; — contre

Duport-Dutertre, p. 103. — Le ministère girondin congédié, p. 120. — Démisssion de Dumouriez p. 122. — Lajard, Chambonas et Terrier, ministres, p. 122; — donnent leur démission, p. 134. — La motion Vergniaud, p. 144, note 4. — Danton, ministre de la justice, p. 184. — Lebrun, ministre des affaires étrangères, p. 322. — Défense faite par Louis XVI lors de la fuite de Varennes, p. 417. — Le conseil du 10 mars, p. 516.

Mirabeau, donne un concours secret à Louis XVI, p. 15. — Intervient pour les tantes du roi, p. 17. — Parle sur l'émigration : « Silence aux trente voix », p. 19. — Révélations de l'Armoire de fer, p. 404. — La déclaration de Comps, p. 408.

Moisson, commandant du bataillon de Marseille. L'arrivée aux Tuileries, p. 171. — Blessé lors du procès Bachmann, p. 214 et annexe VIII.

Molleville (Bertrand de), ministre de la marine, confident du roi, p. 87. — Conseille le renvoi de Narbonne, p. 93, note 2. — Porte plainte contre Carra, p. 104. — Dénoncé par Carra, p. 138. — Est mis en accusation, p. 202. — Envoie des documents à Malesherbes, p. 447 et 451.

Montagne (la), sa place marquée d'avance à la Législative, p. 55. — Accuse les Girondins de fédéralisme, p. 312. — L'appréciation de Garat, p. 396. — Ses orateurs dans les procès du roi, p. 437. — S'affermit dans le dessein de faire tomber la tête du roi, p. 439. — Les manifestations du pays, p. 452. — Son vote sur la peine, p. 480. — Reprend la lutte contre la Gironde, p. 504. — La discussion du décret sur le tribunal révolutionnaire et le mouvement du 10 mars, p. 506.

Montmorin, ministre des affaires étrangères, ne réclame pas la libération des Suisses, p. 76. — Porte plainte contre Carra, p. 104. — Dénoncé par Carra, p. 138. — Est mis en accusation, p. 202. — La sentence de mort, p. 251.

Montmorin, gouverneur de Fontainebleau, est déféré au tribunal du 17 août, p. 210. — Est acquitté et maintenu en prison, p. 212.

Morisson, combat la mise en accusation des frères du roi, p. 70. — Parle pour Louis XVI, p. 398 et 433. — S'abstient de voter, p. 461 et 475.

Mortimer-Ternaux, ses travaux, Introduction, p. II. — Les massacres dans les départements, p. 236, note 2 et 338, note 4.

Mourgues, appelé au ministère de l'intérieur, p. 121, note 5. — Se retire, p. 123, note 1.

Moustier (de), pièces saisies par Kellermann, p. 392. — Erreur d'impression, p. 427, note 2, *in fine*.

Municipalité de Paris (avant le 10 août 1792), signale le départ des tantes du roi, p. 16. — Se présente le 16 juillet à la Constituante, p. 36. — Le comité de correspondance entre les sections, p. 147. — Communication au sujet de Mandat, p. 171.

Municipalité de Paris (depuis décembre 1792), les comptes du comité de surveillance, p. 330. — Désavoue le comité central de salut public, p. 375. — Ordonne que les conseils de Louis XVI seront fouillés, p. 422. — Impuissante devant le pillage des épiciers, p. 503. — Demande la création du tribunal contre les conspirateurs, p. 508.

Mutel, juge au tribunal du VIe arrondissement, *informe* sur la journée du Champ-de-Mars, p. 44. — Écarté de la liste des candidats, p. 366.

Narbonne, nommé ministre de la guerre, p. 87. — Est congédié, p. 93. — Sa mise en accusation repoussée, p. 102. — Prononcée, p. 202.

Niquille, sa mission de surveillance, p. 117. — Dénonce des conciliabules, p. 126, note 2. — Sa mission à Ancy-le-Franc, p. 238. — Est déporté, p. 350. — Ses rapports, p. 391.

Noailles (de), transmet la réponse de l'empereur, p. 92. — Sa mise en accusation est prononcée et rapportée, p. 101.

Orléans (ville d'), désignée comme siège de la Haute Cour provisoire, p. 20; — comme siège de la Haute Cour nationale, p. 68. — Inquiétudes au sujet des prisons, p. 138. — L'expédition Fournier, p. 220. — Enlèvement des prisonniers, p. 269.

Orléans (duc d'), soupçons sur son rôle en juillet 1791, p. 35. — La déposition La Reynie, p. 128. — Élu à la Convention; les vues des Jacobins à son sujet, p. 247, note 1, et 412. — Débats sur son expulsion, p. 413. — Vote la culpabilité de Louis XVI, p. 464. — Les votes dirigés contre lui, p. 474.

Oudot, le procès du roi et le droit maritime, p. 400, note 3. — Son vote sur la peine, p. 480, note 1.

Osselin, élu au tribunal du 17 août, p. 203. — Protège Montmorin, p. 212. — Motive son vote sur la culpabilité de Louis XVI, p. 464. — Présente l'acte d'accusation contre Sainte-Foy, p. 492, note 3. — Rapporte la loi sur les émigrés, p. 498.

Pache, les prévenus libérés pendant les massacres, p. 322. — Demande la création du tribunal contre les conspirateurs, p. 508. — Refuse son concours à l'insurrection, p. 516. — Sa démarche à la Convention, p. 518.

Panis, délégué au faubourg Saint-Antoine, p. 124. — Fait distribuer des cartouches, p. 170. — Préoccupé de l'encombrement des prisons, p. 223. — Membre du comité de surveillance, p. 229. — L'ordre du 2 septembre, p. 231. — Signe la circulaire, p. 235. — Accusé de malversation, p. 330. — Est arrêté, p. 334. — Mis en liberté, p. 338. — Libération définitive, p. 343.

Paré, élu au tribunal criminel, p. 369 — Préside l'affaire Sainte-Foy, p. 493.

Parlement de Paris, son arrêt dans l'affaire du Collier, p. 10. — La réunion de Tournay, p. 21, note 4 et 102, note 2.

Pastoret, siège à la Législative, p. 54. — Ses observations sur la Haute Cour, p. 114, note 1.

Pellicot, grand procurateur, p. 68. — Se plaint de l'incivisme dans le Loiret, p. 139.

Pépin-Décrouhette, élu au tribunal du 17 août, p. 203. — Préside l'affaire Francisque et Badarel, p. 300. — Son mémoire pour les septembriseurs, p. 348 et annexe XXII. — Est déporté, p. 350. — Écarté de la liste des candidats, p. 368.

Perdry, élu directeur du jury au tribunal du 17 août, p. 203. — Nommé commissaire national, p. 203. — Élu président d'un tribunal civil, p. 369.

Père Duchêne (journal), crié dans Paris, p. 6, note, 1, *in fine*. — Poursuivi, p. 42. — Le *Père Duchêne* de Lemaire, p. 123 et 408, note 12. — L'appréciation sur le procès du roi, p. 485, note 2.

Pertoy, sa déclaration, p. 424.

Pétion, parle contre la prérogative royale, p. 31 et 46. — Déconseille la pétition, p. 35. — Laissé en dehors des poursuites, p. 46. — Proteste contre le bonnet rouge, p. 78. — Prescrit des mesures de vigilance, p. 117. — Fait saisir un pamphlet, p. 119, note 5. — La déposition La Reynie, p. 127. — Est suspendu, p. 129. — Sa suspension est annulée, p. 130. — Transmet le vœu pour le comité de correspondance entre les sections, p. 147. — Demande la déchéance du roi et la convocation d'une Convention, p. 155. — La réquisition à d'Erlach, p. 162, note 3. — Arrive aux Tuileries, p. 165. — Bruits sur le danger qu'il court, p. 166. — Quitte les Tuileries, p. 167. — Lettre pour calmer le peuple, p. 188. — Proteste contre la cassation de la Commune, p. 225. — Est chargé de rédiger une adresse, p. 242. — A la Force; rafraichissements aux massacreurs, p. 253. — L'action de Danton sur Robespierre et Marat, p. 263. — Adresse à propos des prévenus de la Haute Cour, p. 271. — Le discours

non prononcé, p. 314 et 318. — Correspondance avec Roland, p. 389. — Parle sur le rapport Valazé, p. 391. — Parle sur l'inviolabilité royale, p. 393. — Fait adopter l'amendement Le Carpentier, p. 400. — Donne le nom de Pertoy, p. 424. — Le tumulte du 26 décembre, p. 431. — Fait adopter une réserve, p. 433. — Parle pour l'appel au peuple, p. 435. — Vote l'appel au peuple, p. 467. — Vote l'amendement Mailhe, p. 478. — Son avis sur le mouvement du 10 mars, p. 516.

Pichois, publie un travail pour la défense de Louis XVI, p. 452.

Pie VI, pape, négocie et correspond avec Louis XVI, p. 11. — Condamne la Constitution civile du clergé, p. 13. — Proteste contre l'annexion d'Avignon, p. 82.

Poix (prince de), écrit à Louis XVI sur le paiement des gardes du corps, p. 379, 424, 429. — Reçoit une lettre de Louis XVI, p. 407, note 1.

Pons de Verdun, parle sur l'assemblée électorale, p. 364. — Écarté de la liste des candidats, p. 367. — Son vote sur l'appel au peuple dans le procès du roi, p. 465.

Poupart-Beaubourg, se déclare l'auteur de la lettre attribuée à Varnier, p. 113. — Rend compte de l'acquittement de Varnier, p. 141.

Prisons, les prisons d'Orléans, p. 138. — Menacées après le 10 août, p. 190. — Louis XVI au Temple, p. 192. — Leur encombrement, p. 222. — L'ordre de juger les prisonniers, p. 232. — Le procès-verbal du conseil général sur les prisons, p. 240. — Les législateurs à l'Abbaye, p. 250. — Les jugements sur le livre d'écrou, p. 251. — Enlèvement des prisonniers d'Orléans, p. 269. — La visite des officiers municipaux, p. 283. — Non-lieu de Richard, p. 287. — Les détenus libérés pendant les massacres, p. 319. — Massacre des prisonniers du tribunal criminel des Bouches-du-Rhône, p. 332. — Menacées, p. 389. — Bruits d'attaque pendant le vote sur le procès du roi, p. 467.

Provence (comte de), conspirait avec Favras, p. 9. — Ses droits à la régence, p. 32, note 1, et p. 60. — Le règlement sur les cantonnements, p. 56 et 61. — Sa mise en accusation, p. 70. — La lettre à Louis XVI, p. 380. — Instructions données à de Moustier, p. 392. — Entente avec Kolly, p. 496.

Prusse, convention de Pillnitz, p. 55. — Efforts pour la détacher de l'Autriche, p. 384.

Rabaut Saint-Etienne, parle sur le rapport Valazé, p. 391. — Parle pour l'appel au peuple, p. 435.

Réal, élu accusateur public au tribunal du 17 août, p. 203. — Reçoit, le 1er septembre, une lettre de Danton, p. 257. — Défenseur de la Sonde, p. 405, note 2.

Reims, les massacres de septembre, p. 237. — Poursuite criminelle, p. 336.

Riston, a racheté les mémoires de Mme de Lamothe, p. 119. — Publie une brochure pour Louis XVI, p. 451.

Robespierre, présente un amendement au projet sur la Haute Cour, p. 4. — Parle sur l'émigration, p. 18. — Parle sur la fuite du roi, p. 28. — Déconseille la pétition du 15 juillet, p. 35. — Laissé hors des poursuites, p. 46. — Son rôle sous la Législative, p. 55. — Proteste contre le bonnet rouge, p. 78. — Opposé à la guerre, p. 91. — Se résigne à la guerre, p. 99. — Remplacé dans ses fonctions d'accusateur public, p. 103, note 1. — La déposition La Reynie, p. 127. — Incrimine la Haute Cour, p. 139. — Réclame une répression par commissaires, p. 197. — Élu au tribunal du 17 août, est remplacé, p. 203 et 204. — Ses propositions au conseil général de la Commune, p. 240. — Son explication, p. 245. — L'intervention de Danton, p. 263. — La discussion du 25 septembre, p. 312. — Le discours du 5 novembre, p. 315. — Reconnait

que des innocents ont péri dans les massacres, p. 317. — Fixe à cinquante le nombre des députés partisans de la mort du roi, p. 397, note 1. — Parle sur les questions préjudicielles, p. 400. — Parle sur l'expulsion des Bourbons, p. 414. — Son impression en face de Louis XVI, p. 418. — Soutient la thèse montagnarde, p. 437. — Parle avec réserve de Dumouriez, p. 505. — Sa proposition repoussée, p. 517.

Roederer, procureur-général syndic du département de Paris. Son avis sur la suspension de Pétion et Manuel, p. 129. — Annonce le tocsin, p. 159. — Décide le roi à se rendre à l'Assemblée, p. 172. — Signe les actes pour la cour martiale, p. 194.

Rohan (cardinal de), fomente des troubles en Alsace, p. 7. — Son acquittement dans l'affaire du Collier, p. 10. — Poursuite contre ses agents, p. 19. — Est déféré à la Haute Cour provisoire, p. 20. — Nouvelles menées; mise en accusation de ses agents, p. 109. — Interrogatoire de son homme d'affaires, p. 110.

Rohan-Rochefort (Charlotte de), son interrogatoire, p. 286. — Décrétée d'accusation, p. 308. — Acquittée, p. 490.

Roland, siège à la Législative, p. 55. — Ministre de l'intérieur, p. 97. — Est renvoyé, p. 120. — Son admonestation au roi, p. 121. — Ministre de l'intérieur, charge Fournier d'exécuter un décret, p. 221. — Écrit à Danton, p. 221. — Est l'objet d'un mandat de perquisition, p. 233 et 247. — A toléré les massacres, p. 254. — Change d'attitude, p. 256. — Écrit à Versailles, p. 271. — Accueille Fournier, p. 274. — Annonce le vol du garde-meuble, p. 293. — Ses démarches et sa lettre, p. 298. — Dépose comme témoin, p. 302. — Rapport sur l'état de Paris, p. 314. — Dénonce l'assemblée électorale, p. 364. — Correspondance avec Pétion, p. 389. — La découverte de l'Armoire de fer, p. 401. — Donne sa démission, p. 485.

Roland (Mme), le diner du 3 septembre, p. 254. — Ses imputations contre Danton, p. 257. — L'incident Viard, p. 414, note 3.

Rousseau (maître d'armes), refuse d'assister au banquet des Champs-Élysées, p. 153, note 1. — Libéré par les massacreurs; ratification du comité de surveillance et du comité de sûreté générale, p. 252, note 1, et annexe XII. — Obtient un non-lieu, p. 286.

Rouzet, parle pour Louis XVI, p. 398 et 433. — S'abstient sur la culpabilité, p. 461, note 4. — Son vote sur la peine, p. 475. — Rapporteur de l'affaire Lavergne, p. 494.

Rühl, lit les pièces relatives à Dumouriez, p. 406.

Sagnac, la répartition des section parisiennes, p. 155, note 4. — L'ordre de cesser le feu, p. 183, note 3.

Saint-Just, parle sur les questions préjudicielles du procès du roi, p. 399. — Soutient la thèse montagnarde, p. 437. — Voit dans Desfieux un complice de Danton, p. 514, note 2.

Sainte-Foy, son plan pour agir sur les clubs, p. 118. — Écrit à Louis XVI, p. 122, note 2. — Ses lettres dans l'Armoire de fer; mandat contre lui, p. 404. — Décret d'accusation, p. 406. — Est acquitté, p. 492.

Saladin, rapporteur de l'affaire Duport-Dutertre, p. 102, note 3. — Parle sur le comité autrichien, p. 106. — Rapporteur d'un décret, p. 282. — Dénonce le tribunal d'Amiens, p. 499. — Adjoint au rapporteur du projet du tribunal révolutionnaire, p. 509.

Salle, son rapport sur l'inviolabilité royale, p. 33. — Défend l'appel au peuple, p. 434. — A défini le pouvoir de la Convention, p. 442. — Dresse le bordereau du scrutin sur la peine, p. 471, note 4, et annexe XXIII. — Son vote sur la peine, p. 475. — Propose le décret d'accusation contre Marat, p. 503.

Santerre, réclame à la Constituante sur une décision des électeurs, p. 51. — Reçoit une proposition de Chambonas et refuse d'obéir au départe-

ment, p. 123. — Accusé par La Reynie, p. 127. — Renvoyé aux tribunaux, p. 129. — Est rencontré faubourg Saint-Antoine, p. 157. — Nommé commandant général de la garde nationale, p. 167, note 2. — Autorisations et réquisitions pendant les massacres, p. 244. — Accompagne le roi à la barre, p. 418. — Ne paraît pas lors du pillage des épiciers, p. 503. — Se présente le 10 mars à la Convention, p. 518.

Sections de Paris, le comité central de correspondance, p. 147. — Substituées aux juges de paix, p. 193. — Nomment des jurés pour les crimes du 10 août, p. 196. — L'entente entre les sections, p. 228. — Réclament contre l'expulsion des Bourbons, p. 414. — Députation au sujet du procès de Louis XVI, p. 453.

Section du faubourg Poissonnière, l'arrêté du 2 septembre, p. 228. — L'arrêté contre Dumouriez, p. 514.

Section de la Fontaine-Montmorency, l'arrêté du 2 septembre, p. 228.

Section des Invalides, réclame des poursuites pour les massacres, p. 332.

Section du Louvre, l'arrêté du 2 septembre, p. 228. — Vœu pour le tribunal révolutionnaire, p. 507.

Section du Luxembourg, l'arrêté du 2 septembre, p. 228. — Institue un comité central de salut public, p. 375. — Arrêté contre Louis XVI, p. 453.

Section Mauconseil, demande la déchéance du roi, p. 155. — Demande le transfert des prisonniers d'Orléans, p. 195 et 218.

Section des Sans-Culottes, réclame le transfert des prisonniers d'Orléans, p. 218.

Section de l'Unité (ci-devant des *Quatre Nations*), fait arrêter les septembriseurs, p. 332. — Arrêté contre Dumouriez, p. 514.

Sergent, délégué au faubourg Saint-Antoine, p. 124. — Fait distribuer des cartouches, p. 170. — Recommande Clément, p. 207, note 1, *in fine*. — Préoccupé de l'encombrement des prisons, p. 223. — Membre du comité de surveillance, p. 229. — L'ordre du 2 septembre, p. 230. — Signe la circulaire, p. 235. — Propose une proclamation, p. 244. — Accusé de malversation, p. 330. — Est arrêté, p. 334. — Parle sur le rapport Valazé, p. 391.

Serre, son observation sur le culte, p. 417. — Parle pour Louis XVI, p. 433. — Son vote sur la peine, p. 475.

Servan, nommé ministre de la guerre, p. 97. — Est congédié, p. 120. — Se plaint de la Commune, p. 224.

Sèze (de), adjoint à la défense de Louis XVI, p. 423. — Donne lecture du plaidoyer, p. 427. — La lettre du 30 décembre, p. 430. — Les mots biffés, p. 431. — Lit une lettre de Louis XVI, p. 470.

Soltho (abbé Douglas), policier, saisit une imprimerie, p. 42. — Chargé de la surveillance des Tuileries, p. 117, note 5, et 125, note 1. — Son entremise, p. 143, note 1.

Sourdat, se propose pour défendre Louis XVI, p. 421. — Publie une brochure, p. 450, note 3.

Sorel (Albert), son jugement sur Louis XVI, p. 89. — Son appréciation sur le manifeste de Brunswick, p. 148.

Suisses (soldats), affaire de Châteauvieux, p. 74. — Renforcent les Tuileries, p. 162. — L'eau-de-vie et les consignes, p. 169. — Préparatifs de résistance, p. 173. — L'ouverture du feu, p. 178. — L'évacuation du château, p. 183. — La fureur populaire, p. 186. — Massacre de l'Abbaye, p. 241 et suiv. — Tension avec la Suisse; l'adresse, p. 322. — La note du traiteur, p. 326, note 4. — Le rapport Lindet, p. 416.

Taine, son appréciation sur l'affaire d'Avignon, p. 85; — sur l'initiative des massacres, p. 221.

Tallien, son article sur les massacres, p. 226. — Son rapport à l'Assemblée, p. 248, note 3. — Défend le tribunal du 17 août, p. 303. — Fait voter une motion, p. 325. — Réclame des

poursuites contre les septembriseurs, p. 333. — Propose que tout citoyen puisse être juge, p. 358. — Rédige la dénonciation de Viard, p. 414, note 3. — Fait ajouter un chef d'accusation, p. 417. — S'oppose à la Révolution envahissante, p. 459, note 2. — Membre du comité de sûreté générale, p. 484, note 3. — Rapport sur les troubles de Lyon, p. 497. — Commissaire à la section de l'Oratoire, p. 507.

Talon, ses manœuvres pour gagner des auxiliaires à la politique de Louis XVI, p. 14. — Son plan pour agir sur les clubs, p. 118. — Annonce la démission de Dumouriez, p. 121, note 3. — Écrit au roi, p. 133. — Ses lettres dans l'Armoire de fer; mandat contre lui, p. 404. — Décret d'accusation, p. 406.

Target, nommé haut juré, p. 111, note 4. — Présente des observations à la conférence des présidents, p. 304, note 2. — Refuse la défense de Louis XVI, p. 420.

Tassin de l'Étang, pièces trouvées à son dossier, p. 35, note 1. — Conduit son bataillon aux Tuileries, p. 165. — Suit le roi à l'Assemblée, p. 173. — Bénéficie d'un non-lieu; condamné par le tribunal révolutionnaire, p. 286.

Terrier-Moncel, ministre de l'intérieur, p. 122. — Renseigne Louis XVI, p. 124. — Sollicite une députation de l'Assemblée auprès du roi, p. 171.

Thierry de Ville-d'Avray; son entremise, p. 143 et 440. — Réclame une protection pour le garde-meuble, p. 291, note 3. — Les clefs de l'Armoire de fer, p. 426 et 430.

Thuriot, demande une amnistie pour Avignon, p. 83. — Fait voter un décret sur la Commune, p. 226. — Demande que le président du tribunal soit un homme de loi, p. 359. — Fait apporter les registres de la liste civile, p. 378. — Fait voter la mort pour les tentatives contre l'unité de la République, p. 413.

Tribunaux (en général), adresses après la fuite de Varennes, p. 27, note 1. — Adresses après le 20 juin 1792, p. 124. — Se présentent à la barre, p. 133. — Suppression des vacances, p. 281. — Abolition des six tribunaux criminels provisoires, p. 282. — Adresses après le 10 août, p. 352. — Louvet demande le renvoi des affaires de la Haute Cour aux tribunaux criminels de département, p. 496, note 4. — Dessaisissement du tribunal de Rhône-et-Loire, p. 498. — Ménagements vis-à-vis des émigrés, p. 499. — Le rapport de Condorcet au nom du comité de constitution, p. 500.

Tribunal de cassation, à la barre de la Constituante après la fuite du roi, p. 26. — Recours supprimé pour les crimes du 10 août, p. 198. — Irrecevabilité du recours contre les jugements de la Haute Cour, p. 267. — Rétablissement du pourvoi contre les jugements du tribunal du 17 août, p. 304. — Casse un acte d'accusation, p. 347. — A la barre après le 10 août, p. 352. — A la barre de la Convention, p. 362.

Tribunal criminel de Paris, ouvre une information, p. 154. — Reçoit une dénonciation, p. 159. — Saisi des crimes du 10 août, p. 196 et 199. — Dessaisi, p. 200. — Comparaison avec le tribunal du 17 août, p. 205. — Le commissaire du pouvoir exécutif consulte Garat, p. 320. — Procédure contre les septembriseurs, p. 336, 340, 348 et annexes XIX-XXI. — Se présente à la barre des Cinq Cents, p. 345. — Élection de ses magistrats, p. 369. — Refuse d'assister à l'exécution de Louis XVI, p. 484. — Le projet du comité de législation, p. 490. — Juge les affaires Rohan-Rochefort, Lacoste, Dufresne-Saint-Léon et Sainte-Foy, p. 490 et suiv. — Procédure contre Barbaroux, p. 494. — Saisi de la poursuite contre Marat, p. 503.

Tribunal criminel de Seine-et-Oise, la démarche d'Alquier, p. 271. — La poursuite de 1795, p. 339 et annexe XIV. — L'amnistie, p. 344. — Saisi des pillages du 25 février, p. 503.

Tribunal du Ier arrondissement de Paris, information sur la fuite du roi, p. 28.
Tribunal du VIe arrondissement de Paris, informe sur la journée du Champ-de-Mars, p. 43 et suiv. — Son jugement, p. 48.
Tribunal du 17 août, la lettre de Sauce, p. 148, note 3. — Lettres de Coblentz et de Trêves, p. 149, note 3, et 150, note 1. — La déclaration Rousseau, p. 153, note 1. — Incrimine la présence des Suisses aux Tuileries, p. 163. — Décret qui l'institue, p. 200. — Élection des magistrats et nomination des commissaires nationaux, p. 203. — Installation, p. 205. — Simplification de la procédure, p. 205. — Création du Bulletin, p. 207, note 1. — Affaires jugées en août, p. 207 et suiv. — Recherches dans ses dossiers, p. 391 et 416, note 1.
Tribunal du 17 août et du 11 septembre, décret sur l'extension de la compétence et nomination de jurés, p. 282. — Reprend ses audiences; condamne Roussel et Cazotte, p. 283. — La force de chose jugée des jugements populaires, p. 284. — Acquittements, p. 285. — Non-lieu, p. 286. — Brûlement d'un guidon, p. 287. — Acquittement de Botot-Dumesnil, p. 288. — Affaire Bardol, p. 289. — Le vol du garde-meuble, p. 290 et suiv. — Attaques contre le tribunal, p. 303. — Rétablissement du pourvoi, p. 304. — Suppression du tribunal, brochure des directeurs du jury, p. 304 et annexes XV et XVI.
Tribunal révolutionnaire (du 10 mars 1793), correspondances contenues à ses dossiers, p. 6, note 1. — Protestations contre la Constitution civile du clergé, p. 13, note 1. — Interrogatoire du valet de chambre de Bailly, p. 24. — Prétendue complicité de Lafayette et Bailly dans la fuite du roi, d'après l'acte d'accusation de la reine, p. 25, note 1. — Affaire Moniotte, p. 27, note 1; p. 34, 36, 41. — Interrogatoire de Barnave par Dumas; de Duport-Dutertre par Deliège, p. 32, note 1. — Dossiers Bailly et Tassin de l'Étang sur la journée du 17 juillet 1791, p. 35, note 1. — Affaire Roch-Marcandier, p. 51. — Affiche de Camille Desmoulins, p. 51, note 4, et annexe II. — Le règlement sur les cantonnements, p. 56, note 4. — Lettre de Laroque-Trémaria, p. 60. — Lettre au curé Boillon; brochures saisies sur Henriquet; lettre à l'abbé Boissière, p. 62, note 3. — Lettre de Hell, p. 116, note 1. — Le pamphlet *Têtes à prix*, p. 119, note 5. — Impressions sur le 20 juin 1792, p. 124. — La scène du 20 juin, p. 128, note 3. — La résistance au 20 juin, p. 131 et annexe IV. — L'entremise de Boze, p. 143, note 1. — Le dossier Benoît, p. 145, note 6. — Le bataillon des Filles-Saint-Thomas, p. 152, note 2. — Condamnation de Mercier d'Auberville, p. 353. — L'appréciation de Lévrier sur la Convention, p. 438. — L'affaire de Rouen, p. 448. — Les libraires Levigneur et Froullé, p. 479. — Paris le 21 janvier 1793, p. 484, note 2. — Le non-lieu de Sainte-Foy, p. 493, note 2. — Affaires Lavergne, Arthur Dillon, d'Espagnac, d'Esparbès, Blanchelande, p. 495. — Condamnation de Dietrich, p. 497. — La création du tribunal proposée aux Jacobins, p. 505. — Le vœu des sections, p. 507. — Le principe est décrété, p. 507. — Le projet du comité de législation, p. 508. — Discussion des projets; priorité au projet Lindet, p. 513. — La nuit du 10 mars, p. 515. — Reprise de la discussion et vote de la loi, p. 517. — Le nom du tribunal criminel extraordinaire, p. 519. — Les articles du décret, p. 519. — Nécessité d'un examen des diverses phases de l'existence du tribunal, p. 521.
Tribunes de la Convention, se prononcent contre l'expulsion des Bourbons, p. 414. — Ne sont pas évacuées pendant la nuit qui précède la plaidoirie pour le roi, p. 426. — Murmurent contre Pétion, p. 467. — L'absence des femmes, p. 507 et 510.

TRONCHET, interroge Louis XVI, p. 28. — Choisi comme défenseur par Delessart, p. 111. — Accepte la défense de Louis XVI, p. 421. — Les défenseurs fouillés, p. 422. — Assiste à la communication des pièces, p. 424. — Accompagne le roi, p. 426. — Réclame la majorité des deux tiers pour la peine, p. 470.

TROUBLES RELIGIEUX, troubles de 1791, en Alsace et en Bretagne, p. 7. — Examen de la question par la Législative, p. 62. — Propositions d'Isnard et de Duval, p. 64. — Décret du 29 novembre 1792, p. 65. — Le *veto*, p. 66. — Décret sur la déportation des prêtres, p. 121.

TUILERIES, échauffourée du 28 février, p. 18. — Bruits sur un projet d'assaut, p. 41. — Surveillées par Soltho-Douglas, p. 117, note 5, et 125, note 1. — Le tribunal des juges de paix, p. 126. — Récit de Fontaine sur l'envahissement, p. 128 et annexe III. — Bruits d'attaque, p. 157. — Boze lève le plan de la défense, p. 160. — La garnison des Tuileries, p. 161. — L'entrée des Marseillais, p. 170. — L'ouverture du feu, p. 178. — L'évacuation, p. 183. — Pillage et incendie, p. 187. — L'inventaire, p. 378.

TROUARD-RIOLLE, réclame son jugement, p. 19. — Est transféré à Orléans, p. 20. — Son acquittement, p. 53.

VARENNES, arrestation du roi, p. 26. — Décret contre les complices, p. 32. — Amnistie, p. 52. — Administration favorable aux émigrants, p. 58. — Le rapport Valazé, p. 390.

VARLET, éloigné, puis retenu par les électeurs, p. 374. — Les explications de Garat, p. 514, note 2.

VARNIER, renvoyé devant la Haute Cour, p. 67. — Est interrogé, p. 110. — Pronostic de l'acquittement, p. 113. — Est acquitté, p. 141.

VENDÉE, rapport Gallois et Gensonné, p. 62, note 3, *in fine*. — Menaces d'insurrection, p. 308.

VERDUN, imminence de la capitulation, p. 217. — Mise en liberté du gouverneur Lavergne refusée, p. 494.

VERGNIAUD, siège à la Législative, p. 55. — Parle sur la sanction, p. 72. — Intervient à propos de l'amnistie des crimes d'Avignon, p. 84. — Accuse Delessart, p. 95. — Négocie avec Louis XVI, p. 143. — Motion pour recomposer le ministère, p. 144, note 4. — Cède le fauteuil à Guadet, p. 182, note 3. — Ses paroles à l'arrivée du roi, p. 191 et note 1. — Critique la Commune, p. 225. — Les agents du comité de surveillance à Bordeaux, p. 238. — Cite le nom de Deforgues, p. 260. — Propose un décret, p. 287. — Discussion sur les massacres, p. 312. Accuse Lazowski, p. 374. — Fait ordonner les scellés chez les ministres, p. 378. — Parle pour l'appel au peuple, p. 435. — Dénoncé par Gasparin, p. 439. — Préside la Convention pendant les scrutins sur le roi, p. 461. — Vote l'appel au peuple, p. 466. — Proclame le scrutin sur la peine, p. 468. — Annonce le résultat du scrutin de contrôle, p. 472. — Vote l'amendement Mailhe, p. 477. — Combat le projet Lindet, p. 511.

VERRIÈRES (Buirette DE), ses papiers, p. 35, note 1. — Correspond avec Marat, p. 42. — Poursuivi, p. 44.

VERSAILLES, entrée des Suisses de Châteauvieux, p. 79. — Le massacre des prévenus de la Haute Cour, p. 272 et suiv. — L'instruction de 1795 et les jugements populaires dans les prisons, p. 339, 343 et annexe XIV.

VILLAIN, requête pour la femme Perrin, p. 344. — Est déporté, p. 350.

WALLON, ses travaux. Introduction, p. II. — Son appréciation sur Cazotte, p. 209. — A mal compris les événements du 10 mars, p. 517, note 1. — Appréciation sur l'institution du tribunal révolutionnaire, p. 520.

WESTERMANN, rallie les assaillants, p. 181. — Prend part aux négociations avec la Prusse, p. 384.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

CHAPITRE PREMIER

INSTITUTION DE LA HAUTE COUR

Le projet du comité de constitution. — Critiques de Loys et de Robespierre. — Premières inquiétudes de la Constituante ; les résistances visibles et les résistances cachées. — Hostilité de Louis XVI contre la Révolution. — La Constitution civile du clergé. — Négociations secrètes de Louis XVI et des cours étrangères ; la mission Breteuil. — Les agents secrets de Louis XVI à l'intérieur : Laporte, Mirabeau et Talon. — Les tantes du roi arrêtées à Arnay-le-Duc. — La question de l'émigration devant la Constituante ; journée et séance du 28 février. — Formation de la Haute Cour provisoire. — Premiers travaux de la Haute Cour provisoire 1

CHAPITRE II

LA FUITE DU ROI ET LA JOURNÉE DU CHAMP-DE-MARS

La fuite du roi. — Rentrée à Paris de la famille royale. — Mesures prises par l'Assemblée. — La députation de la Haute Cour. — Manifestations républicaines. — Le rapport Muguet de Nanthou. — L'opposition anti-monarchique à la Constituante. — Le décret du 15 juillet. — La pétition contre la prérogative royale ; Jacobins et Cordeliers. — La journée du 17 juillet. — Poursuites devant le tribunal du VIe arrondissement. — Le réquisitoire de l'accusateur public Bernard. — Information à Orléans contre les complices de la fuite du roi. — La détente ; les élections pour la Législative. — Danton et l'huissier Damien. — Amnistie du 14 septembre 1791. — Suppression de la Haute Cour provisoire 23

CHAPITRE III

LA JUSTICE POLITIQUE A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Les partis à la Législative. — Les ennemis de la Révolution : les puissances étrangères, les émigrés, le clergé insermenté. — Désertion des officiers. — But poursuivi par les émigrés. — Les frères du roi. — La Constituante et le clergé

insermenté. — Troubles causés par les désordres religieux. — Impuissance de la Législative. — Décret du 29 novembre 1791. — Protestation du directoire du département de Paris. — Décret du 9 novembre 1791 sur les émigrés. — Le *veto*. — Propositions pour la convocation de la Haute Cour. — Poursuites déférées à la Haute Cour. — Le projet du comité de législation. — Mise en accusation des frères du roi. — Les décrets réglementant l'organisation de la Haute-Cour sont-ils soumis à la sanction royale? — Ajournement indéfini du décret. — La Haute Cour commence ses travaux..... 54

CHAPITRE IV

DEUX AMNISTIES : CHÂTEAUVIEUX ET AVIGNON

L'affaire de Nancy en août 1790. — La Suisse refuse la grâce. — Amnistie du 31 décembre 1791. — Manifestations en faveur des galériens; le bonnet rouge. — Les Suisses admis aux honneurs de la séance. — Les troubles d'Avignon. — Le décret d'annexion. — Massacre de la Glacière. — Poursuite contre les auteurs du massacre. — Les Jacobins demandent l'amnistie. — Intervention de Vergniaud. — Vote de l'amnistie. — Triomphe de Jourdan..... 74

CHAPITRE V

LA MISE EN ACCUSATION DE DELESSART ET LA DÉCLARATION DE GUERRE

Les partis politiques et les projets de guerre avec l'Autriche. — Entente de Louis XVI avec les puissances étrangères. — Négociations diplomatiques et débats parlementaires. — Narbonne congédié. — Réquisitoires de Brissot et de Vergniaud contre Delessart. — Mise en accusation de Delessart. — Soumission apparente de Louis XVI; le ministère girondin. — Avènement de l'empereur François II. — Communications secrètes de Marie-Antoinette et de Mercy. — La déclaration de guerre..... 87

CHAPITRE VI

LA HAUTE COUR DE 1792

Poursuites déférées à la Haute Cour. — Noailles, Narbonne et Duport-Dutertre sont épargnés. — Mise en accusation de Brissac. — Carra et le comité autrichien. — Mise en accusation du juge de paix Larivière. — Les agents du cardinal de Rohan. — L'affaire de Perpignan. — L'affaire de Mende. — L'instruction des affaires. — Difficultés rencontrées par la Haute Cour. — Avortement de la poursuite contre Varnier. — Inculpations contre la Haute Cour. — Sa défense 100

CHAPITRE VII

LA JOURNÉE DU 20 JUIN 1792

Suspicions contre Louis XVI. — Préparatifs contre-révolutionnaires. — L'Assemblée législative en permanence. — Le renvoi des ministres girondins. —

Démission de Dumouriez. — Impressions favorables au roi causées par la journée du 20 juin. — La mission de Mallet du Pan. — Information des juges de paix sur la journée du 20 juin. — Les dépositions La Reynie et Fontaine. — Suspension de Pétion. — L'Assemblée lève la suspension et ordonne des poursuites contre les auteurs des événements du 20 juin. — Lafayette à la barre. — Rancune des révolutionnaires contre les constitutionnels. — Le baiser Lamourette. — Correspondance de Louis XVI et de Marie-Antoinette avec Fersen, Talon et Mercy. — La première pétition pour l'abolition de la royauté. . 116

CHAPITRE VIII

LES ACQUITTEMENTS DE LA HAUTE COUR

La conspiration Dusaillant. — Dusaillant arrêté et massacré. — Décret d'accusation contre les complices. — Réclamations contre la Haute Cour. — Décret du 23 juillet 1792. — Acquittement de Varnier et de Delattre..... 135

CHAPITRE IX

LES PRÉLIMINAIRES DU 10 AOÛT

Séparation des Girondins et des Jacobins. — Les fédérés à Paris. — D'Abancourt ministre de la guerre. — L'adresse du 26 juillet. — Pétitions pour la suspension du roi. — Établissement du bureau de correspondance entre les sections. — Le manifeste de Brunswick. — Les lettres de Madame Élisabeth. — La rixe des Champs-Élysées. — Les projets des deux partis. — Le point de départ des crimes du 10 Août. — Agents embrigadés par la Cour. — Pétion demande la déchéance. — Physionomie de la rue parisienne à la veille du 10 Août. — Rejet du décret d'accusation contre Lafayette. — L'insurrection est prête à attaquer..... 143

CHAPITRE X

LA JOURNÉE DU 10 AOÛT

La défense des Tuileries. — Incriminations du tribunal du 17 août. — Le détachement Brouant aux Tuileries. — Le bataillon des Filles-Saint-Thomas. — La nuit du 9 au 10 août. — Pétion quitte les Tuileries. — Mandat appelé à l'Hôtel de Ville. — La revue du roi. — La consigne de Rœderer. — Entrée en ligne des Marseillais et du faubourg Saint-Marceau. — Louis XVI et la famille royale à l'Assemblée. — La garnison du château se prépare à la résistance. — Essais de pacification. — Le premier coup de feu. — Les Parisiens croient à une trahison. — L'engagement du 10 août. — Louis XVI ordonne l'évacuation du château. — Suspension du roi et convocation de la Convention. — Danton nommé ministre de la justice..... 161

CHAPITRE XI

LE TRIBUNAL DU DIX-SEPT AOÛT

La population parisienne après le 10 Août. — La *justice* du peuple; d'Affry épargné. — Louis XVI et la famille royale au Temple. — Les juges de paix

incarcérés. — La cour martiale. — Réclamations de la Commune. — Les nouveaux jurés. — Robespierre à la Législative. — Adresse aux Parisiens. — Les jurés à la barre. — Le décret du 17 août. — Les mises en accusation. — Élection des magistrats du tribunal du 17 août; Fouquier-Tinville. — Décret sur la procédure du tribunal. — Début des travaux du tribunal. — Appréciation de l'institution. — Les quatre premiers accusés : Collenot d'Angremont, Laporte, de Rozoy, Montmorin. — Les trois premières condamnations à mort. — Acquittement de Dossonville et de Montmorin. — Le procès rouvert contre Montmorin et Botot-Dumesnil. — L'accusation contre Bachmann. — Jugement et condamnation à mort de Bachmann..... 186

CHAPITRE XII

LES MASSACRES DE SEPTEMBRE

Lacunes des sources authentiques — Résumé de l'histoire des massacres. — Adresse pour le transfert des prisonniers d'Orléans. — L'expédition sur Orléans. — Décret du 25 août. — Inquiétudes de l'administration des prisons. — Le rôle de Marat. — Conflit entre l'Assemblée législative et la Commune de Paris. — La version de la spontanéité des massacres. — Les arrêtés des sections. — Réorganisation du comité de surveillance; adjonction de nouveaux membres. — Initiative du comité de surveillance au début des élections pour la Convention. — Mandats contre les députés girondins et contre Roland; la circulaire du 3 septembre. — Action exercée sur les départements : Meaux, Reims, Auxerre. — Résistance des départements : Bordeaux, Douai, Quimper. — Le procès-verbal du conseil général de la Commune de Paris et les massacres. — Responsabilité du conseil général de la Commune; Robespierre. — Faiblesse et impuissance de l'Assemblée législative. — L'appareil judiciaire et administratif des massacres; les bourreaux. — La part de responsabilité de Roland et des Girondins. — État d'esprit de Danton à la veille des massacres. — Intervention de Danton; le contre-seing du ministre de la justice; le rôle de Deforgues. — Danton se ressaisit; son action sur Robespierre et sur Marat pour arrêter la lutte entre les hommes du 10 Août. — Fin des massacres à Paris. 216

CHAPITRE XIII

LES MASSACRES DE VERSAILLES ET LA SUPPRESSION DE LA HAUTE COUR

Condamnation à mort de Duléry. — Décret du 29 août sur l'irrecevabilité du pourvoi en cassation. — Enlèvement des prisonniers par Fournier l'Américain. — La marche sur Versailles. — Le massacre de la rue de l'Orangerie. — L'information judiciaire de 1795. — Dernières opérations de la Haute Cour. — Suppression de la Haute Cour..... 266

CHAPITRE XIV

LE TRIBUNAL DU DIX-SEPT AOÛT ET DU ONZE SEPTEMBRE

Extension de la compétence du tribunal du 17 août. — Les mises en liberté accordées par le peuple. — Affaires politiques. — Le geôlier Richard; le commissaire national Botot-Dumesnil. — La commission militaire. — L'assassinat de l'abbé Baduel. — Découverte du vol du garde-meuble. — Une histoire

de brigands. — Condamnation des voleurs. — Le réquisitoire de Lulier. — Dernières condamnations pour le vol du garde-meuble. — Attaques contre le tribunal du 17 août. — Suppression du tribunal. — Ses procédures politiques renvoyées aux tribunaux ordinaires 281

CHAPITRE XV

LES SUITES POLITIQUES ET JUDICIAIRES DES MASSACRES DE SEPTEMBRE

Le débat du 25 septembre 1792 à la Convention. — Reprise de la discussion le 29 octobre; la Gironde, Robespierre, Barère. — L'ordre du jour du 5 novembre. — Les détenus libérés par le peuple; le rapport Garat; décret du 16 juin 1793. — Règlement des difficultés avec les cantons helvétiques; l'adresse du 9 octobre 1792. — Le décret du 20 janvier 1793 ordonne des poursuites contre les auteurs des massacres; suspension des poursuites. — Les comptes du comité de surveillance. — La réaction thermidorienne; incarcération des septembriseurs. — Décret du 22 juin 1795; ouverture des procédures. — Mise en liberté des membres du comité de surveillance. — Le procès de Versailles et les condamnations capitales. — L'information à Paris; l'acte d'accusation de Tripier; la personnalité des massacreurs. — L'amnistie du 4 brumaire an IV. — Interprétations contradictoires du décret d'amnistie. — Le tribunal criminel à la barre des Cinq Cents. — Les lois du 4 messidor an III, des 12 fructidor an III et 13 vendémiaire an IV. — Jugements du tribunal criminel de la Seine; les acquittements, trois condamnations aux fers; mécontentement de Merlin. — Mesures prises par le Consulat contre les septembriseurs 311

CHAPITRE XVI

RENOUVELLEMENT DES CORPS JUDICIAIRES

Les corps judiciaires et la révolution du 10 août. — Suspension des commissaires du roi. — Circulaire de Danton aux tribunaux. — Décret sur le renouvellement des corps administratifs et judiciaires. — L'éligibilité de tous les citoyens aux fonctions de juges est décrétée. — Les électeurs parisiens à l'Évêché. — Examen des titres des candidats. — Élection des membres du tribunal criminel, des tribunaux civils, du tribunal de commerce et des bureaux de paix. — Rôle politique de l'assemblée électorale. — Sa participation au mouvement du 31 mai 1793 352

CHAPITRE XVII

L'INSTRUCTION DU PROCÈS DE LOUIS XVI

Mesures préparatoires prises par l'Assemblée législative; les pièces saisies aux Tuileries. — Les dispositions du pays vis-à-vis de Louis XVI. — Le comité de surveillance de la Commune à la barre. — La commission des Vingt-quatre. — L'action montagnarde. — Le rapport Valazé. — Le rapport Mailhe. — La droite et la Montagne, d'après Garat. — Discussion sur la mise en jugement du roi; décret du 3 décembre. — Découverte de l'Armoire de fer. — Nomination de la commission des Douze. — Les pièces de l'Armoire de fer. —

Opérations de la commission des Douze et discussion à la tribune. — Institution de la commission des Vingt et un et décret du 6 décembre 1792,... 378

CHAPITRE XVIII

LES DÉBATS DU PROCÈS DE LOUIS XVI

La tactique des Girondins; le décret du 4 décembre et la proposition pour l'expulsion des Bourbons. — L'exposé de Lindet et l'acte énonciatif des charges contre Louis XVI. — Interrogatoire de Louis XVI à la barre. — Les défenseurs du roi. — Communications faites à Louis XVI; la déclaration Pertoy. — Les clefs de l'Armoire de fer. — La plaidoirie de de Sèze. — La critique de la procédure. — L'examen des charges. — La Convention après la plaidoirie. — La discussion à la tribune. — L'appel au peuple : orateurs girondins et montagnards. — Ouverture de l'année 1793. — Dumouriez à Paris; l'incident Boze. — Le discours de Barère. — Clôture de la discussion 411

CHAPITRE XIX

LES MANIFESTATIONS DU PAYS

Protestations des royalistes contre le procès; l'émeute de Rouen. — Offres de services à Louis XVI pour sa défense. — Brochures publiées en faveur de Louis XVI. — Les partisans de la mort. — Les opinions intermédiaires. — Adresses pour l'appel au peuple. — Protestations contre l'appel au peuple..... 446

CHAPITRE XX

LES SCRUTINS ET LE JUGEMENT

La position des questions. — Vote sur la culpabilité. — Vote sur l'appel au peuple. — L'état de Paris. — Vote sur la peine. — Observations des défenseurs; discussion sur la majorité. — L'appel nominal de contrôle. — La gradation des suffrages; les suffrages favorables; les votes pour la mort; l'amendement Mailhe. — La discussion sur le sursis; rejet du sursis. — Prononcé du décret. — L'exécution. — Renouvellement du comité de sûreté générale et démission de Roland. — Examen d'ensemble du procès de Louis XVI; causes du succès de la Montagne et de la défaite des Girondins..... 459

CHAPITRE XXI

LA JUSTICE POLITIQUE APRÈS L'EXÉCUTION DE LOUIS XVI

Trêve entre les deux partis; relâchement dans la répression des délits politiques. — La corruption des députés de la Législative; acquittements de Sainte-Foy et de Dufresne Saint-Léon. — Le comité de surveillance attaqué par les Girondins. — Les procès militaires; Lavergne, Arthur Dillon, Anselme, Wimpfen. — Affaires de conspiration. — L'affaire de Rosay et les troubles de Lyon. — Sévérité contre les émigrés. — Le projet de Condorcet sur l'organisation judiciaire..... 489

CHAPITRE XXII

INSTITUTION DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

Le pillage du 25 février. — Échec des lieutenants de Dumouriez. — Reprise du conflit entre la Montagne et la Gironde. — La séance du 8 mars. — Décret sur le principe de l'établissement d'un tribunal extraordinaire. — Discussion au comité de législation; le projet Cambacérès, le projet girondin. — Les troubles de la nuit du 9 au 10 mars. — Le projet de Lindet; objections de Cambon et de Barère. — Le discours de Danton; priorité accordée au projet Lindet. — La séance des Jacobins. — L'émeute de la nuit du 10 au 11 mars. — La résistance de la Commune arrête l'émeute. — La séance du 11 mars; discussion et vote des articles de la loi. — La loi du 10 mars 1793 502

ANNEXE I

État des pièces concernant la fuite de Varennes 522

ANNEXE II

L'affiche de Camille Desmoulins 528

ANNEXE III

Déposition de Fontaine sur la scène du 20 juin 1792 530

ANNEXE IV

Principales poursuites exercées devant le tribunal révolutionnaire pour la résistance au 20 juin et les pétitions des 8 000 et des 20 000 534

ANNEXE V

Procès-verbal d'audience de l'affaire Bachmann 538

ANNEXE VI

Rapport du commandant en second du bataillon de la Bibliothèque sur les journées des 8, 9, 10 et 11 août 1792 556

ANNEXE VII

Déclaration du caporal Schliter 559

ANNEXE VIII

Déclaration de Moisson, commandant du bataillon de Marseille 560

ANNEXE IX

Déclaration du volontaire Debrie 562

ANNEXE X

Déclarations de Giraud, de Carvin, de Maunier, de Meurant et de Losier, capitaines au bataillon de Marseille 564

ANNEXE XI

Lettre de Godin sur le début des massacres 567

ANNEXE XII

La libération du maître d'armes des enfants de France 568

ANNEXE XIII

Compte-rendu au peuple souverain 570

ANNEXE XIV

L'information de 1795 sur les massacres de Versailles 572

ANNEXE XV

État des jugements de non-accusation rendus par les directeurs du jury d'accusation au tribunal du 17 août 1792 582

ANNEXE XVI

Notes des opérations de la première section du tribunal du 17 août 586

ANNEXE XVII

Liste d'individus détenus à la grande Force, prévenus d'avoir participé aux massacres des 2 et 3 septembre 1792 588

ANNEXE XVIII

La défense de Cally 589

ANNEXE XIX

Le réquisitoire sur les massacres 591

ANNEXE XX

Note des individus simplement prévenus d'avoir participé aux massacres de Septembre 599

ANNEXE XXI

Les jugements du tribunal criminel de la Seine 600

ANNEXE XXII

Le mémoire de Pépin-Dégrouhette 605

ANNEXE XXIII

Appel nominal de M. Salle 607

ANNEXE XXIV

Le deuil de la Reine 608

ANNEXE XXV

Le deuil de Madame Élisabeth 609

BIBLIOGRAPHIE 610

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES 619

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES 647

PARIS. — TYPOGRAPHIE PLON-NOURRIT ET Cie, 8, RUE GARANCIÈRE. — 17420.

00101638

Digitized with financial assistance from
Mr.Eknath A. kshirsagar
on 25 February, 2019